Ex Bibliotheca
majori Coll. Rom.
Societ. Jesu

23.7.20.
14-28. 6. 27
III
6
B.
III
8
B

RESPONCE
DES VRAYS CATHOLIQVES FRANÇOIS, A L'AVERTISSEMENT des Catholiques Anglois, pour l'exclusion du Roy de Nauarre de la Couronne de France.

Descouurant les calomnies, suppositions, & ruses contenues és Declarations, & Apologies du Roy de Nauarre, & des heretiques, & autres liurets faits contre le Roy, son Edit de la Reunion, ses bons subiets les Catholiques, & la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

IEREMIE. 2.

Passez iusques aux Isles de Cethin, & voyez & enuoyez en Cedar, & considerez diligemment & voyez si on y fait le mesme, si la gent à changé ses Dieux, qui neantmoins ne sont point Dieux, mais mon peuple a changé sa gloire en vn Idole. O vous Cieux soyez esbahis sur ce: & vous portes des Cieux soyez-en grandement desolees, dit le Seigneur.

1725

2. *Corinth.* 6.

Ne vous submettez point au iou des infideles.

Traduict du Latin.

M. D. LXXXVIII.

SOMMAIRE DV LIVRE EN QVATRE POINCTS.

1 L'ambition du Roy de Nauarre & ſon animoſité contre la religion Catholique & l'eſtat 5.
2 L'vnion & ligue des Catholiques eſt le remede ſouuerain contre l'hereſie 77.
3 Ligue contre l'hereſie eſt de l'intention & commandement du Roy 120.
4 Le Roy de Nauarre eſt inhabile de la couronne par tous droicts voyes & manieres 147.

LIBELS DIFFAMATOIRES CONFVTEZ EN CE LIVRE.

1 *Aduertiſſement quel party l'on doit choiſir Imprimé à Montauban.*
2 *Antiguiſard.*
3 *Apologie Catholique par Belloy.*
4 *Declaration du Roy de Nauarre.*
5 *Francogallie.*
6 *Declaration & proteſtation du Roy de Nauarre, & du Prince de Condé.*
7 *Expoſition ſur la declaration du Duc de Mayenne.*
8 *Remonſtrance aux trois Eſtats ſur la guerre de la Ligue.*
9 *Lettre d'vn gentilhomme ſoy diſant Catholique pour reſponce aux calomnies d'vn pretendu Anglois par Mornay.*
10 *Reſponce aux declarations de meſſieurs de Guiſe.*
11 *Le veritable ſur la Saincte Ligue.*
12 *Oppoſition du Roy de Nauarre & du Prince de Condé contre l'excommunication du Pape.*
13 *Coppie de lettre du diſcours qui ſe paſſa au Cabinet du Roy de N. en l'an 1584.*
14 *Brieſue reſponce de ſoy diſant Catholique Françoys à l'Apologie des ligueurs ſoy diſant Cathol. vnis enſemble.*

RESPONCE DES VRAYS

Catholiques François, à l'Aduertissement des Catholiques Anglois, pour l'exclusion du Roy de Nauarre de la Couronne de France.

NOvs ne pouuons prendre qu'en tres-bonne part, le bon office que vous faites à nous tous Catholiques François, par vostre non moins prudét que sage & Chrestien Aduertissement. Et comme vous parlez de noz malheurs, non cõme clercs d'armes: mais comme sentans & experimentans tous les iours la pesanteur de la tyránie de l'Heresie la plus cruelle & insupportable qui fut onques: ausi nous recognoissons tresbien, que vous estes iuges competans de ceste matiere, & que vous ne nous conseillez chose, qui ne soit iuste, veritable, vtile, & tres-necessaire, nõ seulement pour la conseruation de la cognoissance de ce vray Dieu Trin & vn, & de la manutention de son Eglise & religiõ en nostre païs de Frãce, mais ausi pour le bien, repos & prosperité de ce royaume, auquel est conionte la tuition & defence des biens, honneurs, & vies de tous les Catholiques. Nous vous pouuons tesmoigner, qu'il n'y a bon Catholique François, qui ne veuille se signer & souscrire tres-volontiers de son propre sang au bon aduis & conseil que vous dõnez. C'estoit chose, pour ne vous dissimuler point, à laquelle nous estiõs desia resolus, de mourir plustost tous en vn mõceau de cent mille morts, que d'endurer q̃ le Roy de Nauarre, chef de la plus factieuse secte, & du plus detestable party d'heretiques,

qui fut iamais, paruienne où il ábbaye tant, c'eſt à ſçauoir qu'il puiſſe nous commander iamais ſouz ce doux & ſouuerain nom de Roy de France, qui eſt cõioinct & vny d'vne liaiſon inſeparable auec ce ſingulier & precieux tiltre & ſurnom de treschreſtien, duquel il s'eſt rendu indigne & incapable. D'vne choſe vous voulõs nous bien aduiſer, q̃ tout ainſi que voſtre eſcrit a eſté le premier, qui à bouche ouuerte & à viſage deſcouuert l'a fait cognoiſtre au monde tel qu'il eſt, & nous a preſenté les remedes, deſquels nous deuons vſer contre tãt de maux, dãgers & mal-heurs, dont nous ſommes menacez par ſon moyen, ſi Dieu n'a pitié de nous: auſſi nous n'auõs point apperceu, que noſtre Huguenot (qui ne veut dire autre choſe en noſtre lãgue qu'Heretique factieux & rebelle) ſe ſoit plus ſenti piqué & atteint au vif, ny qu'il ſoit par cõſequẽt entré en plus grande meſdiſance & furie, que voyãt voſtre liuret imprimé par tant de fois, & en ſi diuers lieux, leu & receu generalemẽt parmy les catholiques és Eſcholes, Palais, & toutes aſſẽblees auec merueilleux applaudiſſemẽt, voire meſme de la plus part de ceux, que vous appellez Politiques & Machiauelliſtes, leſquels, encor qu'ils n'ayẽt autre ſentimẽt que de la chair & du ſang, & des choſes preſentes, ont neantmoins recognu n'auoir iamais penſé de ſi pres à l'importãce, que c'eſt pour l'eſtat du royaume, le repos & tranquilité de ceſte vie, que de ſe ſouz-mettre à vn Prince Heretique.

Et par ce que l'Hugenot ſemoit par tout, pour toute defence, que ce que vous parliez des intentiõs & qualitez, qui ſont au Roy de Nauarre & en ſon hereſie, ce n'eſtoient qu'iniures & calomnies,

& que fondans l'vniõ & la ligue des Catholiques pour vn remede & precaution, vous n'eſtiez que ſeditieux: & la iuſtifiant de l'auctorité & approbation du Roy vous n'eſtiez qu'impoſteurs: & concluans à l'excluſion dudit Sieur de la Courõne de France, vous vous monſtrez vrays Anglois, c'eſt à dire naturels & anciens ennemis de la maiſon de France, & de la paix & repos de ceſt eſtat, Nous auons penſé ne vous pouuoir rendre la pareille en meilleure occaſion, qu'en reuanchant voſtre nom & reputatiõ de ces vilains tiltres de calũniateurs, ſeditieux, impoſteurs & noz ennemis iurez: & à ces fins depoſer à tous ceux qui viuẽt, & à leur poſterité ce que nous pouuons ſçauoir en ce fait de plus certaine ſcience, que vous ne pouuez, & neantmoins conformemẽt à ce que vous en auez dit & publié, proteſtãs deuãt Dieu & ſes Anges de ne dire rien que nous n'ayons veu, ou ne ſçachions tres-bien & ſi certainemẽt, que ſi nous en auiõs à depoſer en iugement & auec ſerment, atteſtãs ſur ce la propre conſciẽce du Roy de Nauarre & des Huguenots, qui ont eu aucune part és affaires & faits, que nous reciterõs. Et nous auõs entreprins ceſte beſõgne, bien que ce ſoit auec vn ſtille rude & compilé de pluſieurs mains & teſtes, d'autant plus volontiers, que ledit Roy en ſa Declaration atteſte & coniure les Catholiques de teſmoigner ce, qu'ils ſentent & ſçauẽt en leurs conſciences de luy & de ſes deportemens: & que ſans vouloir attendre noſtre audition pour l'aſſeurãce qu'il auoit qu'elle ne pouuoit eſtre cõforme à ſes intendies, il auroit par vne gentille façon, & à la maniere du Preſtre Martin (cõme nous diſons cõmunement)

Argument du liure en 4. poincts.

Le Roy de N. veut que les Catholiques diſẽt qu'il eſt hõme de bien.

qui ſe reſpond ſoy-meſme, ſuppoſe noſtre nom & faict dreſſer au nom des catholiques François, des Aduertiſſemens, Apologies, reſponces & autres diſcours, oultre ſes declaratiõs, & pluſieurs liurets faicts n'a-gueres par luy ou les ſiens, le tout au grand deſauantage de la verité, de l'honneur de Dieu, de la pieté du Roy, de la ſyncere intention des Catholiques, de la manutentiõ de la Religion Catholique, Apoſtolique, & Romaine, & du bien de ce Royaume, leſquels il nous a ſemblé ne deuoir laiſſer plus longuement ſans quelque reſponce. Cõbien que ce qui a eſté forgé en noſtre nom, porte auec ſoy ſon deſaueu ſi manifeſte, que nous ne pouuons point penſer, que chacun ne recognoiſſe aiſément la ſuppoſition & fauceté par le ſeul langage plein de calomnies, d'erreurs & de propoſitions heretiques: & que tout enſemble il n'admire la grãdeur & force de la verité de la Religion Catholique, de voir qu'il faille que ceux meſmes, qui y ſont contraires renient par eſcrit leur foy, & empruntent le nom & maſque de Catholique, pour ſe rendre plus croyables, tant ils ſe recognoiſſent deſcriez & hays du monde.

Que le Roy de Nauarre n'aye iamais eu autre fin & but, que s'impatroniſer de ceſt Eſtat & de la Couronne de ce Royaume par diuers moyens, pretextes & pretentions, ſans ſe ſoucier de l'vne ou l'autre Religion, ſinon entant qu'elle luy pouuoit ſeruir à ceſte fin: tout le cours de ſa vie, ſes actions & deportemens en font tres-bonne preuue, à qui les veut conſiderer.

Deſlors qu'il ſe ſentit honoré de ce tiltre de Roy de Nauarre, qui fut par le decez de ſa mere,

l'an 1572. y trouuant plus de fumee & de vẽt, que de prinse & de verité, il fut si affriandé à vn meilleur morceau, qu'il s'imagina deuoir tendre à celuy de la France, qu'il oyoit dire auoir esté occasion, que ses predecesseurs du costé de la mere, auoient esté despoüillez en effect de celuy de Nauarre, ou de la plus grand part, & aussi que ses ancestres du costé du pere auoient tousiours pretendu de ce Royaume de France leur appartient, comme Charles de Bourbon, qui mourut à Rome, contre le grand Roy François, & n'a-gueres le feu Prince de Condé, tesmoin les monnoyes d'argent, auec ceste inscription LOYS XIII. ROY DE FRANCE, representees au Louure en assemblee generalle par ce grand Connestable de Montmorẽcy le 7. iour d'Octobre, 1567. à vne heure ápres midy.

1. point de l'ambition du Roy de N. & animosité cõtre la Religion Catholique.

Il n'eut point faute de bons Conseillers, pour le pousser & entretenir en ceste intẽtion. Il auoit ceste insigne ennemy de la France l'Admiral de Chastillon, qui à la faueur dudict Sieur Roy, que ie ne die à son adueu, dressa incontinẽt ceste malheureuse coniuration, pour laquelle repousser, aduint la iournee Saint Barthelemy, & l'executiõ iudiciaire de Briquemaut & Cauaignes, ainsi que tesmoignent les Declarations du Roy faites desslors & depuis. Voyant le party heretique affoibly par ceste saignee, & tant debile, qu'il ne le pourroit esleuer, où il aspiroit, se resolut de faire du Catholique. Et neantmoins pour colorer sa reduction, & oster l'opinion, que ce fut pour iamais n'auoir eu de conscience, & auoit passé outre, ains au contraire, qu'on pensast que ce

changement vint d'en-haut, & par la force de la seule verité, qu'il cognoissoit resider chez les Catholiques, il voulut biẽ que ce fut apres auoir esté longuement par plusieurs iours instruict & Catechisé par ces grãds Theologiens de Maldonat, de sainct Germain, & saincte Foy, desquels les deux derniers sont à presẽt Eueſques de Paris, & de Neuers. Il les choisit luy mesme, le premier pour estre Iesuiste & Espagnol, & lecteur ordinaire en Theologie à Paris, le second vn des principaux du corps de la Faculté de Theologie de Paris, l'autre pour estre le Predicateur de la Cour, & bien-aimé du Roy: par ce qu'il voyoit qu'ils luy pourroient seruir de trõpette de sa conuersion veritable és plus grandes cõpagnies dedans & dehors le Royaume. Dont il deuroit auoir honte de demander instruction, ou se plaindre qu'on la luy a refusee. Aussi Dieu sçait comme depuis son abiuration & profession de foy, il ne se pouuoit saouler de publier le contentement, qu'il sentoit en soy mesme d'estre en l'Eglise Catholique, & cõme il dechiffroit appertemẽt la malice & ruse des Ministres & des Huguenots. De son propre mouuement il ordonna incontinent, que tous ceux qui estoient couchez en l'Estat de sa maison, fussent Catholiques: il fit pour ses païs de Nauarre & Bearn vn semblable Edit, que le Roy auoit fait pour la re-vnion de ses subiects à l'Eglise Catholique. Et pour tenir la main à l'execution, il enuoye pour Gouuerneur & Lieutenant general le Sieur de Gramon: depesche vers le Pape Gregoire 13. gens expres pour demãder son absolutiõ, & rehabilitatiõ & biẽ tost apres le Sieur de Duras, pour luy rẽdre l'obedience de sa

Hippocrisie du Roy de Nauar.

part. Brief, il n'oblie artifice quelconque pour paroiſtre & acquerir reputation parmy les Catholiques, iuſques à ſe rendre ſi officieux & priué enuers ceux de Guiſe, qu'il voyoit auoir acquis le cœur & l'affection des François & de ſa Maieſté, qu'il ſembloit que ce ne fut qu'vn corps & vne ame de luy & du Sieur de Guyſe.

Ce pendant il ne perd pas tẽps pour ſon deſſein. Il bande par pluſieurs fois le frere contre le frere, & remplit la Cour de diuiſions, meſcontentemẽs factions, & coniurations, diſant parmy ſes cõfidents, qu'il meſleroit tellement les cartes, que le ieu luy demeureroit, où que au pis, eſtant emploié à les demeſler, il auroit bon moien de iouer à ſon aduantage au Roy deſpouillé. Toutesfois la prouidence de Dieu en diſpoſa autrement, & rompit tout autant de fois ſes menees. Il euſt bon beſoin de la clemence de noz Roys & de la debonnaireté de la Royne mere, qui fut ſi grãde en ſon endroit, qu'ils ſe contenterent des belles promeſſes & ſermens, qu'il leur feit d'eſtre à iamais treſ-obeiſſant ſubiect & fils.

Meſchans deſſeins du R. de N.

Neantmoins l'on ſçait cõme ayant perſuadé feu Mõſieur, frere du Roy de ſe ſeparer de leurs Maieſtez & prendre la protectiõ de l'hereſie Caluiniẽne auec promeſſe de le ſuiure incontinent, quelle contremine il luy procuroit en Cour ſouz couleur de zele Catholique: afin de l'exclurre de ſon rãg & s'y maintenir ſeul. L'on ſçait cõme en meſme tẽps il affectoit infiniemẽt l'amitié des Princes Catholiques. Et pour les induire & gaigner mieux à exclurre Monſieur, & depoſſeder le Roy, il fit imprimer tant de meſchans liures diffamatoires cõtre ſa

Majeſté & ſon Alteſſe,& entre autres le Reueille-matin, par lequel il conuioit le ſieur de Guyſe à manger dans la põme de la Royauté auec flaterie, qu'il meritoit mieux que tout autre la Courõne: qu'elle luy appartenoit &que tous auoiẽt les ieux iettez ſur luy,pour luy obeir & le recognoiſtre. Il penſoit auoir contracté vne ſi eſtroite amitié auec ces Meſſieurs de Guiſe,& les imaginoit ſi fort liez à ſoy,qu'il penſoit qu'ils ſeroiẽt de la partie:toutefois il experimẽta au bon du fait leur bõté, & la fidelité,qu'ils ont à ceſt eſtat,& qu'ils ont touſiours porté à leur Roy & legitime & naturel, & ſingulierement aux Majeſtez du Roy & de la Roine viuãts:tellemẽt que ſe voiant deſnié il conçeuſt vne hayne mortelle cõtr'eux : & ſentant que la fumee en venoit deſia iuſques au nez du Roy, cõme deſeſperé,ſouz pretexte d'aller à l'aſſemblee, il ſe departit de la Cour,& ſe reietta entre les bras des huguenots,s'imaginant(tant la conſcience l'accuſoit & comme il print pour ſes excuſes) que s'il ne fut party ce iour meſme, que leurs Maieſtez le vouloient mal traiter & enuoyer à la Baſtille. Et d'ailleurs pour l'horreur qu'il auoit de sõ entreprinſe, il n'oſa s'approcher de l'armee de Mõſieur,ains tira droit vers la Xainctõge auec le peu de gẽs,qu'il peut ramaſſer.Il n'auoit pas intention de l'executer ſi toſt iuſques lors qu'il verroit les affaires du Roy aller plus mal,cõme il eſperoit qu'il aduiendroit par le moyen de l'armee de Monſieur. Mais s'apparceuant qu'iceluy commençoit d'auoir grand meſcontentemẽt & regret de s'eſtre iamais engaigé parmy ce party d'huguenots incompatibles & turbulents, & qu'il cognoiſſoit auſſi que

le conſeil que le Roy de Nauarre luy en auoit dõné, ne tẽdoit que pour ſe preualoir de ſa deſpouille & affin de l'exclurre de la Couronne à l'occaſion de la protection des heretiques & que de faict la paix s'en alloit cõme faite, il ſe reſolut de l'eſſayer ſur le point qu'il iugeoit que ſa mine faiſant faux feu, il auoit le moyen de ſe rẽdre chef dudit party & de la grande armee qu'ils auoient ſur piedz cõpoſee de trouppes Frãçoiſes & eſtrangeres, en leur baillant pour ſeureté de ſa reduction l'iniure faite au Roy & à l'eſtat. Tellemẽt que iugeãt auoir perdu toute eſperance prochaine de la Couronne par voye de la Religion Catholique, & que ceux de Guyſe & les Catholiques ne valoient rien au meſtier des rebelles, il ſe reſolut de tẽter à paruenir à ſon but tant deſiré par le moyen du party Heretique. Et affin qu'il luy tombaſt en main au pluſtot, il ſeme tant de diuiſions & deffiances parmy les trouppes Huguenottes contre Monſieur, & leur imprima ſi bien qu'il les vouloit trõper, que voila Monſieur le Prince de Condé qui refuſe d'accompaigner Monſieur dans Bourges, pour crainte de ſa perſonne, diſoit-il. Et ſe venant ioindre au Roy de Nauarre, il ne ceſſa iuſques à ce qu'il luy euſt ſouſtraict tous ceux de ce party. S'il auoit eſté vehemẽt à faire du bon & zelé Catholiq. il feit pour lors de l'Huguenot enraigé, tant par ſes executiõs militaires, que par ſes propos ordinaires, meſdiſant à pleine bouche du Pape, des Eueſques, des Eccleſiaſtiques, du Roy, de la Rõyne mere, de la Royne ſa femme, & de tous les ſainctes exercices de l'Egliſe Catholique, & ſingulierement de la ſaincte Meſſe, qu'il appelloit communement

& parmy ſes repas la paillarde : dont il acquiſt en peu de temps telle creance parmy ces gens, que le voila, qui cõmẽce à s'intituler à la fin de l'an 1576. le Chef & protecteur des Egliſes Reformees.

Nous ne vous dirons point auec qu'elle couuerture il commença pour lors à tramer & faire la guerre par ſurprinſe de villes & places fortes & autres voyes qui leur ſont ordinaires: comme auſſi en l'an 1580. & luy & le Prince de Condé par la prinſe de la Fere, forçerent le Roy, & leurs propres Egliſes (ainſi les appellent-ils) à reprendre les armes, au meſme temps qu'ils faignoient ne penſer que a plãter les choux de feu Admiral de Chaſtillon, & qu'ils aſſeuroient d'auantage & leurs Maieſtez & ſes Gouuerneurs & Lieutenans generaux & ſes bons ſubiects de ne vouloir que maintenir la paix & viure ſouz le benefice de l'Edict de Pacification : ſeulement ie prieray icy tous lecteurs ſe deſpouiller de toute paſſion, & vouloir iuger de ce faict auec la meſme ſincerité qu'ils feroient s'il touchoit vn Prince eſtranger & incogneu.

Le Roy de N. ſe ſert de la Religiõ, pour paruenir à la Couronne de France.

Premierement, ne cognoiſſez vous pas, que c'eſt vn Prince qui n'a aucune Religiõ, & qui ne ſe ſert de la Catholique & de la Huguenotte, que pour amorce & hameçõ de ſõ ambitiõ à la Royauté ſelon les occaſions du temps? Auoir cõtinué quatre ans en demõſtration & profeſſiõ aſſiduelle & publicque de Catholique fẽme & conſtant lors qu'il auoit & l'aage & l'entendement, & la volõté & le pouuoir de remuer des plus grandes entrepriſes du monde, lors qu'il à eu (ſi la force euſt cõtrainct ſa conſciẽce) dix mil moyens de s'oſter de la Cour,

ſe retirer à la Rochelle, Nauarreins, Montauban, Bergerac, ou autres de ſes villes & places fortes, de declarer à ceſt heure qu'en ſon cœur il ne fut oncques Catholique, & que ce qu'il diſſimuloit n'eſtoit que par force, & pour le ſubiet qu'il auoit de iuſte crainte? Eſt-il poſsible, qu'il ſe trouue gens de ſi facile creance? ou bien, eſt-il poſsible de pouuoir perſuader au monde, qu'vne ſi grande, libre, & longue diſsimulation, en choſe de telle importance, que le ſalut de ſoy, & d'vne milliade de perſonnes puiſſe couuer en vne bonne ame, & craignãt Dieu? Eſt-il poſsible que s'il croioit vn Dieu, & que la Religion Huguenotte fut ſainte, & d'inſtitution diuine qu'il eut faict tant de demonſtrations contraires à ce par l'eſpace de tant de temps, ſans quelque proſtation, bien que ſecrette de ſa force, deuant notaire & teſmoins, ainſi qu'il s'obſerue en moindre choſe? Qu'il n'euſt depuis teſmoigné par quelques pleurs & penitence de ſaint Pierre le regret qu'il auoit de l'auoir publicquement renoncee & abiuree ſi long temps? Qu'il ne ſe fut retenu de meſdire lors ſi ſouuent des Preteduz reformez, & de leur Religion, mais le dire de ſon Miniſtre Marmet eſt veritable? Que tout hõme qui diſsimule ſa Religion, eſt au grand chemin de l'Atheiſme, & qu'il ſera grand miracle, continuant quelque temps, s'il ne tombe bien toſt en ce gouffre la.

Se peut il imaginer qu'vn cœur de Prince & genereux ſe veuille ou puiſſe excuſer d'vne crainte ſi baſſe & digne d'vn valet & eſclaue cõme parle ledit Marmet, meſmes où il va de renyer Dieu & ſa foy, & qu'il oſe declarer apertemẽt que ce qu'il en

à fait, n'a pas esté par ignorãce ou autre infirmité, comme s'excusoit S. Pol, mais que de sens rassis & de tout son bon iugement il à renoncé publicquement Iesus Christ, & à abiuré sa foy & religion par l'espace de tant de temps: cõbien qu'il ne doustat aucunement deslors (comme il dit) que son salut ne gist en elle seule? De dire qu'il n'aye peu en si long temps par iuste crainte recouurer sa volõté (ce sont ses mots) puis qu'il ne falloit pour s'en exempter que sortir des faux-bourgs de Paris, & faire le mesme qu'il feit en l'an 1576. craignoit il alors de sortir, ou bien ne le pouuoit-il pas aussi seuremẽt, que depuis, luy qui alloit & loing & pres pour ses plaisirs, auec autant de liberté & pouuoir que le Roy mesme eust sçeu faire? N'y pouuoit-il pas aller aussi bien pour la liberté de sa conscięce, pour sa Religion, pour l'honneur de son Dieu s'il en eust eu? Ne pouuoit-il pas aller aussi tost à la Rochelle qu'aux frontieres de Chãpagne visiter le Duc de Guyse? Apres le siege de deuant Ieué, ne pouuoit-il point en vn salut s'y enfermer & y estre aussi seurement qu'il se vante y estre à ceste-heure? N'est-ce pas à la verité se mocquer du monde, que de nous vouloir faire passer ces fatiboles pour iustes raisons? & en chose de telle cõsequence, le seul long temps de quatre ans n'est-il pas suffisant par toute dispositiõ de droit, pour dementir ceste pretendue crainte & contrainćte, outre la cognoissãce que nous tous François auons de la liberté & puissance qu'il auoit en Cour?

Quelle foy peut-on auoir à riẽ qu'il dise ou face iamais, puis qu'il s'aduoue si librement vn si grãd dissimulateur & feint, que ie ne die Hipocrite? Qui

croira qu'il puiſſe eſtre ouuert & entier en l'ẽdroit des Catholiques, puis qu'il ſe declare ſi double enuers Dieu? Eſt-ce le moyẽ de guerir par telle diſſimulation la deffiance que nous auons de luy? Cela meſmes qu'il à renõcé publiquement ſi lõg temps ſa Religion, auſſi licentieuſement que ſeroit tout Athee, n'eſt-il pas ſuffiſant pour l'exclurre & dechaſſer non ſeulement de la Couronne de France, mais auſsi de toute charge publique? Car, diſoit tresbien Conſtantius pere de ce grand Cõſtantin, lors qu'il chaſſa de ſon ſeruice, & retrancha de l'Eſtat de ſa maiſon, ceux qui auoient renié la Religion Chreſtienne, pour la conſideration ou crainte de l'ordonnance qu'il en auoit fait pour les eſprouuuer, Comment garderont ceux là la foy & fidelité à l'Empereur & aux hommes, qui ne l'ont pas gardee à Dieu? conformemẽt à ce que nous liſons que les Iuifs dirent au Roy Ptolomee, Que ceux là ne ſeroient iamais fidelles à leur Roy, qui auoiẽt quitté leur Religiõ, en mãgeant choſes defendues par icelle. Et c'eſt auſsi pourquoy l'Empereur Leon le Grãd, enuiron l'an 466. (nous diſons ou entendons touſiours ceſt enuiron durant les 600. ans premiers de noſtre Seigneur par ce) pour le dire vne foispour toutes (qu'il n'y à guere, ou du tout point, de certitude au calcul des ans de noſtre Sauueur durant ce temps là, en quelque choſe que ce ſoit) ne voulut point reſigner n'y fier l'Empire à Zenon ſon gendre, d'autant qu'il auoit varié en la Religion, & eſtoit ſoubçonné d'Hereſie, mais par ſon excluſion le bailla à ſon nepueu Leõ fils de Zenon, qui n'auoit point changé, & eſtoit bon Catholique. Les Chreſtiens ne pouuans

endurer(dit Zonare)vn Empereur heretique,ont declaré ne vouloir pour sõ ſucceſſeur autre qui ne fut Cathol.aſſeuré, ayans,à ceſte occaſion preferé à l'electiõ de l'Empireledit Leõ le Grãd à Aſpar le Patrice,qui y pretẽdoit cõme eſtãt des principaux Seigneurs,mais neãtmoins Arrien,& auſsi rõpu la nominatiõ que ledit Leõ auoit fait vne fois du fils dudit Aſpar auſsi Heretiq. pour Ceſar & ſon ſucceſſeur,auec requeſte ſpeciale qu'il luy pleut de ne nommer autre pour ſucceſſeur qui ne fut Cathol.

Auſsi ſommes nous bien reſoluz d'attendre autres quatre ans & plus,lors que le Roy de Nauarre retournera à faire du Catholique,ou que qu'il nous voudra aſſeurer de quelque choſe moindre, deuant que nous y fier. Car s'il à rompu ſa foy à Dieu & aux hommes tãt de tẽps,que ne fera il aux hommes ſeuls, & où il n'y va que de la terre? ſi en meſme faict il ſe vante nous auoir trompez tãt de temps,il nous aduertit hõneſtemẽt d'y prẽdre garde vn autre fois de plus pres,&de ne nous arreſter pas à ſes premieres Meſſes & demonſtrations de Catholiq,ce que ie ne dis pas ſans cauſe.Car il ſẽble à certains pretenduz Politiques,qui ſont vrais Atheiſtes de Religion,& Catholiques de fiction, que poueu qu'ils luy conſeillent d'ouyr vne chetiue Meſſe (ie ſuis contrains vſer de leurs vilains & prophanes mots, affin que celuy ou ceux de quelque grandeur qu'ils ſoient qui en ſont les auãteurs, ſçachent qu'on le remarque) qu'il ſuffit. C'eſt auſsi ſa vieille & accouſtumee reſpõnce, Que s'il ne tient que à cela qu'il ne ſoit Roy de France,qu'il y ira bien toſt, & que pourueu qu'il ſoit en ces termes & hors de tãt de deffiãces,qui le

tyranniſent

tyranniſent à preſent, qu'il ne manquera point de bonne mine, & mauuais ieu. Mais nous penſons bien qu'il n'a pas oublié la replique que luy faiſoit ſur ce, ce grãd Prince & de memoire immortelle feu Monſieur de Montpẽſier (il eſt croyable par eſprit de prophetie) qu'il y arriueroit lors trop tard, & que les Catholiques ne s'y fierõt pas: outre que l'Egliſe ne participera iamais à vne diſſimulation & hypocriſie ſi apparente, ſcandaleuſe, & preiudiciable. Tellement que le Sieur de Roquelaure eſt mal appointé de la gageure qu'il a faict auec Monſieur Marmet, d'auoir mis ſa teſte, que ſi toſt qu'on aura ouy dire en Court, que le Roy de Nauarre aura ouy vne Meſſe, on verra en vn inſtant toute la Frãce accourir pour luy offrir ſes forces, ſes richeſſes & tous ſes moyens, pour en diſpoſer comme bon luy ſemblera. Il monſtre biẽ n'auoir iamais bien penetré iuſques aux fons des cœurs & zele ardent des Catholiques, ou qu'il les tient pour grands idiots, de ne ſçauoir yſer de la meſme prudence au faict de Dieu, qu'ils feroient en la moindre choſe.

Que le R. de N. eſt relaps.

Au lieu toutefois que c'eſt là le fondemẽt de la defféce des Catholiques, pour mõſtrer qu'il eſt relaps, & dequoy il ſe deuoit purger premieremẽt: il le paſſe ſoubs diſſimulatiõ, & par ces beaux mots d'orateur, Que la refutation en ſeroit friuole. Car les Catholiques pretendent qu'il a eſté cõceu par le ſainct Bapteſme dans le ventre de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, & tenu ſur les fons baptiſmalles par le Cardinal de Bourbõ ſon oncle, qu'il y a eſte eſleué & nourry iuſques à l'an 1561 (auquel temps la Royne ſa mere a declaré elle

meſme par ſa declaration publiee, auoit cõmencé d'embraſſer ces nouuelles opinions) qu'ayant atteint l'aage de diſcretion, il a fait profeſſion de la religion Catholique, & abiuré ſolemnellement toute hereſie: que depuis s'eſtant declaré Huguenot, il ne peut euiter le crime & les peines des recheurs & relaps, qui ont ce priuilege d'auoir lieu & prinſe ſur les Roys & Empereurs, voire meſmes ſur les Papes, pour empeſcher tãt leur promotiõ, que cauſer leur depoſitiõ. Mais voulez vous veoir comme il eſt mal-conſeillé: pour euiter d'eſtre dit Relaps, ils fõt qu'il ſe deſcrie ſoymeſme de la plus inſigne & extreme hypocriſie & perfidie en Religion, qui ſe liſe iamais, & pire qu'vne manifeſte irreligion & atheiſme, diſant qu'il n'eſtoit Catholique de fiction durant ces quatre ans. Et neantmoins ne voyent-ils pas bien que cela ne luy peut ſeruir d'aucune defence, tant pour ce que ce vice eſt inexcuſable en vn Prince (dit Marmet) q̃ d'autant qu'il n'importe s'il a eſté Catholique, ou s'il a faict demonſtration apparẽte de Cathol. par ce que comme les hõmes ne peuuent iuger du dedãs du cœur, ains ſeulement de ce qu'ils voyẽt, & qui apparoiſt au dehors, comme dict l'Eſcriture, auſsi Dieu n'exige point des hõmes meilleur iugemẽt, que ſelon ce qui apparoiſt. Partãt il ſuffit, pour eſtre tenu relaps, qu'il aye èſté baptizé & fait Chreſtien à la Catholique, qu'il aye fait vne fois abiuration apparente de l'hereſie, & depuis demonſtration & profeſsion externe de Catholique, & qu'à preſent il ſoit retourné à ſon erreur: Ioinct (dit le Seigneur) Qui nie Dieu deuant les hõmes, le nie & deuant Dieu, & tout à faict.

Les Papes Empereurs & Rois ſont priuez de leurs dignitez pour eſtre Heretiques relaps.

Les qualitez d'vn relaps.

S'eſt-il ſeruy du point de ſa propre conſcience, & pretenduë religion, pour l'execution de ſon ambition comme d'vne eſtriuiere à tous poincts? Il n'eſt pas merueille ſi à la faueur des Picoureurs, Sacquemans, & des boute-feux de Miniſtres il n'en a pas faict moins des conſciences de ces pauures gens de la nouuelle opinion. C'eſt la cauſe que meſmes contre la reſolution de leurs Egliſes (qu'ils appellent) il a entreprins ſi ſouuent la guerre, forgeant à ſon plaiſir des occaſions de deffiance contre le Roy & les Catholiques, & promettant à ces pauures gens de ville & de communautez, qui ſe laiſſent aller aux apparences & belles parolles, qu'il auoit le moyen de les faire iouir de l'exercice libre de leur religiõ en tous lieux, & en meſme eſgalité, que les Cãtholiques.

Il n'eſtoit au commencement queſtion que de la liberté de conſcience, ſe contentans de n'eſtre recerchez ou forcez en leur creance & religion. L'ambition à produit en leur endroit l'opinion, non ſeulement de la liberté, mais de la neceſsité de l'exercice public en tous lieux. Et voilà le beau fondement de leurs guerres: & faut cõfeſſer que de ce ſeul point comme du cheual de Troye, ſont ſorties toutes les miſeres & calamitez, qui ont continué depuis l'Edict de Iuillet 1570. qui defendoit l'exercice libre de leur pretendue Religion.

Surquoy nous priõs tous ceux, qui ſe ſont ſeparez de l'Egliſe, ouurir les yeux, & recognoiſtre cõme l'on ſe iouë biẽ gayemẽt de leurs conſciences, vies, fortunes, & biẽs, & que c'eſt où l'õ abbaye, &

non pas au ſalut de leurs ames. Ne voyent-ils pas que ceux, qui ſe diſent porter les armes pour le ſeul zele de Religiõ, & de l'exercice d'icelle, n'aſſiſtent à leurs Preſches & prieres comme point: ains qu'ils s'en mocquent les premiers, & monſtrent par effect qu'ils ſont pouſſez d'autres ambition & deſſein, que de la ſatisfactiõ de leur conſcience, & qu'ils tendent par leurs autres choſes, qu'ils eſtimẽt plus? Auſsi, ſi les articles de leur Foy ſont veritables, que leur eſt tant de beſoin l'exercice public, qu'ils ne s'en puiſſent biẽ paſſer, & ſe ſauuer ſans cela? Ils diſent qu'ils ſont treſ-aſſeurez qu'ils ont touſiours eſté depuis les Apoſtres, bien que inuiſibles & inconneuz au monde: que ce ſoit leur Egliſe, qui eſt celle des eſleuz (diſent-ils) s'eſt touſiours bien maintenue cachee & inuiſible, c'eſt à dire, ſans exercice public & moins viſible. Ils ſe ſont (diſent-ils) ſauuez ſeuremẽt depuis 1500. & tãt d'ans. Par ce moyẽ la parolle de Dieu, & la verité de la Foy & de la Religion s'eſt touſiours bien conſeruee ſans ceſt exercice. Quelle reuelation ont ils receu en nos iours au contraire, que ceſte voye ne leur pouuoit plus ſeruir, & que ceſte leur Egliſe ne pouuoit plus deſormais ſubſiſter, ſi elle n eſtoit viſible, & apparente, tout de meſme que celle des Catholiques?

Les Huguenots n'ont raiſon de pourſuiure par armes l'exercice public de leur Religion.

Ne tiennẽt ils point pour fondemẽt de leur Religion, qu'ils ſont ſanctifiez dés le ventre de leur mere par la foy de leurs parens, & ſuiuant la promeſſe faicte à Abraham, que c'eſt la Foy ſeule, qui les iuſtifie & ſauue? Ne diſent-ils point que la Foy eſt vn don, qui prouient directement de Dieu, & que c'eſt par la ſeule inſpiration ſpeciale & parti-

culiere du ſainct Eſprit, qu'ils croient, qu'ils entendent & ſont inſtruits au ſens de la parole de Dieu, & de ſon Eſcripture ſaincte, outre que de ſoy elle eſt toute claire & intelligible au pied de la lettre? N'eſt-ce pas leur creance, qu'ils ne tiennent point leur Foy par le moyẽ des hommes, des Miniſtres, ou de leurs Preſches: que les Sacremẽs de Bapteſme, & de la Cene, ne ſot que ſignes, marques, & marreaux & nullement efficaces & neceſſaires à ſalut? Et que les oraiſons & prieres publiques ne ſont point de plus grãde vertu & merite, que les ſecrettes & celles de chambre ou cabinet? Si donc ſans les Preſches, ſans l'vſage des Sacremens, ſans les prieres publiques, & ſans Miniſtres, ils ont la Foy, & peuuent faire leur ſalut, & auec cela iouir de leurs biens & d'vne entiere paix, & profond repos ſoubs l'obeiſſance, bien-veuillãce & protection du Roy leur ſouuerain Seigneur, ne ſont-ils pas bien pauures & miſerables de laiſſer le certain pour l'incertain, & perdre l'os pour l'õbre, de ſe rendre ſubiects à continuelles guerres, & à tant de contributions, pillages foulles, perte de biens, & vies, perte de l'honneur de leurs femmes & filles, & autres miſeres que la guerre apporte auec ſoy, pour la pretention ſeule de l'exercice public, duquel ils ſe peuuent bien paſſer, & qu'ils ne tiennent point pour neceſſaires à leur ſalut? Ne ſont-ils pas bien deſnaturez contre leur chair & leur ſang, & ennemis de leur patrie, de la deſchirer de telle façõ par des guerres inteſtines & cruelles, ſans neceſsité quelconque, à leur propre creance?

Ne ſont-ils pas biẽ aueuglez de choiſir, ou ſe ſoumettre à la protection du Roy de Nauarre, qui eſt

en effect ſe departir entieremẽt de l'obeiſſance du Roy & le conſtituer Roy ſur eux, ainſi que le feu Roy Charles appelloit l'Admiral de Coligny *le Roy de l'Edict de Ianuier*, ſans aucune eſperance d'y pouuoir rien gaigner, qui ſoit neceſſaire pour leur ſalut, & auec l'experiẽce certaine de tant d'annees que la pourſuite de leur exercice public n'eſt que la ruine des meilleures maiſons & familles d'entr'eux meſmes, que ce beau maſque de Religion n'eſt qu'vne eſpece de pauot, pour les endormir, cependãt qu'on leur couppe leur bourſe & la gorge? Que ce n'eſt que la diſſipation de ceſt eſtat? qu'vn ſeminaire eternel de diuiſion? qu'vn manteau des paſſions & ambitions de leurs chefs? que la matiere & entretien des troubles? qu'vne mine contre la Royauté? que le germe & le pied de la guerre? qu'vne iuſte occaſion de deffiance & ialouſie d'eſtat, finablement vne choſe du tout impoſſible d'eſtablir en France? Et neantmoins ils ſont ſi hardis que d'eſcrire que ceſt exercice eſt de l'ordonnance meſme des Eſtatz generaux de ce Royaume, choſe qui eſt du tout controuuee, & dont ny clergé, ny nobleſſe ny tiers eſtat n'a oncques ouy parler en telles aſſemblees.

Ne ſont-ils pas biẽ inhumains puis qu'il eſt queſtion de conſeruer le repos, les biens, la vie, & l'ame de tãt de milliers de perſonnes, qui ſe pourrõt perdre, & ſe ſõt perdus ſur ceſte querelle d'exercice public nõ neceſſaire pour leur regard, de s'y formaliſer & s'y aheurter ſi opiniaſtrement de la façõ? N'eſt-ce pas tẽter Dieu, que de ſe mettre en ſi euident peril & dãger de la vie à ſon eſciẽt pour choſe, dont ils ſe peuuẽt biẽ paſſer, puis que leurs pre-

deceſſeurs en ceſte Religion, ſi tant eſt qu'elle aye iamais eſté, ont eſté de l'Egliſe des eſleuz ſans aucun exercice public, non pas meſme viſible? Ne ſe contentent-ils pas de paruenir à ce haut degré? Y en y a-il de plus ſuppreme eſleué, ſi ce n'eſt celuy de ce haut & puiſſant Lucifer? Eſt-il poſſible qu'ils portent enuie à la grandeur & maieſté de ce grãd Seigneur? Eſt-ce pourquoy ils ſe rendent ſi grãds imitateurs de ſes actions? Ne voyent-ils pas bien que tel exercice public leur nuit pl⁹, qu'il ne profite, ne fut ce, qu'il eſt cauſe, qu'aduenant la guerre, comme le R. de N. l'a faict renaiſtre à tout propos, ils ſont contraincts en faire abiuration, auſsi publiquement qu'ils en ont faict profeſsiõ, & partãt s'il leur gaigne des ames d'vn coſté (qui eſt fort peu Dieu mercy depuis quelques annees) il leur en perd bien par telles abiurations beaucoup dauantage: ou viuantes en repos ſans tel exercice, ils pourroient tenir telle foy, qu'ils voudroient, & eſtre ſauuez, cõme leurs eſleuz, ſans eſtre en danger d'eſtre recerchez?

N'eſt-il pas bon que le R. de N. pour ſembler pretendre iuſtemẽt l'exercice public en France, il ſçait tres-biẽ alleguer, que les Roys n'ont aucune puiſſance ſur les conſciences, & que le vray moyẽ de maintenir leur eſtat en paix, c'eſt de permettre que leurs ſubiects viuẽt en liberté de cõſcience & d'exercice de leur Religion: & toutesfois quand les Catholiques de Bearn le requierẽt de leur rendre la liberté du ſeruice & office diuin, il les charge d'eſtre ſeditieux, & ſe defẽd qu'vn Roy eſt en terre le vicaire de Dieu pour le faire recognoiſtre par ſes ſubiects, & les faire viure en ſa pure Religion

telle qu'il dit eſtre la ſienne, autrement que Dieu demãdera de ſes mains les ames qui periröt. Mais quand il luy fut propoſé de la part du Roy & des Eſtatz de Bloys qu'il pourſuiuoit en Frãce ce que en ſon propre faict il mõſtroit ne iuger point raiſonnable, & s'il trouueroit bon que ſes ſubiects Catholiques de Bearn luy feiſſent la guerre pour meſme occaſion, il les pria par ſa reſponce de ne luy imputer point l'extermination du diuin ſeruice, & que c'eſtoit vn acte de ſa feu mere, mais que au contraire il auoit volonté de donner tout contentemẽt en cela auſdits Catholiques, & qu'il y auoit deſia commencé & bien fort aduancé par certaines ordonnances prouiſionnelles, attendãt ſa preſẽce audit pays, pour pouuoir parfaire l'œuure (ce ſont les propres mots de ſa reſponce) mais ç'a eſté ſans aucun effect, ayant tres-biẽ ſçeu practiquer les Eſtatz finis, le prouerbe de ſes voiſins, *Agoa paſſada, Maria inganada.*

Il ſe pleint de violence, de cruauté, & tyrannie contre le Roy à l'occaſiõ de l'Edit dernier de Iuillet pour la reunió en vne meſme loy. Y euſt-il iamais ordonnãce qui meritaſt mieux le nom d'Edit de pacificatiõ que celuy-là? Voire y euſt-il iamais Edict de paix, que celuy-là & ſemblables? Car ſi la guerre ne nous viẽt que de la diuerſité de religiõ, ſi vniõ & paix n'eſt qu'vne meſme choſe, Edit de la reunion n'eſt-ce pas autãt que Edict de paix redoublee & parfaicte? D'auantage y euſt-il iamais Edict plus iuſte ou doux cõtre telles gẽs, ou qu'ils ſe conuertiſsẽt ou qu'ils vuidet en iouiſſãt de tous leurs biens auec terme de ſix moys, ſuffiſant pour dõner ordre à leurs affaires? Que demãdoit Moyſe

à Pharaon ſinon qu'il permiſt au peuple de Dieu de ſortir pour aller ſacrifier? Se lit il ny de Iuſtiniã le Grand ny d'autre Empereur qu'ils ayent iamais accordé aux Heretiques plus grand terme, que de 3. moys pour ſe recognoiſtre ou vuider ? Si on les vouloit contraindre abſoluement de renoncer à leurs opinions & faire profeſſion de la Religion Catholique, ils pourroient crier qu'on les force en leur conſcience, mais puis qu'on leur dõne choix & liberté d'aller ſeruir Dieu à leur mode ailleurs auec tous leurs moyens, comment ſe peuuent ils excuſer? Moins le R. de N. qui les a pouſſez à ce? Auoir prins les armes au cõtraire n'eſt ce pas annoncer la guerre au Roy & à l'Eſtat bien clairement? Comment peuuent ils pallier que voulant viure a leur façon & demeurer maugré luy en ſon Royaume, ce ne ſoit faire vn cõtrecarre à la Royauté? N'eſt ce pas directemẽt contre le commãdement du Sauueur ? Qu'eſtant perſecuté en vn lieu ou ville, qu'on aille en vne autre ? N'eſt ce pas cõbattre pour ſon plaiſir & rebellion & non pour Dieu ny pour la conſcience ou Religiõ ? A on iamais leu ou ouy dire, que le ſubiect doiue reſiſter par armes a ſon Roy ſur le commandement qu'il luy fait de vuider ſon Royaume pour quelque occaſion que ce ſoit ? Car puis qu'il n'y va que de la police, du regime temporel, politicque & ciuil, & des biens, enquoy ils ont tant de fois eſcrit, Que la puiſſance ou cõmandement du Roy s'eſtend de la part de Dieu en toute ſouueraineté, s'ils luy fõt la guerre en cela, que pourroiẽt plus faire les vrais rebelles & criminels de leze maieſté ? Et partant cõment pẽſent ils pouuoir euiter iuſtemẽt ces beaux

tiltres, ſi aller en Allemaigne, Angleterre ou ailleurs hors le Royaume, n'eſt contre l'honneur de Dieu, & qu'on ſoit obligé ſoubs peine de peché mortel d'obeir au Roy en tout ce qui n'eſt point contre Dieu? Qui eſt ce incenſé qui doubte que le R. de N. & les Huguenots s'oppoſants à tel commandement par armes n'encourent le pur crime de rebellion & de leze maieſté au premier chef? Puis que le Roy eſt par deſſus nous, & eſt noſtre maiſtre, ne peut il pas vſer ce, qui eſt à nous & eſt moins q̄ nous? Ne peut-il pas vſer de & de nos vies & de nos biens, & nous commander toute choſe, à laquelle Dieu ne ſoit point offencé? Or nous enioignant de ſortir du Royaume nous commãde il de blaſphemer ou deſ-honnorer Dieu? Qui eſt celuy qui aye eſté iamais ſi mal aprins qu'ē luy parlãt il ne luy offre ſa vie & ſes biens non par honneſteté, mais par deuoir? S'il en abuſe, la cognoiſſance n'en appartient qu'à Dieu ſeul. Ne ſont ce pas les propres mots de leur Apologie Que nous deuons au Roy & aux Princes de ſa maiſon (ceſte additiõ eſt nouuelle) & à eux ſeuls nos qualité, nos biens & noſtre propre vie, nõ pas de courtoiſie ou d'hõneſteté ſeulement, mais par le treſ-expres commãdement de Dieu, qui en a chargé nos conſciences? Si nous ne ſommes obligez à obeir au Roy nous commandant d'aller en Allemaigne, ou tel autre lieu: à plus forte raiſon le Capitaine ou ſoldat, lors que le Roy luy cõmandera d'expoſer ſa vie au dãger de la breche, & à forcer vne barriquade, n'aura il pas bonne excuſe de refuſer & deſobeir au Roy? ce qui ſeroit choſe trop ridicule.

O Seigneur Dieu pardõnez à ce pauure peuple

qui eſt ſeduit;& lequel ne vous ayant point voulu obeir, vous l'auez rendu ſerf & eſclaue de celuy, qui n'a aucun droict ſur luy, & qui ne cerche que de ſe reueſtir & agrandir par ſa deſpouille & paureté. Conuertiſſez-le, Seigneur, à vous, & domptez auſſi tellement le gros cœur du R. de N. qu'il apprenne à n'abuſer point de voſtre Sainct Nom, & ſe couurir à tort de voſtre honneur & ſeruice, duquel il ne pourroit monſtrer aucune charge n'y vocation: qu'il ceſſe de viure & ſ'enyurer du ſang François, tant des Catholiques, que ceux de ſon party.

Cõparaiſõ de l'Edict du Roy de France auec l'Edict de la Royne d'Angleterre.

Mais comparons, ie vous prie, la condition de nos Huguenots, & de l'Edict du Roy à la miſerable ſeruitude des pauures Catholiques de voſtre pays d'Angleterre, & aux Edicts cruels de voſtre Eliſabet, que ie ne die Ieſabel, & voyons qui a plus d'occaſion de ſe plaindre.

Ordonnãce de la Royne d'Angleterre.

Le Roy chaſſe hors le Royaume les Miniſtres dans vn mois auec permiſſion de pouuoir emporter & iouir de tous leurs deniers & biens tãt meubles qu'immeubles.

Voſtre Royne chaſſe hors des terres de ſon obeiſſance, dãs 40. iours de la datte de ſon Edict, auec la perte de tous leurs biens, tous les Preſtres, Religieux, Diacres, & autres perſõnes Eccleſiaſtiques, de quelque ordre, & qualité qu'ils ſoient. S'ils ſont malades, & que ſans euident peril, ils n'y puiſſent ſatisfaire, ſeront tenuz le ſignifier, & en aſſeurer par ſerment l'Eueſque & deux officiers de la Iuſtice: leſquels leur pourront permettre d'y demeurer ſous bõne caution iuſques à cent liures Angloiſes pour le moins, à la char-

ge d'eſtre obeiſſans à la Royne, & ſe comporter en paix, moyennant que le terme n'excede ſix mois.

Leur defend d'y pouuoir retourner, ſur peine d'eſtre atteincts du crime de leze Maieſté, & mis à mort ſuiuant les rigueurs & loix dudict crime.

Ordonne d'auantage, que quiconque ſoit, parent ou autres, qui les recepuera, recelera, ou aidera en façon quelconque dans ces termes, qu'il ſera condamné de felonnie, & puny de meſme ſuplice que les criminels & conuaincus de larrecin ou de meurtre.

Et quiconque (ſoit pere, fils, mary, femme, ou autre, voire meſmes Prince, ou Pair du Royaume) les aidera hors leſdites terres de ſa domination d'aucuns deniers, ſoit par forme d'auſmone, ou autrement, & qui tiendra la main qu'ils reçoiuent aucun ſecours, ſoit par lettre de change, ou autre voye & artifice, ſera infame, & perdra tous ſes biens, tant meubles que immeubles, & ſera mis en perpetuelle priſon.

Enioinct à tous & chacuns, qui ſçauront qu'il y aye en ſes terres aucune perſonne Eccleſiaſtique, d'en aduertir le Magiſtrat dans 12. iours, & à faute de ce, qu'ils ſeront empriſonnez, & condamnez en groſſes amendes, deſquelles la Royne retient la cognoiſſance à ſoy.

Le Roy veut que ceux de la nouuelle opinion facent Profeſſion de la Foy, qu'ils ont promis en leur Baptéſme, ou qu'ils vuident apres ſix mois, retirant la cõmodité & iouiſſance de leurs biens; & auec liberté d'aller en quelque pays eſtranger, quel qu'il ſoit, pour viure à leur guiſe & mode,

auec liberté d'exercer leur Religion.

Voſtre Royne, veut que aucun de ſes ſubiects ne puiſſe viure en ſes terres, qui n'aye faict deuant l'Eueſque & deux Officiers de la Iuſtice les ſermens, profeſſions, & ſubmiſſions portez par l'Edict faict à ſon aduenement à la Couronne, contenant l'abiuration de la Religion Cathol. Apoſt. & Rom. (en laquelle la Royne & la plus part d'eux ont eſté baptiſez, & promis la Foy Catholique à Dieu) & profeſſion de viure ſelon la Religiõ reformee, & de recognoiſtre la Royne le chef de l'Egliſe: & obeir à ſes ordonnances faictes & à faire ſur le faict de la Religion, ſur peine de priuation de tous leurs biens, & de priſons perpetuelles, & tous ceux qui les aideront, de quelque qualité qu'ils ſoient, ſoit Prince ou Pair du Royaume, d'argent, ou autres moyens, ſoit dedans ou dehors le Royaume punis comme deſſus.

Ordonnãce de la Royne d'Angleterre contre les Catholiques, qui ne ſont Eccleſiaſtiques.

Defend à tous ſes ſubiects de ne pouuoir ſortir ne enuoyer leurs enfans ou ſeruiteurs hors les terres de ſon obeiſſance, ſans ſpeciale licence à ces fins ſignee de ſa Maieſté, ou de la main de quatre Conſeillers de ſon Conſeil priué, ſauf aux mariniers pour paſſer ſeulement, & aux marchans qui trafiquẽt en terre ferme, ſur peine de cent libures de leur monnoye pour chacune contrauention.

Cõmande que tous ceux qui ſont aux pays eſtrangers n'y puiſſent aller à la Meſſe, ou faire aucun exercice de leur Religion, ains ayẽt à retourner pour abiurer la Religiõ. Catho. ſur peine d'eſtre conuaincuz du crime de leze Maieſté, & punis

comme tels.

Le Roy veut que celuy qui aura abiuré ſon hereſie, iouiſſe de meſme liberté que ſes autres ſubiets.

Voſtre Royne veut & ordonne, que celuy, qui aura abiuré, ne puiſſe s'aprocher du lieu, ou ſera ſa perſonne de dix mil par l'eſpace de dix ans, ſans expreſſe licẽce de ſa maieſté ſignee de ſa propre main, ſur peine d'eſtre priué de l'effect de ſa ſubmiſſion & abiuration, & partant d'eſtre condamné à mort, & à la perte de tous ſes biens.

Veut que s'il faut dehãter leurs Egliſes, il paye 66. eſcus pour chacun moys, qu'il aura failly.

O Royaume de Ieſus Chriſt! ô Royaume de Sathan! ô Edict de Paix! ô Edict de trouble: ô ordonnance de reünion! ô ordonnãce de ſchiſme! ô Loy Chreſtienne! ô loy Scithique! ô humanité Françoiſe! ô cruauté Angloiſe! ô clemence vrayement Royalle! ô ſeuerité vrayement Gothicque! ô douceur Catholique! ô raige Heretique! ô liberté euãgelique! ô ſeruitude Heretique! ô prouidẽce royalle! ô police tirannique! ô charité Chreſtienne, qui viſe au bien d'autruy! ô faulce charité, qui ne cerchez que la ſubſtance d'autruy! ô amour de vraye paſteur, ô traictement de vray larron & mercenaire: ô diſcipline Eccleſiaſtique, ô inquiſition Angloiſe, pire ſans comparaiſon que l'Eſpagnolle! ô patience Apoſtolique! ô rebelliõ & fureur Huguenotique.

Peut on penſer, imaginer, ou ſe forger rien ſi deplorable, que l'eſtat d'vn Catholique Anglois. Car ſ'il en veut ſortir, il eſt retenu, ſ'il en eſchappe tous ſes biẽs ſõt cõfiſqués & ſa memoire dãnee, ſ'il veut viure à ſoy & en ſa maiſon, il ne luy eſt pas permis.

Il faut qu'il choiſiſte ou d'aller en priſon, ou d'aller au Preſche. S'il oyt la Meſſe en cachettes, s'il ſe cõfeſſe à vn Preſtre, voire hors le païs de sõ obeiſſance, c'eſt crime de leze majeſté, s'il parle, s'il cognoit ou à veu vn homme d'Egliſe, fut-ce ſon fils, ſon frere, où autre parent, & ne l'a trahy, & decelé, il faut, que du coing de l'Angleterre il ſoit admené à la Royne, & puny à ſa diſcretion: s'il le reçoit en ſa maiſon, ou luy faict quelque auſmone dedans ou dehors le Royaume, il eſt mené au ſupplice: s'il abiure la foy de Ieſus Chriſt, & faict les ſubmiſſions en ce cas requiſes, & que la Royne aille par ſon Royaume, & vers ſa maiſõn, il faut qu'il là quicte, & s'en retire dix mil loing durant dix ans (celuy la merite bien de perdre la vie, qui a perdu ſon ame) & de plus il demeure incapable de tous offices & charge durant dix ans.

Finalement y a-il rien de plus Barbare, ny Turqueſque, & toutesfois ridicule, qu'il faut que le Catholique iure & promette d'obeir aux ordõnãces de ſa Majeſté tant faictes qu'à faire ſur le faict de la Religiõ? Car par la ils monſtrẽt, que la Religiõ d'Angleterre n'eſt pas biẽ encore acheuee & poſee au point, qu'ils pretendẽt, & outre qu'ils s'obligẽt de changer de religion toutes les fois, qu'il plaira à la Royne où à ſes ſucceſſeurs de la chãger, cõme deſia voſtre Angleterre choſe inouye & infame, à chãgé de Religiõ en moins de 30. ans quatre foys. Ce qui eſt ſi impertinẽt, impie, & abſurde, que chó ſe qu'on ſçauroit pẽſer. Et neãtmoins il n'y a riẽ ſi certain & ordinaire en toutes les ſectes que l'incertitude, l'incõſtãce & variatiõ en leurs opiniõs teſ-

moin ce que auoit couſtume de dire George Duc de Saxe, Qu'il ſçauoit biẽ ce que croioyẽt les Euãgeliques & Lutheriẽs en ceſte annee: mais qu'il ne pouuoit ſçauoir ce qu'ils croyroiẽt l'annee apres. Teſmoing auſſi les aſſẽblees & conferences ſi frequentes des Lutheriens & Caluiniſtes, & meſmes celle qu'ilz diſent auoir eſté recerchee n'aguieres par Segur du R. de N. pour rabiller de nouueau leur foy & doctrine & l'accommoder enſemble.

O Frãçois heureux! ô Anglois miſerable! ô Royaume benoit, qui es commandé par vn Roy Catholique! ô Royaume maudict, qui es commandé par vn Heretique! ó benitz de Dieu ceux qui peuuent cognoiſtre leur heur! ô maudicts du diable ceux qui tournent leur heur en malheur! ô ſages, qui font leur proffit des perils & aux deſpens de leurs voiſins! ô ſtupides, qui ne les apprehendent. O prudens, qui les preuiennent! ô ſots qui en ſont accablez! ô trois & quatre fois heureux les Catholiques François, ſ'ils ſçauẽt recognoiſtre & remercier la bonté de Dieu en ce, que par les peines & chaſtiemens de leurs voiſins il les aduertiſt de ce qu'ils doiuent craindre & faire, pour preuenir & euiter ſemblable malheur, & auec qu'elle diligẽce & Roys & ſubiects doiuent s'armer de preſeruatif contre la peſte de l'hereſie qui eſt ſi dommageable & pernicieuſe. O trois & quatre fois malheureux les François, qui ne ſçauent recongnoiſtre & remercier Dieu de la grace, qu'il leur faict d'auoir vn Roy ſi treſ-Chreſtien, deuot Catholique & debonnaire. Combien ils ſont tenus, & doiuent eſtre ſoigneux de luy obeir & complaire, & de prier Dieu pour ſa proſperité, treſ-longue vie, & heureuſe

heureuſe lignee! O ſi voz pauures Cath. Anglois, qui pleurent & gemiſſent tous les iours ſoubz la tyrannie de ceſte Iesabel, & qui ſont ſi fort bourrelez & tourmentez, & en leurs conſciẽces, & en leurs biens, pouuoient iouyr de ceſte felicité, cõbien en deuiendroient-ils meilleurs, que nous ne ſommes! Ne baiſeroient-ils pas la terre, ou le Roy marcheroit? Quels vœuz, quels ſouhaits, quelles prieres & ſupplications ne feroient ils pour luy? O bon Dieu, ſ'ils auoient le moyen que nous auons, de ſe preſeruer de tel mal-heur, que n'y emploieroient-ils, veu que nous voyons qu'a grandes trouppes ils ne doutent point ſe precipiter en tous les plus cruels tourmens du monde, pour tacher d'obtenir la liberté de leurs conſciences, & l'vſage de leur Religion.

Nous auons bien voulu repreſenter la captiuité des Catholiques, ſoubs l'hereſie Caluinienne, par l'exemple de voſtre pays d'Angleterre, non qu'ils reçoiuent en Bearn meilleur traictement: mais par ce que les Edits de voſtre Royne ſont plus publiez & congneuz d'vn chacun, que ceux de la feu R. de N. & de ſon fils en ſon pays par leſquels, outre toutes les precedentes peines, eſt porté és articles 1. 2. 3. & 8. que chacun, de quelque eſtat, ſexe, & condition qu'il ſoit, fera la profeſſion de Foy ſelon la forme preſcrite & dreſſee par la feuë Royne: Que quiconque n'obeyra aux remonſtrances & cenſures des Conſiſtoires, Colloques & Synodes, qu'il ſoit viuement pourſuiuy par les Magiſtrats, & bãny pour trois ans, ſans qu'il y puiſſe iamais r'entrer qu'il n'aye premierement ſatisfaict à l'Egliſe, au iuge-

Ordonnãce de la Royde de N. cõtre les Catholiques Biarnois.

mẽt du Synode national pour la faute par luy cõmise: Que tous ceux qui ne se trouuerõt en chacune des assemblees de l'Eglise pour estre instruicts, seront condamnez pour la premiere fois, s'ils sont pauures, à cinq sols d'amende & les riches à dix: & pour la seconde, à cent sols d'amende les pauures, & les riches à dix liures, & pour la troisiéme fois à prison pour le tẽps qu'il sera aduisé par les Magistrats, ou à plus grãde peine, s'il apparoist d'obstinatiõ: Que celuy qui aura laissé passer le terme de vne Cene sans y participer, qu'il soit banny pour demy an par les Iuges & Officiers.

Mais pour ne sortir si tost de la considerati õ de l'excessiue & insupportable seruitude des Catholiques souz l'Heretic, & singulieremẽt souz celle de Caluin en Angleterre, Bearn, & autres lieux de la Frãce, combien qu'elle ne s'accorde pas de tous points à elle mesme en tous ces lieux, si ce n'est en la persecution contre les Catholiques.

Les Caluinistes s'estãs rẽdus maistres traittẽt piremẽt les Catholiques que les Turcs & Idolatres.

Il n'y a Roy, ne Nation si barbare, en laquelle les Catholiques, par vne speciale faueur, priuilege, & prerogatiue de Dieu, qui en ce & par eux se veut faire recognoistre leur bon Pere, & Seigneur de toutes nations, n'ayent eu, & n'ayent encor liberté d'auoir des Eglises, & de seruir à Dieu selon les loix & formes de leur religion. Mais n'est-ce pas chose deplorable, qu'en Angleterre, Bearn, & ailleurs, où ceste paillarde d'heresie Caluinique est maistresse, il est denié à la femme legitime de s'approcher de son espoux, & n'est permis aux Catholiques de pouuoir auoir vn seul lieu, auquel ils se puissent assembler, pour vaquer au seruice de Dieu, conformément à la parole de Dieu, receuë

de tous, en tous temps, & en tous lieux,& ſelon l'vſançe des Princes & peuples Chreſtiens, eſpandus par tout le monde, eux qui ont cy deuãt poſſedé & tenu le tout, & qui ont baſty pour eux & pour leurs ſucceſſeurs,non-au ſang ſeulemẽt,mais en meſme Foy,tant de beaux hoſpitaux,Temples, Egliſes,& maiſons.

N'eſt-ce pas choſe digne de pleurs & de cõpaſſion,que puis que les Iuifs,les Turcs,& Payens ne peuuent eſtre cõtraincts & forcez ny par droit diuin ou naturel,ny par le droict de gens,de renoncer leur religion,& d'en receuoir vn autre, de laquelle ny eux ny leurs peres n'õt fait aucune promeſſe & profeſſion,que les ſeuls Catholiques,cõtre tout droit diuin & humain,voire cõtre la doctrine des Proteſtans & Lutheriens d'Allemagne, ſoient non ſeulement priuez & ſpoliez des choſes qui leur appartiennent, comme à Chreſtiens & Catholiques, mais auſſi qu'ils ſoient contraincts par pluſieurs voyes de rigueur & de violence, de receuoir les ceremonies,les formes, & la religiõ, laquelle il eſt certain que ny eux, ny leurs peres, ny leurs anceſtres n'ont iamais receu, moins approuué ou autoriſé:ains au contraire tous enſemble l'ont combattue, y ont renoncee & abiuree des leur Bapteſme par paroles expreſſes & claires, promettans à Dieu & à ſon Egliſe de croire & ſe maintenir pour touſiours en la Foy & culte de l'Egliſe Catholique,de laquelle eſtoit miniſtre & officier celuy qui les a baptizez,& lequel a ſtipulé d'eux ceſte creance de ſa part, & l'abiuratiõ qu'ils ont faict au diable,& à toute ſecte & opiniõ à ce contraire.

Le ſeul Catholique forcé en ſa religion.

Les Catholiques ont exercice libre de leur religion en tous les lieux qui ne sont commãdez par les Caluinistes.

N'eſt-ce pas choſe intolerable à tous autres Catholiques Anglois & François, que iettãs les yeux aux eſtats, Republiques, villes, & nations eſtrangeres, où les Heretiques ont bonne part, cõme en Allemaigne, Suede, Poloigne, Boheme, aux Suiſſes, & autres, nous ne voyons que parmy tant de ſectes & changemẽs de Religion, le Catholique, qui eſtoit premier le maiſtre du pays, aye eſté iamais contraint d'abiurer ſa Foy, & faire profeſſiõ d'vne autre: ains au contraire, qu'il n'aye, ſi ce n'eſt en ceſte-cy, ou en celle-là, pour le moins en quelque autre Paroiſſe, ou ville voiſine moié de iouyr librement de l'exercice de ſa Religion? Et cela nõ ſeulement en ces pays de la Chreſtienté, mais biẽ encores en toutes les Prouinces & lieux ſubiects au Turc, au Perſien, au Scythe, & au plus barbare Prince, Roy & Empereur du mõde, ie dis meſme anciennement ſoubs les Empereurs de l'hereſie Arriẽne, teſmoing ce que nous liſons en l'hiſtoire Eccleſiaſtique de Conſtantius & Valens: Et il ne nous eſt pas permis, ſoit en Angleterre, Bearn, & és villes ou lieux occupez en Frãce par le R. de N. d'auoir aucũ exercice public, ne priué en nos maiſons, ny hors leur domination, non pas meſmes dans les priſons en ſecret, combien que les plus grands perſecuteurs des Chreſtiens l'ayent bien permis à nos anciens Peres les Apoſtres, Martyrs & Confeſſeurs, ainſi que les liures de ſainct Cyprien, ſainct Athanaſe, & autres nous font foy.

Et neantmoins auec toutes les vexations & oppreſſiõs, qui eſt le Catholique des terres de Bearn, ou d'Angleterre, qui ait iamais appellé ſon Prince Tyran, (combien qu'il le puiſſe iuſtement) cõme

nos Heretiques font le Roy à l'occasion de son Edit de la Reunió? Qui est le Catholique d'entre eux, qui ait iamais pensé à vne milliade d'iniures, calónies & mesdisances, dont les Huguenots ont chargé nostre bon Roy, ses freres & mere, & les Princes? Où sõt les liures diffamatoires qu'ils ont escrit & publié contre le respect & reuerẽce, que naturellement ils doiuent à leur Roy & Royne, & aux Princes? non toutesfois au R. de N. & Prince de Cõdé. Car ils en sont nõ seulemẽt deschargez de droit diuin & canonique, & par les Bulles des Papes, mais il leur est defendu & interdict à peine d'excommunicatió, & enioinct de les tenir comme gẽs excommuniez & declarez membres de Sathan, ennemis de Dieu & de son peuple, & priuez de toute authorité & dominatió, qui nous seruira en passant de responce, s'ils trouuẽt estrange, que nous soyons cõtraincts de parler icy d'eux auec si peu d'honneur. Par ce qu'estans Catholiques, & recognoissans l'ordre estably de Dieu en l'Eglise (en laquelle sa Saincteté tient lieu de chef externe & visible, & de iuge competant de semblables matieres, & qu'il les a declarez heretiques priuez de leurs grades & prerogatiues, & du serment de fidelité de leurs subiects) nous ne pouuons, selon nos consciẽces, apres ces declaratiõs, que les detester, les tenir pour personnes priuees, & pour Anatheme, à l'exẽple de Iesus Christ, qui ne doutoit point d'appeller le Roy Herodes Renard, & des anciens Chrestiens contre leurs Seigneurs heretiques.

Les Huguenots iniuriẽt le Roy. Le Roy de Nauarre & Prince de Cõdé excõmuniez auec leurs adherans.

Le R. de N. faict bien tout ce qu'il peut & par paroles & par escrit pour penser faire acroire au

monde qu'il n'en veut que a ceux de la maiſon de Guyſe, & autres, qui ont eſté, dit-il, de la Ligue, mais qu'il eſt bon & aſſuré amy des autres Catholiques. Toutesfois il ne trouue pas beaucoup de gens, qui ne l'entendent. Car deſia l'on eſt accouſtumé & apprins, que ſelon les termes de ſon Calepin & iargon ordinaire d'entr'eux, parlant des Guyzards, ils entendent parler du Roy & de la maiſon de Vallois, & ſouz le nom de ceux de la Ligue des Catholiques bons ſeruiteurs du Roy & amateurs de Dieu plus que de toute autre choſe, & leſquels ont du ſens & du cœur pour ne ſe vouloir laiſſer tromper. Et ce qui verifie tres-biẽ ceſte interpretatiõ, c'eſt qu'on ne voit point aucun des autres Catholiques mieux traicté qu'és guerres paſſees: ains toutes extorſiõs, cruautez & pilleries redoublees ſur eux: & que l'on ſçait bien auſſi de ailleurs comme dés le commencement de ces remuements ils fauoriſent & recerchent l'amitié de tous ceux de la Ligue: & eux meſme publiẽt qu'ils ſont maintenant apres a ſ'accommoder auec les Sieurs de Guyſe. Si leur intẽtion eſt, que ce ſoit au preiudice de la perſonne du Roy, des Seigneurs principaux, & de l'eſtat, nous nous en remettons à ce que ſa Majeſté en penſe: mais nous nous aſſeurons bien qu'ils ne gaignerõt rien enuers les Princes, pour ce regard. Toutesfois cela ſert pour cõuaincre leur impoſture en ce, qu'ils chargent en leur Apologie ceux de Guyſe d'auoir voulu pratiquer les Egliſes, pour eſtre chefs de ceux de la religion pretendue, choſe eſloignee de toute apparence de verité, & qu'ils ſçauent bien en leur conſcience eſtre tout au contraire.

Ce que le R. de N. entẽd quand il dit n'en vouloir que à ceux de la Ligue.

Il faict grand cas par ſa Declaratiõ du bon traictement qu'il dit que ceux d'Agen, tant Catholiques que du Clergé y ont receu durant la reſidẽce en icelles: mais il euſt mieux valu pour ſon honneur n'en parler du tout point. Car à ce que nous ont rapporté les meſmes ſieurs qu'il appelle à teſmoings, il n'a pas tenu à luy ne aux cõmandemẽs qu'il en a fait ſouuent, que les Egliſes ne ſoient allees à bas, & que le ſeruice diuin n'y ait eſté du tout ſupprimé: mais on le doit imputer à l'authorité de monſieur de Montpenſier, qui les recõmãda auec le Preſcheur, ſi chaudement au gouuerneur & au R. de N. & auſſi à la continuelle inſtance, que le feu Sieur de Foix deputé par le Roy vers luy en fiſt ſouuent de iour & de nuict, pour empeſcher l'execution, quãt il voyoit qu'on vouloit commẽcer a y mettre la main. Et ſi neãtmoins deſlors que ledit ſieur R. de N. ſ'inſinua dans ladicte ville, pour l'occuper, qui fut en temps de paix ſoubs couleur d'y venir iouër au tripot, il auoit promis le matin auec grands & horribles ſermens adiurant ſa principauté & ſon Bapteſme aux Officiers & Iurats, qu'il n'y innoueroit aucunes choſes moins y mettroit-il garniſon. Toutesfois voila l'apres-diſnee quatre compagnies de gẽs de pied qui entrent à la file: leſquelles furent bien toſt apres redoublees. Ie veux bien taire, ce que vous ſignifiez par voſtre Aduertiſſement, combié d'honneſtes familles il rẽpliſt de deshonneurs, & cõme tous les habitans furent rançonnez d'auſſi grands emprunts nõ reſtituables, que ſ'ils fuſſent eſté de bõne conqueſte: le Conuent des Iacobins ruyné, ſauf ce qu'il reſerua pour citadelle: les Egliſes pil-

Comportemẽt du R. de N. enuers ceux d'Agen.

Infidelité & perfidie du R. de N.

lees:tous les Catholiques iettez,bãnis,& chaſſez, la Damoiſelle qu'il rauiſt ceſte nuict du bal dreſſé par Madame la Princeſſe, auquel aduint l'extinction des chãdelles & flambeaux,dont vous parlez,morte de regret.

Il veut prouuer ſa future douceur enuers les Catholiques,& qu'il n'a garde de les troubler en leurs biens,& moins au faict de leur conſciẽce & Religion,de ce qu'il n'a rien faict pis cõtre la Religion Catholique en Nauarre, que ſa mere. Elle fiſt tout ſon poſſible,pour l'y abolir. Et de ſa part il n'y a riẽ oublié.Mais & l'vn & l'autre y a trouué vn Sieur de Luxe, & vne nobleſſe ſi forte,& tout le peuple ſi Catholique,ſi ennemy de chãgemẽt, & ſi intereſſé auec le cõmerce de l'Eſpagnol,qu'õ nous aſſeure, que ces deux Miniſtres, qu'il dict y eſtre,n'ont pas enſemble 40. auditeurs:tellement que l'impuiſſance, & la crainte d'y deuenir Roy des cheures ou des vaches, ou bien d'en eſtre du tout deſpouillé par ſon voiſin,cõme il en eſt long temps a de la principale partie de ce Roiaume,eſt la vraye cauſe de ceſte douceur,ou pour mieux dire de la conſeruation de la Religion Catholique en ce pays là.

Le R.de N. à taſché d'oſter la Religiõ Catholique en Nauarre.

Excuſe impertinente du R.de N. ſur ce qu'il a faict en Bearn cõtre la Rel. Cath.

De couurir ou reietter le faict de l'abolitiõ de la Religion Catholique en Bearn,ſur ſa mere,laquelle en aſſemblee generale des Eſtats y eſtablit la religion pretendue,ſans que pource il ſ'en enſuiuiſt plainte auſdits eſtats: Qu'il y auroit enuoié apres la S. Barthelemy le ſieur de Mieuſſent exprez pour y remettre la Catholique,mais que ſes Eſtats ſe ſeroient reſolus au contraire,nous laiſſons à iuger à vn chacun;cõbien ce faict eſt pertinẽt, quãd bien

il ſeroit veritable:Et toutesfois perſonne ne ſ'eſt oſé plaindre:donc c'eſt choſe irreuocable:Les heretiques(qui ſeuls aſſiſtét & ſõt receuz aux eſtats) n'y ont voulu cõſentir:doncques les Catholiques n'ont point occaſion de ſe pleindre du R.de N. Car qui ne veoit,que cela ſeul dõne plus de moyẽ & de iuſte argument de remarquer ſa diſſimulatiõ & hayne inteſtine contre la Catholique, de faire ſemblãt de la vouloir fauoriſer,& toutesfois ſ'arreſter tout à coup ſur l'execution & au bon du faict, ſans y vouloir apporter l'authorité & le remede requis,& qui eſt en ſa main,&lequel il ſçait tres-biẽ trouuer & practiquer pour inſtaller l'hereſie en France en deſpit des Catholiques & du Roy. Nous ſeriõs trop longs & ennuieux ſi nous vouliõs repreſenter le progrez, les ruſes & cruautez, dont ſa feu mere vſa, pour en chaſſer le diuin ſeruice & la religion Catholique,ſelon que nous auons aprins par actes authentiques & par gens qui ſõt allez fraiſchemẽt exprez ſur les lieux,pour nous en inſtruire. Il y faudroit vn gros liure ſur ce.Peut eſtre que ce ſera quelque fois.Nous dirõs ſeulement,comme depuis l'an 1561.que ſa mere ſe donna à ceſte hereſie, iuſques en l'an 1569. elle a faict pluſieurs ordonnances dattees de Pau, de la Rochelle,de S.Meſsãt, de Paris & d'ailleurs,pour inſtaller ſes predicants en ſappant & deſarçonnãt peu a peu les Eccleſiaſtiques, toutesfois c'eſtoit ſans les chaſſer entierement, mais tendant à ce, qu'ils vſaſſẽt des tẽples & reuenus Eccleſiaſtiques eſgalement & en bons freres & amis.Que les vns apres les autres feroient à certaines heures leur exercice dans les Temples:puis apres fut ordõné

qu'aduenãt la mort des Ecclesiastiques, il ne seroit point pourueu à leur place, mais le reuenu du benefice saisi pour estre employé à la nourriture des Ministres & des pauures. Or il n'a esté iamais, que les Eueſques d'Oleron, voire celuy de Lescar, auec les Abbez, Chapitres, Prieurez, Archipreſtres, & autres du Clergé, conioinctement auec les Barõs & autres de la Nobleſſe, & le Scindic du pays appellé de Pratro, ne l'y ſoient oppoſez ſur la publication & execution, fort vertueuſement, & tant que la violence leur à peu donner de liberté.

Maſſacre des Catholiques en Bearn.

Aduenant l'an 1569. que Montgõmery euſt faict à ſang froid par commandemẽt, comme il diſoit, de ladite Dame, la panderie & le carnage des Catholiques, que chacun ſçait, de tous eſtats, & ſingulierement de la Nobleſſe, & qu'il euſt donné par ſes cruautez la fuitte à tous les Chreſtiẽs bõs Catholiques, elle inſtalla (bien que contre les formes ordinaires) des nouueaux Officiers, qui eſtoient de ſa pretenduë religion, tout par tout, tãt au Parlement qu'au Seneſchal, & és villes & communautez. Tellemẽt que ceſt ordre tenant par la conduite de ce truant & cruel Baron d'Arros, que elle y meit pour ſon Lieutenant general, iuſques à ce qu'elle fut reuenue de la Rochelle, qui fuſt en l'an 1571. elle fiſt aſſembler tous ſes Eſtats, qu'ils appellẽt generaux, apres la tenuë deſquels elle publia ſes Ordonnãces en date du 26. Nouẽb. 1571. ſur le reſtabliſſement entier du Roiaume de Ieſus Chriſt, en ſon pays ſouuerain de Bearn (c'eſt leur tiltre) ou elle dit, que c'eſt à la requeſte deſdits Eſtats: & toutefois le R. de N. ſemble auoir plus de conſcience en ce faict, diſant qu'elle les feiſt en

assemblee generale des Estats. Il n'ose pas dire à leur requeste, mais seulemẽt souz leur plainɛte, & nous croyons qu'il a trouſsé ſon propos de ceſte façon ambiguë, par ce qu'il ſçait bien que les Catholiques n'ont pas oublié la memoire de l'inſtãte pourſuitte, que pluſieurs Gentilshommes & ſingulierement le Scindic general de ce pays, nõmé Leugie, a faict en Court deſlors & depuis long temps apres enuers le feu Roy, comme le vray & naturel Seigneur de leur pays, & le protecteur de la Chreſtienté, pour ſe plaindre & proteſter contre telles Ordonnances, comme eſtans formellement contre la volonté du pays, & eſtablies par force & voye de faict.

C'eſt par ces Ordonnances & de ce iour là, que la religion Catholique a eſté entierement abolie en Bearn par Loy publique. Or en ces Eſtats derniers il n'y auoit aucun du Clergé, qu'vn pauure Idiot l'Abbé du Luc, heretique neantmoins, que ils y feirent entrer pour conſentir pour tout le Clergé, de l'Eſtat de la Nobleſſe, qui eſt compoſee de dix Barons, quatre Ruf-barons, & de pluſieurs autres Gentilshommes, qui y doibuent aſſiſter ſuiuant les anciens roolles, il n'en y auoit en tout, que neuf, le reſte eſtoient Conſuls & Iurats, tous heretiques deputez de leurs compagnons, y preſidant le Baron d'Arros. Ie vous prie quelle forme d'Eſtats generaux voila, & ſ'il y a apparence quelconque que leur conſentement, quand il y en auroit aucun, puiſſe ou doibue preiudicier à l'Egliſe Catholique, ny aux Catholiques Biarnois, ſoit Eccleſiaſtiques ou autres, ny à l'Eſtat general de ce pays là? Que c'eſt, pour parler pro-

prement, la ſeule auctorité, violence,& ruſe de la Roine ſa mere , qui doit eſtre appellee en ce cas, aſſemblee generale des Eſtats.

Voſtre Roine d'Angleterre faict vn grand bouclier de ſemblable raiſon prinſe pour l'abolitiõde la religiõ Catholique,de l'authorité d'vne aſſemblee generale de ſes Eſtats,que vous appellez Parlemẽt,mais encores en celle-là, les Archeueſques, Eueſques,& les deputez du Clergé y furẽt appellez,& ſ'y trouuerẽt:Et vos hiſtoires teſmoignent, comme ils ſ'y oppoſerent fort genereuſemẽt à ce, qui y feuſt conclud à la pluralité de voix cõcertee & pratiquee par voſtre Royne. Et encor pour le iourd'huy les Miniſtres & les Eueſques de l'hereſie y tiennent la place des Eccleſiaſtiques:mais en Bearn ce ſont des Eſtats tronques, n'y ayãt aucun de l'Egliſe,ſoit Catholique ſoit pretenduë.

Le Clergé d'Angleterre s'eſt oppoſé à l'abolition de la Relig. Cathol.

Et de mettre en auant,que depuis leſdites Ordonnances de ſa mere il ne ſ'y eſt comparu perſonne,qui aye requis le reſtabliſſement de la Religion Catholique, ains que les Eſtats aſſemblez n'ont voulu executer ſes commandements faicts ſur ce, pour eſtre le peuple mutin, & le nõbre des Catholiques petit. Il nous pardonnera, ſ'il luy plaiſt,ſi nous luy oſons dire que ce ſõt toutes ſuppoſitions,ſauf la correction.Car il ne ſ'y eſt point parlé , moins y a-il eu contradiction, que de ſes ſeuls officiers de ſon Parlement, qui eſtans tous factieux heretiques, ne voulurent publier le premier Edict,qu'il auoit enuoié par le Sieur de Gramont, ny l'autre qu'il dict y auoir enuoié par le Sieur de Mieuſſent.Et quant au nombre des Catholiques, la verité eſt, qu'il y en a cent pour vn

Ils eſtoient auſſi aduertis ſoubs main de ſ'y oppoſer.

Huguenot: Et de dire qu'il leur a offert de remettre ladite Religion, ſon pauure Muſnier, qui fut deferé à Pau par le Secretaire du Pin, & lequel depuis a eſté ſi fort tormẽté, pour auoir ouyla Meſſe de la Royne de Nauarre, du derriere la porte, pourroit porter bon teſmoignage du contraire. Tous ces dites auſſi ne ſont qu'inuentions menſongeres, & artifices controuuez à plaiſir.

Le R. de N. n'a voulu remettre la religiõ Catholique en Bearn.

Mais quand tout cela ſeroit vray, qu'eſt-ce qu'il y a, qui puiſſe ſeruir de iuſte cauſe d'empeſchement ſ'il auoit volonté fixe & ferme de donner contentement & repos aux conſciences des Catholiques? Y en a-il ſi peu en Bearn, que d'heretiques en Nauarre? Ne leur peut-il pas laiſſer ou aſſigner auec effect, vn ou deux lieux, où ils puiſſent faire le diuin ſeruice, comme il faict aux autres, ſ'il n'eſtoit contraire & ennemy de leur Religion? La preſcription des ordonnances de ſa mere, qui n'eſt que de neuf mois auant la S. Barthelemy de l'an 1572. eſt elle ſi conſiderable? Le reſpect qu'il feinct porter en ce cas à ſa memoire & à ſes loix, l'ont ils empeſché de les moderer pour le fait de la Religion, ayant tollu, comme il dit, les amendes contre les Catholiq. n'allans point aux aſſemblees? Mais qui eſt biẽ important, a il craint de les fraude en la plus part de ſes autres articles, ſingulierement en ce, qui concerne la perceptiõ, maniement, & diſtribution du reuenu des Eccleſiaſtiques? Elle auoit ordonné, qu'il ſeroit adminiſtré & leué par le conſeil Eccleſiaſtique, & vn Threſorier ou Diacre general, qui ſeroient eſleuz & deputez, chacun an par l'Egliſe au Synode national, applicable à l'entretenement des Mini-

ſtres de 300. liures de penſion pour les mariez, & de 260. pour les autres, & le reſte emploié pour les pauures tant honteux mandians, qu'eſcoliers. Et de ce ſeul point il en a caſſé deſdites Ordõnances vingt & vn article de 77. qu'il y en a en tout. Au cõtraire & preiudice deſquels il ſ'eſt ſaiſi deſdits biens, & iceux vnis à ſon domaine, en ayant priué l'Egliſe & du droict de proprieté, & de l'vſufruict, & deſpouillé entierement les Synodes, Miniſtres & Diacres de ceſte authorité, cognoiſſance, & diſpenſation. Il obſerue tres-bien la volonté de ſa mere en ce, qui faict contre les Catholiques, pour les laiſſer exilez ou priuez de l'vſage de leur religion, parce que c'eſt choſe qu'il n'a pas moins au cœur, & qu'il ne leur porte pas moindre haine & inimitié: mais en ce qui cõcerne ſa propre religiõ, & la diſcipline de leur pretenduë Egliſe, pour la nourriture des pauures & de ſes Miniſtres, il oublie toute reuerence & reſpect enuers elle.

Quel reſpect porte le R. de N. à ſa mere.

C'eſt la charge expreſſe, qui par effect l'õ recognoiſt qu'il auoit baillé audit ſieurs de Mieuſſent. Car il ne ſ'en eſt pas ſi toſt ſeruy en cela l'an 1575. qu'il luy a oſté biẽ toſt apres ceſte charge de Lieutenãt, pour la bailler à vn Huguenot, qui la tient pour le iourd'huy. En quoy la ruyne n'eſt pas petite, ny à meſpriſer, pour entendre à quelle fin il ſe ſert des Catholiques, & iuſques a quoy il reuere ſa mere. Il veut induire les Miniſtres à laſcher prinſe & à laiſſer à l'amiable la iouyſſance & maniement des biens Eccleſiaſtiques à ſes Receueurs & Officiers. Il enuoie à ces fins apres que le Sieur de Gramõt eut eſté ſi miſerablemẽt & proditoiremẽt traicté, cõme chacun ſçait, par ſon cõmãdement,

Iuſques à quoy ſe ſert le Roy de N. des Catholiques.

vn Lieutenant general Catholique (à la charge toutesfois de ne faire aucun acte de sa religiõ dãs le pays,& de mettre sa cõsciẽce en sequestre pour quelque temps & iusques à l'euenement de son dessein,)pour mettre par la,la peur dãs le vẽtre de ces pauures gens d'estre perdus, & à la veille de se veoir bannis & chassez par le restablissement des Catholiques:Et cependant il leur fait remonstrer d'autre part,que l'vnion des biens Ecclesiastiques à son domaine est leur sauue-garde, & vne asseurance perpetuelle pour ne veoir iamais les beneficiers remis en Bearn : d'autant qu'il ne pourroit estre mieux engaigé& acharnẽ contr'eux & la religiõ Catholique, que s'il estoit vne fois interessẽ en leur despouille,& qu'il sentit de la perte & diminution de son reuenu par leur restitution.C'est la cause trappe auec laq̃lle ces pauures Ministres, qui trompẽt tout le monde,ont esté trompez eux mesmes ayant miserablemẽt trahy,vendu,& liuré l'Eglise,le bien des pauures,& le domaine de Iesus Christ.Ils ne sont pas à s'en repentir :leurs escrits en font foy, & les plainctes qu'ils font tous les iours de la peine & despence qu'il leur conuient faire toutes les fois,qu'il faut estre payez de leurs pensions,les fraiz de la poursuitte leur reuenant bien souuent, disent-ils, plus que le tout ne vaut,outre que les indignitez que les Thresoriers & receueurs leur font endurer à la poursuitte & solicitatiõ.Que cependãt ils voyent que ces biẽs, qui sont destinez pour les vrais pauures & le seruice de la Religion,sont employez à la soulde de la garnison des Nauarreins & à ie ne sçay quoy de pis,qui est mieux teu qu'escrit:mais que de la nor-

Ministres de Bearn trõpez par le Roy de Nauarre.

ritute des pauures, il ne s'y en parle plus, qu'autant que chacun y veut donner du sien volontairemẽt & par aumosne: encores disent ils que de six mille liures, qui restoiẽt emploiez pour l'entretenemẽt de 30. pauures escoliers orphelins dans le College d'Orthez, & de 50. autres, qui alloiẽt parmy les vniuersitez à 100. liures de pension par an, que l'on a entierement supprimé ceste article n'a gueres, & qu'on a deduict à chacun Ministre sur sa pension 50. liures par forme de decime, subuentiõ ou autrement, & le tout souz pretexte de la leuee des Reistres contre la France.

Sacrilege du Roy de Nauarre.

Il ne faut pas penser aussi, que ce soit vn si petit cas de ce qu'il s'est approprié non seulement le reuenu, mais les fonds des biens Ecclesiastiques de Bearn. Car y a-il eu iamais Roy Chrestien, Prince ou autre, qui aye osé maintenir & quereler, qu'à luy & à ses Officiers, & nõ à l'Eglise, appartenoit de gouuerner & dispenser les biens d'icelle, leuer ses rentes, & disposer des facultez d'icelle à sa volonté? Si les Catholiques & les Prestres ne sont de la vraye Eglise, il croit que ses Ministres en sont. Que ne leur laisse-il donc & à son Eglise pretenduë de Christ manier & cõduire l'economie des biens donnez & appartenans à l'Eglise, suyuant le formulaire des Actes des Apostres, & la practique de tous les siecles? Se lit-il q̃ aucun Empereur ou autre ayãt osté aux Eueſques & Ecclesiastiques Catholiques le maniement de l'Eglise se les soit oncques appropriez: ains qu'il ne les aye laissez à la dispositiõ des Eueſques & autres Ministres de son Eglise pretenduë reformee? Se lit-il Prince si sacrilege, cruel vsurpateur, ou ty-

ran

ran, qui se soit attribué les biens dediez au seruice de sa religion ? Voire ne lit-on pas, que plusieurs Princes & infidelles & fidelles ont esté si religieux en ceſt endroit, qu'ils ont faict conscience & ont estimé vn pur & naïf sacrilege de s'applicquer les choses, qui auoient esté vne fois consacrees à l'ornement & seruice de quelque religiõ que ce fust, bien que contraire à la leur? Constãtin, ses enfans, Valentinian, Theodose, & autres n'ont-ils pas laissé & transporté à l'Eglise & à sa disposition les biens qui appartenoient, & estoient employez au seruice des faux Dieux & de l'idolatrie ? Clouis mesme deuant qu'il fust Chrestien, n'empeschoit il point que les soldats ne prinsent rien à l'Eglise? Et ne lisons nous pas, qu'il faisoit rendre iusques à vn Calice ? Nabugodonosor mesmes ce grand tyran, s'appropria-il les riches vaisseaux, qu'il print au Temple de Ierusalem? Et au cõtraire, ne les destina-il pas au seruice de sa religion? Pompee pilla-il les richesses dudit Temple, quand il se fust rendu maistre de Ierusalem ? Et plusieurs Princes n'ont-ils pas griefuement puny ceux, qui s'approprioient les biens dediez à religion ? S'il y en a eu des persecuteurs du peuple de Dieu, & de l'Eglise, qui les ayent apres remis en la liberté de leur religion, ont-ils pas non seulement restitué ce, que leur auoit esté prins : mais ne leur ont-ils pas donné beaucoup d'auantage ? tesmoins Cirus, Darius, Artaxerxes & autres ? Ce qu'ils n'eussent faict, si ce n'eust esté vne Foy generale & naturelle de tout le mõde, que par tout droict diuin & humain les choses diuines & sacrees ne sont point biẽs de personne, qui les puisse posseder, cõ-

Sacrilege, s'approprier les biens dediez à la religion.

me parle le Iuriſconſulte. Et la creance des Chreſtiens n'a-elle pas touſiours eſté, que l'Egliſe eſt la vraye & legitime dame & maiſtreſſe, & en proprieté & en vſufruit des biens donnez ou acquis à Dieu, & pour ſon ſeruice ſeul: qu'elle ſeule peut non ſeulement permuter ou aliener le fons & la proprieté, ſelon l'occurrence des neceſſitez, & cõſeruatiõ d'elle meſme, mais auſſi qu'elle ſeule peut iouir & diſpenſer de tous les fruits d'iceux? Si toutesfois le R. de N. a paſſé outre par deſſus tous ces exemples & conſiderations: ſ'il a incorporé à ſon domaine le fonds des dixmes & autres biens de l'Egliſe: ſ'il diſpoſe des fruits, comme il luy plaiſt, & que l'on ne peut poſſeder à aucun iuſte tiltre, la deſpouille par violence du legitime poſſeſſeur & proprietaire, peut-on diſſimuler ou nier aucunement qu'il ne ſoit plus dãgereux à l'Egliſe Catholique, & plus redoutable aux Eueſques & au Clergé, qu'autre quelconque Prince, qui aye iamais pourſuiuy l'Egliſe? Il ne ſe peut couurir du fait de ſa mere en ce cas: tout au contraire, elle a defendu par ſes Ordonnances, qu'autres n'euſſent la diſpẽſation de ces biens que leur Egliſe, & qu'iceux ne fuſſent employez qu'aux pauures, à l'entretenement des Miniſtres & œuures pies, ſelon l'ordonnance du Conſeil Eccleſiaſtique. Et d'autant que elle aſſeure en ſes ordonnances, qu'elles ſont faictes & dreſſees ſelon l'expreſſe parole de Dieu, y contreuenant, il monſtre meſpriſer non ſeulemẽt ſa mere, mais Dieu meſmes & ſa parole.

Le Roy de N. pire que tout autre ſacrilege.

Les Catholiques cognoiſſent par tout cela, que ce n'eſt pas le reſpect de ſa mere, & moins encor la conſideration des Eſtatz, qui le meine: ains

ſeulement l'auarice & cupidité de iouir des biens Eccleſiaſtiques, apres ceſte haine contre eux, & leur Religion, & la craincte qu'il a qu'il ne faille faire reſtitution. Qui eſt vne des raiſons & principales cauſes, que la Religion Catholique, & les Eccleſiaſtiques ne ſont remis en Bearn. Et ſur ce iugent les Prelatz, & ceux du Clergé de France, quelle miſericorde & bon traictement ils peuuent & doiuent attendre de ſa Royauté, ſi vne fois il ſe voit les coudees franches, pour pouuoir leuer le maſque: puis qu'il les tient pour Miniſtres de Sathan, ennemis iurez de luy, de ſa faction & de ſon hereſie: & qu'il deſpouille & traicte ſi rudement & pauurement celle, qu'il croit eſtre l'Egliſe de Dieu, & ceux qu'il penſe eſtre les vrays Miniſtres enuoyez de luy. Heureux (dict le Poëte) qui ſe faict ſage aux deſpens d'autruy. Que les temporiſeurs, qui pourſuiuent en tout cas ſa conuerſion exterieure telle quelle, penſent s'ils en doiuent auoir aucune eſperance, & ſi humainement il ne ſeroit pas le plus ſot Prince du monde de les croire. Ils luy donnent promeſſe, & il s'aſſeure d'eſtre receu Roy auec ſon hereſie, voire (dit-il) par les plus grands Catholiques, & par ce moyen qu'il ſe pourra rendre maiſtre peu à peu de toutes les forces du Royaume: deſquelles s'eſtant impatrony, il luy ſera aiſé de ſe ſaiſir & iouir des biens du Clergé (comme en Bearn) qu'ils ſont valoir plus de cinq cens millions. Et par conſequent, le voila le plus riche Monarque que tous les autres Chreſtiẽs enſemble, où ſe faiſant Catholique, il perd ceſte grande expectatiue, & ſe rend ſans moyen de ſe maintenir, qu'à la Loy ou plaiſir

Pourquoy la Religion n'eſt remiſe en Bearn.

Aduertiſſement au Clergé de France.

N'eſperer que le R. de N. ſoit Cath.

d'autruy. Et lon ne doit point penſer que ce luy ſoit vne conception, ou imagination nouuelle: car ſes plus familliers ſçauent combien ce propos luy plaiſt, & comme bien ſouuent il exaggere la grandeur d'vn Roy de Frãce, qui auroit les biẽs du Clergé vnis à ſon domaine.

La Royne d'Angleterre moins inique que le R. de N.

Vous ne pouuez dire le meſme de voſtre Roine: parce qu'elle n'a voulu iamais s'entremettre ny tirer vn ſoul des biens Eccleſiaſtiques, mais a laiſſé le temporel aux Seigneurs du lieu, & les diſmes à ſes Eueſques & Miniſtres. Et ce qui nous faict pẽſer qui la retient plus en la mauuaiſe volonté contre les Eccleſiaſtiques & l'Egliſe, eſt d'autant que ſelon les loix des Catholiques elle eſt fille naturelle & baſtarde, le mariage de ſa mere ayant eſté iugé par le Pape & les Vniuerſitez illicite & nul, & craincte que les Eccleſiaſtiques & Catholiques eſtans vne fois remis auec la religion, elle ne ſoit bien toſt depoſſedee, & vne autre miſe en ſa place, ce qu'elle ne voudroit pour tous les biens de Paradis. En quoy vous voyez comme le pauure peuple eſt abuſé, & facile à deceuoir, croyãt qu'en voſtre Royne & le R. de N. il n'y a que le ſeul zele de ſalut, qui les pouſſe contre la religion Catholique, combien que ce ſoit en effect la ſeule auarice, ambition & vengeance.

Pourquoy la Royne d'Angleterre eſt Heretique.

Ceux qui ſçauent que ceſt que de ces penſions, qu'il ſe vante faire payer ordinairemẽt aux Eueſques d'Acqs & Oleron, & autres Prelats & Eccleſiaſtiques, ne ſe peuuent tenir de rire, de ce q̃ pour faute de bõnes defences, il recourt à ces bayes. Car premieremẽt pour le regard de l'Eueſque d'Acqs, nous ſçauons tres-bien qu'il s'en eſt preſenté par

long temps pluſieurs requeſtes au Cõſeil du Roy, afin qu'il pleuſt à ſa Maieſté luy faire faire raiſon & à ſon chapitre, contre les Officiers du R.de N. & ce conſeil Eccleſiaſtique, qui auoient occupé, & occupoient certaines dixmes, qui eſtoient des dependances de ſon Eueſché, & de ſon chapitre, ſituez en Bearn, cõtre la pratique des Princes voiſins, & le droict des gens, qui ne permet point qu'aucun retienne ou ordonne des biẽs de celuy, qui ne luy eſt point ſubiect. Ce que le Roy d'Eſpaigne meſmes obſerue tous les iours tant enuers les Catholiques, que ſe R. de N. & les Hugenots. Nous ſçauons auſsi que le Roy ayãt renuoyé ceſt affaire à la Royne Mere, lors qu'elle alla en Guyẽne pour la Conference de Nerac, elle fit tant que le R.de N.manda à ſes Officiers, de le payer, où le laiſſer iouir pour l'aduenir: & pour le paſſé nous ne ſçauons pas bien quel appoinctemẽt il y miſt: mais il eſt bien vray que leſdicts Officiers n'y ont onques voulu auoir eſgard. Tellement que ledit Roy tant pour euiter la conſequence, que pour le deſir qu'il auoit de gratifier ledit Eueſque d'Acqs (lequel fiſt pluſieurs voyagers vers luy à grands fraiz pour cela, & qu'ils auoiẽt, autres negotiations enſemble) luy fiſt payer de ſes deniers par ſon Threſorier (ce qu'il appelle penſion) cinq cens eſcus pour vne annee, & il ſe peut dire vne fois pour toutes: car depuis il n'en a rien receu, moins a-il peu iouir des dixmes & reuenus qu'il auoit en Bearn, cõme les plaintes qui en continuẽt au Cõſeil du Roy le monſtrent aſſez. Iugez quelle raiſõ le R.de N.peut faire aux autres Prelats (qu'il ſe garde biẽ de nommer, de peur de ſe meſprẽdre)

Le Roy de N. occupe les biens de l'Eueſque d'Acqs.

Il viole le droict cõmun obſerué en toutes natiõs.

& quelle verité il y a en toutes ſes declarations.

L'Eueſque d'Oleron mal payé.

Il peut eſtre qu'il a continué par fois quelque penſion à l'Eueſque d'Oleron : mais ce n'eſt pas à raiſon de ſes benefices ſiz audict pays, ains ſeulement en recompenſe de ſes longs ſeruices, & pour les meſmes gaiges qu'ils auoit eſtant ſon ancien Chancelier, duquel il fut priué, pour la ſeule cauſe de religion. Leſquels toutesfois ne luy furẽt pas ſi toſt payez en l'an 1583. en pleine paix, que les Huguenots de Bearn ne les luy vinſent voller de nuict en ſa maiſon de Mauleon, qui eſt membre de ſon Eueſché aux frontieres de Frãce vers Bearn, & Nauarre, ſãs qu'il en aye eſté faict aucune iuſtice, bien que les coulpables fuſſent aſſez cogneuz, & que ce grand Preſident & Conſeiller d'Eſtat le Sieur de Bellieure en fiſt grand inſtance, comme eſtant vne vollerie, ou acte d'hoſtilité, faict à vn ſubiect du Roy, & en ſes terres : qui fut cauſe que ledict Eueſque fut cõtraint quitter ſon troupeau, & ſe retirer de là du tout. Si ç'a eſté cognoiſſant qu'il ne failloit plus parler de gaiges ou penſion, & que ceſt attentaſt ne venoit que pour la faire ceſſer, nous nous en remettons à ce qui en eſt : il nous ſuffit que chacun cognoiſſe que le R. de Nauarre ſe couure en ce d'vn ſac mouillé, & qu'en tout cas, il cõfeſſe auoir luy meſmes depoſſedé les Eccleſiaſtiques, tant de ſon pays que de France, de la proprieté & de l'vſufruit de leurs terres, droits, dixmes, & poſſeſſions, & auoir changé en aucuns leur reuenu en pẽſion, c'eſt à dire, de les auoir rendus mẽdians penſiõnaires, de legitimes proprietaires, & vſufruictiers, qu'ils eſtoient & ſont. Voyent les Eccleſiaſtiques s'ils ont enuie de deuenir en tel

Le Roy de N. confeſſe impudemmẽt le tort qu'il faict aux Eccleſiaſtiques.

eſtat.

Il prend grand auantage de ce qu'il ne procede point en Bearn contre les Catholiques par punitions corporelles, morts, bruſlemens, & tourmẽs: mais il nous ſemble que ſi Ciceron auoit à y reſpõdre, qu'il ne luy pourroit faire plus propre reſponce, que celle qu'il fiſt à Antonius, qui luy reprochoit ſemblables bons traictemens: c'eſt à ſçauoir, Que ce dire ſeroit fort propre aux volleurs & aſſaſſins de foreſts, leſquels reprochent & imputent à grand grace & faueur aux paſſans, l'ame qu'ils ne leur peuuent oſter, pourueu qu'ils ne les tuent & ſe contentent de leurs deniers & ſubſtance. Il n'eſt pas dit, que pour eſtre tenu ennemy des Cathol. il les faille tous bourreler, tuer, ou exiler: car nous liſons bien de Bajazet ſecond Empereur des Turcs, & ennemy capital des Chreſtiens, qu'il ſe moquoit de ce grand Ferdinãd Roy d'Eſpagne de ce que pour vn Prince ſi ſage & ſi prudẽt, comme il eſtoit, il banniſſoit les Iuifs, & Sarrazins de ſes terres, veu, diſoit-il, que la grandeur des Roys ne conſiſte, & les Royaumes ne s'augmentent & enrichiſſent, que de la multitude des hommes. Et les Empereurs qui ont plus nuy à l'Egliſe, ce ſont ceux, qui ont moins tourmenté les Chreſtiens en leur perſonne, comme nous dirons.

Reproche du Roy de N. aux catholiq. de quelle perſonne eſt digne.

Idem Salvianus li. 8. de provid.

Comment le R. de N. ſe ſert des Cath.

Nous ne pouuõs entẽdre ce qu'il veut dire, qu'il y a des Catholiques, qui exercẽt des offices notables & en Bearn, & aupres ſa perſonne. Biẽ ſçauõs nous que ny le Preſident Reuignan, qui eſt le premier en ſon Parlement de Pau, ny de Marqua, qui eſtoit le ſecõd Preſident, ny le Freſche iuge d'Or-

thez, ny autres plusieurs (au nom desquels nous pardonnons volontiers) n'ont peu iamais estre receuz ou remis en leurs Estatz, de son cõsentemẽt, durant 14. ou 15. ans, qu'ils n'ayent fait la protestation ordinaire cõtre la Messe, & ce auec la profession de la Foy Caluiniẽne, ordonnee par la feu Royne. Nous sçauõs aussi, que lẽ Sieur de Mieussent a esté osté de son gouuernement de Bearn, & n'a gueres des offices honnorables, qu'il auoit en sa maison, pour n'auoir voulu renoncer Dieu, & la religion Catholique. Il peut estre qu'il aime & se sert par fois de quelques Catholiques: car cõme remarque tres-bien Saint Gregoire, la façon des Seigneurs & Princes heretiques est, Que par fois ils laissent en repos les Cathol. qui se taisent, & sont amis des muets, & ennemis de ceux qui parlent. Il peut estre, que pour vn temps, & en petites choses, il leur garde sa foy: mais c'est à la façõ des Roys & natiõs Barbares, desquels Fabius Maximus parlant du Roy Syphax, & des Numidiens, aduertissoit Scipion de se prẽdre garde, disant que leur coustume est de garder la foy en petites choses, afin de faire bien asseurer les gens en leur loyauté, pour apres la rompre à leur grand proffit, quand ils verront auoir le moyen & l'occasion de les ruiner du tout. Il pent estre qu'au faict des armes & des Capitaines, il se serue pour vn tẽps de quelque Catholique, comme font les oyseleurs de leurs apeaux & cheueches pour en piper & attirer d'autres, ou bien pour en veoir plustost le bout, comme nous lisons que Constantius fit son Lieutenãt general és Gaules Iuliã, afin que les hazarts de la guerre l'emportassent plustost. Encores

Il ne reçoit aucun Officier de Iustice qui n'abiure la Rel. Cath.

Aliquãdo si Catholicos tacentes videãt, quiescunt, et mutis amici sunt, loquentib. aduersantur.

Foy des Rois Barbares.

n'eſt ce pas grand faueur fait à la religion Cathol. que d'honnorer les Catho. pour les employer aux dãgers de la vie, contre leur propre religion, & de s'en ſeruir de rõdache ou faſcine, pour eſtablir ou maintenir l'hereſie, ruiner les Eligſes, & commettre tous les actes, que pourroyent faire ceux, qui ſont ſans Dieu, & ſans religion & notammẽt d'eſtre priuez de tout exercice de leur religion, dans Montauban, Bergerac, Sainte Foy, la Rochelle, & autres lieux, où ils ſe tiẽnẽt ordinairemẽt à ſa ſuite, & en fin d'eſtre aſſeurez de ne reſter en vie auec leur religion, lors qu'il aura fait mourir les autres, & n'en rapporter autre recõpenſe, que ce tiltre infame d'Atheiſte, comme il les nomme ſouuent, ſe fondant ſur ce que ils ne monſtrent aucune affectiõ à la conſeruation de leur religion, comme ils feroient, s'ils en auoient, conformemẽt au dire des anciens Peres, que l'amour de Dieu ne ſe peut moins cacher, & n'eſt moins violent, que l'amour deshonneſte, ains beaucoup plus grand, comme l'on voit par experience, que nulle paſſion peut eſtre plus grande, que celle, qui vient de la religiõ, bonne ou mauuaiſe. Le Roy ſe ſert bien des Reiſtres & Suiſſes heretiques, ce n'eſt pas grand argument au contraire, qu'il ne hayſſe bien fort leur religiõ, & ne face tout ce qu'il peut pour l'exterminer. Et ſi le R. de N. n'a point de plus grandes preuues de ſon affection enuers les Catholiques, conſiderez, ie vous prie, par ſon propre dire, quel il eſt, & ſera en leur endroict. Il euſt beaucoup mieux faict de s'en taire du tout, & de ſe tenir ſur les propoſitions generalles, ou bien confeſſer librement à pleine bouche, comme il l'a au cœur,

Aueuglement des Cath. portans les armes pour le R. de N. contre leur vie & religion.

Le Catho. qui n'a zele eſt Atheiſte.

qu'on ne doit pas trouuer eſtrange, ſi eſtãt huguenot, & ennemy des Catholiques, il leur rẽd les effects proportionnez & conformes à ſon intentiõ & au venin de sõ hereſie, ſuyuant ce que dit S. Auguſtin. Que les Rois & Empereurs eſtãs en erreur, donnent les loix pour leur erreur contre la verité comme ils veullent : & comme diſoit Theodoric Roy heretique des Gots eſcriuant au Senat Romain: Il eſt plus ayſe que le cours de nature, manque, que de faire qu'vn Prince puiſſe former l'eſtat de la Republique autre, qu'il n'eſt luy meſmes: ou biẽ dire ce, que les Miniſtres luy ont apprins: Qu'il faut qu'vn Roy ſoit zelateur de la cauſe de Dieu & ennemy mortel de ſes ennemis, du regne de Sathan, & du ſiecle de l'Antichriſt.

Facilius eſt errare naturam quãdiſſimulem ſui Princeps poſſit Remp. formare.

Car en ce qu'il dit ouurir ſon cœur à tout le mõde pour deſcouurir ce grand ſecret, Qu'il croit que pourueu que le fonds de bonne conſcience (ce ſont ſes mots) ſoit en vn ſubiect, que la diuerſité de religions n'empeſche point, qu'il ne puiſſe eſtre fidelle à ſon Seigneur, il monſtre n'auoir iamais eſté bien catechiſé & inſtruit en ſa propre religion: car cela n'eſt pas compatible, ains du tout contraire aux articles de ſa Confeſſion de Foy (de laquelle il n'eſt pas croiable, qu'il ſe vueille deſpartir ſi facilement & à ſi bõ marché) & laquelle toutesfois porte, que nous ſõmes tous inutilles à tout bien, & enclins à tout mal, ſans la grace ſpeciale de Dieu, & que icelle ne ſe donne que par foy, & que ce qui n'eſt ſelon la foy eſt peché & contre la bonne conſcience: partant celuy, qui n'a point bonne foy, & qui tient vne mauuaiſe Religion ne peut auoir bonne conſcience. S'ils croyent que

Nulle bonne conſciẽce sãs foy.

les Catholiques tiẽnent vne mauuaise foy & religion & qu'ils sont par consequẽt inspirez & commandez pat Sathan: commẽt peut il croire qu'il y aye en eux le fonds de bõne cõscience,& par consequẽt qu'ils puissẽt estre fideles & bõs seruiteurs? le dire de Hierocles estãt tres indubitable, Que la religion est la guide de toutes vertus & bonnes actions. Ce qui seruira aussi de respõce à la proposition de leurs Cathol. suppose z qu'il vaut mieux auoir pour Roy vn bon Huguenot craignãt Dieu (comme si l'on pouuoit auoir la crainte de Dieu sans foy & sans la vraye religiõ & sans Dieu mesmes nõ plus que de voir la clarté sans Soleil) qu'vn mauuais Catholique. Ceste pipperie n'est elle pas palpable,& trop grossiere, & qui ne peut donner aux Catho. que plus grande apprehension de defiance & crainɛte du R. de N.

Autorité de la Religion.

La douceur des heretiques est à craindre.

Ne te laisse point tromper (dit tres-bien Sainɛt Chrysostome) à l'Heretique par ses belles paroles & declarations de biẽueuillance: mais au cõtraire tu le dois auoir d'autãt plus en hayne, de cela mesmes, qu'il faiɛt semblant de douceur & mãsuetude enuers toy. C'est le propre des Heretiques, diɛt S. Irenee, de cõduire en captiuité & seruitude par vne belle & frauduleuse apparẽce, ceux, qui ne les ont point experimẽtez,& lesquels ne les cognoissent à cause de leur couuerture & vestemẽt de brebis. Euitez la lãgue venimeuse du Diable (dit S. Cyprié) qui est dés le commencement du mõde trompeur & mensonger: il mẽt pour tromper: il fait du doucet pour nuire: il promet des biens pour dõner du mal: il asseure la vie pour tuer: il ne parle que de la paix & du repos, afin qu'õ ny puisse paruenir il fait

» bon & reſpond de l'Egliſe, combien que tout ce
» qu'il faict ne tende ſinon à ce que celuy qui luy
» adioutera foy en ſoit entieremẽt excluz. Nous re-
» courons volontiers à ces Peres, comme à ceux qui
ſont exprez en ceſte matiere, combien que noſtre
intẽtiõ ne ſoit pas de la limiter au point de Theo-
logie. Ne pouuant toutesfois que blaſmer grãde-
ment l'abuz de ce temps, auquel chacun preſume
Abus du ſiecle. eſtre ſçauant, & donner iugement au faict des ma-
ladies de l'ame & ſingulieremẽt de celle, qui eſt ſi
difficile à deſcouurir & remedier, comme eſt l'he-
reſie. Laquelle ils veulẽt penſer, comme ſi c'eſtoit
vn petit accez de fiebure : ou en celles du corps,
voire iuſques à la moindre il n'y a aucun, qui ne
s'en rapporte à ceux qui font profeſſion ordinaire
de la ſcience & art de medecine.

Il ſemble que la conſcience du R. de N. l'aye
accuſé qu'on prendroit de ces iuſtifications ſi mal
colorees & peintes plus d'occaſion de ſoubçon,
que de ſeurté. Car pour preuenir, il s'ingere d'at-
teſter à tout propos Dieu & la France. Il faict de
Sermens du R. de N. quelz. grands ſermens eſpouuantables auec execrations,
appellant l'ire & malediction de Dieu ſur ſoy, ſ'il a
iamais conceu rien de mal contre le Roy, contre
ſon Eſtat, & contre ſes ſubiects de toutes quali-
tez & de quelque religion, qu'ils ſoyent. En quoy
il s'eſt imaginé de pouuoir par la esblouir les
yeux des plus gens des bien & craignant Dieu.
Toutesfois ceux qui voyent plus cler, & qui
cognoiſſent le naturel, la liuree & parure d'vn
inſigne coniurateur, ou d'vn bien ruzé Hereti-
que, le iugent d'autant plus dangereux en l'vne
& l'autre, que ce ſont des façons trop fardees &

inouyes à nos anciẽs Roys S. Charlemaigne, ſaint Loys, & autres. Et que ils ſçauent que au contraire c'eſt l'ordinaire des Catilinaires de ſe penſer couurir par tels fermẽs execrables: & que la diuiſe cõmune des Heretiques eſt celle, que dit S. Auguſtin des Donatiſtes qu'il faut iurer, ſe pariurer & mẽtir tout à fait auec grands ſermens, deuant que cõfeſſer la verité, dire ſa penſee, & deſcouurir le ſecret. A quoy eſt conformé le dire de ceſt ancien Lacedemonien Liſander, Qu'il faut tromper les enfans auec dẽs oſſelets & les hommes auec les iuremẽs.

Diuiſe cõmune des heretiques.

Iura periura, ſecretũ prodere noli.

Nous aurions trop à faire à diſcourir par le menu toutes ſes actions & deportemens hoſtilles, & qui ne peuuent prouenir que d'ambition & d'vne vengeance & inimitié mortelle contre les Catholiques & l'Egliſe: Mais nous nous contenterons de toucher en gros, & en general ce, qui peut ſeruir aux Catholiques pour faire iugement de ce, qu'ils doibuent eſperer de luy, pour la conſeruation de leur religion & de la liberté de leur conſcience. Du reſte nous ne nous en donnons pas beaucoup de peine, pourueu que nous ne perdions point Dieu, & que ſon amour nous commãde ſur tout. Auſſi pour ce qui touche particulierement l'eſtat nous nous en remettõs au liure qu'on dit en eſtre ſur la preſſe. Il ne faut icy que en paſſant ſe ſouuenir des plainctes que ceux de la ville de Cahors en feirent au Roy lors de l'entree du R. de N. en icelle, faiſant mention d'vn grand nombre de filles & femmes violees, de toutes les maiſons pillees & donnees au ſac, de dixſept Egliſes entieremẽt ruinees & razees, des monumẽts & ſepultures ſouillees, & des oſſemẽts iettez au vent & à l'air, des ca-

Cruautez du R. de N. à Cahors & ailleurs.

lices,chaſſes,& reliques fondues & changees en ſa vaiſſelle du ſeruice ordinaire de ſa maiſon(pis que ce ſacrilege Nabuchodonozor n'eut voulu faire) auec ſon beau & ordinaire Apophtegme (que les Miniſtres loüent tant) prononcé pour conſolatiõ & reſponce des plainctes & remonſtrances, que les pauures Eccleſiaſtiques captifs & priſonniers luy faiſoient, Qu'il voudroit que tous les Preſtres & Moynes fuſſent morts. Il ne faut auſſi que ſe repreſenter les aſſaſſins faicts de ſang froid par ſon commandement & aduenu en la ville de Tartas, contre Chambre ſon Lieutenant general de là. en la ville du Mont de Marſan contre de Fos vn des principaux de ladicte ville, & Orthes Recepueur des decimes d'Aite, qui tenoyent le cœur des Catholiques à leur deuotion, ladicte ville prinſe par luy en temps de paix par eſcalade, pillee, rauagee & ſaccagee: En Bourdellois contre les deux freres la Fitte eſtãs attaquez en leur maiſon, parce qu'ils auoient quitté ſon party, & s'eſtoient rendus Catholiques,auec armes deſcouuertes & deux pieces de canon en plaine paix, à la veuë de la Chambre de Paris lors ſeant à Agen, forcez de ſe rendre ſur ſa foy,& neantmoins à l'inſtant daguez en faueur de Fauas.

Apophteg. me du R. de N.

Nul ſi ennemy de la Reli. Cat. que le R. de N.

Voulez vous veoir en vn mot combien il eſt ennemy des Catholiques & de la religion Chreſtiéne? Se lira il iamais choſe ſi impie,& qui puiſſe tãt offenſer les oreilles des Chreſtiens, que Prince ou Seigneur quelcõque,qui aye porté tiltre de Chreſtien, quelque meſchãt Heretique & ennemy des Catholiques,qu'il ayt eſté,aye ordõné ou permis, qu'en hayne, opprobre & deriſion des Catholi-

ques & des ſaintes armes & ſacré ſignal de la Chreſtiété, les Gibetz ſoiét eſte faits en figure de croix au lieu de potences ou poſteaux, comme il ſe veoit tous les iours practiqué au pays de Bearn. Ce que nous auons trouué ſi eſtrange, que nous auons eu beaucoup de peine de le croire, deuant qu'il nous à eſté certifié par pluſieurs digne de foy, qui l'ont veu ſouuent. Et l'on ſçait au contraire les grandes inhibitions de Conſtantin le Grand ſur ce, & cõbien ce ſigne de Croix à eſté en honneur & reuerence par toute la Chreſtienté, & en tous ſiecles.

Gibbets en Bearn en ſigne de croix.

D'auantage qui a commandé & procuré les demolitions & bruſlemens de tant d'Egliſes, notamment en la Guyenne, que le R. de N? Ne ſçait il point, que au iugement naturel & commun ſentiment de tous les peuples, gens & nations, il n'y a action, qui puiſſe teſmoigner vne ſi grande inimitié & paſsion, que la deſtruction des Egliſes, Temples & Autels, ne qui ſoit plus imprimé naturellement à vn chacun que la deffence d'iceux ſuyuant l'ancien dire: Qu'il ny auoit plus iuſte guerre, que celle, qui ſe faiſoit pour les Autels? Ne luy a on pas ſouuent repreſenté l'hiſtoire de ces Anciés Grecs, leſquels eſtans liguez enſemble contre les Barbares, qui auoiét deſtruicts leurs Temples, firent vn ſerment ſolemnel, qu'ils ne les reedifieroient iamais en meſmes places: affin que les remarquez & reſtants des ruynes d'iceux ſeruiſſent de memoire perpetuelle à la poſterité de la malice, inhumanité, cruauté & inimitié de ceux qui les auoient demolis: & afin auſsi, dict Iſocrates, d'admonneſter leurs ſucceſſeurs d'auoir vne haine mortelle & perpetuelle deffiance contre tels ſacrileges.

Notable fait des Grecs contre les demoliſſeurs de leurs Temples.

Ne ſe ſouuient il pas comme notammẽt lors de la cõference du Fleix il luy fut remonſtré ſouuẽt, que telles demolitions d'Egliſes, qui ſe cõtinuoiẽt deſlors par ſon ordonnance (ſuyuant ſes lettres miſſiues,& patentes qui furent lors ſurprinſes) és villes de Lettoure,l'Iſle Iordan, Perigueux,& autres principalles de celle qu'il tenoit en la Guyenne,luy ſeroient imputees à iamais à cruauté,inhumanité,& inimitié mortelle cõtre l'Egliſe Catholique, & ne ſeruiroient que de Seminaire & iuſte cauſe de haine perpetuelle de tous les Catholiques contre luy & ſa memoire? Et d'auſſi legitime excluſion de la ſucceſſion du Royaume de Frãce, que vn ſeul de tels excez cõmis en la ville de Vitry (dicte deſpuis le bruſlé) cuida couſter au Roy Lois le ieune ſa depoſition, ſans pleurs & grande penitence,qu'il en rendit:la plus part des François ſouſtenãs auec le Cõte Tibaud, Que celuy la ne pouuoit eſtre Roy,qui eſtoit impie au Temples: d'autant,diſoient ils,comme eſcrit Paule Emilie,qu'ils ne pouuoient euiter d'eſtre ennemis ou d'icelluy ou du ciel, auquel ils faiſoient la guerre par telle voye. Ne ſe ſouuient il pas de ce, qui luy fut dict pour lors en la preſence de feu Monſieur, qu'il ſe faiſoit trop de tort d'adiouer tels actes, veu qu'ils auoiẽt eſté trouuez ſi Barbares & inhumains meſmemẽt parmy tous les troubles paſſez, que iamais le feu Prince de Condé ny ce grand Scythe & ennemy des Catholiques le feu Admiral de Chaſtillon ne voulut aduouer les auoir commandez:ains les deſnioit totalement les reiettant ſur la licence effrenee du ſoldat : Au contraire le R. de N. ſe vantoit & faiſoit ſa gloire deſdictes demolitions.

Le R. de N. demoliſſeur des Egliſes.

Et

Et encores il fait veoir tous les iours de ſes feneſtres de Nerac à chacun, qui le va viſiter, ſes baſtimẽs faicts de la ruyne des Egliſes, l'Egliſe principale du lieu ſi entierement razee, qu'il n'y en a aucune marque, que de la place, & du ſeul clochier, que Dieu par ſa prouidẽce ſemble luy a faict laiſſer pour teſmoignage à la poſterité de ſon impieté & irreligion, & comme luy dit vn iour quelque honneſte homme, pour preſage, aduertiſſemẽt & tourment perpetuel de ſon excluſiõ du Roiaume de France, d'autant (diſoit-il) que l'entree & receptiõ és Egliſes eſt le ſeul paſſage de nos Rois pour entrer & eſtre receuz aux Palais Royaux, & que ruynãt les Egliſes, c'eſtoit vrayemẽt ſe boucher le chemin de la Royauté tres-Chreſtienne: car puis (comme diſoit S. Athanaſe contre Conſtantius) qu'eſtant reueſtu du Chriſtianiſme, il viole les » ſainctz lieux, il deſtruict les Egliſes, & en chaſſe les » Preſtres, qui oſeroit iamais pretendre ou eſperer » ſouz luy vn bon temps, pour les Chreſtiẽs? ou qui » oſeroit nier qu'il n'apportaſt en l'Egliſe Catholique vne violence & perſecution ſi grande & mõſtrueuſe, qu'il n'en fut iamais veude pareille, voire » telle qu'autre que le fils d'iniquité ne pourroit ou » voudroit faire? »

Finablemẽt nous demãdõs icy à tous ceux, qui ont quelque iugemẽt, ſ'il n'eſt ennemy des Catholiques & de leur religiõ, y en euſt il iamais aucun? Que pourroit faire le diable, ſ'il pouuoit prendre chair humaine & qu'il vint en perſõne pour eſtablir quelque hereſie abominable, ou faulſe religiõ & oſter la Catholique que le R. de N. ne face contre les Catholiques & leur religion? Pourroit

on se declarer ennemy des Catholiques par actiõs & voyes plus hostilles & rusees, que celles, dont vse ledit Roy: qui ne feist, comme l'on dit, iamais bien à Catholique, que pensant mal-faire? Qu'on lise & obserue les œuures & comportemens d'Arriens, Donatistes & autres telles racailles d'heretiques, vaisseaux & membres de Sathan, si l'on y recognoistra aucune differẽce d'auec ceux du R. de N? N'est-ce pas l'enseignemẽt du Sauueur, qu'on cognoit les heretiques & l'heresie par leurs fruicts & actions, qui sont semblables à celles de leur grand Pere Sathan, ce vieux mẽteur & meurtrier. Ne pouuons nous pas dire aussi iustement de luy ce que S. Athanase reprochoit sur la demolition des Eglises & autres semblables actes contre Cõstantius? Qu'à oublié l'Empereur, dit-il, à faire qui ne soit propre à l'Antechrist? ou bien que pourra cestuy-cy, quand il sera venu commettre & perpetrer de pis? Qui osera donc appeller Constantius Chrestien, & non plustost l'image de l'Antechrist?

Vn competiteur manifeste du roiaume ne pourroit faire pis que le R. de N.

Qu'on nous die aussi, que pourroit plus faire le plus ambitieux cõpetiteur à descouuert & profez de la courõne, que ce que faict le R. de N? Pourroit-il prẽdre pl⁹ beau chemin que de se faire chef d'vne partie des sujects? Les entretenir en deffiãces, pœurs, & troubles, cõtre leur Souuerain & legitime Roy? Pourroit-il mieux les y entretenir, les desbãder & diuiser du Roy, & leur dõner cœur de l'entreprẽdre, & de se hazarder en tous les dãgers de la poursuitte: que (à l'exẽple des anciens ambitieux de Royaumes & tyrans) les faisant viure, les poussant & maintenãt en nouueauté & diuersité

de religion,& de celle meſmement, qui ſappe & mine le pied & de la couronne,& de l'Eſtat,& de la religiõ du Roy,& de l'authorité de ceux,de qui il ſe peut plus ſeruir ? & en fin de la part de Dieu leur faire artificieuſemẽt promettre & les aſſeurer de la vie eternelle,pour recõpẽſe de leur rebelliõ, reuolte,& perte des biens & de la vie? Pour acheuer ce propos,dictes nous, ie vous prie, & penſes y bien,qu'euſt ſceu faire, ou que pourroit faire le R.de N.de plus qu'il ne faict, quand meſmes il ſe declareroit ouuertement eſtre ennemy des Cath. & auoir ceſte intention,que d'enleuer au Roy ſa courõne & ſon ſceptre,& priuer les Catholiques de l'vſage de leur religion? A-il oublié aucun mal, que la guerre & que l'hereſie puiſſent apporter? Qui l'a empeſché, ſ'il euſt eu l'ame pacifique enuers c'eſt eſtat, & les Cath. & ſ'il n'a rien fait que pour ne vouloir laiſſer paſſer le couſteau dans ſa gorge(cõme ils diſent) de ſe retirer doucement de la preſſe & de ſe tenir auec la bõne grace du Roy, & benediction de tous ordres,& auec toute ſeureté de ſa perſonne en ſon pays de Bearn, pour ne ſe meſler,que des affaires de ſes ſubiects, comme feit ſagement ſon ayeul, & eſt bien-ſeant à tout Prince,qui ſe dit ſouuerain? Ou au contraire il a affecté de ſe rẽdre partie & chef depart,au lieu de tenir la place de Prince,de ſe conſeruer à pouuoir eſtre à ſouhait de tous pere cõmun ou iuge ſouuerain. Et ſi pouuoit cependant eſtre le moyenneur de la paix & l'arbitre de l'vn & l'autre party. De l'vn par la grãdeur de ſon authorité,& de l'autre par le moyẽ de ſes gratifications. La qualité de Prince,qui l'oblige à vne plus grande obeyſſance

& estroicte fidelité enuers le Roy,& à vne plus signalee douceur & rare humanité enuers les hõmes,le peut-elle authoriser à offencer les Catholiques, ou à seulement s'ingerer aux affaires du Roiaume contre la volonté de sa Majesté, qui ne peut & ne doit estre forcee a prendre conseil & se seruir de l'vn plus que de l'autre, mesme de celuy, qui est contraire à sa religion? Est-il imaginable que le zele de la gloire de Dieu & le feu d'amour enuers sa religion & à faire valoir Paradis l'aye pousse,ou qui l'en puisse excuser ou dispenser? La cõformité & correspõdance de sa bõne vie peut-elle cõporter vne si fauorable & saincte interpretation de son intention? Et quand il se pourroit, voudroit-il receuoir séblable defẽce pour iustificatiõ de l'Espagnol,ou du Lorrain,ou biẽ d'autre Prince,quel qu'il soit,qui entreprẽdroit le mesme pour le zele de sa religiõ sans l'authorité & approbatiõ du Roy,encor q̃ ce fut pour celle-là mesme de sa Majesté?Est-ce la vocatiõ de Dieu, & aucun commandement,qu'il en aye de sa part non plus que du Roy,qui en soit cause cõme il est necessaire en tel cas ? S'il ne veut ouyr la reproche prinse de l'Euãgile,Qui t'a cõstitué iuge ou mis en ceste charge ? Si contre toutes ces raisons il a taschẽ si souuẽt s'entremettre des affaires du Roy, & de ses subiects,voire iusques à luy donner & au Royaume par les armes la loy,& troubler la paix & tranquillité,quel plus honneste sens peut-on donner à son dessein & à tant d'effects facieux sanglants & tragiques que d'ambition à la courõne,que de pure tyrannie & de haine intestine cõtre le Roy, les Catholiq.& leur religion? Y a-il artifice d'o-

rateur, ou ſubtilité de Philoſophe, qui puiſſe deſguiſer ceſte ratiocination? Combien de gens ont rapporté iuſtement des anciens à moindre occaſion que luy, le nom de Tyran, de fleaux de Dieu, de rebelle, de perſecuteur de l'Egliſe, d'ennemy de Dieu, & de proditeur de ſa patrie, d'Antechriſt & d'Athee? Si c'eſtoit l'amour de Dieu & le zele de ſa religiou (comme il ſemble à aucun qu'il ſoit au Prince de Condé) qui le pouſſaſt à ce qu'il faict, & a refuſer d'eſtre Catholique, il ſeroit aucunement ſupportable, & digne pluſtoſt de commiſeration que de hayne. Et ſ'il y auoit eſperance, que ſe remettant Cath. ce ſeroit auec verité & effect, mais ſes actions & propos enfilez & prins enſemble d'vne cõtinuelle ſuitte ou apart, teſmoignẽt tant tout le cõtraire à tout le monde, que l'õ n'en ſçauroit riẽ eſperer iamais: ains au cõtraire, l'õ ne peut que y recongnoiſtre quelque ſecret iugement de Dieu pour ſes pechez & les noſtres: Et par cõſequent l'on ne peut que le redouter en toutes façons, comme ne reſtant aucun lien ou moyen entre les hõmes, par lequel, diſoit l'ancien Poëte, on puiſſe arreſter ou aſſeurer d'vn Prothee, qui chãge à tout propos & de viſage & de contenãce, & qu'il n'eſt point croyable, qu'eſtant accouſtumé à offencer les particuliers, il puiſſe bien faire au public par la raiſon de ce Tyran de Theſſalie, qui diſoit. Que celuy, qui fait torten detail, ne peut faire droit en gros.

Titres conuenables a R. de N.

Raiſon infallible que il ne fault eſperer aucun biẽ du R. de N.

Son Apologeticaire de Belloy ſ'eſchauffe fort pour monſtrer que c'eſt vn argument infallible & ſans reſpõce, que le R. de N. eſt fort religieux enuers Dieu, & le moins ambitieux, qui ſe puiſſe pẽ-

ſer puis que quelque grande piece du mõde qui ſe preſéte à luy,& quelque hazard humain, qu'il ait apparẽce de craindre en la cõſeruation de ce grãd Royaume, il prefere ſa religion & la crainɛte de Dieu à tout cela. Nous auriõs à dire beaucoup de choſes ſur cecy, mais par ce qu'il faudroit eſuãter pluſieurs negotiations ſur ce, qu'il eſt bon toutesfois qu'elles demeurẽt pour encore ſecretes, nous nous contenterons d'aduertir les gens de biẽ que ce qui le retient en l'apparence de ceſte religion, & en quoy conſiſte tout ſon refus, ne giſt pas en la crainte de Dieu, ny en ſes ſcrupules de conſcience (cela eſt trop groſſier pour ceux, qui ſçauent du monde) ains ſeulemẽt aux moyẽs de ſeureté, qu'il ne peut trouuer aſſez à ſon gouſt, tant le crime de rebellion & le malefice eſt accõpaigné (diſent les anciens) de timidité & deffiance perpetuelle. Du Ferrier ne luy a-il pas apprins Que ſe faire Cath. n'eſt ny ſon reculement ny ſon aduancement à la royauté, ny ſa ſeureté enuers le Roy & les Cath? Si ſes raiſons ſont veritables ou nõ, c'eſt autre choſe: toutesfois ſ'il les croit vrayes, cõme il ſemble qu'il y eſt confirmé & reſolu, nous faut-il vendre des coquilles, & abbreuuer le monde de ces argumẽs plus ſpecieux & populaires, qu'accompagnez de verité? Croyõs fermemẽt que ce n'eſt pas le zele, qu'il a d'eſtre martyr, qui le retiẽt en ceſte hereſie: c'eſt qu'il craint perdre ſon party & n'eſtre gueres aſſeuré en l'autre. Et tant ſ'en faut que cela le iuſtifie d'impieté & d'ambition, que c'eſt ce qui le faict paroiſtre l'vn & l'autre plus euidemment.

Reſponce à l'argument infaillible ſur la religion du R. de N.

Ayant donc tãt de preuues infaillibles de la nature de ſon hereſie, de ſon ambition, animoſité &

perſecution contre la religion Cath. eſt-ce ſe forger (comme ils diſent) des pœurs friuoles, & trepidations du R. de N. & de l'hereſie, qu'il a prins à cœur, en affection & protectiõ, que de predire & iuger de l'aduenir par l'experiẽce du passé? & ſelõ les effects & operatiõs ordinaires & naturelles de l'hereſie & de ſes promoteurs, enuers nos majeurs & voiſins? En craindre le meſme pour noſtre regard, n'eſt-ce pas la plus certaine Aſtrologie iudiciaire & (beaucoup plus aſſeuré Almanach que celuy, qu'il a faict imprimer à la Rochelle ſouz le nom de Rizzacaza cõtre les Princes & Eſtats Cathol.) qui ſoit, dit Ciceron, pour preuoir & predire auec certitude l'aduenir, que le rapport & la cõſideration du paſſé en meſme cas? N'eſt-ce par pourquoy les Grecs appelloient l'homme par vn nom compoſé, dit Platon, qui emporte preuoyãce, pour monſtrer qu'il n'y a rien plus propre à ſa nature que de preueoir à ſes affaires? Quand bien il ſeroit poſſible que le R. de N. n'euſt aucune ſiniſtre volonté contre les Cath. pour le preſent, qui nous peut aſſeurer, quelle ne luy puiſſe reuenir & croiſtre tant, qu'il ſera poſſedé & agité par la tres-peſtilente & mortelle furie de l'hereſie, ennemie iuree de la verité, de tout bien, & des Cath? Et ſi tant eſtoit, comme il eſt, que le R. de N. fut deſia ſi mal animé contre noſtre religion & l'Eſtat de ce Royaume, ſeroit-il tẽps d'y pourueoir pour lors, que le mal ſeroit enraciné? N'eſt-ce pas le dire des anciens qu'il ne faut pas aymer pour eſprouuer: mais qu'il faut eſprouuer pour aimer? Cõbien de ſanglots ferions nous lors d'auoir eſté ſurprins à la trappe, & de nous eſtre laiſſez tromper, pipper

& endormir si miserablemẽt? Bref si les opinions particulieres de Caluin sont heresies, si les heresies sont des inspiratiõs & opinions du diable, si ceux qui les embrassent sont ses enfans, ses feaux & biẽ aymez, possedez & commandez par luy: si le R. de N. est tel auec les Huguenots, selon la foy des Catholiques, en peuuent ils attendre que les effects proportionnez à la malignité du Diable & au naturel de l'heresie de ses fidelles enfans & bons sujects? Quiconque en doute, doute si l'Escriture saincte est veritable, & par vne cõsequence infallible, il nie, que le Dieu des Chrestiens soit le vray Dieu: ô parole scandaleuse, ô conclusion infame, ô abisme de tout malheur!

Pourquoy le R. de N. de peut estre qu'ennemy de la Frãce & des Cat.

Peut-il donc trouuer estrãge, que les vrais François & Cathol. le prennent pour leur marteau ou fleau, pour leur persecuteur particulier & ennemy public & coniuré de leur Roy, Nation, Religion & Estat? Qui prend & pille les villes du Roy, que le R. de N? De qui sont (comme disoit le Roy Agrippa aux Iuifs rebelles) les villes qu'il saccage que du Roy? Qui vole ses finances & ses reuenus que le R. de N? A qui autre appartient les tailles qu'à sa Majesté? Qui couue fomente, authorise, & se laisse cõduire & cõmãder par ces tygres & prodiges en cruauté de Beaupre, des Diguieres, Daudou, le Melon, Fontraille, Terride, Fauas, Floyrac, Clermõt de Bussy, Tanus, le Merle, Lauernay, Sauaillan, les Casses, & tãt d'autres qui sont les bourreaux de l'Estat, & lesquels sõt les mareschaux de la foy Pretenduë, que le R. de N? Qui a empesché tant de fois le cours de la iustice, pour l'impunité de ces monstres de nature, lesquels nul ne peut

Capitaines du R. de N. & saincts protecteurs de la religiõ Huguenotique.

douter estre inspirez & guidez par l'ennemy du gẽre humain, que le R. de N. qui a tousiours faict son propre de leurs crimes? N'est-ce pas la verification de ce que l'Escriture saincte? Que le Roy qui preste l'oreille volõtiers à paroles de mensonge, & faulses doctrines, il a tous ses Ministres & principaux Officiers & Conseillers non seulemẽt meschants, mais impies & sans Dieu. Qui faict la guerre au Roy depuis tant d'annees que le Roy de N? Qui decerne commissions pour leuer gens de guerre cõtre les Cath. que le R. de N? Qui se declare le support de l'heresie, chef & protecteur des ennemis de l'Eglise Cathol. Apost. & Rom. que le R. de N. Qui envoie practiquer & negotier en ce seul nom vers l'estranger pour introduire ces diables noirs de Reistres que le R. de N. Qui fait tuer les Prestres que le R. de N. Qui a ordonné qu'on print tous les biens des Cath. tant Ecclesiastiques qu'autres fidelles seruiteurs du Roy, & qui se tiennent ès villes de son obeyssance, que le R. de N? Qui a mis en vente leurs biens mesme les immeubles souz l'hypotheque & assignation particuliere pour la garentie, sur son propre domaine au choix de l'achepteur? Qui a auctorisé & ordonné la cessation & empeschement du diuin seruice en tant de lieux de ce Royaume, que le R. de N? Qui s'est oppose à la saincte resolution de sa Majesté sur la requeste des Estats generaux de Blois pour n'auoir qu'vne religion, que le R. de N? Qui resiste a l'execution de l'Edit du Roy pour la reünio de ses subjects à vne foy, que le R. de N? Qui est cause par consequẽt de la rebellion & guerre presente, que le R. de N? Qui est cause q̃ tant de gens

ſont ruinez,que le R.de N? Qui eſt cauſe de toutes les impoſitiõs & leuees de deniers ſur le peuple & l'Egliſe que la bõté du Roy eſt cõtraincte de faire pour ſupporter les frais de la guerre,q̃ le R.de N? Qui eſt cauſe que l'Eſtat ſ'affoiblit & ſe diminue tous les iours,que le R.de N? Qui eſt cauſe de tãt de vefues & orphelins,que le R.de N? Qui a faict mourir & tuer leurs maris & peres que luy?

Le R.de N. ennemy des Cath.ſeuls.

Peut-il donc(diſons nous)trouuer mauuais que les bons Cath.qui deſirẽt plus que leur propre vie la conſeruation de l'Egliſe & de la religion,de laquelle ils ſe peuuent moins aiſément paſſer, que des elements du feu & de l'eau,ayent vne ſi grãde deffiance & horreur de tomber en la puiſſance & cruelle miſericorde du R. de N. & de l'hereſie? puis qu'ils n'ont autre qui leur ſoit plus contraire, qui les trouble,ou les vueille priuer de leur religion,ne qui leur face teſte & perſecution que luy: puis que luy auſſi n'a iamais faict la guerre ny n'a eſté par conſequent ennemy que des ſeuls Cath. qu'il n'a veu ny cognu autres qu'il tint pour ennemis que les bons François & Cat.aux deſpouilles & ruines deſquels il ſ'eſt acharné & aguerry toute ſa vie auec la faueur & recerche de l'amitié de tous les ennemis anciens & recens de la France & du Roy,voire du Turc teſmoing le meſſage de celuy,que chacun ſçait.

N'eſt-ce pas le dire ancié qu'on hait ceux,qu'on crainct,n'eſt-ce pas choſe naturelle qu'on crainct beaucoup ceux de qui on a receu beaucoup de maux & oppreſſions? Qui a faict tãt de maux aux Cath.depuis 26.ans que les heretiques? Qui les à voulu priuer & par paroles frauduleuſes & par

force du bien de leur religion que les heretiques? Qui les a pillez & massacrez que les Huguenots? Que peuuent ou doiuent-ils donc plus craindre que les heretiques & Huguenots? ne sont-ce pas leurs vrays Sarrasins, leurs vrays Anglois, leurs vrays Espagnols, & leurs vrays Bourguignõs, c'est à dire leurs vrays particuliers & cõiurez ennemis? Et si ceux-là ne font rié, qu'autãt qu'ils sont poussez, animez, inspirez & agitez par le R. de N. cõme la mer par les vẽts, n'est-ce par le R. de N. qui leur faict ces maux? & lequel ils doiuẽt craindre mortellement: & par consequent selon les hommes le hayr mortellement? & selon Dieu son heresie, & en consequence d'icelle sa personne & son authorité? y a-il rien si cler & si apparent que cela?

Comment le R. de N. est verifié & cogneu ennemy capital des François Catho.

Ils veulent qu'on ne se craigne ny prenne garde que principalemẽt de l'Espagnol: & que les François Catholiques le tiennent pour leur principal & seul ennemy en chef, pretendans par ce moyẽ, & apres nous auoir voillez de ceste passion, se couler parmy & nous accabler du tout. Nous ne voulons pas persuader, que ceux, qui ont charge des frontieres s'endorment sur les Patenostres ou caualiers de l'Espagnol, nous ne sommes pas leurs iusques là, non: non plus que nous ne sommes deliberez d'ouurir les portes de Calais, ou du Haure de Grace, comme ont faict les Huguenots à vous autres Anglois: mais bien sommes nous en cela seul de nous fier plus à l'Espagnol, qu'à l'Anglois: par ce que cestuy-cy est beaucoup plus ancien, plus ordinaire, & plus cruel ennemy, & qui a fait plus de maux en toutes façons aux François, que l'Espagnol ou autre

Si se fit à l'Espagnol ou Anglois ou a nul de eux est bien faict.

quel qui ſoit. Nous ne liſons point, que ceſtuy ait iamais fait preſcher au peuple, qu'il y euſt plus de merite de faire la guerre ou de tuer vn François, qu'vn Sarraſin, cõme nos hiſtoires teſmoignent, qu'ont fait vos Rois: & leſquels nous doiuẽt eſtre en d'autant plus grande deffiance qu'ils prennent tiltre de Roy de Frãce, & qu'ils pretendẽt que nos Rois ne ſont qu'vſurpateurs & tyrãs, & nous tous rebelles: & qu'auſſi l'exẽple d'Olande, Zelande, & du bas pais nous ſert pour cognoiſtre clairemẽt le deſir qu'ils ont d'empieter leurs voiſins, ſouz pretexte de ſecours & protectiõ de religion. Et neãtmoins le R. de N. prẽd à grand honneur & oſe biẽ aduouër, qu'il a faict ſa Ligue auec l'Anglois, c'eſt à dire qu'il luy a deſia promis part au ſac & aux deſpouilles de Paris & de la France. Et cependant il crie au loup contre les Catholiques, de ce qu'il a opinion qu'ils l'ayent empeſché d'en faire de meſme enuers l'Eſpagnol, comme ſi c'eſtoit vn priuilege ſpecial en ſa perſonne priuatiuement à tout autre, de pouuoir ſeul coniurer & liguer contre la France tous ſes plus grãds ennemis. Et ſi il y a des gens ſi ſtupides ou impudents, qui en ſçauent biẽ blaſmer ceux-cy par ſimple coniecture, & ne font cas de ſa perduellion manifeſte auec l'Anglois. C'eſt eſtre trop beſte & paſſionné.

Le R. de N. appelle les eſtrãgers à ſon ſecours.

Nous disõs haut & clair qu'il nous faut eſtimer dauãtage & nous fier plus ſans cõparaiſon à la religion Cath. des Eſpagnols, qu'à l'hereſie des Huguenots: & q̃ ſe perdre pour ſe perdre, le dãger & hazard eſt beaucoup moindre du coſté de l'Eſpagnol que du R. de N. du coſté du Catholique que de l'heretique: du coſté de celuy, qui eſt dome-

ſtique de la Foy d'vne meſme famille & parẽté en Dieu, que de l'eſtrãger & de l'ennemy de Dieu & de ſa maiſon: & que la differẽce du Catholique & de l'heretique eſt infiniement plus grande, que celle du François à l'Eſpagnol. Nous oſons bien prononcer auec toute aſſeurance, qui n'eſt pas en puiſſance de l'Eſpagnol de trauailler la Frãce auec plus grande inhumanité, cruauté & oppreſſion, qu'à fait, & fait le R. de N. que nous ne pouuons craindre de ce coſté rien pis, que du R. de N. ains beaucoup moindre confuſion de toutes choſes & moindre alteration de l'Eſtat, des loix & de tous ordres, ne fut-ce que pour le moins il nous maintiendroit en ceſte ſi pretieuſe & ineſtimable liaiſon & reunion, que par le moyen de la ſeule religion Cathol. nous auons enſemble & auec Dieu, qui eſt par icelle noſtre Pere & Seigneur, & nous ſes enfans & ſubiects, ou le R. de Nauarre ne tend qu'à la diſſolution & rupture, pour nous rendre enfans abaſtardis, & ſubiects rebelles, & nous ſeparer de celuy, ſans lequel nous ſommes moins que rien.

C'eſt auſſi ſans doute, que pour le preſent ny iamais leur Royne nous a point tant tourmẽtez, ne dõné occaſiõ de le craindre & hayr tant que le R. de N. qui ſe declare par effect noſtre capital ennemy, & que partãt nous deuõs courir au plus preſſé & plus faſcheux: & ne nous laiſſãt point pipper à l'Eſpagnol auoir ſingulieremẽt l'œil ouuert cõtre le R. de N. qui no' eſt plus pres & plus inteſtin, & lequel certainemẽt par les diuiſiõs, ruynes, deffiances, & deſeſpoirs, qu'il cauſe & entretiẽt en ce Royaume, ſe peut dire le meilleur Eſpagnol, le

Le R. de N. tresbõ ſeruiteur du Roy d'Eſpagne.

plus digne & vtile miniſtre,& qui y aduance plus les affaires du Roy d'Eſpaigne, qu'autre qu'il y puiſſe deſirer iamais. Car quand il auroit conſulté cent ans pour rendre l'Eſpagnol victorieux & maiſtre de la France,que feroit-il, que ce qu'il fait pour luy faciliter l'entree? quel plus beau chemin en pourroit-il prendre, que celuy qu'il tient? Il peut biẽ ſ'aſſeurer que ce Royaume n'eſt pas pour vn Heretique,il peut bien penſer, que ce fort voiſin outre les autres Princes Chreſtiens,ne le lairra pas iouyr de la royauté,apres qu'il aura accablé(ſi Dieu nous veut tãt punir)les Catholiques, qui ne ſont que ſur la defenſiue & pour garder leur poſſeſſion:il peut bien penſer que nous trouuans haracez & hors d'aleine les vns contre les autres,il luy ſera aiſé de nous maiſtriſer tous. Craignons,& fuyons & oppoſons nous dõc à l'Eſpagnol cõme vrais François: Craignons,fuyons & oppoſons nous au R. de N. cõme vrais Frãçois & Chreſtiens: reſiſtons à l'Eſpagnol,comme amateurs de la Majeſté des fleurs de lis:reſiſtons à l'Huguenot,cõme amateurs de l'honneur de la Croix & de la fleur de lis enſemble: hayſſons les Marranes, comme bons François & bons Chreſtiens: hayſſons pareillement les heretiques, comme bons François & bons Catholiques.

Eſperer mieux du Roy d'Eſpaigne que du R. de N.

Mais ſi de malheur nous eſtiõs priuez d'vn Roy Cat. forcez & contraincts de nous ietter entre les bras de l'vn ou de l'autre d'iceux,puis que l'orde l'vniõ & amitié eſt plus grãde entre ceux de meſme religion,comme nous dirons plus bas,& qu'il n'y a riẽ qui nous rende plus loingtains,eſtrãgers & ennemis les vns des autres, q̃ la contrarieté de

religion, qui doute que nous ne puissions & deuions esperer meilleur traictemẽt & composition du Catholique Espagnol, que de l'heretique Frãçois? de celuy qui entretiendra noz loix & formes anciennes de la religion & de l'estat, & sera puissant pour nous exẽpter & deliurer de l'heretique, que de celuy qui renuersant nostre religion, renuerse l'Estat, & ruyne entierement les gens de biẽ & les bons Catholiques? Mais sans cela, qu'auons nous de plus cher, que nostre ame & les moyẽs de nostre salut? La nature n'a-elle pas apprins aux Cathol. de fuir ce qu'ils craignent, de resister à ce qu'ils hayssent, & de s'armer cõtre celuy, qui leur faict la guerre? La nature n'a elle pas apprins aux Cath. de repousser la force par la force, & de recourir aux moyens, que Dieu leur a donné pour vne si iuste defence, que de leur religion, qui tire apres soy leurs vies, biens, honneurs & liberté?

2. Poinct que l'vnion des Cath. est le remede souuerain contre l'heresie.

Y a-il remede plus propre & conuenable contre tous inconueniens & occasions de craincte, que la concorde & liaison de ceux qu'on veut accabler, & lesquels sont en mesme subiect de peril & danger? Les Catholiques peuuent-ils moins faire que de s'vnir, croizer, affrairer, associer, s'estraindre, lier & relier ensemble, comme vn faisseau de fleches, d'vne mutuelle correspondance, & d'vne commune conionction & communication de volontez, de courages, d'esprits, de conseils & de moyens contre l'heresie? Peuuent-ils faire difficulté de s'vnir, ou, pour parler plus proprement, de conseruer leur vnion, qui est de soy estroicte & inseparable en vn corps, en vn Royaume, en vne cité & communauté, & en vn mes-

me baſtimẽt pour la deffendre & ſ'oppoſer à leur cõmun & principal ennemy? Doiuẽt-ils attendre pour luy reſiſter, que celuy duquels ils ſe deffient plus, que d'hõme du mõde, ſoit paruenu au point auquel il leur peut nuire ſans grãd empeſchemẽt, & auquel ils n'ayẽt pour tous ſecours & remedes qu'vne penitence tardiue, & les ſouſpirs & pleurs de leur faute & ſtupidité. Ne doiuent-ils pas pluſtoſt & de droit diuin & humain par tous moyẽs & artifices l'empeſcher d'y arriuer? Que ſi les heretiques pẽſent leur auoir eſté permis & licite de faire la guerre cõtre leur Roy legitime & naturel ſans aucun doute & ſcrupule, pour inſtaller leur hereſie & vaine imaginatiõ de religiõ, que doiuẽt faire les Catholiques pour la defence & ſeruice de leur Roy, & pour la conſeruatiõ de la vraye religiõ, contre celuy qui leur tiẽt lieu de Tyrã & vſurpateurs, ſ'ils ne veulent encourir le tiltre de contẽpteurs de Dieu & d'Atheiſtes, comme le R. de N. penſe, & ſçait treſbien dire ſouuent, que ſont la plus part des Cath. voire les Eueſques, ſe targant ſur ce, qu'ils ne ſ'affectionnent point ſur le fait de leur religiõ. Mais no⁹ eſperõs, que ſi vne fois ils ſe voyẽt preſſez de la neceſſité, & deſtituez de la prouidence de ſa M. ſur laquelle ils ſe repoſent, qu'il cognoiſtra le cõtraire, & ſentira à ſes deſpens que le Cath. ne cede en cœur & zele à l'heretique: & qu'il eſt implacable & indomptable, quand il ſe voit reduict en ceſte extremité de perdre ſa religiõ. Qu'eſt-ce que nous voyõs ie vous prie, ſi no⁹ ne voyõs point le grand danger qu'il y a de tõber ſouz ſa domination? que craignons nous ſi nous ne le craignons pas? A quoy pouruoyons nous, ſi nous

Pourquoy le R. de N. appelle les Catholiq. atheiſtes.

ſi nous n'y pouruoyons point?

Qui blaſmera les eſclaues, s'ils voyẽt venir leurs maiſtres pour leur coupper la gorge, & ne pouuãt par autre voye ſe ſauuer, s'ils s'entendẽt à leur fermer la porte de la chambre? La condition des Catholiques eſt-elle plus cruelle & rude que la condition des ſerfs?

Il eſt permis de s'oppoſer au R. de N.

S'il eſt permis à tous les membres d'auoir intelligence enſemble pour conſeruer le corps, nous peut-il eſtre defendu, eſtans membres d'vn meſme corps, de nous garder & garẽtir les vns les autres? & donner ordre de pouuoir fermer la porte au Lion rauiſſant de l'Heretique, lors qu'il s'y preſentera?

Si pour la police humaine il eſt permis à tout le monde de s'armer contre vn tyran, qui veut occuper ſans iuſte tiltre vn pays, il ſera bien auec plus de raiſon loiſible de ſe defendre coniointement de celuy, qui en violant les choſes ſainctes ſe deſpouille de toute affection naturelle, foullant aux piedz les Loix & religion qui eſt le principal lien de ceſte vie & de la ſocieté humaine.

Il eſt permis de s'oppoſer contre vn tyran, vſurpateur.

Le R. de N. peut-il reprendre iuſtement en nous ce qu'il approuue & iuſtifie en ſoy-meſmes par ſõ exẽple? Les Huguenots ne ſõt-ils pas de touſiours & en paix & en guerre bãdez, liguez, coniurez, & cõplotez enſemble ſoubs luy, qu'eux meſmes ont faict chef & protecteur cõtre Dieu, le Roy, & l'Egliſe? Ne ſõt-ils pas vn corps vny & aſſocié, qu'ils nõment le Party (depuis que ce mot de Cauſe leur fut ſi infauſte à la S. Barthelemy) lequel a ſes Secretaires, ſes receueurs, ſes gouuerneurs generaux & prouinciaux, ſes autres menibres & officiers, ſes

Les huguenots ſont liguez.

Scindics, ſes deputez, ſes aſſemblees generales & prouinciales, ſes enrollemés d'hommes, ſes leuees de deniers, ſes intelligences & ligues dedás & dehors le royaume, & ſes Ambaſſadeurs? Ne ſont-ils pas en poſſeſſion de capituler auec leur ſouuerain Seigneur, comme liguez? Long temps deuant les remuemens de la ſaincte Ligue (qu'on appelle) le R. de N. en executant la reſolutiõ prinſe à Montauban, en l'aſſemblee generale de toutes leurs Egliſes, n'auoit-il pas enuoyé le Sieur de Segur en Angleterre, & deuers les Roys de Dennemarc, & Suede, & certains Princes, Seigneurs & villes d'Allemaigne, pour renouueller, non comme R. de N. (ce qui ſeroit peut eſtre tolerable, mais cõme protecteur des Egliſes reformees de France, & chef de ce party, brief au nom des ſubiects du Roy (il confeſſe que ce fut contre l'Edict) leurs intelligences, ligues, aſſociations, confederations, & armemens des leuees de gens de guerre, par le moyẽ d'vne milliade d'ordes meſdiſſances qu'il publioit contre le Roy, & de ceſte bonne ſomme, qu'ils diſent qu il y apporta? Eſt-ce choſe qui ſe puiſſe nier ſans impudence, apres les grans reſſentimens, & plaintes, que ſa Ma en fiſt faire au R. de N. apres vne cinquantaine de lettres, que ledit Sieur de Segur eſcriuit ſur ſon partement & depuis à diuers, ça & la, de l'occaſion de ſon ambaſſade, apres infinis aduertiſſemens, qu'on a eu de la part de ceux meſmes auec leſquels il traictoit: finalement apres les propres memoires, qu'on a recouuert de leur ligue, traicte, & reſolution.

Ambaſſade de Segur en Alem.

Le R. de N. appelle les eſtrãgers à ſon ſecours

Pouroit il nier d'autrepart, qu'il n'allaſt de maiſon en maiſon chez les Gẽtils-hõmes de la Guyen-

ne, Xaintonge, & Angoumois, & principalement apres le decez de feu Mõſieur frere du Roy, pour leur faire promettre de ſuiure ſa fortune (c'eſtoit ſon mot) aduenãt le decez du Roy, lequel ſes plus fauorits diſoiẽt qu'il auoit aduertiſſement ne pouuoir viure longuement. Et ſes plus confidés en furent-ils pas par toutes les prouinces du Royaume chez les vns & les autres, pour en faire le meſmes? *Le R. de N. pratique les Gentils hommes de Guyenne.*

Pourroit-il nier d'auoir eſté à Caſtres par diuerſes fois, expres pour mettre en deffiance & deſeſpoir le gouuerneur du pays (que nous regrettons tous) & renouueller leur veille vniõ, que ie ne diſe pis, & ce long temps deuant qu'il ne ſe parlaſt de ligue ny d'aucun remuement?

Pourroit-il nier qu'il n'euſt vendu en meſme temps vne bonne partie de ſes biens, pour faire amas de deniers, & pourroit ſatisfaire à la guerre qu'il deſſeignoit d'entreprẽdre ſur ceſt Eſtat (dieu vueille qu'il n'y allaſt rien de la perſonne du Roy) & contre les bons Catholiques, par le moyen de ſes ligues & alliances, qui ſont dedans & dehors le Royaume?

Pourroit-il nier qu'a l'occaſion de l'entreueuë du Seigneur Duc d'Eſpernõ auec luy, il ne fit publier & ſemer par tout infinis bruicts, des aduãtages qu'il diſoit q̃ le Roy luy propoſoit, pour l'aſſeurer en ſa place de ſon viuãt: & afin d'eſteindre ou chaſſer du royaume les Princes de Lorraine, qui luy eſtoiẽt en vmbre & ſoupçõ? Pẽſe-il qu'on aye oublié, comme conformement à cela, & durant la chaude de ces nouuelles, & q̃ les Catholiques en eſtoient en grand effroy, il recerchaſt de ſe rendre maiſtre de pluſieurs villes, & de faict, comme

Ruse du R. de N. pour gaigner la Guyenne.

ayant fait tout son possible pour euiter sans dire gare, & soubs couleur de vouloir passer Xaintonge, dans Bourdeaux, & ayant failly ce coup, il courut en poste à Dacqs, où il entra si à l'improuiste, qu'il auoit disné, deuant que la plus part puisse croire qu'il y fut. Soudain il accourut de visteſſe à Bayonne sans aduertir le gouuerneur, ne officiers, & sans fourier deuant, feignant n'y estre pour autre occasion, que par passade, & pour auoir le plaisir de veoir iouer au billard, auquel on remarqua sa grande curiosité de vouloir que ce fut par gens d'Eglise. Il desloge le mesme iour, & seiourne és enuirons souz pretexte d'attendre la pesche de la balaine: mais c'estoit pour attendre le rẽdez vous des trouppes, qu'il y auoit assigné, auec opinion de retoürner audict Bayõne mieux accompagné, pour s'en saisir & asseurer: mais ayãt senty le vent qu'il n'y faisoit pas bon pour luy, le voila bien penu. Neantmoins pour couurir son ieu, il dissimule que ce fut refus, & moyẽne à son retour vers Nerac, qu'il puisse disner à sainct Seuer, afin de laisser en bonne bouche les Catholiques, qu'il ne pensoit plus qu'à les cherir, comme pere commun, & à l'establissement de la paix, laquelle il publioit tout par tout eternelle auec son Certes, qu'on ne verroit iamais plus guerre pour la Religion: & que des Catholiques & huguenots ce n'estoit plus qu'vn, qu'il ne recerchoit que l'amitié des Catholiques, mesmes au cas du decez du Roy, pour lequel il n'oublioit pas de stipuler toutes promesses & sermens. Ce pendãt ceux qui luy assistoient de plus pres, faisoiẽt fort valoir, que ledict Roy de Nauarre auoit refusé d'accepter & prẽdre le nom

Le Roy de N. marry qu'on a esuenté sa mine.

Le R de N. est semblable au loup qui promettoit & iuroit paix perpetuelle aux brebis.

de Mõſieur ou Mõſeigneur, que le Roy luy auoit enuoyé offrir, comme à la ſeconde perſonne de France, & que ſa Maieſté luy preſentoit auſſi la Lieutenance generale de la France. Bref, qu'il n'eſtoit rien moins, que Roy ſelõ qu'il ſe promettoit de pouuoir obtenir par la pratique & negotiatiõ ſecrette, qui ſe faiſoit en Court de ſa part.

Le R. de N. dict refuſer le tiltre de Mõſieur.

Il n'y a point de doute que ces bruits, entrees des villes inopinees, & ſes doux lãgages & amiellemens auec ce qu'il eſt de belle defaicte, & à la rẽcontre du viſage aſſez aggreable, auſſi qu'on ne voyoit en ce pays là autre Soleil que luy, qui ſembloit reſplendir tout de nouueau de la lueur, qu'il faignoit que le Seigneur d'Eſpernon luy auoit apporté de la part du Roy, joinct la laſsitude & eſtourdiſſement que les lõgues guerres ont apporté à ce peuple, n'attiraſſent beaucoup de gẽs à luy, & ne rendiſſent d'autre part ceux qui auoient de l'entendement, & la charge des villes bien eſtonnez de ce grand & ſi ſoudain changemẽt, & quaſi eſperduz de ce qu'ils deuoient faire s'il ſe preſentoit à leurs villes, pour la crainte qu'ils auoiẽt d'encourir ſon haine, & la diſgrace du Roy, ou de ſe perdre, & ſe ſouz-mettre & precipiter à vne ſeruitude miſerable pour iamais. Ainſi il ne perdoit aucun moyen de ſe preualoir du pretexte de la bienveuillance du Roy, laquelle il voyoit luy gaigner beaucoup de Catholiques, & effrayer tellement les autres, que nul (tant la crainte & le deſeſpoir eſtoit grand) ozoit luy contredire, reſiſter ou deſplaire. Et ſi ce ieu luy euſt duré lõg temps, il ſe faiſoit infailliblemẽt Duc & maiſtre de la Guyenne, où l'on y euſt veu de grandes ſeditions & remue-

Eſtonnemẽt des Cathol.

mens, pour les frayeurs, que les Catholiques s'en imaginoient, & contre luy, & (ce qui estoit pis) peut estre, contre le Roy, lequel ils auoient opinió les vouloir laisser & liurer souz main, & pour faute de defence & protection au pouuoir du R. de N. à l'exemple de ceux du Mont de Marsan, que ils disoient estre du tout abandonnez à sa mercy. Toutes ces choses si pleines de tres-grãdes deffiãces, & si fort preiudiciables à la vie des Catholiques, & seureté de leur Religió, & de tout l'Estat, n'estoient-elles plus que suffisantes pour les occasionner & contraindre de penser à leurs affaires, par vne bonne vnion & intelligence, & que ceux qui tenoiẽt les premiers ordres & rengs en la Frãce, & parmy eux, s'en remuassent à bon escient, du consentement & intention de sa Maiesté?

Pauure Mont de Marsan abandonné à la cruauté du R. de N.

Peut-il estre bien seant au R. de N. de blasmer le Cardinal de Bourbon & les Princes ses oncles & cousins, d'auoir recerché (si tant est qu'ils l'ont fait) les moyens du Roy Catholique, luy, qui est cher de ceux, qui ont tant de fois moyenné d'amener le Turc en France, par Ambassades expres des Sieurs de Teligny, du Bourg, & autres, comme les Albigeois leurs peres appellarent à leur secours les Roys d'Arragon, & de Marroc Sarrasins? N'est-ce pas la defence & le iargon accoustumé de ses Ministres, & leurs propres paroles? Que s'il est question de religion, des loix, du repos, & de l'auancement du Royaume de Christ, qui est seul chef & Roy de son Eglise par toute la terre, sans aucune distinction ne interualle, ou le Flamen, Allemand, Anglois, Escossois, François, l'Italien & l'Espagnol sont tous comprins

Le Cardinal de Bourbon iustifié

ſouz ceſt Eſtat, vn chacun membre eſt obligé d'aider à l'autre ſelon la charité Chreſtienne, & le cõmandement de Dieu, & ſa vocation expreſſe. Si auſſi Charlemaigne auec les Frãçois anciens a eſté loué de toute l'antiquité, d'auoir faict la guerre & combattu les Eſpagnols, pour la ſeule cauſe de la Religion, & de ce qu'ils eſtoient Sarrazins, encor qu'il ne fut point leur ſeigneur ou ſuperieur, comment peut-on blaſmer iuſtement les Eſpagnols, ſi en rendant la pareille aux François, ils s employét, meſmement ſouz le bõ plaiſir du Roy, à combattre le R. de N. & les Heretiques François, pour ce principalement, qũ'ils ſont Heretiques, & oppreſſeurs des Catholiques? Conſtantin le Grand fiſt la guerre à Licinius ſon Collegue, & de meſme puiſſance & auctorité, que luy en l'Empire, luy faict trancher la teſte, pour la ſeule cauſe de la Religion, & les oppreſſions qu'il faiſoit aux Egliſes, & aux Catholiq. Tous les Peres approuuent (comme nous dirons) tant en luy, qu'en infinis autres, qui ont fait la guerre pour la Religiõ, voire à ceux, qui n'eſtoient de leur obeyſſance, ceſte entrepriſe pour ſaincte & louable. Pourquoy ſeront blaſmez les Italiens, les Suiſſes, les Eſpagnols, & autres nations de ſe meſler à conſeruer en France la religion Chteſtienne, & la preſeruer de la tyrannie de l'hereſie, & du R. de N. ſon protecteur & fauteur? N'eſt-ce pas (ont ils eſcrit) vne grande malice, d'eſtandre pour nous ſeparer les querelles d'Eſtat au faict de la religion, en laquelle nous ſommes pluſieurs freres de meſme eſprit, tous d'vn corps, & mẽbres l'vn de l'autre, vn meſme labourage, tous ceps d'vne vigne, voire tous

Permis à l'eſtranger deuenir au ſecours de la religiõ.

» branches d'vn cep,& tous ſoldats d'vn Capitaine, Il n'y a rien qui ſepare plus les vns des autres,que la diuerſité de Religion, auſsi il n'y à rien qui les vniſſe & lie dauantage, que l'vnion de Religion: tellement que la conionction de Religion paſſe beaucoup celle, qui eſt à cauſe du pays, de la nation de meſme langue,& d'vn meſme ſang & Seigneur, comme nous experimentõs tous les iours, que deux François, Anglois, & Eſpagnols, qui ſont de meſme Religion, ont plus d'affection entr'eux que deux concitoyens, que deux freres ſubiects à vn meſme Seigneur & pere, qui ſeroient de diuerſe Religion. Ce que neantmoins nous voulons eſtre dict, non pour craincte, que nous ayons, que ſi nous voulons eſtre bien vnis enſemble, il nous ſoit beſoin, auec l'ayde de Dieu, de recourir à ces eſtrangers, moins encores pour aucune inclination que nous ayons à la domination ny de l'Eſpagnol, ny d'aucun d'eux, ains ſeulement pour reſponce au reproches des Heretiques, & pour declaration combié nous les auons en horreur & deteſtation ſur tout ce qui eſt au monde.

La Religiõ cauſe d'vnion.

Le R. de N. a taſché de pratiquer l'Eſpagnol

Toutefois n'eſt-ce pas le R. de N. qui premier a enuoyé, par diuers meſſages & ans, le Viſconte de Chaux ſõ ſubiect du païs de Nauarre, pour traiter auec ce Roy eſtrãger,& taſcher d'é tirer des moyẽs de troubler la Frãce, ſoubs promeſſe, qu'il luy faiſoit, de diuertir par ce moyen les deſſeins, que feu Monſieur auoit en Flãdres,& de le vẽger du Roy? Ne ſçait-on pas le nom du Cheualier Eſpagnol, auec lequel Mornay Sieur du Pleſſy negocia fort ſecrettement, par pluſieurs fois, dedans les allees du

iardin de Pau ? N'empeſcha il point en effect tant qu'il peut, que ceux de sõ party n'allaſſẽt à la Terciere cõtre le Roy d'Eſpagne? Et ſi le Sieur de Turenne l'eut creu, euſt il eſte prins en Flandres?

Pourroit il nier, que apres vne pourſuitte de tãt d'annees, de deſpit de n'auoir rien peu tirer en effect du Roy d'Eſpagne, qu'en promeſſes cinquãte mil eſcus de ſecours pour tout, & en effect que du vent, comme c'eſt vn Prince, lequel eſtant tenu pour fort aduiſé & prudent, n'auoit garde de s'y fier, il n'enuoyaſt expres ledit Du-Pleſſis en Cour vers le Roy, pour accuſer Meſſieurs de Guyſe d'auoir intelligence auec ledict Roy? Qui toutefois n'en fiſt pas grand cas, ſuiuant la prediction de l'eſprit familier de ce fameux Fauas, qui les aduertit, lors qu'ils delibererent dudict voyage, qu'il ſeroit en vain, comme venãt, diſoit il, de ce coſté, que le Roy ſçauoit eſtre mal content d'auoir eſté eſconduit dudict Roy d'Eſpagne, & eſtre ennemy de ceux de Guiſe. Auſſi à la verité il n'ẽ pouuoit auoir pour lors aucun argument, que la ſeule coniecture fõdee, ſur ce, que l'Eſpaignol ne le pouuoit laiſſer ou meſpriſer, que d'autant qu'il traicteroit & s'aſſeuroit des Sieurs de Guyſe ſes contraires. A quoy ſi peut eſtre ils y ont penſé depuis, l'on ne le peut imputer, que aux menees du R. de N. lequel taſchoit de leur ſoubſtraire toutes les aydes & toutes les eſperances, qu'ils pourroient auoir pour le temps, qu'il deſſeignoit de les accabler. Et de fait, ſe voyant entierement fruſtré de ce coſté, il ſe reſolut de traicter ouuertement auec les eſtrangers, qui hayſſent le Catholiſme, & à ces fins il commence à deſpeſcher, contre la volonté du

Pourquoy le R. de N. accuſe les Sieurs de Guyſe de Ligue auec l'Eſpagnol

Roi, & au mespris de sa maiesté, le Sieur de Seigur,

Pourroit il nyer que le Sieur de Saincte Aldegonde (qui est à present Catholique) & les autres deputez ou Ambassadeurs du pays bas vers feu Monsieur, pour l'inuiter à leur secours, ne le publiassent pour tres-bon Espagnol & ne fornissent tres-bons memoires des intelligences, qu'il y auoit deslors en l'an 1580. qui furent veriffiees par effect en ce que ne luy ne le Prince de Condé ne voulurent oncques assister ne fauorizer les executions de feu Monsieur en ce pays là contre le Roy d'Espaigne? combien qu'ils luy en eussent faict de grandes promesses & serments & l'y eussent principalement engaigé par là, & par la declaration publique, qu'ils faisoient à tout le monde, d'y vouloir transporter la guerre de la France?

Le R. de N. ne va en Flandres pour fauoriser le Roy d'Espaigne.

Pourroit il nyer, que à ceux qui luy en parloient de la part du Roy d'y auoir bonne part, il ne l'aduouast honnestement, & ne fut tres-aisé, qu'on en pensast encor plus qu'il n'y en auoit.

Il est marry qu'on aye eu des yeux pour preuoir & pourroir à ses menees & practiques. Il est marry qu'on aye rompu sa negociation d'Espagne, & qu'on luy aye soustraict le moyen de pouuoir par la troubler la France: mais c'est auec aussi bonne raison, que le feu Empereur Charles cinquiesme descrioit la pieté du feu Roy François premier & de ses subiects, pour estre ligué auec le Turc contre luy, apres qu'il n'auoit peu y paruenir, & qu'il en auroit esté esconduit entierement disposes à faire s'ils pouuoyent, ce qu'ils blasment en autruy, disoit vn Romain, quasi à semblable propos il est marry que les Ca-

tholiques ayent eu de la preuoiãce & du ſentimẽt, pour luy faire teſte & ne laiſſer point coupper la gorge au Roy & à ſoy-meſme. Il eſt mary que le Cardinal de Bourbon & les Princes, qui eſtoiẽt en poſſeſſion de maintenir & defendre c'eſt Eſtat & l'Egliſe, ayant eſté ſi bons ſeruiteurs de Dieu, de leurs Maieſtez, & de l'Eſtat, qu'ils avẽt preuenu en ce bon office ceux, qui couuroyẽt ſon momon en entretenant ſa Maieſté ſur des vaines eſperãces de pouuoir ramener par douceur & promeſſes de grãdeur le R. de N. & moyenner qu'il ſe departit des intelligences, qu'il auoit dedans & dehors le Royaume, pour ſe reünir entieremẽt à l'Egliſe Catholique, au Roy & au Royaume.

Ils cognoiſſoient bien, que l'on abuſoit en ce de la clemence & affectiõ extreme, que le Roy auoit à preſeruer ſon peuple de la guerre : neantmoins ils touchoient au doigt la ruine entiere & prochaine & d'eux & de c'eſt eſtat, s'il eut eſté pourueu à la haſte. C'eſt ce, qui les feit reſouldre ſi ſoudain (comme il à bien paru en ce qu'ils auoient ſi mal pourueu à leurs affaires) à leur grand regret & à leur corps deffendant, de receuoir aux armes, à la fidelité & affection des bons François Catholiques & aux moyẽs de leurs amis particuliers, ayãs ietté aux pieds de ſa Mag. & leurs communes intelligences & leurs volontez & leurs moyens auec leur propre vie, pour en diſpoſer à ſon plaiſir, pourueu que la France & l'Egliſe fut garentie de la gangrene, qui commençoit fort appertement à la ſuffocquer par l'hereſie, & les practiques du R. de N.

Eſt-il bon que le R. de N. veut deſcrier la cauſe

e Cardinal de Bourbon iuſtifié & ceux de Lorraine.

de la religion du Roy, du Cardinal de Bourbon, des Princes & de tous les Catholiques zelez & aſſociez ſoubs pretexte de l'ambitiõ, qu'il impute à ceux de la maiſon de Lorraine, cõme il veut aſſeoir le fondement de ſes deſſeins ſur les calomnies, qu'il publie pour le rendre odieux? Il ſembloit que luy & les Huguenots n'en vouſiſſent cy deuant qu'à ceux de Guyſe, c'eſt à dire aux puisnez de ceſte maiſon de Lorraine: mais il ayme ſi fort ceſte Couronne de France, que, comme les Poëtes feint l'amour ſans yeux, il en eſt tant aueuglé de la ialouſie, qu'il ne ſçait, à qui ſ'en prendre. Sa conſcience & la certaine cognoiſſance, qu'il à de la ſincerité qu'il a cognu ſi priuement en ceux de Guyſe ne luy peut permettre de leur imputer vn ſi grand larcin que de la Courronne? Toutesfois la peur qu'il à de la perdre, eſt cauſe qu'il en n'eſt en ſi grand deffiance contre de Duc de Lorraine, chef de leurs armes, & conſequemment cõtre tous ceux de ceſte famille, qu'il luy ſéble à tout propos, qu'ils la luy veulent oſter de la teſte, pour ſe la garder. Nous laiſſons à ceux de Lorraine, & à leurs ſeruiteurs à gages de rabatre tant de libelles diffamatoires, iniures, & calomnies contre leur reputation, & de deffendre leur querelle contre le R. de N. qui ſe declare leur ennemy particulier, eſtãs aſſez forts & ſuffiſans, pour la demeſler, ſans que nous nous en entremettiõs, ioint qu'ils sõt ſi cognuz de gẽs de biẽ, que leur probité & innocẽce eſt le meilleur orateur (comme diſoient les anciens) & eſcriuain, qu'ils puiſſent employer. Auſſi nous n'auons entreprins en ce lieu, que de deffendre l'intereſt & la cauſe de Dieu, & celle du Roy

& du royaume autant qu'elle ſuit, où y eſt coniointe, pourtans à beaucoup de regret (& Dieu le ſçait) lors que nous ſommes contraincts parler ſi peu que ce ſoit du R. de N. entant qu'il eſt ennemy iuré de Dieu, du Roy, & de l'Eſtat, auec moins de reuerence, que le deuoir humain ne porte enuers vn Prince de ſi Royalle extraction, qui ſeroit exempt de telle taſche.

Cõtrarieté du R. de N.

Nous dirons ſeulement que le R. de N. ſauf ſon honneur, monſtre vne trop grande contrarieté en ceſt endroict. Vne fois il dict, q̃ ceux de Lorraine veulẽt eſteindre la maiſon de Frãce ou de Bourbon (car de ces deux il n'en faict qu'vne) luy oſter la couronne, & la garder pour eux: l'autre fois il les accuſe, qu'ils la veulent faire tomber au Cardinal de Bourbon leur oncle commun, & qu'à ces fins ils ont voulu forcer le Roy de le declarer ſon legitime ſucceſſeur. Ie vous prie s'ils vouloient oſter la couronne à la maiſon de Bourbon, quelle apparence y a-il qu'ils pourſuiuiſſent l'eſtablir apres le decez du Roy en la perſonne dudict Sieur Cardinal, qui eſt autant que la faire tomber dans ceſte maiſon & famille de Bourbon: parce que l'ayant receuë vne fois par ſon moyen, elle ne l'y pourroit eſtre plus conteſtee & debatuë, ny aux plus proches Catholiques de ceſte maiſon, aduenant ſon decez ny par eux ny par autres. Si tãt eſt, qu'ils ayent demandé reiglement pour le ſucceſſeur du Roy, le peuuent-ils auoir faict par ſimplicité, & pour ne cognoiſtre pas bien que cela auoit de l'odieux en ſoy, ains principalement pour eſclaircir vn chacun, que ce n'eſtoit pas l'ambition, qui les pouſſoit, comme les Huguenots auoient

Argument indiſſoluble que ceux de Lorraine ne pretendent à la Couronne.

couſtume de les calomnier? Car comment ſe pouuoient ils mieux brider, ou pour mieux dire, comment pouuoient ils plus clairement renoncer à tout droit, qu'on pourroit pẽſer, qu'ils y puiſſent pretẽdre, que de pourſuiure à aſſeurer la Couronne à la famille de Bourbon? Eſt-ce faire contre la maiſon de Bourbon, que de luy procurer ſi grãd aduantage? Et de faict les propres ſeruiteurs du R. de N. ne luy ont ils pas ſouuent remonſtré, que ceux de Guyſe faiſoient par la grandement pour luy, & ſa maiſon en luy ouurant la porte de la Royauté par le moyen de ſon oncle, qui l'a tant aimé que de luy auoir cedé & donné de ſon temporel plus de 40. mille liures de reuenu. En effect pouuoient ils mieux teſmoigner à tout le monde qu'on les accuſoit faucement d'y pretendre pour eux, que de deſirer & taſcher que le Roy vuidaſt luy meſmes le different & doubte, qui y pouuoit eſtre, lequel chacun cognoiſt ne pouuoir eſtre ſuſpect en leur endroit, pour ce regard? ioinct qu'ils pourſuiuroient en ce cas le iugement d'entre les deux competiteurs, qui ſont tous deux de la meſme maiſon de Bourbon en ligne maſculine.

Les ſieurs de Guyſe combatent pour la maiſon de Bourbon.

Ou quãd ils euſſent eu quelque mauuaiſe intentiõ pour eux contre ceſte maiſon, n'euſſent ils pas eſté aduiſez iuſques la, que de ne parler que du fait de la religion, & attendre que le tẽps ou la confuſion leur en peut faciliter les moyẽs: mais s'ils ont anticipé, ne monſtrent ils pas bien euidẽment que tant s'en faut qu'ils en veulent à ceſte maiſon, que c'eſt pour elle ſeule, apres la religion, qu'ils ſe remuẽt fauoriſant vn ſubiet ſi digne, que ledit ſieur

Cardinal. Cõtre lequel, outre qu'il eſt le plus proche, on ne peut alleguer aucune excluſion d'hereſie, ne d'autre cauſe legitime, & lequel ſoit comme plus proche que le R. de N. ſoit comme entrant en ſa place par forcluſion, à cauſe d'hereſie (quand meſmes ſa pretendue repreſentation auroit lieu) ne peut que en l'vn ou en l'autre cas il ne ſoit le plus habille, que ſe puiſſe imaginer, pour recueillir la ſucceſſion du Royaume, s'il ſuruiuoit à ſa Maieſté. Au cõtraire s'ils n'euſſent faict aucune mention du ſucceſſeur, ils demeuroient plus expoſez à calomnie & meſdiſance notammẽt qu'ils ne pouuoient ignorer l'ouuerture, & la pourſuitte, que le R. de N. en auoit faict faire par Roquelaure & autres, & laquelle eſtoit continuee par ceux, qui le pourroient pres ſa Maieſté, ſans y oublier aucun artifice iuſques meſmes à ſe preualoir de l'extreme affection, que le Roy auoit à conſeruer la paix aſſeurer ſon royaume & à ſoulager ſon peuple, pour l'intimider des forces du R. de N. & de la reſolutiõ, qu'il cõmençoit à prendre à s'en vouloir faire acroire par voye de faict Nous atteſtõs icy la conſciẽce du R. de N. & de ſes confidents & domeſtiques, ſi ce n'eſtoit pas ſon langage ordinaire, & l'õ ſçait bien de l'inſtruction de qui, & lequel en ſçait treſ-bien vſer. Si auſſi ils n'en ont point pourſuiuy opiniaſtrement la deciſion, il leur ſuffit d'auoir rõpu ceſte menee, & que le Roy en demeure ſatisfaict, & que chacun cognoiſſe, que toute leur intẽtion & deſſein n'eſtoit & n'eſt que pour fortifier ſa Maieſté contre la force, menace & la violente pourſuite, qu'on luy en faiſoit, & pour conſeruer neantmoins à la maiſon de Bourbon ſon reng &

proximité à la Courronne, en maintenãt tout ensemble, & sur tout la Religion Catholique, & les Loix du Royaume, & en s'opposant seulement à ce que nul y soit reçeu, qui soit heretique, sans toutesfois qu'ils ayent attacqué, ny nommé aucunement le R. de N. non plus que le Prince de Condé, ou autre, mais s'il l'a voulu interpreter de soy mesme, c'est que sa conscience l'accuse, ou qu'il à esté bien aisé de faire vne querelle d'Allemaigne, pour brouiller l'Estat, souz le pretexte d'auoir partie, & faire par ce moyen honnestement la guerre au Roy, souz couleur de n'en vouloir qu'a ceux de Guyse, ou de Lorraine, selon l'ancienne façon des coniurateurs, contre lesquels il n'a point de honte (chose indigne d'vn Prince, & de tout cœur genereux) de tailler la plume de Mornay, de ces Aduocats à toutes mains & causes, Belloy, des Ostaux, & autres ses escriuains à gages, pour publier mille calomnies & mesdisances contre eux, qui sont ses Cousins germains, & lesquels, quelque chose qu'il puisse dire, sont cognuz à tout le monde pour Princes vertueux & exempts de tout blasme, & lesquels ont autant merité de la France, que le R. de N. en à demerité, & qu'on sçait aussi luy auoir rendu plus de seruice & respect, que tous ses autres parens, & autant que la consideration du seruice du Roy, de l'Estat & de la Religion leur à peu permettre.

Ceux dela Ligue non rebelles.

Il faict retenir en tous ses escrits, que ces genereux Princes, & to⁹ ceux de la Ligue ont esté declarez rebelles par le Roy, & les Cours de Parlemẽt: mais il ne s'apperçoit pas, que si c'est vn faict suffisant pour les rendre odieux & punissables, qu'il se faict

faict ſon proces. D'autant que non vne fois, mais infinies & continuellemẽt le R.de N. & ſes adherens ont eſté declarez rebelles, & criminels de leze maieſté diuine & humaine, non auec le commun, & parmy ceux de leur party, ou en termes generaux (comme ils ne peuuent que le pretendre ſur les autres) ains nommément & ſpecifiquement. Dequoy il a fallu, qu'ils en ayent eſté nommémẽt & ſpecialement pardonnez, ou pour mieux dire, laiſſez impunis par les Edits & Arreſts, ſans qu'ils ayent eu iamais ceſt honneur, que le Roy & ſes Edits ayent teſmoigné à tout le monde, comme ils ont faict de ces Seigneurs, que tout ce qu'ils auoient faict, n'eſtoit que pour le zele de la Relîgion, & nullement pour ambition & rebellion. Tellement que ceſte tache de rebellion n'a point eſté effacee du R.de N. & des Huguenots par aucun Edit, ains ſeulement la peine ciuile d'icelle remiſe. Or ſi la maxime ordinaire de leurs Miniſtres, & qu'ils ont auſſi publié ſi ſouuẽt parmy leurs liurets, eſt veritable, Que ce que les principaux ofciers d'vn pays font pour l'aduancemẽt de la Religion & de la gloire de Dieu ne peuſt eſtre imputé à rebellion, non pas meſmes que les Magiſtratz inferieurs font, en reſiſtãt au ſouuerain, qui ſe deſtourne des bonnes Loix & conditions, qu'il aura iurees (ce ſont leurs paroles) comment donques peuuent-ils attribuer ce tiltre infame de rebelles à ces Seigneurs, ſi ce n'eſt autant, qu'ils ont ceſte fauce opinion, que la Religion Catholique ne vaut rien, & qu'elle ne tend que contre la gloire de Dieu? Ne nous pouuons-nous pas bien plaindre iuſtement ſur ce auec vn ancien, de ce que le

La note de rebelle demeure au R.de N. et aux heret.

perfide ſe rend ſi aſpre exacteur de la Foy d'autruy ? Car comment peuuent-ils eux meſmes euiter enuers les Catholiques & toute la Chreſtienté le tiltre veritable des rebelles, s'il n'y a rien, qui les en puiſſe ſauuer à leur propre dire, que le zele que ils portent à leur religion ? Et ſi elle ne peut eſtre ſelon la foy des Catholiques, qu'vne pure hereſie & rebellion enuers Dieu : n'eſt-ce pas vne trop grande impudence (ſoit dit ſans iniure) que de tenir pour rebelles ceux, qui combattent pour la religion du Roy & du Royaume (mettons que ce ſoit ſans ſon commãdement) & en vouloir exempter ceux, qui l'aſſaillent, & qui s'en declarent ſes ennemis, par tant de cruels effects?

Faulſe reproche à la ligue de villes de ſeureté.

Ils leur reprochent auſſi les villes de ſeureté, & qu'ils les ont obtenues contre la volonté du Roy: où au contraire ils ſe glorifient que ſa Maieſté leur accorda de ſon plein gré les leurs pour quelques ans voire apres le terme expiré. Mais puis qu'ils s'attaquent ainſi à l'honneur du Roy, comme s'ils vouloient perſuader aú monde, qu'il fut pour eux, & qu'il voulut trahir les Catholiques, pour les fauoriſer, nous ſommes contraincts de leur faire ſouuenir que le Roy ne leur accorda iamais la prorogation du terme de la reddition deſdites villes, que par force, & les voyant reſoluz de faire la guerre pluſtoſt, que les laſcher, & auſſi pour empeſcher que le R. de N. & le Prince de Condé ne prinſẽt pretexte de la guerre ſur-ce, qu'ils ne iouyſſoient de leurs gouuernemens. Car puis qu'ils ſe couuroient en la retention d'icelles villes, ſur-ce que les deffiances, n'eſtoient amorties, le Roy leur ſceut tres-prudemment reſpondre, que pour ce-

Raiſõ que le Roy a cõtinué les villes de ſeureté au R. de N.

ſte meſme raiſon il n'eſtoit pas raiſonnable, qu'ils entraſſent és villes Cath. de leurs gouuernemens. Poinct que ne s'eſtant point departis de toutes ligues & aſſociations, ains continuant à ſe maintenir chefs de ceux, que les Catholiques pouuoient plus craindre, ce ſeroit les deſeſperer par trop, que de les abandonner à leur domination & gouuernemẽt. Et par ainſi pour euiter pis, il leur relaſcha ce qu'ils eſtimoiẽt moins, ſans toutefois leur auoir voulu continuer la ſoulde des garniſons d'icelles.

Et ne falloit pas ſoubz ombre d'attaquer ces Seigneurs de Guyſe, qu'ils calomniaſſent ou tiraſſent ainſi en enuie ſa Maieſté enuers ſes bons ſubiects les Catholiques, leſquels ſe ſont ſi ſouuent plaincts des oppreſſions, qui procedent de leurs villes de ſeureté. Et la differẽce eſt auſſi trop apparente de la condition de celles-là, à celles qui ſont és mains de ces Seigneurs, comme eſtans de leurs gouuernemens, & auſquels pour ceſte ſeule raiſon, n'ayant point commis de felõnie, il leur appartenoit touſiours de cõmander, Car en celles-cy il ne s'y recognoit aucun changement ny alteration, ny au gouuernemẽt de la Religion, ny a celuy de la Iuſtice, ny pour le regard des armes & de la garniſon, moins encores pour la liberté, biens & commoditez des habitans, non plus que deuant: ou aux autres il ſe faict du tout vn monde & Eſtat nouueau: d'vn eſtat Chreſtien, Politique, & de bourgeoiſie, vn eſtat Heretique, tumultuaire, & de ſoldats auec nouueaux forts & citadelles, n'y ayant lieu, que pour l'Huguenot incompatible & cruel, auec vn banniſſement des Catholiq. & de leur Religiõ, pour le moins de la liberté d'i-

celle & de toute execution de iuſtice criminelle, & ciuile, ſinon au gré du ſoldat, & le meſme eſt pour les enuirons à quatre & dix lieuës. Tellemẽt q̃ les Eſtats generaux de Bloys ne douterẽt point de les appeller retraites & aſyles de larrons, & de gens de ſac & de corde: & nous appellons en cecy pour bons teſmoins les villes de Perigueux, de la Reole, de Montſegur, de Montpelier, Serres, Seine, le Mas de Verdũ, & autres, qui s'en reſentiront tant que la memoire des viuans durera.

La Ligue n'a rompu la paix.

Ils les accuſent d'auoir rompu la paix & repos du Royaume, & que deuãt leurs remuemẽs l'eſtat eſtoit fort tranquille, & calme. O impudence de Renard! n'eſt ce pas ſe preualoir par trop de la ſimplicité & ignorance du commun peuple, qui eſtime paix, pourueu qu'il n'oye point des trompettes, & tabourins, & qui ne ſe chaut qu'on abbate ſes murailles par ſappe & mines, pourueu que le canon ne l'eſtonne, ou qu'il ne trouble ſon vin. Il en faudroit demander l'opinion à ceux qui manioient les affaires, leſquels vous reſpondroiẽt auec S. Cyprien parlant des Heretiques, Qu'il n'y a ennemy plus dangereux, que celuy, qui trompe auec l'image & le viſage de paix. Qui auoit eſmeu le Roy à leur vouloir commencer la guerre par le Languedoc, l'annee de deuant, que les menees & pratiques, que ſa Maieſté, apres y auoir enuoyé le Sieur de Rieux auec ſi amples inſtructions, & y auoir faict acheminer tant de forces, voyoit qu'on faiſoit hors & dedans le Royaume, pour le ſurprendre à l'impourueu? Qui auoit eſté cauſe, que ſa Maieſté auoit enuoyé tant de gens de ſa part, & de ce coſté-là, & vers le R. de N. que

pour taſcher de diuertir l'orage qu'il preuoyoit prochain,& pour euiter d'ẽtrer en guerre? Appellez vous paix,quand l'ennemy s'auance & gaigne pays?quand il faict ſes pratiques & approches à la Couronne par ſappe & mine ? quand le R. de N. abbat les maiſons des Catholiques, qu'il ne peut ſeduire ! quand il prend par eſcallade la ville du Mont de Marſan, (apres auoir prins huict mil eſcus du Roy,pour la laiſſer en l'eſtat qu'elle eſtoit) & y baſtir vne forte citadelle, contre la volõté du Roy,& l'Edict de paix,pour brauer ſa Maieſté, amoindrir le courage des Catholiques, & accroiſtre celuy des Huguenots & de ſes partizãs, monſtrant qu'il auoit aſſez de moyen & d'auctorité pour ſe faire droit à ſoy-meſme en ſon Royaume? bref,qu'il pratique ouuertement les villes, les Gẽtils-hõmes & vn chacun,de vouloir courre ſa fortune, aduenant le decez du Roy:qu'il enroolle les gens de guerre,& les tient preſts, comme l'euenement monſtra, les ayant mis ſoudain que ces remuemens ſuruindrẽt,tout aux champs,& en campagne, outre l'atteſtation des Capitaines, comme ils auoient eſté arres plus de ſix mois deuãt:& l'on vit auſſi tout auſſi toſt vne grande flotte de vaiſſeaux de guerre Anglois deuant le port de la Rochelle. Finalement, eſt-ce rompre la Paix, que de remettre l'eſtat en ſa premiere vnion & re-vnion de Religion,ſuiuant le ſerment du Roy, & le deuoir, que tous les officiers de ceſte Couronne, & gouuerneurs des prouinces ont à Dieu,à la patrie, & à ceſt Eſtat ? Eſt-ce rompre la Paix, qu'aller au deuant, & rompre les pratiques & le cours d'vne guerre irremediable ? Eſt-ce troubler le repos

que de consoler & asseurer les Catholiques contre ce qui leur dõne plus de frayeur ? Est ce irriter le Roy, que de le seruir & se cõformer en ce qu'il souhaittoit le plus? Est-ce ruiner la France, que de la preseruer de la plus cõtagieuse & mortelle maladie, qu'vne Monarchie puisse auoir, c'est à dire, l'heresie ? Est-ce diuiser le Royaume, que d'en oster la principale cause ou appast de diuision? Est-ce mouuoir guerre, que de la repousser en son corps defendant? Est-ce violenter les Loix, qu'en demander l'entretenement & execution ? Est-ce faire monopoles & les nouuelles Ligues, que de reueiller & mettre en œuure la conionction & commune intelligence que Dieu a imprimé & cimenté au cœur de tous Catholiques, & tous Frãçois? Est-ce vne reprehension qui puisse estre bien prinse de la part de ceux qui sont coustumiers à tels stratagemes de prendre les armes, & cõmencer la guerre à iour nommé contre le Roy & les Catholiques, tesmoin les iournees de la S. Michel à Meaulx, de S. Matthias, à S. Germain, & du 15. d'Auril en l'an 1580? Comme s'il n'estoit permis d'apprendre à leur escole.

Le R. de N. a à partie les Catho.

Il ne faut point que le R. de N. s'attaque plus particulierement à ceux de Lorraine, ny qu'il les prẽne seuls à partie. Car encor que leur zele & valeur soit tres-cogneuë & tres-louable à iamais, & qu'ils ne soient point subiets à des-adueu, ny de la part des Catholiques ny du Roy : si ne faut il pas penser que ceste grãde & riche vniuersité & multitude de Catholiques, à qui il a affaire propremẽt, ne se souuienne pour tousiours des maux, iniures, & vexations, qu'elle a receu & reçoit, & est mena-

cee de receuoir par ſon moyẽ & occaſiõ, & qu'elle ne trouue au mõde, auec l'aide de Dieu, le Roy luy defaillant, ou ceux de Lorraine s'accordans auec le R. de N. ou bien iceux eſtans tuez, ou quittant leur party & defence, aſſez des Princes & gẽs d'auctorité & moyen tant dedans que dehors le Royaume, qui les puiſſent conſeruer contre ſes fauces pretentions, cruelles entreprinſes, cruautez enragees, & iniuſte domination, que ie ne die Barbare ürannie: auſſi longuement & auſſi bien pour le moins, que ce petit & chetif troupeau de Huguenots, maudict de Dieu, des Anges, & des hommes a eſté conſerué par ceux, à qui il s'eſt voué & ſouz-mis. S'il luy a eſté permis de choiſir pour ſes protecteurs & chefs ceux, qu'il luy a pleu, pourquoy non aux Catholiques de ſuiure & embraſſer ceux que le Roy leur a donné & commandé par tant de fois? Si le R. de N. a ozé s'oppoſer en toutes façons ſoubs la faueur de tel party aux Edicts, cõmandemẽs, & volontez des Roys legitimes, receuz & eſtablis du conſentement de tous: pourquoy ne pourra faire de meſme le moindre Prince ou chef Catholique en faueur du party Catholique, & des Edits du Roy, ſoit pour l'empeſcher de s'eſtablir contre les Loix, & le conſentemẽt de tous les Catholiques, ſoit pour reſiſter à ſes ordõnãces, menees & forces cõtre la Religion Catholique, ſi tant eſt, qu'il vienne là? S'il eſtime faire ſacrifice à Dieu, que de perſecuter les Catholiques, pourquoy ne croiront le meſme les Catholiques, de ſe deſcharger de luy & des heretiques? Si le Roy de N. penſe pouuoir auoir legitimement ſes intelligences hors & dedans le Royaume, à la ruine de

Permis aux Cathol. le meſme que aux Huguenots.

l'Egliſe Catholique, pourquoy ne ſera-il permis au moindre d'en auoir pour la conſeruation d'icelle, & ſingulierement pour s'en ſeruir au temps qu'ils ſe verroient priuez de l'aſſiſtance, preuoyance, auctorité & protection du Roy? S'il n'a point de honte de dire & publier, qu'il s'eſt preparé & a donné ordre à ſes affaires, pour eſtre preſt de ſaiſir par armes la Couronne, aduenant le deffaut du Roy, ou autrement, lors qu'il verra ſon bon, pourquoy rougiront les Catholiques, ou chacun d'eux de penſer à ſe defendre, & taſcher de la luy arracher des mains & des poulces, & lors, & tout autant de fois, qu'il y voudra preterndre? Siles Huguenots ont oze maintenir de pouuoir & deuoir combattre par tant d'annees cotre leur vray Roy, & iuſte poſſeſſeur: afin de n'eſtre recerchez ou empeſchez en leurs biens, eſtats, offices, benefices, honneurs & dignitez, les Cathol. ſeront-ils ſi bufles ou puſillanimes, de n'oſer ſe defendre & s'oppoſer pour meſme cauſe contre vn Roy imaginatif & preſumptif, & qui n'a autre ame, que l'hereſie, ny droict, raiſon, ou tiltre, que l'opiniaſtreté, & vſurpation.

Neceſsité d auoir des chefs qui ſe oppoſent viriement à ceux des Huguenots

Si Dieu nous veut tant punir (cõbien que nous eſperons le contraire, & l'en prions de tout noſtre cœur) q̃ de denier lignee à ſa Maieſté, & à ce Royaume, & que ſans vſer de diuinatiõ, l'on preuoit auec toute certitude, que l'heretique ſe veut impatronir de ceſt Eſtat à la ruine infallible des Catholiques & de leur Religion, & que d'autre coſté il eſt impoſſible que tous les Catholiques le permettent, & ne s'y oppoſent formellement: comme le pourront-ils entreprẽdre, s'ils n'ont mis quelque

ordre en leur fait:& s'ils ne ſçauent quels chefs ils doiuent ſuiure,pour repouſſer la violence de l'hereſie?Quels peuuent ils deſirer,qui ſoient plus accomplis de toutes parties,recommandables & neceſſaires, que ceux meſmes que le Roy à choiſi & iugé tels, & leſquels s'y monſtrent & volontaires & puiſſans.Car des autres il ſemble,qu'ils ayent abandonné la cauſe de la Religion, ou s'ils y ont bonne affection,ils monſtrent par effect ny auoir pas grand moyen, ou bien eſtre plus ſoucieux de l'intereſt ou paſſiõ du R.de N.que de la foy Chreſtienne.Ne vaut il pas beaucoup mieux pourueoir de bonne heure,que les choſes ſe paſſent lors auec ordre & auec la meſme conduite de ceux, qui l'õt ſi bien maintenu iuſques icy ? Peut on douter que ceux qui ont tant de part en ce Royaume & qui ont deſia rendu tant de preuue d'eux & merité ſi auãt des Catholiques,& en general & en particulier,& n'y ſoyẽt employez,par toute neceſſité, recerchez & forcez pour leur merite,deuoir, & noſtre grand beſoin,par tous les ordres: Quand bien ils ne s'en voudroient meſler de leur motif, ne vaut il pas mieux, que le tout ſe paſſe auec plus d'accord,vnion & conſentement general de tous cõcurrẽt en leurs perſõnes,ſouz le reſpet du Roy, ou de ſon legitime & Catholique ſucceſſeur que non pas ſi chacun vouloit commander confuſemẽt,ou aller querir des chefs & defenſeurs en Eſpagne,Angleterre,Italie, ou Allemaigne, & que nous tombaſsions en autãt de chefs de part, qu'il s'en preſenteroit? Leſquels ne ſeroient en fin, que autant de petis tirãs,& ſangſues du peuple en chacun pays, ſans honneur, ſans loix, & ſans iuſtice

Querelle de la Royauté entre les Catho. & les huguenots.

C'eſt vn debat & contracte ſur la Royauté, qu'ō voit deſia tout né & formé, & qu'on ne peut diſſimuler n'y euiter entre le party heretique & celuy des Catholiques, Vn troiſieſme n'eſt pas imaginable, ces deux doiuent partir le gateau, mais l'vn doit emporter la feue. Car nous ne pouuons croire, que Dieu nous vueille tant punir, que de donner ce Royaume, qu'il à tāt chery, en proye à quelque Turc, ou autre eſtranger, moins que demeurant aux François, il ſoit party en deux, comme celuy des Hebrieux, en celuy de Iuda le Catholique, & celuy d'Iſrael l'Heretique. Mais nous eſperons fermement, que comme la forme & naturelle aſſiette de ce Royaume n'eſt point d'eſtre Heretique, & qu'il faut que toutes choſes reuiennēt d'où elles ſont ſorties: auſsi que toſt ou tard il demeurera entierement Catholique, & le party de Dieu & des Catholiques ſeul maiſtre, auec ſon aide. Bien ſages & heureux les Catholiques s'ils ſçauent preuenir la tempeſte, pour conſeruer leur vnion ſoubs ceux, que Dieu, le Roy, la nature, la vertu, l'experience & le temps leur ont baillé pour guide & chefs.

Si c'eſtoit encores vne diuiſion, qui fut à commēcer à s'ouurir & naiſtre, s'il eſtoit encor en noſtre election d'euiter la rencontre de ces deux partis, ou de l'vn d'iceux, & que no⁹ puiſsiōs viure en paix ſans nous partialiſer, nous ſeriōs bien mal cōſeillez de nous y embrouilſer; Mais puis que nous ſōmes cōtraints, ou, de nous oppoſer au party du R. de N. & des heretiques, ou de viure miſerablement & nous & noſtre poſterité ſans Dieu & religiō, & que noſtre vaiſſeau eſt deſia ſorty du port,

il faut faire voile,& reſiſter vertueuſement en bõne compaignie pour noſtre ſalut au dãger,pluſtoſt que de luy ceder lachement pour noſtre ruyne.

Neceſsité d'eſtre du party de la S.ligue & battailler cõtinuellement cõtre l'huguenot

Nous atteſtons icy Dieu & ſes Anges,ſi nous ne portons vne extreme regret de ceſte diuiſiõ & partialité. Nous voyons biẽ que non ſeulemẽt noſtre chãdelle y bruſle:mais que nous meſmes nous no⁹ y conſumons:mais celuy,qui n'eſt que ſur la defẽſiue de ſa poſſeſsion & droict n'en peut eſtre cauſe & le conſeil eſt ſans conſeil lors, qu'on ne peut autrement ſe ſauuer. Maudite l'hereſie qui nous fait auoir recours aux ligues : maudites ſoyent les armes qui nous contraignent de prendre les armes,maudite l'ambition qui nous force a rechercher des chefs apres le Roy: maudits les temporiſeurs , qui ont laiſſé croiſtre le mal ſi auãt,maudits nos pechez, qui nous precipitent en c'eſt abiſme: s'il y a en cela du danger, nous voyõs d'autre part que la crainte du mal prochain , qui nous attend aſſeuremẽt,ſi nous ne le preuenõs,c'eſt encore d'auantage,& qu'il vaut beaucoup mieux preferer le danger honorable &incertain au dãger certain & honteux n'y ayãt point de doubte, que le party le plus hõteux & dãgereux que nous puiſsiõs eſlire, eſt de nous rẽdre,ou caller voile à l'Hereſie voile: pis ne nous peut arriuer que d'eſtre ſubiets &bourelles d'vn heretique.Si le Roy pouuoit touſiours viure ou que Dieu luy donnat enfans nous ſeriõs hors de tout doubte & peine, tant pour l'aſſeurãce,que nous auons de ſon zele & prouidence,que pour ce que ſa ſeule vie eſt le contrepoiſon & la mort de l'ambitiõ du R.de N.& de l'hereſie,mais puis qu'a noſtre grand malheur il nous peut def-

Preuenir la tempeſte.

faillir de iour à autre,& de moment en momẽt, & que nous voyons l'ennemy ſe preparer de tous moyens,pour nous perdre & ſurprendre ſans biſcuit,qui peut trouuer mauuais, que les Catholiques ſe recognoiſſent enſemble, & ſe fortifient de conſeil & de reſoluriòn,à ce qu'ils auront à faire, pour leur conſeruation ſur les premiers hurts, & les plus dangereux chocs de l'hereſie?Gardõs nous comme de la mort de toutes particulieres bandes & ligues.ſoyõs tous & grãds & petits d'vne ſeule Catholique & vniuerſelle Ligue & vniõ du Royaume. Si les Princes n'en veulent qu'à l'hereſie, donnons tous la : & rapportons y tous nos cinq cens de nature.Si d'auenture on les vouloit induire à choſes indues & preiudiciables à l'obeiſsãce, qui eſt deuë à vn Roy Catholique, à l'Eſtat & à nos Loix,ne les abandonnons point à la mercy de ces empoiſonneurs & boute-feus de l'Eſtat. Noſtre ſeule vnion ſeruira de fort rẽpart pour brider les deſſeins,& retenir les effects des mauuaiſes volontez, & tirer à la raiſon ceux, qu'autrement n'y viendroient iamais . S'ils ont l'intention bonne (comme iuſques icy ils ne nous ont point donné occaſion de croire autrement) ſuiuons les hardiment la teſte beſſee.S'ils l'õt mauuaiſe,tenõs nous bien ſerrez& vnis pour en empeſcher ou deuertir l'execution:& bandons nous tous contre eux. Le nombre des Catholiques qui ne veulent que le bien & le repos, eſt ſi grand, qu'il eſt plus que ſuffiſant , s'il eſt de bonne intelligence,pour contenir les mal ſages, quels qu'ils ſoyent , és termes du droit & de la raiſon. Et ce ſeroit vn treſ-mauuais conſeil de les laiſſer ſeuls à part faire ce,

Vnion & ligne de tous Cath. neceſſaire.

Il faut ſe ioindre au party des Princes qui prennẽt la protection des Catho.

qu'ils voudroient ou pourroient. Noſtre ſeule ſeparation & diuiſion eſt noſtre ruine : & nous ne ſçaurions faire plus grand ſeruice à l'heretique, ny aduancer d'auantage les affaires de ceux, qui ſe voudroyent agrandir par noſtre pauurete & en brouillant tout, que de nous tenir à recoy, fermer les yeux, & par vne trop maſsiue ſtupidité les laiſſer faire, puis que la patrie eſt deſia toute formee, & ſans nous inéuitable & perdurable iuſques à l'extinction ou affoibleſſement de l'hereſie, ou de nous to⁹. Et puis qu'il nous faut courir vn meſme danger, & que la cauſe eſt cõmune, mettõs nous y tous, & ſoyõs de la grand' bãde des gens de biẽ, fideles à Dieu, pouruoyãs à nos ames, defendãs noſtre Roy auec le Royaume, & cõbatãs pour la gloire de noſtre nation, & la conſeruation de nos loix.

S'il y auoit quelque moyen d'accord ou eſperance de ſortir à l'amiable par iuges ou arbitres de ce differend ce ſeroit autre choſe : mais la diuiſion eſtant deſia ſi inteſtine & formee entre nous, qu'il y a bien petite apparence, que les eſtatz géueraux en puiſſent rien decider vnanimement ou paiſiblement, moins que le R. de N. & les heretiques s'y veulent ſoubmettre, le Pape, qui eſt le pere commun & l'arbitre ordinaire des Princes & eſtats Chreſtiens eſtant pris & auſſi tiré en partie, & ne ſe pouuant trouuer autre tiers, qui ſe mette entre deux, & auſſi ayants affaire à gens de ſi mauuaiſe & difficile compoſition, & au R. de N. qui tous enſemble ne donnent aucun lieu à l'auctorité & Maieſté du Roy, qu'autant qu'il veut ce, qui leur plaiſt, & leſquels ne veulent entendre autre raiſon que ce qu'ils ont conçeu en leur teſte

Paix deploree.

& meſmement que le R. de N. à quelque pris que ſe ſoit ſe veut inſtaller par le moyen des Anglois, & Alemans, & autres eſtrangers & les François de ſa faction heretique, contre Dieu, contre ſon Egliſe, contre les loix, les formes & les vſances anciennes & ordinaires du Royaume, finalement contre le commun accord & conſentement des Catholiques & du Royaume: que la Royne Mere ayans ſondé tous les guez & eſſayé tous les moyẽs de le ramener à quelque meilleure volonté & intentiõ y a perdu tout ſon labeur & cogneu par experience, qu'il eſt deploré, il vaut beaucoup mieux ſe reſouldre tous enſemble & tout à fait par vne bonne intelligence, de le ranger au point du droit & de la raiſon, & de roigner de bonne heure & le bec, & les ongles, & les ergos à ce coq de l'hereſie (ſuiuant la tres-ſainte reſolution, que ſa Maieſté à prins ces iours icy: & laquelle ſeule voyant la conuerſion du R. de N. deſeſperé nous à pouſſez & encouragez au preſent diſcours) cepẽdant qu'il nous viẽt attaquer ſur noſtre fumier, pluſtoſt que nous laiſſer endormir à leurs beaux eſcrits ſoubz les attantes imaginaires & fantaſtiques eſperances de mieux. Comme nous voyons qu'il ne pretend que nous y amuſer, & aduiſer les Catholiques d'entre eux meſmes: afin qu'ils quittẽt leurs amis certains, & ioignent leur fortune auec celle des incertains non experimentez, ou de nouueau reconcilies les refroidiſant de l'eſtime, amitié & fiance, qu'ils portent au Cardinal de Bourbon & à ceſte maiſon de Lorraine: laquelle ſe peut dire ſans flatterie, eſtre la colomne & l'appuy de l'Eſtat & de la maiſon de France ſoubz le Roy. Tel deſſein nous

Occaſion du preſent traicté.

doit estre vn aduertissement & argument tres-asseuré qu'il cognoist biẽ combien ils nous sont necessaires: & que c'est le plus beau chemin, que nous puissions prendre pour nous perdre entierement, & luy faciliter par ceste mesfiance, diuision, & cõfusion, la Royauté, ne luy pouuant arriuer meilleure fortune, sinon que nous nous defions, & bãdions les vns contre les autres, que chasque ville ou Seneschaucee face sõ chef à part: afin qu'il nous puisse deuorer & engloutir les vns apres les autres, à petits morceaux, comme disoit Quintius en Tite Liue (exhortant les villes de Grece à concorde entre elles) Que contre vn peuple, qui est biẽ vny & de bon accord, les tyrans ne peuuent rien, mais s'il est en discorde, ils ont ouuerture de faire ce, qu'ils veulent.

Mais quãd bien toutes les calomnies, qu'il leur impose, seroyent veritables, voire mesmes que le seul zele de Religiõ ne le poussast point, ains que la consideratiõ de leur profit & commodité y eust bonne part, est-ce cause suffisante pour nous separer d'eux & les tenir pour suspects? Sõmes nous si iniques & mescognoissans (dict ce grand Philosophe Seneque) que de pẽser n'auoir aucune obligatiõ à celuy, qui nous faisant plaisir, en retire cõmodité? Quelle apparence y a-il d'exiger de luy qu'il aye tellement l'œil à nostre bien, qu'il n'aye aucũ esgard à soy, ny à son aduãtage ou cõmodité. Ains au contraire, ne doit on pas desirer, que le bienfait retourne & profite pareillement à son aucteur. Si en faisant pour soy, il a aussi pẽsé faire pour nous, ne sommes nous pas non seulemẽt iniustes, mais bien ingrats, si nous ne sommes tres-aises, que ce

meſmes, qui nous à profité luy ſerue auſſi ? N'eſt-ce pas le traict d'vne extreme malice, n'appeller point vn bõ office, ſinõ ce, qui aura apporté dommage à celuy qui le faict, & qui s'y employe. Penſõs nous d'ailleurs que Dieu nous enuoye des Anges ou des hommes parfaicts? Y a-il tant de Capitaines d'armees en France ? Y a-il tant de Princes Catholiques aguerris? S'é trouue il d'autres à choiſir, qui ſoyent meilleurs, & de l'ambition, auarice, & intention deſquels nous n'ayons à craindre infiniement d'auantage? ou bien qui nous veuillent ou puiſſẽt eſtre plus vtiles, & nous cõſeruer mieux en vn gros corps en concorde, & auec moins d'alteration de nos formes & loix, & de tout l'Eſtat? Mais y a-il occaſiõ de nous craindre, que ceux, qui n'ont aucune force, que la bien veillance des Catholiques, conceuë & fõdee ſur leur ſeule vertu & couſtume de viure parmy & ſelon nos loix, les veuillent ou puiſſent enfraindre au preiudice des loix du Roiaume de Mõſieur le Cardinal de Bourbõ, ou de celuy, à qui lors la Roiauté touchera par droit & raiſõ? & que quãd il ſeroit poſſible, qu'ils y voudroiẽt pretendre, n'y a-il pas bon moyen, ſi nous ſommes tous vnis, enſemble de les contenir dãs les bornes de leur deuoir? Et d'autre part, pouuõs nous douter que le cõmencemẽt de leur ruyne ne tire bien toſt apres ſoy le commẽcement & la fin de la noſtre, tant de la part de l'Heretique, que du coſté de l'eſtranger: qui voudra s'auãtager & preualoir de noſtre mauuais meſnage, & faute de conduite? Y a-il perſonne de ſi peu de ſens cõmun, qui ne voye que la conſeruation & vnion du Royaume, & la ſeureté des Catholiques eſt con-

Si nous ne ſommes vnis & ligues nous ne pouuons reſiſter à l'huguenot ou eſtranger.

conioincte & vnie inſeparablement auec l'vnion & conſeruation des Princes Catholiques, apres la ſanté du Roy.

Ne faut craindre les menaſſes du Roy. de N.

Pluſieurs s'eſtonnent, & ſemblent perdre cœur, à cauſe des propos & menaces, que le R. de N. tiēt & fait ordinairement, que s'il ſe voit reduit en extremité de ne pouuoir eſtre Roy, qu'il donnera la Frāce en proye & butin à l'Anglois & l'Allemād, qu'il couurira tout le Royaume de ſang, de feu, & de cendres, & que ce pendant il perdra enſemble ſes ennemis, & ceux qui luy font teſte, partant tels ſeroiēt d'auis de ſe renger du premier coup ſoubs ſon obeiſſance, ſans partir ou perdre. Il ſeroit malaiſé à croire, que tels effects, propres d'vn Tāberlan, dict l'ire de Dieu, ſortiſſent de celuy, qui dict preferer ſa conſcience & le deuoir enuers Dieu, à toutes les grandeurs de la terre: toutesfois en tout cas nous confeſſons auec l'Eſcriture, que le deſeſpoir eſt choſe perilleuſe, & que la vengeance des Princes eſt vne grande rage, & en fin la ruine des Eſtatz, & que nous deuons prier Dieu de tout noſtre cœur, qu'il l'inſpire mieux, afin qu'il ſoit ſage & pour luy & pour nous. Mais ce n'eſt pas à dire (dict ſainct Cyprien contre ſemblables Heretiques de ſon temps) que quand l'Antechriſt viendra, il entre en l'Egliſe pour ſes menaces, ou qu'on veuille ceder à ſes efforts & violences, pourtant s'il dict qu'il tuera ceux qui luy feront teſte: les heretiques nous arment lors, qu'ils nous penſent eſpouuāter par leurs menaces, & durant le temps de la paix ne nous abbattent pas, mais pluſtoſt nous redreſſent & excitent. Et bien ſi en luy payāt les tributs & tailles, nous pouuions appaiſer, ſa

cholere, raſſaſier ſon ambition, & que nous fuſſions aſſeurez de viure en repos auec noſtre Religion,& noz facultez, il ſeroit peut eſtre tolerable de le receuoir. Toutefois ne peut-il point arriuer d'entre les Catholiques, ſoit du dedans ou dehors le Royaume,gens, qui ne ſoiét pas moins à craindre,ny moins abandonnez?& que s'il eſt deſeſperé,il trouue des enragez? Tellement que ceux qui auront ſuiuy ſon party en eſperance d'appuy& de repos, ſe trouuerót auoir mis le doigt entre deux pierres,& s'eſtre expoſez à plus de perte, dangers, & perils que iamais. Que ſera-ce cependant de nous,du pauure peuple,& de ceſt eſtat.Faut-il que nous nous voyons ainſi deſchirer & eſcarbouiller d'vne part ou d'autre,& en fin (comme il eſt malaiſé autrement) tomber en la miſerable ſeruitude
» & ſubiection d'vn barbare eſtranger?O mal heu-
» reuſe vengeance(diſoit vn ancien Pape,parlant de
» ce Comte Iulian,qui pour ſa vengeance fuſt cauſe
» de la perte des Eſpagnes,par les Sarrazins)qui pil-
» le & tourmente les ſiens propres,pour enrichir &
» mettre à leur aiſe les ennemis!O mal-heureuſe Re-
» ligion,qui renie la foy pour embraſſer la perfidie!
» O mal-heureuſe impieté qui trahit ſa nation pour
» complaire & s'vnir à vne eſtrangere: qui reduit
» ſes enfans en vilains & abiects eſclaues,pour eſle-
» uer & eſtablir des ſefs & ſes ennemis en perſon-
» nes libres, Seigneurs & maiſtres ſur ſoy!O finale-
» ment mal heureuſe cruauté contre la patrie, qui
» chaſſe les nattirels bourgeois, pour en rendre ha-
» bitans ſes ennemis:& qui meurtrit ſes amis & pa-
» rens,pour donner la vie à gens incognuz & loin-
» tains: & qui chaſſe les domeſtiques, pour intro-

duire les barbares! O tres-malheureuſe par deſſus toutes choſes la victoire, par laquelle celuy qui ſemble le vainqueur, demeure le vaincu & appauury! Et quoy, Dieu n'a-il point laiſſé quelque remede en terre contre ſemblables occaſions & accidens? Le deſordre eſt-il encore ſi grand, que l'on ne puiſſe, auec l'ayde de Dieu, preuenir ce grand cõble de mal-heurs, ſi l'on veut? Ne perdõs point courage, eſperons que ſa faueur ſera d'autãt moins de duree, qu'elle aura irrité & prouoqué l'indignation de Dieu ſur luy meſmes: d'ailleurs, que ne viſans principalement, qu'à la conſeruation de la Religion Catholique & de l'eſtat, & qu'y rapportans noz moyens en vne bonne vnion, Dieu, qui a plus d'intereſt à ſon honneur, que tout le mõde, & lequel n'oubliãt iamais ſes miſericordes, a ſoin du moindre de noz cheueux, benira noz labeurs, & ſçaura tres bien pourueoir, à la confuſion de ceux, qui ſe perſuadent, que Dieu a faict le mõde, & la laiſſee: & qu'il l'aye expoſé en proye à la rage & mercy de Sathan, & de ſes bourreaux.

Pernicieux aduis des faux Cathol.

D'autres (comme Belloy, & les Catholiques de contenance) ſont d'aduis de tolerer le mal, & laiſſer le remede à la ſeule prouidence de Dieu, comme ayant (diſent-ils) le moyen de nous pourueoir d'vn Roy Chreſtien & Catholique, ſans noſtre aide, & pour le iugement qu'ils font, que la gueriſon eſt trop difficile, ou de trop longue duree. S'il n'eſtoit dict, Aide toy & Dieu t'aidera, ſi les Heretiques faiſoient trefues & ſurſeance de leurs menees & practiques, & que le cours & progrez du mal peuſt ſeulement eſtre arreſté, il y auroit, peut eſtre, quelque apparen-

ce, qu'on fiſt alte : mais autrement ne voyent-ils pas que c'eſt laiſſer prendre au mal racine trop auant : & puis que le remede en ſera apres d'autant plus dangereux:& qu'il faut tõber neceſſairement toſt ou tard,& peut eſtre pluſtoſt qu'on ne penſe, l'vn ou l'autre de ces deux inconueniens & extremitez,ou que l'Egliſe Gallicane,& le party Catholiq.ſoit du tout eſteinct auec tout l'eſtat ancié, ou que le party Heretique ſoit ſi affoibly, qu'il ne puiſſe luy donner la loy , ou le mettre en terreur & deffiance. N'eſt-il pas bien ayſé au Catholique de ſe reſoudre à l'vn pluſtoſt qu'à l'autre ? Quand plus commodémẽt que ſoubs vn Roy en aage de maturité,la valeur,bonté, deuotion, ſageſſe, conduite,& ſaint zele duquel peut rendre l'euenemẽt heureux & aſſeuré, auec le ſage aduis de la Royne ſa mere? Quand plus à propos, que lors que le reſpect & obeïſſance du vray Roy & legitime poſſeſſeur , & tres-Chreſtien , retient tous les Catholiques en vne bonne concorde , & intelligence? Quãd auec plus de facilité , que lors que l'on peut retrancher aiſément les grãdes eſperances & pretentions que l'Hereſie a ſur la Royauté: par le ſeul moyen deſquelles , puis qu'elle eſt ſi fort deſcriee en elle meſme , elle peut s'accroiſtre & agrandir tous les iours, comme l'on voit par experiẽce que elle fait ? Quand auec plus de neceſſité qu'apres qu'on a eſſayé en vain toutes les voyes de paix: & que lors qu'on voit qu'il ne tient qu'à vn filet que l'eſtat ne ſoit diſſipé,& qu'il ne courre plus de hazard & fortune, qu'il ne fiſt iamais?& que la force du venin de la maladie ne donne quaſi point de loiſir de le pouuoir arreſter?

S'oppoſer au pluſtoſt à l'Hereſie

S'il l'on allege qu'on a permis si lõg temps l'heretique, & que les efforts qu'on a faict par le passé à l'exterminer ont esté quasi inutiles. Puis que l'heresie est vn des fleaux de l'ire de Dieu, ce n'est pas merueille si le remede n'est pas touſiours és mains des humains. Mais les Huguenots ſont bien preſumptueux, s'ils ont opinion que ç'a eſté plus par leur vaillance & noſtre impuiſſance, que par vne grande indulgence & eſperance de leur amendemẽt, ou de la guariſon de la maladie par remedes plus doux & de moindre couſt, que l'effuſion du ſang & la ruine du pauure peuple. Et outre cela n'y a-il pas grand difference d'eſtre ſouffert, ou eſtre authoriſé? de commander, ou eſtre commãdé? d'eſtre marteau ou enclume? de permettre vne cõcubine, ou deux femmes en l'eſtat de mariage? ce temps-là, n'eſt-il pas beaucoup diuers à celuy de maintenant? Il n'eſtoit lors queſtion, que d'exempter l'hereſie des peines du droict, de laiſſer viure l'heretique iuſques à la maiorité de nos Roys, ou iuſques au temps plus propre à la re-vnion. L'on pouuoit peut eſtre le tolerer comme la concubine à l'homme marié, & comme l'on fait le Iuif, auec l'exercice de ſa religion, & autãt qu'on le rẽd ſubiect aux loix de la police. Mais à preſẽt qu'on voit que la concubine veut chaſſer la femme legitime, que le Iuif ſe veut faire Roy, & que l'enfant de la chãbriere veut & pretend regner & gourmander Iſaac: & que ce ne peut eſtre, outre le preiudice de la Religion Catholique, ſans vne entiere ſubuerſion & diſſolutiõ de l'eſtat, ſoit par ſon moyẽ, ſoit à ſon occaſion, il y faut courre cõme au feu: & luy arreſter le cours de ſon audace, deuãt que le deſor-

dre ne ſuruienne,ou ne ſoit plus grand, & ce pendant qu'on a le moyẽ de ſe recognoiſtre & reſouldre : mais principalement puis que nous voyons ceſt eſtat tobé en tel mal-heur,que ſi l'on ne pouuoit arracher la cauſe, ou, ſi vous voulez, l'occaſion ou pretexte de la diuiſion,c'eſt à ſçauoir l'hereſie, l'on eſt en danger de tomber en vne ſi inteſtine & ſanglante guerre de Catholique à Catholique & de Catholique à Huguenot, qu'elle ne pourra iamais prendre fin, que par vne extreme ruine de nous tous,auſſi toſt que de nosdiſſenſiõs. Et faudra que Dieu face vn grãd miracle ſi le plus fort du mal ne mõte iuſques à l'eſtinctiõ du chef, comme la nature de la faction eſt de n'auoir bord ny meſure,& que l'ambitiõ eſt celle ſeule qui n'ẽuieillit point en l'homme, dit Tucidide. Si tout à coup & au premier iour nous ne venõs à bout de l'hereſie, au moins,qui eſt le principal, nous nous pourrons cõſeruer auec noſtre religion contre ſa furie: & aurons moyen d'attendre l'aide de Dieu, & ſi ſeruirons d'entree à ceux qui voudront prendre la cauſe de la Religion à cœur:ou ſi nous nous ſouz-mettons,cõme des eſtourdis volontairemẽt à ſa tyrannie, voila noſtre Religion perduë en France pour lõg temps,& tous nous ſi miſerables, qu'apres, tous les aduis & conſeils ne nous ſeruiront que de bien peu. Si nous y faillons maintenant nous ne pouuons euiter que nous n'y ſoyõs contraincts en peu de iours, ou de preſenter noz teſtes en la main du bourreau.Si cela ne peut arriuer ſi toſt,d'autant plus deuons nous prẽdre & retenir l'occaſion,qu'elle eſt plus à noſtre aduãtage, & que tel refuſe qui apres muſe.Auec peu de fraiz

Oſter la cauſe de diuiſion.

& de peine on peut entretenir vn baſtiment, qui eſt encores entier: mais il eſt mal-aiſé d'en reparer la faute, apres qu'il eſt tombé en terre. C'eſt vn dire tres-veritable des anciens, & nous nous trouuons en ces termes, que l'hereſie nous accablera, ſi nous ne l'accablons. Et d'autre part l'on ſçait biẽ, qu'aux guerres ciuiles, il n'y a que la continue qui l'emporte, à la façon des maladies longues, & que ſi l'on euſt voulu y faire à bon eſcient, & auoir la patience de perſeuerer auec bon ordre, & y ſeruir ſa Maieſté ſelon ſon deſir & commandemẽt, l'heretique ne parleroit ſi haut en France, & tous les Eſtatz ne ſeroiẽt ſi affoiblis & haraſſez qu'ils ſont.

Niſi opprimatur eſt oppreſſura.

Si toutes les annees leur nombre, qui eſt tout accomply, & eſt paruenu iuſques à ſa plenitude, ſe racourciſſoit de meſme, qu'il a faict depuis l'Edit de la re-vnion, y en a-il pour trois ans au plus? N'eſt-il pas bien certain, qu'outre ceſte grande multitude, qui a renoncé & abiuré volontairement leur impieté & ſocieté, il en eſt mort en toutes les prouinces de France de ceux, qui portoient les armes, & qui entretenoient la guerre, ou de la ſeule main de Dieu, par la peſte & maladies, ou de celles des armees du Roy, plus de douze mil? Deux ou trois villes forcees de plus ne leur emportoiẽt elles pas ce, qui leur reſte de meilleurs hommes? & ſi le coup portoit au petit filet, qui les ſouſtient, auroient-ils grand moyen de regimber? & le procez ne ſoit-il pas departy bien toſt? C'eſt folie certainement d'imputer à impoſſibilité leur affoibliſſement & dechet, ſinon autant que par vn iugement de Dieu nos pechez donnent l'eſtre, vie, & force. Car encores que plu-

Grãs progrez cõtre l'hereſie.

ſieurs n'ayent eu autre intention, que de ſe ſeruir des Hugnenots, comme d'vn arbre qui porte du fruict de fin or, ou d'vne vache à laict, & ainſi que Vuenceſlaus Roy de Boëme faiſoit (ce qui fuſt en fin ſa ruine) des heretiques de ſon temps dits Huiſſiers, pour ſon auarice, diſant que l'hoye (car Hus ne ſignifie autre choſe en leur lãgue) eſt bõne, qui porte des œufs d'or, encores dy-ie que pluſieurs n'ayent eu autre but, que de faire leurs orges, & la guerre au pauure peuple, & le matter & affoiblir de telle façon, qu'il ne puiſſe plus s'oppoſer ou reſiſter à leur ambition & cupidité, n'y à l'enuie que ils ont de leur faire receuoir toute telle loy & Religion, qu'il leur plaira, & que nous ayons tous grãde occaſiõ de ſouhaitter vne telle quelle paix, ou quelque meilleure guerre, auec la malediction entiere de telles gens, qui ſont ſi traiſtres à leur Roy, & proditeurs de leur patrie: ſi eſt-ce que Dieu n'a point laiſſé de beniſtre ſa cauſe, les deuots deſirs & la ſaincte intẽtion de ſa Maieſté, & en faire reüſſir beaucoup de fruict. Qu'ils brauent tant qu'ils voudront, qu'en tout vn an le Roy ny la Ligue n'ont ſçeu gaigner ſur eux en quatre armees que de Bicoques, encor' cela meſmes nous doit dõner d'autãt plus de cœur à leur reſiſter & maintenãt & à l'aduenir, que leurs moyẽs ne ſeront iamais à comparer à ceux de ſa Maieſté. Qu'ils eſcriuẽt par leur chetif Aduocat de Pan force Antiguyſats, & par vn, qu'on ſçait bien, leurs expoſitions des exploicts du Duc de Mayenne, ſi ne pourront-ils faire, que les gens de biẽ ne cognoiſſent, que leur valeur n'eſt pas morte. Et que ſi les villes, qu'ils ont ſurprins en Dauphiné & aílleurs, euſſẽt

Auarice de certains.

eſté encores pour lors en leur garde, qu'ils n'en triompheroyent pas tant, comme ils fõt, & moins ſe mocqueroyent ils de la foibleſſe de l'vnion des Catholiques, ſi autre reſpect neles retenoit que les forces & la vaillance de l'hereſie. Ceux qui ſçauẽt, ſi peu que ce ſoit, du monde, pourroyent bien dire à quoy il tient, & comme ils ne braueroyent pas tant de Die, de Montelimart, de Ambrun, ny de aucune autre ville de ce pays la ſingulierement ſi ces Princes qu'ils blaſment tant, euſſent eſté auſſi retifs à les remettre, & auſſi deſloyaux & pariures, que ceux qui ont retenu & retiennent outre le temps limité, les villes qu'ils auoient promis de rendre. Parce qu'il n'y à point enfant, qui ne ſçache, qu'ils n'y ont eu entree, que par la fidelité & treſ-grãde obeiſſãce de ces Princes, & par la ſortie de leurs forces & garniſons? L'exẽple frais du pays de Flandre, auquel de dixhuict prouinces les dix-ſept eſtoyẽt toutes perdues & ſoubſtraictes de l'obeiſſance de leur Prince, & ce qui reſtoit non gueres ſain, peut ſeruir de belle & aſſeuree inſtructiõ, combien la perſeuerance contre l'Hereſie eſt profitable, meſmement d'autant que c'eſtoit vn pays eſloigné de la perſonne & demeure de ſon Roy, eſcarté de tous ſes autres Eſtats & commoditez, enclaué & enuironné d'Angleterre, Dannemarc, Sueue, & autres eſtats & Princes, ſinon ennemis tout à faict de l'Eſpagnol, pour le moins deſireux que ſes affaires n'allaſſent guere bien: & auquel il auoit à cõbattre tous les trois ordres, qui eſtoient tresbien vnis à la rebellion, ou, Dieu mercy, c'eſt tout au contraire en noſtre France, ou & l'Egliſe, & la Nobleſſe, & le tiers Eſtat ſont tres-bien

vnis & bandez contre l'Heretique.

Nous ſommes peut eſtre entrez trop auãt : mais puis que ces empoiſonneurs, enchãteurs, & boutefeus d'Eſtat ne taſchent ſi licentieuſemẽt que d'enſorceller le mõde, d'enflamber & embrazer la Frãce & les Catholiques de diuiſions, par l'ouuerture, entretien, & corruption de tel ſubiect ſi haut & ſi importãt, nous penſons qu'on le trouuera d'autãt moins mauuais, que nous n'auõs voulu laſcher ces quatre mots, que par forme d'antidot & contrepoiſon, laiſſant à ceux qui ont plus de iugement, de penetrer plus auãt, & d'en penſer ce qu'ils doiuent & peuuent de plus. Et cõment deuions nous, ou pouuions nous ſouffrir, que tant de meſchans liures, qui n'enſeignent que toute rebellion, & ne tendent que à denigrer le Roy & les Princes Catholiques, & abolir noſtre Religion, ayent vogue & courſe, ſans que nous ouurions la bouche pour les deſcouurir tels qu'ils ſont? Car faut il ſe taire en vn temps, qu'il eſt plus que neceſſaire de parler, pour manifeſter telles meſchancetez qui courent, afin qu'on s'en garde? Seroit-ce bien faict, ſi nous rencontrions des empoiſonneurs & boutefeux, qui couruſſent par pays, ſemant de la poiſon & mettant le feu par tout, de ne les arreſter point, ains les laiſſer faire? Et ceux cy ſont ils moins dangereux?

Qu'il eſt neceſſaire de reſpondre aux liures que les heretiques & faux Catholiques font.

3. Points Que l'vniõ contre l'heretique eſt de l'intention du Roy.

Ce n'eſt pas à nous particuliers de rechercher trop curieuſement les reſſorts ſecretz, qui ſont en l'affaire des derniers remuemens ſoubz le nom de la Ligue, & ne nous eſt pas permis de nous enquerir ſi particulierement de ce, qui ſe paſſe entre le Roy & ſes principaux Officiers & Princes: par ce

que les conſeils des Roys & Princes ſont autãt de ſecrets & de miſteres, & n'eſt pas bon les publier, dict l'Eſcriture. Il nous doit ſuffire pour deſcharger contre tous ces liures des Heretiques, de tout blaſme les ſainctes intentiõs du Cardinal de Bourbon, de ces Princes de Lorraine, & de ceux, qui les ont ſuyuis, qu'il ne s'y eſt rien paſſe, que le Roy n'aye eu pour treſaggreable, & n'aye bien voulu auctorizer de tout ſon pouuoir: afin qu'il ne fuſt plus permis à aucun d'en douter ou l'interpreter autrement, qu'il ne falloit ſans euidente calomnie. Il nous doit ſuffire de la reſponce & declaration, que n'agueres la Royne mere à faict au R. de N. de la part du Roy, Qu'il tiẽt tous ceux, quiont eſté de la Ligue, pour ſes meilleurs ſubiects, & les plus affectionnez Catholiques. L'on prenoit bien au commencement l'execution de la ſainct Barthelemy pour attentat de ces meſmes Princes contre la volõté du Roy, les lettres patẽtes de ſa Maieſté les en accuſoiẽt au commencemẽt, toutefois l'euenemẽt mõſtra tout le cõtraire, & que c'eſtoit vn ſtratageme d'Eſtat. L'on penſoit bien que les Ligues de Peronne & de Picardie fuſſent traicts de mutins, rebelles & criminels de leze Maieſté: toutefois la ſuitte des autres Ligues & aſſociations és autres pays par le commandement du Roy, & à la ſuſcitation & conduite de ſes Gouuerneurs Lieutenans generaux deſcouurit bien toſt, ce qui eſtoit de la vraye inclination & intention de leurs Maieſtez. Le refus de l'entree d'Angouleſme faict à feu Monſieur de Montpenſier, fuſt pourſuiuy long temps au Parlement de Paris par le Procureur general, pour crime de leze Maieſté &

toutefois l'occaſion paſſee, les auĉteurs en ont eſté tresbien recompenſez: & ainſi d'autres infinis faits aduenus en noſtre temps, qui ſont mieux tuez que publiez: & leſquels toutefois ceux, qui ſçauent le cours des affaires n'ignorent pas.

Et à la verité, comment peut on s'imaginer que ces Ligues & intreprinſes ayent eſté commencees & executees contre la volonté du Roy, par Princes & Seigneurs de telle qualité, & pour ſi bonne & iuſte cauſe, que la conſeruation de la Foy Catholique & la defence de l'Eſtat contre ſon ennemy ordinaire, coniuré, & qui auoit ſes pieces preſtes & affuſtees pour les viſer & deſcocher, à la ruyne de ſa Maieſté, du Royaume, & des bons Catholiques?

Peut il entrer en aucun bon ſens & entendemẽt que ce vieux, ancien, & ſage Cardinal de Bourbõ, premier Pair & Prince du ſang, premier & le plus ancien Conſeiller du Cõſeil du Roy, le plus anciẽ Cardinal, Primat, & Archeueſque du Clergé de France, luy, qui à ſeruy tant fidellement tant de Roys, qui à renoncé tant de fois à ſon propre ſang & ſa chair, pour ſatisfaire à ſa conſcience, & preferer Dieu & l'Eſtat à la commodité de ſes plus proches: luy, dis-je, qui à monſtré par toutes ſes actiõs & deportemẽs de tant d'annees n'auoir riẽ ſi cher n'y en telle recommandation, que le bien de ceſte Couronne, qui à mõſtré vne ſi grãde ſageſſe, pieté, attrempance, & prudẽce parmy tous nos troubles & partialitez des grãds, que de n'auoir iamais gauchy, ains s'eſtre touſiours maintenu & cõſerué au ſeruice de ſa Maieſté, & en l'amitié du peuple, & generalement de tous les ordres, qui n'a ia-

mais regardé que par le trou des affections & volõtez des Roys ſes ſouuerains Seigneurs, & lequel ſingulieremẽt à eu toute ſa vie tel reſpect à la Royne Mere, qu'il n'a iamais penſé que à la ſeruir, aſſiſter & luy complaire entieremẽt, & ſingulieremẽt pour le pourchas de la paix du Royaume? Peut on penſer que luy, quieſt du tout exempt de ſuſpition de picoree, d'auarice, & d'ambitiõ, aye procuré & armé ces Princes & ceſte Ligue contre l'intention de leurs Maieſtez, que ie die contre l'Eſtat? Moins y a-il apparance qu'eſtant nourry dés ſa ieuneſſe és artifices de la Court, & eſtant impoſſible qu'il s'y euſt peu conſeruer heureuſement parmy tant de diuers vents & tempeſtes ſans vne rare & admirable prudence, il ſoit mené (comme l'on dict) en tout cecy contre ſa volonté par la paſſion d'autruy, comme on feroit du plus idiot, endormy, & ſtupide du monde. S'il ne l'eut faict auſsi ſur vne telle neceſsité, & vn danger ſi apparent & ſi proche & contre l'Egliſe & cõtre ce Royaume, quelles maledictions de Dieu & reproches de tout le monde aſſembloit il ſur ſa teſte & ſa memoire. Voire ſes plus proches nepueuz, & des enfans, par maniere de dire, conduire la trouppe des Heretiques, & eſtre ſi ſoigneux d'vne cauſe ſi damnee & pernicieuſe, que de l'auoir amenee au point de pouuoir engloutir les Catholiques, & s'affectionner point pour la cauſe de Dieu & de l'Eſtat, luy qui auoit tant de poincts ſur eux qu'eſtoit ce en bon François que trahir & ſa Religion & le Royaume, & la maiſon de France, de laquelle, apres le Roy il eſt le chef? Veoir ces gens ne gaigner pays, que à l'occaſion du ſommeil profond

des Catholiques,que ie ne die faineantiſe, & ſtupidité, & ſur la faueur pretendue de ceux, qui auoient bonne part aux affaires de l'Eſtat,& ne s'eſueiler point n'y s'eſuertuer pour ſeconder & fortifier les ſainctes & cõtinuelles intentiõs & vœus de leurs Maieſtez contre l'hereſie, quel odeur eut il donné de ſoy à la poſterité ? N'euſt il pas deu auoir honte, que ſon nom eut eſté iamais nommé entre les Chreſtiens, ſi pour s'oppoſer à tel erreur, horreur, & progres, il n'euſt rapporté tous les moyens que Dieu luy a donné, & n'euſt taſché d'animer, encourager & ioindre enſemble vne ſi ſaincte & ſi grande compagnie de Princes, Seigneurs & communautez, pour vne cauſe ſi iuſte, ſi commune,& ſi aggreable au Roy.

Eſt il croyable,que tãt de Princes, Pairs, & Seigneurs,qui tiennẽt les principales charges & gouuernemẽs de ce Royaume, qui ſont ſi obligez aux liberalitez des Roys,qui ſont & beaux freres, & ſi proches de ſa Maieſté, qui luy ont ordinairement aſſiſté en ſes plus grands affaires,qui ont tant d'intereſt à la cõſeruatiõ de ceſt eſtat, & de ſa perſonne, qui n'ont iamis aprins autre leçon en l'Egliſe Catholique, que d'obeyr à leur Roy Catholique, euſſent voulu eſtre de la partie & y expoſer ſi auãt du leur,s'ils n'euſſent eſté biẽ aſſeurez faire ſeruice agreable ſa Maieſté &proffitable à tout le Royaume,à la deſcharge de leur conſcience, & à l'acquit du ſerment,qu'ils ont à la conſeruatiõ de la Religion Catholique & des loix de l'Eſtat?

Eſt il poſſible que ſe remuãs pour vne ſi raiſonnable & legitime cauſe,que la conſeruation de la perſonne du Roy,de l'Eſtat,& principalemẽt de la

Religiõ Catholique, ils ayẽt peu encourir la mauuaiſe grace du Roy, & ſa Maieſté leur peut eſtre contraire en ceſte pourſuitte?

Regrets du Roy contre l'hereſie.

Comment peut il tomber en ceruelle d'homme de iugement, que ceſte cauſe aye deſpleu au Roy, luy qui eſt de plus deuots & zelateurs à la religiõ? Car de tous ceux, qui ayent eſté depuis le Roy ſainct Loys & plus que tous les autres Princes ſeculieres enſemble, qui viuent de noſtre temps: luy qui à declaré ſouuent n'auoir rien qui luy poiſe tant ſur ſa conſcience, ne pourquoy il puiſſe plus craindre de tõber au rigoureux iugement de Dieu (dequoy nous le prions de tout noſtre cœur & affection le vouloir preſeruer) que de la tollerance & permiſſion, qu'il dõnoit de l'exercice de la nouuelle opinion: à l'extinctiõ de laquelle il ſe ſentoit obligé & par ſon ſerment Royal faict lors de ſon ſacre, & par tout droit diuin & humain, & par la gloire & reputation qu'il y à acquis, & par l'exemple des heretiques meſmes: & notamment pour le deſir, qu'il à d'aſſeurer de ſon viuãt l'Eſtat de la religion Catholique & Romaine, contre tant de dangers, perils & troubles qu'il y preuoit treſſagement? Combien de fois a-il regretté & s'eſt il plaint & en priué, & en compagnie, de ſon malheur, en ce que lors, qu'il vouloit mettre la main à bon eſcient à deſraciner l'hereſie, il y trouuoit tant de contradictions mauuais offices & de froideur de la part de ſes ſubiects Catholiques. Combiẽ de ſouſpirs & ſanglots luy à on veu ietter ſouuent leuant les yeux au ciel à ce que Dieu le feit ſi heureux, que de pouuoir purger ſon Royaume de ceſte peſte par ſon propre ſang?

Combien de fois à on ouy de ſa bouche ceſte plainte, qu'il n'eſtoit pas de moindre auctorité en ce Roiaume, que voſtre Roine d'Angleterre chez ſoy, & que le R. de N. meſmes en ſõ pays de Bearn: leſquels ne veulẽt permettre exercice d'autre Religion que de celle, dont ils font profeſsion : & que neantmoins ils le forçoient d'y entretenir & augmenter l'exercice de la nouuelle opinion?

Belle & ſaincte declaration du Roy.

Y a-il bon François, qui aye oublié ceſte ſi heureuſe & immortelle matinee du 28. Decembre, 1576. en laquelle fut prinſe & iuree ceſte determination, dont parle le Roy en ſa Declaration du mois d'Auril 1585. par laquelle ſa Maieſté en ſon Conſeil rẽply de plus de cinquante des plus grãds du Royaume, declara aſſez longuement auec ſon admirable eloquence, qu'eſtant paruenu à l'aage de 25. ans, il eſtoit reſolu ne permettre ny tollerer iamais plus en ſon Royaume & pays de ſon obeiſſance autre exercice de Religion que de la Catholique, Apoſtolique, & Romaine, ſuiuant le grand ſerment qu'il auoit faict apres auoir receu noſtre Seigneur, lors de ſon ſacre? En vertu duquel il declaroit toutes ſes promeſſes & ſermens faicts pour l'Edit de Pacification extorquez & forcez, nuls & de nulle vigueur & efficace, comme auſsi pareillement tous ceux, qu'il pourroit faire à l'aduenir à meſme fin, il declaroit & iuroit deſlors, que ſon intention eſtoit de n'en rien tenir, fut-ce qu'il y fut contrainct pour le bien de la paix, ou par autre vrgẽte neceſsité, que ſi deuant aucuns d'eux luy auoient conſeillé de ſouffrir l'exercice de la nouuelle opiniõ, qu'il les en excuſoit par ce qu'ils luy auoiẽt dõné tel cõſeil, qu'il auoit voulu. Mais qu'il

leur

leur enioignoit, que desormais nul ne fut si hardy, que de luy donner aduis contraire à sa presente declaration. Pour l'execution de laquelle il se deliberoit d'y employer le verd & le sec iusques à sa vie propre, s'estant resolu de la faire entendre par monsieur le Mareschal de Biron ce grand Capitaine, & Cheualier sans reproche, & qui a tant merité de ce Royaume, au R. de N. & si auoit intention de la signifier, comme il fit, aux deputez du R. de N. les sieurs de Beynac des Aiguis, & la Marsiliere. La Royne mere declara aussi l'aise & plaisir extreme, qu'elle receuoit de veoir prendre au Roy son fils telle resolution, ne l'ayant nourry à autre fin. Que pour son regard elle y employeroit tous ses moyens, pour l'ayder à continuer & effectuer ceste bonne intention. Mõseigneur frere du Roy declara aussi qu'il protestoit de vouloir viure & mourir en la religion Catholique, en laquelle il auoit esté nourry, & de cõseruer à iamais le nom Chrestiẽ & Cath. qui luy a esté laissé d'heritage par ses ancestres, & gardé par le grãd soing de la Royne sa Mere, promettant n'espargner moyens ne vie, pour seruir le Roy en si bonne poursuitte.

Le Roy iure l'extirpation de l'heresie.

N'est-ce pas auoir tesmoigné assez clairement vne fois pour toute son intention & ferme resolution pour ce regard? S'il a cassé dõc ces malheureux Edicts de Pacificatiõ, pour reuenir à celuy de la Reunion, l'a il faict (comme ils disent) par force & à contre-cœur? N'est-ce pas chose, qu'il auoit deslors voué à Dieu, promise à ses subiects, & qu'il aduertit tout le mõde qu'il feroit tãt qu'il viuroit, & pourroit? N'est-ce pas vn zele qui luy est aussi

propre & de ſon inclination naturelle, que le boire & le manger?

Les Ligues ſont de l'ordonnance du Roy.

En ce meſme temps ſa Majeſté n'approuua & authoriſa-elle point les Ligues & aſſociations des Cath. ſemblables à ceſte-cy dernier? Ne les iugeat elle point ſi neceſſaires pour ſon ſeruice, & le bien de la religion Cath. qu'il les receuſt en tous leurs poincts: & fit que ce qui n'eſtoit parauant, que de deuotion, fut apres de ſon commandement & par ſon ordonnance expreſſe, ainſi qu'il le fit entẽdre en propres termes au R. de N. par les inſtructions dudit Sieur Mareſchal de Biron, & que la practique: qui ſ'en enſuiuit, par toutes les prouinces de France, monſtra aſſez?

Qu'eſt-ce que la S. Ligue.

L'on ne peut dõc blaſmer le Cardinal de Bourbõ, ny la Ligue, ſoit pour ſa forme, ſoit pour ſa matiere, que l'on n'accuſe le Roy meſmes, qui a eſté l'autheur & approbateur de telles Ligues, pourſuittes, & intentions: car nous n'entendons point parler d'autre Ligue, que de celle, qui n'importe autre choſe, & qui ne viſe qu'à la manutention de ſa Majeſté & du royaume auec ſa compagnie inſeparable, qui eſt la foy & la religion Catholique. Car auſſi ne pouuions nous pas penſer, que ces Princes puiſſent auoir autre finale intẽtion ne fut ce qu'ils ſçauent bien, qu'autrement ils ne pourroiẽt auoir pires ennemis ne plus contraires, que les bons & vrais Catholiques: leſquels ne reuerẽt rien tant en terre, que la Majeſté du Roy eſtant vnie, comme elle eſt, à la religion Catholique, ny que le ſang royal eſtant arrouſé du ſang precieux de Ieſus Chriſt. Cela ainſi preſuppoſé qu'eut peut faire ſa Majeſté, pour teſmoigner au monde, que

c'eſtoit choſe de ſon ordonnance, de plus, que ce qu'il a faict? Il enuoie vers ces Princes ſon cœur & ſon ame, c'eſt à ſçauoir la Roine Mere, pour accõmoder & diſpoſer toutes choſes à l'effect de leurs communes, ſecretes, & anciennes intentions contre l'hereſie. Il y a emploié vers eux les plus confidens ſeruiteurs. Ces Princes ſ'eſtoient departis par leur derniere requeſte par eſcrit de toutes demandes, pour ſe reſtraindre & accrocher au ſeul point de la religion, argument infallible, que la religion eſtoit ſeule la cauſe & la fin de leurs armes. Le Roy leur accorde pour leur ſeureté plus de villes, qu'ils ne tenoient, les rembourſe de tous les frais faits en ceſte pourſuitte. Il ſ'eſt mis & declaré proprement & bien manifeſtement chef de la Ligue, reduiſant ce, qui n'eſtoit lors que volõtaire, en loy generalle & en Edit de la Reunion, qu'il a voulu eſtre à ces fins perpetuel & irreuocable: & la publicatiõ duquel il a bié voulu authoriſer de ſa propre bouche, & par vn ſolénel ſermét, eſtát aſſis en ſon lict de Iuſtice au Parlemét de Paris. Il ordõna qu'on en dit le *Te Deum laudamus*, auec le brimbalement de toutes les cloches par les Egliſes, qu'on en feiſt des feux de ioie, & toute demonſtratiõ du contentement, qu'il en receuoit, & de la reſiouyſſance publique, qu'il vouloit qu'on en euſt pour vn iamais. Laquelle auſſi fut telle, que de memoire des viuans l'on n'en a point veu de ſemblable, meſmement dans la ville de Paris: où le peuple ne ſe pouuoit ſaouler de luy en rendre graces, & luy en crier VIVE LE ROY. Il cõmet & fie toutes les forces du Royaume, & par conſequent ſa perſonne, & tout l'Eſtat és mains des deux freres, les

Ducs de Guyſe & de Mayéne, l'vn pour garder la frontiere de l'eſtrãger, l'autre pour attaquer le R. de N. & faire les exploits de guerre en Guyéne. Et ſ'il les eut tenus pour rebelles & ennemis de ſoy & de l'Eſtat, ou qu'il eut cognu en eux quelque mauuaiſe volonté, leur eut-il baillé tout à coup tãt de moyen de nuire, s'ils vouloient? Il depeſche vers le Pape l'Eueſque de Paris pour l'aſſeurer de plus en plus de ſon intention, & des moyens qu'il vouloit & pouuoit tenir pour l'executiõ de ſon Edit, & extirpatiõ de l'hereſie. Il fait de iour à autre de ſon propre mouuemẽt en cõtinuation de ſa bõne volonté, & teſmoignage certain, que riẽ ne l'auoit pouſſé, que le ſeul zele & affectiõ à ſa religiõ, pluſieurs declarations & reglemens ſur l'obſeruatiõ de ſon Edict. Il declare nommémẽt, qu'il en veut & y cõprend & les biẽs & la perſonne du R. de N. au lieu qu'en toutes les autres guerres on pardonnoit à ſõ nom. Il a aimé puis apres de tous coſtez, & en toutes les Prouinces pour le deſir qu'il a de en veoir bien toſt vne fin. Les Huguenots ont ils entrepris ſur le Chaſteau d'Angers, il y faict accourir tout le mõde: le Seigneur de Pluuot ſ'eſt il ſaiſi de la ville & chaſteau d'Auxonne, pour quelque inimitié particuliere & meſcontentement du peuple cõtre leur Gouuerneur, le Roy luy fait faire ſon procez au Parlemẽt de Dijõ, où il eſt declaré criminel de leze Majeſté, & ſes biẽs cõfiſquez. Cela ne ſuffit-il point? Il fait leuee de Lãsknechs, & baille la charge à Meſſieurs de Guyſe & le Grãd de l'aſſieger. Leſquels en ſont venus a bout tout ſoudain, auec la ſatisfaction de tous, ſans coup ferir. Nous ne parlons point du chaſteau de Bour-

deaux c'eſt vn fait qui n'a rien de cómun auec la Ligue, de l'accord de toutes parts. Et neantmoins les Huguenots font vn grand cas par leurs liurets de ces trois places, pour faire croire aux butors que le Roy eſt des leurs, & qu'il ſ'en va Huguenot tout a faict, & ennemy cruel des Guyſars.

Mais finalemẽt, que pouuoit-on deſirer du coſté de ſa Majeſté, qu'il n'aye faict, pour recognoiſtre le ſeruice, que ces Princes luy auoient faict en ceſt endroict, & oſter tout doute enuers le mõde, que les fins de la Ligue ne luy fuſſent fort aggreables, & que l'Edict de Reunion ne procedaſt de ſa frãche, pure, entiere & libre volonté?

Toutesfois mettõs le cas, que les premiers motifs du remuëmẽt du Cardinal de Bourbon, & des autres Princes, ne ſoient point procedez du Roy. Qu'importe-il, pourueu q̃ ce ſoit choſe, qui tourne à ſon ſeruice, & à l'execution de ſes plus intimes intentions & bonnes affections enuers Dieu & l'Eſtat: & pourueu que depuis il l'aye eu & declaré l'auoir pour aggreable, & ne tendre qu'au ſeruice & aduancement de la religion Catholique? Voulez vous mieux? Mettons le cas que ce aye eſté vn zele indiſcret, qui les aye pouſſez, faut-il que ce ſeul peché ſoit irremiſſible & ſujet à perpetuel reproche, & que le deſeſpoir de recõciliation, & damniſtie les precipite plus auant? Et les gens de bien peuuent-ils permettre que le R. de N. & les Huguenots, qui ſont chargez de tant & ſi frequentes rebellions, coniurations & guerres contre Dieu, le Roy, & l'Eſtat, les en agaçent à tout propos, pour nous tenir à iamais en troubles & deffiances? Mettons le cas (diſons nous)

que le Roy fut si animé cõtre les chefs de ceste Ligue,& la maison de Guise,que les heretiques publient,y a-il apparẽce qu'il le voulut exterminer, pour leur faire plaisir,& pour la grãde amitié qu'il leur porte?Y a-il apparẽce que le tolerãt & patiẽtant vne si orde racaille que les Huguenots,ses ennemis mortels & de l'Estat, pour demonstratiõ & exercice de sa clemence,apres tant d'abolitions& Edicts d'oubliãce,il eust reserué toute sa colere & vengeãce contre ces Princes,quãd mesmes ils auroient fait vne folie en cest endroit:veu qu'ils s'en sont departis tout aussi tost?qu'ils ont deuãt & depuis tant merité de sa Majesté & de ceste Estat : & qu'ils sont si estimez aymez,& cheris par les gens de bien de ce Royaume,& de toute la Chrestiẽté, que le feu sieur du Ferrier est cõtraint de cõfesser, que les Cath.les adorẽt de longue main. Ou bien s'il n'entretient les Huguenots,que pour crainẽte des inconueniens & d'affoiblir autãt son Royaume,y a-il moins à redouter de ce costé, quand la couche seroit de leur perte & extermination?

Les Huguenots,qui sont de leur nature,comme tous heretiques dit S.Paul,sans affection, sans fidelité & sans alliance,auront-ils plus d'affection & de cœur enuers les Princes& Seigneurs,qui les supportent,que les Catholiques enuers les leurs? Si ceux-là se ressentent de leurs trauaux, pour exposer leur sang & vie à leur defence, que ne ferõt ceux-cy?S'il s'est trouué parmy eux des Poltrots, y aura-il faute pour ceux-cy de Mathathias, & de Phinees,& cõme dit Roquelaure, des Sceuolles, zelateurs de la liberté de leur patrie,de Dieu & de leur religion?Si au contraire le Roy à desir d'ag-

grandir quelques vns, faute de moyens pour remplir & contẽter les vns & les autres, peut-elle estre cause de luy faire desirer la despouille de ceux de Guise ny d'aucun (comme ils disent) ou bien faute d'amis ou de prudẽce à pouuoir accorder & vnir la fortune & grandeur des Princes & Seigneurs, auec son seruice, & Paix du Royaume, à l'imitatiõ de ce debonnaire Henry 2. peut-elle donner occasion à aucun d'entr'eux de se desbãder de ses volontez & intentions? Ce sont choses trop absurdes, & dont les heretiques deuroient auoir honte d'enjauler si miserablement le monde.

L'Edict n'est pas si tost faict, que les Huguenots fõt courre force copies de diuerses lettres (les Arriens s'opposoient ainsi des lettres de Constantius en leur faueur) qu'ils disoient que le Roy auoit escrites au Roy de Nauarre contenant force offres & babioles, qui sont mieux teuz, que dictes, mais qui ne tendoient que contre les Sieurs de Guise & ceux de la Ligue, & pour le prier de se ioindre auec sa Majesté pour les ruyner entieremẽt, l'asseurãt de luy estre pere & frere, & que l'Edit de la Reunion estoit directemẽt cõtre son intẽtion, comme il cognoistroit par le peu d'effect, qui s'en ensuiuroit, chose qui greuoit fort les Catholiques & tous les bons Frãçois, pour veoir descrier indignemẽt la bonté du Roy de la plus iniurieuse & sceleree perfidie, qui fut onques. Toutes fois ce n'est rien de nouueau à tel party, qui a assis son fondemẽt sur les calõnies & mesdisances, & lequel se glorifie ordinairemẽt tirer plus de profit des mensonges & semblables bruits & inuentiõs que le Roy ny les Catholiques ne peuuẽt faire de.

leurs veritez & moiés. C'eſt la façõde ceſte putain de l'hereſie, qui eſt cõme vous dictes, deshõtee, & laquelle ayãt vne fois impoſé à l'Eſcriture, ne trouue riẽ de ſain ne de ſacré. Le front des heretiques, dict S. Auguſtin, n'eſt point front, ſi nous entendons par ce mot, non le membre du corps, mais la honte & vergoigne. Auſſi entre les marques des heretiques S. Pierre y adiouſte celle-là, qu'ils ſont méteurs & meſdiſans. Car la verité eſt, qu'en meſme tẽps & touſiours depuis ſa Majeſté à faict entendre au R. de N. & par les Sieurs de Lenõcourt, Poigny, & Brulart, & par tous autres, que c'eſtoit ſa derniere volõté, en laquelle il vouloit mourir: & a teſmoigné aſſez ſuffiſamment par effect aux Catholiques, qu'il n'auoit aucune volonté n'intẽtion de l'agrãdir, tant qu'il tiendroit ceſte ſecte. Mais ſ'il luy a donné eſperãce, cõme ils diſent (ce que nous ne croiõs point) du tiltre de Monſieur & de ſon Lieutenant general, à ce peut eſtre à autres fins que pour le rendre aſſeuré Cathol. & le gaigner à Dieu & à l'Egliſe, voire à ſes propres deſpens & diminution de ſon authorité, eſtant plus deſireux, cõme parle S. Auguſtin de Gratiã l'Empereur enuers Theodoſe de la ſocieté de la foy que d'vne trop grande puiſſance? Car ſ'il luy a refuſé en tẽps de paix l'entree de ſes villes Cathol. & meſmes de moindres de celles de ſon gouuernement, de peur qu'il ne ſ'en preualut contre ſon ſeruice, & le bien des Catholiques, y a-il occaſion de craindre qu'il le vueille eſtablir ou laiſſer pour ſõ ſucceſſeur auec ſon huguenotrage? Y a-il occaſion de penſer, que ſ'il pouuoit reſſuſciter apres ſa mort, qu'il luy donnaſt ſa voix, & qu'il permit

iamais qu'il ſ'aſſiſt au ſiege royal de iuſtice, ou que il couchaſt au grãd lict du Louure, luy qui a redit ſouuẽt ceſte royalle & Chreſtienne parole de ſon ayeul ce grãd Roy François premier, Que ſ'il ſçauoit q̃ ſon bras fut heretique qu'il le feroit bruler. Et lequel ordinairemẽt a eu en la bouche ce beau conſeil & dire de S. Chryſoſtome à Theodoſe, Qu'il vaut beaucoup mieux quiter la royauté que de trahir la maiſon de Dieu: & de faillir en la religion. Y a-il auſſi rien ſi naturel & conforme au deſir general des gens de bien & des grands Princes, que de laiſſer ou auoir vn ſucceſſeur ſemblable à ſoy, ou plus grãd & meilleur, ſ'il eſt poſſible? afin, diſoit l'Empereur Tybere, que les fautes des deuanciers ſoient corrigees & amãdees par les autres. L'hiſtoire de Boniface Comte d'Affrique (auquel il y a pluſieurs lettres de ſaint Auguſtin) n'eſt elle pas notoire à vn chacun, en ce qu'il eut tãt de regret de la nominatiõ que l'Empereur Honorius auoit faicte d'vn heretique pour ſon ſucceſſeur, q̃ ne pouuans ſouffrir vne telle iniure & deshõneur à ſon grade, cela fut cauſe que les Vvandalles furent appellez par luy en Affrique, & qu'il leur y donna entree, bien que ce fuſt au grand malheur de toute ceſte prouince, & nõ ſans vne grande repentãce de ſa part, telle qu'elle luy cauſa la mort, voyant les grandes deſolations des Egliſes, & les barbaries qu'ils commettroient contre les conuẽtions, ſouz leſquelles il les auoit receuz. Conformement à ce nous liſons, que Conſtãtius l'Empereur mourãt, teſmoigna n'auoir rien tant à regret, ny qui luy poiſaſt plus ſur ſa conſcience, que d'auoir changé ſa religion Catholique, & fait vne ſi

mauuaiſe electiõ pour ſon ſucceſſeur, que de Iuliã l'Apoſtat. Auſſi eſt notoire l'aduertiſſement de ce grand Theodoſe, par lequel il remonſtroit à ſes enfans, que ſ'ils ſe rangeoient & compoſoiẽt leur vie & mœurs à la loy & religion de Dieu, qu'il les lairroit ſes ſucceſſeurs, & non autrement. Ceſt ce qui fait que les Hiſtoires louẽt tant ledit Tybere, d'auoir voulu preferer l'Empereur Maurice, qui eſtoit de grand merite pour ſon ſucceſſeur, à ſes propres enfãs. Philo auſſi remarque en Moyſe pour vn des plus grans argumens de ſon amour & fidelité enuers Dieu & ſon peuple, le ſoin, qu'il eut de mettre vn bon ſucceſſeur apres luy, par continuelles prieres enuers Dieu, & pour preferer la pieté & craincte de Dieu, qui eſtoit en Ioſué, à l'affection qu'il portoit à ſes enfans, nepueux, parens & amis.

Penſez vous que le Roy ne cogneut pas bien la iuſte occaſion, que le Cardinal de Bourbon, les Princes, & generalemẽt tous les Catholiques ont eu touſiours, & meſmement depuis le decez de feu Mõſieur, de craindre le R. de N. auec ſon party de l'hereſie: qu'il ſoit ſi peu ſoigneux de ſes affaires, & du bien de ſes bõs ſujects, qu'il ignoraſt les menees que le R. de N. faiſoit lors dedans & dehors le Royaume, & leſquels ne tendoient, qu'à leur ruine, pour le moins à leur deffiãces extremes? & quand biẽ par ſes deportemẽs il n'eut pretendu faire aucun nouueau remuëment, que neãtmoins la ſeule apparence produiſoit de treſdãgereux effects, & q̃ c'eſtoit en tout cas vn artifice & moyen pour diuiſer les Catholiques d'entr'eux-meſmes, & de ſon obeyſſance: afin de trouuer l'entree plus

facile és villes du Roy, par la porte de la discorde, ou de deffiance de sa Majesté.

Quelle apparence y a-il que sa Majesté aimast mieux que le party des Heretiques, qui luy a tousiours esté contraire, & lequel n'est bandé qu'à la ruyne de sa personne & religion, fust ligué & fort d'vne plus' estroicte intelligence ensemble, que celuy des Catholiques, qui luy a tousiours obey, & lequel fortifie sa religion, & qui aussi n'a eu onques autre obiect auec la conseruation de sa religion, que d'obeyr à ses commandemés, & d'auoir sa Majesté pour saincte & sacree.

Pensez vous que sa Majesté ne preueut pas biẽ que s'il eut authorisé ou fauorisé le R. de N. auec son heresie peu ou prou, que c'estoit le vray moié d'entretenir & entoncer les Catholiques en leur desespoir, ligues, confreries, & bandes particulieres? que c'estoit le vray chemin pour leur faire prendre des resolutions trop dangereuses & perilleuses pour eux & pour ceſt Estat, & irremediables à iamais? & ausquelles neantmoins ils estoiẽt plus disposez de se precipiter, que de tomber en la puissance d'vn Roy heretique, qui leur est plus en horreur, & à contre-cœur qu'vn Moscoue, Scythe ou Sarrazin? Estimez vous que sa Majesté ne iugeast pas bien, qu'il n'y alloit rien de moins, que de le priuer de ses bras & iambes, & qu'en fin il n'y auroit que luy, qui payast les estœufs, & qui seruit de Roy despouillé: qu'ayant eu les Catholiques qui l'ont seruy, obey, & maintenu iusques icy pour tres-fidelles, tres-asseurez & tres-vnis à son seruice, & à son Estat, il estoit en danger de les rebuter & perdre, ou du tout, ou en grande

partie ſans eſperance de pouuoir rien gaigner en contrepoids ſur les Huguenots, qui ſont en ceſte poſſeſſion plus que triennale de ne luy obeir, que autant qu'il faict, & veut ce qu'il leur plaiſt, & que ils ſont commandez par le Roy de Nauarre?

Eſt il croyable, que ſa Majeſté n'entendit pas les propos ordinaires de la plus-part des Gentils-hõmes & des autres Catholiq guerriers diſants tout haut iuſques à la chambre de ſa Majeſté, qu'ils ne combattroient n'offenceroiẽt iamais ceux de leur religiõ: leſquels ne pouuoiẽt eſtre hays, que pour l'enuie & zele, qu'ils auoient d'eſpandre leur ſing à l'extirpatiõ de l'hereſie, choſe qu'aucun ne pouuoit ignorer eſtre de la naturelle intention & reciproque inclinatiõ de la Majeſté, ſi elle n'eſtoit circonuenuë d'ailleurs? Eſt-il non croyable, que ſa Majeſté ne cogneuſt pas bien ce, que chacun touchoit au doigt, que le Roy de Nauarre ne guettoit autre choſe, que de veoir chocquer les forces du Roy & du Royaume enſemble: afin de ſe rendre maiſtre plus facilement de celles, qui reſteroient victorieuſes, & neantmoins bien haracees? Il luy ſembloit que l'heure eſtoit venuë de iouyr de ceſte royauté tant deſiree à la faueur de ceſte diuiſion, ſçachant bien n'y pouuoir paruenir par la proſperité, ains par la confuſiõ & ruyne de c'eſt Eſtat. Eſt-il croiable que ſa Majeſté voulut diuiſer & faire hurter & cõbattre les Catholiques les vns cõtre les autres, ou qu'elle ſoit marrie ou ennuieuſe que ſa religion & ſon party des Catholiques, pour leq̃l il a tãt de fois expoſé ſon ſang & ſa propre vie, demeure victorieux, & le plus fort, puis qu'il ne peut ignorer, qu'apres ſon decez, pour le

Le Roy de N. deſire diuiſiõ entre les Catholiques.

plus tard, le R. de N. pretend l'accabler? Ne nous deuõs nous pas perſuader le cõtraire, & qu'il n'obliera rien du monde pour deliurer ceſte couronne de la main d'vn heretique: & pour fortifier ceux qui peuuẽt eſtre les plus vtiles à c'eſt effect?

Penſez vous que ſa Majeſté n'aimaſt pas mieux, que les Catholiques ſe continſſent ſouz les meſmes chefs, qui leur auoient commãdé par le paſſé de ſa part, deſquels il ſçauoit bien qu'il iouyroit touſiours aiſément, que de faire des nouuelles aſſociations ſouz des chefs empruntez, & deſquels on ne pourroit apres diſpoſer, qu'autant que la confuſion le permettroit?

Et outre le point de la religion, pẽſez vous que le Roy aye oublié tant de tours de diſſimulation & de hayne inteſtine deſquels le R. de N. luy a vſé toute ſa vie: qu'il aye oublié les proteſtatiõs de fidelité, qu'il luy faiſoit lors, qu'il deſſeignoit cõtre luy: & les baiſe pied du ſoir deuant, qu'il ſe deſroba de la Court? Penſez vous que ſa Majeſté ne ſçache pas bien qu'il n'a plus grand ennemy & corriual, que le R. de N? Qu'il ne ſçache pas bien que ſans luy & ſans le pretendu vicariat, qu'il ſ'eſt forgé, & qu'il dit auoir de la part de Dieu pour deffendre ſa pretenduë cauſe & ſes eſleuz contre ſa Majeſté & les Catholiques, il iouyroit de ſon Royaume auec toute obeiſſance, & maintiẽdroit ſon peuple en pleine paix & repos aſſeuré? Qu'il ne ſçache pas biẽ que tous ſes propos les plus domeſtiques ne ſont que vilaines meſdiſances de luy? que ce qu'en ſemoit Segur en Angleterre & Allemaigne, n'eſtoit que ſuiuant l'apprentiſſage, les inſtructions, & memoire de ſon maiſtre? Ne

ſçait-il pas biẽ que le R. de N. à iuré ſouuent, qu'il n'iroit iamais en Cour, & ſi ne ſe fieroit iamais de ſa perſonne à ſa Majeſté? Ne ſçait-il pas bien auec quelles indignitez & paroles de deſdaing il a accouſtumé de receuoir & traicter auec ceux, qu'il luy enuoie? Ne ſçait-il pas biẽ qu'il n'y a eu en luy toute ſa vie que faintiſe & mauuaiſe intention cõtre la perſonne de ſa Majeſté & contre l'Eſtat?

Ne ſçait il pas bien, cõme deſia ayant formé les Eſtats & Officiers de ſa Cour & maiſon au parangon de la ſienne il contrainct les ſujects de ſa Majeſté paſſer par ſon Conſeil priué, & d'Eſtat, par les mains de ſes Chanceliers, Secretaires d'Eſtat & des finances & autres Officiers de Bearn, tout de meſme que ſ'il eſtoit Roy, choſe fort odieuſe aux bõs Frãçois, & que ſon ayeul n'eut pas entreprins, moins luy eut-on permis? Sa Majeſté ne ſçait-elle pas, comme il ſe fait appeller parmy tous ceux de ſon party, & qui luy veulent obeyr, Roy ſans queuë, & cõme iceux parlans de ſa Majeſté le nõment le Roy de France, & bien ſouuent le Roy des Papiſtes, le maſſacreur & le Tyran, comme ils feroient d'vn Prince eſtranger, d'vn Othoman ou Tartare? Ce qui eſt d'autant plus conſiderable & inſupportable à tous vrais Frãçois, leſquels (cõme l'on dit des Lydiens) recognoiſſent vn Roy, & ne en peuuẽt tollerer deux, nõ plus, cõme diſoit Alexandre, que les cieux ne peuuẽt endurer deux ſoleils: & auſſi que l'on ſçait que de tout tẽps & ancienneté, cõme ſouz le nom de Frãçois par Antonomaſie, que diſent les Grecs, ſont entendus tous les Chreſtiẽs: auſſi les Rois de France ont eu telle prerogatiue & preeminence enuers tout le mõde,

Le R. de N. ſe fait appeller Roy ſans addition.

Vnũ regem agnoſcunt Lilij duos tolerare nõ poſſunt.

que ſouz ce nom de Roy, & parlant ſimplement du ROY, ſans addition, l'on a touſiours entẽdu parler de noſtre Roy: ainſi que nous teſmoignent & les Canoniſtes ſur le chap. *per venerabilem*, & ce ancien Grec Suidas, & ce officier de la Cour de Rome de Vitalinis, lequel dit cela auoir eſté ordinaire & commun à Rome de ſon temps. N'eſt-ce pas pourquoy encores auiourd'huy la Thiare du Pape, qui eſt de trois couronnes, dont il vſe les grãds feſtes par chemin & hors l'office, comme Prince temporel, eſt appellé *Regnum*, il regnoit, comme nous ont laiſſé par eſcrit ceſt ancien Archeueſque de Reims Hincmarus, & Sigibert, diſants que le Pape Hormiſda, appella la couronne d'or qui luy fut enuoyee, & vouee à S. Pierre par le Roy Clouis, *Regnum*, comme par excellence du Roy, qui la donnoit, & cõme ſi ce nom de Roy eſtoit le propre nom des Rois de Frãce, pour la raiſon, qui eſt en ſainct Gregoire le Grand, diſant que le Roy de France ſurpaſſe tous les autres Rois, d'autant que l'authorité & dignité royalle, excelle par deſſus tous les autres hommes. Et Nicolas premier, donnant la raiſon de ceſte preeminence de nos Rois, cite le Pape Pelage eſcriuant au Roy de France, & dict, que c'eſt parce que le principal ſoin, but & office du Roy de France eſt de procurer la manutention de la foy Catholique, & la paix de l'Egliſe.

Nom de Roy propre au Roy de France.

Sont-ce pas de belles occaſiõs à voſtre aduis à ſa Majeſté tres-Chreſtienne de cercher à complaire au R de N. heretique, pour offencer & mettre en peine toute la Chreſtienté, & l'acharner contre ſa reputation & renommee, ſi pis n'arriuoit de l'eſta-

blir en ſa place, pour faire recheoir les pauures Catholiq. ſes bons ſujets en l'oppreſſion de l'hereſie, qu'ils ont fuy & taſché d'euiter ſouz la conduite & commandement, par l'effuſion de tant de ſang, pertes & ruynes ſi continueiles il y a tant d'annees? S'il auoit enuie d'aller a vauderoute en Enfer, & de ſe faire maudire a iamais, pourroit-il mieux aſſembler ſur ſoy l'ire de Dieu, & les maledictiõs & execrations de ſon peuple, des eſtrãgers des petits & des grands de tout ſexe, condition & qualité? Cõme nous liſons que la ſage antiquité a maudit Conſtantius l'Empereur non moins que ſon hereſie, pour auoir nõmé & laiſſé pour ſõ ſucceſſeur vn tel ennemy de la religion Chreſtienne

« que Iulian l'Apoſtat. Cõmẽt eſt-ce (luy diſoiẽt ils)
« qu'eſtant prudent & treſaduiſé en toutes autres
« choſes, tu t'és monſtré en ce ſeul point groſſier &
« idiot? Quelle promptitude eſt celle-là de clemen-
« ce & d'humanité inhumaine? Quel grand diable
« t'a peu induire à ceſte deliberation? Comment as
« tu deliuré à telle furie, & peſte commune, ſi toſt,
« & en ſi peu de temps ceſte grande heredité, l'hõ-
« neur & l'ornement de tõn pere, ſçauoir la Chre-
« ſtienté, ceſte gent qu'eſt claire & reluit par tout le
« monde, ce roual ſacerdoce qui a accreu & eſt au-
« gmẽté auec ſi grands labeurs & tant de ſueurs, pei-
« nes & tourmens? O griefue reproche! Mais il a
« failly par ignorance: telle ignorance eſt indigne
« de ſa pieté, d'auoir nourry aux Chreſtiens l'enne-
« my de Ieſus Chriſt, ne le ſçachant point: & en cela
« meſme il a vſé peu honorablement de ſon hu-
« manité & beneficence, de ce qu'il a reſerué &
« creé Empereur celuy, lequel a eſté gardé & con-

ſerué

ſerué, & qui a adminiſtré l'Empire auec ſi grand dam & dommage. Et toutefois la diſſimulation & hypocriſie de Iulian contrefaiſant le bon Chreſtien, pouuoit ſeruir de meilleure deffence ou excuſe à Conſtantius, outre ce que c'eſtoit ſon couſin germain, que ne peut la manifeſte declaration & profeſſion que le R. de N. fait de l'hereſie. Si les vertus & qualitez des ſucceſſeurs honnorent ou entachent la memoire de leur deuãcier, & qu'à ceſte occaſion chacun deſire naturellemẽt (comme nous auons dit) vn ſucceſſeur ſemblable à ſoy ou plus grand & meilleur: quel crime & demerite enuers Dieu & les hõmes encouroit le Roy, faiſant en cela plus de mal à la gloire de Dieu & à ſon Egliſe, qu'il n'auroit peu faire de biẽ en toute ſa vie? Quelle memoire pẽſez vous qu'aquerroit ſa Maieſté, de laiſſer en ſon lieu celuy, qui eſt auſſi contraire à ſes vertus, voyes, & actions, que le noir eſt du blanc: & lequel par l'antipatie, qui eſt en luy, aboliroit les loix & ordõnãces qu'il auroit publié, deſtruiroit les Egliſes & monaſteres, qu'il auroit fõdé & baſty, tueroit ceux qu'il auroit aimé & cõſerué au danger de ſa vie. Et lequel pour toute recõpence d'hõneur & de ſeruice, defẽdroit de prier Dieu pour ſõ ame, & proſtitueroit ſa ſepulture, ſes os & ſon corps à la voirie & aux oiſeaux du Ciel, ſelõ l'honnorable pratique & traditiõ de ſa mere, contre les ſepultures des Seigneurs d'Albert ſes aieulx, & des Cardinaux de ceſte maiſon, dans Caſtet-Ialoux, & l'enſeignemẽt des Miniſtres obſerué par eux contre la memoire, & monument du Roy Loys vnzieſme dãs noſtre Dame de Clery & d'infinis autres. O quel reuers de medaille à celle

du Roy Henry, tres-chreſtien & tres-deuot, que ceſte cy du Roy Héry de Nauarre tres-heretique & tres-impie?

La Royne Mere ne fauoriſt point le R. de N.

Et quoy: la Royne Mere a-elle oublié, vous ſemble-il, la profeſſiõ qu'il fait, qu'elle a eſté touſiours ennemie & contraire au gouuernemẽt & grãdeur de feu ſon pere, & de ceux de ſa maiſon? A-elle oublié le bon traictemẽt faict à ſa fille en ſa faueur? A-elle oublié les mauuais tours & failies faſcheuſes que le R. de N. luy a fait endurer ſouuẽt? A-elle oublié les indignitez & rodomontades, qu'il luy à fait ſouffrir en ſon voyage de Guyenne pour la Conference de Nerac, iuſques à mettre ſouuẽt en Conſeil & deliberation de la retenir priſonnier, tant ſoubs pretexte de la ſurprinſe qui aduint lors du Chaſteau de la Reolle qu'autres occaſiõs, qu'il ſe forgeoit pour eſueiller la bonne amitié que ces gens luy portent? Ne s'eſt-elle point apperceuë de ce, dont tout le monde s'eſt ſi fort ſcandalizé, qui eſt de la façõ brauache, de laquelle il l'a eſté trouuer à S. Bris à ce dernier voyage de Coignac? Et ſa Maieſté a-elle grande occaſion de demeurer ſatisfaicte de ſes propos & reſponces ſi peu reſpecteuſes? A-elle oublié le reſentimẽt ordinaire qu'il fait contre elle pour la iournee S. Barthelemy, & ſa retention dans le Chaſteau du bois de Vincenes? A elle oublié le prouerbe de ſa nation, que *chi offende non perdona*? Mais a elle oublié ſes promeſſes ordinaires contre la tollerance de tant d'Edicts de Paciſication faicts ſoubs les ieunes ans de noz Roys? Que ce n'eſtoit que pour gaigner tẽps, & iuſques à ce que ſes enfans peuſſent eux-meſmes auoir ceſte palme & ceſt hõneur de vaincre l'hidre de l'he-

resie,& en deliurer la France ? Peut-elle attendre saison plus propre,ou necessité plus vrgente?Estimez vous qu'elle voulut quiter l'amitié des Cath. pour celle des Huguenots, & la demeure de Paris pour se tenir à Nerac ou Nauarreins? Estimez vo⁹ qu'elle aye rien raualé ou diminué du grand zele qu'elle a tousiours porté à la religiõ Cath? qu'elle aye desaprins les moyés,auec lesquels par sa grãde prudence & pieté,elle l'a sceu tres-bien conseruer en aussi grands dangers & perils?Finablemẽt estimes vous qu'elle n'aimast mieux mourir de cent morts,q̃ de veoir tous ses labeurs & dessеins, pour la conseruation de la religion & l'Estat perdus & rompus en vn iour,au preiudice de la religion, & à la dissipatiõ de cest estat?Ce sont choses trop esloignees de la bonté,sagesse,& zele de sa Maiesté.

Finalement pour oster toute occasion,couleur, & pretexte, tant aux Catholiques timides & deffians, qu'aux Huguenots rebelles, d'entrer en aucune siniſtre interpretation de l'intẽtion du Roy pour l'heresie,& par consequent pour l'installatiõ & aduancement du R. de N. demeurãt heretique, la Declaration derniere & recente que sa Maiesté en a faict en sa Cour de Parlement de Paris,du 10. Ianuier dernier, n'est-elle pas plus que suffisante pour fermer la bouche à tous les mesdisans ? Se voit-il en danger de ne pouuoir reduire le R. de N.à la paix, quelque grande peine que la Royne Mere y prenne, il declare ne vouloir iamais souffrir ny au R.de N. ny en son Royaume autre Religion que la Catholique,& estre plustost prest de respandre son sang en ceste querelle? Qu'eust plus fait vn S.Loys? La Roine Mere fait entẽdre le mes-

me au R. de N. & comme il ne doit & ne peut attẽdre aucune faueur de leurs Maieſtez, ny des Cathol. tãt qu'il ſera heretique. C'eſt le ſommaire & l'argument de toute ſa negotiation auec luy. Que pouuõs nous deſirer de leurs Maieſtez de pl⁹ clair? Quelle maniere eſt-ce principalement aux Cath. de ſe forger de ce coſté des peurs ſi mal fondees à l'appetit des libelles diffamatoires des Heretiq. qui ne demandent que trouble, & à bãder & mutiner tout le mõde contre leurs ſacrees Maieſtez?

Nulle occaſiõ de ſoupçonner le Roy pour l'hereſie.

Nous laiſſons à penſer ſi tous les principaux officiers & cõfidens ſeruiteurs, deſquels leurs Maieſtez ſe ſeruent le plus ſouuent en leurs conſeils & affaires, & qui ſont (Dieu mercy) tres-affectionnez Catholiques, & qui à ceſte occaſion ont acquis la haine du R. de N. & des Huguenots, leur voudroient donner conſeil ſi preiudiciable, que de le fauorir auec ſon hereſie, & les ſeruir en ceſt endroit pour trahir & leur conſcience, & leur religion, & leur patrie. Ne ſont-ils pas bien aſſeurez, que ſi leurs Maieſtez endurent du mal, qu'ils ne s'en porteront pas mieux, & n'ont ils pas veu pratiquer ſouuent deuãt leurs yeux le dire anciẽ, Que les mauuais conſeils retombẽt ſur leurs autheurs? Ne preuoyent-ils pas bien qu'il n'y a aucun qui ſoit ordinairement plus dangereux en ſemblable confuſion d'affaires, que ceux qui ſont en tels grades qu'eux, & qu'on peut craindre pour leur valeur & ſuffiſance, & leſquels ont eſté les plus fauoris de celuy qui commandoit.

Le conſeil du Roy ennemy de l'hereſie.

Si quelques Seigneurs, & des mieux aimez de ſa Maieſté ont fait cas de cõplaire au R. de N. & de luy procurer ſa grãdeur, eſt-il croyable, qu'au faict

& au prendre ils aimaſsẽt mieux renõcer à Dieu, à leur religiõ & à l'affectiõ qu'ils portẽt au Royaume & au ſeruice du Roy, que d'abãdonner le party de l'hereſie à l'appetit, peut eſtre, de quelques emulatiõs de Cour, que le tẽps emporte auec ſoy?

Si vous dites que ſi ſa Maieſté a eu agreable les deſſeins & pretentiõs du Sieur Cardinal de Bourbon, des Princes & Sieurs de la Ligue, qu'elle deuoit donc declarer ledict Cardinal de Bourbõ ou autre pour ſon ſucceſſeur, & le R. de N. ou tout autre heretique exclus, incapable & indigne. Nous vous prions quelle neceſſité, y a-il de decider de ce point, deuant qu'il ſoit arriué? Ne peut-il pas aduenir infinis cas qui peuuent faire que ceſt article ſera vuidé de ſoy-meſme? Pourquoy empirera-on les iours deuant qu'ils ſoient? Pourquoy eſt-il dit, que le Roy n'aura point de lignee? Qui a parlé à Dieu, pour le ſçauoir? Pourquoy faut-il que le Roy face ce plaiſir au R. de N. de ſe laiſſer mourir deuant luy? Vn ou deux ans qu'il a de plus, luy doiuent-ils donner tant à penſer à ſa ſucceſſion? N'en a-on pas veû d'auſſi ieunes que le R. de N. demeurer en chemin, & s'en aller les premiers? Sa Maieſté ne peut-elle pas viure ſi longuemẽt, qu'il pourra faire mourir l'idre de l'hereſie deuãt? C'eſt choſe, ſauf la correctiõ des plus ſages, qui nous ſemble fort adiafore & indiferante. Combien que nous ſçachions, qu'en pluſieurs Royaumes biẽ reiglez, voire ſucceſſifs l'õ aye vſé ſouuẽt de la nominatiõ d'vn ſucceſſeur, lors q̃ l'on y a preueu quelque diſpute, pour l'opinion qu'ils auoient qu'autrement l'eſtat eſtoit en grãd hazard & danger. Auſſi (comme nous teſmoigne noſtre autheur François en ſa

4. Poincts Que le R. de N. eſt inhabile de la Couronne de France, par voye de droict & raiſon.

Nulle neceſsité de declarer le ſucceſſeur au Roy.

Republique, voz Eſtatz d'Angleterre ne font cõtinuellemẽt autre requeſte à la Roine,& ſingulierement en tous les Parlements depuis 20.ans,ſinõ qu'il lui plaiſe ne ſevoulãt marier declarer pour ſõ ſucceſſeur le Cõte Hutingtou,& apres luy le Duc de Norfolk,ou autre qu'elle iugeroit plᵉ à propos.

Toutefois il doit ſuffire à vn chacun que le Roy par ſon Edict de la re-vniõ remet les loix anciennes du Royaume & de la religion Catholique cõtre l'hereſie, en leur premiere auctorité, & qu'il chaſſe & bannit tout heretique du Royaume. Car c'eſt aſſez bien clairemẽt chaſſer le R. de N. & tout autre heretique de la France de charge publique & de la Couronne royalle, pour y appeller tout autre Cath. le plus proche de l'eſtoch,maſle ſuiuãt la couſtume. Et quand biẽ le Roy l'euſt faict plus notamment & ſpecifiquement, quel aduantage y auroit gueres plus l'eſtat & les Catholiques? La paſſion de l'intereſt des particuliers ſeparé du biẽ public nous doit elle aueugler? Mais le Roy peut-il inſtituer ſon ſucceſſeur, y peut-il appeller celuy, qu'il luy plaira? Peut-il alterer les loix anciennes & fondamentalles de l'Eſtat,qui appellent les vns à la ſucceſſion, & excluent les autres? Vne loy ou ordonnãce particuliere qu'il pourroit faire,pourroit-elle empeſcher le cours des loix vniuerſelles & fondamentalles: ains au contraire ne ſeroit-elle point d'autant plus inutile ou nuiſable, qu'elle ſeroit ſuſpecte de precipitation,ou de force,ou d'autre ſemblable obiect?

N'eſt-ce pas choſe certaine & indubitable, que quant aux loix, qui concernẽt l'eſtat du Royaume & l'eſtabliſſement d'iceluy, d'autant qu'elles ſont

annexees & vnies auec la couronne, & l'obeiſſance du ſubiect, le Prince n'y peut aucunemẽt deroger? Car quoy que ceſt Eſtat ſoit commãdé par vn Monarque qui ne peut auoir les mains liees, toutefois il faut dire, cõme ce Romain Valerius, Qu'il y a des loix inuiolables, pour le perpetuel profit de la Republique, d'autres ſeulement neceſſaires pour quelque temps, Que celles-là ne meurẽt iamais, & que celles-cy ſont mortelles, ſelon les diuerſes occurrences. Et de la premiere eſpece ſont les Loix Royalles, & qui concernent l'Eſtat du Royaume, qui eſt vny & annexé auec la religion catholique. Et quoy qu'il face pour vn tẽps, touſiours luy & le ſucceſſeur peut caſſer ce qui aura eſté fait au preiudice des Loix du Royaume : & ſur leſquelles eſt appuyee & fõdee la Maieſté & puiſſance ſouueraine & du Roy & de Dieu. Car comme c'eſt autre choſe des Loix de l'Empereur, que de celles de l'Empire, auſſi autre choſe eſt des Loix du Roy, autre des Loix du Royaume. Car celles-cy, comme elles ne peuuent eſtre faites qu'en aſſemblee generale de tout le Royaume, ou en diete Imperiale, ou qu'elles ſont confirmees par longue vſance, auſſi ne peuuent-elles eſtre changees ne alterees qu'au pis aller, auec meſme ſolemnité, & ſans neceſſité ou euidente vtilité cõme recognoit meſme le R. de N. en ſa Declaration.

Loy du royaume inuiolable.

Premierement y a-il Loy, ſoit eſcrite, ou nõ eſcrite, plus naturelle, plus fondamẽtalle, ancienne, & vniuerſelle, de tout le mõde, que la Loy de Religiõ? Y a-il Loy plus vnie, eſſentielle, incorporee, & inſeparable de ce Royaume, que la Loy de Ieſus Chriſt, où la Loy chreſtienne & Catholique,

La Loy Chreſtiẽne eſt la Loy de religion & du Royaume.

(ce n'eſt tout qu'vn? Car ſi Ieſus Chriſt eſt la baze, le ſoubazement, le fondemẽt & l'appuy principal de tout eſtat, & la ſource originelle de la maiſon & verité, qui ſont l'ame & l'eſſence de toutes les bonnes Loix, celuy qui ſe dit chreſtien, peut-il nier ſans impudence & impieté manifeſte, que ſa Religion & la Loy chreſtienne ne ſoit Loy, & la principale, & fondamentale de l'Eſtat, de la Monarchie, de la police de toutes les Loix, & de tout ce qui en depend? La cõſtitution de noſtre Republique (diſoient les Empereurs Theodoſe & Valẽtinian à S. Cyrille Archeueſque d'Alexandrie) depend de la Religiõ & pieté qu'on doit à Dieu. Ce ſont deux choſes qui ſont cõnexees & accouplees enſemble d'vne grande ſocieté & conſanguinité: l'vne croiſt par l'accroiſſement de l'autre, de ſorte que la vraie Religion reſplẽdit du deuoir & affectiõ de Iuſtice: & la Republique eſt floriſsãte eſtãt aidee de l'vne & de l'autre enſemble. C'eſt ce que nous vouloit ſignifier noſtre feu Charles neufieſme d'eternelle memoire en ſa deuiſe par Pieté & Iuſtice, repreſentee par l'entrelaſſement des deux colonnes, ſçauoir que les deux principales Loix, fondemens, ſouſtiens, & colonnes de ce Royaume, ce ſont celles qui concernent premieremẽt la Religion, & puis la Iuſtice. Se peut-il douter que la Loy chreſtiẽne & catholique n'aye eſté receuë & entretenuë & auec ce Royaume dés ſon enfance? Se peut-il douter, que noz anciens Roys, Princes, Pairs, Ducs, Seigneurs, Officiers, Magiſtratz, les trois Eſtatz, les Cours de Parlement, & generalement tous noz anceſtres n'ayent eſté depuis Clouis, chreſtiẽs & catholiques (nous ioingnons

icy volontiers ces deux epithetes & qualitez, pour obuier à toutes tergiuersations & disputes de mots, n'y ayant autre difference si ce n'est, comme dict tres-bien Pacianus Eueſque de Barcelonne, Que Chreſtien, eſt noſtre nom, Catholique eſt le ſurnom : celuy la fait qu'on nous appelle, ceſtuy cy qu'on nous cognoiſſe, celuy la nous fait remarquer, ceſtuy cy nous faict approuuer: celuy la prouient de ce que nous croyons en Ieſus Chriſt, ceſtui-cy de ce que nous y croyons ſelon que l'Egliſe catholique enſeigne: celuy la nous diſtingue des Iuifs & infideles, & ceſtuy cy des Heretiques.

Difference entre Chreſtien & Cath.

Se peut il douter, que la Religion chreſtienne n'aye eſté receue & approuuee pour la Religion du Royaume, non ſeulement pour les particuliers, qui voudroyent y adherer, mais pour tout le corps myſtique du Royaume, & en qualité d'vn Eſtat vny, formé, compoſé, & concurrant en meſmes loix & ſingulierement en vne meſme loy de Religiõ? Si peut il douter, diſons nous, qu'elle n'y aye eſté non ſeulement ſoufferte, mais auſſi autoriſee & commandee par ordonnance publique de nos Roys, receue, emologne & confirmee, en pragmatique par ordres, & par toutes les aſſemblees generales, & prouinciales des Eſtats & communautez de France? Et qu'elle n'aye eſté faite & reduitte en loy vniuerſelle de tout l'Eſtat du Royaume, pour touſiours & vn iamais, c'eſt à dire, qu'il n'a pas eſté ſeulement permis par loy publique du Royaume, de croire en Ieſus Chriſt, ſelon la tradition & inſtruction de l'Egliſe Cathol. Apo. & Ro. ou ſelon que chacun la voudroit cõceuoir, & s'y voudroit volõtairement obliger &

La Loy Chreſtienne ſert de Loy & cõmandemẽt ſur le Roy & ſur le peuple.

astraindre, suiuant la liberté, qu'il pourroit pretẽdre de sa conscience: mais aussi qu'il à esté enioint & ordonné generalemẽt, & specifiquemẽt à tous, & vn chacun, de quelque sexe, qualité, & condition qu'ils soient, de receuoir en eux mesmes, en leur vie & actiõs exterieurs, la Loy & la Foy Chrestienne & Catholique, d'en faire demonstration & exercice public, & de la conseruer iusques à la mort, souz les peines, rigueurs, & seueritez, que les loix Roialles, ciuiles, & temporelles ont accoustumé de contenir, & notamment de la priuation de tous biẽs, & de tous grades de l'estat, & de tous honneurs publics, voire iusques à la peine du dernier supplice.

La seule reception du Bapteſme, & conuersion particuliere à la Foy Chrestienne, n'emporte, & ne cõprend elle pas en soy mesmes vne obligatiõ expresse & inseparable d'honnorer & seruir Iesus Christ & sa Religion de toute nostre ame, de toutes nos pẽsees, & de toutes nos falcutez? Nos Rois donc, nos Ducs nos Magistrats, & autres nos maieurs, de ce seul qu'ils ont creu en Iesus Christ, n'ont il pas promis, & ne se sont ils point obligez par expres, chacun en son endroit, de consacrer & soub-mettre au seruice & obeyssance de la Foy (comme parle S. Paul) & de la Religion Catholique tout leur regime, gouuernemẽt, autorité, pouuoir & auoir, voire leur propre vie?

La seule reception & auctorisation, que tout le gros & le general du Roiaume à fait de la foy & religiõ Catholiq. quãd il n'y auroit autre loy & cõmãdemẽt, sur tous ceux du Royaume, n'éporte elle pas auec soy ceste expresse, generalle & particu-

liere obligation, comme par contract auec Iesus Christ & l'Eglise, & entre eux mesme de la recepuoir & tenir pour l'vnique & seule religiõ du royaume: & partant le Roy de ne vouloir regner, & le peuple auec les Princes & Officiers de ne vouloir desormais recognoistre, n'y obeir à Roy n'y Seigneur autre, que Catholique & selon que la loy chrestiẽne commãde ou defend. Et tous ensemble ont promis tacitement ou expressement, & autant que cela est necessairement conioint & contenu en la nature de la loy Chrestienne, de conseruer & regler par icelle la Monarchie, la Republique, la Iustice, la Police & la milice, & generallemẽt tout l'Estat: & de viser & mirer deuãt & sur toutes choses à l'entretenemẽt & augmentatiõ d'icelle seule toutes loix, ordonnances, arrests, polices, reglemens, forces, armes, biens & generallement tout ce qui deppend de la disposition & des moyens du Roiaume, pour y faire viure par actes exterieurs vn chacun, tant le Roy, que les subiets, tãt le chef, que les membres, tant les Officiers, personnes d'Estat, & publiques, que les Princes & particuliers tant tout le gros du royaume, les corps des villes, & toutes les communautez, que les particulieres familles & maisons.

La loy qui commande l'obseruation de la Religion Cath. à esté gardee tant de siecles en Frãce que le Roy & ses subiects la doiuent garder violablement.

Si d'abondãt ils en ont fait vne loy d'estat & vn commãdement & ordonnãce expresse & generalle qui à esté approuuee & formee par laps de plusieurs siecles sãs interruptiõ obseruee & pratiquee inuiolablemẽt par & pour tout le royaume, & sur tous ceux, qui sõt regnicoles, & qui fõt part en l'estat, à ce qu'ils soiẽt tenus & obligez d'estre Cath. & d'en faire profession, qui peut douter qu'ils

n'ayent ſouz-mis & aſſubiecti ſouuerainement par telle loy tout l'eſtat à Ieſus Chriſt tant en general qu'en particulier? Ou qui oſera nyer, que telle loy de la nation & de l'eſtat n'oblige non moins leur poſterité & ſucceſſeurs, que les premiers auteurs & ceux de leur ſiecle, & auſſi eſtroitement que la loy Salique ou autre quelconque loy du Royaume peut faire, pour eſtre tous les François, & notamment tous ceux, qui voudroiēt iamais auoir part à leur ſucceſſion, & iouir des prerogatiues, grades & charges du Royaume, & qui ſingulierement voudroient ſucceder à la Couronne, & à tant de Roys catholiques aſtraincts & tenus par ceſte loy d'eſtat à l'obſeruation & creance de la loy & foy chreſtienne & catholique, & ce ſouz les peines temporelles humaines, politiques, & leſquelles deppendent de la iuriſdiction & auctorité ſeculiere?

Si la religion eſt loy au tēporel donc elle contient des peines, au temporel.

Car s'il y à aucune loy de religiō faicte en ce royaume il y à donc des peines cōtre les contreuenās: car iamais ny eut loy ſans ſanction, c'eſt à dire, cōme expliquent nos iuris cōſultes, ſans que ſur la fin d'icelle, il n'y eut apoſition de peines cōtre les deſobeiſsās. Puis q̄ c'eſt vne loy de tout le royaume & ſur toute ſorte de gens, & ſingulieremēt ſur ceux qui ſont la teſte, la face, & le viſage du royaume, & leſquels ont la charge de le repreſenter tel qu'il eſt, elle ne peut contenir autres peines, que celles, qui cōcernent l'eſtat du royaume, & dōt toute ſorte de gēs d'iceluy ſe puiſſent reſentir. Cōme la loy eſt dicte ciuile, qui contient les peines, leſquelles touſchēt la cité & les honneurs, cōmoditez, ou incōmoditez de ville & de bourgeoiſie. Qu'elles el-

les ſont & nos hiſtoires, & tous nos liures le teſmoignent aſſez : c'eſt à ſçauoir de la priuation & excluſion de tous honneurs, rancs, biens de la partie, de la conuerſation des hommes, finalement du dernier ſupplice & le plus ſouuẽt du feu, conformement aux conſtitutions & loix imperialles, qui en ce faict ont eſté autoriſees par les Roys & tout le Royaume. Car pour le regard des peines, qui touchent le faict de la conſcience, de l'excommunication de l'anatheme & autres peines ſpirituelles qui chaſſent les gens de l'Egliſe, & les rendent ſubiects à la damnation eternelle, & aux peines de l'autre vie, tous les François Roys & ſubiects y eſtoient deſia aſſes obligez, auſsi bien que les autres nations par la ſeule auctorité de la loy Chreſtienne, & comme eſtant icelle loy de Ieſus Chriſt le vray Dieu, ſans que pource il fut beſoin d'autre loy humaine, ou cõmandement temporel ny meſmes ſans le conſentemẽt ou autoriſation de la nation. D'autant qu'il n'y à point de ſalut, qu'en Ieſus ſeul, & que tout genouil luy doibt fleſchir toſt ou tard de bon gré ou malgré.

Le Roy ſubiet aux peines de la Loy de Religion.

Si donc outre les peines cõprinſes & ſpecifiees en la loy Chreſtienne, le Roy eſt ſubiect en conſequẽce de la loy du Roiaume, qui oblige tous & les meſmes que la loy Chreſtiẽne, aux peines temporelles d'icelle, quelle difficulté y a-il, qu'il ne ſoit pour le moins par icelle priuable & dimiſsible en cas de cõtraire religiõ, d'hereſie ou apoſtaſie ? & à pl⁹ forte raiſõ que celuy, qui eſt tel ne ſoit inhabile & incapable de recueillir la ſucceſsiõ du Royaume, & d'y pouuoir iamais paruenir : ſi ce n'eſt en violãt nõ ſeulemẽt la loy Chreſtiẽne, mais auſsi la

loy du royaume touchant ſa religiõ ? Car ſi le Roy n'eſt exempt de la loy Chreſtienne, n'y donc auſsi de ceſte loy du Royaume. S'il n'en eſt point de ceſte-cy, ny donc des peines y contenuës. Si des peines ſur les corps & ſur les biens: celles ſur les biens ſont les moindres: donc le Roy ou quicõque peut pretendre à la Royauté, ne peut receuoir moindre peine en contreuenãt à ceſte loy du Roiaume, que la depoſition ou l'excuſion. Tellement que par la loy & le Roy & tous les François, non ſeulement peuuent, mais ſont obligez à eſtre Catholiques, ſelon, & à la façon, que l'Egliſe Cath. Rom. l'entend, & à ne receuoir ny tollerer autre, non ſeulement cõme bons Chreſtiens, & autant que la loy Chreſtienne le commãde à tous, ſouz telles peines, qui s'executent en l'Egliſe & par Dieu meſmes: mais auſsi comme bons François, & autant que la loy de la nation des François, qui eſt incorporee en leur Royaume, le veut & l'enioint ainſi ſoubs telles peines, qui s'executent ſur le temporel & en ce qui eſt du mõde. Auſsi que par la religiõ Chreſtiẽne nos Rois, nos Peres & tout le royaume, n'aiẽt receu ny entẽdu autre religiõ, que celle des Catho. c'eſt à ſçauoir celle, qui à retenu & retient la foy & doctrine de Ieſus Chriſt, ſelon l'interpretation & ſens de l'Eſcriture ſaincte, receu & preſché notãment en l'Egliſe Romaine, pour l'vnion & cõformité continuelle, qu'elle a, & que Ieſus Chriſt luy à promis qu'elle auroit auec toute l'Egliſe Cathol. Apoſto. & ſelon la pratique exterieure & apparẽce de ſes ſainctes ceremonies, actes & exercices viſibles de religion, il n'y a perſonne (comme nous dirons) qui en puiſſe douter, s'il n'a les yeux du

Les Roys contreuenans à la loy qui les oblige d'eſtre Cath. peuuent eſtre depoſez & exclus du Royaume.

tout creuez. Si bien que pareillemẽt nous ne pouuõs point douter, que Clouis, Charlemaigne, Hugue Capet, & leurs ſucceſſeurs n'ayent faict & ordonné meſme loy de religion en France, ou pour mieux dire, qu'ils n'y aient maintenu & commandé la meſme loy de religion, qu'ils y ont trouuee, receue, & publiee par les Empereurs Gratian, Valentinien, & Theodoſe, comme elle eſtoit auſſi par toute l'eſtendue de leur Empire, contenant Que tous euſſent à retenir & obſeruer la meſme religion, que la continuelle obſeruance de religion dans Rome monſtroit que ſainct Pierre y auoit laiſſé, & laquelle eſtoit ſuiuie pour lors par Damaſe Pape de Rome, & par Piere Patriarche d'Alexandrie en Egypte, voulans que ceux qui tiendroient la meſme religiõ, qu'eux fuſſent dits Chreſtiens catholiqnes & tous autres, comme gens forcenez & hors de ſens dits heretiques, & qu'ils fuſſent ſubiects aux peines temporelles, outre la punition diuine. Et Iuſtiniã à iugé ceſte loy ſi importante & fondamentale des loix de l'empire, qu'il à bien voulu commencer par elle la premiere loy de ſon Code.

De dire que ceſte loy de religiõ ſur le Royaume & la nation Frãçoiſe ne peut riẽ ſur le Roy, ny ſur ſa perſonne, ny ſur ſon eſtat que par directiõ, & nõ par correction: que par conſeil, & nõ comme loy, cela eſt trop ridicule, impie, & inſouſtenable. Car la loy publique de l'ẽpire & du Roiaume, qui à cõmãdé, que la religion Chreſtiẽne ſeroit deſormais la religiõ de tout ce Royaume, tãt s'en faut qu'elle aye voulu en rien derroguer au cõtenu & à l'autorité de la loy chreſtiẽne, & à la ſubmiſſion & obli-

gation,qu'encourent ceux, qui la reçoiuét de leur franche volonté,qu'elle à penſe pluſtoſt à l'amplifier.Elle n'en diſpence ny ſoubſtrait aucun de tous ceux,qui y ſont comprins & ſubiets à l'obſeruatiō d'icelle,comme ſont generalemēt,ſans aucune exception,tous les hommes grāds & petits,les Roys auſsi bien que les ſubiects. Mais ſeulement elle declare tous les François, & chefs, & membres & officiers du Royaume,eſtre ſubiects à Ieſus Chriſt & non moins obligez ſoubz les peines temporelles,à l'obſeruation de ſa Loy Chreſtienne, ſelon le ſens,explication & conformité de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine que à toutes les autres loix du Royaume, des Roys de l'eſtat & ciuiles. Elle ne diminue n'y altere aucunement la nature de la Loy Chreſtienne, n'y les peines eſcrites,& dependantes d'icelle,contre les trāſgreſſeurs & deſobeiſſans: mais ſeulement elle y adiouſte de ſurcroy cōtre iceux les peines temporelles, & deſquelles & les Roys & les Royaumes, & les Eſtats peuuent diſpoſer & y ſoub-mettre tous ceux de leur deſtroit,ſelon le droict diuin, de nature, des gens,& ciuil.

Si donc la Loy Chreſtiēne & Cath.à eſté receue pour loy du Royaume ſans changemēt de ſa nature de loy,& ſans limitation,reſeruation,exceptiō, ne ſans modification quelcōque(car cela ſeroit vne trop grāde impieté & entreprinſe ſur l'autorité & iuriſdictiō de Dieu)ains auec toutes ſes clauſes, extenſiōs,pouuoirs & autorité, brief ſelō ſa nature,forme,&teneur: ſi elle cōmande ſur les Rois,elle eſt dōc auſsi biē receue en Frāce ſur eux,que ſur les autres. Si outre qu'elle parle du propre office

du

du Roy enuers le ſeruice de Dieu, elle commande indubitablemẽt, que toute perſonne, quelle qu'elle ſoit, auſſi bien donc le Roy, que le moindre ſoit chreſtien & Catholique: que quicõque ſe ſera vne fois ſouz-mis par le Bapteſme, & en aura fait vœu, promeſſe, & profeſſion publique & apparẽte, ſoit cõme particulier, ſoit cõme officier, ou en corps de communauté, s'il y manque par hereſie, ou par apoſtaſie, qu'il ſoit contrainct par tous moyẽs humains à tenir ſa foy & promeſſe au public: mais principalement à Ieſus Chriſt, qui eſt tenu & receu pour le vray & ſouuerain Seigneur du pays, du Royaume, & des Roys enſemble.

La deuiſe du Royaume.

Comme nous voyons que chacun de noz Roys prend ſa particuliere deuiſe, auſſi tout le Royaume en a vne, qui luy eſt propre & ſpeciale, c'eſt à ſçauoir vn Dieu, vn Roy, & vne Foy (où loy de religion) l'Eſtat ne peut eſtre & demeurer le meſme ſans ces trois choſes enſemble, qui luy ſont eſſentielles & neceſſaires pour ſa compoſition & conſtruction naturelle. Il n'eſt pas moins neceſſaire, ny auſſi moins ordonné par la loy du Royaume qu'vn Dieu & vne religion ſoit receuë & recognеuë au Royaume, de tous tant Roys q̃ ſubiects, qu'il eſt requis & beſoin, que tous les ſubiects recognoiſſent vn Roy. Nous voulõs dire, qu'il n'eſt pas plus neceſſaire ny ordonné de noz maieurs d'entretenir & cõſeruer en ce Royaume la Monarchie, que la religion chreſtienne & Catholique. Et cõme ſi noz Roys ou autres, quels qu'ils ſoiẽt, vouloiẽt faire pluſieurs monarchies d'vne, ou chãger l'eſtat de monarchie en vn eſtat d'ariſtocracie, où d'ymocracie, nous ne doutterions pas leur dire en

face,que la loy du Royaume eſt pour ce regard ſur eux,qui les en empeſche: & laquelle dõne permiſſion de droict à vn chacun, ou pour mieux dire à ceux qui ont la tutelle & garde du Royaume pour le deuoir de leurs offices & charges de l'eſtat, ſoit les Cours de Parlemens, ſoit les Eſtatz generaux, ou autres qui ont de ce pouuoir, de s'y oppoſer iuſtement.

La loy de religiõ inuiolable.

Auſsi certainemẽt nous ne doutõs point de dire,q̃ ſi noz Roys vouloiẽt viure en autre loy de religion, que de la catholique: ou changer l'eſtat du Royaume,qui eſt chreſtien & tres-chreſtiẽ,en celuy d'infidelité ou d'hereſie, qu'ils ne le peuuent nomplus:ains que nous, ou pour mieux dire, que tout l'eſtat s'y doit oppoſer directemẽt. La loy de religiõ & la loy de monarchie vont enſemble & de meſme pied & auctorité.Si celle-là n'eſt certaine, ny ceſte-cy auſsi:qui ſe licẽcie en l'vne,ſe peut auſsi iuſtement licentier en l'autre, ſelon les loix humaines & diuines.S'il n'eſt permis ny à Roy ny à peuple de s'oppoſer ou ſe departir de la monarchie Françoiſe, ny auſsi pareillemẽt de l'vnion de la religion Françoiſe.Si faiſant autrement,l'on eſt ſubiect aux peines de celle-là, l'on en doit eſtre à plus forte raiſon à celles de ceſte-cy:& ce d'autant plus, qu'outre l'antiquité & l'auctorité de la loy du Royaume,celle de la loy de Dieu y eſt conioincte & par deſſus,ou l'autre n'a pour ſoy que la ſeule antiquité & l'inſtitutiõ des hõmes,& icelle toutefois ſi frelle,que durãt quaſi la premiere famille de noz Roys par l'eſpace enuiron de 300.ans nous liſons trois & quatre Roys de France ſouuerains enſemble,& autãt de monarchies en meſme tẽps,

& quasi par tant de fois, cõme il y auoit d'apanages à faire. Mais il n'y a eu tousiours qu'vne seule & mesme loy de religion du royaume entre tous, & obseruee esgalement de tous ces Roys & de leurs peuples pour loy de tout l'Estat François.

La loy de religion est la loy fondamẽtale.

De là, & d'autres plusieurs raisons nous apprenons que nõ sans cause tous noz peres ont estimé la loy du royaume, touchãt la religion cath. estre non seulement la loy de religion du royaume, mais aussi la loy fondamentale, & principale de toutes les loix fondamentales & principales de tout l'estat de l'auctorité du Roy, de l'obeissance du peuple, de l'executiõ & obseruãce des loix, de la reuerence enuers les Princes, Seigneurs & Magistrats de la crainte de mal faire, de l'amitié mutuelle entre les subiects, de la iustice enuers tous, & de l'employ des forces à la conseruatiõ des bõs (sçauoir Catholiques) & à l'exterminatiõ des autres. C'est pourquoy il ne se trouue point parmy les annalles & histoires, ny parmy les archiues, pãcartes, & regiſtres anciens Roy quelconque, ou aucune assẽblee generale ou particuliere d'estat, qui n'aye tousiours commencé à parler ou ordõner en premier chef (à l'imitation de Platon, & de tous les grands Legislateurs & constructeurs des republiques) sur l'obseruation de la religion cath. & du seruice diuin, selon icelle, & sur l'extirpation de tous abus, erreurs, & heresies ses contraires. Les anciens Conciles d'Orleans, de Tours, de Soissõs, de Paris, & autres souz Clouis, & nos premiers Roys, que les Roys & le royaume ont receu, & ausquels ils se sõt souz-mis, aussi les anciẽnes loix de France, qui sont compilees és chap. de Charle-

magne & de Loys Debõnaire en font bonne foy.

Noz anciens pareillement se sont plus formalisez pour ceste loy de Relig. quó pour toutes les autres C'est sur celle-là, qu'ils ont fondé la cause & le droit de leur souueraineté & Royauté; lors que ils se sont distraits de l'obeissãce de l'Empire. C'est pour celle là, & non autre, que leur Roy auec tout le peuple se trouue auoir prins les armes, & faict la guerre le premier de tous les Roys chrestiens du monde, & plus souuent que tous iceux ensemble. C'est pour celle-la & en haine de l'heresie son cõtraire, que deuant qu'ils eussent des Roys, ils ont taſché d'auoir vn chef ou Empereur cathol qui les y peut maintenir. C'est pour celle là, & en horreur de l'heresie, que la France se trouue de toutes les regions & nations du monde la premiere auoit condamné à mort, & au dernier supplice les heretiques, tesmoin Priscilianistes enuiron l'an 415. Comme aussi c'est l'vnique, & la seule nation du monde, qui estãt encores Payenne, n'a iamais esté ennemie de la religion chrestienne, dit Charles Martel dans Paul Emile. C'est finalement la seule Loy, par la reception & souz-misſion à laquelle, tous les plus grãs ennemis des François ont touſiours appaisé en guerre leur plus grande colere & fureur.

Toutes charges de l'estat fondez en la Religion.

C'est sur la protestatiõ & profesſiõ de ceste loy chrestienne & catholique, que tous les principaux actes du royaume, & de tous ceux qui y sont, en quelque estat & preeminẽce, se cõmencent & paracheuent. C'est sur la profeſsion & serment de foy en Iesus Christ & à l'Egliſe catholique, c'est sur le signe de la Croix, sur la deuotiõ de la sacree Meſſe,

& ſur les autres ſaints exercices de la religiõ cath. que cõſiſte la ptincipale forme, gloire, ſolemnité, & ceremonie des charges & actes du Royaume.

C'eſt par la, que toutes les cõpagnies, aſsẽblees, & cõmunautez de l'eſtat & des prouinces, & villes particulieres cõmencent leurs deliberations, & reſolutions. C'eſt par la pratique de ceſte loy, que tous les principaux officiers & Magiſtrats, tant du Royaume que des reſſorts, Seneſchaucees & villes prennent leur inſtallation, approbation & confirmation. C'eſt par les actes de ceſte loy de religion, que tous ceux qui ont charge publique, cõmencẽt de ſortir en euidence, & à ſe faire premierement cognoiſtre catholiques, qu'Officiers. C'eſt pour le reſpect de ceſte loy, que la publication, reception, & confirmation des Officiers, & leurs premieres entrees & ſalutations és villes ont eſté obſeruees, & faictes de toute ancienneté dans les Egliſes durant la Meſſe, deuant ou ſur le grãd autel, ſur les ſaints Euangiles, ſur le *Te igitur* (qui eſt le Canon de la Meſſe) ſur le Crucifix, ſur la Paſſion figuree, ſur les reliques, deuant les Preſtres & Eccleſiaſtiques, & par l'inuocation du Dieu du Royaume ſur eux, & parmy tant d'autres actes & ceremonies de la religion catholique, qui ne peuuent ſignifier & emporter autre choſe, forts vne profeſſion publique, qu'ils font de la foy catholique, & vne promeſſe faite de bouche, des piedz, & des mains de viure, cõme Officiers & perſonnes publiques, & membres de l'eſtat, en l'obeiſſance & fidelité de la loy de religion, conformement à la loy & vſance chreſtienne & catholique. Bref, de s'aquiter auſsi fidelement de leur charge en l'ob-

seruation des autres loix politiques & ciuiles, que ils tiennent la loy de religiõ pour la principale de leur charge & qu'ils ne croyent rien si veritable que Iesus Christ Dieu & homme, que sa loy, que ses Euangiles, que sa passion, & la religion catholique: ny nulle autre sienne & vraye Eglise, que celle qui vse & obserue & la Messe & les autres saincte ceremonies & exercices.

Les Officiers ne sõt receuz que comme cathol.

Le peuple aussi & ceux de l'Estat, qui ne les reçoiuent & recognoissent pour officiers que suiuãt telle formalité de religion, & autant qu'ils se declarent catholiq. monstrent assez combien pour leur regard il est necessaire qu'ils soient tels, afin qu'en saine conscience, & la loy principale du royaume & de la nation sauue, ils leur puissent obeir & rendre l'honneur à leur personne, que tel office requiert, tesmoignans tous ensemble que pour estre officier, & faire legitimement part en l'Estat public du royaume, l'on ne doit pas estre moins catholique, que François & homme, ains beaucoup plus soigneux d'obseruer la loy de religion, suiuant le christianisme, que nul autre de la police humaine. Tellement que selon cela la religion chrestienne est meslee auec tous honneurs, respects, & seruices qu'on doit au Roy, aux Princes, & aux Magistratz: la foy catholiq. est conioincte auec la reuerence qu'on doit aux loix, Edicts, Ordonnãces, Arrests, & coustumes: & toute charge & function temporelle & de l'estat du royaume, est fondee sur la loy de religion, & la foy catholique. Et s'il nous est permis de parler ainsi elle ne sent que le Papiste & l'Eglise catholique, Apostolique, & Romaine, à fons de cuue. Nous laissiõs

comme l'obſeruation des iours de feſtes, d'abſtinence, des proceſſions, & des mariages, & autres choſes concernant la ſocieté humaine, eſt reglee & ſuiuie en la police temporelle. Bref, comme les ſaincts Decrets & tout le cours Canon ſont pratiques cõme les autres loix du royaume par les Officiers & Magiſtratz, le tout en conſequẽce de ceſte loy de religion fondamentale de l'eſtat & de toutes ſes autres loix, auſquelles elle donne pied, fondement, vigueur, force, ſens, & explication.

Et pour nous reſtraindre à noſtre hypoteſe, Pour quoy eſt-ce, que noz peres en la publication & reception du Roy, tant en ſon ſacre, qu'en ſes premieres entrees des villes capitales, & deuant qu'il puiſſe eſtre receu és Parlements, ou eſtre auſsis au throſne & lict de Iuſtice, ont inſtitué de toute antiquité qu'il ſoit receu premierement dans les Egliſes, & auec tant de proceſsions & ſainctes obſeruations & ceremonies prinſes de la foy & loy chreſtienne & catholique? Que ſes premieres ordonnances ſe facent contre les blaſphemateurs, & pour l'obſeruation de la loy chreſtienne & catholique ſinon pour ſignification, que le Roy par la loy de l'eſtat & propre conſtitution & fondement de ceſte Monarchie & de ſa dignité ne peut eſtre Roy, qu'il ne ſoit chreſtien & catholique? A cela principalement tend le ſainct ſacre de l'huile enuoyee du Ciel (teſmoin Aimonius) le ſermẽt ſolemnel & le courõnement, qui s'obſeruẽt en la receptiõ & inſtallation de noz Roys, laquelle ſe fait non en camp, cõme anciennement, mais dans l'Egliſe, durãt la Meſſe, deuãt le grãd Autel à deux genoux, & par les mains & entre les mains d'vn Pre-

ſtre, ou, pour parler plus proprement de l'Archeueſque de Reims, & autres Pairs Eccleſiaſtiques, & ſoubs le ſeau de la ſaincte communion du precieux corps & ſang de Ieſus Chriſt.

Sermēt du Roy auant receuoir la Couronne.

Car par le ſerment ſolemnel qu'il faict entre les mains de ſainct Remy, en la perſonne de l'Archeueſque de Reims ſon ſucceſſeur, apres qu'il luy a expliqué le ſommaire de la foy catholique, & qu'il l'a interpellé, s'il la croit, & ſpecialement s'il la veut ſouſtenir & deffendre, & qu'il a reſpondu, " ouy. Il promet & iure mettant la main ſur le liure " des Euangiles, & ſigne de ſa main par mots expres " de faire viure le peuple en vnion, ſouz l'obeiſſan- " ce de Dieu & de ſon Egliſe, de trauailler de bon- " ne foy à chaſſer & exterminer de ſes terres tous heretiques, & notamment de deffendre, cõme vn Roy doit les Eueſques, & leurs Egliſes, & de garder à l'Egliſe de Dieu tout le peuple chreſtien. Qui eſt autant que rẽdre la foy, fidelité & hõmage à Dieu & à Ieſus Chriſt de ſa Royauté, & faire non ſeulemẽt promeſſe ſolemnelle à ſon peuple, mais vœu à Ieſus Chriſt deuant ſon Miniſtre & Procureur, en ceſte partie l'Archeueſque de Reims & à l'Egliſe d'employer ſa Royauté à ſon ſeruice, de luy eſtre fidele vaſſal, & de ne pretẽdre, n'accepter, ny demander la couronne, que ſoubs ceſte condition expreſſe & ſpecifique, de la ſeruir, d'eſtre catholique, & de deffendre contre tous heretiques, ſes ſpeciaux ennemis la foy du Royaume, & icelle chreſtienne, non au ſens que chacun heretique y voudra dõner, mais en la façõ & ſelõ que ſainct Remy l'a enſeigné à Clouis, & que les Roys & leſdits Archeueſques de Reims leurs ſuc-

ceſſeur(autant en la doctrine de foy, qu'en auctorité)ont tenu & tiennent de main en main, & de l'vn à l'autre iuſques à ce iour la, conformement à l'Egliſe Rom.& Cath. promettant ne contreuenir iamais au contraire de telle confeſſion de foy & ſerment.Lequel eſt de ſi grand efficace que pluſieurs ont ſoubſtenu, que le Roy ne doibt iamais faire pour ce regard en l'édroit de ſes ſubiets autre ſerment que ceſtuy ſolemnel:mais qu'il ſuffit qu'il promette ſeulement en parole de Roy, comme eſtant ſa parole approuuee pour foy certaine,par le ſerment faict à ſon ſacre.

Sacre du Roy.

Par l'onction & ſacre qui ne ſe faict, qu'apres le ſerment & la profeſſion de la foy Catholique & d'autant que le Roy futur ſe declare tel, il conſent d'eſtre ſeparé du commun, tant des autres Roys profanes, que des particuliers du peuple, Princes ou autres pour eſtre ſanctifié,conſacré, & deſtiné à vne fin & intention ſacree,& ſaincte, c'eſt à ſçauoir à ſeruir Dieu, Ieſus Chriſt & ſon Egliſe en la charge de Roy & comme Roy recognoiſſant & confeſſant d'eſtre obligé par le deuoir de Roy à faire,non ce,qui eſt de l'office des Preſtres,qui sõt ſacrez comme luy, mais faire à meſme fin qu'eux c'eſt à ſçauoir pour la gloire de Dieu, de Ieſus Chriſt,& bien de ſon Egliſe Catholique, comme eſtant la fin principale & le dernier but des Roys & du Royaume. Ce que les autres Roys non ſacrez ny chreſtiens font pour la ſeule conſideratiõ & fin purement politique,profane,terreſtre,& de leur eſtat mondain, ſans autre finale intention de ſeruir Dieu.

Par le couronnemẽt qui ſe fait apres la declara-

Couronnement du Roy.

tion d'estre catho. & apres l'onction combié qu'il deut preceder, n'estoit qu'on à voulu signifier, que la loy de religion y sert & est plus considerable en ce, que celle du sang & de la nature) de la main dudict Archeuesque, les Pairs y prestant la leur qui est le principal & premier acte de l'installation & possession de la Royauté, il confesse receuoir & accepter sa Couronne & son auctorité non seulement du consentement & de la translation ou demission naturelle, que le peuple à faict de sa puissance aux Roys & à leur famille & posterité, ou cõme le plus proche par succession, mais principalement comme chrestien, de la main de Iesus Christ qui a esté cõstitué le Roy & souuerain Seigneur du Royaume, & duquel l'Archeuesque est ministre, & tous eux ses seruiteurs: & au seruice duquel la puissãce royalle & tout le Royaume en general & en particulier à esté dõné, dedié & destiné par les premiers, qui l'õt acquis & estably, comme encores tesmoignẽt tresbié toutes les oraisõs, qui se disẽt sur luy, par ledit Archeuesque, & mesmes
„ ces paroles en luy posant la Courõne sur la teste.
„ Arrestez vous icy (dit-il) & des maintenãt iouissez
„ de l'Estat, lequel iusques icy vous auez tenu par
„ succession paternelle, & maintenant, cõme vn vray
„ heritier, vous est mis entre les mains de l'auctorité
„ de Dieu tout puissant, & par la tradition que nous
„ Eueſques & autres seruiteurs de Dieu presẽtemẽt
„ vous en faisons. Et ayez souuenãce de departir en
„ lieux cõuenables autãt plus grãd hõneur au Cler-
„ gé, que vous le voyez estre plus proche des sacrez Autels &c. Le sacre & toutes ces choses de religiõ acheuees, & au partir de Reims, les Roys ont aussi

accoustumé d'aller à S.Marcou, & y faire faire la neufuaine ce qui seroit ritee à vn heretique.

Toutes ces choses, que nous voyons practiquees de pere en fils de Roy en Roy, & d'vn si general accord, consentement & ordonnance de tout le Royaume, par loy & coustume ancienne & inuiolable, depuis Clouis, iusques au Roy present, & pour le moins sans contredict depuis Pepin, peuuent elles estre de moindre force & obligation enuers leurs successeurs Roys & les François, que s'il y auoit vne loy escripte particuliere & specialle pour la succession des Roys contenant exclusion de la Royauté contre tous ceux, qui ne voudroiét, ou ne seroient dignes d'obseruer ou d'estre admis à tel acte, c'est à dire, qui ne seroient catholiques? Peuuent elles aussi obliger moins tous les bons Francois à ne receuoir & ne tenir aucũ pour Roy, que selon ces formes anciénes & accoustumees en l'estat: que s'il y auoit vne loy formelle & escrite, qui commandast, que nul ne fut receu Roy, lequel ne fut Catholique, & qui ne tint la foy de l'Eglise, laquelle obserue ces ceremonies?

Nos maieurs pouuoiét-ils mieux declarer par escrit, ou de bouche par traditiõ, forclos de la Courõne tous heretiques, Iuifs, & infidelles, ou qui ne seroiẽt catholiques Romains (si vous voulez pour euiter tout equiuoque) que de faire passer nos Rois par les mains des Prestres & Eueſques de l'Eglise Rõ. & par ces ceremonies qui sõt vrais alãbics demõstratiõs, & preuues infallibles de leur foy & religion? Quãd il n'auroit aucune loy general du Royaume, qui peut astaindre nos Roys d'estre aussi bien Cath. que masles, ce seulement qui est ou-

tre la loy generale du Roiaume, vne loy particuliere & Royale, concernant la perſonne, l'office, & la charge du Roy, & l'eſtabliſſement de ſon auctorité, & auquel ils ſont tenus & obligez, non pour ce qu'il leur plaiſt ſeulement, mais par la loy, couſtume, & commune obſeruãce du Royaume, ratifiee par l'ordonnance du Concile general de Latran, (reçeu en France, conformement au 4. Concile de Tolete) l'an enuiron 625. ce ſeul ſerment (diſons nous) n'eſt il pas plus que ſuffiſant, pour les obliger à eſtre Catholiques? Et ſi ſelõ le commun ſentiment de tous les hommes, il n'y à loy, ſoit generale, ſoit particuliere, ny contract, qui puiſſe obliger d'auãtage vn chacun ſoit Roy ou ſubiect, ſoit grãd ou petit que les promeſſes faictes par vn chacun, moyennãt ſerment? principalemẽt lors de sõ inſtallatiõ & prinſe de poſſeſſiõ en quelque grade ou degré, que ce ſoit, qui peut douter auec apparẽce de raiſon, que le Roy ne ſoit tenu d'eſtre catholique par la neceſſité de ceſte propre loy, qu'il s'eſt faict à ſoy meſmes, & à ſes ſucceſſeurs? ou pour mieux dire, par la neceſſité du contract & de la cõuentiõ mutuelle, qui ſe paſſe partie tacitemẽt, partie expreſſement pour lors entre le Roy & le peuple, & qui oblige reciproquemẽt les deux parties, ſi bien que l'vne d'icelles n'y peut contreuenir au preiudice, & ſans le conſentemẽt de l'autre, & ſans vne generale ordonnance de tout l'Eſtat, à ces fins le Roy n'ayant, pour pouuoir n'eſtre pariure des loix du Royaume, aucun priuilege ou auantage par deſſus le ſubiect, ny deuant Dieu, ny deuant les hommes, comme il ſe declare eſtre Cathol. & promet defendre la religion des Catholiques, &

Serment du Roy ſurquoy fondé.

notamment d'exterminer tous heretiques, auſsi moiénant ce, le peuple en la perſonne des Pairs & des Seigneurs faict ſerment de fidelité, & promet ſeruice, obeiſſance & ſecours ſouz ces propres termes, Que le Roy ſoit Religieux, & qu'il defende la foy chreſtienne. Ce ſont conditions mutuelles & reciproquement obligatoires, ſelon leſquelles les ſubiets ſont quites de leur promeſſe, quād le Roy n'a les conditions y appoſees: ou qu'il manque à la ſienne ainſi que nous liſons que nos anceſtres ont ſçeu tresbien remonſtrer, ſouſtenir & practiquer contre le Roy Childeric troiſieſme. De maniere que ſi le Roy eſt tenu de faire ainſi publiquement profeſsion de la foy Cathol. & ſerment d extirper tous Heretiques, qui eſt ce fol, qui oze ſouſtenir, qu'il ne doiue neceſſairement eſtre Cathol. & que nous ne pouuons iuſtemēt receuoir ne recognoiſtre autre? Qui ne voit auſsi que le Roy eſt obligé à ce, pour le regard, & en l'ēdroit des ſubiets à meſme eſgalité, & par meſme ſorte d'obligatiō, & naturelle & particuliere du Roiaume, qu'ils ſōt obligez à l'honorer & ſeruir: & luy s'y licentiāt de ſon coſté, les autres en peuuent faire de meſme, auec auſsi bō droit & iuſte tiltre, & ce ſpecialemēt pour raiſon de la religion? que pour la conſideration d'icelle ils ſont compagnons & concurrēs en meſme ſubiection, obeiſſance & ſeruitude?

Obligatiō du Roy & du peuple reciproque.

De dire que le Roy de N. ſe fera diſpenſer par ſes Miniſtres pour cōmunier à tels actes & ceremonies de la religion catho. ou que ſans diſpenſe il s'y ſoubmettra volōtairemēt & meſme à telle profeſsiō de foy & à tel ſerment. En ce cas il aura, ou mōſtrera auoir volōté formee de la croire & intentiō

resolue de le garder & tenir sans fraude au sens selon lequel il à esté tousiours entendu & pratiqué, ou non : s'il à ou monstre en auoir la volonté, en cela mesmes, il est ou se monstre catholique s'il ne l'a point, & que ses autres actions y soient du tout contraires & repugnantes encores qu'en cela mesmes il puisse faire quelque declaration & profession exterieure d'estre catholique: toutefois declarant d'ailleurs ouuertement qu'il n'en est point, sera on si sot & si mal aduisé de luy deferer ou luy admettre pour participer à vn si manifeste & faux sermẽt & periuré? Quelle chose pourroit estre pl⁹ ridicule, abominable & impie, que de vouloir faire visage de foarre à Dieu, & d'admettre par vn cõplot & coniuratiõ generalle, ferme dessein ou extreme conniuence, à telle sacre couronnement benedictions, cõmunion du sainct Sacrement, & autres saincte cerimonies & singulierement à la profession de foy, & à ce grand & solẽnel sermẽt, & aux autres choses qui sont des deppendences & appartenances de la constitution & reception de nos Roys, celuy, que non seulement on cognoistroit ouuertemẽt estre indigne ou incapable, par heresie ou infidelité, de l'onction, de l'entree de l'Eglise, de la reception du sainct Sacrement, d'assister à la Messe, n'auoir aucune creance, à icelle, n'y à l'onction & benedictions, ains y venir auec feintise, hypocrisie, & derision manifeste & n'auoir intention quelconque de tenir sa promesse & serment? & lequel à l'oppositе les condamneroit & tiendroit pour fatras & abominatiõ, & feroit profession publique de l'heresie & d'vne opinion toute cõtraire & qui ne tẽd que à l'extinctiõ

L'heretique ne peut estre sacré ny couronné

de la foy catholique receue en Frãce pour le principal fondement de l'eſtat, de l'auctorité du Roy & de la Monarchie ? Lequel auſsi auroit iuré par tant de fois (comme à faict le Roy de Nauarre) la defence & conſeruation de l'hereſie, comme ſon chef & protecteur qui eſt autant par vne explication claire & conſequence ineuitable, que d'auoir iuré la ruine de ſon contraire ſçauoir de l'Egliſe catholique, bref qu'au lieu de iurer la manutention de l'Egliſe catholique, en iureroit, ſi ce n'eſt de la langue, au moins du cœur, la deſtruction, & diſsipation, & lequel pour toute tenue & obſeruatiõ, n'alleguera apres ſinõ par mocquerie de Dieu & des catholiques, la defence de ce pariure Payen deſcrié comme tel en Ciceron, Qu'il n'a iuré que du bout du bec: ou biẽ la belle force ou iuſte crainte, qu'il met en auant contre ſon abiuration, & ſéblable pofeſsion de foy en l'an 1572. & durãt quatre ans: ſi vous n'aimez mieux ce, que ſes Miniſtres ont deſia eſcrit, Qu'il ne peut eſtre nõ plus aſtraint par tel ſerment, que s'il s'eſtoit manifeſtemẽt obligé à Sathan luy meſmes en perſonne de renuerſer tout droit diuin & humain. Ce ſont leurs mots, & leſquels nous y doiuent bien faire penſer.

Iuraui lingua, mentem iuratam gero.

Toutesfois qui à iamais ouy dire ou leu qu'õ aye onques receu à participer aux actes & miſteres d'vne religion ceux, qui faiſoient profeſsion d'y eſtre contraires, & leſquels premieremẽt n'euſſent faict proteſtatiõ & profeſsion publique de la foy d'icelle? Voyez ſi parmy les heretiques meſmes, ils voudroiẽt admettre aucũ en leur Cene, ou autres actes de leur opinion de religion, qui n'euſt premierement deteſté & abiuré toute autre religiõ contrai-

re, & notamment la Catholique, qu'ils tiennent pour leur ennemie ſpeciale. Ils ne voudroient pas meſme admettre aucun à mariage, qui n'eſt parmy eux qu'vn contract ciuil, ou bien à eſtre Parin au Bapteſme celuy, qui n'auroit fait leur proteſtation accouſtumee, voire ils ne receuroient pas (dit-on) au Bapteſme le fils de celuy qui ne l'auroit faicte. Teſmoing infinis Gentils-hommes qui s'excuſent en Guienne d'auoir eſté contraints & comme forcez de la faire, pour auoir ceſte faueur, que le Roy de Nauarre fut parrin de leurs enfans. N'ōt ils pas eſcrit ſur voſtre Aduertiſſemēt, que le Roy de Nauarre aïant quicté la Cour, les Miniſtres ne le voulurent onques receuoir à la moindre petite ceremonie, qui ſoit parmy eux, qu'eſt de donner nom de Bapteſme à vn enfant, qu'au preallable il n'eut renié publiquement, dans la ville d'Alençō, la foy Catholique, & faict la proteſtation ordinaire ſur leur creāce? Et les catholiques, meſmemēt les Prelats, ſeront ils moins affectiōnez, & ſeueres obſeruateurs de l'honneur des reigles & canons de leur religion? Et partant ſi vn heretique ne peut eſtre habile ny receu à tel ſacres & ſaincts actes, qui ne voit qu'il s'enſuit euidemment, qu'il ne peut par conſequent eſtre receu Roy ny eſtre habile à telle ſacree & ſaincte Maieſté.

C'eſt de la neceſsité de la religion Chreſtienne requiſe par la loy du roiaume, en la perſōne & qualité du Roy, & de toutes perſōnes publiques, autāt & plus, qu'ē nul autre des ſubiets: que la loy chreſtiēne n'eſt pas appellee la loy du peuple, mais loy de tout le Royaume: que l'Egliſe eſt dicte par c'eſt ancien Optatus (ſentence nō entēduë par Belloy)

eſtre

eſtre dans la Republique, & nõ pas la Republique dans l'Egliſe, d'autãt que la loy de la religiõ Chreſtienne eſt loy de la Republique, & les loix de la Republique ne ſont pas loix de l'Egliſe, qui à ſa police & diſcipline ſeparee, & prouenãte de pl' haut. Tout de meſme que Ieſus Chriſt, qui eſt l'autheur de ceſte loy, eſt Seigneur de la Republique, & doit eſtre ſeruy en icelle & par icelle. Mais le Roy n'eſt pas Seigneur de l'Egliſe, ains vn de ſes enfans, ſubjects, & ſeruiteurs, & par conſequent ſes loix, qui ne ſont q̃ pour la Republique, ne peuuẽt auoir aucun cõmandemẽt dans l'Egliſe. Et ſuiuãt cela, ce grand Eueſque S. Ambroiſe auoit couſtume de dire, Autre choſe S. Paul en l'Egliſe, autre choſe Papiniã au Palais, voulant inferer, que leurs loix ne peuuent rien en l'Egliſe. Auſſi non ſeulement l'Egliſe Gallicane eſt dicte Chreſtiẽne, mais auſſi tout le roiaume eſt dit Chreſtiẽ & tres-Chreſtien, & la religion Catholique eſt dite la religion du roiaume, pour eſtre iceluy auſſi biẽ propre & acquis, deſtiné & dedié à Ieſus Chriſt en tout ce, qui touche le temporel, & le ſeruice de ſa religiõ Catholique, & auſſi ſujet à ſa loy Chreſtienne, que ſon Egliſe, & qu'elle eſt dediee à Ieſus Chriſt en tout ce, qui touche le ſpirituel pour eſtre vn chacun du roiaume obligé & tenu à l'obſeruatiõ d'icelle loy de religion, non ſeulement cõme Chreſtien, ou pour ce que Ieſus Chriſt eſt Dieu & le Seigneur du mõde & d'vn chacun, ou qu'il deſire ſon ſalut: mais comme naturel Frãçois, & pource que Ieſus Chriſt a eſté fait, recognu, & declaré le vray Roy, & Seigneur ſouuerain de Frãce: & que tout ce qui eſt de l'Eſtat, ou qui en depẽd, eſt con-

ſacré à ſon ſeruice, auſſi bien que les conſciences, tant deſlors, & en cela, que toute la France, le Roy & le peuple ont receu la foy Chreſtienne, qu'auſſi principalement en ce, que la loy de la religion Chreſtienne à eſté particulierement commandee, receuë, iuree, & publiee pour loy en l'eſtat de France, tant par le Roy, que les principaux, & tous les ordres du Roiaume enſemble, tant à leur nom priué, qu'à celuy du public, & comme perſonnes publiques. Donc par conſequent il eſt impoſſible, que chacun n'y ſoit tenu autant, ou plus, qu'enuers toutes les autres loix d'eſtat & du Roiaume ſeul, qui ne peuuent eſtre de telle force, cõme leur defaillant l'authorité diuine. Et cõme l'Egliſe Gallicane ne peut eſtre dicte Catholique, ſi les Dioceſes, ou les chefs & principaux membres d'iceux, & des Egliſes principalles, comme ſont les Eueſques, Abbez & autres, ne ſont Catholiques: auſſi le Roiaume ne peut eſtre dit tres-Chreſtiẽ, ſi le Roy n'eſt tres-Chreſtien, & auſſi les Pairs, Princes, & principaux Officiers de la couronne en corps, & ce autant de faict, que de nom. Et cõme perſonne ne peut nier, que le Roiaume ne doiue eſtre Chreſtiẽ & Catholique, auſſi ne peut-il nier, que le Roy à plus forte raiſon, qui en eſt le principal mẽbre, ne doiue eſtre Chreſtien & Catholiq. Tellemẽt que ſelon la loy du Roiaume, & la forme de l'eſtat, qui eſt coniointe, vnie, & fondee ſur la loy Chreſtienne, l'heretique, ou tout autre, qui n'eſt Catholique, ne peut eſtre Roy. Et ſommes obligez par icelle, de ne receuoir, ains de reſiſter, & nous oppoſer à l'heretique, qui voudroit auoir part à l'eſtat, ſe reueſtir du manteau royal, & obte-

nir la couronne.

D'opiniastrer apres tout cela, que la religiõ Catholiq. n'a point esté receuë en l'estat du Roiaume, pour loy & commandemẽt, c'est le faict d'vn vray insensé, cõme encores le moindre peut iuger par les absurditez qui en resultent. Premierement il s'ensuiuroit que les François seuls auroient esté naturellement athees sur tous les hommes, & cõtre leur nature, & le commun dire, qui porte, Que l'homme naturellement n'est point athee. Il s'ensuiuroit que nostre natiõ Gauloise ou Françoise, comme faisant vn corps de natiõ & de roiaume, seroit deuenuë la plus barbare & athee de toutes celles du monde, mesmemẽt depuis la reduction de nos Rois & ancestres à la religiõ Chrestienne. Car il n'y a eu iamais peuple ou gent aucune si rustique & farouche, laquelle (i'entens mesmes en corps d'vniuersité, & cõme nation & peuple reduit sous mesmes loix, & en vne mesme forme de viure de iustice) n'aie eu vn ou autre dieu, & quelque religion, qui luy aye seruy de reigle, & de loy fondamentalle de l'estat, faisant partie en la police, ayant cõmandement general sur tous ceux de leur natiõ, & seruant de guide sur toutes leurs autres loix: afin que l'obseruation de ceste religion ne dependit point de la volonté d'vn chacun, ny du chois ou refus de l'vn ou de l'autre: mais fut embrassee par deuoir & necessité de l'ordonnãce de la nation, & par la crainte des peines tẽporelles. Et si selon Ciceron, & S. Augustin, ceste multitude qui n'est associee en vne communauté, & consentement d'vne iustice, & d'vn commun droict, ne merite point nom de peuple: à pl⁹ forte

Absurditez.

Nul corps de nation sans loy de Religion.

Nul peuple sans religiõ pour loy.

raiſon,ſi elle ne conuient en religion. Le ſentimẽt de laquelle à eſté deuãt, qu'il y eut aucun peuple. Ainſi parmy l'eſtat temporel des Iuifs, la loy de Moyſe eſtoit la loy de religion,vengee par peines tẽporelles:& auiourd'huy en l'Eſtat & Empire du grãd Seigneur,& du Sophy de Perſe,celle de Mahomet:& ainſi des autres(ſans en faire toutesfois comparaiſon auec la Cath.)Et la ſeule natiõ Gauloiſe,qui a eſté(au teſmoignage de Ceſar)voire deuant d'eſtre Chreſtiẽne,la plus adonnee & enclinee à la religiõ de toutes,iuſques a auoir creu,meſmes deuant la venue du Sauueur,vn Dieu,vne recõpẽſe en l'autre mõde,& l'immortalité de l'ame, qui ſont les trois poincts,leſquels (dit S.Paul)ſeruent de fondement à la foy Chreſtiẽne,& laquelle,depuis auoir ſouſmis ſon Sceptre, ſa couronne & Monarchie à Ieſus Chriſt, a donné la loy, & a eſté comme la maiſtreſſe & pedagogue en religiõ de tous les Rois,eſtats,peuples, gens & nations, eſt-il croiable,diſons nous, qu'icelle auroit laiſſé pour ſon regard la religion en option,guiſe,& liberté de conſcience du fol & du ſage, du meſchãt & du bon,du Roy & du peuple,du grãd & du petit,de l'ignorãt & du ſçauãt,ou biẽ ſans la reduire en loy & ordonnance ſur l'eſtat, & ſur la Monarchie,& ſans que la loy Catholique y aye autre authorité de commandemẽt ſur le Roy& ſur le peuple,que les Pãdectes& loix des Empereurs,qui ne ſeruẽt en ce Roiaume,q̃ par forme d'aduis,& cõſeil à celuy,qui en veut prẽdre, & pour inſtructiõ de ce qui eſt de la raiſon naturelle,& nõ pour authorité, ou bien elles ſeruent par la permiſſion de nos Rois,de couſtumes en aucuns pays?

La nation Gauloiſe religieuſe.

Il ſ'enſuiuroit auſſi, que tous nos Rois & anceſtres tres-Chreſtiens, n'auroient receu en ce royaume la loy Chreſtienne, qu'en meſme degré & honneur, que le Turc & le grand Chan l'ont receuë en leurs eſtats & Empires, c'eſt à ſçauoir, pour ne ſeruir de loy, que dans l'Egliſe, & en fait de cõſcience, & n'obliger de ceux, qui veulent eſtre de l'Egliſe des Chreſtiens, & en ce qui concerne le ſpirituel, l'excommunication, & la diſcipline Eccleſiaſtique, & nõ l'eſtat & la police, & ſans que le Roy, ny le Magiſtrat, ny le peuple François y ſoit non plus ſuject & obligé, pour ce qui regarde l'eſtre & l'authorité du Roy, l'eſtat politique, & le reiglement de la choſe publique, & les peines des loix ciuiles, que le grand Seigneur en Turquie, ledit Chan en Tartarie & leurs peuples, qui ne ſont Chreſtiens, qu'autant qu'ils veulent: & leſquels ont leur loy de religion pour leur eſtat, toute cõtraire à la loy Chreſtienne.

La Loy chreſt. receuë autremẽt en Frãce qu'en Turquie.

Si auſſi le Roy auoit eſté exempté de la ſubiection & obeyſſance de la loy de religion, cõme eſtant ſouuerain & par deſſus toutes les loix & qu'il ne fut tenu à la manutention d'icelle, il ſenſuiuroit, qu'ils n'auroiẽt eu en l'affaire le plus important & neceſſaire, cõme eſt celuy de la charge du Roy, non plus, ou pour mieux dire, moins de conſideration de la religion, qu'vn Turc, Iuif, ou Sarrazin: choſe trop honteuſe, & eſloignee de la pieté de nos anceſtres, & d'vn Sceptre & Royaume, qui a eſté acquis & aſſujety à Ieſus Chriſt, & à ſes loix.

La religion eſt loy ſur les Rois.

Il ſ'enſuiuroit auſſi vne non moins grande abſurdité, que toutes celles-là, c'eſt que ſi la religion

Chreſtienne n'eſtoit receuë pour loy & commandement en l'eſtat Monarchique, & politique du Roiaume,& notammẽt ſur nos Rois, & que partant ſelon les loix du roiaume, vn Arhee ou heretique peut eſtre Roy(ce qui ſeroit plus licentieuſement,que ne pourroient eſtre les Rois de Phez, du Peru,ou de Marrocca) il faudroit dire que de tous les Rois du mõde le Roy de Frãce auroit ſeul ce meſchãt priuilege (ſ'il faut parler ainſi) & ceſte maudicte diſpenſation ou pluſtoſt (comme parle S.Bernard)diſſipation, de pouuoir eſtre ſelon les hommes ſans religion,& le plus impie & abominable,qui ſe puiſſe imaginer.Car iamais ne fut toleré,ny principalemẽt receu Roy,voire parmy les plus barbares nations,qui ne fit demõſtration de auoir vn Dieu,& vne religiõ receuë au pays,ie ne dis pas parce ſeulemẽt,qu'il luy plaiſoit ainſi,mais par la loy royalle, ou pluſtoſt narionnale, & par l'obligation naturelle & la neceſſité connexe & conioincte auec ſon eſtat, & pour la ſatisfaction des conſciences & repos du peuple & des ſujects qui ne l'euſſent receu,permis,ny reueré autremẽt, ains qui n'en pouuoient craindre & attendre,que tout deſaſtre & malheur.

Nul Roy colere ſans religion.

Dauantage ſi le Roy n'eſtoit ſuject à la loy du roiaume ſur la religion, & que partant il peut legitimement & iuſtement ſelon les loix humaines & de l'Eſtat,& le pouuoir d'vn Monarque & ſouuerain,eſtre de nulle,ou telle faulſe religion, qu'il luy plairoit & ſe maintenir ce nõobſtãt en ſon authorité royalle,iugez comment ſe pourroit comporter bien aiſement,ou cõment ſeroit bien ſeãte telle bigarrure, que le chef fuſt d'vne religion &

allaſt à la moſquee, à la Synagogue, ou à la Miniſterie, & les ſujects & principaux officiers & mẽbres du Roiaume fuſſent d'vn autre, & allaſſent à l'Egliſe & à la Meſſe.

Mais outre cela, puis que ſelon le droit des gens & ſingulierement ſelon les loix d'vne Monarchie, & celles de ce Roiaume, c'eſt au Roy ſeul, pour la ſouueraineté qui eſt en luy, à qui il touche de faire des loix & des ordonnances, deſquelles il peut diſpenſer, les changer, & reuoquer, dont il peut faire par la legitimement des loix de religion ou non. S'il n'en peut point faire legitimement, ou c'eſt par ce, que ceſt eſtat ſe peut gouuerner & policer, oubien eſtre regy & parfaict ſans religion, & que icele ne concerne rien le regime temporel & politique: ou biẽ ſi elle y eſt neceſſaire, qu'elle ne depend point de ſon opinion arbitre, cõmandemẽt, ou puiſſance particuliere de Roy. Et partãt il faut cõclurre, que la loy de religion n'eſt pas ſujecte au Roy, ny du gibier des Rois, ains qu'au contraire iceux luy ſont ſujects & obligez de meſme, que tout autre du roiaume, ou bien le Roy pourra legitimement faire des loix nouuelles de telle religion, qu'il luy plaira, meſmement en tout ce, qui concernera la police, le temporel, les offices, charges, & functions du roiaume: en ce cas il ſenſuiura, qu'il pourra legitimement faire des loix ſelon l'opinion qu'il tiendra, de nulle ou de telle ſorte de religion, qu'il voudra qu'il pourra iuſtemẽt & iuridicquement, non ſeulement oſter la religion Chreſt. & Cathol. & toute conſideration d'icelle, en tout ce, qui eſt de l'eſtat, & en eſteindre tout l'exercice public: mais auſſi qu'il pourra de ſa

Le Roy ſeul ne peut faire loy de religion.

puiſſance abſoluë ou pluſtoſt diſſoluë & authorité ſouueraine, & toutesfois legitime & iuſte ordonner & eſtablir au Royaume l'atheiſme, ou l'adoratiõ des Singes, des Rats, & des Souris, de Venus, Priape, & autres idoles, ou pluſtoſt diables, à la façon de certains Payens & notamment de Iuliã l'Apoſtat, ou telle autre religiõ, qu'il trouuera bonne: qu'il pourra mettre & ordonner que tous les officiers ſoient Athees, ou de telle religion qui luy reuiendra en volonté & capriche: Que tous les officiers, Magiſtrats & toutes autres, cõme bõs François & bons ſujects, luy deuront en cela obeyſſance, comme és autres choſes: Ou bien au pis aller comme bons Chreſtiens (à leur opinion) ils deburont & ſelõ Dieu & les loix humaines quitter leur charge, ou le païs. S'il n'y a aucun ſi enclin a impieté, ny ſi fol & hors de ſens, qui n'abhorre ſeulement d'y penſer, & lequel ne confeſſe, que l'eſtat de ce Royaume ne peut eſtre cõpoſé ſi mal que cela, quelque plenitude de puiſſance, que nos Rois ayent, ne ſenſuit-il donc pas neceſſairemẽt, non ſeulement, que la loy de religion eſt exempte de la puiſſance du Roy, mais auſſi que le Roy eſt plus obligé, que tout autre, à l'obſeruatiõ d'icelle, & qu'le peuple ne peut receuoir pour Roy ny obeïr à celuy que ladite loy ne reçoit, ne tollere & n'authoriſe?

La volonté du Roy n'eſt pas loy de religion.

Finalemẽt il ſenſuiuroit, diſons nous, que l'eſtat du Roiaume n'auroit iuſtemẽt & iuridicquement en ſoy, & cõme eſtat temporel, politique & Monarchique, aucune religiõ propre, ny exercice d'icelle, moins aucune foy ny loy de religiõ, q̃ la ſeule volonté du Roy, & celle, qui dependoit de ſon

iugement,& de ſon ordonnãce,à la façõ des peuples de Perſe,dits Aſſaſius,leſquels on lit auoir eſté l'an 1253.les ſeuls au monde, qui n'ont eu aucune loy ny foy,q̃ celle,que leur prince leur ordonnoit & enſeignoit.Mais en ce cas il ſ'enſuiuroit,qu'autant de fois,qu'il plairoit au Roy de chãger de religiõ,ſoit en ſoy,ſoit en ſes officiers, ſoit és villes, ou au peuple,en tout ou en partie,qu'il ſe deuroit & pourroit faire iuſtement par raiſon de telle loy de l'eſtat,qui ne ſeroit en bon François, que la loy d'impieté,irreligion, atheiſme, & vne pure manie.Et ſ'il failloit que ſelõ le chãgemẽt & la diuerſité des Rois & de leur volonté,la foy auſſi changeaſt en tout le Roiaume,ou en vne partie, & en tous les ſujects,ſelon qu'il ſemblera mieux à chacun Roy,& qu'il luy plaira ordõner de iour à autre,de momẽt en moment,en la religiõ:en ce cas, ou ſa volonté ne ſera point ſuiuie de tous,ou de la plus part,& il ſ'en voudra faire accroire?& partãt l'on ſera touſiours en troubles & ſeditions inteſtines entre les ſujects,ou en guerre eſtrãgere auec les autres Rois voiſins,& Princes Catholiques,ou autres du païs,qui ſe formaliſeront pour la loy & religion.Ou bien elle ſera receuë & embraſſee,& par conſequent il n'y aura iamais vne foy ferme, ſtable,& certaine en ce Roiaume:parce qu'il nous la faudra changer de iour a autre,d'an en an,ſelon la volonté du nouueau Roy & que ſa fantaſie le prendra.Comme voſtre Angleterre en ſert de miſerable exemple, laquelle au commencement de Héry 8.eſtoit fort Catholique, & à la fin ſchiſmatique & Lutherienne:Sous Edouard ſon fils Caluinienne: Sous Marie, Catholiq. Sous Eliſabeth

L'Angleterre a chãgé ſa religiõ ſouuẽt.

elle eſt recheute au Caluiniſme, & de plus entrelardee & farcie d'Anabaptiſtes, Puritains, des Illuminez, & autres ſectes, bien que non y authoriſees encores. Et ſi ce changement continue à l'aduenir de meſme, & en ſi peu de temps, vous eſtes taillez de veoir en voſtre païs autant de religions, que les Payens auoient de dieux. Et Dieu ſçait, ſi ce peut eſtre ſans grande effuſion de ſang, cruautez & miſeres, & en fin, ſi ce ne ſera pas l'entier réuerſemẽt de tout l'eſtat. Dieu ſçait auſſi quelle ſincere & pure foy pourroit auoir auec cela, non ſeulement le cõmun peuple, mais tous ceux, qui n'auront autre eſgard, qu'à obeyr au Roy. Car il eſt bien croiable, que ce, qu'ils ſe cõformẽt à la volõté du Roy, ſe fait plus de crainte & par force de ſon cõmandement, que nõ pas qu'ils le croient ainſi de cœur & d'ame: ſi ce n'eſt qu'ils facent le ſalut, & deuiennent du tout Athees, pour le liſantier à ſuiure, & ſe conformer indifferemmẽt à la religion, que tiendra & ordonnera le Roy qui ſera pour lors: cõme ſi la religion eſtoit vn office deu au Roy, & non à Dieu ſeul, ſelon que nous liſons les gros & faux Chreſtiens auoir fait anciennemẽt. Leſquels pour toute defence de leur legereté en la foy, ne ſçauoient alleguer ſinon, Nous ſuiuons la religiõ de l'Empereur, qui commande au pays, ou nous viuons. Laquelle maniere de parler, les Empereurs Valentinian & Gratian ont bien voulu reprẽdre, inhiber, & defendre par ordonnance particuliere, Parce (diſẽt-ils) qu'il faut pluſtoſt obeir en matiere de la foy à Dieu, qui nous fait les commandemens de ſalut, qu'à l'Empereur, ſuiuãt le dire du Seigneur, Rendez à Ceſar ce qui eſt à Ceſar, & à

Il ne faut ſuiure la religion du Prince & du Roy ſi elle n'eſt de Dieu.

Dieu ce qui eſt à Dieu. Qui ſera dict en paſſant, pour reſponce à ce, que le R. de N. à couſtume de dire en ſes communs propos, ſur ce: & auſſi qu'ils eſcriuent. Que c'eſt aux Rois de donner la loy de religion aux ſujects, & , choſe indigne, qu'ils la prennent d'eux: à ce qu'ils ſoient tenus d'eſtre & de ſuiure leur religiõ, & non à eux d'eſtre & de ſuiure la leur. Mais nous diſons, que (ſauf ſon hõneur) c'eſt prendre ceſt affaire de mauuais biais : car ny l'vn ny l'autre n'eſt aucunement ſouſtenable, n'eſtant pas de la loy de religion, comme des autres loix particulieres, qui dependent de la ſeule volonté du Roy. Et nous ne diſons pas auſſi, que le peuple puiſſe luy cõmander en ce, non plus qu'au reſte il ne faut, ny que le Roy prenne ſa religion du peuple, ny que le peuple la prenne du Roy. Et non plus de droit a le Roy ſur le peuple en cela, q̃ le peuple ſur luy, ſauf que la protectiõ & defence de la loy du roiaume ſur ce, appartiẽt ſouuerainement & proprement au Roy. La raiſon en eſt pertinente, d'autãt que le Roy & le peuple ſont cõpagnons & eſgaux en meſme ſubjection, pour le regard de la religiõ, l'authorité de laquelle ne depend principalemẽt que de Dieu, & des Preſtres qui ſont cõmis expres à ce. Mais humainemẽt & ordinairemẽt il la faut prẽdre ſelõ le ſens cõmun & naturel, & le droit des gẽs du cõmun accord du Roy & du peuple, de la loy, vſance & couſtume generale de la nation & de l'eſtat: & Chreſtiennement & extraordinairemẽt ſelon le ſens illuminé de Dieu, & le droit diuin, de Dieu meſmes, & de ſon Egliſe, & par l'interuention de ſes deputez, officiers & Vicaires, tant au ſpirituel, qu'au tem-

porel,les vns ordonnãs,les autres tenãs la main à l'execution.Et lors que ces deux droits concurrẽt en vn eſtat,cõme ils ſont en ce Roiaume(au iugemens de tous bons Catholiques) la choſe eſt hors de tout doubte, que l'on n'y ſoit tenu & ſelon les hommes,& ſelon Dieu: ſelon les peines tẽporelles,& ſelõ les peines ſpirituelles:ſelon la pure verité,& ſelon la vraie iuſtice.Et neantmoins le ſeul droit des gens eſt ſi conſiderable au fait de la religion,que quand bien elle ſeroit deteſtable,les particuliers en ſont humainement excuſables,& ſelõ Dieu,en certaine façon aucunement, iuſques à ce qu'ils voiẽt des operatiõs & œuures miraculeuſes & ſupernaturelles, par leſquelles ils ne puiſſent doubter,que c'eſt Dieu,qui leur parle exterieurement,ſuiuant le dire du Sauueur parlãt aux Iuifs, Si ie n'auois(dit-il)fait tãt d'œuures miraculeuſes, ils auroient excuſe,ſçauoir de ſe maintenir en leur refus de croire en luy.C'eſt pourquoy nous ne liſons point,que iamais,ou bien raremẽt vn Prince & les peuples ſoiẽt venus à la foy Chreſtiẽne,ſans pluſieurs miracles au preallable,& ſans que Dieu les y aie attirez par quelqu'vn,entre autres grand & ſignalé miracle. Ainſi l'Empire Romain ſouz Conſtantin y eſt venu par la voix & viſion celeſte de la croix au ciel,& la victoire miraculeuſe cõtre Maxence: Ainſi Clouis par ſemblable viſion,& la victoire diuine contre les Allemans & leur Roy: La plus part de la Perſe l'an 430. par le miracle du fils du Roy,deliuré de l'eſprit malin: Les Ruſſiẽs enuiron l'an 880.par le miracle du liure des Euangilles conſerué dans le feu ſans tare: Les Danois auec leur Roy & Roine enuiron l'an 970. par le

La religion de la natiõ excuſable.

Nullenatiõ conuertie ſans miracle.

miracle d'vn Clerc nõmé Popon, qui tenoit vne groſſe maſſe de feu ardente en preuue de la verité de la Foy: & ainſi d'infinis autres.

Et ſur ce propos, nous demandons, ſi nos Rois, ou, pour mieux dire, ſi nos Ducs (car autres ne pouuoiẽt-ils eſtre, puis qu'ils n'auoient ny couronne, ny aucune autre marque de roiauté deuant Clouis) ne deuoient pas, ſelon le droict de gens, & la loy de l'eſtat, deuant que pouuoir eſtre receuz en ceſte dignité, croire en Dieu, & tenir quelque religion, & meſmes celle de leur natiõ & anceſtres? Le changement de la religion du païs de l'idolatrie à la foy Chreſtiẽne, a-il peu exempter, abſoudre, ou deliurer les Rois, & nos Seigneurs ſouuerains de ceſte obligatiõ du droit des gẽs naturelle & nationalle, d'auoir la religiõ de la nation, & de croire en leur Dieu? Au contraire, ne les a-il pas laiſſez aſtraints de meſme lien & obligatiõ, & encores d'abondãt, n'y a il pas adiouſté vn nouueau ſurcroy, qui eſt contenu en la religiõ Chreſtiẽne, & qui prouient de l'authorité de Ieſus Chriſt, à ce qu'ils ſoient tenus de deuoir croire non ſeulemẽt à tel Dieu, ou en theſe & en general en vn Dieu incognu, ou tel quel, mais ſpecifiquement & en hypotheſe à Ieſus Chriſt, ſelon le iugement & pratique du roiaume, conformement à celle de l'Egliſe Cath. Apoſt. Rom? Et ſi eſtans Payens, ils eſtoient tenus d'obſeruer la religion de l'eſtat, & ne pouuoiẽt eſtre receuz que par icelle: ſ'en peut-il dire moins de la relig. Chreſtienne, & de l'obligation qu'ils y ont, non plus que le droict diuin n'efface le droict des gens, ains le conferme, le purge, & l'ameliore? Ainſi la mutation & changement

de religion, de l'idolatrie au Christianisme, n'a pas osté l'obligatiõ enuers la religion, & n'empesche pas que le Roy ne soit tenu autãt, que deuant, d'auoir vne religion, & celle de l'estat: ains a laissé en mesme force & authorité telle obligation, & deuoir du Roy. Toutesfois l'estat ayant chãgé la religiõ, ç'à esté autant pour le Roy comme pour le peuple: & tous sont obligez de mesme obligatiõ enuers celle-là, qu'ils estoient enuers la premiere: mais encores de plus telle obligation est aggrãdie & amplifiee selon le contenu en la loy Chrestienne, & autant qu'elle oblige & Rois & vn chacun. Et elle est d'autant plus vraie & legitime obligatiõ, que la religiõ Chrestiéne & Cath. est la vraye religiõ, & que le Dieu qu'elle sert, est le vray Dieu.

La loy de religiõ oblige l'estat et corps du roiaume.

Ce n'est pas raualler ou racourcir la puissance souueraine des rois d'vn roiaume Chrest. au petit pied, q̃ de les sousmettre ou tenir liez à telle obligatiõ de la loy Chtest. du roiaume: qui n'est que pour le respect, que tous ceux du roiaume doiuẽt à Dieu, & à la Foy, qu'eux & leurs predecesseurs ont vouee & promise à Iesus Christ, tãt pour eux, que leurs successeurs, heritiers, & bientenans. Car il n'y a point de doute, que la loy & la foy Chrestienne n'oblige d'aussi bon & fort lien vn corps du roiaume & tout vne cõmunauté, dés qu'ils s'y sont vne fois sousmis, qu'elle peut obliger chacun particulier, qui en fait profession, & qui l'a receu. Et autant que tel corps public sera en estre & sus pied, tous les membres ne peuuent par raison estre deschargez de l'obligation de tout le corps, s'ils ne veulent encourir les peines accordees ou ordonnees par iceluy contre les contreuenans,

C'eſt vne debte trãſmiſſible aux ſucceſſeurs, que la religion, parce qu'en matiere de foy & du reſpect enuers Dieu, ils ſont non ſeulement leurs ſucceſſeurs, mais encore leurs heritiers. Et la vraie puiſſance & grandeur & des Rois, & de tout le mõde, eſt l'impuiſſance de ne pouuoir faire mal, & de ne pouuoir eſtre Athee, heretique, ou autre que Chreſtien & fidele Catholique. C'eſt le plus haut degré d'honneur (diſoit Pline à Trajan l'Empereur) que de pouuoir ce, qu'on veut, & de grandeur, que de vouloir ce, qu'on peut iuſtemẽt. Que reſte-il dõc, ſi l'on veut ſe ſauuer de tãt d'abſurditez & impietez, ſinon de tenir pour tres-aſſeuré & tres-veritable, Que la loy de religiõ, & icelle Catholique eſt la principalle, fondamentale, & inuiolable loy du Roiaume, & de la Monarchie Françoiſe, la mere & la matrice de toutes les autres loix, portant cõmandement & peines tãt ſur le Roy, que ſur tous autres, qui ſont moins que Dieu, lequel en eſt l'autheur & premier legiſlateur, & par conſequẽt, que nous ne pouuons iuſtement receuoir ou ſouffrir vn roy heretique.

Concluſion monſtrant qu'vn heretique ne peut eſtre Roy de France.

Nous laiſſons que pour le regard de la perſõne du R. de N. nous auõs ſans ceſte loy d'eſtat, & quãd meſme la loy Chreſtienne ne ſeroit loy q̃ des particuliers, & de ceux, qui ſ'y obligẽt d'eux-meſmes, vne raiſon bien forte, pour le contraindre d'eſtre Chreſtien & Cathol. (l'vn ne peut eſtre ſans l'autre) deuant qu'il puiſſe eſtre Roy. Car ſ'il n'y a rié qui puiſſe plus obliger l'homme, que la parole, ſ'il n'y a rien de plus grãde obligation enuers le plus grãd du mõde, que la foy & la parole de roy, & ſi l'õ eſt tenu de garder la foy, qu'õ a promis en par-

ticulier aux hommes, ou bien en mariage, ou bien autremẽt, pourquoy non celle, qu'on a promis & donné à Dieu & aux hõmes enſemble? Il a promis & au Bapteſme, qui eſt le mariage ſpirituel des Chreſtiens, & eſtãt fait maieur par l'abiuratiõ de ſon hereſie, par ſermẽt fort diſertement & ſolennellemẽt, ſouz toutes les peines du monde d'eſtre Chreſtiẽ & de viure à iamais en la foy de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique, & Romaine. Pourquoy ne ſera-il tenu de garder le foy du mariage ſpirituel auſſi biẽ, que de l'autre, tout de meſme que ſeroit vn particulier? Que peut il reſpõdre à ce, veu qu'il eſt auſſi bien ſubject aux peines de la foy de Dieu & du roiaume, que tout autre? & que l'Egliſe eſt auſſi bien ſur les Rois, que ſur les autres? & que d'ailleurs & le plus grand Prince du mõde ſe degrade, & ſe rend perfide, abiect & vilain en rõpant ſa foy, eſtant vray le dire ancien, Que celuy, qui rompt ſa foy, merite que les autres ne luy gardẽt point la leurs: ſ'il ne veut dire (qui eſt la ſeule ſaluatiõ & retraicte, qu'il puiſſe prendre) que l'on n'eſt tenu aux promeſſes meſchantes, & que la religion Catholique eſt vne abomination: mais cela eſtant de bas aloy enuers les Catholiques, qui croyent le contraire, & qui tiennẽt ſon dire en faueur de ſon hereſie, pour perfidie, & pure folie, nõ moins que les pretenſions du iadis Roy des Gaulois (nous parlons par exemple, ſans entrer autrement en comparaiſon) qui les fondoit pour ſemblables calomnies & meſdiſances contre le Roy, ſur l'inſpiration du S. Eſprit & ſur l'Eſcriture ſaincte, tiree & entenduë à ſa façon, & à la façon des Miniſtres, & de ce vieux reſueur Brocard (l'oracle

cle de Segur & du R. de N.) il s'enſuit touſiours, que pour le regard des catholiques, & de l'eſtat du royaume, qui appreuue & commãde en loy la religion catholique, & reprouue ſa nouuelle opinion, comme hereſie, le R. de N. n'eſt aucunement receuable à ne garder ſa foy, & la promeſſe qu'il a faicte à Dieu & à tout l'eſtat d'eſtre catholique.

Ceſte raiſon prinſe de ce, que la loy de religion, & icelle chreſtienne & catholique, a eſté receuë pour loy du royaume, & pour la fondamentale de l'eſtat de Frãce, n'eſt pas ſi petite, que voſtre Royne & le R. de N. ne s'en ſçache tres-bien preualoir, pour leur principale exception & defence, de ce qu'ils ont aboly la religion catholique en leurs terres, & qu'ils n'y veulent tollerer que la foy & religion Caluiniẽne: par ce qu'ils alleguẽt, qu'icelle a eſté receuë pour loy d'Eſtat, en aſſemblee des Eſtatz generaux de leurs païs, par vn Edict public, & la loy catholique chaſſee & abolie. Et en conſequence de ce, ils pretendent & s'excuſent cauteleuſement, ne tourmenter, ny condamner aux peines ciuiles, & à la mort les catholiques pour leur foy & religion, mais ſeulement comme rebelles & infracteurs de ceſte loy du pays & de leur eſtat, & des autres faicts en conſequence d'icelle. Et nous miſerables & abrutis cath. ne nous en aiderons nous pas de meſme & auec plus iuſte raiſon, contre noz Huguenots & le R. de N. vœu que noſtre religion a eſté receuë en ceſt eſtat, non pas vne ſeule loy & ordonnance de femme, mais par Edict general & irreuocable de Clouis (dit Sigiſbert & autres) & receu par le royaume, & par infinies ordonnances des Roys ſubſequens en aſ-

ſemblee generale des Eſtats? & qu'auſſi iceux nous troublent en la iouyſſance, vſage, executiõ & poſſeſſion de noſtre ancienne, continuelle, & principale loy d'eſtat, laquelle a receu & commandé à tous de ſi long temps, & à l'approbatiõ de tout le monde, & de tãt de ſiecles noſtre religion catholique, auec excluſion de tout autre, nõ en vne ſeule aſſemblee publique, nationale, generale, prouinciale, ou de communauté, mais en toutes, & par tous actes generaux & ſolemnels du royaume, & de chaſque pays & prouince, reiterez vne milliade de fois en tous les ſiecles, par vne continuelle ſuitte. Le R. de N. n'allegue-il pas pour vne de ſes principales raiſons politiques contre le Cõcile de Trẽte, & pour mõſtrer qu'il n'y peut eſtre aſtraint, qu'il n'a point eſté receu du royaume par loy & ordonnance acceptee, verifiee, & emologuee és Parlements: & partãt n'en fait-il pas ceſte illation & conſequence neceſſaire tiree au contraire, qu'il eſt obligé aux autres Conciles & loix de religion receuës au royaume. Et ſi l'heretique, ou le Roy de Nauarre eſt ſi hardy, que de ne tenir aucun conte de ceſte loy, qui eſt ſi certaine & indubitable, qui concerne l'honneur de Dieu, & le repos de l'eſtat, ains qu'il s'y oppoſe, & pretend deuoir eſtre receu auec ſon hereſie pour Roy, au contraire d'icelle: quelle iuſte occaſion peut-il auoir, d'obliger les cath. à l'obſeruation de l'autre loy, touchãt la ſucceſſion des maſles, & qu'ils puiſſent receuoir en Roy quelqu'autre, au contraire d'icelle? Car ſi la premiere n'eſt loy, ne l'autre auſsi: ſi l'on n'eſt tenu d'obſeruer la premiere, & pourquoy en ſera-on de l'autre, meſmement à la façon qu'il veut qu'on

Le Roy de Nauarre reprouuãt le Concile de Trente approuue les autres Cõciles receus en frãce.

l'entende ſeparee de ceſte-cy & de toute cõſideration & reſpect de religiõ, voire(qui eſt plus eſtrãge)prinſe en ſens cõtraire à icelle. De laquelle neantmoins elle prẽd, comme toutes les autres loix du royaume,ſa principale forme, eſtre, droicture, direction,interpretation,& expoſition. Seroit-ce pas choſe trop ridicule, & dont la poſterité ne ſe pourroit trop eſmerueiller, de faire plus d'eſtat de l'acceſſoire que du principal,de la fille plus que de la mere, du monde plus que de Dieu ? & que s'il eſcheoit aucune diſpute ou doute ſur l'interpretation de la loy Salique, à ſçauoir, ſi elle entend ou requiert en celuy, qui doit ſucceder à la Couronne,la foy chreſtienne & catholique auſsi neceſſairement, que le ſang maſle & Royal, doit-on, ou peut-on s'en mieux eſclaircir, que la conference & rapport auec la loy de religion, qui eſt vnie & inſeparable d'auec toutes les loix du royaume, non moins que l'ame de tous les mẽbres du corps viuant, auſquels elle donne vie, ſentiment,mouuement, force, & operation ? Si la loy principale de religion peut eſtre ainſi miſe en controuerſe, meſpriſee, & enfrainte à l'appetit de certains cerueaux mal timbrez, ou de qui que ce ſoit : que reſte-il de reſpect,d'auctorité, & de conſideratiõ de prerogatiue à toutes les autres loix? Pourquoy fera-on differẽce d'vnPrince du ſang à vn autre d'vn Prince à vn Gentilhomme ? d'vn Parlement à vn Seneſchal, ou ſiege Preſidial, ſi l'on ne faict point difference de religion à vn autre ? Et ſi en vn royaume le reſpect & deuoir enuers Dieu (qui eſt celuy ſeul qui reigle le monde, & qui eſt reiglé par la ſeule Egliſe catholique) n'eſt inuiolable &

immuable, que deuiendra celuy enuers le Roy & les Seigneurs? Si au contraire la loy de religion eſt arbitraire, s'il eſt permis & licite à vn chacun d'en iuger & y deſroger à ſa fantaſie, pourquoy ne ſera-il permis ? le meſme de ce qui eſt moins, cõme du reſpect & ſeruice qu'on doit au Roy, aux Loix, aux Princes, aux Magiſtrats, & à tous ordres ? Au contraire ſi les choſes moindres beaucoup ne dependent point du iugemẽt de chacun, ny meſmes d'aucun, non pas meſmes bien ſouuent de tout le general, ſe peut-il conſiderer choſe de plus grãde imprudence & folie, que ſi l'affaire de la plus grãde conſequence du monde, qui eſt la loy de religion, eſt laiſſé au iugement d'vn chacun, biẽ qu'il ſe vante, peut eſtre, d'auoir l'eſprit de Dieu? N'eſt-ce pas bien mettre la charruë deuant les bœufs, & ouurir la porte au meſpris & à la confuſion de toutes choſes? Se peut-il imaginer choſe ſi brutale, que ne permettant point que le plus prudent du monde puiſſe cenſurer ou oſter les loix, qui ſont ſimplemẽt humaines, toutefois nous cõmettions communemẽt à l'arbitre, liberté, & opinion d'vn chacun la loy diuine, & qui eſt la premiere des humaines: où il faut qu'au faict de la religion & de la foy, le iugement ſoit diuin, non humain, public & vniuerſel, non priué & particulier, tres-certain & tres-cogneu, non diſputable & douteux, tres-reſolu & non en ſuſpens, & où il faut ſinguliere-ment conſeruer conſentement, vnion, moyen, ordre, conſtance, grauité, trãquillité, & fermeté, d'où ſont ſorties tant de loix imperiales, de ne diſputer point de la religion, & tant de troubles pour n'y auoir point eſté bien ſatis-faict? Et ſi toute loy fai-

ćte & publiee, l'on punit les contreuenans à icelle, combiẽ à plus forte raiſon doit-on eſtre ſoigneux que l'on ne face rien impunément contre la loy de religion? Ce fondement oſté en vn royaume, & qu'iceluy ne peut-on plus ſubſiſter ſãs loix que le corps ſans nerfs, que reſte-il autre choſe, qu'vn brigandage general (dit S. Auguſtin) & vne Praguerie vniuerſelle, & ſinon que le plus fort l'emporte, & que la violence ſoit la principale loy, droićt, & raiſon des François? Que reſte-il ſinon que la loy des beſtes, qui eſt celle de la force, & que la pure brutalité ſoit la loy fondamentale de ce royaume, & de tout l'Eſtat de ce monde? Que reſte-il finalement ſinon que nous voyons pratiquer en noz iours le dire de ce premier des ſept Sages de Grece Solon, Que la republique qui n'eſt liee ny obligee d'aucunes loix, deuient en bref cõme vn monſtre? Car auſsi l'enormité & deformité des vices, fait que les hõmes ne ſoient plus hommes, mais monſtres de nature, pourtraićts figurez à l'image d'homme. O renuerſement de toute humanité! ô amortiſſement de toute ſocieté! ô miſerable cadence & retraićte de l'hereſie! ô abyſme des abyſmes de toutes les impietez, que la reception d'vn Roy heretique.

Toutes ces raiſons, obſeruatiõns, & formalitez pour la loy principale de religion, pour l'inſtallation, acceptatiõ, & receptiõ du Roy, & de toutes perſonnes publiques, ne nous monſtrent-elles pas aſſez, q̃ l'on ne peut oſter ceſt ordre & fondement de la religiõ catholique, que l'eſtat ne ſoit renuerſé, & que d'vne Monarchie tres-chreſtiẽne & biẽ reglee, ne s'en face vne tyrãnie manifeſte, & d'vn

eſtat fidele, chreſtien & politique, ne s'en face vn eſtat infidele, heretique & tumultuaire ? Ne nous expriment-elles pas aſſez viuement & clairement, qu'elle a eſté l'intention, & conception de noz peres, ſur l'intelligence, & pratique de la loy, ou couſtume Salique, concernãt la ſucceſſion du royaume: & qu'infalliblement ils n'ont voulu ny entẽdu parler que du ſang maſle chre. & cath. cõme ils n'en tolleroiẽt ny n'en pouuoiẽt imaginer qu'autre s'y oſa preſenter, ou y pretendre? Ne nous mõſtrent-elles pas la diſtinction qu'il faut faire en tel ſubiect, d'eſtre ſimplement maſle ou chreſtien, ou bien tous deux d'eſtre heretique, payen, ou bien cathol. ? & que pour eſtre digne & capable ſuiect d'eſtre Roy il faut auoir enſemble & ce qui eſt de la nature, & ce qui eſt de la loy du royaume, tant au fait de la religiõ, que pour la proximité du ſang, & que l'vn ne ſuffit ſans l'autre? N'eſt-ce pas auſſi pour monſtrer, qu'il y a grand difference entre vn Roy certain, ou vn Roy incertain: entre pretẽdre auoir droit à la royauté, ou l'auoir accepté, & eſtre cogneu & receu des ſubiects pour tel entre eſtre Roy, ou y pretẽdre: qu'il faut deux choſes deuant que pouuoir eſtre Roy, qu'il faut eſtre homme le plus proche du ſang royal, mais premierement qu'il faut eſtre chreſtien, & auoir les qualitez requiſes en l'vne & l'autre naiſſance, en la charnelle de ſãg, & en la ſpirituelle de la foy: qu'il faut qu'elles ſoient iugees, receues, approuuees, & publiees telles par les Pairs, & les principaux du royaume, & que de tout ce il en apparoiſſe ſuffiſamment à tout le peuple en vn reception ſolemnelle, & acceptation de la royauté, & de ſes droicts dans l'E-

Il faut eſtre cath. pour eſtre Roy.

gliſe,& parmy les principaux actes & myſteres de la religion chreſtienne, ſelon les formes eſtablies, & qui ont eſté ordonnees de toute ancienneté, & leſquelles ſe pratiquent ſeulement enuers les catholiques les iours du ſacre &du couronnemẽt. Et ſelon cela il eſt bien deffendu de reſiſter à ſon Roy,c'eſt à ſçauoir, à celuy, qui eſt ja receu & approuué pour tel (ſi toutefois depuis il n'eſt tombé en apoſtaſie, ou hereſie: & s'il n'a eſté demis iuridiquement & autentiquement cõme voſtre Royne & le R.de N.) mais non à celuy qui pretend en eſtre ou qui ſe veut introduire ou faire Roy,principalement contre ces formes, vs, couſtumes, & loix du royaume, & de la foy de l'Egliſe catholiq. Apoſt.& Romaine.

C'eſt pourquoy noz Roys ne ſont pas dits ſimplement Roys de France, mais Roys par la grace de Dieu: ils ne ſont pas dits tenir ſeulement leur royaume de l'eſpee, mais principalement de Dieu, & de ſa religion: qui n'eſt autre choſe à dire, ſinon qu'ils ſont & ont eſté receuz & maintenuz Roys,non pour ce qu'ils ont de la nature ſeulement,ains principalemẽt parce qu'ils ont, & ne peuuent tenir que du don & de la grace de Dieu & de ſa religion, c'eſt à ſçauoir, pour eſtre chreſtiens.C'eſt auſſi pourquoy noz Roys,ſur tous les autres,ont ces deux propres Epithetes, d'eſtre dits Roys naturels & legitimes, comme les Empereurs Romains eſtoiẽt dits legitimes, apres qu'ils auoient eſté ſaluez, publiez & approuuez pour tels, & l'vn ne ſuffit ſans l'autre, non plus qu'és ſucceſſions des familles particuliers d'eſtre fils naturel, pareillement l'on n'eſt legitime. Il faut

s'opposer vitilement au naturel & bastard: receuoir & obeir au naturel & legitime ensemble.

Et que pour la succession de ce royaume, la loy ou coustume soit plus considerable que la nature, ou la proximité du sang, & que le Roy tient plus de la loy ou coustume du royaume, sa Couronne, que de la nature ou sang paternel, il appert euidémẽt de ce, que le plus proche de nature & de sang royal, s'il n'est masle, & descendu de l'estoc masle, est exclus par la loy du royaume, & que celuy du costé du sang masle, bien que soit esloigné de degré, est preferé à celuy-là par le benefice de la seule loy. Si noz Peres ont sceu pouruoir par ceste loy Salique aux inconueniens & nouueautez qui arriuent és successions de royaumes, lors que le successeur deppẽd de la volonté du Roy, où qu'il est à la liberté des subiects d'en prẽdre vn de telle famille, qu'ils veulent & qu'ils iugent leur estre plus à propos, est-il croyable ny aucunement digne ou approchant de leur preuoyance & sagesse, qu'ils ayent oublié de preuenir & remedier par ordonnance & loy certaine, aux guerres, esmotions, séditions, à la confusion & aux sinistres & cruels euenemens, que le changement de religion apporte ordinairement & necessairement auec soy beaucoup plus grãds, plus ineuitables, & plus dangereux, que l'incertitude, ou le chãgement de famille & de sang ne sçauroit produire?

Si la propositiõ des huguenots en leur Frãcogallie, ailleurs suiuie de plusieurs, & de l'Historiographe de France est veritable, que le royaume dés sa premiere & anciẽne constitution, est electif, & nõ hereditaire ny successif, comme ils pretẽdent qu'il

à esté en la premiere lignee tousiours, voire (disét-ils) long temps apres Charlemaigne, ne s'ensuit il pas bien que la loy ou coustume Salique, laquelle à leur compte l'a rendu succeffif, est plus nouuelle & moins fondamentalle en France, que la loy de la religion Cath. qui à commécé en Clouis, à estre auctorisee & faire part en l'estat: & qu'il est partãt plus necessaire, & de plus longue & anciéne obligation, que le Prince futur Roy, soit Catholique de succession, que masle de succession, ou le plus proche de nature & de sang? Ne s'ensuit il pas, que la loy, qui en exclud les heretiques & ceux, qui ne peuuent pour leur infidelité estre admis au sainct Sacre, &c. est la loy fondamentalle des fondamétales, & sur laquelle, & la loy de succession, & toutes autres generalles & plus nouuelles loix, & formes du Royaume sont fondees & establies, comme sur la vraye Salique qui dõne le sel, le goust & assaisonnement à l'estat, & qui le maintient & cõserue en son estre & dignité?

La loy Salique plus nouuelle que la loy de religiõ.

Quand bien toutes ces choses cesseroiẽt, la seule vsance & cõtinuelle suitte, ordre, obseruatiõ & reception des Roys tous Catholiques, comme nous sommes, par succession de l'vn à l'autre: n'est ce pas vne loy anciéne vniuerselle, & fõdamétale du Roiaume que Dieu à inspiré, imprimé, & plãté dans le cœur de tous les vrays & naturels Frãçois? & qu'estant receue & approuuee de tẽps en temps en ce Royaume, elle doit auoir beaucoup plꝰ d'autorité & de vigueur, que ne pourroiẽt auoir toutes les autres loix de l'Estat, qui se trouuẽt escrites, si la raisõ des Iurisconsultes est veritable. Que les choses introduites par vn vieil vsage sont plus equitables,

que celles qui sót cõmãdees par les loix, ie dismesmes que ne pourroit estre ceste loy dite Salique, qui ne viẽt, que de l'institutiõ des hõmes (car nous seriõs biẽ marris de dire, cõme plusieurs historiẽs, & aucteurs qu'elle soit de l'erreur cõmũ & de l'vsurpatiõ ou droit de bien-seance) & laquelle ne se trouue point auoir esté reduite en cõstitution ou ordonnãce, ny par escrit, ny mesmes estre si certaine de siecle en siecle, si approuuee & pratiquee, q̃ celle de la foy & religiõ cat. en la persone du Roy.

Car tout ainsi que l'ancienne practique & coustume, par laquelle l'on à tousiours veu que nul à succedé à la Couronne, qui n'aye esté masle par successiõ des Roys, c'est à dire, de mesme sang masle, que eux, & le plus proche, sert en ce Royaume de loy qu'on nomme par la tradition de noz maieurs Salique, aussi ceste anciẽne pratique & coustume, par laquelle l'on à tousiours veu, que nul n'a esté admis à succeder à la Couronne, qui n'aye esté catholique par succession des Roys, c'est à dire, de mesme foy & religion qu'eux, & qui ne tint la foy Catholique, Apostolique & Romaine, comme eux ne peut qu'elle ne serue pareillement & auec mesme raison, de loy pour la successiõ du royaume par laquelle nul n'y peut paruenir qui ne soit catholique. Il faut estre par l'vne masle par succession de sang, il faut estre aussi par l'autre Catholique par succession de religion & de loy : & ne baste d'en estre à sa poste ou par pretendue renouation ou reformation nouuelle de religion, comme pretend le R. de N. & tout heretique.

Ceste coustume en nos Roys d'estre Catholiq. par succesion est d'autãt plus considerable & effi-

cace que l'autre, qu'elle eſt beaucoup plus certaine par le dire de tous les anciens & modernes auteurs & hiſtoriens, qui teſmoignẽt qu'elle n'a eſté iamais deniee ou controuerſee, d'aucun en France, comme à eſté l'autre plus ancienne puis qu'elle commence à Clouis, & l'autre apres Charlemaigne par le propre dire des Huguenots: plus continuelle plus qu'elle à eſté du tout eſtroitemẽt gardee, cõme ſacree & inuiolable, ſãs interruptiõ quel cõque cõme l'autre l'a eſté ſouuent, teſmoin Hugues Capet preferé à Charles de Lorraine, Odo à Charles le ieune fils de Loys le Begue, & Hẽry premier fils de Robert preferé au Royaume à ſon aiſné par teſtamẽt cõfirmé par les Eſtats generaux: & Charles le Chauue à Lothaire ſõ frere aiſné, & ainſi pluſieurs autres outre que les baſtards ſuccedoient auec les legitimes en tiltre de Roy: plus fõdamẽtale puis qu'il y va de la foy & de deuoir enuers Dieu, & que l'ame eſt la partie plus fondamẽtale & formelle de l'homme & Dieu celle de l'ame d'vn chacun: plus obligatoire que Dieu en eſt l'auteur, & qu'elle oblige tẽporellement: & ſpirituellement: plus autentique, par ce qu'elle à eſté touſiours pratiquee de l'adueu & accord vniuerſel, tant des Roys, que du peuple tant des Frãçois, que des eſtrangers & en tous eages & ſiecles: ou l'autre à eu ſouuent beſoing d'eſtre ſouſtenue & reſtauree par la force des armes.

La loy de Religion pluscertaine que la loy Salique.

Et ſi l'on veut (comme il eſt plus que raiſõnable) que ceſte couſtume pour la ſucceſsiõ des Rois ſoit obſeruee infalliblemẽt, pourquoy n'ẽ ſera de meſme la couſtume de la religiõ? Si le R. de N. oſe debatre, ou nier ceſte cy: pourquoy n'ẽ pourra on fai-

re autant de l'autre puis que l'vne & l'autre eſt vne meſme couſtume & loy de la gent Frãçoiſe, comme parle Balde, bref pour vn meſme ſang Royal & pour vne meſme perſonne? S'il dit, comme ſon Antiguiſard, que la loy qu'on appelle Salique, eſt infalible pour auoir eſté achaptee cõtre l'Anglois au ſang de nos anceſtres, de la deſtruction de nos villes, de la ruyne de nos maiſons & de la perte de tant de batailles, qui ne voit, que cela ſe peut dire encor plus proprement & veritablement pour la loy Cat. contre les Heretiques Arriens, & autres, & contre les infidelles Gots, & Sarrazins? Brief s'il eſt permis vne fois de battre & tirer en doute impunement que ceſte couſtume ne doit point ſeruir de loy, que deuiendra l'opinion & l'autorité de l'autre couſtume dicte loy Salique: veu qu'au iugement de tous ceux, qui en ont le mieux eſcrit, elle n'eſt appuyee que ſur le meſme fondement de l'vſance & continuelle obſeruance? & qu'il eſt biẽ certain, que oncques ne s'eſt trouué perſonne, qui ſe ſoit auſé véter d'é auoir veu ou leu ceſte loy Salique pour la ſucceſſion du Royaume: & que conformemẽt à ce il ne ſe lict rien de ſemblable és tables & articles de la loy Salique imprimee & miſe en lumiere depuis quelque temps, tout ce qui s'y trouue touchãt les ſucceſſions ne parlant aucunement de celle du royaume, & ne faiſant aucune excluſiõ de l'eſtoc maternel, ains diſãt ſimplemẽt que le plus proche maſle ſuccedera à vn chacũ ſãs parler des Roys plus que des autres, ſi diſons nous, il eſt permis de venir au contraire de ceſte couſtume n'eſt-ce pas faire vne belle ouuerture aux pretentiõs de voſtre nation ſur ceſte Couronne? N'eſt-ce

pas bien leuer le nes à la maiſon de Lorraine, pour l'y faire penſer ? n'eſt-ce pas en exclurre du tout le Roy de N. & le mettre bien loing apres tous les maſles, du coſté des filles, qui ſont les plus proches du ſang Royal? Car on trouue biẽ, que les Anglois & pluſieurs autres ont eſté ſi impudens, que de s'inſcrire en faux contre ceſte loy Salique, ou pour le moins contre l'intrepretation ſurl'excluſion des maſles de l'eſtoc femenin, voire il y a de noz derniers hiſtoriographes François, qui ſont ſi hardis, que de la deſcrier & en parler comme d'vne choſe fabuleuſe. Mais il ne ſe liſt point que iamais iuſques icy aucun aye ozé douter ne mettre en diſpute la loy du Royaume touchant l'obſeruation ancienne & continuel de la religion Catholique en France, tant en la perſonne des ſubiets, que ſingulierement en celle des Roys & leurs ſucceſſeurs, laquelle ſoit Salique Ripuere, Francique, Gallicãne, ou autre, quelque nom que l'on y vueille donner, eſt nee, entretenue, & cõſeruee auec le Royaume, ſuyuãt laquelle il à eſté de tout temps gardé & tenu pour tres-certain & inuiolable, que noz Roys deuoient eſtre Chreſtiens & catholiques par neceſsité, auſsi bien que hõmes: & en vn mot, ſi vous voulez, de meſme foy que les Papes de Rome que les Preſtres & les deuanciers Roys & que les Eueſques & Paſteurs de l'Egliſe Gallicane.

La ſeule couſtume fait la loy Salique.

Si le R. de N. & les Huguenots meſmes en leur Francogallie, Antiguiſard & autres liurets ſuiuant l'opiniõ de Balde & des Iuriſcõſultes pretendẽt la ſeule couſtume & vſãce de la ſucceſsiõ d'vn maſle à la Couronne deuoir obtenir vigueur & autorité de la loy appellee Salique, pour exclure les maſles

du coſté feminin, ils ne peuuẽt, que par meſme raiſon ils ne prẽnẽt pour la meſme loy Salique, ceſte vſãce de la ſucceſsiõ d'vn cath. à icelle, auec deboutement & excluſion de l'hèretique. Puis que l'autre ne ſe lit point auoir eſté iamais obſeruee que conioinctement & en meſme ſubiect & perſonne que ceſte cy, c'eſt à ſçauoir pour vne meſme ſucceſsion & en vn meſme ſucceſſeur maſle & catho. enſemble. Si l'vne n'eſt point couſtume ou loy, ne l'autre auſsi. Si toutes deux en ſont, ou ne ſõt promemẽt que vne meſme choſe & vne meſme couſtume & loy Salique, il s'enſuit dõc neceſſairemẽt, que ces deux loix couſtumieres & anciennes, ou pour mieux dire, que par ceſte meſme & vnicque couſtume ou loy Salique, pour eſtre Roy de France il faut eſtre tout enſemble & par meſme moyen autant catholique, que maſle, l'vn n'ayant & ne pouuant eſtre ſeparé de l'autre, demeurant l'ancienne couſtume en ſa force. Si les Catholiques ne sõt point receuables à exclurre le R. de N. du Royaume par ceſte loy, ou partie de ceſte couſtume par ce qu'il n'eſt pas catholique, ny luy auſsi n'eſt nõ plus receuable d'exclurre lés filles ou les maſles deſcendans d'elles par l'autre loy ou partie d'icelle couſtume: par ce qu'elles ne ſont máſles ny eux deſcendãts des maſles. Si toutesfois il pẽſe & peut iuſtement exclurre ceux de Lorraine par ceſte loy, de ce qu'ils ne viennent de l'eſtoc maſculin, pourquoy ne le peuuent ils auſsi iuſtemẽt exclurre par l'autre, de ce qu'il n'eſt Chreſtien, Catholique & de la religion des anciens Roys? Car ſi la couſtume obſeruee en la ſucceſsion de noz Roys, doit eſtre ſuiuie pour vne partie en ce qui concerne

La loy de Religiõ ne peut eſtre reprouuee que la loy Salique ne le ſoit.

le ſang maſle, pourquoy non en l'autre partie, qui regarde la foy chreſtienne & catholi. de ce meſme maſle? Si le R. de N. dit que celle qui touche le ſág maſle eſt indubitablement & ſeulement la loy Salique approuuee de tout ancienneté par tout & de tous les François auec ceſte interpretation de l'excluſion non ſeulemẽt des filles, mais des plus proches maſles deſcendans d'icelles, par meſme moyẽ qu'il verifiera ce point & qu'elle aye autre auteur, que la couſtume, les autres verifieront auſsi que l'autre partie eſt encor plus approuuee auec excluſion de celuy qui n'eſt cath. Et comme il produira en bonne forme la ſienne meſmement auec ceſte expreſsion de l'excluſion des maſles deſcendans des filles, il ſera auſsi aiſé aux autres de produire la leur auec ceſte expreſsion de l'excluſion de tous heretiques, ou de celuy, qui n'eſt catholique & de meſme foy que Clouis & les anciens Rois. Bref la meſme defence qu'il pourra alleguer pour foy, & pour l'approbatiõ de ceſte couſtume ou loy, qu'il faut pour ſucceder eſtre maſle & de l'eſtoc Royal & parternel, & les autres auſsi beaucoup plus facilemẽt, pour l'approbation de ceſte couſtume ou loy, qu'il faut eſtre catho. pour ſucceder. Et ſi l'vne & l'autre eſt doubteuſe encor en tout cas la conſideration de Dieu, de ſa religion, & de la condition & qualité du Catholique obſeruee aux Roys de tout temps en ce Royaume, ſera touſiours plus fauorable, pour ceux de Lorraine, par la loy diuine, naturelle & humaine, auec la proximité naturelle du ſang, & la commune obſeruance & pratique des Royaumes voiſins, ou les filles ſuccedent ou bien les maſles ſortis d'elles, que pour le Roy

de N. la ſeule opinion & interpretatiõ de ceſte loy Salique qui n'eſt comme nous reprochoit anciennement voſtre Edouard 3. que fantaſtique, fabuleuſe, imaginaire & preſumee à plaiſir, ſi la commune & ancienne vſance ne ſert de loy & ne l'auctoriſe, puis qu'il eſt ainſi que la ſouueraine raiſon eſt celle (dict Papinian) qui faict pour la religion: & que la ſentence du peuple Romain & de tous eſtats biẽ reglez à touſiours eſté de poſtpoſer toutes choſes à la religion, voire (dit Valere) ou il reluiſoit plus de ſouueraine Maieſté. Auſsi il n'eſt nullemẽt à croire, que noz Peres ayẽt fait vne loy pour la ſucceſsion du Royaume auec excluſion de celle de la Religion: c'eſt à dire qu'ils ayẽt ordõné ou voulu qu'on n'aye aucun eſgard à la religiõ du ſucceſſeur, mais ſeulemẽt à ſon ſang & degré maſculin. Et s'ils ne l'ont ny exprimé ny exclus encores en tout doubte l'on ne peut mieux coniecturer de leur intention & ſens, que par leur Religion, & par la practique de laquelle ils ont vſé en tel cas, la ſucceſsion du Royaume n'ayãt iamais eſté couuerte à aucũ, que autant qu'il à eſté fondé ſur la loy & couſtume de la Religiõ Catholique. Et cõme toutesfois celuy ſeroit tenu meritoirement mauuais François & Tyrã qui voudroit nier ceſte cy ou s'y oppoſer, ou bien pretendre de vſurper la Courõne au contraire, auſsi certainement celuy la ne peut eſtre tenu que treſ-mauuais François & treſ-meſchãt Chreſtien, & vray tyrã tout enſẽble, qui voudroit nier, s'oppoſer, ou biẽ pretendre, ou vſurper la Courõne contre l'autre qui requiert quele Roy ſoit Cathol. Tellement que le Prince du ſang qui n'eſt Catholique ne peut auoir non plus de droit

Summa ratio eſt quæ pro religione facit.

à la

à la ſucceſsion, que celuy qui eſt purement cathol. ſans eſtre du ſang. Et tout ainſi que tout vray François eſt tenu de garder ceſte couſtume de ſang, & de ſeruir & cõſeruer de tout ſon pouuoir au Prince du ſang & catholique, qui ſe trouuera le plus proche, le droict, qui luy eſt aquis & deu par icelle, s'il n'y a autre empeſchement, auſſi reciproquemẽt tout Prince eſt tenu de garder l'autre couſtume, & de conſeruer le royaume & les ſubiects en la poſſeſsiõ & iouyſſance de ce droit & couſtume, qu'ils ont de ne pouuoir eſtre commandez par vn Roy, qui ne ſoit du ſang & catholique enſemble, ny par autres officiers & Magiſtratz que catholiques. Si c'eſt choſe tenue pour certaine, que les Roys ne peuuẽt abollir les couſtumes priuees de chacun pays au preiudice des contracts & des droicts de leurs ſubiects, comment pourront-ils tollir la principale couſtume & du royaume & de toutes les prouinces en l'obſeruatiõ de la religiõ, que chacun a plus chere, que tous les biẽs du mõde, ny que ſa propre vie : veu meſmement que ceſte couſtume n'eſt pas comme les autres, qui ſont ſeulement accordees par les ſubiects, & non ordonnees par les Roys ? Mais elle eſt & ordonnee par eux, & accordee par les ſubiects par vn temps immemorial, continuel & ſans interruption.

Le Roy ne peut oſter la religion Catho. au rõyaume qui l'a tenue pluſieurs ſiecles.

Si le R. de N. dit (qui eſt la cadance, le refuge, & l'eſchapatoire ordinaire des Huguenots) que ceſte couſtume d'eſtre cathol. par ſucceſſion eſt contre Dieu, de l'inuention des hõmes, & le principal de ces abus, qu'il a charge & commiſsion de Dieu de reformer: en ce cas ceux de Lorraine auroient encor plus de prinſe ſur luy, pour annuller la loy Sa-

lique auec le ſens, qu'il luy donne, d'autant qu'où il met en fait qu'elle a eſté ordõnee, eſtablie, & publiee ſouz iour & an, comme porte la forme des loix, par le Roy & par les Eſtats generaux enſẽble, ou par le Roy ſeul (ce que toutefois le R. de N. ne prouuera iamais) ils luy peuuent reſpondre & dire auec plus de verité le meſme de la loy qui exclud l'heretique: & de plus qúe c'eſt Dieu & la nature, qui font les Roys de France, & non les loix des hõmes: Que ſelon cela Dieu & la nature appellent les plus proches du ſang ſelon l'ordre de primogeniture ſans diſtinctiõ de maſle ou femelle: partãt que la loy Salique qui a eſté faite par les hommes, & laquelle fait ceſte diſtinctiõ de maſle & de femelle, ou pour mieux dire de l'eſtoc maſculin ou feminin, ne peut auoir aucune auctorité ny cõmandemẽt ſur les Roys, & ne leur peut preiudicier: eſtant meſmement cõtre les loix de nature, & faicte ou interpretee par ceux qui auoiẽt intereſt en la cauſe, & obtenue pareillement par les menees & pratiques du Comte de Beaumont, ou, cõme diſent noz hiſtoires, en haine des eſtrangers Anglois, anciens ennemis de la France. Et pour ce que d'ailleurs cõme ſeulemẽt eſtrãgers ils ſont inhabilles par le droit des gens du gouuernemẽt du royaume: ou eux ils ſont Frãçois, nez de François, Pairs & Officiers de la courõne, & le R. de N. Biarnois & nay hors de Frãce, cõme voſtre Edouard.

Dieu & nature veulent que les plus proches ſoient maſles ou femelles ſuccedent.

La loy Salique interpretee au deſauãtage des maſles deſcendãs des filles et ſœurs des Roys.

Le R. de N. eſt eſtrãger, non les Princes de Lorraine.

Si d'ailleurs il met en faict qu'elle n'eſt que loy mentale, & qu'il n'en a eſté iamais fait aucune ordonnance & loy par eſcrit, ains que la couſtume ſeule luy donne auctorité & vigueur de loy, & en eſt ſeule l'autheur, Quand bien il n'en auroit eſté

vſé diuerſemẽt, ains que telle couſtume fut veritable, & euſt eſté inconcuſſément & inuiolablemẽt gardee & auctoriſee par vn continuel vſage de tãt de ſiecles. Ils ont encore plus beau ieu par les meſmes raiſons, que le R. de N. & les huguenots ſçauent propoſer cõtre les couſtumes anciẽnes, Que nos peres eſtoiẽt depauures gẽs, qui ſe mouchoiẽt (comme l'on dit) à la mãche, pauures aueuglez en ce, qui eſtoit de la vraye cognoiſſance de la loy naturelle, qui eſt autãt, que de la raiſon & de la verité, cõme ils ont bien monſtré ayant adoré les bois & les pierres & vn Iean le Blanc (ce ſont leurs iniures) pour Dieux, fait & cõmis tant d'autres abominations, que les heretiques ſçauent reprocher aux Catholiques pour auoir eſté (diſent-ils) du tout ignorans de la loy de Dieu, & par conſequent de la loy naturelle, Que s'ils ont erré en tãt de choſes ſi importantes, qu'il n'eſt pas merueille, que Dieu les aye deliurez ou permis tomber en ſens reproüué, & qu'ils ayent failly preferans leurs inuentiõs à l'ordre, cours & proximité naturelle du ſang? L'ordre de nature voulãt que le premier nay marche le premier apres le pere, & que les autres le ſuiuẽt chacun en ſon rang, Que notãment par la loy de Dieu il eſt dit, que quand l'hõme mourra ſans fils, que ſa ſucceſsion vienne à ſa fille: & que ces pauures abuſez auoient preferé vn, qui ne ſeroit qu'au 30. ou 40. ou bien cõme parle Balde, au milleſime degré en ligne collaterale, à la fille ou à ſes enfans maſles, qui ſeroient au premier, ſecond & tiers degré en droicte ligne: Que c'eſt cõtre la loy de nature & la pure parole de Dieu: Que le temps de reformation eſtant venu, porte de remettre en

Par la loy de Dieu les filles ou fils deſcendans d'elles doiuent ſucceder aux maſles ſelõ leur degré.

credit & vſage en ſa vraye pureté tant en la police & au temporel, qu'en l'Egliſe & au ſpirituel, la loy de Dieu & de nature.

Diuers exemples des filles qui ont ſuccedé aux Royaumes pour eſtre les pl⁹ proches.

S'ils veulent enfoncer ceſte matiere, ils n'aurõt point faute de pluſieurs notables preiuges aduenus en diuerſes nations pour l'explicatiõ de la loy & couſtume ancienne, obſeruee és autres pays pour la ſucceſsiõ des maſles. Par ce que telle loy n'a peu empeſcher, qu'en plus forts termes à Naples, Cõſtance femme de Pierre d'Arragon n'aye ſuccedé à Maufroy le baſtard ſon pere: & enuiron l'an 1560. en Ongrie & Poloigne Marie & Hedvvige à Loys Roy d'Hongrie & Poloigne leur pere: & quaſi en meſme temps és royaumes de Noruerge, Suede, & Dannemarc, Marie Volmat: au royaume de Caſtille Yſabelle de Caſtille: au royaume d'Aragon l'an 1407. Ferdinãd fils de Leonor fille de Pierre Roy d'Aragon ſucceda à Martin: & enuiron 1240. Perrine femme de Raymond Conte de Barcelone à Ramire ſon pere Roy d'Aragon: au royaume de Nauarre, la femme de Henry le Large Conte de Champagne: & de noſtre temps l'an 1551. l'on a veu, ce que ne ſe vit iamais en voſtre pays d'Angleterre, & contre vne preſcription couſtumiere des maſles d'enuirõ 1500. ans, que Marie ſucceda à Edouard 6. ſon frere, & depuis voſtre Elizabet à ladite Marie ſa ſœur, cõme en Eſcoſſe autre Marie, qui viſt, à Iaques Stuard. Par leſquels exemples l'õ peut inferer, comme toutes ces natiõs n'ont point penſé, qu'vne couſtume bien que tres-ancienne & continuelle de la preferẽce du maſle remué de beaucoup de degrez à la fille, à la ſœur, ou autre proche femelle, fut iuſte & vallable pour icelles

exclurre de la ſucceſſion du royaume, ſi elles meſmes n'y renonçoient volontairement.

Ils pourront adiouſter, s'ils ont vne fois paſſé le rubiçon & la ligne d'impũdence, ou de vergongne, que c'eſt vne inſpiration du ſainct Eſprit, qui le veut ainſi : & qui les force, & leur commande en leur ame de pourſuiure ceſte reformation : ce qu'ils feront d'autant plus hardiment que ceux qu'on reçoit en tels dires, n'en ont pas plus d'aſſeurance qu'eux, & n'en mõſtrent point plus de preuue. Et n'eſt pas qu'ils ne trouuẽt quelque cerueau mal-façonné qui leur fourniſſe quelque lieu de l'Apocalipſe, pour verifier leur vocatiõ, ou miſſiõ extraordinaire pour ceſt effect, auſſi biẽ que le R. de N. y a faict trouuer par ſon brocard, qu'il doit eſtre infailliblement Roy de France, & qu'il a cõmiſſion particuliere de reformer la chreſtienté.

Si cela n'eſt pas ſuffiſant, ils ſeruiront tres-bien des eſcritures & enqueſtes faites par les huguenots, pour verifier que noz maieurs, qu'on pretẽd auoir faict ceſte loy, ou commencé & entretenu ceſte couſtume, s'eſtonnoient d'vne cheniuiere, & eſtoient ſi badauts, ſi innocens, & gens de ſi peu de ſens, qu'ils ſe ſouz-mettoient trop volontairement ſans s'affectionner aux loix iuſtes à vn chacun, qui auoit le moins de ruſe, de moyen, & puiſſance, teſmoin que Roys & Princes, & tout le monde, à ce qu'ils diſent, ſe ſont laiſſez gouuerner contre tout droict & apparence, par ces Cafars & Cagots de Preſtres, iuſques à adorer ce chef nouueau l'Antechriſt Romain (ſoit dit ſoubs la ſupportation des oreilles chreſtiennes) qui a àeſte occaſion enfrainct bien ſouuent les loix du royau-

me, comme par l'absolution & deliurance du ferment de fidelité des subiects, enuers le Roy Childeric, par sa deposition du royaume, & tant d'autres infinis exemples. Et qu'il n'est point raisonnable, que le R. de N. qui le tient pour ennemy de Dieu & de la chrestienté, & qui croit pour article de foy, qu'il ne peut rien ny au spirituel, moins encor au temporel, iouysse des droicts & prerogatiues acquises à ceste couronne, où à la famille & succession de Pepin & Charlemaigne, par telle auctorité vsurpee, à son dire, imaginaire & contre le commandement de Dieu, conformement au prouerbe François, Qu'autant fait & vaut celuy qui tient, que celuy qui escorche. Par consequent qu'il faut venir au droit de succession, semblable aux autres nations, & sçauoir qui est le plus proche de ce Roy despouillé Childeric, ou bien reprendre l'vsage & coustume ancienne, d'eslire les Roys, qui seroient choses bien absurdes. Toutefois ces raisons auront d'autant plus de force contre le R. de N. qu'elles, & semblables sont les fondamentales de son heresie, & pretērion à la royauté auec icelle: qu'il declare les croire tres-veritables, icelles estre de Dieu: & qu'il ne doute point de les signer & souscrire par l'effusion de son propre sang.

Les Cath. tant Princes qu'autres seroiēt bien idiots, s'ils permetoiēt qu'vn heretique fut Roy.

Nous adiurons icy tous ceux qui ont quelque iugement, qu'ils disent, si ce n'est pas vn argumēt tres-apodictique & necessaire, & vne ratiocination indissoluble, & sans iuste replique: qu'ils iugent aussi si ceux de Lorraine, outre les catholiques, qui ont commun interest auec eux, à la manutention de la religion catholique, & des loix & coustumes du royaume, ne seroient pas bien les

plus ſimples, les plus idiots, & les plus lourdauts qui ayent iamais eſté, de ſe laiſſer paſſer deuant le nez ſi effrontement ceſte opinion & hereſie d'eſtat & de religion, Qu'autre que catholique puiſſe eſtre Roy de France? Que chacun s'examine qu'eſt-ce, qu'il feroit, s'il y auoit en tel cas ſi bonne part, que ceux de Lorraine, puis que le R. de N. ne les peut exclurre, qu'autant que la couſtume & obſeruance ancienne a force de loy, & que par icelle il faut que le Roy futur ſoit tout conioinctement auſsi bien catholique, que du ſang royal maſle. S'il luy eſt permis de venir au coutraire du principal point de ceſte loy couſtumiere, & de le ſeparer tellemẽt d'icelle, qu'il ne ſoit tenu y auoir aucun eſgard, ny d'eſtre catholique: & pourquoy non a eux, & à vn chacun en ce qui eſt moindre, à ce qu'on ne puiſſe eſtre tenu d'auoir aucun eſgard, ſi le maſle eſt de l'eſtoc paternel ou maternel? Vid-on iamais perdre procez en ſi bõne cauſe? Et la Couronne de France ne vaut-elle pas biẽ le plaider? Ne luy fõt-il pas vn beau party, qu'autres qu'eux ne luy feroient point, peut eſtre, de luy bailler gain de cauſe, par ſa propre piece & ancienne vſance produite par luy au proces, & paſſer condamnation à ſon ſeul dire: pourueu auſsi que telle piece ſoit commune, & qu'eux & les cathol. s'en puiſſent ſeruir reciproquement contre luy, ſelon ſa teneur, & qu'il la ſuiue cõme veritable en tous ſes poincts, ce que ne fut iamais denié en iugement par le moindre iuge de l'ormeau de Gentilly.

Le R. de N. & apres luy to⁹ ſes eſcriuains à louage & à pris faict, preuoyant la force de ceſt argu-

ment, & comme en conſequence que la religion cath. eſt prinſe pour la loy de religiõ du royaume, il eſt neceſſaire que le Roy, auſſi bien que tout autre y ſoit ſubiect, & en face profeſſion, & que de la couſtume de religion obſeruee en la ſucceſsion des Roys, & luy & tout autre doit eſtre, pour leur ſucceder, auſsi bien religieux & cath. que maſle, il s'eſt aduiſé d'vne reſponce la plus captieuſe & inciuile (ſauf ſa correction) qu'il eſt poſsible de penſer, & laquelle ſeroit plus ſeante à vn Charlatan de Veniſe, & crieur de Teriaque, ou bien à vn bõ Machiaueliſte, qui parleroit au plus loin de ſa pẽſee, en faict de religion, que d'vn bon religieux, tant ſes eſcriuains luy font dire & ſouzſcrire ce qu'il leur plaiſt, ſans iugement (nous diſons ſans iugement, par ce que ce ſont choſes trop apparẽment fauces, leſquelles toutefois le rendent condamnable par ſa propre bouche, & font que luy meſme dreſſe & ſigne ſa ſentence d'excluſiõ, choſe ſi eſloignee de la prudence humaine, que nous ſommes cõtraincts y recognoiſtre du fait de la ſageſſe de Dieu, qui fait, dit l'Eſcriture, que ſes ennemis ſe condãnent par leurs propres paroles) il dit dõc que noz Roys & Princes heroïques ont defẽdu l'Egliſe & nõ pas les abus: qu'ils ont commandé & ſouſtenu la doctrine de noſtre Seigneur, fõdemẽt vnique de l'Egliſe, mais qu'ils n'ont laiſſé à reformer: & à ſe plaindre des abus introduits: que de ſa part il tient meſme doctrine, & eſt de meſme Egliſe qu'eux: & qu'il ne ſe plaint & ne proteſte que des abus. Mais q̃ ce deſir ne lui doit point eſtre imputé à hereſie, ou à inimitié contre l'Egliſe: & que c'eſt la ſeule cauſe du Schiſme & du different

dont il eſt auiourd'huy queſtion en l'Egliſe.

Il faudroit vn long diſcours pour diſcourir au monde & refuter la malice pipereſſe(ainſi ſ'appelle S.Paul parlant des heretiques) qui eſt en ce langage.Mais nous ne toucherõs que ſuccinctement, ce,qui peut ſeruir à noſtre propos. Il faict diſtinctiõ de la doctrine de l'Egliſe & des abuz qui y sõt la doctrine eſtant le fõdemẽt,& le corps de la maiſon de Dieu,les abuz la balieure & l'ordure,qui eſt dãs icelle.De cela nous en ſommes d'accord, eſtãt entendu ſainement: & adiouſtons pour explication, que la corruption formee de la doctrine de la foy en Ieſus Chriſt ſ'appelle hereſie,& la corruption du cult exterieur des mœurs & la diſcipline Eccleſiaſtique ſe nomme abuz. L'vne regarde le deuoir interieur,l'autre l'exterieur.L'vne conſiſte en l'entendement,l'autre conſiſte en action exterieure,ou bien volonté interieure. L'vne bleſſe à mort la foy, l'autre l'empuantiſt & difforme le diuin ſeruice, noz mœurs & la police exterieure. L'vne tue l'ame la priuant de la foy,qui eſt ſa propre vie,l'autre la debilite & l'affoiblit.L'vne nous met du tout hors l'Egliſe, & l'autre nous y retient biẽ que mal ſains. L'vne nous deſpouille de toute pretention,conſeil, voix, opiniõ & autorité en ce que concerne l'Egliſe, comme n'y ayant plus ny part ny quart,de maniere qu'eſtant vne fois chaſſez hors & declarez ſeparez d'icelle, elle ne peut rien plus ſur nous, comme auſsi nous ne voyons point qu'elle s'ẽpeſche à policer l'Egliſe des Miniſtres,ny la Sinagogue des Iuifs,l'autre nous y laiſſe le meſme rang que nous y auions. Brief le differẽt pour l'vne rend les contentieux heretiques, &

Difference de l'abus & de l'hereſie.

le different pour l'autre les rend aucunemẽt Schismatiques: mais entierement (dit sainct Augustin) quand c'est auec separation du corps de l'Eglise, & des pasteurs d'icelle.

Il dit de plus que noz Roys & le royaume ont bien ordonné de suiure la doctrine de l'Eglise, mais qu'ils ont desiré & recerché la reformation des abus, Nous acceptons ce dire. Il adiouste, qu'il est de mesme doctrine & Eglise, qu'eux, & qu'on n'est en different, que des abus, & qu'il ne pretẽd que la reformation d'iceux, n'estant raisonnable tenir pour heretique celuy, qui dit que l'Eglise a besoin de purgation. Nous respondons qu'il faict les cathol. trop sots & ignorants, de penser qu'ils ne le riennent heretique, que pour ceste occasion, & de plus que s'il ne cerche que la repurgation des abus, à la façon de noz anciens Roys, qu'il ne deuroit donc point esmouuoir, non plus qu'eux, rant de tragedies en la chrestiẽté, qu'il faict, moins faire des assemblees separees, & vne bande & forme d'Eglise toute nouuelle, & (comme parlent les saincts Peres) eriger chaire contre chaire, cene cõtre cene (bien que les anciens disent autel contre autel, monstrant que le sacrifice de la Messe estoit pratiqué vnanimement de tous, tant heretiques que catholiques) ministre contre ministre. Mais laissons cela, & tout ce qui touche le point de cõscience aux Theologiens, & à esplucher si ce que le R. de N. & les Caluinistes, mettent, & veulent faire passer par abuz, en est, ou non: si ce n'est que nettoyer & repurger la maison au dedans, que d'en faire vne nouuelle, en changeant le fondement par le changement de la foy & de la do-

ctrine: si aussi estant hors de l'Eglise, il est receuable à opiner, ou à s'entremettre de son mesnage & de sa police: & si cela peut biẽ accorder ensemble, qu'il n'en veut qu'aux abuz, & que toutefois il s'est departy de nostre Eglise cathol. par ce que la doctrine n'en valoit rien, & que par consequẽt elle n'est point Eglise.

Nous nous contiendrõs dans les bornes & termes de nostre subiect pour dire qu'il nous suffit que le R. de N. accorde que l'Eglise & la doctrine de noz Roys & peres, qui ont estably & obserué la loy de religion du royaume ont tenu & deffendu la vraye Eglise & doctrine de Iesus Christ, & qu'accordant qu'il est de mesme religion qu'eux il confesse & cõsent que tous leurs successeurs en doiuent estre de mesme, & partant qu'il ne peut estre Roy ny n'est aucunement receuable à estre tolleré, moins à estre ouy en toutes ses pretensiõs sur la royauté, qu'autant que ce qu'il met en auãt, soit vray & bien verifié deuëment prealable, c'est à sçauoir, Qu'il tienne la mesme doctrine, & qu'il soit de la mesme Eglise que les Roys, & noz peres ont tenu & deffendu selon la loy du royaume, & notammẽt Charlemaigne, Philippe, & S. Loys, qui sont particularisez par Mornay, biẽ qu'il leur impose des liures & faicts tous faux, & qu'aussi nous sçachions que tel dire en leur peut prouenir de cœur: par ce que c'est contre le sentiment, & la foy des Ministres, & de ceux de la nouuelle opiniõ. Toutefois d'autant que c'est vne question de fait, & qu'il n'y a si petit enfãt, qui n'en puisse estre iuge, nous nous en remettons à ce que chacun en peut penser & cognoistre. Car il n'est pas moins

certain,ny moins difficile à verifier, que la foy du Royaume & la doctrine des Cath.depuis cinquãte ans & leur Egliſe eſt la meſme, que celle deſdits Roys & anceſtres, & non celle que le Roy de N. dict tenir & defendre: qu'il eſt certain & qu'il ſe peut prouuer que le ſoleil de preſent eſt le meſme & non autre,que celuy qui eſtoit de leur temps.

Meſmement enuers ceux qui n'ont point le ſens commun renuerſé,& que Dieu n'a point ietté en ſens reprouué comme enuers vn Eſtat ſi chreſtien que le noſtre, & les vrais catholiques, deſquels il eſt compoſé,& qui en ſont aſſeurez par tãt de certitudes.Et ſouſtenir le contraire, cela n'a non plus de garbe,que ſi l'on ſouſtenoit que le ſoleil eſt obſcur,& que la nuit eſt claire & lumineuſe. Les ſeules fondations & dotations des hoſpitaux,& Egliſes ſoubz le nom des ſaincts,les ſeuls teſtamens de noz Rois & maieurs, qui les chargent & nous de faire dire des Meſſes,& prier Dieu pour leur ame, &de paier penſiõ,rẽte,ou autres deuoirs à ces fins: la ſeule maſſe & conſtruction,ou biẽ,ſi vous voulez les ſeules ruines des Egliſes, qui reſtent ſouz le nom des ſaincts auec marques d'Autels, Croix & images:la ſeule conferance de la maniere de ordõner & eſtablir les Paſteurs en leur Egliſe,auec celle des Caluiniſt. & des ſeuls noms d'Eueſque,Preſtre,Moine,&c.auec ceux de Miniſtres,Surueillãt, Ancien,Conſiſtoire, &c.la ſeule diuerſité ou contrarieté d'adminiſtrer les Sacremẽs,d'adorer Dieu & prier les ſaincts par Breuiaires, Meſſelz, Baptiſtaires,heures de Noſtre Dame,& à certaines heures du iour,matines,Prime,Tierce,&c.cõme nous, ou par ceſte nouueauté des Pſeaumes de Marot

Catechiſmes,& oraiſons de Beze & de Caluin, & és iours par eux deſtinez aux prieres, leurs verſiõs de la Bible, la confeſſiõ de foy de leurs Egliſes cõpoſee à Poiſſy, rapportee auec celle de noſdicts Rois & maieurs ſans autre marque de cõmencemẽt,que des Apoſtres: la ſuppreſſiõ qu'ils font de tout le cours & droit canon:brief la face & le ſeul viſage ancien & ordinaire de l'Egliſe Gallicane ſẽblable à celuy de noſtre temps en toutes ces diſciplines,obſeruations,comportemens,ceremonies, & enſeignemens,comme eſtant choſes toutes cõtraires à la façõ & nouueauté de l'Egliſe des Calu. & leſquelles ils abhorrent & prennent pour abuz & corruptiõ,ne ſont-elles pas plus que ſuffiſantes pour conuaincre apertemẽt leur impoſture,qu'ils puiſſẽt eſtre de meſme Egliſe &doctrine en la foy, que noz peres, ny moins qu'iceux ayẽt tenu pour abuz ce,que ceux cy y veulent cõprendre?Le nyer apres tout cela n'eſt-ce pas autãt que nier, qu'il eſt iour en plein midy?L'improbité &la meſchanceté de l'hereſie(diſoit S.Athanaſe en cas ſẽblable contre les Arriẽs) eſt ſuffiſante à deſmentir & deſcouurir l'ignorance des ſiens propres:(la diſans ancienne)& ceſte ſeule nouuelle, maniere de liures rend l'hereſie Arriãne de meſme tẽps & antiquité qu'ils ſont.Car elle demonſtre aſſez le commencement de la foy d'icelle, & quand eſt-ce qu'ils ont commencé à croire & à l'embraſſer.Au cõtraire toutes les choſes dont noz Roys & maieurs ont vſé & hors l'Egliſe & dãs l'Egliſe,ne mõſtrent & teſmoignent elles pas que leur foy & religion à eſté toute diuerſe,& contraire à la Caluiniẽne, auſſi clerement, que les rayõs & la clarté du ſoleil monſtrẽt

& teſmoignẽt le propre ſoleil: & comme les effets du ſoleil preſent cõformez aux anciẽs mõſtrẽt que noſtre ſoleil eſt le meſme que celuy des anciens?

Les pancarres, qui nous reſtent des fondations de Clouis, ne portent elles pas en mots expres que c'eſt pour dire la Meſſe en recognoiſſance des graces de Dieu, obtenues par l'inuocatiõ & interceſſion des Saincts de Paradis & notãment de ſainct Pierre & de S. Paul? Charlemaigne n'a il pas eſté par deuotiõ à S. Pierre de Rome, & au S. Sepulchre en Hieruſalẽ, & à S. Iaques en Galice? & n'y a-il pas laiſſé de grands dons & donations? N'a-il pas baſty & fondé vn tres-grãd nombre d'Egliſes & Abaies non ſeulemẽt des threſors & deſpouilles des ennemis & infidelles: mais ayãt laiſſé à ces fins par teſtament les deux parties de ſes propres meubles & deniers tant pour y chanter les louanges de Dieu, que ſingulierement pour l'adorer par le S. Sacrifice de la Meſſe? Quant à S. Louys, qui eſt le chef de la famille de noz Roys & de celle de Bourbon, toutes ſes actions confites en religion ne teſmoignent elles pas aſſez ſa foy catholiq. & ſi vous voulez, Papiſtique? Il rachepte à gros pris des Venitiens vne partie de la Croix du Sauueur, l'eſponge & le fer de la lance, pour les mettre en ſa ſaincte Chapelle de Paris. Il fait obſeruer par toute la feſte du corps de Dieu inſtituee pour lors par le Pape Vrbain. Eſt-il prins à Damiette par les Sarraſins, il dõne en hoſtage la ſainte Hoſtie & la rachepte d'vne rãçon du Roy, teſmoing, qu'à ceſte occaſion la marque des tapis Quairins eſt vn Calice auec l'Hoſtie Iugent les idiots par ces exẽples ſans plus, ſi la foy du Roy de N. ſe peut rapporter à la

leur, & si elle se peut dire la mesme : attendu qu'il foule aux pieds ces precieux & sacrez gaiges, & notamment la sainte Hostie à la façon des heretiques les Donatistes, cõme escript Optatus. Ioinct l'enqueste, qui est aisee à faire pour verifier, que les autres nations, estats, & prouinces, qui ont receu la foy Chrestienne de noz Roys, Pasteurs, & Peres n'ont rien aprins d'eux qui sente, ou s'approche de la puanteur de ces nouuelles opinions. Et si d'ailleurs l'ancienne & continuelle doctrine de l'Eglise Françoise n'est la vraye doctrine de l'Eglise catholique, il n'en y à eu donc iamais aucune, ne se lisant point, qu'il y aye eu oncque vn seul Ministre en l'Eglise, lequel deuant 50. ans aye creu ou presché la loy ou la foy, que tiennent les Cauinistes. Si le R. de N. ne peut donc & par noz loix & par sa propre promesse & cõfessiõ estre receu Roy estant heretique, & ne tenant le vœu & le sermẽt, qu'il à fait si souuent & deuant Dieu & deuant les hommes d'estre catholique qu'autant que nostre foy & celle de noz Roys & peres est detestable, & que necessairement, pour le receuoir iustement & par raison, il nous la faut premierement condamner telle, & nous declarer tous ensemble auec noz peres & Roys bons athees, gens qui en effect ont esté sans Dieu, sans loy, & sans la vraye religion, & en fin d'estre l'apast du feu d'enfer. Nous sommes bien les plus niaiz & aueuglez, ou les plus meschants du monde de le receuoir estant Heretique, s'il n'a aucune raison vallable pour soy, si ce n'est d'autãt que son heresie est la foy Chrestienne & la loy de France receue par Clouis & obseruee de siecle en siecle en ce Royaume, & que les songes de

ſes Miniſtres, qui y ſont contraires diametralemẽt ſont la parole de Dieu, & les ſecrets de ſõ cabinet. Quelle cauſe de iuſtification ou excuſe peuuent pretendre les catholiques de le recepuoir & approuuer pour Roy, tous tels dires eſtans aparemment faux, & que iceux ſont ſi certaines qu'il n'y à eu iamais en France depuis Clouis autre religion receue que la leur, & qu'il n'y à point de grace de Dieu ny de ſalut hors icelle: voyans auſſi que ceux, qui tiennent les opiniõs du R. de N. & des Huguenots, ſont non ſeulement par les catholiques, mais auſſi par les Lutheriens, & tous autres Euangeliques de noſtre temps ennemis des Cath. (& qui ſe vantent toutesfois auoir l'eſprit de Dieu & entendre ſeuls l'eſcriture) tenuz pour heretiques, & ſubiets à damnation eternelle & aux peines des loix ciuiles? Qui voyent finalement que tous eux, n'õt & ne ſçauent alleguer autre principal fondement & cauſe de leur foy que celuy meſmes qu'ont eu les Donatiſtes (dit S. Auguſtin) & tous heretiques, & tous les plus grands fols du monde: c'eſt à ſçauoir, leur propre volonté, ſentiment, & imagination qu'ils donnent au ſens, & interpretation de l'Eſcriture, que ſans probabilité, que ie ne diſe aſſeurance, ils oſent baptiſer, ou nommer inſpiration & reuelation particuliere du S. Eſprit.

Quod volumus factum, eſt, diſoient les Donatiſtes.

Nous ſçauõs bien qu'ils diſent pour charmer les pauures gens, que c'eſt la Parole de Dieu, qui eſt la cauſe, l'appuy, & le fondemẽt de leur foy, cõme ſi les catholiques, en auoiẽt quelqu'autre. Mais quãd on vient à cercher, eſplucher, & diſputer du ſẽs d'icelle, ſur lequel eſt toute la difficulté & vuydange des points controuerſes, ils le cerchẽt en eux meſmes,

mes, & en la conference des passages tirez à leur guise, ils n'en font ny n'en veulent autre iuge, que leur cerueau creux, & leur conceptiõ particuliere, qu'ils s'imaginent soudain & se persuadẽt en vrais fols & Sibillots de Cour, venir de Dieu. Et par cõsequẽt leur cõceptiõ & entẽdemẽt estant la seule premiere cause du sens, qu'ils donnẽt à l'escriture & à leur foy, eux-mesmes se sont tres-manifestement autheurs de foy: & monstrẽt qu'ils se cõstituent Dieux sur eux-mesmes. Voilà certainement vne grande tentatiõ à ceux, qui ont des yeux pour leur adiouster foy: voila vne occasion biẽ vrgente d'estre ou fauoriser l'Huguenot, ou bien de se despartir de la foy Cath. & du vray sens de l'escriture reuelé generallement à toute l'Eglise par le S. Esprit, suiuant la promesse de Dieu, qui ne peut mẽtir, verifié, cõforme, & authorisé par le cõmun accord & consentemẽt de ceste grãde generalité & cõmunauté de tous les Chrestiẽs de tout temps & de tous lieux. Par consequent voila vne belle deffence ou couuerture aux Cath. receuans vn Roy heretique, s'ils ne le peuuent faire n'humainemẽt ny en conscience, qu'autant que c'est directemẽt cõtre leur propre foy & creance, & qu'il faut que ils accordent & confessent faulsement, que l'heresie des Caluinistes est cõforme a ceste loy Chrestienne & Catholique, receuë pour loy d'estat du roiaume par Clouis, Charlemagne, S. Loïs & leurs successeurs: que la foy & doctrine, qu'ils tiennẽt, y est du tout cõtraire: & que tous nos Rois & peres ont esté abúsez en la faction & obseruation de la principale loy du Roiaume.

C'est à la verité le principal point & le plus de-

ciſoire du doute de l'excluſiõ du R. de N. enuers tous ceux, qui veulent iuger d'vne choſe ſelon ſa nature & d'vn eſtat ſelon les loix, couſtumes, & droits. Car nous ne pẽſons pas, qu'il ſoit poſsible, que perſonne doute qu'en general, le deuoir du Roy ne ſoit d'auoir religion & notãment d'eſtre Chreſtiẽ, auſsi bien que maſle: & q̃ nous n'en deuõs point receuoir ne tollerer d'autre en vn roiaume appartenãt à Ieſus Chriſt, cõme eſt le noſtre. Si nous eſtiõs tous aſſeurez, cõme ſont les vrais Cat. que qui ne tiẽt la foy Cathol. Apoſtoliq. & Rom. n'eſt point chreſtiẽ, & n'a point veritablement de religiõ, ny ne croit en Dieu, nous concluriõs bien toſt que nul, ſoit heretique, Iuif, ou d'autre ſecte de religiõ, brief qui ne ſoit Cathol. ne doit ny ne peut iuſtement, non plus que le plus grand faquin & roturier du monde, eſtre Roy de France.

Les ſeuls Cat. sõt les vrais & legitimes iuges de la queſtiõ preſente.

Il nous ſuffit que nos raiſons ſoient receuës, iugees & approuuees des ſeuls Cathol. tant pour ce qu'ils ont leur iugement eſclairé de la lumiere diuine & naturelle, & qu'ils ſont les maiſtres & iuſtes poſſeſſeurs du roiaume: mais principalement par ce qu'ils viuent & iugẽt par les loix & formes anciennes, & qu'ils entendẽt mieux, que tout autre, les loix, qu'eux-meſmes ou leurs peres ont fait: & auec leſquelles ils ont veſcu tant de tẽps: & ſelõ leſquelles ceſte matiere auſsi ſe doit vuider: Si l'on ne veut, que la voie de faict & de droit de biẽ ſeãce l'éporte (ce que nous eſperons que Dieu ne permettra point, quelque enuie qu'en ayent les malings) auſsi par ce que nous tenons auec l'Eſcriture tous les heretiques pour contẽtieux, aueugles, reprouuez de Dieu, & de ſens peruerty &

bouleuerſé. Et que d'ailleurs no⁹ ne pẽſons point qu'il ſoit imaginable, qne les Atheiſtes (qui fõt le troiſieſme party, & leſquels ſont de la grande & troiſieſme religiõ, dans laquelle & Catholiques & Huguenots ſont d'accord enſemble d'y comprendre tous ceux qui ne ſont des leurs) ſoient les vrais iuges de ceſte matiere, non plus, que les aueugles des couleurs, & les foux de la raiſon. Mais quant bien ils en ſeroient, encores ne pourroiẽt-ils iuger humainement ny ſainctemẽt d'vn Eſtat particulier, que ſelon les loix, vs, & couſtumes propres & particuliers d'iceluy, & contre l'innouation & le changemẽt de religiõ. D'autãt qu'il emporte auec ſoy le chãgemẽt ou alteration de tout l'Eſtat, cõme diſoit ce Payẽ Mœcenas à Auguſte l'Empereur & cõme le renuerſement du fondement emporte auec ſoy la ruine de la maiſon. D'entrer plus auãt en ce ſuject, ſi ceſte loy d'eſtat, qui ordonne à tous François de tenir & ſuiure la religion Catholique en France, eſt iuſte ou non, & ſi la couſtume obſeruee en la ſucceſsion des Rois pour la religion, eſt contre Dieu & les bonnes mœurs, nous nous en remettons aux Eueſques & aux Theologiens: outre que politiquemẽt ce doute n'eſt receuable aucunement. Par ce qu'auſsi ce ſeroit ſortir trop loing hors du propos, qui ne tend ſeulement qu'à monſtrer, que la foy & la religion des Gatholiq. eſt la loy principale du roiaume & notammẽt de la ſucceſsion des Rois, auec laquelle, ſelon laquelle, & par laquelle le roiaume a prins ſon eſtre, il eſt né, il a creu, veſcu, duré & proſperé par le paſſé, & tous nos Rois ont ſuccedé l'vn à l'autre depuis Clouis: Et que partant tout vray François ſoit

Roy ou ſujet,eſt obligé par deux principales ſortes d'obligation de tenir la religion Catholique: l'vne comme Chreſtien, par ce que c'eſt la loy de IeſusChriſt,auquel toutes creatures doiuẽt obeiſſance:l'autre,cõme François,& par ce q̃ c'eſt auſſi la loy du roiaume:à laquelle tout bõ Fráçois doit obeiſſance & reſpect.L'obſeruatiõ & l'accompliſſement de ceſte ci le rẽd participãt & capable des honneurs,biens,repos,& cõmoditez temporelles du roiaume:& l'obſeruatiõ de l'autre,le rend participãt des biens & de ceſte vie,& de la future,cõme la trãſgreſſiõ de l'vne & de l'autre luy apporte tout le cõtraire.Mais le Roy futur y eſt obligé ſur tous,ſ'il veut recueillir la ſucceſſion des Rois Cat. & commãder à vn peuple & Eſtat Catholique. Si tout vray & naturel Fráçois doit pluſtoſt mourir, que d'ẽdurer que la loy ou couſtume Salique, ou autre ſẽblable loy ou couſtume du roiaume & de l'eſtat ſoit en rien enfraincte, que doit-il moins faire pour la loy Chreſtiẽne,qui n'eſt pas moins q̃ loy du roiaume:ains la principale & la fondamentalle?Et ſi elle chaſſe l'infidelle & ſingulierement l'apoſtat,& l'heretique du roiaume, comment le peut il donc,ſon honneur & ſa conſcience ſauue, tollerer ny receuoir à Roy,& luy bailler cõmandemẽt ſur le roiaume?A plus forte raiſon qui oſera declarer le R.de N.abſouls & exẽpt de ceſte loy diuine,royalle,& Fráçoiſe, qui prouient d'ẽhault & eſt receuë en l'Eſtat & de tous ceux de l'Eſtat? Leſquels quãd bien ils l'appelleroient & prefereroient d'vn coſté pour raiſon du ſang maſle,ils l'excluent & le chaſſent de l'autre beaucoup plus clairement,pour raiſon de ſon hereſie. Qui oſera

Tout bon Fráçois doit pluſtoſt ceſſer la loy Chreſt. & Cath. que la Salique.

au contraire non ſeulement ne le contraindre à reuenir à l'Egliſe, mais le maintenir & fauoriſer en ſon hereſie? l'admettre à la ſucceſſiõ du roiaume? & ſe ſouſmettre volontairement à luy obeir. Qui oſera le tenir pour bon François, voulant renuerſer la loy & couſtume principale, & oſter ce qui eſt de meilleur en France : ſ'il ne veut luy-meſme perdre le nom de bon & de vray François & d'amateur des loix de ſa patrie? & eſtre dit à iuſte tiltre Biarnois, Nauarrois, ou eſtranger?

Et par conſequent qui ne veoit euidẽment, que ces Princes de Lorraine qu'ils appellẽt eſtrangers, ſõt meilleurs Frãçois & plus amateurs de nos loix de beaucoup, que le R. de N. qui eſt Biarnes, & auſſi eſtranger de naiſſance, que de religion & de mœurs, ny que tous autres Princes du ſang, qui voudroient abolir & ſ'oppoſer à telle loy & couſtume de religion, & par conſequent à toutes les autres loix & couſtumes du roiaume? & leſquels neantmoins ne ſe vantent de rien tant, que de ce nom de bons Frãçois, d'eſtre de la maiſon de Frãce, & aimer la conſeruation de nos loix ſur toutes autres? Qui ne voit auſſi que ſe bandãt contre telle loy ils ne ſçauroient mieux ſe declarer ennemis coniurez & aduerſaires capitaux des loix fondamẽtalles de l'eſtat? Que pourſuiuãs la violatiõ ou ſuppreſſion d'icelle ils ne peuuent tendre qu'à la ſubuerſion du roiaume, & que ſe formaliſans cõtre telle loy, ils ne ſçauroiẽt euiter qu'ils ne ſe formaliſent contre la loy principale & fondamentale du roiaume, ſans laquelle, tout ce qui reſte des loix, n'eſt pas ſeulement moins que rien, mais ne peut eſtre que cõfuſion, iniuſtice, ordure, & abo-

Le R. de N. eſtranger.

Ceux qui ne deffendẽt la religion Cath. ſõt les vrais ennemis du roiaume.

mination & selon Dieu & selon le iugement du roiaume & de nos peres gardé inconcussement.

Finablement si la loy de religion est la loy de toutes les loix d'vn estat: si la coustume en la religion est la principale de toutes les coustumes: si l'vsance en la succession & reception de nos Rois est la principale regle & loy, qu'on doibue obseruer: si la religion est le fondement de la construction & fabricature du roiaume, & de la Majesté & authorité royalle, comme il ne peut estre bastimẽt quelconque asseuré, ny qui merite le nom de Palais ou maison, lequel n'aye vn fondement bõ, ou tel quel: Aussi nulle assemblee ou cõmunauté de gens peut estre appellee roiaume, ny vne loy loy, ny vn Roy Roy, sans religiõ telle quelle. Si le fondement est mauuais & ruineux, la maison est mauuaise & ruineuse. Si la religion n'est vraie, le roiaume, la loy, le roy ne sont point vraiemẽt tels, mais seulement autant, que l'opinion des hõmes à lieu, & les estime tels. Si la religiõ est l'ame d'vn roiaume, cõme celuy ne peut estre vray hõme, qui est sans ame, aussi le roiaume ne peut estre vray roiaume, qui est sans religiou. Et cõme l'õn doibt faire le fondement d'autant plus profond que l'edifice doit estre haut & de grande masse & poids: aussi la religion est d'autant plus requise & necessaire au Roy, qu'il est plus esleué en authorité, que tous ses subiects ensemble. Et d'autant qu'au sentiment & iugement de tout le roiaume & de tous les trois Estats, depuis Clouis (qui est a preferer à celuy des Rufians & Apostats, ou moines reniez.) Il n'y a autre vraye religion, que la Catholique, Apostoliq. & Romaine, aussi autre ne peut estre

Le bon & asseuré fõdemẽt d'vn Roiaume est la religion.

Roy au iugement de tout le roiaume ancien & preſent, qui ne ſoit de ceſte religion Apoſtolique, & Romaine.

Si les infirmitez & defauts ordinaires du ſexe feminin empeſchent la plus vertueuſe fille ou femme, & le plus ſage perſonnage ſortãt d'elle, qu'ils ne puiſſent eſtre receus à eſtre Rois de Frãce, ceſte putain d'hereſie, laquelle ſans aucune cõparaiſon eſt accõpagnee non ſeulement d'infirmitez, mais de tous les vices de ſon eſpoux Sathan (dit S. Cypriẽ) ſe trouuera elle plus fauoriſee en vn roiaume ſi tres-Chreſtien? Si les François ont eu le ſoing de pourueoir par la loy, qu'ils appellent Salique, cõtre les defauts de la fẽme, en ce qu'ils pouuoiẽt eſtre contraires au bon reglemẽt de la ſocieté humaine, y a-il apparẽce, qu'ils ayent eſté ſi oublieux & non-chalãs de pourueoir par la meſme loy Salique ou autre, appellez-là comme vous voudrez, contre ceſte vilaine & abominable hereſie? Qui n'a ny honneur, ny craincte de Dieu, & laquelle n'eſt pas moins dõmageable à l'Eſtat, que la femme vertueuſe: ains au cõtraire elle a toute diſpoſition & habitude à meurtres, faulſes opiniõs, & à toute ſorte de maux & malheurs, pour la cõfuſiõ & diſſipatiõ de la tranquilité humaine, & de tout Eſtat. Si la couſtume ou loy Salique admet les Roines Meres à l'adminiſtration du roiaume, durant la minorité des rois, comme il a eſté ſouuent iugé & meſmes par les Eſtats generaux d'Orleans & que nous l'auons practiqué au grand bien de tout l'eſtat en la perſonne de la Roine Mere, & qu'au contraire la couſtume & loy ancienne du roiaume exclud de toutes charges & functions

L'hereſie eſt empeſchement plus grãd à celuy qui doit eſtre Roy que le ſexe feminin.

ſoit publiques, ſoit priuees, les heretiques: qui ne voit clairemẽt que l'hereſie a eſté touſiours tenuë en toutes façons de pire conditiõ en ce roiaume, que le ſexe & eſtoc feminin? Et ſi chacun iuge nõ receuable, ains execrable celuy, qui ſe voudroit iugerer au roiaume cõtre la premiere loy, ou faire tomber la couronne en quenouille, pourquoy ne nous ſera abominable & anatheme celuy, qui ſe voudroit pretendre Roy contre la ſeconde? & qui voudroit faire tõber la couronne en hereſie, choſe non moins nouuelle, prodigieuſe, & dommageable, que l'autre? Car tout ainſi, dit Plutarque, que les bons veneurs ne cerchent pas ce qui eſt né du bon chien, mais le chien meſmes, qui ſoit bon: ny vn eſcuier ce qui eſt né d'vn cheual, mais le cheual meſmes, qui ſoit bõ, auſſi l'on doit plus regarder, quel eſt vn Prince en ſa religion, que nõ pas, de qui il eſt né, combien que ceſtuy ne ſoit à meſpriſer. Mais aura-on plus d'eſgard au corps maſle iſſu d'vn Prince de ſang royal, qu'à l'ame efeminee, anoircie & engẽdree du Prince de ce mõde, la ſentẽce de S. Paul demeurãt inuiolable, Que les enfans de la chair ſeule ne doiuent point eſtre reputez enfans, & y tenir lieu en la ſucceſſiõ d'Abrahã & des Chreſtiens: ains ceux ſeuls qui ſont enfans & ſucceſſeurs de la foy?

Certaines infirmitez du corps & de l'entẽdemẽt empeſchẽt que le Prince du ſang plus proche n'eſt receu Roy.

Si eſtre lepreux (cõme le Roy Oſias, qui en fut depoſé) ſi eſtre hors de ſon ſẽs humain, voire pour l'indiſpoſition du corps, eſt vne excluſiõ à toutes charges publiques, & meſmes à la roiauté, que ſera ce d'eſtre forcené, hors de ſoy, & contre le ſens cõmun de Dieu & des fidelles à l'occaſiõ de l'indiſpoſition cauſee par l'hereſie: qui eſt vne furie

beaucoup plus à fuir & dommageable au iugement de S. Auguſtin & des ſaints Peres, experts en cela: puis qu'au premier il n'y a à conſiderer ou craindre, que l'inhabilité & incapacité à ſacquitter de la charge: & au ſecond, non ſeulement cela, mais vne contrarieté & oppoſition à ce, qui eſt du principal deuoir d'icelle? Car ie ne penſe pas qu'il y aye Chreſtien quelconque, qui nie, que la principale fin & charge d'vn Roy Chreſtien, & meſmes de celuy de France ne ſoit de ſeruir Dieu & Ieſus Chriſt, & auoir ſoin de conſeruer ſa religion, & de tenir la main à l'execution de ſes loix. Qui penſe autremẽt, preſuppoſe vne autre fin, qui Dieu & Ieſus Chriſt: & partãt eſt vn vray Iuif, ou athee. Qui croit auſſi & ne peut ignorer que l'heretique, quel qu'il ſoit, & quelque beau bec qu'il aye, eſt du tout non ſeulement inhabile, ains tout contraire à telle fin, il eſt bien aueugle & contraire à ſoy-meſmes, ſ'il eſtime qu'vn heretique puiſſe eſtre Roy de France.

Si le droict de ſang & de ſucceſſion, qui appelle les maſles à la roiauté, n'eſt point rompu ou violé par l'excluſiõ d'vn fou, ains qu'il l'emporte en ſoy tacitement, d'autant que ſans autre expreſſion il ſ'entend aſſez entre les hommes, & par le commũ iugement naturel de tout hõme, que le Roy doit eſtre exẽpt de follie: tout de meſme il n'eſt nõplus enfrainct par l'excluſion d'vn heretique, d'autant que ſans autre expreſſion il ſ'entend aſſez entre les Chreſtiens, & par le commun ſentiment des Frãçois & des Cath. que le Roy de France doit eſtre Chreſtien & Catholique.

Si la tyrannie eſt eſtimee cauſe legitime pour la

leurs Rois, qui estoient les plus proches du sang masle, Childeric fils de Merouee, l'ã 469. Eudo, & vn autre Childeric l'an 579. Theodoric l'an 668. Chilperic l'an 750. Charles le Gros l'an 891. Odon l'an 890. Charles le Simple l'an 926. & en ont mis d'autres en leur place, ayant pareillement exclus & priué de la succesion de Louys 5. Charles Duc de Lorraine, son oncle, & mis en son lieu Hugues Capet, qui en estoit fort esloigné, ou du tout estrãger, comme les Huguenots en leur Gaule Frãçoise ont sceu recueillir soigneusement, & conclurre de nos anciens Historiens, & ce seulement pour cause de la dissolution & paillardise, de l'insolẽce & auarice, de la faineantise, follie & simplesse, ou d'auoir fauorisé les Reistres contre la France: Cõbien à plus forte raison eussent-ils non seulement empesché l'establissement du Roy de Nauarre heretique à ceste couronne, ie dis quand' mesmes il seroit le plus proche, & exempt de toutes ces belles fleurs: mais ausi l'eussent-ils depossedé à cause de son heresie, esleu ou receu vn autre en sa place?

Diuers Rois de France deposé pour moindre choſe que hereſie.

Il est bien aisé à voir, que les Huguenots sont maintenãt biẽ penuz d'auoir mis en auãr, & auoir triomphé de toutes ces depositions de nos Rois, n'ayant osé escrire à present le contraire, que souz le masque & nom supposé des Cathol. Quand ils ont pensé pouuoir estre les curateurs de nos Rois, & despouiller durant leur minorité, & renuoyer la Roine mere en Italie, comme ils se vantoient, ils tenoient que les estats & le peuple estoient par dessus les Rois, qu'iceux estoient electifs & destituables pour plusieurs & diuerses occasiõs. A ceste

Les Huguenots ont en bouche tãtoſt le chaut tantoſt le froid.

Nous serions tres-marris de rien rabattre de la Majesté & grãdeur ny de nos Rois, ny d'aucũ autre estrãger: si est-ce, que, comme toute-puissance est de Dieu, & icelle limitee & bornee de luy, il n'est pas croyable, que Dieu, ny les peuples ayent donné autre puissance aux Rois, que pour edifier, & nõ pour destruire & rauager: n'y qu'il y aie loy si griefue, qui aye tellemẽt assujetty l'homme l'vn à l'autre, qu'elle ne luy aie laissé quelque lieu de iuste defence, & resistence. Aussi on ne peut dissimuler, que les Rois chrestiẽs, n'ayẽt esté tousiours sujets à pouuoir estre desmis & priuez en certains cas, ou par le Pape, ou par leurs propres sujects, & ce selon la diuersité des nations & estats comme les loix de chacun pays & roiaumes sont diuerses sur l'establissemẽt & la depositiõ des Rois. Nous ne trouuons és histoires, tant de France, que des autres nations, & roiaumes, tant Payẽs, que chrestiens, rien si ordinaire & frequent, que telles depositions, ou pour le moins force resolutiõs, desseins, & menees pour y paruenir, iusques à les tuer, ou leur mouuoir guerre. Nous l'auons veu pratiquer l'an 1520. contre Christiernus Roy des Danois, lequel aiant esté desmis par le commun consentement de ses sujects, pour sa cruauté, est mort miserablement en prison. Et les Polonnois l'ont bien osé entreprendre sans scrupule de conscience contre le Roy, pour sa seule absence. Et vne cruelle residence de l'heresie est bien pire. Mais (qui est vne cruauté & tyrãnie, dõt il ne s'en trouuera iamais vne plus grande contre le droit des gens) vostre Roine d'Angleterre auec son Parlement, n'a-elle pas desgradé par voye de iustice, de

Les Rois Chrestiens sont suiects a estre priuez pour certainscas.

Grãde iniustice de la Roine d'Angleterre cõtre la Roine d'Escosse.

toute ſouueraineté Royalle la Roine d'Eſcoſſe, ſãs qu'elle puiſſe auoir, nõ pas meſme pretẽdre aucune autorité, ou droict de iuſtice ſur elle, nõ plus q̃ ſur l'Empereur. Toutefois s'il y a meſchãceté, crime, ou forfaict, qui puiſſe priuer aucũde la ſucceſſion à vne Couróne, nous diſons meſmes le depoſſeder, & qu'il ny a point de pire, que l'hereſie, qui peut douter qu'icelle n'en ſoit vne cauſe treſlegitime, meſmemẽt en ce roiaume tres-Chreſtien? Car en tous les autres cas de corruptiõs de mœurs, la difficulté n'eſt pas petite, ſi le Roy doit, ou peut eſtre depoſſedé ou priué: mais en ceſtui-cy, ou il y va de la foy, & d'attaquer Dieu directement, en violãt ſa rẽligion, & celle de l'eſtat, il n'eſt pas de meſme, y ayãt grãde difference de nier & ſ'oppoſer formellement à l'honneur qui eſt deu au Roy, ou de luy faire tort en quelque autre choſe legere.

Raiſon que le Roy ne peut eſtre qu'eſtant Cathol.

Premierement il eſt certain, qu'en chacune choſe il y a des cõditions & qualitez neceſſaires pour l'eſtre d'icelle, cõme la forme & la matiere, l'ame & le corps: & d'autres pour le bien eſtre & la decence comme la bonne ſanté. Celles-icy defaillãt il ne ſenſuit pas, que l'eſtre defaille, ains ſeulement la decence d'icelle. Nous voulons dire, que pour l'eſtre propre du Roy de France, il y a deux diſpoſitions, conditions & qualitez ſimplement & neceſſairement requiſes, ſçauoir, qu'il ſoit le plus proche maſle de la ligne, mais principalemẽt qu'il ſoit Chreſtien & Catholique. L'vne & de la nature, & de la loy couſtumiere du roiaume, l'autre de la grace & de la loy diuine & Chreſtienne, non moins receuë en France pour loy & eſcrite & couſtumiere de l'eſtat que l'autre. L'vne le faict

eſtre fils & membre de la maiſon de France, l'autre le fait eſtre fils & membre de la maiſon de Ieſus Chriſt, & de ſon Egliſe. Toutes deuës enſemble font vn eſtre compoſé, qui le nomme Roy. L'vne ou l'autre defaillant ou manquant, la conionction & l'eſtre compoſé defaut neceſſairemẽt, comme defaillant ou manquant en l'homme l'ame ou le corps, l'homme defaut. Toutes les autres cõditions requiſes au Roy, ne ſont neceſſaires, que pour le bien eſtre du Roy, cõme bonnes mœurs, la bonté, l'experience, & ſuffiſance à gouuerner, & autres ſemblables. Pour celles-cy il n'eſt pas neceſſaire, qu'il ſoit priué ou depoſé, mais bien pour les autres. Car defaillãt en celuy, qui eſt Roy, les ſecondes conditions, qui ne ſont point neceſſaires ſimplement & abſoluëment, ains pour le bien eſtre, pour cela n'eſt pas dict, que la compoſition ſoit diſſoluë en ſon eſtre, non plus que la maladie ne diſſoult point le compoſé de l'homme: mais les ſeuls contraires aux conditions requiſes de neceſſité à l'eſtre, du Roy, rendẽt le Roy deſtituable & perſonne priuee. Et parce que l'apoſtaſie ou l'hereſie eſt contraire à l'vne de ces conditiõs neceſſairement requiſes à l'eſtre du Roy, ſçauoir au Chriſtianiſme, d'autant qu'elle change l'eſtre d'iceluy de l'eſtat de Chriſtianiſme à l'eſtat d'infidelité, qui eſt ſon contraire, ce que les autres crimes ne font pas. Car la foy oſtee du Roy, l'eſtat de Chreſtienté eſt chãgé au Roy, en tant qu'il eſtoit humain, & en la maniere qu'il peut eſtre changé par l'homme: & ceſte mutation de l'eſtat de Chreſtienté, met le Roy de ſa propre nature hors l'vnion & le nombre des Chreſtiens. C'eſt pour-

Deux choſes neceſſaires à celuy qui veut eſtre Roy.

quoy l'apoſtaſie ou l'hereſie eſt celle, qui de tous les crimes peut plus rẽdre le Roy deſtituable, non tant pour la grauité & nuiſance du crime, comme pour la mutation qu'il fait de tout ſon eſtat, le cõſtituant de l'eſtre de Chriſtianiſme à l'eſtre d'infidelité, & partant de l'eſtre Roy à non eſtre Roy, comme vn contraire defaut & ceſſe ſuruenãt ſont contraire, & qu'aduenant la mort ceſſe la vie. Car puis que le ſuject de la roiauté eſt d'eſtre homme Chreſtien, comme defaillant la vie corporelle par la mort, defaut le ſuject de l'homme: auſsi defaillant la foy par l'hereſie en celuy, qui eſt Roy, defaut le ſuject de la roiauté: mais aux autres crimes le ſujet demeure en ſon meſme eſtat de chreſtiẽté.

Les ſuiects ne doiuent obeyr aux impietez des Rois.

C'eſt pourquoy auſsi l'Eſcriture ne nous commãde iamais de deſobeir aux Rois, qu'au ſeul cas d'impieté, & elle excepte notamment le crime de l'idolatrie, & par conſequent de l'hereſie ou apoſtaſie: car Dieu auoit commandé, que pour ce crime le mari tua ſa femme & ſes enfans, & donc à pl⁹ forte raiſon il eſtoit permis de depoſer le Roy. Et ne nous cõmande-il expreſſément d'euiter & nous ſouſtraire de tout noſtre prochain, pour riẽ tant, que pour la ſeule hereſie. Mais ſi pour les autres crimes nous en voulons faire le meſme, il faudroit, dict ſainct Paul, ſortir tout à faict de ce monde.

Nous aiouſterõs à ce vne choſe, qui ſemblera de prime-face aucũs eſtrãge, mais qui n'eſt pas pour tãt moins veritable. C'eſt que la foy & la religion Cathol. Apoſtol. & Romaine, eſt auſsi neceſſairement incorporee & vnie à la couronne de France, & inſeparable de la perſonne & office du Roy, qu'elle

qu'elle eſt de tout Eueſque, voire de la Thiare du S. ſiege Apoſtolique, & de la perſonne & office du Pape. L'vn & l'autre d'ancienne & immemoriale vſance & couſtume doit eſtre maſle, ſacré, & bourõné en l'Egliſe & par les Eccleſiaſtiques: & quaſi auec meſmes cerimonies & oraiſons doit iurer pour le deu de ſon office à ſa receptiõ & faire ſerment entre leurs mains de l'obſeruation de la foy catholique, faire deſlors profeſſiõ viſible & actuelle de bouche, & ce par diuers actes d'icelle accumulez enſemble. Le Pape eſt Eccleſiaſtique, & le Roy eſt Beneficier & Chanoine en pluſieurs Egliſes du royaume: le Pape a ſes veſtemẽs Põtificaux, le Rochet, Tunique, Dalmatique, Sãdales, Chappe, Mitre, la Croix ou Croſſe. Le Roy a ſes ornemens Royaux, Sceptre, Courõne, Camiſole, Sãdales, Tunique, Dalmatique, Mantel dit Surcot, fait à biẽ pres en maniere d'vne chappe ſans Chapperon. Le Pape comme Preſtre celebre la Meſſe, le Roy cõme Roy chãte ſouz luy l'Euãgile. Le Pape cõme Pape Paſteur & Pere doit enſeigner la foy, declarer, chaſſer de l'Egliſe, & excommunier l'heretique: le Roy comme Roy protecteur & fils aiſné de l'Egliſe la doit defẽdre, & eſt obligé de ſon office propre (dit ſaint Bernard à Lothaire) à repouſſer la rage des heretiques, & de deliurer & ſõ royaume & l'Egliſe de leur infeſtatiõ. Et comme le fils charnel ne peut eſtre que du ſang & meſme nature du pere: auſſi le fils ſpirituel ne peut eſtre que de la meſme foy & religion que le Pere. Le Pape eſt Eueſque conſtitué de Dieu pour les choſes qui ſe doiuent faire dans l'Egliſe, le Roy Eueſque conſtitué de Dieu pour les choſes, qui ſe doi-

Les ornemens qu'õ donne aux Roys lors qu'ils ſont ſacrez ſemblables à ceux qu'on donne aux Papes en leur ſacre.

uent faire hors l'Egliſe, ainſi qu'Euſebe nous teſmoigne, que ſouloit dire Conſtantin le Grand de ſoy faiſant comparaiſon de ſõ auctorité (laquelle eſt de meſme au Roy) à celle des Eueſques. Si le Pape doit eſtre neceſſairement chreſt. & le Roy auſſi: l'vn en raporte le nom de tres-ſainct, l'autre le nõ de tres-Chreſtien. Et l'vn & l'autre doit eſtre mẽbre de Ieſus Chriſt, l'vn le bras ſpirituel & chef de la iuriſdictiõ ſpirituelle en l'Egliſe ſur les ames: & l'autre le bras tẽporel & chef de la iuriſdictiõ temporelle au deſtroict de sõ royaume ſur les corps. L'vn & l'autre tiẽt ſa puiſsãce immediatement de Dieu, biẽ que differemment. Car le Pape la tiẽt du tout immediatemẽt, l'autre par la loy ou couſtume du roiaume, & de la Rep. qui à trãſferé en luy toute sõ autorité. Et quãd biẽ ils ne ſeroiẽt obligez ne ſubiets (cõme l'õ dit) qu'au droit diuin & à la loy de Dieu, en ſigne de quoy sõt tous deux oincts & ſacrez, nõ aux mains, cõme les Preſtres, mais ſur la teſte, comme les Eueſques (biẽ que Roy ſoit oinct en quatre autre lieux) encores cela meſme ſeroit cauſe, que en matiere de la contrauention à la foy par hereſie ou apoſtaſie l'vn & l'autre peut & doit eſtre iugé pour le moins par celuy, qui eſt l'auteur de la foy, c'eſt à ſçauoir par le S. Eſprit preſidant ſelon ſa promeſſe (qui ne peut manquer) à l'Egliſe diſperſee parmy tout le monde, ou bien aſſemblee en vn Concile general, ou autre, qui ſera delegué en iceluy. Comme le Concile de Latran à delegué le Pape ſur les Roys en tel cas, ſe reſeruant à ſoy la cognoiſſance ſur ſa ſainctetẽ.

Si le Pape, de ce meſme qu'il eſt heretique ou biẽ qu'il à eſté declaré tel par le Cõcile n'eſt plus Pa-

pe:auſſi le Roy dés qu'il eſt heretique,ou biẽ qu'il a eſté declaré heretique par le Concile ou le Pape, n'eſt plus Roy.Et comme le grand Preſtre pechât, tout le peuple peche, dit l'Eſcriture, auſſi le Roy eſtãt heretique tout le peuple eſt plus enclin a hereſie. Et comme c'eſt l'office du College des Cardinaux & des Princes chreſtiens,qui ſont les protecteurs & defenſeurs de la foy & des ſaincts Decrets, de s'oppoſer vertueuſement au Pape qui ſeroit tel: auſſi c'eſt l'office des Prelats, des Cours de Parlement, des Eſtats generaux, des Princes & principaux officiers du royaume qui ſont les defenſeurs & gardiés des loix du royaume & de l'Eſtat, bref de tout le royaume de s'oppoſer & faire teſte au Roy,qui ſeroit de telle qualité. No⁹ vous laiſſons à péſer ſi à plus forte raiſon ils ne doiuent ſe formaliſer contre la reception& inſtallation de l'heretique, qui veut pretendre à la royauté,& lequel eſt ſubiect aux loix de Dieu & de l'Eſtat contre les heretiques, comme toute autre priuee perſonne. Et comme ce ſeroit vn paradoxe plein de riſee, que le Pape peut eſtre receu eſtãt heretique, biẽ qu'il euſt le droict de l'electiõ, ou pour mieux dire, la pluralité des voix & ſon acte bien dreſſé: auſſi ce ne peut eſtre qu'vne opinion bien fade & ſotte, que l'on puiſſe receuoir en Roy vn heretique, bien qu'il aye le droict du ſang. Car c'eſt autre choſe de receuoir de nouueau vn Roy heretique, autre choſe de tollerer celuy qui eſt deuenu heretique: comme c'eſt autre choſe de ſe marier de nouueau auec vn infidele, heretique, ou Apoſtat, & autre choſe de retenir la fẽme ou mary infidele, heretique, ou Apoſtat. Le premier n'a eſté

Le peché du Roy cau ſe celuy du peuple.

Qui ſont ceux qui doiuẽt s'oppoſer au R. heretique.

iamais licite en vn royaume chreſt. le ſecond eſt tolerable. Et beaucoup de choſes ſont tollerees eſtant faites, leſquelles l'on ne permetteroit pas de faire de nouueau. C'eſt dõc choſe certaine, qu'entre les chreſtiẽs & ſelõ leurs loix & vſances, la forme eſſentielle de ces deux charges de Pape & de Roy de Frãce, & ſans laquelle elles ne peuuẽt ſubſiſter, c'eſt la foy & la religion cath. Apoſt. & Ro.

Et l'on ne ſçauroit repliquer à ce autre choſe, ſi ce n'eſt que le Pape y viẽt par election, & le Roy par ſucceſsion: mais la voye diuerſe de paruenir à vn office ne fait rien pour pouuoir alterer ou diuerſifier la qualité & le deuoir, qui eſt annexé & inſeparable à l'office, où les peines qui en dependent. Quant biẽ tous les offices de France ſeroiẽt domaniaux, & qu'on y paruint de pere en fils, cela peut-il empeſcher que celuy qui l'exercera, n'y doiue apporter les meſmes qualitez, ſuffiſance, fidelité, & deuoir, que l'office requiert, & qu'il falloit, qu'euſſent ceux, que le Roy inſtituoit au parauant: ny qu'il ne ſoit ſubiect aux payẽs, qui ſont contre ceux qui en abuſent? Si auſsi le Roy de ſon propre & naturel deuoir eſtoit tenu d'eſtre catholique auſsi bien que maſle ſouz peine de priuatiõ: la couſtume, par laquelle l'on a attaché & vny la royauté à vne certaine famille, rõp-elle ou rabat-elle pour cela rien des obligations, deuoirs, & peines, auſquelles noz Roys eſtoiẽt tenus & aſtraints ſingulierement enuers Dieu & la religion? Toutefois ſi l'hereſie emporte depoſition cõtre le Pape, & que la loy de l'Egliſe eſt executable en tel cas contre luy, qui peut nier que par l'Argument du plus grand au moindre il n'en ſoit de meſmes

contre vn Roy.

Il n'y a point de doute, que la raiſon en cecy pour la neceſsité de la foy cathol. ſpecialement en noz Roys (car du Pape nous croyons bié qu'aucun n'en doute, nō pas meſmemēt les heretiques, qui tiennēt, qu'vn Pape, ou Prelat mauuais, voire ſeulement és mœurs, n'eſt plus Pape ou Prelat: & qu'il eſt deſtitué dés lors, & en cela meſme qu'il faict mal) eſt prinſe de ce, que noz premiers chreſtiens ont conformé & reiglé l'eſtat, la condition, & l'office d'iceux, au parangon, & ſur le patron & formulaire, que Dieu auoit ordonné ſur l'eſtabliſſement des Roys de ſon peuple, tāt pour les prendre par ſucceſsion, & d'vne ſeule famille de Iuda, & par l'ordre de primogeniture ou proximité: que pour la ceremonie de l'onction obſeruee en noz Roys premieremēt, & pluſtoſt qu'en tous les Princes chreſtiens, outre pluſieurs autres formalitez & conformitez. Or il eſt certain, que par droict & raiſon, & ſelon la loy de Dieu, le peuple Iudaique ne pouuoit receuoir, ny mettre ou eſtablir de ſa pure volonté, nō pas meſme par traicté de paix, en Roy, aucun, qui ne fuſt de leurs freres, c'eſt à dire à l'explication de tout le monde, qui ne fuſt de meſme religion. Et par ce mot de frere eſtoiēt exclus non ſeulement tous ceux, qui n'eſtoient de la lignee charnelle de Iacob ou Iſraël, ſoit Idumeēs, Iſmaëlites, & autres nations, qui eſtoient de la poſterité d'Abraham, ſoit Gentils, & des autres nations non apparentees auec les Iſraëlites: mais auſsi tous ceux qui n'eſtoient de la lignee ſpirituelle, ains qui eſtoient naiz idolatres, & leurs enfans, & qui auoient eſté d'autre religion, que la Iu-

L'Heretique ne peut eſtre Roy ſpecialement de France.

Nul Roy des Iuifs qui ne fut Cath. par ſucceſsion.

Entre les Iuifs vn nouueau cõuerty ne pouuoit estre Roy, et pourquoy.

daique, bien que depuis ils se fussent conuertis, & eussent fait abiuration de leur erreur. Car quand bien tels eussent eu le tesmoignage d'vn Prophete, d'estre esleuz Roy de Dieu, il ne les falloit point receuoir: & la raison estoit, afin d'obuier au trop grãd hazard qu'il y auoit, qu'vn tel Roy ne les induisoit ou forçat à estre idolatres, & à quiter la vraye religion de Dieu & de la nation.

Le dãger n'estoit pas petit, pour le regard de celuy mesme, qui estoit cõuerti ou de ses enfans. Car premieremẽt cõme disent les maistres, combien q̃ celui qui est reduit du Gẽtilisme, tiẽne la bõne foy & religiõ, toutefois ordinairemẽt on voit, que tels ne sont pas si bien confirmez en la foy, que les autres, qui en sont de pere en fils, ou de tousiours. Et partãt y ayãt du dãger qu'ils ne sentisẽt ou retournassent à leur erreur, Dieu ne vouloit point qu'ils fussent receuz en Roy, pour la mesme raisõ que S. Paul ne veut point q̃ celui soit Euesque qui est né Ophire, c'est à dire, nouuellemẽt cõuerti. Secõdemẽt, tels cõuertis portoiẽt communemẽt quelque haine ou dẽt de laict cõtre le vray & naturel Iuif, comme ils luy estoient aussi naturellement à contre-cœur. Tellemẽt que nous lisons, que la seruitude estoit estimee beaucoup plus grande, d'estre vẽdu & estre serf ou suiect d'vn cõuerti à la foy, que de celuy qui auoit esté tousiours Iuif. Finalemẽt le conuerti au Iudaisme, ayãt des parens, amis, & seruiteurs de sa premiere religion, il ne pouuoit estre qu'il ne les fauorist pour leur donner charge sur le peuple de Dieu. Ce que luy estoit chose insupportable, & partãt celuy qui n'auoit tousiours esté de la vraye religiõ, bien qu'il fut entieremẽt conuer-

Dãger d'auoir vn cõuerty pour Roy.

ty, estoit non seulement inhabile de la royauté, mais aussi ne iouyssoit point esgalement de beaucoup d'autres libertez & priuileges de l'Estat, qui estoient propres pour celuy qui auoit tenu touſiours la religiõ Iudaique, & en estoit de naissãce.

Il semble que pour l'exclusion d'vn Roy Idolatre, il suffisoit de la loy generale, par laquelle Dieu defendoit de n'en laisser pas viure vn seul en tout le païs de leur domination. Toutefois il importe tant que le Roy tienne la vraye religion, que par ceste autre concernant particulieremẽt les Roys, Dieu y a bien voulu expressemẽt pourueoir. Nous confessons que ceste loy a touſiours esté obseruee selon la lettre par les Iuifs: car il ne se list point, qu'ils ayent onques receu de leur bon gré & franche volonté, ny moins constitué sur eux Roy, qui ne fust de l'vne des douze lignees. Mais si contre l'intention de la loy ils ont receu, constitué & tolleré par fois, mesme ceux de Iuda (car de ceux d'Israël il n'est pas de merueille, puis que quasi tout le peuple & tout le royaume dés son cõmencement & establissement, & depuis par la suitte & succession de leurs Roys a touſiours esté heretique, & voire tous les Roys ou la plus part par vsurpation & tyrannie) des Roys, qui messoient l'idolatrie auec le vray cult cõmandé de Dieu, & partant autãt heretiques qu'idolatres: leur nonchalance ou defaut en ce n'a peu non plus aneãtir ou desroger à ceste loy royalle de Dieu, pour les rendre inexcusables, que la contrauention qu'ils faisoient à l'autre loy generale de ne laisser viure l'idolatre dans leur Estat & païs, en estãt eux mesmes pour la plus part. Aucuns pẽsent que ce dire de Dieu ne leur e-

stoit que permission, & non commandement : & qu'en tout cas la loy ne parle que d'exclurre ou ne receuoir les Roys Idolatres ou conuertis, mais nõ pas de les deposer: Par ce que Dieu s'estoit expressement reserué à luy seul de les punir & y pourueoir par autre voye, comme nous n'en lisons pas vn de ces Roys qui n'aye eu de grandes guerres intestines ou estrangeres, ou bien toutes deux. Conformemẽt à cela Dieu depose Saül apres qu'il s'est rendu desobeïssant à sa parole, & punist en sa succession Salomõ à cause de son Apostasie: permettant & ordonnãt que son seruiteur Ieroboam fut Roy des tribus d'Israel au preiudice de Roboam son aisnẽ: & desiors les Roys de Iuda & d'Israel ont esté touiours en cõtinuelle guerre ensemble. Toutefois quoy que s'en soit, il nous chaut fort peu du fait, puis que nous sõmes certains du droit. Et il nous suffit de cognoistre que la volonté de Dieu estoit toute contraire à telle pratique, & que par consequent il ne comprenoit pas seulemẽt en la loy generale contre les Idolatres & heretiques les Roys, mais qu'elle desiroit encor en eux vne plus grãde sanctimonie & religion, qu'au cõmun du peuple: à ce que non seulement ils tinssent la vraye religiõ de l'Estat, mais qu'aussi ils fussent exempts & esloignez de toute suspition d'Idolatrie, ou d'autre contraire religion, cõme ils eussent peu estre, s'ils en eussent esté vne fois entachez: & tout cela ne tendoit que pour obuier au trop grãd danger, qu'autrement il y auoit de la perte entiere de la religion en tout le peuple.

Pourquoy est ce, disent les Docteurs, qu'il a esté imputé à gros crime au seul peuple des Iuifs d'a-

uoir demãdé a Dieu vn Roy, veu que les enfans de Samuel abusoiét de leur charge, & que cela estoit cõforme à la prophetie & à la loy que Dieu auoit fait, 900. ans deuant sur la constitution du Roy, & qu'il n'estoit peché aux autres peuples d'en auoir ou d'en demander, si ce n'est pour estre méme occasion, qu'ils se precipitoiét par là en ce trop grãd dangier d'estre diuertis de la vraie Religion, par ce qu'il estoit à craindre, que ayants sur eux vn prince seculier, qui n'auoit le soin, ny la charge du seruice propre de Dieu, comme auoit Samuel & les Prestres, il ne les attiraſt ou constraignit à l'Idolatrie: & qu'ils ne s'occupassent seulement & principalement au seruice du Roy, sans se soucier beaucoup du seruice de Dieu. Voulant donc auoir des Roys & iceux seculiers, & nõ Prestres, ils desiroiét en certaine façon n'estre point subiets à Dieu, & ne demandoient qu'vne principauté terriẽne à la façõ des Gẽtils, pour se separer de celle de Dieu: parce que n'ayant point de Roy, Dieu estoit leur Dieu & leur Roy immediat: & ils luy ostoient ceste immediation en recognoissant vn autre seculier au milieu, & s'exposoient partant à choir plus facilement à Idolatrie, comme les Gentils. A cela se rapporte ce que Dieu disoit à Samuel, Ils ne t'ont pas reietté, mais moy: affin que ie ne regne sur eux.

Danger d'vn Roy heretique.

Si l'on cõteste que ceste loy de Roiauté est abolie parmy les autres loix Mosaiques, pour le moins ne peut-on nier, que la raisõ d'icelle ne dure touſiours tãt que le cas sera séblable: & qu'elle ne puisse & doibue seruir en vn Estat Chrestien & subiet à Dieu comme est le nostre, contre l'Heretique ou

La coustume des Iuifs en la reprobation des idolatres qui aspiroient à la royauté doit estre gardee cõtre les here. & Apostats qui veulẽt estre Roys des Chrestiẽs. Les Princes mesmes estrangers sõt obligez de deffendre les catholiques contre l'heretique.

l'Apostat, qui se voudroit preualoir de la seule succesiõ charnelle, & proximité du sang. Car cõbien que les Roys de Iuda & d'Israël y vinssent par succesiõ suiuant l'ordonnance de Dieu, ou sa predictiõ: toutefois il appert par la que la foy & la religiõ est plus considerable & necessaire pour estre Roy, que le sang : & que l'Idolatrie, infidelité ou heresie, est de droit & selõ la loy de Dieu vn moyẽ tres-suffisant d'exclusiõ à la royauté, & de priuatiõ de tout le droit de primogeniture ou proximité du sang, pour y pretẽdre & qu'il falloit par consequẽt, que selon la loy du royaume publiee & establie de Dieu, le Roy fut & de sang royal, & principalemẽt de la vraye religiõ par succesion de pere en fils, & non par innouation, ny par conuersion.

C'est autre chose d'vn Estat ja chrestien, & qui appartiẽt en proprieté & vsufruict à Iesus Christ, autre chose de celuy, qui est dés tousiours infidelle, & de l'vsufruit duquel le diable iouit. Car en cestui-cy, Dieu ne requiert au subiect fidele, que patience & obeissance, si ce n'est en certains cas, esquels il luy est licite de resister & repousser la tyrannie de son Prince, & se commettre à ces fins à la protection & deffence d'vn Prince Chrestien, bien qu'estranger, lequel y est obligé par droict naturel & diuin, comme la deffence de l'innocent est commandé à vn chacun. Mais au premier Dieu redemãde tousiours le deuoir & pouuoir de tout l'Estat, pour empescher par tous noz moyens, que la foy ny son nom ne soit blasphemé, ny vilipẽdé de qui que ce soit, Roy ny autre. En vn Estat ou royaume infidelle, le mary conuerty à la Foy, est obligé de droict diuin, de retenir sa femme infi-

delle, ſi elle veut demeurer auec luy, bien que ce ne puiſſe eſtre qu'auec contumelie de la foy de Ieſus Chriſt: mais en vn Eſtat ou royaume fidelle, ou la iuſtice, la force, & tout ce qui eſt de l'Eſtat, doit conſeruer l'hõneur, le droict & l'intereſt de Dieu: il n'y eſt tenu de droict diuin & humain, que d'autant qu'elle y veuille demeurer, ſans iniure ou cõtumelie de la religion chreſtienne. C'eſt choſe qui eſt ſans doute parmy tous les Theologiens & Canoniſtes.

Difference du Roy des Payés à celuy de chr.

Il y a grande difference & diſtinction entre les Princes ou Roys des Gentils (dit le Sauueur) & entre ceux des chreſtiens, & qui commandent en vn Eſtat ou royaume chreſtien. Entre les Gentils les Roys ſont comme la fin & le but, auquel ſont rapportees toutes choſes, & pour l'amour, gloire, & conſeruation deſquels, & les loix, & la police, & generalement tout s'y fait, tend & eſt viſe: entre les chreſtiẽs, Ieſus Chriſt ſeul eſt la fin de toute loy: & l'authorité du Roy, & de ſes Magiſtratz, & des Officiers du royaume tendent, & ſont deſtinez, & dediez finalement & ſouuerainement à ſa gloire ſeule. Entre les Payens, le Roy eſt chef du royaume. La volonté du Roy eſt loy. Cela eſt iuſte, qui eſt vtile au Roy. Mais entre les fidelles, & en vn eſtat chreſtien, il n'eſt pas de meſme, ains tout au contraire. Car comme le Roy eſt chef du royaume, ainſi l'Egliſe, eſt le chef du Roy. Le Decret de l'Egliſe, eſt la loy du Roy: & rien n'eſt iuſte au Roy, que ce qui eſt vtile à l'Egliſe & à la chreſtienté. Les Roys des Payens ſont ou peuuent eſtre humainement perſecuteurs & deualiſeurs des chreſtiens & catholiques: Les Roys

des Chreſtiens ſont & doibuent, eſtre defenſeurs des catholiques & perſecuteurs de leurs ennemis. C'eſt pourquoy le Prophete les appelle les nourrices de la chreſtienté, & des Paſteurs de l'Egliſe. D'auantage entre les Payens, les Roys commandent à baguette: en l'Egliſe ils obeiſſent: la l'hõme commande, icy la raiſon: la le Prince du mõde (Sathan:) icy le createur & le conquerant du monde Ieſus Chriſt La les Roys ſont les Seigneurs, & y entrent ſouuẽt par force & vſurpation: icy ils ſont ſeruiteurs des ſeruiteurs de Ieſus Chriſt, & ny entrent que ſelõ les formes & les loix. Là ils ſõt eſtablis & conſtituez pour vne raiſon: & icy pour vne autre. Là l'excellence & la domination des Roys giſt en vne infinie ou abſoluë puiſſance à tort ou à droit, car ils ne ſçauent, ou ne croient point leur puiſsãce eſtre de Dieu, n'y qu'il ſoit leur iuge. Bref leur Empire n'eſt autre choſe, qu'vne pure tyrãnie. Icy leur ſouueraine authorité giſt à ne pouuoir mal faire cõtre la foy ſingulieremẽt, & à eſtre ſubiects au Royaume de Ieſus Chriſt, duquel ils ſont dits protecteurs, miniſtres, & ſeruiteurs: par ce qu'ils ne ſont d'aucũ vſage, recepte, nymiſe, que autant qu'ils ſeruẽt à la commodité & vtilité de l'Egliſe, & de la foy chreſtienne.

Difference d'vn Roy Chreſtiẽ à celuy des Payens.

C'eſt pourquoy tout l'eſtat & la cõmunauté ou vniuerſité d'iceluy en corps n'eſt pas dit Royal, c'eſt à dire, ſubiect principalement au Roy, mais il eſt dit chreſtié, parce qu'il eſt principalemẽt ſubiet à Ieſus Chriſt, & que ſa loy y à la principale, ſupreme & ſouueraine & authorité & puiſſance.

L'office & le vray but de l'eſtat des Roys, qui ſe ſont vouez & ſoulmis volontairemẽt à l'obeiſſan-

ce de Iesus Christ & de son Eglise, n'est pas seulement & principalement la tranquillité de ceste vie, & à faire iouir par iustice esgale paisiblement vn chacũ de ce, qui luy appartient au temporel (cõme conclud trop impudẽment du Ferrier cõtre Marmet) selon que les Payens estimoient de leurs Rois Estats & polices: mais la gloire de Dieu, la conseruation de son Eglise, & la pieté. A quoy mesmes la vie presẽte doit viser, & le deuoir de tous les Rois singulierement, dict S. Paul à Thimothee.

Les Roys doiuẽt seruir la religion.

Mais quand la seule iustice seroit la fin du Roy, encores gist elle, comme nous enseigne le Sauueur, à rendre non seulement (comme pensent les athees & mondains:) aux hõmes & à Cesar, ce qui est à Cesar, mais aussi à Dieu, ce qui est à Dieu, pour auoir soing de maintenir les subiects aussi tost en la seule vraye Religion, & à chasser le contraire, que en leurs vrais biens & possessions, & en chasser l'iniustice occupateur. Et à ceux qui louent & estimẽt vn Prince auec la seule premiere partie de iustice, nous leur pouuons respondre, cõme faisoit S. Augustin à ceux, qui recommandoient le regne de Iulian l'Apostat, de ce que faisant obseruer la iustice humaine entre les subiects, il n'y auoit (disoient ils) que la seule iustice, qui eust lieu & credit en son endroit, Qu'vn Apostat ou heretique ne peut estre dit faire iustice, nõ plus que l'Apostasie ou heresie n'est partie de l'Euangile, puis qu'il ne rend à Dieu son droit & sa gloire. Iuger autrement du propre deuoir & function du Roy, c'est ne faire point de difference d'vn Roy tres-Chrestien à vn Roy Payẽ. Autrement ce seroit cõme parle sainct Bernard à l'Empereur Conrad, di-

uiſer Ieſus Chriſt, troncquer & mutiler le corps de
» la dignité du Roy, auquel appartiét de maintenir
» ſa couronne, & auſſi de defendre l'Egliſe cõtre ſes
» ennemis, executant l'vn comme Roy, l'autre com-
» me defenſeur de l'Egliſe, qui ſont deux charges &
» qualitez inſeparables: autremẽt auſſi ce ſeroit fai-
re & rendre nos Roys vrais Atheiſtes, & Roys des beſtes, voire ce ſeroit les faire pires. D'autant qu'il n'y à rien, dont tous les meſmes Atheiſtes ſoient plus d'accord, de ce, qu'il n'y à choſe, qui plus maintienne les Eſtats & Republiques, ny qui ſoit plus requis en vn Roy, & gouuernemẽt politique, que la Religion: & toutefois noz Roys n'auroiẽt ſoing & eſgard, que de nous maintenir & regir en la vie, que nous auons cõmune auec les beſtes. Ne ſeroit-ce pas reduire pareillement tous les bons catholiques, & tous les François au nombre des Athees, cõme s'il meſuroient l'amour & l'affectiõ qu'õ doit à Dieu, au pied des propres cõmoditez? Ou biẽ, s'ils n'auoient aucun ſoing de Dieu, ny de Religion, ains ſeulemẽt de iouir de leurs reuenuz & biens temporels, ſans faire aucun eſtat en recepte ou miſe de leur Religion, & du deuoir, qu'ils ont à Dieu, ou de ce que y peut eſtre contraire: nõ plus que s'ils mettoient Dieu, leur Religion, & la craincte & cognoiſſance de Ieſus Chriſt au nombre des biens. Ou au contraire, ils y cõſtituent leur principale portiõ, heritage, threſor, richeſſes, plaiſir & contentement: ou bien comme s'ils penſoient, que la prudence humaine eut plus de puiſſance & authorité au gouuernement des affaires, que la prouidence & benediction diuine. Et quand bien le repos & commodité de ceſte vie ſe-

roit le dernier but, encor faut-il confeſſer, que le vray moyen de la maintenir & conſeruer c'eſt de ſeruir le Roy des Roys Ieſus Chriſt, qui en eſt l'autheur & conſeruateur: & de rapporter tant les perſonnes publiques, que les particulieres à l'entrenement du ſeruice de Dieu tout les moiés, qui dependent de l'eſtat. Auſſi les Romains (dict Valere) ont penſé, que les Empires gouuerneroient bien les choſes humaines, s'ils ſeruoient à la diuine Maieſté fidelement. Et par-ce ils n'ont point douté que les Empires ſeruiſſent aux choſes ſainctes & la Religion. N'eſt-ce pas ce, que dit ceſt ancien canon, Que les puiſſances ne ſont point en la Chreſtiété, ſinon affin que ce que les Preſtres ne peuuét faire par la parole de Dieu, la puiſſance le cōmāde & face accomplir par la terreur des peines? Et affin (comme dict Fulgence) que la puiſſance du Roy mette ſur le col des arrogans le ioug de la diſcipline, laquelle l'humilité de l'Egliſe ne peut exercer ſur eux pour leur arrogance.

Sacris imperia ſeruire.

C'eſt le meſme, que dict ſainct Gregoire, que le Roiaume terreſtre doit ſeruir au royaume celeſte: & c'eſt auſſi, cōme S. Auguſtin interprete ſouuent, le dire du Pſeaume, Que les Rois doiuét ſeruir Dieu en toute craincte & reſpet, defendant dit-il, & puniſſāt par vne ſeuerité religieuſe tout ce, qui ſe fait contre ſa loy. Car il ſert autrement par ce qu'il eſt hōme, autremēt parce qu'il eſt Roy. Il luy ſert cōme homme viuant fidelement, & cōme Roy cōmandant les choſes iuſtes, & deffendant les cōtraires, & en vn mot, dict-il, ils ſeruent à Dieu entant qu'ils ſont Rois, quād ils font pour ſon ſeruice ce, qu'autre ne peut faire, qui ne ſoit Roy. Partāt cō-

Vt terreſtre regnū celeſti regno famuletur.

me seruiteurs de Iesus Christ ils doiuẽt & sont tenuz d'employer toute leur puissance pour son seruice, & notamment à faire viure leurs subiects en paix souz son obeissance, tant dedans, que dehors l'Eglise, ou vn Roy Payen n'a cure que de la paix hors l'Eglise & de la seule iustice & paix temporelle. Si donc comme dit le Pape Leon à l'Empereur Leon, la puissance Royalle n'est point seulement estably pour le regime & gouuernement du monde, mais principalement pour la defence de l'Eglise, il s'ensuit biẽ que par raison autre ne peut & ne doit estre Roy qu'vn Catholique: & que le principal deuoir du Roy est de faire seruir Dieu, demeurant le dire de Theodoze & Valentinian à S. Cyrille tres-veritable, Que les Empereurs & Roys sont le lien & l'accouplement de la Religiõ & prosperité des subiets, & les vrais gardiens de la societé inseparable de ces deux choses.

L'extirpatiõ de l'heresie cause des Roys.

C'est donc le deuoir propre & le souuerain office d'vn Roy des chrestiẽs de deffendre & conseruer l'Eglise catholiq. contre les ennemis de la foy: entre lesquels il n'y en à point de pires, que l'heretique: & s'il n'y auoit point d'Heretiq. les Roys ne seroient pas beaucoup ou quasi point necessaires par maniere de dire. Car c'est leur fin finale, c'est le bout de leur carriere qu'ils puissent arriuer à garder la cité de Dieu, cõtre la cité du Diable, & qu'ils preseruẽt le Roiaume de Iesus Christ & son Eglise de tout dõmage enuers le Royaume de Sathan. Lequel est composé quasi comme point auiourd'huy, que des heresies, comme les Iuifs ne sõt que certains hereticques cõtre le sens de la loy de Moyse, ny le Turc & Sarasin, que des autres de l'here-

sie

sie Arrienne, ny toutes les autres sectes & Eglises pretẽdues que compagnies d'heretiques & ennemis coniurez de Dieu.

Si cela est vray d'aucun royaume ou estat de la chrestienté, il est encores plus certain du royaume de France, qui à ceste occasiõ en est appellé Tres-Chrestien, comme ayant & en general & en particulier & aux membres & au chef pour son tres-souuerain Seigneur, Iesus Christ, & pour sa souueraine loy, la foy chrestienne & catholique. Cecy est dit & tesmoigné tres-clairement par sainct Gregoire le Grand, qui viuoit l'an 600. parlant de l'essence, prerogatiue, & excellence de nostre Roy & de sa religion. Ce n'est pas, dit-il, grãd merueille, que le Roy soit Roy, par ce que d'autres en sõt bien, mais en ce qu'il est catholique, ce que les autres ne meritẽt pas, c'est ce qu'il luy faut, & qu'est assez pour estre Roy. Ceste sentence sert d'Arrest & de decisiõ pour le regard de noz Roys, car il ne parle pas là de la personne seule du Roy Childebert, auquel il escrit; mais en general du Roy de Frãce, de l'ordre, qualité, & estat de noz Roys: cõbien qu'il tesmoigne ailleurs, qu'ils y paruenoiẽt desiors non par election, mais par succession de sang, comme à present. Et s'il n'entend pas que ce soit selon le droict diuin seulemẽt, qui est cõmun sur tous Roys, ains aussi particulierement selon le droict municipal & de la gent Françoise, & selon la propre nature & constitution des Roys de Frãce: tellement qu'estre catholiq. c'est ce qu'il faut & est assez pour estre Roy de France. Au cõtraire donc celuy qui n'est point catholique n'a poinct ce qu'il faut pour estre Roy, biẽ qu'il soit du sang

Arrest de S. Gregoire cõtre le R. de N.

Esse regem quia sunt & alij, nõ mirum est, sed esse cathol. quod alij nõ merentur, hoc satis est.

royal & le plus proche.

Les Roynes de France Cath. par neceſsité.

Conformement à cela nous trouuons bien que noz Roys ont prins leurs femmes, cõme Brunehaut, Gualſont & autres, aucunes heretiques, d'autres infideles. Mais deuant d'eſtre Roines & de les pouuoir eſpouſer, il a fallu qu'elles ayẽt eſté Baptiſees, & ayent faict vœu & profeſſion de la religion chreſtienne & catholique, voire du conſentement de leurs peres, bien qu'ennemis de la foy parce qu'ils voyoïent que les loix du royaume eſtoient telles, & qu'autrement l'on ne les euſt peu comporter ny tollerer. Si au contraire les Roys eſtrangers d'Eſpagne & d'ailleurs heretiques ou infidelles ont prins des femmes catholiques de France ou d'ailleurs, ç'a eſté touſiours auec condition qu'elles ſeroiẽt libres & maintenues en religion catholique teſmoin la guerre que Childebert fiſt contre Almaric Roy de Vviſgots en Eſpagne, qui y fut tué, pour vouloir forcer ſa femme Clotilde ſœur d'iceluy d'eſtre Arrienne, & tant d'autres exemples.

Depoſition d'vn Roy heretique eſt de droit diuin.

Nous diſons d'auantage que l'Eſcriture ſaincte appertement enioinct non ſeulement l'excluſion mais auſſi la deſtitution des Roys, auſsi bien que des Papes & de tous autres en cas d'Apoſtaſie ou d'hereſie. Car ſi elle, ou ſi Dieu, pour parler plus clairement nous commande de nous ſouſtraire & ſeparer generallement de tout heretique, l'auoir pour anatheme, ne nous ſouz-mettre à ſon ioug & pouuoir, l'euiter, ne le receuoir point en noz maiſons, ny en noz villes, ne luy faire aucun honneur, non pas meſme luy dire le bon-iour & le ſaluer, ſouz peine de communiquer à ſes œuures &

en eſtre coupables: qui en peut faire exception de la perſonne du Roy, ou d'autre quelconque, ſans vne notable impieté, d'iminution & derogation à la parole de Dieu? Y a-il droit, loy ou auctorité inferieure, qui puiſſe faire aucune exception ſur le droit diuin & le commandemẽt de Dieu? auquel tous Roys & Eſtatz ſont ſubiects, ſingulierement pour le regard de ceux qui ont faict vœu à Dieu, & qui s'y ſont volontairement & tempotellemẽt ſouz-mis, comme les Roys & l'Eſtat de France, ont eſté depuis Clouis chreſtiens, & partant ſubiects temporellement & en qualitité de royaume & des Roys aux loix de Dieu receuës en la chreſtienté? Peut-on auſſi euiter, fuir, ne ſupporter, & ſalüer celuy qui demeure Roy, le peut-on euiter, que par excluſion ou depoſition?

Comment peut-on porter ſans peché mortel & ſans violer le commandement de Dieu, la reuerẽce, qu'on doit à ſon Roy vray & legitime, à celuy lequel eſt ſi odieux à Dieu & abominable deuant les Anges, qu'il ne nous eſt permis, ains defendu par expres de le ſalüer, d'entrer en ſa maiſon, non pas meſme receuoir de l'eau de ſa main? Où bien n'eſt-ce pas bien plus obeir à vn heretique, que de le ſalüer ou entrer chez luy? Et qui ignore que par le mot de ſalüer & honorer ne ſoit entendu tout ſeruice & obeiſſance?

N'obeir au Roy heretique.

Si l'Apoſtre ne peut ſupporter, que les chre. qui doiuẽt iuger tout le mõde, plaident & recognoiſſent pour leur iuge & Magiſtrat vn infidelle, voire qui eſt deſia eſtably par la loy & forme du pays, combié à plus forte raiſon trouueroit-il indigne, que les meſmes chreſtiẽs permiſsẽt & tolleraſſent

volontairemẽt vn heretique obſtiné & formé, regner ſur eux, & qui eſt pis qu'ils conſtituaſſent & receuſſent de nouueau vn infidele, Apoſtat, ou heretique pour leur Roy & ſouuerain iuge, les pouuant oſter ou empeſcher? Cõbien à plus forte raiſon condẽneroit-il l'erreur de ceux qui ont ceſte impie folle & fantaſtique opinion, Que c'eſt choſe bõne, iuſte, & ſelõ la loy de Dieu, de ne faire aucune diſtinction de religion en matiere de Roys, comme ſi Dieu commandoit d'auoir plus d'eſgard à l'ambition droict, cõmodité, intereſt, cruauté & tirãnie des Princes & du monde, voire au deſauãtage de ſon hõneur & ſeruice, qu'à ſa propre gloire, exaltation de la foy & de ſon Egliſe, & au ſalut des ames? & comme ſi Dieu nous auoit plus crees pour ceſte vie que pour l'eternelle: & encores cõme s'il y auoit aucune veriſimilitude q̃ Dieu ayãt laiſſé le cours des polices humaines, qui eſtoient cõtre ſon honneur & religiõ, ſans les enfraindre, ny nous bãder au cõtraire, il ſeroit ennemy & cõtraire des ſeules polices qui rendent à la manutẽtiõ de la foy & de ſon Egliſe. Voila donc cõment l'excluſion & depoſition d'vn Roy, ou de celuy qui pretend l'eſtre, eſt par vne indubitable & neceſſaire conſequence de l'expres commandement de Dieu en cas d'hereſie, & que ceſte doctrine des Apoſtres eſt beaucoup plus certaine, que toute la replique & cabale des hug. Et à ce propos ſi la loy Salique ou autre telle loy du Roiaume n'eſt point contraire ny ne deſroge aucunement à la loy de Dieu, ains s'explique & s'entend par elle, Que la loy de Dieu chaſſe l'heretique de la cõpagnie des chreſtiens, & partant d'vn royaeme chreſtien, qui

La loy Salique s'explique par la loy de Dieu.

peut douter que la loy Salique prinſe en ſon vray ſens n'en face de meſme? Et ne faict rien au contraire l'autre cõmandement general conforme au droict des gens d'obeyr aux Roys & ſuperieurs, bien que diſcoles: par ce que c'eſt vne regle aſſeuree des Iuriſconſultes q̃ lors qu'il y a en vn certain cas, cõme en ceſtui-cy de l'hereſie, vn commãdemẽt & droit ſpecial, il ne faut point recouurir au general, parce qu'il y eſt déja derogé par le ſpecial.

Si auſsi par la parole de Dieu les Roys ſont mẽbres, fils, & ſubiects de l'Egliſe, comme vn chacun chreſtien, meſmement en ce, qui eſt de la foy, tout de meſme q̃ tout autre fidele & qu'icelle ne peut errer: puis, comme nous dirõs, qu'elle en a ordonné ſuiuant l'Eſcriture, l'excluſion & la dimiſsion en cas d'hereſie, pour toute qualité de Seigneurs & gens; qui peut iuſtement abſoudre & exempter de telle puiſſance le Roy, ſans que telle exception ſoit entenduë en l'Eſcriture ou exprimee en quelque Concile? & toutefois c'eſt tout au contraire.

Et l'on ne doit trouuer mauuais ou eſtrange, que l'Egliſe & les Prelats, qui ont l'exercice de la puiſſance que Dieu luy a donné, ſe meſlent de ces iugemens, voire au temporel & ſur les Roys, ne qu'ils ne puiſſent, ou doiuent deliurer, deſlier, ou bien declarer deſliez, & abſoulz les ſubiects de l'obeiſſance d'vn Roy heretique, ou bien qui ſoit ſouuerain en ſon Eſtat. Car ſi tout ce, que ſainct Pierre & ſon ſucceſſeur deſlie en terre, eſt deſlié aux Cieux, certainement quand il deſlie en terre auec les formes & l'ordre gardé, & ne cerchant, que le ſalut des ames, les catholiques de l'obeiſſance d'vn Roy Apoſtat, ou heretique, il n'y a point

L'Egliſe peut depoſer les Roys.

de doute, qu'ils ne ſoyent pareillement deſliez & deliurez aux Cieux, & de la part de Dieu. C'eſt la puiſſance que le Prophete Ieremie predit deuoir eſtre en l'Egliſe ſur les nations & royaumes, notamment pour deſtruire & edifier, planter & arracher.

Et comme les ſeuls Preſtres (ainſi que diſcourt tres-bien Lucifer contre Conſtantius à ce meſme propos, & pour preuue de la depoſition des Roys heretiques) iugeoient anciennemẽt de la lepre: & que le Roy Ozias à eſté chaſſé, cõme tel, par eux, du Temple, depoſſedé du royaume, & ſon fils mis en ſa place dés ſon viuant: auſsi les Prelatz ſont les ſeuls iuges de la foy & de l'hereſie ſon cõtraire. Et les Roys par eux declarez heretiques, doiuẽt eſtre demis de leur royauté par la loy de Dieu & conſtitution de l'Egliſe. Veu que la puiſſance des Preſtres de la nouuelle alliãce eſt beaucoup plus grãde que celle de l'ancienne (dit S. Paul) c'eſt à l'Egliſe ſeule & aux Prelatz de iuger de la foy & du ſens de la parole de Dieu, & du droict diuin. Et ſi le Roy ne peut eſtre qu'il ne ſoit ſubiect à Dieu, au droit diuin & à l'Egliſe par conſequent: il s'enſuit bien qu'il peut eſtre iugé par l'Egliſe, le Pape, ou les Prelats en ce qui eſt de la foy, & que la loy de Ieſus commande ou defend: qui eſt ce en quoy ils ont eſté conſtituez iugez, & non ſeulement interpretes ſur tous les chreſtiens, & tous ceux qui ſont dãs & ſouz l'eſtat Monarchique de l'Egliſe. Car ſi comme (dit S. Paul) le Pape & les Prelats ſont eſtablis & conſtituez de Dieu, pour regir, gouuerner, & defendre ſon Egliſe: s'ils ont toute puiſsãce pleniere & ſouueraiue, & ſingulierement

Les Roys iuges par l'Egliſe.

le Pape, peut pourueoir au biẽ ſpirituel des brebis de Ieſus Chriſt, en laquelle coing du monde qu'elles ſoient diſperſees & eſpãdues: ſi à eux ſeuls priuatiuement à tous autres appartient ce droit ou charge de procurer ce, qui eſt neceſſaire pour la vie ſpirituelle, & le ſalut des ames: & ſi en cela il n'y a rien ſi neceſſaire, que la foy, ny rien qui la puiſſe plus empeſcher, endommager ou deſtruire, que la dominatiõ & regne d'vn Roy heretique: ne s'enſuit il pas neceſſairemẽt, que le Pape & les Prelats ont ceſte puiſſance de Dieu indirecte contre tous Seigneurs temporels & Roys heretiques nuiſants à la foy, d'abſoudre leurs ſubiects de tout ſerment de fidelité, & de iceux deſtituer iuridiquemẽt, brief de faicte cõtr'eux & tous autres, quels qu'ils ſoiẽt, tout ce qui eſt neceſſaire pour les empeſcher de nuire au ſalut des ames, & à la puiſſance & droict, que Dieu leur à commis en ce? Et non ſeulemẽt ils le peuuent en ſaine conſcience: mais ils y ſont tenuz & obligez toutes & quantes fois, qu'il n'y à point dãger de plus grand mal. Car ſi les Princes tẽporels peuuẽt & doiuent ſelon Dieu directemẽt deffendre la vie & les bies corpotels de leurs ſubiets contre tous empeſchemẽs, & que Dieu leur à baillé à ces fins tout pouuoir de depoſer, & tuer par iuſte guerre tous Rois & autres qui les voudroient moleſter en ce, auſſi le Pape & les Prelats doiuẽt de meſme deffendre l'Egliſe & la vie ſpirituelle des chreſtiẽs contre tous tãt par leur auctorité, que par conſeil & exhortation enuers les Princes chreſtiẽs. Et ceſte obligation eſt d'aurant plus grande & inuiolable que le ſalut des ames eſt plus important & à preferer à celuy des corps

Les Prelats doiuẽt deffendre l'Egliſe.

C'est la commune resolution de tous les Theologiens & Canonistes.

Dispence des fermés.

C'est aussi chose si ordinaire en droict & en cõmune pratique & obseruãce entre les chrestiens, Que la cognoissance des dispenses & descharges des fermens sont de la iurisdiction Ecclesiastique, qu'il n'y a personne qui en puisse legitimement douter: tellement que ce seroit chose absurde, que autre, que l'Eglise puisse absoudre les subiects enuers vn Prince heretique, du ferment de fidelité.

L'Eglise ne deroge à la souueraineté des Roys.

Mais pour cela les Roys ne perdent rien de leur iurisdiction & auctorité souueraine au temporel, qu'ils ne puissent vser de tout leur ancien droict, & puissance libre & absolue en tous les affaires, qui n'empeschent, ou ne diminuent point la foy & la religion chrestienne, soit pour establir tels officiers, ordonner telles peines contre les malfaicteurs qu'il leur plaira, soit pour faire toute autre chose qui leur est permis de droict de nature, des gens, ciuil, & coustumier, & en quoy l'Eglise ny les Prelats n'y peuuent rien, sauf que de cõseil ou d'admonition. Et les Roys ny les royaumes (nous parlons principalemẽt de ceux qui croyent en Iesus Christ, ou qui y ont creu quelque fois) ne leur peuuent estre subiects, qu'és choses seulemẽt, qui pourroient empescher la foy ou le salut de la chrestienté, si elles n'estoient defendues (comme les diuorces, mariages és degrez de consanguinité, & autres choses) ou bien commandees comme le secours & la defence des pauures, la tuition de l'Eglise & de la religion catholique, & generalement en tout ce qui est des appartenances ou depandãces spirituelles, & que le droit diuin cõman-

de ou prescrit aux Rois comme necessaires à salut. Et n'est merueille si les Roys leur obeissent en cela, puis qu'il leur est imputé autant, que s'ils obeissoient à Iesus Christ obeissans à ses cõmis en ceste partie. Car ils y ont d'autant plus grand interest, & cela les touche d'autãt plus, qu'ils ne peuuent estre sauuez autrement, & sans l'acquict de ce deuoir. Nous disons dõc que les Rois sõt subiets à l'Eglise & aux Prelats en cela, principalemẽt qu'ils ne peuuẽt estre sauuez ny estre receuz par vn peuple chr. au Royaume tollerez en l'administration d'iceluy s'ils ne font & laissent ce, que la loy de Iesus Christ interpretee par l'Eglise & les Prelats commãde de faire, ou laisser. Et l'on ne peut sçauoir plus certainement qu'elle est sa loy & qu'est-ce qu'elle commãde ou deffende, que de la bouche de ceux, que l'Escriture nous tesmoigne estre les gardiés d'icelle: ausquels elle veut, que nous recourions, & desquels il est dict, Qui vous escoute & obeit il m'escoute & m'obeit: & qui vo⁹ mesprise, me mesprise. Et par ce que les loix se font des faicts, qui arriuẽt plus communemẽt & qu'on ne voit gueres, & quasi il est impossible que tout heretique, soit Roy ou autre, ne tache de supprimer la religion & foy catholique, c'est pourquoy l'Eglise à faict & peut faire iustemẽt cõformement à la parole de Dieu & icelle interpretant & executãt ceste loy. Que tout heretique Roy ou autre soit chastié & par peines spirituelles & par corporelles, iusques à celle de la mort inclusiuement & non seulement iusques à la priuation & spoliation de leurs biens, grades, & hõneurs, de quelque sorte, qu'ils puissent estre. Nous prions le lecteur poiser bien en iuste ba-

L'heretique supprime la foy Catholiq.

lance ces raisons, & ne s'arrester aux passiõs d'autruy, n'y à des friuolles apparances, qui sont au cõtraire, & lesquelles si l'on reçoit vne fois pour bõnes, il ne faut plus penser parler par raison, ny esperer, que ceste question se vuide au point de la loy, ny du droict, mais par oppiniastreté & confusion brutale.

Et à la verité, si le Prince le plus prochain de ceste Couronne tomboit à estre ou Iuif, ou Anabaptiste, ou Arrien, ou Sarasin, ou Payen, ou Atheiste profez (que Dieu nous garde) comme l'heresie (remarquent les anciens) est vn passage ordinaire à telles confrairies qui voudroit opiner de l'admettre pour nostre Roy? Ceste opinion ne sembleroit elle pas bien monstreuse, sçandaleuse, & impie aux oreilles des chrestiens, & singulierement des Frãçois, les ancestres desquels n'ont rien tant eu en soing ny à cœur, que la manutention & dilatation de la foy catholique? Et tant s'en faut qu'ils eussent receu ou souffert pour leur Roy vn Turc ou heretique, ou d'autre sorte de ces gens, ennemis de Iesus Christ, qu'ils n'ont pas mesmes peu permettre, que ceux, qui estoient tels, combien qu'ils fussent ja establis & desirez dés leurs, commandassent en tiltre de Roy ou Prince souuerain à leur propre peuple, & subiets volõtaires: Ils n'õt peu souffrir, que les autres nations, bien que esloignees, & sur lesquelles ils n'auoient aucune cognoissance ou authorité, les ayent permis & tolerez à leur commander, encore que ce fut de leur gré, & consentement. Tesmoing les guerres saintes de Clouis contre les Arriens, de Charlemaigne, de Philippes Auguste, de S. Louys contre

les Sarrasins, Lombars, Arriens, Albigeois, & Iconomaches Grecs, & tesmoing tant d'expeditions, & voyages d'outre mer cõtre les Turcs, & que par le moyen des François le Christianisme, & la religion catholique à esté plantee & remise, cõseruee & maintenue en la plus part des nations & estats du couchant & du leuant. Enuers lesquels Iesus Christ s'est seruy, pour les souz-mettre & ranger en son obeissance, de noz Rois, cõme d'vne trousse & carquois (ainsi que parle le Pape Gregoire 9.) dõt il à desployé ses traicts & flesches. Ils ont chassé & depossedé les Roys estrangers de leurs Royaumes pour le seul point de l'infidelité & de l'heresie, contraires à la religion catholiq. Et l'eussent ils peu faire iustement, si la loy de religion ne s'estendoit sur les Rois & Princes souuerains, aussi bien, que sur les subiets? Autrement ne se deuoient ils pas contenter que le peuple fust cathol. sans y astraindre leurs Roys à peine de priuation & deposition? Combiẽ à plus forte raison eussent ils secoué ce joug de sur eux mesmes & leur peuple, & empesché que autre que vray Catholique & vray chrestiẽ ne les commãdast, & ne paruint à la Couronne? Seroit ce tour de gens bien sages, d'auoir reiglé la maison de leurs voisins, & n'auoir pourueu à la leur? Ou bien, est-il imaginable, qu'ils ayent estimé loy & raison sur les autres ce, qu'ils n'auront voulu subir eux mesmes? S'ils ont acquis aux autres peuples ceste liberté & priuilege chrestien de ne pouuoir estre commandez par vn Roy heretique ou infidelle, pour le plus souuerain remede propre à la conseruation de leur foy catholique, ne l'auront ils point reserué pour eux mes-

La reli. sur les Roys.

Priuileg. de la France.

mes? S'ils ont acquis & ſoubſmis à Ieſus Chriſt les Royaumes & peuples eſtrãgers, ont ils peu oblier ou luy enuoier celuy de Frãce, pour ne l'auoir ſouzmis & laiſſé, que à la ſeule volonté & Religion du Roy catholique, Iuif, ou heretique? N'eſt-ce pas vne trop grande malice & impudence, que de les faire auteurs d'vn tout autre ordre en ce Royaume, & d'vne ſi athee interpretation, & conceptiõ, qu'on donne ſur la loy Salique? Qu'il ſuffit pour ſucceder à la Couronne, qu'on ſoit de la maſſe de chair humaine & du ſang Royal & maſle, ſans que la conſideration de Ieſus Chriſt, de ſa foy, & de la Religion cath, du Royaume, des Roys & des Frãçois, y ſoit neceſſaire? Si au contraire le zele, duquel ils ont eſté pouſſez pour l'honneur de Ieſus Chriſt, & l'augmẽtation de ſa foy & religiõ, à eſté louable, qui peut blaſmer en cas pareil leurs enfãs & ſucceſſeurs? Si toute l'antiquité à creu, que ce qu'ils en faiſoiẽt eſtoit du droit de la liberté chreſtiẽne, du commandement de Dieu & de ſon inſpiratiõ, comme il n'eſt permis de s'ingerer ſur l'eſtat & biẽ d'autruy, Qui oſera reprocher & maintenir aux Catholi. le ſemblable eſtre contre le cõmandement de Dieu? Si ſainct Charlemaigne, & S. Louis, & autres ont eſté eſtimez auoir fait en ce vn œuure ſi meritoire enuers Dieu, non ſeulemẽt de la proſperité de ceſte vie, mais auſſi de la felicité & vie etẽrnelle, que leur ſiecle en à eſté beniſt, & leurs perſonnes douees de l'eſtat & nom de ſainctẽté, les bons catholiques Roys, Princes & autres, peuuent ils craindre aucunement offencer leur conſcience, que la poſterité les maudiſſe, & que Dieu ne leur rende pareil ſalaire & re-

compence,que à ces deux grands Rois & saints de Paradis,s'ils s'emploient sincerement à semblable poursuitte & entreprinse cõtre les heretiq. & ennemis de la foy?Peuuent ils craindre d'estre accusez d'vsurpation ou occupatiõ d'estat,puis que l'ãtiquité à iugé ny auoir meilleur ny plus iuste tiltre d'acquisition,que l'extirpation de l'heresie, ou de l'infidelité:&que la plus part des Princes chrestiẽs encores à ceste heure, ne iouissent d'vne bõne partie de leur estat,que de ceste façon?

Finablement, s'il n'y a plus iuste guerre, selon Dieu & les hommes, que celle, qui s'entreprend pour la religion, & conseruation de la foy,& icelle seule chrestienne & catho.& que de tous les ennemis d'icelle, il n'en y à point de plus dangereux, n'y pires,que les heretiques : & que de tous eux il n'en y a point aussi qui y soient plus nuisables,que les Roys,Princes & autres, qui ont beaucoup de moiens & de pouuoir:qui peut nier,que ce soit vn œuure d'autant meilleur,& plus meritoire,de despouiller & oster les gens de leur grade, qu'ils sont contraires à Dieu, & grandement dommageables à son Eglise & à la foy? Et si l'on ne les peut destituer sans guerre ou que la guerre ne se peut acheuer sans leur mort, qui doute, qu'on ne les puisse selon Dieu (dit sainct Thomas) tuer pour lors iustement? Et si cela est permis contre vn voisin & compagnon,ou estranger,sur lequel l'on n'a aucune puissance ordinaire ou iuridicque, pourquoy non aussi bien sur le compagnon, domestique, & le Prince,qui par son heresie ou apostasie est deuenu de maistre,valet, cõpagnon ou persõne priuee? Si nous sommes tenuz de vãger l'hõneur de Dieu

Guerre iuste pour la foy.

de ſa loy cõtre l'ennemy eſtrãger, pourquoy non pluſtoſt contre l'inteſtin qui nous eſt plus preiudiciable,& duquel Dieu, ſa religion, & ſes ſeruiteurs & ſubiects, & nous meſmes pouuons eſtre plus offencez?

Si tout droit de ſeigneurie, prerogatiue, & domination n'eſt introduit & fondé, que ſur le droit des gens, & que le droit de conſeruer la foy eſt du droit diuin, il s'enſuit bien, que lors qu'il y a danger de la ſubuerſion de la foy, l'Egliſe peut priuer toute ſorte d'infideles, & à plus forte raiſon d'heretiques, de leur domaine & ſuperiorité: d'autant qu'il faut que le droit des gẽs cede au droit diuin.

L'heretique pire que tout infidelle.

Hæretici magis ſunt impij quã Iudæi & magis, ſine Deo quam gẽtiles. Ethnici nõ credendo credunt, & hæretici credendo non credunt.

Les huguenots ſe ſcandaliſent à tort en l'Apologie, à la façon des anciens heretiques, de ceſte comparaiſon, qu'on faict d'eux auec les Iuifs, infidelles, Payens, Turcs, & Sarrazins: car c'eſt vne opinion generale de Tertulien, de S. Clemẽt Romain, S. Cyprien. S. Athanaſe, S. Hieroſme, S. Auguſtin, & generalement des anciens Peres, que les heretiques ſont pires de beaucoup que tous ceux-là. Ils ſont, dit S. Clemẽt, plus impies que les Iuifs, & plus ſans Dieu que les Gentils. Les Ethniques, dit Tertullien, croyent ne croyans, & les heretiques ne croyẽt point en croyant. Et certainemẽt, comme celuy qui n'accõplit point ce, qu'il a promis, peche plus griefuement que celuy, qui ne tiẽt ou ne faict ce qu'il n'a iamais promis: auſsi l'infidelité de l'heretique, lequel faict profeſsion de la foy Euangelique, & qui toutefois y eſt contraire par la corruption qu'il y cõmet, eſt beaucoup plus deteſtable, que l'infidelité des Iuifs, ou du Turc: & par conſequent, l'heretique eſt pire de beau-

coup,& peche plus griefuemẽt,que le Iuif,le Payẽ ou le Turc,qui n'a oncques receu la foy de l'Euãgile,ſuiuant (comme cite tresbien ſaint Auguſtin) le dire de S.Pierre,Qu'il leur voudroit mieux,n'auoir point cogneu la verité, que s'en eſtre retirez. Outre que c'eſt plus grand crime de diuiſer l'Egliſe,que de ſacrifier aux Idoles, cõme ce grand ſaint Denis Alexandrin aduiſoit Nouatus. Auſſi il n'y à point de doute,dit le meſme S. Auguſtin, que ce, qui eſt puny plus griefuement, ne ſoit plus gros forfaict.Et l'Eſcriture enſeigne,que l'Idolatrie n'a eſté punie que du glaiue, mais le Schiſme de l'engloutiſſemẽt de la terre,& du feu celeſte. Auſſi l'atheiſme ne cõſiſte pas ſeulement à croire pluſieurs Dieux,ou n'ẽ croire point du tout(ſelõ que Mornay pretẽd en la reſponce,qu'il à faict cõtre vous) mais auſſi à ne ſeruir le vray Dieu, comme il faut. Pour ceſte raiſon ſainct Hieroſme ne doute point d'appeller Ennonius Athee,cõme auſſi S.Athanaſe Arrius, & l'hiſtoire Eccleſiaſtique vn Ætins. Et S. Chryſoſtome oſe biẽ prononcer ceſte generale propoſition (apres S. Cyprien & conformement à Epiphane)Perſonne ne doute que les heretiques ne ſoient pires que les Gentils: premierement par ce que les Gentils blaſphement Ieſus Chriſt par ignorance,mais les Heretiques deſchirent la verité de Ieſus le cognoiſſants : d'auantage il y à eſperance de la foy en ceux-là, mais en ceux cy vne continuelle & inceſſable diſcorde contradiction & contention. C'eſt choſe auſſi verifiee par infinis exemples & teſmoignages des anciens. Que les Heretiques ſont touſiours plus cruels ennemis aux catholiques que les Payés,Et que l'Egliſe

& la chrestienté ont plus de puissance sur les heretiques, que sur les infidelles, & que nous deuõs plustost obeir à ceux cy qu'à ceux la. La seule cõparaison & similitude, que S. Paul faict de l'heresie à la gangrene ou au chancre, n'est elle pas suffisante, pour cõuaincre combiẽ l'heresie est pire, que toute autre infidelité, enseignãt que comme la foy est la vie du chrestiẽ & sa vraye nourriture, aussi il n'y à infidelité ou opinion quelconque de religiõ, qui luy soit vn plus grãd poison, ny maladie plus mortelle, que l'heresie: laquelle est vne inflammation, qui croist de plus en plus, & passe tousiours outre, & qui ne mange pas seulemẽt la chair & les nerfs, mais aussi les os. De sorte que la main sera cause de perdre le bras, le pied toute la iambe, & la mãmelle le cœur, si l'on ne coupe & oste dés le commencement ce, qui sera infecté. Et partant si l'on ne fuit l'heretique, & qu'on ne luy ferme la porte, si l'on l'endure ou dissimule vne fois, il ne sera plus temps d'y remedier, quand on voudra: par ce que infalliblement & necessairement il emporte auec soy l'extinction & la mort de la religion chrestienne & catholique, ou il peut mettre le pied, & prendre racine ou authorité. Quiconque s'opiniastre au contraire est bien ignorant & resiste appertemẽt à la parole de Dieu. C'est aussi pourquoy toutes les loix & peines qui se trouuent auoir esté ordonnez, cõtre les infidelles, Iuifs, & Apostats, ont tousiours par l'experience des histoires & au iugement de tous les Docteurs esté practiquees & obseruees contre les heretiques, outre celles, qui ont esté faictes particulierement contre iceux: lesquelles l'on n'a point pensé

L'heresie est vne gãgrene.

estre

estre iuste d'executer enuers les autres, cõme estãs beaucoup plus tolerables. De maniere que si selon ceste maxime vn Iuif ou vn Turc ne peut estre Roy de Frãce, ny à plus forte raison vn Heretique. Mais en tout cas puis que toute autre religiõ, hors la seule Chrestienne & Catholique, quelque apparence qu'elle aie, est nulle, mensongere, diabolique, & pnicieuse: q̃ nous chaut-il qui est le moins mauuais, le Iuif, le Sarrasin, l'infideile, ou l'Heretique? Qu'importe-il partant de quelle religion on soit, si l'on n'est de la vraye & vnique, & celle seule, qui est de Dieu & nous peut cõduire & vnir auec luy? Que nous chaut-il, qui est le pire d'entre eux, puis que quiconque n'obeït à l'Eglise Cathol. (quand mesmes il ne seroit Heretique, que nous deuons fuir) nous doit estre (dict le Sauueur) en mesme rang & consideration qu'vn Ethnique & Publicain? C'est à dire auec lequel nous ne deuons auoir nõ plus de commerce & de familiarité, que les Iuifs auoïẽt auec les Publicains & Ethniques. Toutefois si l'heretiq̃ quel qu'il soit, est tenu pour pire & plus detestable, q̃ le Iuif, le Payen, le Turc, ou infidelle, voire, disent aucuns, dix mille fois autant, de mesmes (ce que dit Aristote souuent) que l'homme meschant est dix mille fois pire, que la meschante beste: que dira on de ceux qui tiennent que l'heresie n'est point vn moyen d'exclusion du Royaume? & de du Mornay qui en sadicte respõce oze contredire impudamment ces saincts peres? Qui voudroit (dit-il) ignorer, qu'infidelité ne fust pire que l'heresie, & que par consequẽt l'infidelle ne merite plus grief traictement quel'heretique?

L'heretique pire & plus detestable que tout autre infidelle.

Par consequent si par la loy de France & de la

Chreſtienté, vn Turc, vn Iuif, ou infidelle ne peut eſtre Roy, encor qu'il ſoit le plus proche du ſang, il reſulte que la loy du Royaume pour la religion eſt plus cõſiderable en la ſucceſſion des Roys que la nature. Et ſi de toutes les pretendues religions autre n'eſt proprement & veritablement religion, que la ſeule Chreſtienne & Catholique (cela ne ſe peut nier des Chreſtiens) il ſ'enſuit de toute neceſſité, qu'on doit auoir eſgard ſeulement à la religiõ Catholique. Et que pour eſtre Roy de France il eſt plus neceſſaire d'eſtre Chreſtié & Catholique, que d'eſtre hõme & le plus proche de ſang maſle. Qui ne diſpute apres cela, merite pluſtoſt, qu'vn bourreau luy reſponde qu'vn Philoſophe, comme diſoit Ariſtote de ceux qui nient les maximes de nature.

Plus neceſſaire pour eſtre R. d'eſtre Cat. que homme.

Et ce qu'on dit, Que le mort ſaiſit le vif, & que le Roy ne meurt iamais, & autres ſemblables ſentences ſe doiuent entendre touſiours preſuppoſé qu'il n'y aye vn plus proche de ſang, legitime empeſchement, ou obſtacle d'hereſie, ou autre cauſe Chreſtienne, par laquelle le droict de ſucceſſion eſt deuolu conſecutiuement à l'autre plus proche du meſme eſtoc, par la loy meſmes, ſans autre declaration des hommes.

Si les loix de la Chreſtienté ne peuuent porter ou permettre, qu'vn heretique, ou qui ſent mal de la foy Catholique, Apoſtolique, & Romaine, de quelque condition & garde qu'il ſoit, ſoit receu, ou maintenu aux charges du moindre officier ou Magiſtrat: qu'au contraire c'eſt vne choſe ſans doute, & qui eſt meſmes confirmee par pluſieurs liures de Caluin & Beze, & receu parmy les Hu-

guenots, qu'il n'y a crime en vn Estat plus pestiferé, ny qui doiue estre poursuiui de pl^e griefue peine de mort, q̃ celuy d'heretique, qui est celui si despourueu de sẽs, qui puisse douter que ces mesmes loix n'aiẽt à pl^e forte raisõ lieu aux charges de Roi, & cõtre les heretiques, qui y pourroiẽt pretẽdre?

Si les loix de toutes natiõs & Royaumes ne peuuent comporter l'aduancement & promotiõ d'vn estrãger du pays aux offices & charges publiques: combien moins d'vn heretique, qui est estranger, & ennemy de la foy Chrestienne: & lequel sans cõparaison est beaucoup plus hay & à cõtre-cœur d'vn chacũ, & plus estrãger que l'estrãger du pays?

Si nous lisons que l'Empereur Iouinian refuza l'Empire apres le decez de Iulian l'Apostat, iusques à ce que l'armee se fust declaree Chrestiẽne, pour ne vouloir gouuerner, ny pouuoir commander (disoit-il) qu'à personnes Chrestiennes, combien à plus forte raison eust-il refusé & fuy de donner sa voix, & de consentir volontairement à constituer vn Empereur infidelle, ou, qui est pis, heretique sur luy & les Chrestiens? Combien à plus forte raison est-il inique & indecent que les Chrestiens & Catholiques reçoiuẽt & acceptent volontairement vn Apostat ou vn heretique pour Roy ou Empereur sur eux? N'est-ce pas bien se bander cõtre Dieu en faueur de ses ennemis, & se ietter biẽ gayemẽt au dãger de perdre ce precieux ioyau de la foy tant pour eux, que pour leur posterité, & tout l'estat du Royaume? N'est-ce pas bien contre toute apparẽce de raison que les membres de Christ establissent sur eux vn membre du diable, & qu'estant sur le propre d'interpreter leur

loy Salique ils y veullent ou puiſſent bailler autre ſens, que celuy qui eſt conforme à la foy Catholique & à leur religiõ pour ſ'aſuiettir à vn Roy qui y ſoit contraire ? Ne lit on pas qu'vn de vos Roys anciens nommé Emond eſtant preſſé par guerre de ſe rendre & ſoubsmettre luy & ſon eſtat aux Daces, gẽs infidelles, ne le vouſiſt iamais, ſ'il ne luy promettroient d'eſtre Chreſtiens, faiſant ceſte reſponce, Qu'vn peuple Chreſtien ne pouuoit ſe ſoubsmettre à celuy, qui abhorroit la Religion Chreſtienne : ſi premierement il n'en faiſoit profeſſion? & ceſte conſtance a eſté tant eſtimee, que eſtant mort ſur ceſte querelle il en a obtenu tiltre de ſainct & de martyr.

Si les Payens meſmes & Idolatres, qui ont eu leurs Eſtats bien reglez & heureux, cõme les Romains & autres, ont prins pour le ſouſtien & loy principale de leur Eſtat celle de la religiõ du pays, nõmeemẽt pour n'admettre ou tollerer aux charges de conſul, de Roy ou autres publiques, q̃ ceux qui faiſoiẽt profeſſiõ de la religion receuë parmy eux ou autoriſee par le Senat : que doiuẽt faire les Catholiq. qui ſont aſſeurez le ſalut eſtre de leur coſté, & que c'eſt la prouidence de leur vray Dieu Ieſus Chriſt, qui guide & gouuerne les Royaumes & Eſtats? Aurõt-ils moins de zele & d'affection à l'honneur de Dieu, & bien de ſon ſeruice, que ces Payẽs enuers leurs Idoles & vaines imaginations? Ou bien aurõt ils moins d'aduis, de iugemẽt, & de prudẽce pour la police & les moyẽs de ſ'entretenir en paix & en repos, quand meſmes il n'y iroit rien du fait de Dieu & du ſalut, q̃ ces gens, qui viuoiẽt en tenebres & deſtituez de la grace de Dieu.

Il eſt eſcrit en Ioſephe, que quād Iſates Roy des Adiabenes euſt receu en ſoy la religion des Iuifs auec Heleine ſa mere, qu'elle & Ananias grand Docteur de la loy, qui l'auoit inſtruit & excité à ce, luy diſſuada de declarer ſa religion, & de receuoir la circonciſion, de peur que ſes ſuiects congnoiſſant ce changement de religion, ne ſe retiraſſent de ſon obeiſsāce, & ne luy deuinſsét ennemis, pour ne pouuoir ſupporter, qu'autre leur cōmandaſt, qui ne tint la religion du pays. Cōme de faict ſ'en eſtant apperceuz ils recoururēt à Abias Roy d'Arabie, & apres luy à Vologeſe Roy des Parthes, pour l'oſter, & leur dōner autre Roy, à l'occaſion ſeule de l'hayne, qu'ils luy portoient, de ce qu'il eſtoit d'autre religiō, que les Roys ſes predeceſſeurs. Dōt il appert, que ce a eſté touſiours vne opiniō ordinaire de toutes natiōs, & en tous Royaumes que les ſuiects ont penſé pouuoir iuſtemēt refuſer l'obeiſſance, & depoſer celuy, qui laiſſoit la Religion du Royaume, & laquelle ils eſtimoient eſtre la meilleure. No⁹ liſons auſſi qu'Anxius Roy des Bulgares ſeſtāt faict Chreſtié enuirō l'an 850. la plus part de ſon peuple, & les Sacrificateurs de l'Idolatrie excitarent vne rebellion de ſes ſuiects contre luy à ceſte occaſion. Carpualde Roy des Anglois n'eſt pas ſi toſt baptiſé & fait Chreſtien enuirō l'an 620. qu'il eſt rué par vn nommé Richberecth ſien ſuiect en hayne ſeule de ſa religion. Gordas Roy des Huns ſoubs Iuſtiniā ſ'eſtant faict Chreſtien, les Huns de ce offencez vniz auec ſon frere Moageras le tuēt, prinēt ſes enfans de ſa ſucceſſion, y mettent ledit Moageras en leur place. Idomeneus Roy de Crete ayāt voulu ſacrifier ſon

Roys chaſſez de leur Royaume par leurs ſuiects pour auoir changé la religion.

fils contre la religion du pays il eſt deſmis par ſes ſuiects & chaſſé du pays. Miſteuo Roy d'Vuagieres ſ'eſtant faict Chreſtien, il eſt chaſſé du Royaume par ſes ſuiects, & meurt en exil enuiron l'an 1020. les Gots & Sueones tuent leur Roy Erice, de ce qu'il ſ'eſtoit faict Chreſtien. Les Hongres chaſſent leur Roy Pierre enuirō l'an 1047. de ce qu'il en auoit fait le meſme, & auoit laiſſé la religion du pays. Cupas ſe reuolte auec pluſieurs du peuple contre Eſtienne Roy d'Hongrie, à cauſe qu'il eſtoit Chreſtien. Le Roy de Norigues enuiron l'an 1000. eſt tué par ſon peuple à ſon retour de France, pour auoir quitté la religion du pays & prins Bapteſme. Siſgibert (dict le petit) Roy des Anglois ou Saxons orientaux eſt tué par coniuration des ſiens, pour ſ'eſtre rendu Chreſtien. Les Perſes enuiron l'an 500. depoſent & empriſonnent leur Roy Cabades, & y mettent en ſa place vn ſien frere, à cauſe que contre leur religion il auoit faict vne loy, par laquelle il introduiſoit la communauté des femmes: & toutefois leurs Rois eſtoient faits par ſucceſſion de meſme que les noſtres, comme remarque S. Gregoire le grand. Et eſt notable du meſme Cabades, qu'ayant recouuert ſon Royaume il feit mettre à mort beaucoup de milliers de Manichiens, par ce qu'ils auoient ſeduit & rendu de leur religion ſon fils Phatuarſan, & qu'ils luy promettoient de le faire declarer par ſon pere ſon ſucceſſeur. En l'hiſtoire des Indes Orientales nous liſons, que le Roy Syonis ſ'eſtant fait chreſtiē quaſi tout ſon Royaume ſ'eſt departy de ſon obeïſsāce à moins de ſeize mois, pour ceſte ſeule occaſion. Auſſi Barthelemy Roy de Iappon

ayant deliberé de se faire baptiser auec sa famille les principaux de ses suiects coniurent contre luy & taschent d'y en mettre vn autre en sa place.

Tous leurs liurets se targuent grãdement contre ceste opinion des Catholiques à la façon (tesmoing Lucifer) de Constantius Empereur Arrié, du commandement de Dieu, qui porte, Qu'il faut estre suiect, rendre hõneur & obeir aux Roys, aux Princes & à toutes puissances. Mais qui ne voit, q̃ ce n'est rien à propos de la question, de laquelle on est en different? sçauoir si l'on doit receuoir en Roy le R. de N. ou autre Heretique ou non. Le cõmandement de Dieu parle de celuy qui est jà Roy estably & nous disons que le R. de N. n'en est pas encores, graces à Dieu, qu'il n'en sera iamais auec son ayde, & qu'il n'en peut estre par droit & raisõ. Ce sont deux faits fort diuers, & ils nous obiectẽt ceste argument, comme s'il estoit Roy. Toutesfois mettons le cas, qu'il fust desia receu, ou comme heretique, ou cõme Catholique, & qu'apres il deuint heretique: Nous disons qu'en ce cas nous sommes aux termes, que nous auõs touché cy deuant: c'est que du commandemẽt general d'obeir aux Roys il y a dispence, ou plustost exception expresse portãt non seulemẽt liberté aux chrestiens, ains inhibition de ne receuoir l'heretique en nos villes, & maisõs, nõ mesmes lui faire aucũ hõneur.

Response au cõmandemens de Dieu d'obeir aux Roys.

S'ils contestent, comme ils font qu'en ceste exception les Roys & Princes souuerains n'y sont point nommez: c'est tout de mesme, comme si nous leur disions, qu'au commandement general d'obeir aux Roys l'heretique n'y est point exprimé notãment, & que par mesme raison qu'ils vou-

dront distraire le Roy du commandement contre l'heretique, nous pourrons aussi exempter l'heretique du commandement general d'obeïr au Roy, mais bien plus iustement que c'est l'escriture mesme, qui l'exempte, ou de l'autre costé il parle en termes generaux des Roys & Princes. Et le Roy doit estre d'autãt plus comprins en ceste exceptiõ, que cela est conforme à la loy expresse & particuliere de Dieu, de ne receuoir en Roy vn Idolatre, ny autre qui ne tint la Religion Iudaïque.

Mais encores que l'exception de l'heretique ne fust point si formelle en l'escriture, nous disons, que dans le commandement general d'obeïr aux Roys, l'heretique n'y peut estre comprins ny entendu en aucune façon. Et en voicy la raison: Car comme ce commandement general d'obeïr aux Roys n'est pas tant vn commandement propre de Dieu, comme c'est vn commandemẽt qui depend de la loy naturelle & du droict des gens, lequel le droict diuin ne tollit point, mais bien le bonifie: aussi l'autre commandemẽt, qui est vne exception du premier, de ne honorer, ny obeïr à l'heretique, n'est pas tant vn commãdement propre de Dieu, qu'il depẽd de la mesme loy naturelle, & du droict des gens. Lequel doffend de permettre simplement en vn Estat nouueauté ou contrarieté d'opinions en la foy & doctrine de la religiõ de chacune gent & nation, quand elle n'excede point les termes du sens naturel, & que l'on a iuste occasion d'ignorer la religion Chrestienne par defaut de la lumiere supernaturelle: ce qui est autãt, que de n'y permettre vn heretique. Et partant tant s'en faut, que le commãdement general, qui est d'obeïr aux

Rois se doiue entendre sans consideration de leur religion, qu'au contraire il requiert & presuppose necessairement, que suiuant l'autre loy naturelle des gens, ils tiennent la Religion de l'Estat: qui est autant que de dire qu'ils ne soient heretiques ou innouateurs en la foy ou religion, si Dieu par vne lumiere extraordinaire & diuine, corrigeant ou purgeant ceste loy des gens, ne inspire autrement les suiects. Si donc la Religion Chrestienne & Catholique a esté vne fois receuë & establie en vn Royaume, pourquoy sera il permis au Roy de la changer en sa personne? en sa Royale Maiesté, ou en son peuple, non plus que selon le droict des gens il ne pourroit humainement faire d'vne autre religion: & qu'il n'y a point d'apparence que Dieu aye voulu que la condition du Christianisme & de sa religion soit pire ny plus suiecte à changement que celle du Diable? Dauantage ce second commandement de ne honorer l'heretique estant conceu par negatiue doit estre obserué en tous temps, en tous lieux, & de toutes personnes. Ce qui n'est pas de mesme de l'autre, qui est affirmatif, lequel n'a lieu que selon les circonstances, suiuant la nature des preceptes negatifs & affirmatifs, comme tresbien enseignét les Philosophes & les Theologiens.

Opinion de Caluin touchant l'obeissance qu'on doit aux Roys.

Mais quād bien toutes ces considerations cesseroient, n'ont ils pas apprins de leur principal maistre en son institutiō, Que tout le commādement qui est dōné de Dieu d'obeïr aux Roys & de souffrir d'eux toute dominatiō desordōnee ne s'entēd que pour le regard des personnes priuees. Car s'il y a des Magistrats constituez pour la defence du

peuple pour refrener la trop grande cupidité & licence des Roys (comme ſont poſſible auiourd'huy en chacun Royaume les trois Eſtats quand ils ſont aſſemblez) à ceux, qui ſeroient conſtituez en tel Eſtat, tellement ie ne deffendray de ſ'oppoſer & reſiſter à l'intéperance ou cruauté des Roys ſelõ le deuoir de leur office: que meſmes ſ'ils diſſimuloient, voyans que les Roys deſordonnement vexaſſent le pauure populaire, i'eſtimerois deuoir eſtre accuſee de periure telle diſſimulation, par laquelle malicieuſemẽt ils trahiroient la liberté du peuple, de laquelle ils ſe deuroiẽt cognoiſtre eſtre ordonnez tuteurs par le vouloir de Dieu. Nous auons bien voulu tranſcrire icy le dire de leur oracle, non pour l'approuuer en tout, mais afin que l'heretique aye la gorge couppee par ſon propre couſteau, & qu'il ne face plus tant de parade de Dieu, auec lequel il n'a ny part ny quart, ny aucune ſocieté. Car ſi ces Officiers de l'Eſtat (comme ſont ſans doute les Courts de Parlemẽt, les Eſtats generaux & les Princes & officiers de la Courõne bien vniz, meſmement apres le decez du Roy, & lors que la ſucceſſiõ eſt ouuerte & diſputee: & en l'Empire les Electeurs (dit Martir) doiuent ſelon Dieu ſoubs peine d'eſtre pariures, non ſeulement deſobeir, mais ſ'oppoſer & reſiſter au Roy abuſant de ſon pouuoir, meſmes és choſes, qui ne ſont cõtre la foy & la religiõ, que doiuent ils y faire en tel cas? Et ſi reſiſter au Roy n'eſt autre choſe, qu'empeſcher qu'il ne face ce qu'il veut, & le deſtituer & demettre autant qu'eſt en ſoy, & ſe fortifier à ces fins de celuy, ou ceux, qu'on pourra du pays ou eſtrãgers, & de tous moyens propres à ce: ſi cela eſt

permis en cas des mœurs, de la police, & des biens & des loix humaines & pour la vie du corps : que ne fera il pour la foy, pour la cauſe de Dieu & pour la vie de l'ame ? Et ſi demettre le Roy, pourquoy non à plus forte raiſon ne le receuoir auec la qualité de l'hereſie, qu'on ſçait eſtre non ſeulemẽt incompatible auec la religion, ains qu'il l'y eſt contraire comme la mort à la vie, demeurant la parole de Dieu infallible, Que le deſerteur de la foy ne machine que mal en ſon cœur, & qu'il ſeme diſſentions en tout temps, & que l'hereſie ſeſpand comme vne gangrene ou chancre, tellement, que par tel dire & la propre confeſſion de Caluin il reſulte que ſelon Dieu on ne doit, ny ne peut iuſtement receuoir ou recognoiſtre pour Roy vn heretique, qui ne peut que nous forcer ou violanter en noſtre religion, & celle de tout l'eſtat.

L'heretique ne pẽſe qu'à mal.

N'eſt-ce pas vn commandemẽt exprez de Dieu & auſſi formel que d'obeïr & eſtre ſuiects aux Roys, que de faire prieres & oraiſons pour eux, & pour tous ceux qui ſont conſtituez ſur nous ? & toutesfois l'Egliſe, qui eſt l'interprete de l'Eſcriture n'a elle pas eclipſé & oſté les Roys & Princes heretiques ez oraiſons publiques, où les Roys ſont nommez par prerogatiue d'hõneur, de reſpect & ſeruice, & ce en conſequence du ſuſdict commandement, de ne honorer l'heretique. Car l'on ſçait que c'eſtoit vne anciẽne couſtume de l'Egliſe d'exprimer le nom du Roy ou de l'Empereur parmi les plus ſaintes prieres & hauts myſteres de la Meſſe, comme elle faict bien encor. Toutesfois elle l'a prohibé & defendu, lors qu'ils ſe ſont trouuez heretiques. Comme nous liſons aux epiſtres du Pape

L'Egliſe ne prie pour le roy heretique.

Leon premier,& en plusieurs autres lieux, & que cy apres il se verra par exemples: nous enseignant & instruisant par là, que si l'heresie nous absoult de l'obligation de prier pour eux specifiquement, & mesme au lieu d'honneur,à plus forte raison de leur obeïr,veu mesmement que de prier pour eux no⁹ y sommes induits par charité,voire,cõme dit S.Paul, par nostre propre interest, & autant, que nous desirõs de passer vne vie trãquille & doulce.

N'est-ce pas vn commandement de Dieu, & le premier(dit S. Paul)qui a promesse speciale de recompence en ceste vie,que de honorer, & obeïr à pere & mere, & en consequence duquel s'ensuit l'obeïssance & seruice enuers le Roy: Toutefois si l'heresie,sans aucun doute,& au consentement de tous les Theologiẽs & Canonistes suiuant le sens de l'Escriture saincte, absoult & depestre les enfans du ioug,de la cohabitation, & de la puissance paternelle,& de tout droict, que leurs parens ont de leur pouuoir commander en toutes choses, comme en leur propre, au cas qu'ils soient heretiques, sans qu'il soit besoing d'autre excommunication: combien à plus forte raison les suiects de toute la conuersation, suiection ou puissance Royalle: veu que le deuoir enuers les parens est d'vn lié plus estroit & de tout droit diuin,naturel & humain,& cause de celuy enuers le Roy, pour estre censé cõme vn second pere; & aussi que nous deuõs à pere & mere,plus qu'aux Roys,voire plus (disent les Theologiens)qu'aux Anges, ny qu'à la Vierge mesme. Et suyuant cela (dict sainct Hieroſme) Marche hardiment,foulant la teste de ton pere,pour embrasser l'enseigne de Iesus Christ. Et

On doit preferer le seruice de Dieu à tout autre.

apres luy ſainct Cyrille, Où la Religion eſt violee, le bon Chreſtien ne fait eſtat de la reuerẽce de ſes parens, comme eſtant choſe inutile & perilleuſe, il quitte l'amour enuers ſes enfans & ſes freres, prefere la mort à la vie, eſperant trouuer par ceſte mort vne reſurrectiõ plus glorieuſe. Et lõg temps deuant ces deux, ſainct Ignace: Ne hante point l'heretique, quand bien il ſeroit ton pere, ton fils, ton frere, ou domeſtique. Conformement au dire d'Ariſtote, Que pour la verité il faut rompre les droicts de famille & de parenté, & à ce que par la loy il eſtoit enioinct aux peres, de deferer en iugement, voire de tuer leurs enfans, comme auſſi au frere ſon frere, & à l'amy ſon amy, au mary ſa femme, ſ'ils les auoient voulus ſeduire de la foy, & les induire à idolatrie, au regard de laquelle l'hereſie eſt beaucoup plus deteſtable. N'eſt-ce pas ce que noſtre Seigneur vouloit dire, Que celuy n'eſt ſon diſciple, qui ne hait pour ſon ſeruice & pere & mere, & ſa femme?

N'eſt-ce pas vn commandement de Dieu auſſi formel, que celuy pour les Roys, d'obeir & rendre double honneur aux Paſteurs de l'Egliſe, & à tous ceux, qui ſont conſtituez pour veiller ſur nos ames: & toutesfois l'hereſie ne nous deliure elle pas de ce deuoir, & ne les deſtitue & degrade elle pas de ſoy meſmes cõme nous auons dit du Pape?

N'eſt-ce pas vn cõmandemẽt de Dieu à la femme de ſeruir & obeïr à ſon mary? Et au mary d'aymer & ſecourir ſa femme, & à tous deux de viure enſemble en bonne vnion, cohabitation, & communication de biens & de la perſonne, & de ſe rendre l'vn à l'autre le deuoir de mariage? n'eſt-ce

pas vne liaiſon indiſſoluble de ſoy, que le mariage? toutesfois ſi à l'explication & ſelon la practique de l'Egliſe, l'hereſie & apoſtaſie, voire la ſimple infidellité en certain cas, eſt cauſe ſuffiſante pour la ſeparation, comme eſtant fornication ſpirituelle, beaucoup pire, & non moins condamnee de Dieu, que la fornicatiõ corporelle, de ſorte qu'ẽ ce cas Dieu dõne priuilege, diſpence, & liberté à la partie Catholique de ſe retirer de ſa compagne, & luy denier tout deuoir de mariage, tout office & ſeruice, pour le moins iuſques à ſa conuerſion, ou bien, ſi leur diuorce a eſté faict ou authorizé par ſentẽce iudiciaire, iuſques à touſiours, & tant qu'il luy plaira: nous diſons, que ſi l'on eſt abſouls & deliuré du debte & lien de mariage par le moyen & à cauſe de l'infidellité, de l'hereſie, ou de l'apoſtaſie, à plus forte raiſon du lien de ſuiection & ſeruitude, qui eſt beaucoup moindre, & de l'obeiſſance, & ſeruice que le ſuiet ou vaſſal doit au Roy ou ſeigneur, voire quand bien apres il ſe reduiroit à la foy Cathol. ſi vne fois il a eſté depoſé ou priué par iugemẽt du Pape, ou de l'Egliſe, ou qu'il n'aye eſté retraicté par les meſmes? Si auſſi la diſparité & differẽce de Religiõ non ſeulemẽt empeſche le mariage futur, mais auſſi diſſoult celui, qui eſt fait, combien à plus forte raiſon empeſchera elle la reception ou conionction d'vn Roy infidelle heretique, ou apoſtat en vn eſtat ou Royaume Catho.

Le mariage ſe rõpt par hereſie

N'eſt-ce pas vn commãdement de Dieu, à tous les ſerfs & ſeruiteurs d'obeir, & d'eſtre ſuiects à leurs maiſtres, bien qu'infidelles: toutesfois ne voyons nous pas que la practique en eſt toute au cõtraire en la Chreſtiẽté, & que ſuiuant pluſieurs

Le maiſtre heretique pert la puiſſance ſur ſon ſerf.

Conciles & constitutions, la seule foy Chrestienne deliure & absoult les serfs du Iuif, du More, ou autres infidelles, de toute suiection, seruitude, & deuoir enuers eux: ou, pour mieux dire, la seule infidelité de leur maistre le priue & despoüille de tout droit de maistrise, & seigneurie sur vn Chrestien.

Le mesme n'a il pas esté touſiours ordonné & obserué pour le regard du serf Catholique enuers son maistre heretique, l'heresie duquel le despoüille pareillement de toute authorité & puissance sur son serf Catholique, & la raison qui est du seruiteur au maistre, n'est elle pas la mesmes du suiect au seigneur ou Roy?

Danger de perdre la foy ne fait quitter la suiection d'vn Roy heretique.

Or si le peril & danger de perdre la foy est la cause principalle de l'entiere & legitime separation du fils contre le pere, & de la femme contre le mary, de la brebis contre son pasteur, du seruiteur contre son maistre, & qu'iceluy est encores beaucoup plus grand de la part du Roy & Seigneur heretique, ne sera il donc pas permis au suiect, ou plustost n'est-il pas obligé de se separer & aliener entierement de la conuersation, du seruice, obeissance & suiection de tel Roy, plustost que se mettre en danger de perdre la foy? N'est-il pas donc à plus iuste tiltre obligé à ne le receuoir, ne s'y soubsmettre, & ne le cognoistre volontairement & librement, & s'il s'en peut passer ou depaistrer? La raison que sainct Paul donne pour le regard du mariage, n'a elle pas lieu aussi bien en tout le reste? C'est par ce (dict-il) que Dieu n'a point appellé le Chrestien à vne seruitude & suiection, ains en vne vraye paix & tranquillité, c'est à dire, que comme la partie fidelle n'est point

tellement abſtrainɛte au lien de mariage, qu'elle ſoit tenue à ceſte occaſion de faire rien, qui ſoit au preiudice de Dieu, ou au peril euidẽt de la foy: & que ſi l'on ne peut conſeruer la paix & la concorde maritale, qu'aux deſpens de la religion & du ſalut, il vaut mieux faire entier diuorce pour aſpirer & pretẽdre à la vraye paix, qui giſt à eſtre bien auec Dieu, & ne perdre point la foy. Auſſi le Chreſtiẽ n'eſt point tenu de receuoir ou obeir à vn Roy qui a delaiſſé ou ſe depart de la foy Chreſtiẽne, au danger de la Religion, & au tres grand ſcandale & trouble de la Chreſtienté. Car toute ſuiection du Chreſtien preſuppoſe, que ce ſoit ſauf l'intereſt de Dieu, de ſa Religion, & de la paix de l'Egliſe, & de la conſcience. Ces deux poincts ſauuez & gardez, il eſt permis apres honorer, recognoiſtre, & obeïr à pere, mary, Roy, maiſtre, & Paſteur: mais autrement ils nous doiuent eſtre en meſme rang & conſideratiõ que les plus eſtrãgers & incognus du mõde, n'eſtans tenus à leur obeïr en tel cas, que lors ſeulemẽt, que Dieu y eſt ſeruy: c'eſt à ſçauoir, toutes & quantes fois, qu'en leur deſobeïſſant il y a dãger, que cela ne reuiẽne & retombe au dommage de la foy Chreſtienne, & à rebuter & ſcandaliſer tellement les infirmes, que cela puiſſe eſtre occaſiõ, qu'ils delaiſſent à receuoir la foy, ou qu'ils ſaigriſſent contre la Chreſtienté. Comme noſtre Seigneur pouuoit bien par iuſte raiſon ſe deliurer de payer le tribut, neantmoins pour fuyr ſcãdale, il a commandé qu'il fuſt payé. De meſmes S. Paul ordonne que la femme ſuiecte au mary infidelle, & que les ſerfs & ſuiets fidelles obeïſsẽt aux maiſtres & ſeigneurs infidelles: mais il adiouſte iuſ-

ques

ques à quoy,& pourquoy:afin, dict-il,que le nom de Dieu & sa doctrine ne soit blasphemee en eux, monstrant bien, que la consideration de scandale, qui en arriueroit par fois cõtre toute l'Eglise & la foy Chrestiéne, est la propre & principale raison, pour laquelle vn Chrestien doit selon Dieu & en sa cõscience rendre subiection & obeissance à son maistre ou mary infidele. C'est ainsi que plusieurs, & mesme de nos aduersaires, interpretent le dire de S. Paul aux Romains. Qu'on doit estre subiects à toute puissance, voire pour la conscience, c'est à sçauoir d'autruy, de peur que s'ils voyent, que les Chrestiés n'obeissent point au Magistrat, ils ne se scãdalisent contre la religiõ Chrestiéne, pour dire (comme dit S. Chrysostome) qu'elle ne sert qu'à mouuoir sedition & à mutinerie:& que par cõsequent ils ne se rendent plus fascheux, & persecuteurs de la religion Chrestienne,au lieu de s'y cõuertir & l'ébrasser. Ce que ne peut auoir lieu, qu'ẽ vn Estat ou Royaume infidele. Tellement que par là,la distinction des Royaumes Chrestiens ou infideles est necessaire pour l'intelligence du commandement de Dieu, touchant le deuoir du subiect & du seruiteur pour la diuersité qui s'y trouue de la raison de la loy,& de ce que peut seruir ou nuire à la religion,& au progrez de la foy,de l'hõneur de Dieu, & de la paix de l'Eglise. A quoy visent toutes les loix de Dieu.

Vn fidele n'est tenu obeir à l'infidele, que de peur de scandale.

Finablement qui ne voit, que le cõmandement d'obeir au Roy,ne peut faire rien pour le R. de N. quand bien il seroit vne fois receu,& paisible? Car ou il s'entend de celuy seul, qui est le vray & iuste titulaire & possesseur, & lequel aye esté receu, &

Le cõmandement de Dieu ne ſert en ce lieu.

qui s'y cõporte ſelon les formes, vſances & loix du Royaume, comme il eſt certain, dict S. Chryſoſtome, que la doctrine Chreſtienne ne deſtruit point les polices du monde, ny les formes & regles d'eſtat, ains les cõfirme, & ameliore bien pluſtoſt: ou bien de tout autre, qui commandera, & ſe pourra rẽdre maiſtre de ce Royaume, ſoit auec droict, ou sãs droict. Si c'eſt ſeulemẽt du premier, & que par nos formes anciẽnes, vſances & obſeruatiõs, & ſelon la loy vniuerſelle de la Chreſtienté, & particulieremẽt de ceſt eſtat, nul ne puiſſe auoir iuſte tiltre ſans religion & ſans tiltre de vray Catholique; & que l'hereſie, ou l'Apoſtaſie priuẽt & deſpoüillẽt leur hoſte du droit de toute ſorte de ſuperioriré, & preminance ſur les Chreſtiẽs ſelon ce meſme commandement de Dieu, qui ſe rapporte aux reiglemens & polices humaines, nous ne pouuons donc recognoiſtre vn heretique pour Roy.

S'il ne s'entend auſſi, que de celuy qui commãde à la iournee, & qui eſt le maiſtre de l'eſtat, ou le pl' fort pour le temps qui court, comme eſtoiẽt pour lors les Empereurs, & quaſi tous les Roys & Princes du monde, qui auoient occupé l'eſtat, & la liberté de la Seigneurie du peuple Romain: & que la patience Chreſtiẽne conſiſte de ne s'entremettre point, ny en particulier, ny en general, des affaires d'Eſtat & du monde, que par ſimple obeiſſance, que ie ne die nieſerie, voila le moindre cõpetiteur du R. de N. ou autre, qui ſe pourra rendre maiſtre de l'Eſtat, du tout, ou en partie, ſans droict & ou auec droict: lequel a vn auſſi grãd aduantage par là que luy. Et par conſequent, qui ne voit que d'vne façon ou d'autre, c'eſt alleguer ce

commandement hors de tout propos & du subiect, dont il est question. Auquel ils n'ont qu'a prouuer, qu'vn heretique puisse estre Roy legitime auec son heresie: car en ce cas lon luy accorde toute obeissance & seruice, sans qu'il faille que Dieu parle: autrement lon proteste de ne luy pouuoir iustement rendre non plus d'honneur, qu'on feroit au plus vilain roturier & gueux de France, ou si Dieu, pour nos pechez luy donne moyen de nous forcer, comme lon feroit à vn Tamberlan & Tyran parfait, brief autant que la violence & la force nous y pourra contraindre.

Rois Chrestiens comment souuerains.

De opposer & estendre au faict du crime d'heresie, comme font tous ces liurets, la souueraineté des Roys, soit de France, de Nauarre, ou d'ailleurs, comme s'ils pouuoient iustemẽt, & en vertu de leur puissance legitime au tẽporel, estre heretiques, & faire la guerre à Iesus Christ à leur plaisir, sans rien perdre de leur Maiesté & droicts, & sans aucune contradiction legitime, & aussi licentieusemẽt, que pourroit faire l'Empereur Neron, selon les hommes, deuant que l'Empire fut christianisé: qui ne voit qu'il n'y a chose au monde si impertinente, que cela? veu que pour le respect de la foy & de tout ce, qui touche le salut de l'ame & le spirituel, aucun ne peut nier, que tous Rois Chrestiens ne soient subiects selon Dieu & de droict voire humain à l'Eglise, aussi bien qu'à Iesus Christ, qui est son chef & espoux, aussi indiuisible & inseparable pour le moins que le Roy du Royaume, & le mary de sa femme: & partant aux Conciles, à la discipline, iustice, & iurisdiction de l'Eglise, & aux peines temporelles qui en depen-

ce moyen autant qu'elle ne ſe dict, & ne peut ſ'entendre puiſſance ſouueraine que par comparaiſon de toute inferieure ſeigneurie & puiſsãce de meſme eſpece, ſçauoir au temporel, & par conference des autres Roys & Seigneurs, qui doiuent hõmage ou tribut temporel. Mais lors que telle puiſſance ſera cõparee à celle de Ieſus, qui eſt le vray & le ſeul Roy ſouuerain des Chreſtiens, & notammẽt. du Royaume de France, des & depuis qu'il a eſté chriſtianiſé, c'eſt à dire rendu ſubjet à l'Egliſe de Ieſus Chriſt (ce qui n'eſtoit pas du temps de Nero ny de Pharamon) & par conſequent à la puiſſance qu'il a donnee & eſtablie en ſon Egliſe ſon eſpouſe, ſur tous ceux qui ſont, ou qui veulent eſtre dits enfans de ce mariage, & auoir part en ſon Royaume, ſoit ça bas, ou là haut: en ce cas, & pour le regard des loix de Dieu & de l'Egliſe, nous ſommes tous compagnons du Roy & ſes eſgaux en obeiſſance & ſubiection. Car comme le plus petit, il ſe agenoüille & proſterne deuãt le moindre Preſtre qui ſoit, & prend à hõneur & benediction de luy faire chacun iour offrande & hõmage à deux genoux, & de pouuoir baiſer, dict S. Ambroiſe, les mains des Prelats de l'Egliſe, & les pieds des ſeruiteurs des ſeruiteurs de Dieu, qui sõt actes certains & apparãs de ſoubmiſſion, ſubiection, & de minorité. A meſme fin il a entree & aſſiſtance ez aſſemblees de l'Egliſe en vn Concile general, non pour ordonner ny opiner, ou auoir voix deliberatiue auec les Prelats (ce qui n'a eſté iamais veu, ny approuué entre les Catholiques) mais principalement pour propoſer les doubtes & maladies de ſon Royaume, & pour ſoubſcrire, & promettre

Le Roy d'Eſpagne baiſe les 4. doigts premiers à tous Eueſques qui le vont voir: & tous Roys Chreſtiens le deſſus du pied ou ſoulier du Pape.

pour luy & pour ſes ſubiets l'obſeruatiõ,sõ aſſiſtãce, & l'adionction de ſa puiſſance tẽporelle & terreſtre à la tuition & deffenſe de ce, que y ſera ordonné,cõme ſon fils,inferieur,& ſubiect,& recognoiſſant appertemẽt, q̃ ſa ſouueraineté ne regarde en façon quelcõque l'Egliſe, & ne s'eſtend aucunemẽt ſur elle, ny ſur ſes loix & ſaincts decrets.

Auſquels les propres ſubiets, ny cõme ſubiets & inferieurs,ny autremẽt ne peuuẽt eſtre obligez ny en ce,qui eſt de la foy,ny en ce qui eſt des mœurs, ny en quelque façon que ce ſoit,qu'en conſequẽce de la ſubiection que le Roy meſmes y a ou doit: & ſelon la meſme meſure & proportion du droict. D'autãt qu'il eſt certain qu'autre ne peut faire loy (nous diſons loy) de ſon auctorité ſur ceux d'vn eſtat,que celuy qui y cõmande, ou lequel a droict de ſuperintendence & ſouueraineté ſur luy-meſme.Car la difference de loy & de conſeil eſt en ce, qu'õ peut accepter ou refuſer le cõſeil ſans peché ny peine:mais la loy porte obligatiõ d'eſtre neceſſairemẽt receuë &obſeruee par les ſubiets de l'autheur d'icelle, ſi l'on ne veut tõber en peché & en encourir les peines. Ou dõc les decrets de l'Egliſe, faits principalement en vn Concile general, ſont loix ou cõſeils ſur tous & chacuns Chreſt.qui ſont de l'Egliſe, & notãmẽt ſur les Frãçois & leur Roy, qui ſont d'vn Royaume incorporé à icelle. De ne accorder que le ſeçõd ce ſeroit s'oppoſer par trop à Dieu,qui luy a commis priuatiuement à tous autres la charge ſouueraine, & le regime & gouuernemẽt ſupreme des ames ſans exceptiõ des Roys: & partãt le cõmandement & la puiſſance de ordõner & faire loix ſur tout ce, ſoit tẽporel, ſoit ſpirituel,qui peut nuire ou ſeruir à la foy,qui eſt la vie

des ames. Si auſſi elles sõt loix, elles ny leur auctorité ou force ne depẽdent point du conſentement ny du Roy, ny d'aucũ autre, qui que ce ſoit. Et partãt il faut neceſſairemẽt qu'elles portẽt commãdemẽt tãt ſur luy, que ſur ſes ſubiets. En conſequẽce donc de ce, que le Roy y eſt luy-meſme obligé & aſtrainct: de droict ou de faict, ou de to⁹ deux que c'eſt vne loy ſur le Roy, comme Chreſtié ou chef d'vn Royaume Chreſtié, que ſon conſentemẽt n'y eſt point requis à ces fins, & pour ceſt effect (car vueille ou ne vueille, la loy eſt touſiours loy, & telle qu'il ne peut iuſtemẽt ny par droict & raiſon y refuſer obeiſſance, ny empeſcher celle d'autruy, non plus pour le moins qu'il ne peut empeſcher legitimemẽt l'obeiſſance de l'Eſpagnol enuers ſon Roy) c'eſt pourquoy ſes ſubiets, comme ſubiets, & non ſeulemẽt comme Chreſtiés, y ſont obligez & tenus ſelon Dieu, & ſelon la propre nature de la loy: tout de meſme, que les ſubiets à la iuſtice d'vn Baron, d'vn Comte, ou autre Seigneur, qui eſt ſubiet au Roy & à ſes loix, en conſequence de ſa ſubiection ils ſont pareillement ſubiets au Roy meſme. Et ſi nous maintenions ſon authorité ou conſentement y eſtre requis, il faudroit accorder par conſequent qu'elle n'eſt point loy, ou que la volõté du Roy ſeroit par deſſus l'Egliſe, & la loy des loix de l'Egliſe, meſmes pour le regard de ſes ſubiets. Ce qui ſeroit vne treſ-grande impieté.

Nous ne voulõs pas nier que pluſieurs Roys & Prices, n'ayẽt empẽché par fois l'executiõ des loix de l'Egliſe en leurs terres. Mais la queſtion eſt s'ilz le deuoiẽt, ou s'ils l'ont peu iuſtement en Dieu & cõſcience, ſans peché de rebellion, & ſans faire la

fencé d'ailleurs plus grieuemẽt q̃ par noſtre ſoubmiſſion, ſelõ que l'Egliſe ſçait treſbiẽ iuger & preſcrire en telles occaſiõs. Qui conteſte au cõtraire, celuy la, quel qu'il ſoit, ſe monſtre plus Turc que Chreſtiẽ, plus Athee, que fidele, plus Tyrã q̃ Roy, plus beſte qu'hõme, & en general priué & ennemy du ſens commun du monde Chreſtien.

Nous ne pouuons à ce propos paſſer ſous ſilẽce, le iugement qui a eſté donné par le Pape contre le Roy de N. par la Bulle de ſa ſainɛteté du 21. Sept. 1585. par laquelle en cõfirmãt & executãt le decret du Cõcile general de Latrã, elle declare & pronõce le Roy de Nau. heretique notoire, & relaps: & comme tel, criminel de leze Majeſté diuine, inhabile, incapable, & priué du droict du Royaume de Nauarre, de l'eſtat de Bearn, de toutes Duchez & Seigneuries, & de tout droict de ſucceſſion aux Principautez, Duchez, & notãment au Royaume de France, auec inhibition à tous & chacun des Catholiques de ne le receuoir, ny luy obeyr aucunement, ſoubs peine d'excommunication.

Bulle du Pape cõtre le R. de N.

Car cõme nous ne trouuons point eſtrange, que les Huguenots ſ'eſtudient à debatre l'auctorité & la puiſſance du Pape ſur ce: auſſi ne pouuons nous point penſer, qu'il y aye aucun bõ Catholique, qui en vueille ou puiſſe iuſtement diſputer ou douter, puis que nous voyõs qu'elle luy a eſté attribuee & confirmee par le S. Eſprit. Lequel en interpretant l'Eſcriture ſaincte, a dicté le ſuſdict Concile de Latran, & a ordonné en iceluy (car ainſi parlent les Apoſtres d'vn Concile. Il nous a ſemblé & au S. Eſprit.) Que toutes les puiſſances ſeculieres, de quelque degré & prerogatiue qu'ils ſoyent, facẽt

Cõcile de Latrã cõtre le R. de Nauarre.

à leur aduenement ſerment public, d'exterminer de tout leur pouuoir les heretiques : & à faute d'y ſatisfaire, que le Pape abſolue & exempte du ſerment de fidelité non ſeulement leurs ſubiects, mais auſſi leurs vaſſaux, & expoſe leurs terres en proye aux Princes Cathol. Si ce cõcile n'eſt point legitime, receuable & obligatoire, pourquoy en ſeront les autres pluſtoſt? Si ce n'eſt l'Egliſe catholique, la vraye eſpouſe du Sauueur, & noſtre mere, qui a eſté aſſemblee en iceluy, où eſtoit-elle donc pour lors? Si elle n'eſtoit en tous ces Eueſques & Princes Chreſtiens, & autres qui faiſoient l'Egliſe? Si telle forme d'aſſemblee ne repreſente au naif tout le corps de la Chreſtienté, quelle autre doncques? Si tous enſemble ne peuuent faire vne loy qui ſoit authentique, & inuiolable pour la Chreſtienté, qui dõc auec plus d'auctorité & de raiſon? Si lon ſouffre que ce qui a eſté reſolu, receu, & approuué auec vn ſi general & commun conſentement, ſoit mis en diſpute, & reuoqué en doubte, y a il choſe ſi claire, & ſi veritable, qu'on n'obſcurciſſe, & qu'on n'eſbranle par diſpute? Reſte-il aucune conſultation, arreſt, iugement, ou autre moyen au monde, pour arreſter & refrener l'incertitude ou temerité des opinions, & des iugemens des hommes? Et pour le regard du R. de N. qui veut paroiſtre ne decliner point l'authorité & le iugement d'vn Concile, ſoit national, ſoit general, meſmement pour la doctrine de foy, & pour ſon inſtruction & certitude de ce, qu'il doit croire, y a il donc rien qu'il puiſſe iuſtement repliquer, ou oppoſer au decret de ce Concile? & que partant eſtant heretique, ou pour le moins n'eſtant

Le R. de N. ſe voulant ſouzmettre à vn nouueau Concile, ne peut reieter le decret du Concile de Latran.

point Catholique, & exterminateur des heretiques (notamment à la façon que ce Concile l'entend, afin que nous n'equiuoquions sur les mots) il ne soit legitimement priué par le Pape de toute seigneurie, domination, & de tout droit de succession?

Authorité d'vn Concile.

Toutesfois quand ce ne seroit qu'vne ordonnãce purement politique, ou loy pragmatique faicte entre les Princes chrestiens, & leurs subiects en vne diete, parlement, ou assemblee generalle d'estat de tous les royaumes, seigneuries, estats & nations chrestiénes, encor n'y auroit-il point apparence quelconque entre les gens d'honneur & de iugement de la debattre. Mais à plus forte raison, quand nous voyons que c'est vne loy Conciliere, c'est à dire du S. Esprit, que Dieu a promis deuoir assister, & interieurement preside à son Eglise & aux Conciles Generaux, comme le Pape y preside exterieurement, ou pour parler plus clairemẽt auec l'Escriture, que c'est vne loy cõtractuelle, & vn pacte general fait entre Dieu, les peuples, leurs Rois & Princes Chrestiés, receu & esmologué en assemblee generale, de ne receuoir ny permettre sur eux iamais aucun Empereur, Roy, ou Seigneur heretique. Quãd lon ne voudroit auoir esgard au seul Pape, & à ce grãd nõbre d'Eueſques & Prelats qui y ont esté assemblez, estãs plus de 1400. & lesquels ont fait ceste loy: encores le grãd nombre & la qualité des Ambassadeurs des Empereurs du couchãt & du leuãt, des rois de France, de Ierusalem, d'Espaigne, de Cypre, d'Angleterre: & generalement, de tous les Rois, Ducs, grands Princes, Estats, & seigneuries de la Chrestienté, qui y ont

assisté, qui y ont requis ladite loy, qui l'ōt approuuee & cōsentie, & lesquels se sont souzmis & obligez par leurs propres seings manuels de la part, & suiuant la charge & procuration expresse de tous les Princes & Peuples Chrestiens, est plus que suffisant moyen, à faire que chacun y acquiesce.

De maniere que quand bien le Concile, l'Eglise, ny le Pape n'auroit de sa propre nature & constitution de la part de Dieu ceste auctorité (comme il a la souueraine puissance externe & Monarchique, & la iurisdiction pour tout ce qui cōcerne le spirituel, & qui tend à la fin de la loy de Dieu, ou qui viēt en cōsequence d'icelle sur toutes personnes qui sont subiectes à icelle) de priuer ou declarer les Roys & tous Princes souuerains priuez pour l'heresie, de tout cōmandemēt & dominatiō sur les Catholiques: quād mesmes aussi en la promesse que les Roys, Princes & peuples ont fait au Baptesme, ou par la profession de foy de bouche d'estre Chrestiēs ne seroit cōprinse (cōme elle est) la promesse de seruir en leur charge à Iesus Christ & à l'Eglise, auec soubmissiō de perdre plustost & la vie & le Royaume, que la foy & l'obeissāce que ils leur doiuēt: toutesfois leur seule volōtaire submissiō, subscriptiō, & cōformité par pratique à ladicte ordonnance du Concile tesmoigne assez, ou que telle puissāce est de Dieu, ou quoy que ce soit ils ont recognu telle auctorité estre en l'Eglise, & au Pape: ou biē qu'ils leur ont nō seulemēt remis, cedé & trāsporté, & deferé deslors par leurs Eueques, Ambassadeurs & deputez, telle puissāce: ains ont promis & se sont liez les mains par vne generalle approbation & cōmune obseruāce & prati-

que continuelle des peuples de n'y pouuoir pourueoir, receuoir, ou tollerer vn heretique: & les rois de ne pouuoir paruenir, & moins vouloir iouyr & vser de l'administratiõ & gouuernemẽt du Royaume, qu'entant qu'ils sont & font sermẽt de Catholique, & de la mesme foy, que ledict Cõcile. Et cela n'est-il pas plus que suffisant pour y obliger & eux & leur posterité & leurs estats, & empescher qu'aucũ n'y puisse venir ny estre souffert iamais au contraire? Car autrement ce seroit aneãtir la puissance des Monarques, qui ne se la peuuent attribuer iustement eux-mesmes par vsurpation, ains seulemẽt autãt qu'elle leur a esté vne fois remise, compromise, & deferee par le peuple, n'y ayant puissance, auctorité ou preeminence quelcõque, qui soit mieux fõdee, que celle qui est establie par consentement & submission volontaire.

Origine de la puissãce des Rois & monarques sur le peuple.

D'imputer à la faineantise & stupidité des Rois, des Empereurs, des Princes, & des peuples de ce temps là qui estoient l'an 1214. & depuis, ceste grande obeissance, respect, ou concession, nous serions nous mesmes plus abestis cent fois, de tenir pour faineants & stupides ces grands & tres-illustres personnages, de l'honorable memoire desquels, toutes les histoires sont pleines. Est-il imaginable que tant de Rois & Seigneurs souuerains se soient souzmis à l'auctorité des Eueſques en vn Concile, & particulierement du Pape, si la raison, leur grande vtilité, & l'extreme necessité, leur deuoir, & Dieu mesmes ne les eust faict plier à ceste condition? Car quelle autre vertu ou puissance pourroit faire, que cent milliõs & milliades d'hõmes obeissent d'eux mesmes à vn? les forts aux

La submission du mõde au Cõcile & au Pape est de Dieu.

foibles ? les gaillards & en aage robuſte aux vieillards moribõdes ? les nobles aux gens de vile naiſſance ? les gens de guerre aux deſarmez? Bref, eſt il poſſible, qu'il y aye eu quelque temps, auquel les plus puiſſans ſe ſoient volontairement aſſubiectis aux plus foibles?

Singularitez du Cõcile de Latran.

Auſſi nous obſeruons que comme ce Concile eſt le plus grand, que iamais a eſté en nombre de Prelats, venus de tous les quatre coings du mõde, & d'Ambaſſadeurs de tous les Roys, Princes, & Eſtats Chreſtiens, tant du leuant que du couchãt: auſſi il n'en y a point, qui nous puiſſe repreſenter mieux toute la Chreſtienté enſemble, & ce, qui peut eſtre de l'intention de Dieu, du ſens de l'Eſcriture ſaincte, de la foy de l'Egliſe, du commun & vniuerſel ſentimẽt des gens, ſur la loy & raiſon naturelle, & ſur les moyens de conſeruer la Religion Catholique, & vn eſtat Chreſtien en paix & repos. C'eſt auſſi le ſeul & vnique Cõcile (non ſans grand merueille, & vne ſinguliere pronidence de Dieu) qui ſe liſe auoir eſté accordé, cõuoqué, tenu, celebré, receu, obſerué, & executé tout ſoudain, & de temps en temps, auec l'vniuerſel accord pacifique, & commun conſentement libre de tous les Princes & peuples Chreſtiens, ſans aucune dilation, interruption, oppoſition, ne contradiction quelcõque: ſi bien, qu'il a eſté de telle auctorité & reuerence en toute la Chreſtienté, tant de l'Egliſe Grecque, que Latine, que l'on en a tiré les cinq commandemẽs generaux, qu'on appelle de l'Egliſe: & qu'il ſe peut dire auec verité, que, ſoit pour la foy, ſoit pour les mœurs, la diſcipline & police Eccleſiaſtique, il a eſté touſiours gardé inconcuſſe-

ment pour loy, norme & reigle de l'Egliſe : & duquel la pluſpart du droit canon & eccleſiaſtique a eſté tiré & compilé. Le Pape Innocent 3. qui y a preſidé, ayant eſté d'ailleurs de telle eſtime, pour ſa ſainɛteté & ſuffiſance, enuers tous les chreſtiés, tant de ſon temps, que depuis, qu'il en a acquis & retiré le tiltre d'Apoſtre Romain : & que toutes ſes ordonnãces & actes ont eſté receus, approuuez & ſuiuis en tout & par tout, comme vn oracle, choſe que Platine a bien voulu obſeruer pour fort ſinguliere & rare.

Depoſition d'vn Prince heretiq' pratiquee.

Et pour le regard de ceſt article, concernant le ſermēt des Rois & Princes pour la foy catholiq. leur expoliatiõ & priuatiõ à cauſe de l'hereſie, l'vn & l'autre a eſté touſiours depuis inuiolablement gardé, & la depoſition fut deſlors pratiquee par ce meſme concile, à l'adueu, ſouzmiſſion, approbatiõ & conſentement de l'vniuerſel monde Chreſtien & Catholique, & ſingulierement des François, & de nos Roys, contre Raimõd Comte de Thoulouze, les Comtes de Foix, Gaſton de Bearn, & autres leurs cõplices, leſquels pour eſtre heretiques, furent excommuniez par decret dudit Concile, pronõcé par la bouche du Pape, & ſi furent auſſi priuez dudit Comté de Thoulouze, & de toutes leurs terres, & icelles donnees à Simon Comte de Mõtfort, chef de la ligue & de la Croiſade, à la meſme façon & maniere que le R. de N. a eſté priué de ce Pape, ſuyuant ledict Concile.

L'hereſie du Roy de N. condamnee.

Nous dirons d'auantage, & qu'il eſt fort cõſiderable en ce faict, que ce fut pour meſmes hereſies que le R. de N. tiẽt & croit, & notamment pour le regard de la Meſſe, ainſi qu'il eſt porté plus ample-

ment par les actes & decrets dudict Concile. Enquoy il appert en passant, qu'on ne peut douter, si le R. de N. est heretique, parce que ce Concile declare heretiques ceux qui tiennent pour foy chrestienne, les opiniõs que croit le R. de N. & les Huguenots au contraire de la profession de foy dressee audict Concile.

Le Pape peut dõner les biens d'vn heretique en proye.

Que vn Chrestien puisse trouuuer estrange, que le Pape donne les biens & estats d'vn heretique en proye, il n'y a point d'apparence: tãt parce que (comme dict S. Augustin cõtre les heretiques de son temps) c'est appeller faucement ces biens ou estats leurs, lesquels ils ne peuuẽt posseder, ny par droict diuin, par lequel tous les biens appartiennent aux catholiques & iustes, ny par les loix humaines, qui les en priuent & despouillẽt: qu'aussi parce, que si le Pape peut le declarer heretique, l'excommunier, & absoudre les subiects de toute seruitude, & obeyssance: si les subiects, ou ceux, qui peuuent auoir interest à sa succession, ou depouille, sont nonchalans, ou n'ont le moyen de le chasser, soit sans guerre ou auec guerre, quel doute y a il, qu'on ne puisse appeller, ou prouoquer les autres Princes chrestiens à l'ayde de la foy chrestiẽne contre tels heretiques? & qu'iceux par le droict de guerre, & en recompence des frais n'en puissent demeurer iustes acquereurs & legitimes possesseurs? Et nõ seulemẽt le Pape, mais aussi le moindre Euesque peut iustemẽt, voire droit en Dieu & coscièce rechercher à ces fins l'ayde d'vn Prince catholique, soit du pays ou estranger: & y exhorter tous les catholiques ses subiects, & autres, par la mesme raison que S. Augustin recommande

mande tant l'Eueſque Maximiã en Aphrique, d'auoir employé le ſecours de l'Empereur Chreſtien contre les Donatiſtes, nõ tant (dict il) pour ſe vẽger d'eux, que pour defendre ſon Egliſe. Ce que ſ'il euſt delaiſſé, ſa patience n'euſt pas eſté tant à loüer que ſa negligence à blaſmer iuſtement: & S Paul (adiouſte il) ayant recouru à l'ayde de l'Empereur Romain, bien que infidelle, & ayant requis l'ayde des loix Romaines, il ne l'a pas faict tant pour eſpargner ſa vie, que pour pourueoir au bien de l'Egliſe, ayant laiſſé par là vn beau enſeignemẽt & exemple de ce que deuoient faire les Prelats & les diſpenſateurs de Ieſuschriſt toutesfois & quantes que l'Egliſe & la foy eſtant en danger & peril, ils pourroiẽt trouuer des Empereurs & Princes Chreſtiens pour les appeller & exhorter à leur ayde & ſecours. Suiuant cela nous liſons, qu'enuiron l'an 940. Otho l'Empereur fit trancher la teſte à Bozo Roy d'Arles, pour auoir dõné vn ſoufflet à l'Eueſque, lors qu'il diſoit la Meſſe. Et Theodoſe le ieune fit la guerre à Varanes Roy des Perſes, à l'inſtance & pourſuitte des Eueſques & Chreſtiens ſes ſubiects: afin de les deliurer de la perſecution de leur Roy, comme il aduint par le traitté de la paix. De pretẽdre pour nullité cõtre ceſte ſentẽce du Pape, comme ils font, que ç'a eſté par defaut, & luy non ouy, cela eſt trop ridicule. D'autant que le crime eſt ſi flagrant, & la notorieté du fait ſi apparente, qu'il n'y eſt point beſoing de preuues, non plus qu'il fut lors contre le Comte Raymon & les autres, leſquels furent en effect & realement depoſſedez par ledit Mõtfort, apres la victoire gaignee ſur l'armee des heretiques, cõpoſee de plus de cẽt

Recourir au ſecours d'vn Roy Cath.

Non eſſet ſuiſſet audanda patientia, ſed negligẽtia merito culpanda.

Bien procedé cõtre le R. de N.

mil combatans par huict mille Catholiques, & apres vne guerre de 15. ans faicte à l'instance du Pape par le commandemẽt des Rois Philippes Auguste, dict Dieu-donné, & le conquerant, & des deux Louys pere & filz. Combien que le dernier Comte Raymon fist en fin abiuration solemnelle de son heresie, sur quoy interuint la Pacification & le mariage de sa fille Ieanne, dicte par aucuns Anne auec le frere de Sainct Louys nommé Alphonce Duc de Poictiers: toutesfois si ne peut il empescher qu'vne bonne partie de ses biens ne demeurassent aux heritiers dudit Montfort, & la ville de Serres au Pape, & qu'il ne fust adstrainct, nonobstant la pretẽtion de l'Anglois au cõtraire, de tenir à foy & à hõmage dudit S. Loys son Cõté, & luy laisser les meilleures de ses villes pour gage & seureté, outre le demantellemẽt de Tholoze: & de plusieurs autres villes auec cõditiõ, que tout le cõté demeureroit audit Alphonce, & qu'il seroit vny à la couronne, s'il mouroit sans hoirs masles. Ce qu'aduint: & par ce seul moyen le comté a esté annexé à la Couronne soubs Philippes le hardy. Ledit Gaston de Bearn fust aussi tenu à ceste occasion, & par mesme moyen faire le premier hõmage du Viscõté de Bearn à nos Rois. Tellement que tous ces quartiers là, & Bearn notãment ont esté acquis en souueraineté à ceste Couronne par le seul tiltre de la deposition des heretiques, & que leurs biens sont à qui s'en peut rẽdre maistre.

Le dernier Comte de Tholoze abiura son heresie.

Tholoze vny à la Couronne & cõmẽt.

Parrãt si la decision d'vn Concile general, cõme celuy de Latran, ne sert pour tenir à heresie toute opiniõ cõtraire, & pour cõuaincre toute l'opiniastreté du mõde sur ce qu'on voudroit, qu'õ receust

en la Chreſtiété vn roy heretiq. dequoy pourra-il determiner en matiere de la foy, ſi on luy oſte l'au ctorité & pouuoir de iuger au faict de la police & reiglemét de la Chreſtiété? Si la Bulle du Pape ſur ce contre le R. de N. n'eſt bien venuë par celuy qui en a eu la puiſſance, il faut dire reſolumét qu'il n'y a eu iamais aucun bon & legitime iugemét fait au monde: puis qu'il ne s'en trouuera point qui aye eſté faict auec plus de puiſſance legitime, non ſeulement pour ce, qu'elle viét de Dieu, mais auſſi pource que le Concile & toute la Chreſtiété, Princes & peuples l'ont conſentie, deferee, donnee & compromiſe à ſa ſainctеté ſi authentiquemét. Lequel en a iouy touſiours ſans contradiction, ſi que on ne trouuera point puiſſance d'Empereur, de Roy, de Monarque en choſe que ce ſoit fondee & auctoriſee par vn acte ſi ſolemnel. Dót nous laiſſons à péſer, que ſi nos Rois & les majeurs du R. de N. l'ont receuë & practiquee contre autruy, ou eux meſmes, ſi luy & les autres ſucceſſeurs de leurs eſtats iouyſſent de pluſieurs droicts à ceſte occaſion, au preiudice des ſucceſſeurs & des heritiers expoliez: pourquoy ne ſera elle gardee contre eux meſmes, ſi vn pareil cas y eſchet? & pourquoy ne ſeront-ils meſurez de meſme meſure & loy, dont ils ont vſé enuers les autres? Nous laiſſons auſſi à penſer ſi rompre ou venir au contraire de ceſte loy n'eſt pas non ſeulement rompre la loy de l'Egliſe & de Dieu, & reſiſter au S. Eſprit, mais violer vne des principales loix & vſances de ce royaume & de toute la chreſtienté, & ſ'oppoſer directement en beſte ſauuage à ce, que tout le monde a tenu pour loy, iuſtice, droict, raiſon,

La Bulle du PP. cõtre le R. de N. ſaincte.

& deuoir.

Ce que nous auons dit de la Bulle du Pape contre le R. de N. peut ſeruir pour les ſéblables Bulles iectees par les derniers Papes contre voſtre Elizabeth: mais il y a encores en celles icy d'autant moins de doubte, que les Papes l'ont peu faire par droict & puiſſance de fief, eſtant certain que l'Angleterre & l'Hibernie ſont du Patrimoine de S. Pierre, & ont eſté tenus par lõgues centaines d'ans à foy & hommage du S. ſiege, le cẽs & tribut annuel, ayant eſté touſiours payé iuſques à Henry 8. qui ſe reuolta contre le Pape, l'an 1554. Et nous diſons, que le Pape peut nõ ſeulement declarer vos Rois inhabiles de voſtre Royaume: mais il ſe le peut attribuer en cas d'hereſie ou felõnie auſſi iuſtement pour le moins, qu'enuiron l'an 1203. Philippes Auguſte cõfiſca les Duchez d'Anjou, Guyẽne, Normãdie, Touraine, le Maine, & tous les païs où voſtre Roy Iean pouuoit prerẽdre aucũ droict pardeça la mer, & que les Rois d'Angleterre tenoient en foy & hommage ligue du Roy de Frãce à cauſe du parricide que ledit Iean auoit commis en la perſonne du ieune Artus ſon nepueu, Duc de Bretaigne, & ſucceſſeur legitime du Royaume d'Angleterre. Et pour ceſte meſme cauſe ledit Iean rendant l'hommage dix ans apres au Legat d'Innocent 3. pour leſdicts Royaumes d'Angleterre & d'Hybernie, non ſeulement comme vaſſal, mais auſſi cõme tributaire, il cria mercy de ſon peché, & pour couurir & expier ce parricide, il augmẽta le tribut annuel qui eſtoit d'vn ſterlin pour feu de mille marcs de ſterlins.

L'Angleterre eſt au PP.

Et de dire auec du Mornay, que voſtre-dict Roy

Henry voulant ſortir de ceſte tutelle, à laquelle il ſe voyoit aſſubiecty par la ſuperſtition de voſtre bon Roy Inas, fiſt declarer par les Eſtats, que le Pape ne ſeroit plus recogneu ſouuerain d'Angleterre: & que c'eſt l'occaſion, que les Catholiques ſuperſtitieux & les Ieſuiſtes y contrediſans ſont iuſtitiez en voſtre pays, cõme criminels de leze Majeſté, ne vous ſemble il pas faire vne belle ouuerture, pour bouleuerſer tout le monde contre tous Rois & Seigneurs? Y a il, comme nous auons dict, plus iuſte loy, droit, ou moyé d'acquiſitiõ, que celuy qui ſe faict par donatiõ, obligatiõ, & ſouzmiſſion frãche & volõtaire, ſans force ne violẽce des Rois & des peuples enſemble? Et quãd il n'y auroit en ce aucũ tiltre plus ancien, y a il preſcription ou poſſeſſiõ immemoriale meilleure que celle qui eſt de huict cens & tãt d'ans: puis que ce Inas viuoit l'an 720? Où eſt l'Empereur, Roy, ou ſeigneur temporel, qui puiſſe produire & alleguer vn ſi bon, ou meilleur droict ſur prouince, ou terre qu'il aye? Ceux qui ont recherché toutes les pãcartes du treſor de Frãce, n'ont-il pas obſerué que le plus ancien tiltre, que nos rois ayẽt, n'eſt que depuis Philippes le Conquerãt, qui viuoit l'an 1220. Qui ne ſçait la reſolutiõ que noſtre Frãçois premier dõna ſur la diſpute que faiſoiẽt deuãt luy ces grãds perſonnages Catalan, Budee, & autres, de la donatiõ de Rome faicte par Cõſtantin, Que qui voudroit (dit-il) exiger & recercher les tiltres & raiſons de tous les Rois & Seigneurs du monde ſur ce qu'ils iouyſſent, auroit bien affaire de les y trouuer ſi biẽ fondez que le Pape eſt pour le regard de ce qu'il iouyſt. Où eſt-il dict, qu'on ne puiſſe donner à

L'Angleterre rebelle au PP.

L'antiquité des tiltres du Treſor.

Dire du roy François.

L'eglise peut auoir toute sorte de biens & seigneuries

Dieu & à l'Eglise des royaumes & Seigneuries aussi bien que la vefue de l'Euãgile des deniers, & comme les anciens Chrestiens iettoiẽt tous leurs biens aux pieds & aux mains des Apostres & leurs successeurs? Où est-il dit que l'eglise de Iesuschrist ne puisse rien posseder? ou qu'on ne luy puisse rien dõner? Où est-il dit (quelque passage de l'escriture que les Ministres puissent au contraire tirer par les cheueux) que pour estre Prestre, ou Pape, l'on perde son patrimoine: ou qu'on soit incapable de succession, ou d'election, ou de domination tẽporelle, ou de pouuoir posseder toute sorte des biens de ce monde, & qui est plus, d'en pouuoir auoir l'administration, & distribution, voire estre rois & souuerains en la tẽporalité? Au cõtraire toutes les fois, q̃ Dieu mesme a mis des Magistrats & chefs sur son peuple, de son auctorité, de sa main immediatement, sans obseruer l'ordre de succession, ou d'election, ne voyons nous pas qu'il les a prins de l'ordre des Leuites (que nous appellons Diacres) ou Prestres, tesmoing Moyse, Helie, Samuel, les Machabees, & leurs successeurs? cõme il est entré en fureur lors que le peuple a demandé des chefs d'autre estat & vacatiõ? Et la practique de la chrestienté à receuoir & Prestres, & Moynes à royaumes, n'y est elle pas conforme? Constans l'Empereur n'a il pas esté esleué de Moyne à l'Empire par Cõstãtin le tyran son pere l'an 414. Nostre Theodoric n'a il pas esté appellé de Moyne & du Monastere au Royaume l'an 681? & Chilperic 2. de Moine & Prestre l'an 722. & en Pologne l'an 1020 Cazimir de Moyne & Diacre de Clugny? & l'an 1382. Vladislaus de Moine de S. Benigne de Dijon?

Les Prestres chefs & Princes du peuple.

En Arragon Raimirus 2. de Moine l'an 1126. En Hongrie Calomannus d'Eueſque l'an 1095? En Nortuuegie Magnus 3. de Moine eſt reſtitué au Royaume. En Portugal Iean de baſtard & Moine, eſt faict roy l'an 1384. Et nous y auons veu de nos iours Emanuel faict Roy de Preſtre & Cardinal (choſe iamais plus veüe) & ainſi és autres Royaumes. Et anciennemẽt n'a il pas eſté obſerué en pluſieurs nations & eſtats, & par diuers tẽps, que les Rois eſtoient Preſtres? Mais bõ Dieu où eſt-il dict ou eſcrit, ou biẽ où a il eſté iamais ouy, qu'vn vaſſal ou ſubiect ſe puiſſe de ſoy meſme & de ſon auctorité exempter & ſouſtraire legitimement de l'obeyſſance & ſeruice de ſon ſouuerain ſeigneur, & eſtre iuge & partie tout enſemble? Quand vos Rois & voſtre nation a voulu deſnier cy deuant l'hõmage à nos Rois pour ſemblable dire & pretexte de leurs Parlemens ou eſtats generaux, nos Rois & majeurs ont ils prins cela pour argẽt comptant? Peut on donc trouuer mauuais qu'à leur exemple les Papes taſchent d'auoir raiſon de la felõnie des Anglois leurs vaſſaux? N'eſt-ce pas eſtablir des droicts, reigles, & opiniõs pires, que Turqueſques? Le monde, les Princes, & Seigneurs ſingulierement n'ont-ils pas le iugemẽt bien corrõpu, que de laiſſer viure ces ſemẽces de poiſon d'eſtat, & autheurs de telle ſeruitude volontaire & fantaſtique? En quelle cõfuſion allõs nous tõber ſi ceſt article de foy des heretiques eſt receu du mõde? Cela ſoit dit par digreſſion.

Felonnie de l'Angleterre.

De ſuppoſer, cõme ils font, que ce Cõcile & les autres decrets canoniques, qui priuent les heretiques de tous domaines, fiefs, & ſucceſſions, parlẽt

Le Cõcile de Latran parle des Rois.

seulemẽt des particuliers & non des Seigneurs ou des Rois, c'est estre biẽ hardy & impudẽt, veu que c'est sãs auctorité quelcõque, mais principalemẽt parce que ces mots qui s'y trouuẽt, *quibuscũque nominibus censeantur, quibuscunque fungantur officiis*, de quelque tiltre, nom, grade, & office qu'ils soiẽt, ne le peuuent permettre, & y contredisent entieremẽt, aussi biẽ que la pratique & vsance ordinaire.

Quia est imperatori eũ Ecclesia.

Et certainement y a il rien si absurde, que de diuiser & retrãcher les Rois du corps de l'Eglise, à la façon de l'heresiarque Donatus, que nous lisons souloir dire, Qu'a de cõmun l'Empereur auec l'Eglise? Ne seroit-ce pas la chose la plus ridicule du monde que la Chrestiẽté, ou pour mieux dire, que l'Eglise, qui cõmande de la part de Dieu aux Roys, comme à leurs subiects, eust tissu des toilles d'araigne pour defence & rampart contre les mouches, & le danger ou dõmage, que les particuliers heretiques peuuent causer à la diminution de la foy Chrestienne: & qu'elle n'eust point pensé & pourueu d'aucun remede cõtre les frelons ou corbeaux, & les Rois ou Princes heretiques, ou Apostats, de qui la puissance & malice n'est moins cause de la perte de l'estat, que le mal de la teste de l'indisposition de tout le corps: brief qui peuuẽt plus nuire à la religion Catholique en vne heure, que toute la ruze, malice, & pouuoir de ces autres en mille ans? C'est chose qui n'est aucunement imaginable de la sagesse de Dieu, & de l'assistãce qu'il a promise certainement, & pour tousiours à son Eglise contre le Prince du monde & les portes d'enfer. Quand il n'y auroit que la seule auctorité du Pape, & que Dieu nous commande d'obeyr à

toutes puiſſances & à nos ſuperieurs, autant ſpirituels que téporels, en tout ce qui n'eſt contre luy, cómẽt peuuẽt les Catholiques dõner conſentement au contraire pour le R. de N. leur conſcience ſaulue? car d'entrer en negatiue de la puiſſance du Pape, c'eſt le fait d'vn ignorãt & malicieux: ſe cõtẽter auſſi des reſpõces ordinaires des heretiques, que le monde a eſté abuzé, & q̃ le Pape n'eſt qu'vn Antechriſt, & l'Egliſe Romaine qu'vne Synagogue de Sathã, cela eſt bõ enuers des fols tout à fait, qui prennẽt la licence de croire ce qu'il leur viẽt à la fantaſie. Par ainſi, tant que ceſte opinion ne pourra auoir de lieu enuers les Catholiques, ny auſſi par conſequent la receptiõ ou tollerãce d'vn Roy heretiq. puis qu'elle n'eſt appuyee, & ne peut auoir meilleure raiſon ou motif, que telle opiniõ, laquelle n'eſt pas moins pleine de follie & d'impieté, que la conſequence, qu'ils en inferent.

Quant à ceux qui ſont ſeparez de l'Egliſe, ils ne peuuent ſe ſcandalizer qu'a tort de l'obeyſſance & creance, que les Catholiques ont en ce au Pape & à l'inſpiration du S Eſprit faicte à l'Egliſe aſſemblee en vn general & legitime Concile, qui eſt autant qu'à tout le corps & communauté des Chreſtiens inſpirez de Dieu: puis qu'ils deferẽt tant au moindre de leurs Miniſtres, que de tenir le Pape pour Antechriſt à leur ſeul dire, & ſur l'aſſeurance de leur ſeule & particuliere opinion & inſpiratiõ pretendue du S. Eſprit. Combien qu'ils la veulẽt coulorer de l'eſcriture, mais auſſi mal à propos, que rien plus.

Les Huguenots deffarent plus aux Miniſtres que les Catholiques au PP.

Parce principalement qu'ils ne defferent pas moins de puiſſance à chacun de leurs Miniſtres,

Les heretiques depossedent les Seigneurs pour estre Catho.

que celle qu'ils disent, que les Papes ont vsurpee sur les Rois, & pour entreprendre d'absoudre en conscience leurs subiects de leur subiection & obeïssance, en cas de cõtraire religion. Qui fait que les Caluinistes pensent tenir iustemẽt Geneue cõtre les Seigneurs anciens & legitimes, l'Eueſque & le Duc de Sauoye, que la Bulle ou declaration que Farel & Caluin leur en ont fait de la part de Dieu leur disant qu'ils n'estoiẽt tenus selõ la liberté de la foy chrestienne d'obeïr aux Idolatres, tels qu'ils les tiennent. Quelle plus belle iustification peult alleguer vostre Royne de la longue prison & detẽsion de la Roine d'Escosse, & de la cruelle & barbare execution cõmise en sa personne (qui crie à Dieu vengeãce, laquelle nous nous asseurõs qu'elle sentira biẽ tost) sinõ qu'elle estoit de la religion Papistique? quelle de sa propre rebellion cõtre le PP. sinon qu'elle le feint Idolatre. Quelle autre meilleure cause sçauroient-ils alleguer de tant de rebellions, seditiõs & guerres, qu'ils ont excité au monde contre les Seigneurs, depuis qu'ils y sont, que leur liberté de cõscience, en laquelle ils comprennent ensemble la liberté & exẽption de l'obeïsãce enuers leur R. ou Seigneur infidele? N'estoit-ce pas le dire ordinaire des Lutheriẽs, cõme a raporté Erasme en vne epistre, Qu'ils aimoient mieux obeïr au Turc nõ baptizé, qu'au Turc baptizé, entẽdãs parler de l'Empereur Charles le quint? Quelle autre iustificatiõ ou couleur prennent ces Vvalõs & Gueux de Flãdres de s'estre d'eux mesmes deliurez de l'obeïsãce de l'Espagnol leur naturel & legitime Seigneur pour se ranger souz la subiectiõ de vostre Roine d'Angleterre, que la for-

ce,qu'on faiſoit à leur cõſciẽce,priuileges,& bourſes : & q̃ la foy Chreſtiẽne dõne liberté de ſe ſouſtraire du ſeigneur infidele,biẽ que legitime,& de ſe ſouzmettre à vn autre tel quõ veut, cõbiẽ que au cõmencemẽt ils n'entonaſſẽt que toute ſubiectiõ enuers leur Roy. Quelle autre raiſon produiſent les Lutheriẽs en Allemaigne d'auoir ſecoué entieremẽt le ioug des Eueſques, Abbez, ou autres Eccleſiaſtiques leurs ſeigneurs tẽporels, que de ce qu'ils ſont de cõtraire religiõ à la leur, & qu'ils tiẽnẽt en effect que l'erreur d'vn Seigneur en la foy, le deſpouille & priue de toute auctorité, droict, & biẽs ? Et neantmoins il n'y a pas plus d'argumens prins de l'eſcriture ou d'ailleurs qu'vn ſujet doiue obeïr à ſon Empereur ou à ſon Roy lays, qu'à tout autre Seigneur tẽporel, voire Eccleſiaſtique. Car le cõmandement de Dieu eſt general d'obeyr à tous ceux qui ſont cõſtituez ſur nous, en quelque degré ou qualité de puiſsãce ou prerogatiue, que ce ſoit: & ſentẽd auſſi biẽ d'vn Preſtre, que d'vn gendarme, meſmemẽt quãd il n'y va que du tẽporel & de ce qui n'eſt point cõtre Dieu. Et bõ Dieu ſi la pretendue qualité d'infidele, idolatre, abuſé, voire de Preſtre, Clerc, ou Moine eſt à leur opinion ſuffiſante ſelon Dieu, pour non ſeulement abſoudre vn ſubiect de tout reſpect & deuoir enuers le Pape & tous autres Seigneurs Eccleſiaſtiques, mais encor de les chaſſer & tuer, & de changer l'vſurpation & occupation de leurs biẽs propres & peculiers (qui n'eſt en bon François qu'vn pur larrecin, vollerie, ou ſacrilege) en bon acqueſt, iuſte tiltre, & legitime poſſeſſion: la qualité d'heretique peult elle eſtre de moindre efficace en-

uers nous, qui la tenõs auſſi certaine q̃ noſtre propre foy? & ne ſommes nous pas les plus inſenſez & aueugles du mõde, ſi nous ne practiquõs cõtre eux la meſme reigle de droit & de iuſtice, qu'ils ont eſtably, & qu'ils obſeruẽt cõtre les Catholiques & qu'ils maintiẽnent en effect eſtre cõforme à la parole de Dieu? puis qu'il n'y a point clauſe derogatoire en l'eſcriture plus de l'vn que de l'autre?

Les heret. blaſmẽt les Catho. de ce qu'ils font.

Donc ſi le Pape & les Catholiques ne font riẽ & ne pretendent rien contre le R. de N. heretiq. qui ne ſoit cõforme, & beaucoup moins que ne ſont leurs propres maximes, & deciſions, actions & deportemens: que iceux n'ayent obſerué & practiqué les premiers de noſtre ſiecle, bien que mal à propos & à rebours: d'autãt que (quand meſmes les Cathol. ſeroiẽt infideles) autre raiſon eſt d'vn ſeigneur infidelle de touſiours eſtably, que d'vn nouueau, quelle impudence eſt-ce dõc qu'ils criẽt contre les Cath. comme au loup à ceſte occaſiõ: ſi ce n'eſt autant qu'ils nous cuident mener par le nez, cõme buffles, & baudets? Car ſi nous practiquons l'eſcriture ſelon leur propre ſens, & à leur mode cõtre ceux qui ſont, & que nous tenõs pour heretiques, & pires qu'infideles, que faiſons nous, qu'ils ne facent, & qu'ils n'enſeignent eſtre en tel cas du commandement de Dieu? Et ſ'ils rendent par leur religiõ les Princes, Rois & Seigneurs Catho. deſtituables & deſnuez en effect non ſeulement des tributs, de tout grade, ou commandement: mais encor de leur propre domaine, voire bien ſouuẽt de la vie, & ce beaucoup plus volontiers, dés qu'ils le peuuent, qu'ils ne font des perſonnes priuees, pour ce ſeulement, qu'ils les tien-

nent pour heretiques ou infideles, commẽt ſommes nous ſi ſors de pouuoir craindre ou doubter leur en faire de meſme? Certainement cela paſſe toute ſtupidité humaine. Si l'on dit que tous eux n'accordent pas par leurs eſcrits ceſte propoſitiõ, il ne nous chaut de ce qu'ils diſent: car ils ſe font le bec, cõme ils veulẽt, & ſelon qu'ils ſont les plus forts, ou les plus foibles, & qu'ils veulent trõper. C'eſt aſſez que en effect ils la ſçauent treſbiẽ practiquer au grand dommage de la Chreſtienté, & non moins grande hõte & vergoigne des Princes & eſtats, qui ne ſ'en ſçauent prendre garde qu'apres le coup, & lors qu'il n'y a plus de remede.

S'ils nous diſent, que c'eſt l'authorité ſeule de la Parole de Dieu, & nõ celle de leurs Miniſtres, qui les abſoult de toute obeyſſance de ſubiect enuers vn Papiſte, & que c'eſt ſon infidelité qui le deſtitue de toute puiſſance ſur vn fidele: mais que le Miniſtre n'eſt qu'interprete & trucheman de la volonté de Dieu, nous en diſons le meſme du Pape, & de nos Prelats. Car il n'y a perſonne de nous qui ne ſçache bien, qu'aucũ ne nous peut proprement abſoudre du deuoir que nous auons à Dieu d'obeyr à nos Rois & Seigneurs, que Dieu meſme qui en a faict la loy: mais auſſi que ce que le Concile & le Pape en fait, c'eſt cõme le iuge principal, & interprete legitime de l'eſcriture, & des peines contre les violateurs de la foy, nous enſeignent en quels cas Dieu veut & entend que nous obeyſſions aux Rois, & en quels cas non. Et afin d'euiter dix mil ſcandales, ſeditions, & troubles, qui arriueroient en la Chreſtienté, ſi chacun particulier, ou, ſi toutes les inferieures puiſsãces ſ'en

Le Concile & le P P. iuges du ſens de l'eſcriture.

vouloient rendre iuges, & practiquer l'Escriture à leur mode & passion, Dieu a dõné ceste auctorité aux Prelats & à l'Eglise: mais l'Eglise, pour preuenir infinis inconueniens, qui arriueroient, si chacun Euesque entreprenoit de iuger en tel cas cõtre vn souuerain, pour absoudre leurs subiects, elle a policé & ordõné, que telle cognoissance seroit reseruee en defaut d'vn Concile, au seul Pape priuatiuemẽt aux autres: par ce, qu'il est croyable, qu'il y apportera plus de liberté, & autant de prudence & circonspection, & moins de passion, que tout autre, comme pere commun de tous les Princes Chrestiens, outre qu'il a la plenitude de puissance sur les choses spirituelles.

Le Concile de Latran n'a rien entreprins ne vsurpé.

Ce qui est fort necessaire d'entendre, afin qu'on ne pense point que ce Concile de Latran aye entreprins plus de puissance que l'escriture n'en dõne en tel cas à l'Eglise & aux Prelats, & que ce qu'il a transferee ou reduicte au seul souuerain Euesque, chef externe de la Chrestienté, luy est aussi biẽ permis, qu'il a esté au peuple de pouuoir cõpromettre toute son authorité entre les mains d'vn Roy, & que ce n'est pas vn droict nouueau, ny pour l'essence de la chose, ny pour la forme: mais seulement vne declaration du droict diuin & commun, qui estoit en vsage en l'Eglise diuersement: Par consequent qu'on ne peut imputer au Pape aucune vsurpation de ce droict, qui luy est plustost charge, que prerogatiue, & cõme charge & obligatiõ d'y proceder: que ce n'est pas chose qui depende simplement de sa volonté, mais à quoy il est tenu enuers Dieu, & toute la Chrestiẽté, comme tout autre iuge & seigneur, à faire iu-

ſtice, quand le cas ſe preſente.

Depoſition des Rois par le PP. ancienne.

Et tant ſ'en faut, que ce ſoit vſurpation au Pape, de declarer les Rois priuez de leur grade, en cas de preuarication & deſertion de la foy, ou autre faict qui touche la Religion, que nous ne trouuõs rien qui ſoit de ſi ancienne couſtume, ny de ſi ordinaire ſtile és Bulles, reſcripts, & briefs des Papes, que ceſte clauſe, Si aucun, ſoit Roy, Preſtre, iuge, ou autre perſonne ſeculiere, taſche de venir au contraire du contenu en ceſte preſente conſtitution, qu'il ſoit priué de la dignité, de ſa puiſſance, & honneur: & qu'il ſçache que pour tel forfait & iniquité, il eſt coulpable & ſubiect au iugemẽt de Dieu. Et ſ'il ne faict reſtitution ou digne penitence, qu'il ſoit forclos de la communiõ du precieux corps & ſang de noſtre Seigneur. Ceſte forme de ſanction & de peine contre les contreuenans aux conſtitutions de l'Egliſe ne ſe lit pas ſeulement és vieils tiltres des archiues, threſors & bibliotheques des principales Egliſes & Monaſteres de ce Royaume, mais ce qui eſt fort notable, & hors de toute calomnie & exception, il ſe trouue dans le regiſtre des briefs & bulles de Sainct Gregoire le grand (lequel Caluin meſme eſt contrainct confeſſer auoir eſté treſſainct Pape, & legitime paſteur de l'Egliſe) & notamment en l'epiſtre ou brief, par lequel il dõne certains priuileges à vne Abbaye edifiee & dottee en la ville d'Authun, par Brunechilde, autrement Brunehault, Roine de France, regente & tutrice pour lors des Rois Theodebert & Thierry ſes nepueux, en quoy nous obſeruons deux choſes, l'vne comme l'excommunication & priuation de la communion du ſainct

Sacrement a eſté deflors eſtimee plus grande peine contre les Rois, que leur deſtitutiõ: l'autre, que ſi nos Rois n'eſtoient ſubiects dés leur propre cõſtitution & cõuerſion à la foy, à pouuoir eſtre deſmis de leur Royauté pour offence quelcõque enuers Dieu, la foy, & l'Egliſe Catho. eſt-il croyable que ce grand amy de Dieu S Gregoire l'euſt voulu entreprendre contre Dieu, droict & raiſon, & en charger ſa conſcience? Eſt-il croyable que les Rois deſlors qu'ils auoient le cœur tant à la grandeur, euſſent permis que les Papes les y euſſent voulu ſouzmettre? Eſt-il croyable qu'ils euſſent receu, ou pour le moins, qu'ils euſſent recherché, ny qu'ils ſe fuſſent ſeruis de leurs briefs & bulles contenant telles clauſes contr'eux? Si nos Rois y eſtoient deſlors ſubiects, & pour le moins y ont preſté, comme il appert par là, tout leur conſentement, qui les en a exemptez ou peu exempter depuis? Dequoy peuuent leurs ſucceſſeurs ſe plaindre, puis que leurs deuãciers & autheurs n'en ont point faict de plaincte: ains en ont ſuby condemnatiõ? & ne leur ont laiſſé la Couronne, que auec telle obligatiõ? Cõbien, comme nous remarquons cõtre ces forgerõs d'election, dudict S. Gregoire ſur les Euangiles, que nos Rois fuſſent faicts pour lors par ſucceſſion. Nous liſons, meſmes en l'hiſtoire des Rois d'Eſpagne, comme Roderic le dernier des Rois Goths fuſt declaré Roy de toute l'Eſpagne generalemẽt enuirõ l'an 706. par le Pape Iean 7. & ſon cõſeil ou Senat du Clergé, apres auoir declaré priué & demis de la Royauté le Roy Vitiza, & ce principalemẽt, pour ſa vie laſciue & ſceleree, & les vexations qu'il faiſoit aux Eccleſiaſtiques,

Le R. Vitiza depoſſedé par le PP.

ſtiques, qui en appellarent à Rome : combien que les Roys y fuſſent ſouuerains, faicts, & eſtablis par ſucceſſion, cõme les noſtres, & qu'iceluy euſt ſuccedé à ſon pere Ægice. Et dit l'hiſtoire, que ledit Vitiza eſtant aduerti de la pourſuitte, qui ſe faiſoit à Rome contre luy, & craignant que les Eccleſiaſtiques ne diuertiſſent & ſouz-leuaſſent le peuple de ſon obeïſſance, il les engagea au contraire auec ſoy par communauté de vices, faiſant vne ordonnance, par laquelle il permit, voire commanda à tous les Eccleſiaſtiques, qu'à ſon exemple ils euſſent à auoir des fẽmes & des cõcubines en tel nõbre qu'ils voudroient. Et notamment il defend à groſſes peines, de ne receuoir, ny auoir aucun eſgard aux bulles & conſtitutions des Papes. Et afin que perſonne ne ſe peuſt oppoſer à luy (prenant ſon pretexte toutefois de vouloir eſtablir vne paix & repos eternel) il deſarme ſes ſubiects, & faict ruiner les forteresſes, & deſmãteler toutes les villes, ſauf trois, où il mit graniſon, & rappella les Iuifs auec plus grands priuileges, qu'il n'en laiſſa aux Eccleſiaſtiques, afin de ſ'en fortifier contre le decret du Pape. Toutefois il ne peut ſi bien faire, que Dieu n'authoriſaſt par effect le iugement de ſa ſainĉteté, pour donner moyen & force audit Roderic, qui n'eſtoit au parauãt qu'vn des princes du Pays, d'eſtre recogneu & obey en Roy, apres auoir depoſſedé realement Vitiza, luy auoir creué les yeux, & l'auoir enuoyé en exil, de meſme qu'iceluy auoit faict à ſon pere Theudofrede. Nous laiſſons la depoſition de noſtre Roy Childeric interuenue l'an 751. par l'autorité ou conſeil (car en ce faict tout reuient en vn) du Pape Zacharie, &

Roy depoſé par le PP.

l'absolution qu'il donna aux subiects du serment faict audit Roy à cause de sa feneantise, par ce que elle est cognue à tout le mõde. Nous laissons aussi celle de Boleslaus Roy 2. de Poloigne, lequel ayant esté excommunié & desmis du Royaume par Gregoire l'an 1080. à cause du meurtre commis en la personne de S. Stanislaus Eueſque de Cracouie fut chassé par ses subiects, & Vladislaus esleu en son lieu. Le mesme Gregoire en fit autant cõtre l'Empereur Henry 4. à cause des indues distributions des Eueschez & son heresie. Lequel voyant tous les Princes & villes luy desnier obeïssance, à ceste occasion fut cõtraint de recourir à penitence & à l'absolutiõ du Pape Alex. 3. n'en fit pas moins contre l'Empereur Federic, lequel ne peut estre remis, qu'apres vne grande penitẽce, & soubmission enuiron l'an 1170. Mais nous desirons bien que tant ces exemples, qu'infiniz autres soient prins pour tesmoignage, que la Chrestiẽté a attribué aux Papes ceste prerogatiue sur les Roys ou pour mieux dire, qu'elle a estimé leur appartenir de droict diuin & positif ne se trouuant point en toute l'antiquité, que personne l'aye mise en doute, ou cõtrouersee. Ce q̃ quelqu'vn eust fait sans faute, mesmes les interessez & leurs peuples, si ce n'eust esté qu'vsurpatiõ ou cõcession puremẽt volõtaire. Et si celà n'est suffisant pour cõtẽter le plus malaisé à ferrer, ces gẽs là ne voient ils point, que desniant en ce la iuste puissance de l'Eglise & du Pape, il faut qu'ils tõbent en ceste absurdité, q̃ d'accorder, que la plus part des estats de la Chrestiẽté, qui ne se possedent que par ce moyẽ, ne sõt qu'vsurpatiõs & tyrãnies.

La mẽsonge de Beſloy descouuerte en ce fait.

Le Pape a peu touſiours depoſer les Roys.

Nous ne nous pouuons esmerueiller assez de

l'ignorãce ou malice de ces gens, qui cuident pouuoir annuller ceſte puiſſance du Cõcile & du Pape en ce, que la France a ce priuilege, que le Roy ou ſes officiers ne peuuẽt eſtre excommuniez ny depoſez. Car ne voient ils pas bien, qu'en cela meſme, qu'ils appellent ceſte exemption priuilege ancien, ils fondent & eſtabliſſent infinimẽt le droict & l'antiquité de l'authorité de ſa ſainɛteté. Si c'eſt vn priuilege, c'eſt donc vne exception & diſpence des loix eſtablies pour les autres Roys: car ſi iceux pouuoient prendre pareil droict d'eux meſmes, en vain diroit on que le Roy a ce priuile. De plus perſonne ne peut dire, qu'il aie priuilege, ſ'il ne l'a obtenu de celuy, qui l'a peu dõner: il faut donc qu'il ſoit accordé par vn ſuperieur. Car nul ne peut dõner priuilege à ſoy-meſme. C'eſt choſe trop exorbitante de croire auec Beſloy que c'eſt vn droict, auctorité, & dignité nee & incorporee auec la Majeſté de noſtre Roy. Car il faudroit en ce cas, que Dieu euſt parlé, & que luy meſmes l'euſt exempté & à ſes officiers de ſes loix, pour leſquelles ſ'encourt l'excommunication. Il ne peut donc auoir ce priuilege, que du Pape ſeul. Car de toute l'Egliſe, ou d'vn Concile, ils y ſont contraires. Si donc ce priuilege ne prouiẽt que des ſeuls Papes, ſ'il eſt iuſte & bien venu, ſi d'ailleurs tout priuilege eſt derogatiõ du droict general, il ſ'enſuit bien qu'ils font, que le Pape puiſſe commãder au Roy, & qu'il ſoit ſon ſuperieur en la ſpiritualité, & (ce que nous ſerions bien marris de penſer) en la temporalité, & qu'auſſi ſans ceſte conceſſion des Papes le Roy & ſes officiers ſont ſubiects par la commune diſpoſition du droict Canon, & des

Le priuilege de la France quel?

Conciles de l'Egliſe à l'excommunication & depoſition, ſ'ils commettent choſe indigne, & qui la merite : mais qu'au contraire c'eſt la ſeule grace, diſpẽce, & autorité des Papes, qui les en preſerue.

Toutesfois puis que le cas d'excommunication & deſtitution pour cauſe d'hereſie eſt formellement & par expres comprins dãs l'Eſcriture ſaincte contre tous, ſans aucune diſtinction de perſonne priuee ou publique, comme nous auons dit : & que ſans doute quelconque le Pape ne peut derroger en aucune façon au droict diuin, iceux eſtendans neantmoins ce priuilege iuſques à l'heretique, & qúe le Roy & ſes officiers ſoient exempts de la loy de Dieu par le moyen du Pape, ne font ils pas plus, que iamais aucũ Canoniſte n'a ozé faire? Ne luy imputent ils pas plus de pouuoir en cuidant l'en degradet, que le plus grand Papaut du mõde, Papiſte, ou Papicole (ce ſont leurs mots par leſquels ils louẽt plus le Papat, qu'ils ne penſent: car pour eſtre tiltres de deshonneur le Papat doit eſtre donc choſe honorable, & loüable par la meſme raiſon, que ces mots Sophiſte, Theologaſtre, Grammatiſte ne ſonnẽt mal aux Grecs, qu'autant que ſophe, ou ſage, Theologien & Grammerien ſont ptins en bõne part) ſeroit bien marri de faire? Nous accordõs volontiers le ſuſdit priuilege: mais nous diſons, qu'il ſe doit prendre ſelon qu'il eſt couché, & qu'il ſe doit reſtraindre au pied de la lettre & pour les ſeuls cas, pour leſquels il a eſté octroyé, & par conſequẽt ne ſpecifiãt & ne cõprenant point l'article ny les cas de l'hereſie, qu'elle ne ſ'y peut raiſonnablement eſtandre ny entendre ſans grande impieté: veu que ce ſeroit directemẽt

Papiſte nom honorable.

contre la loy diuine, & la pure & claire parole de Dieu: à laquelle il n'eſt croyable, q̃ le Pape veuille ou puiſſe aucunement deſroger, meſmement n'en parlant point, & par ainſi touſiours le Roy heretique demeure excommunicable, de meſme que tout Chreſtié. Et quand bien ce ne ſeroit que contre le ſuſdit Concile de Latran, encor faudroit-il, que ce priuilege, ſ'il comprenoit le cas d'hereſie, cõtint auſſi vne clauſe derogatoire à iceluy. Mais puis qu'il n'y a rien de tout cela, il ſ'enſuit par eux meſmes, que le Roy, ſes officiers, & to⁹ autres peuuent eſtre excommuniez en France pour hereſie, pour laquelle ils ne ſont diſpenſez auſſi bien qu'en toutes les autres natiõs leurs Rois & officiers, veu meſmement que tous autres Roys pretendent ne deſpẽdre que de Dieu, non moins que ſa Majeſté. Et la ſeule practique, dont nous auõs veu vſer encores de noſtre tẽps contre les officiers du Royaume, les demãtiroit autrement. Car ny les Roys, ny les Cours de Parlemẽt n'ont iamais pretẽdu eſtre exempts en tel cas de la iuriſdiction de l'Egliſe, ny des peines des loix cõtre les heretiques tant ſpirituelles, q̃ corporelles: ains au contraire toute ſorte d'officiers heretiq. ont eſté pour ceſte ſeule occaſiõ & excõmuniez, & degradez, & executez à mort. Et puis q̃ les officiers, ſelõ leur propoſitiõ, ſont compris en meſme priuilege ou exemptiõ de l'excõmunicatiõ, qui ne voit, que ſe trouuãt appertemẽt faulce pour les officiers, le meſme ne ſoit auſſi pour le regard du Roy & que les anciẽs ne l'euſſẽt auſſi biẽ practiquee cõtre eux, ſi le cas fut eſcheu?

Les officiers & Princes excommuniez & bruſlez pour hereſie.

De traicter ou diſputer en ce lieu, cõme ils ſont, ſi toute excõmunication du Roy ou d'autre Prince

porte en ſoy inſeparablemẽt ſa deſtitution ou depoſition, c'eſt ſ'eſloigner aucunement de noſtre fait, auquel le Pape cõioint & exprime l'vn & l'autre. Si eſt ce que pour contenter les curieux & reſpõdre en vn mot à tout ce, que les aduerſaires ſçauent alleguer au cõtraire, combien qu'il face plus pour, que cõtre, nous dirõs en paſſans, Que toute excommunication, pour quelque forfaict que ce ſoit, ſi elle n'eſt reparee & purgee dans l'an par repentãce, emporte iuridiquemẽt & le temps paſſé, la degradation & priuation de toutes dignitez & honneurs: mais l'excõmunication, qui interuient pour cauſe d'hereſie, a cela de plus, qu'elle comprend en ſoy par vne ſuitte ou concomitance neceſſaire la depoſition de toute charge, & grade ſur les chreſtiens & Cath. contre qui que ce ſoit, ſans qu'il ſoit beſoing d'autre plus particuliere expreſſion, extention, ou declaration. Et la raiſon en eſt bien apparente, Que là où l'excõmunication peut ſeruir de peine & remede ſuffiſant (cõme elle peut ſur celuy, qui demeure en la foy de l'Egliſe, & lequel n'eſtime pas la priuatiõ de tous ſes biens non pas meſmes la mort propre eſtre ſi griefue perte, ou peine, que d'eſtre hors l'Egliſe & demeurer priué de la communion & participation d'icelle, & par conſequent d'eſtre entierement ſeparé de Dieu meſmes, & des moyẽs de ſon ſalut, & ſubiect à damnation eternelle) il n'eſt point beſoing y apporter tout à coup celuy de la demiſſion, qui eſt moindre perte en ſon endroit que perdre Dieu. Mais au cas d'Apoſtaſie ou d'hereſie, qui mettent de ſoy & de leur nature les gens du tout hors de l'Egliſe, & par le moyen deſquels ceux qui en ſont

L'excommunicatiõ pour hereſie cõprend la depoſitiõ d'authorité ſur les Chreſt.

entachez, ſont bien aiſe, & prennét à grand grace d'en eſtre diſtraits, ne voit on pas, que ſ'il n'y auoit contre eux autre punition, que l'excommunicatiõ & la ſeule ſeparation de l'Egliſe & priuation, par exemple, d'ouyr la Meſſe, que ce ſeroit choſe ridicule de les pẽſer punir & corriger par ce, en quoy ils eſtiment receuoir grãde faueur, & eſtre confirmez dauantage en l'opinion, qu'ils adorent & ayment ſur toutes choſes? Car, cõme diſent treſbien S. Hieroſme & S. Ambroiſe, to⁹ les autres crimes, ou pour mieux dire, tous les autres pecheurs ſont chaſſez de l'Egliſe par l'ordonnance de l'Eueſque, mais le ſeul heretique en eſt chaſſé par la ſentence de ſa propre volõté, cõme Iudas le traiſtre ſe condemna ſoy-meſme. Et c'eſt ce que S. Paul entend, quand il dit, Que l'heretique eſt cõdamné par ſon propre iugemẽt ſans (cõme l'explique S. Cyprien) " qu'il puiſſe ſe defendre ou ſexcuſer pour dire, que " perſonne ne luy en a rien dit, ne l'a point admoneſté, ny enſeigné, inſtruit, ny corrigé ou bien vſer de quelque autre ſemblable excuſe de ſon erreur. Mais puis que l'heretique eſt du tout hors l'Egliſe, & qu'icelle n'a aucun ſoin de dehors (dit S. Paul) ſi toute ſa puiſſance ne ſ'eſtẽdoit qu'incluſiuement iuſques à l'excõmunication, ou bien, pour mieux dire, que telle excommunicatiõ ne cõprint la depoſitiõ de toute authorité ſur les Chreſtiens, il faudroit dire que l'Eſcriture n'auroit laiſſé aucũ remede aux Chreſtiẽs cõtre vn crime ſi perfide & deteſtable, que l'hereſie. Et toutesfois nous auons monſtré, cõme elle defend de faire ou rẽdre aucun honneur à tout heretique, & qu'ayãt donné pouuoir aux Prelats de regir l'Egliſe & les Chreſtiens,

L'heretique n'a nulle excuſe.

ils l'ont donc de toutes les choſes ſans leſquelles telle puiſsãce ne ſe peut accomplir & executer, & partant pouuoir de faire & ordonner ce, qui eſt neceſſaire pour la conſeruation de la foy & pour cõprimer tous les meſchãs, qui peuuẽt la trauailler & ce tant par peines temporelles, que ſpirituelles.

L'excommunication nulle ſans la depoſitiõ

Si donc il n'eſt aucunement croyable que Dieu aye laiſſé la Chreſtienté & ſon Egliſe ſans quelque remede ſuffiſant & punition propre cõtre les Heretiques & Apoſtats, qui luy ont eſté ja ſubiects par la profeſſion & fermẽt de la foy Chreſtienne, & plus encores cõtre les Roys, que contre les autres, d'autant que leur grand pouuoir eſt plus redoutable, dangereux, & nuiſable, que n'eſt celuy des particuliers: & puis qu'il n'y en peut auoir de autre, que leur oſter le moyẽ & l'auctorité, par lequel ils peuuent plus nuire aux fidelles & à la foy, qui peut douter que leur deſtitution ne ſoit iuridique, de l'intention & commandement de Dieu & de l'Egliſe, d'vn reiglemẽt & police tres-Chreſtienne, & d'vne neceſſaire conſequence de croire en Dieu & de pouuoir oſter tous empeſchemẽs au cõtraire? Autremẽt ſans cela qui ne voit, que l'excommunication ſeule & ſimple contre vn Roy ou Monarque rebelle & obſtiné n'eſt qu'ou inutile, ou bien vn'allumete, & autant de ſouffre, pour eſchauffer ſon indignation & cholere cõtre l'Egliſe & les bõs Catholiques? & qu'elle nuiroit plus ſans comparaiſon à l'honneur de Dieu, & au repos & conſeruation de l'Egliſe, & à la manutention de la foy, qu'elle ne pourroit apporter de bien pour la » raiſon, qui eſt en l'eſcriture, Que tout Apoſtat ou » deſerteur de la foy ne faict que machiner & con-

ſpirer du mal, d'vn cœur meſchant, cruel, & felon. Et auſſi qu'aucun ne peut, ny doit eſtre Iuge (dict l'Eccleſiaſtique) ſ'il n'a la puiſsãce & la force d'arracher les pechez, ſuiuant ce, que diſoient les anciens, Qu'vn crime condamné & non chaſtié excite touſiours plus de mal & de rebellion, que diſſimulé. Et de cela l'hiſtoire Eccleſiaſtique eſt pleine d'exemples des Empereurs, Roys, & Princes, & notãment de ceux, qui ont eſté heretiques. Leſquels ſe voyant excommuniez ou du Pape, ou des Patriarches, ou des Eueſques en ſont deuenus plus inſolens, & cruelz, & cõtre eux, & contre l'Egliſe. Et ce ſeroit accuſer Dieu & ſon Egliſe trop impudemment d'imprudence ou mauuais cõſeil de ce, qu'ils n'auroient ſceu pouruoir mieux contre telles gens à la ſeureté & conſeruation de la foy, que par ſimple excommunication. Ce que nos peres ayant cogneu tres-biẽ ils ont par cõſequent quaſi touſiours (mais ſans doute touſiours depuis Charlemaigne, que l'Egliſe ſ'eſt veuë fortifiee de Princes, & Roys Chreſtiens, & luy eſtans enfans obeiſſans & ſoupples, & ſingulierement de nos Roys, qui ont touſiours eſté, meſmes depuis lors les protecteurs & executeurs des Decrets de l'Egliſe & des Bulles Papales, pour les choſes concernãtes la foy contre tous les Princes preuenus ou condamnez par eux) vny, & conioint la depoſition auec l'excõmunication des Roys, Princes & Seigneurs, tant tẽporels, que ſpirituels, pour hereſie (car pour l'Apoſtaſie manifeſte on ne lit gueres, ou du tout point que la ſeule depoſition: car qui ne voit que l'excommunication y ſeroit ridicule?) cõme treſbien teſmoignẽt les conſtitutions des Papes Gre-

Depuis Charlemaigne la depoſition en vſage touſiours pour hereſie.

goire septiesme, & Vrbain enuiron l'an 1076. & 1090. canonisees & suiuies par leurs successeurs & tous les Iuristes.

Et par consequent si ceste opinion est veritable (comme elle ne peut estre autrement apres l'authorité & approbation de tant de gens) ne s'ensuit il pas bien euidemment qu'ils ont tousiours esté par mesme moyen despossedez iuridiquemẽt par l'Eglise ou les Prelats. Qui est cause q̃ ces deux mots excommunier ou deposer se lisent confusemẽt és autheurs: car ce qu'vn Historien a dict seulemẽt excommunié, l'autre recitant vn mesme faict dict deposé ou priué de dignité, comme estãt vne mesme chose ou pour le moins deux choses vnies, & inseparables en cas d'heresie. C'est aussi (chose qui est plus que suffisante pour coupper broche à toutes disputes & calomnies) vne resolution generale de tous Catholiques, nõ de la Ligue seule, que disent les ignorãs, ny de l'opinion, comme dit Mornay, vn article de foy des Iesuistes (combien qu'ils en puissent cõstruire aussi licitemẽt pour le moins que luy, que leurs Ministres, & tous leurs Moynes defroquez, de qui seuls ils tiennent leur foy & l'interpretation de l'Escriture) moins vne propositiõ trop dangereuse (comme disent tous leurs liurets) ains c'est vne doctrine tressalutaire & preseruatiue de la Chrestiẽté, & vne commune opinion de tous les Theologiens & interpretes de l'Escriture saincte, comme aussi des Canonistes (lesquels nous prions de vouloir communiquer chacun au vulgaire leurs raisons par quelque traité expres) Que les Chrestiẽs ne doiuent endurer iamais, que l'Apostat & l'heretique, apres mesmemẽt qu'il est de-

La deposition est de tous les Theologiẽs & canonistes.

claré par l'Egliſe tel,& qu'il eſt excommunié pour telle occaſiõ,puiſſe non ſeulemẽt paruenir & eſtre receu à commander de nouueau en Roy, ou à tenir charge quelconque ſur les Catholiques(car ce ſeroit choſe trop nouuelle & mõſtrueuſe au monde) mais non pas meſmes à continuer leur domination,empire, & regne, quelques couſtumes,ou loix nationales, qu'il y aye. Parce qu'elles prennent leur limitation, expoſition, & ſens de ceſte opinion & foy Chreſtienne. Et cela ſe faict non ſeulemẽt en peine de leur deſertion, & reniemẽt, & pour euiter le malheur, qui accõpagne leur regne,mais auſſi & principalemẽt pour le trop grãd danger, qu'il y a,que les ſuiects perdent la foy, ou à l'exemple d'vn tel ſuperieur & ſeigneur, dequoy il n'y a rien ſi ordinaire,facile,& naturel,ou par la force & contrainɛte, qu'ordinairement tels vſent pour en déuoyer leurs ſubiects & ſeruiteurs,& que facilement ceux, qui ſont ſubiects à la iuſtice d'autruy peuuẽt eſtre ſeduits ou forcez par iceux.

Les loix des pays interpretees par ceſte opiniõ de depoſition.

Et de faict comment peut on ſauuer de malice, aueuglemẽt, ou beſtiſe tous ces autheurs de libelles qui confeſſent de croire,que les Roys peuuent eſtre excõmuniez par l'Egliſe ou les Prelats (ſi ce n'eſt ſelon aucuns d'entr'eux qu'ils ſoient diſpenſez au contraire) & leſquels deſniẽt qu'ils puiſſent eſtre depoſſedez de droict, ny par aucun iugemẽt? Car ſ'ils accordẽt que les Roys ſont ſuiets & inferieurs à l'Egliſe & aux Prelats, iuſques à ce poinct, qu'ils peuuent eſtre excõmuniez par eux;commẽt leur peuuent ils deſnier le pouuoir de les depoſſeder? Si excommunier n'eſt autre choſe(car ceux qui penſent auoir obſerué l'antiquité de l'Egliſe

& la differẽce qu'il y a entre anatheme & excommunication, diſent que le premier emporte la ſeparation ſpirituelle & interne du corps myſtique de l'Egliſe, auec la dãnation eternelle, & l'excommunication la ſeparation externe du corps viſible de l'Egliſe, & de la ſocieté, conuerſation, & aſſemblee des Chreſtiens) que chaſſer des Temples en leur vie, & apres leur mort y denier la ſepulture, & les exclurre des Synodes, cõſiſtoires, & generalement de la compagnie des fidelles & de tous les lieux, où les aſſemblees de l'Egliſe ſe tiennent dans le royaume. Si excõmunier le Roy n'eſt donc autre choſe qu'exclurre & chaſſer le Roy d'vne partie de tels lieux de ſon Royaume, ſ'il eſt iuſte & licite de le chaſſer d'vne partie, pourquoy non du tout, veu que les meſmes raiſons, qui font pour l'vn, font auſſi pour l'autre, ſçauoir que cela luy ſerue de chaſtiement, afin de ſe recognoiſtre, & à l'Egliſe de preſeruatif, afin que ce troupeau ne ſoit infecté par la brebis galeuſe. Si les Tẽples & tous ces lieux des aſſemblees de l'Egliſe (meſmement pour le regard de telles gens qui ne recognoiſſent autre ſainteté ny ſpiritualité du lieu des Temples, que de celuy du marché, ou du Palais) font partie du temporel du Royaume, & que l'Egliſe puiſſe chaſſer les Roys de ceſte partie du temporel, n'eſt ce pas bien accorder aux Prelats puiſſance, iuſtice, & iuriſdiction, voire au tẽporel ſur les Roys, pour pouuoir les depoſſeder en ceſte partie? S'ils diſoiẽt encores, que toute la puiſſance de l'Egliſe fut à deliurer & abſoudre les Chreſtiẽs de tout commãdement, que le Roy leur puiſſe faire, de ne bouger pour ſa preſence des Tẽples, & qu'il eſt permis ou

Excõmunier eſt depoſer le R. en partie.

cõmandé de droict à tout Chreſtien de ne ſ'y tenir point, moins y faire aucun acte de religiõ, tant que les Roys excõmuniez ſ'y trouuerõt, cela ſeroit aucunemẽt compatible & tolerable auec leur autre opinion de ne pouuoir rien ſur eux. Mais ce n'eſt pas leur quitter la place, que de leur commãder & enioindre d'en ſortir eux meſmes, ny que de les en chaſſer en effet & leur fermer les portes ſur le nés, ſelon ce que ſignifie & emporte la nature de l'excommunication, & ſuiuant ce que nous liſons les ſaincts Eueſques S. Ambroiſe, S. Chryſoſtome & pluſieurs autres auoir faict & cõtre Empereurs & cõtre Roys. La parole de Dieu eſt elle plus expreſſe de les priuer de tout cõmandement en ceſt endroit, & de les chaſſer de tous lieux de l'Egliſe, que de tout le Royaume? Le cõmandement de Dieu de n'honorer ny obeir voire aux choſes indiferãtes à nul heretique, n'eſt il pas cõceu en plus forts termes & plus expres, que celuy de l'excõmunier. Si excommunier le Roy n'eſt en rien contraire à l'obeiſſance, que tout Chreſtié ſon ſubiet Prelat ou autre luy doit, pourquoy en ſera donc la depoſition ou l'excluſion? Finablemẽt par meſme raiſon qu'ils prouueront l'excommunication, & que elle eſt non ſeulement licite, ains du commandement de Dieu contre les Roys, il ſera auſſi aiſé de prouuer pareillement leur depoſitiou en cas d'hereſie.

L'Egliſe commande aux Roys.

Ceux qui pẽſent au cõtraire, qu'ils debatẽt tout leur ſou cõtre les facultez, eſcolles, & vniuerſitez de Theologie, & du droict, qui ne ſont pas moindres parties, que les Ieſuiſtes, qu'ils haiſsẽt & craignent tant cõme leurs antigoniſtes. Le R. de N. penſoit tirer bien prudemment deſdictes facultez

Le R. de N. a toutes les Vniuerſitez contre luy.

& singulieremẽt de la Sorbone quelque responce sur ses lettres, dequoy il se peust seruir à l'aduenir, ou directement ou indirectement. Mais il a trouué, qu'il auoit affaire à gens trop aduisez & clers-voyans : par ce qu'ils ont declaré par leur sage silence mespriser, condamner, & reprouuer entieremẽt toutes ses palliatiõs, excuses, droicts, noms, raisons, & pretensions. La practique ordinaire de l'Eglise est conforme à telle opinion d'excommunication & deposition ensemble d'vn Heretique. Car suiuant cela il ne se voit point, que tant, que l'Eglise a eu moyen de refrener les Empereurs, Princes, Roys, & Seigneurs heretiques, qu'elle ne les aye tousiours non seulement excommuniez & chassez, hors la compagnie & conuersation des Chrestiens, mais aussi commãdé aux suiects de ne les receuoir, ny leur obeïr : & qu'elle n'aye pareillement exhorté & incité les Princes Catholiques à leur courre sus, & à les chasser & desposseder en effect de toute auctorité sur les Catholiques.

Distinctiõ notable.

Quant à toute autre sorte d'infidellité ou de religion, il faut (disent les Docteurs vnanimement) distinguer. Car ou il est questiõ d'vn infidelle, soit Iuif, Turc, ou autre, qui veut de nouueau cõmander sur les Chrestiẽs, & estre receu par succession ou autrement à vn Royaume ou Empire Chrestien, ou bien obtenir charge ou office sur les fidelles : & c'est chose, qui ne se doit tollerer ny permettre en façon quelconque pour plusieurs raisons : mais principalement par ce qu'elle tourneroit à trop grand scandale & contumelie de la Chrestiété, & seroit se precipiter à vne grãde corruption & dãger de la foy, tant pource que les in-

fidelles meſpriſent d'autãt plus la Religion Chreſtienne, qu'ils cognoiſſent les defaults & vices des Chreſtiens. Qui eſt la cauſe pourquoy S. Paul defend de plaider deuant eux, que par ce que les Seigneurs font chãger aiſement la foy à leurs ſuiects ſ'ils ne ſont bien conſtants & vertueux, ce qui n'eſt pas d'ordinaire aux hõmes: Ou bien on parle d'vn infidelle, qui eſt ja receu & eſtably Seigneur, Roy, ou officier en vn eſtat infidelle, en ce cas la foy Chreſtiẽne prinſe & conſideree ſeule en ſoy n'abſoult point le ſubiect, qui ſe faict Chreſt. de ſa ſubiection: ny l'infidellité en ſoy & ſimplemẽt prinſe ne priue pas l'infidelle de ſa domination, ſuperiorité, ſeigneurie & commandement ſur les Chreſtiens, par ce que (cõme dit treſbien S. Thomas) la diſtinction de fidelle & d'infidelle eſt du droict diuin lequel ne tollit point le droict humain, ny la loy naturelle, ains ſeulemẽt le peché, toutefois tel infidelle en peut eſtre priué iuſtemẽt par ſentence ou ordonnance de l'Egliſe qui ſe doit executer par les Princes Chreſtiens. Et icelle le faict par fois & par fois non, ſelon qu'iceluy abuſe de ſa puiſſance contre les Chreſtiens, & qu'elle y voit plus ou moins d'aduancement pour la foy, ou de peril, ſcãdale, ou retardemẽt au cõtraire. Et l'Egliſe peut faire cela ordinairement & iuſtement, où il n'y a à craindre plus grãd mal, & ce ſelon le droict de nature, tant pour recouurer les terres & prouinces, que les infidelles occupẽt & vſurpent ſur la Chreſtienté, que pour deliurer les Chreſt. de leurs perſecutiõs & vexatiõs, & empeſcher qu'ils ne ſoient ſeduits en la foy, ou par leurs blaſphemes & fauces perſuaſiõs, ou meſme par perſecutiõs manifeſtes.

L'Egliſe peut depoſer les infidelles.

Cause de la guerre contre les sarrazins.

A cela se raportent les guerres des Machabees & toutes les guerres appellees saínctes, croisades, & expeditions des chrestiens tant deça, qu'outre mer, contre les Turcs & Sarrazins detenãs & occupans les Royaumes & terres qui ont esté subiectes & acquises à la foy chrestienne, à Iesuschrist, & à l'Eglise. Lesquelles ils ne peuuẽt prescrire cõtre eux par aucun temps immemorial, ne fust-ce qu'ils sont tousiours possesseurs de mauuaise foy. c'est ce que (cõme nos Historiés Froissard & Mõstrelet tesmoignẽt) les anciẽs appelloiẽt venger la mort de nostre Seigneur, nõ qu'ils n'en voulsissẽt qu'aux Iuifs, moins que ce fust pour les faire chrestiens à coups de poings, & force d'armes, car mesmes estans prisonniers, ils estoient en liberté & choix de croire ou nõ: mais d'autãt qu'ils vẽgeoiẽt & vouloient recouurer à Iesuchrist les pays, que l'escriture declare lui estre acquis par la conuersiõ des peuples à la foy, en recõpense & merite de l'opprobre de la croix? & que c'est vne grãde cõtumelie & iniure faicte à Iesuschrist d'estre despouillé de sa possession, & que les siẽs ne luy sçachẽt conseruer & en son obeyssance & creance ses pays, aussi bien qu'on faict aux Princes terriés les leurs. Dont l'opiniõ de Luther a esté à bon droit tenuẽ pour heresie, disant, Que c'estoit mal faict de faire la guerre au Turc, parce qu'il est en cela cõtraire à plusieurs conciles.

De là viẽt pareillement la loy, que le grãd Constãtin fist biẽ tost apres auoir receu la foy enuirõ l'an 320. Que tous les chrestiens, qui estoiẽt seruiteurs ou serfs, fussent exempts & libres de la puissãce de leurs maistres & seigneurs qui tenoient la religiõ Iudaique

Iudaïque, & qu'il ne fut permis au Iuif sous grosses peines d'estre seruy ny d'acquerir ou retenir domination & maistrise, ou auoir charge & preeminence quelconque sur les Chrestiens.

Les Chrestiens de Perse s'esleuent contre leur R.

De là aussi procede, que tant s'en faut, que les Chrestiēs de Perse, qui s'esleuerent en armes contre la persecution, que leur Roy Varanes infidelle leur faisoit, & lesquels recoururent à l'ayde & secours des Romains & de l'Empereur Theodose 2. en l'an 445. ayent esté blasmez d'aucune note de rebellion pour ce regard, ny de peché cõtre Dieu & leur conscience, que nous lisons, que ce grand Patriarche de Constantinople nommé Attic, & que les Euesques Catholiques de Grece s'en rendirẽt les approbateurs, fauteurs, & solliciteurs enuers l'Empereur: afin qu'il vengeast leur querelle, qui estoit cõioincte auec celle de la Religiõ Chrestienne, de sorte qu'il y enuoya vne grosse armee: par le moyen de laquelle les Chrestiens furent remis en toute entiere & pleniere liberté, la persecution prenant fin (dit Nicephore) auec la guerre. Et Dieu voulut bien tesmoigner & par l'apparition des Anges, & par plusieurs victoires miraculeuses, qui y aduindrent, & lesquelles ont esté les plus grãdes, que les Romains ayent iamais obtenu sur les Persiens, & par la resioüissance publique de la Chrestienté, & par infiniz liures faits & composez dés lors à la loüange & recommandation de telle guerre, & mesmes par l'imperatrice, combiẽ la cause & les fins d'icelle luy estoient agreables. Or c'est chose sans doute, que nulle raison n'a lieu cõtre l'infidelle de tousiours soit à ne le receuoir, soit à ne le continuer, qui n'en aye, & qui ne se

doiue obſeruer beaucoup pluſtoſt cõtre tout Apoſtat, & encore plus contre tout heretique: & en ceux-cy tant par forme de peine & punition, que de precaution, preſeruatif, & defenſif, cõme eſtans ordinairement (or les loix ſe font de ce qu'arriue le plus ſouuent) plus grands ennemis & perſecuteurs de la foy, que les infidelles, contre leſquels le dernier ſeulement a lieu: mais principalement & cela touſiours & en tous cas pour ne les receuoir de nouueau à auoir iamais autorité, & preeminãce en ou ſur vn eſtat Chriſtianizé. Et la raiſon en eſt tres-grãde. Car cõme vn qui eſt ſuiect & obligé par ſerment, doit obeir à ſon Roy ou ſeigneur: auſſi celuy qui eſt ou a eſté fidelle, & qui ſ'y eſt obligé par ſerment, doit obeir à Ieſuschr. ſon Roy, & à l'Egliſe ſa maiſtreſſe & Royne. Et ceſtuy-cy ne doit, ny ne peut iuſtemẽt non plus varier, que l'autre. Et comme l'autre, ſ'il refuſe, peut eſtre puny & contrainct corporellement de tenir le ſerment de fidellité, auſſi de meſme l'Apoſtat ou l'heretique, quel qu'il ſoit, peut eſtre contrainct corporellement & par priuation des biens à tenir la foy, fidellité, & obeiſſance qu'il a promis à Ieſus Chriſt & à l'Egliſe, & au Bapteſme, & par la profeſſiõ de foy. Car ſi la contrauention aux loix humaines eſt chaſtiee & vengee iuſtemẽt par priſons, banniſſement, perte de biens, voire par la mort, n'eſt-ce pas choſe hõteuſe & indigne, qu'il ſoit permis parmy les Chreſtiens rompre impunement les loix diuines, & celles de la creance, leſquelles toutefois iamais perſonne ne viole, ſans qu'il le paye. Et d'ailleurs ſ'il eſt permis à vn Royaume & Republique de conſeruer ſes droicts meſmement contre ſes

Obeir à Dieu & à l'Egliſe auſſi tuſt qu'au R.

ſuiects, pourquoy nõ à l'Egliſe & à la Chreſtienté les ſiens: puis que Dieu l'ayant armee de grãs peuples & forces ne l'a peu faire pour meilleure fin, que pour ſa gloire: & afin de les employer à la cõſeruation de ſon cult & religiõ principalemẽt cõtre ſes ſuiects, & officiers & particuliers? Mais cela n'a point de lieu à l'infidelle de touſiours, nõ plus que qui voudroit forcer ou punir quelqu'vn, pour ne tenir vn vœu, que ne luy ny ſes peres n'õt point fait, & de ſe marier, ou biẽ de tenir la foy à vne fẽme, à laquelle il ne l'a point dõnee, ny ꝓmiſe. Bien y peut on contraindre celuy, qui a fait le vœu, ou qui eſt ja marié & lequel ſy eſt obligé par ꝓmeſſe.

Cela ſoit dit pour reſponce à l'ignorãce, & pour confuſion de la malice de ces eſcriuains du R. de N. qui eſtiment le plus grand argument qui ſoit pour luy, de ce que S. Pierre n'a point dépoſſedé Neron, ny deliuré ſes ſubiects de ſon obeiſſance: comme ſi vn infidelle eſtoit auſſi ſuiect à l'Egliſe, qu'vn Chreſtien: comme ſi l'Egliſe ſeroit à blaſmer d'empeſcher qu'vn infidelle ne commandaſt à la Chreſtienté, quelque droict ou tiltre humain qu'il peut auoir, ou ſi elle reprenoit, ou excommunioit le Prince Chreſtien, qui ſe trouueroit inceſtueux auec ſa mere, d'autãt que S. Pierre n'a point excommunié ny reprins Neron d'vn tel acte: & cõme auſſi ſi Conſtantin & les autres Empereurs Chreſtiens auoient fait mal de defendre la foy par armes tant en leurs ſuiects, que les eſtrangers, par ce que le Sauueur a commandé à ſainct Pierre de rengainer & ſerrer ſon eſpee. Mais au contraire le dire de S. Auguſtin eſt tres-veritable, Que diſtinguãt les tẽps l'on entẽd & l'on accorde l'eſcriture,

Argument des Hug. inepte.

saincte. Autre deuoir est du temps, que l'on est subiect, autre quād l'on est deuenu maistre. Ainsi autre deuoir est de la Chrestiété tributaire & esclaue en effect & de droict aux Princes & Estats de l'idolatrie, ou infidellité: autre quand elle deuenue la maistresse & dame & par effect & de droict, cōme des pays, où elle peut faire obseruer ses loix, ou mesme de droict seul, comme de toute la Turquie. Brief autre chose est de la puissance & liberté d'vn maistre, autre de l'obligation ou suiection d'vn valet. Et de separer les Roys & Princes des Estats de la Chrestienté, du corps & des loix d'icelle, qui ne voit que c'est chose non moins absurde, que de diuiser vn Royaume, ou vne nation en deux corps: & comme si les Roys & officiers de la Chrestienté n'estoient, ou deuoient estre Chrestiens, aussi bien que les officiers François, sont François, & subiects aux loix de France, & que les François Chrestiens sont Chrestiens & subiects aux loix de la Chrestienté? Finablement y a il personne, qui ne s'offense grandement de l'impudence de ces gens là, & notammēt de l'Aduocat Belloy le fameux à employer le nom de la parole de Dieu en sens si contraire à son intentiō? Dieu, disent ils, choisit de sa main, & donne les Roys heretiques, pour nostre chastiemēt, & pour estre les bourreaux de sa iustice, que partant c'est murmurer & conteſter contre la sapience diuine, que de leur resister. Mais qui ne voit cecy estre vne notoire ineptie par vn dire semblable: Dieu enuoye la famine, partant c'est mal faict de s'y opposer ou preuoir par police ny aucune prudēce ou puidence humaine. La peste & la guerre sont autant de

Les Roys Chrest. ne doiuent estre separez de la Chrestiēté.

fleaux de la main de Dieu, c'eſt dõc mal faict de ſeparer & de chaſſer du cõmerce des hõmes les infects, ou ceux, qui en ſont frapez. Le meſme diſoit Luther du Turc, q̃ c'eſt vn des marteaux de Dieu pour le chaſtiement des Chreſt. que c'eſtoit donc mal faict de luy faire la guerre, & que de luy reſiſter ce n'eſtoit rien moins que reſiſter à Dieu. Qui ſont propoſitions toutes ſi apparemment fauces, qu'elles ſe confutent d'elles meſmes, enuers ceux notamment, qui n'ont point donné leur entendement en proye aux paſſiõs de telles gẽs. Et ce qu'ils alleguẽt en confirmatiõ de leur dire, que les Papes heretiques n'ont point eſté depoſſedez par ce que ils ont eſté choiſis de Dieu pour punir ſon troupeau, n'eſt il pas ſuffiſant pour les conuaincre? Car quãd bien il ſeroit vray, qu'il y en euſt eu d'heretiques (ce que n'eſt pas) qui ne voit que tel faict, & q̃ la tolerãce d'iceux, par malice ou impuiſſance de ceux qui y pouuoient apporter lors le remede, ne peut preiudicier aucunemẽt à la verité du droict, ny de ce, que ſe doit par raiſon? & que partãt, comme les Papes heretiques doiuẽt eſtre dépoſſedez, au conſentement de tous, de droict, & ſelon Dieu, cõbien que de faict ils n'en ont pas eſté touſiours? Auſſi il ſ'en enſuit le meſme pour le regard des Roys Chreſt. ou de la Chreſtiẽté, cõbien que nous n'en euſſions aucun exẽple en toute l'antiquité. Et toutefois ſi l'argumẽt pris du fait eſt receuable, les Roys y ſont d'autãt plus ſuiects, que les Papes, que nous trouuons (cõme il ſe dira) pluſieurs exemples de la depoſitiõ des Roys ou Empereurs, & des Papes nul du tout: mais bien ſouuẽt des Patriarches, Archeueſques & autres Prelats, cõme il a eſté pra-

L'exemple des PP. hors de propos.

étiqué ces dernieres annees, cõtre ce Truches iadis Archeueſque de Cologne heretiq. à l'approbation de l'empire & de toute l'Allemaigne & chreſtiété.

Le R. de N. heret. De mettre en doute parmy les Catholiq. meſmement ſi le R. de N. qui a renié la foy Catholique eſt heretique, & ſi les Huguenots en ſont pareillement apres tant de Conciles, apres le iugemẽt du Papẽ, qui en eſt le vray iuge, apres le commun accord & conſentement de tout le monde Catholique, qui eſt codamné pour tel, apres tant d'actiõs, deportemens, & declarations heretiques & obſtinees, diſant qu'il ſçait en ſon cœur, & cõfeſſe franchement de bouche qu'il eſt treſperſuadé (.i. opiniaſtre) que la verité eſt de ſa part, & non des Catholiques en vne centeine d'opiniõs, que l'Egliſe, les Cõciles, les facultez de Theologie, & les Eueſques ont declaré pour hereſies apres q̃ nos Roys, les Cours de Parlement ont bruſlé les ſectateurs d'icelles pour heretiques: & que les Eſtats generaux les ont chaſſé du Royaume pour tels: c'eſt ſe mocquer trop du mõde, comme ſi en l'Egliſe Catholiq. on n'auoit ſceu encor apprẽdre à parler & entẽdre les mots, ou bien ſi on nous vouloit perſuader que le Soleil prinſt ſa clarté de la Lune, ou de quelque comete errante. Combien que pour la matiere, que nous traictons, il importe fort peu de quelque religiõ eſt le Roy futur, Athee, Iuif, Turc, Lutherien, Anabaptiſte, Caluiniſte, heretique formé, ou non: car c'eſt aſſez pour deuoir eſtre excluz de la ſucceſſion du Royaume, qu'il apparoiſſe qu'il n'eſt Catholique, c'eſt dire, de la meſme creance & Religiõ du Royaume, de Clouis, de Charlemaigne, de S. Loys, & des feuz Rois Cathol. leurs ſuc-

ceſſeurs qui ont eſté tous receuz ſelon la loy Salique, & notamment Henry III. Ce que nous ne penſons point qu'aucun puiſſe nier du Roy de N. qui condamne ce qu'ils ont approuué, & lequel caſſe leurs fondations & demolit les Egliſes, qu'ils ont baſti au nom des Saincts, & lequel eſt d'autãt plus damnable (comme dit treſbien le Pape Vrbain de ceux qui defendent l'erreur d'autruy) par deſſus ceux qui errent, que non ſeulement il erre, mais qu'il deffend leur erreur, qu'il les y confirme, & donne occaſion aux autres de pecher.

Eſtrange qu'vn Cathol. doute que le R. de N. ſoit heretique.

Nous ne trouuons pas nouueau, que ceſte paillarde d'hereſie, qui ſe dit la vraye eſpouſe, ſe eſcrie ſans honte & vergongne, que le R. de N. eſt Catholique, qu'il eſt ſon fils naturel & legitime: & que la ſucceſſion luy appartient. Nous ne trouuõs pas extraordinaire, que ſes ruffians, ou que ſes autres enfans, qui ſont ja aueuglez ou de paſſion, ou d'intereſt, combattent impudemment, & ſe facent mourir pour ceſte querelle. Mais que l'enfãt de la vraye eſpouſe, & celuy qui ſe dit Catholique, ſoit de ceſte opinion, qu'il la fauoriſe au contraire, qu'il ne ſ'y oppoſe vertueuſemẽt de tout ſon pouuoir, & auoir, pour le faire tenir pour heretique, & fils naturel, certainemẽt c'eſt choſe, qui eſt trop contre nature, & contre tout bon iugement. Car il ſenſuit bien infalliblement, ou que nous ſommes de l'Egliſe de Ieſus Chriſt, & le R. de N. de la Synagogue de Sathan: ou au contraire il faut que ce ſoit l'vn des deux: veu qu'il n'y a aucun moyen, & que deux contradictoires ne peuuent eſtre vrayes enſemble. Si le Catholique ne peut croire autre choſe, ſinon qu'il eſt de l'Egliſe de Ieſus

Heretique qui. Christ, il sensuit bien que par la necessité de ceste creãce, il ne peut croire aussi, sinon que le R. de N. „ est heretique, de la maison & Synagogue de Sa- „ than. Celuy-là est heretique (dit Origene) qui fai- „ sant profession cõ de croire en Iesus Christ, croit de la „ verité de la foy Chrestienne autrement, que ne „ porte la tradition de l'Eglise de succession en suc- „ cession, & de main en main. Celuy est heretique „ (dit S. Augustin) qui suit, ou produit vne nouuelle „ opinion pour son profit particulier, & principa- „ lement pousse d'ambition, de gloire, & de princi- „ pauté. Celuy-là (dit S. Cyprien) cuide-il estre auec „ Iesuschr. qui fait contre les Prestres de Iesuschr, „ Qui se separe de la societé & communiõ du cler- „ gé, & du peuple, cestuy-là porte les armes contre l'Eglise, & combat contre la disposition de Dieu, & est ennemy de l'autel, & rebelle contre le sacri- fice de Iesus Christ. Eussent ils peu parler plus ex- pressement, ny depeindre plus vifuement le R. de N. monstrans en vn mot qu'il est heretique en ce, que sçachant certainement que les opinions, qu'il tient en la foy, sont cõtre le iugement & sentimẽt de l'Eglise catholique Apost. & Rom. qui est (selõ les vrays catholiques, & les SS. Peres) la vraye E- glise, bien qu'il ne l'accorde pas, de laquelle les Eueſques & Prestres sont les Ministres, & les Ca- tholiq. enfans, neantmoins il les croit opiniastre- ment. S'il estoit credible, qu'il le peust ignorer, il seroit raisonnable, qu'il en fut instruit, & ne meri- teroit point ce pendant ce tiltre infame, mais tant s'en faut qu'il vueille estre enseigné, selon que la- dicte Eglise, & les Prelats d'icelle tiennẽt, que tout au contraire il confesse sçauoir tresbien leur cre-

ance, & nie qu'elle ſoit la vraye Egliſe, ny qu'ils ſoient les vrais Paſteurs, moins qu'ils ſçachent la vraye doctrine, pour luy en faire part, ayant faict imprimer dans ſon oppoſition contre la bulle du Pape qu'il a malicieuſement & faulſement menty (tant il eſt accouſtumé au ramage & honneſtetez des burrieres du Petit pont) l'accuſant d'hereſie, & que c'eſt luy meſme qui eſt heretiq. & vn galant. Et partant qui ne voit ceſte piperie & cauillation toute manifeſte? & comme il eſt impoſſible qu'enuers les cathol. qui ne tiennẽt aucun pour catholique, qui ne ſoit vni en foy auec l'Egliſe catholiq. Apoſtol. & Rom. & toutes opinions y contraires pour hereſies, le R. de N. ne ſoit pur heretique & reiettable par toute la chreſtiẽté? ny que par conſequent nous ne puiſſions conclurre auec Tertullien que celuy, qui eſt heretique, ne peut eſtre dit chreſtien? Vn Turc, vn Iuif, vn Athee, qui ne ſçait qu'eſt la foy chreſtienne & catholiq. peut douter quelle opinion en la foy eſt heretique: mais qu'vn catholiq. qui ne doute point de la verité de ſa foy, puiſſe eſtre en ſuſpens, que le contraire à icelle ne ſoit hereſie & menſonge abominable, cela paſſe toute imagination. Car il ne peut eſtre nõ plus en doute, ſi le Roy de Nauarre eſt heretique, qu'il peut douter ſi luy meſme eſt catholique: comme qui accorde vne choſe eſtre blanche, eſt contraint confeſſer, que celle qui eſt contraire, eſt noire: & qui accorde la religiõ de l'infidelle eſtre meſchante, il faut qu'il cõfeſſe, que celle du fidelle eſt bonne: & l'infidelle n'eſt pas plus contraire au chreſtien ou fidelle, que l'heretique au catholique.

Piperie du R. de Nauarre.

Si le R. de N. n'eſt heretique, il ſenſuit dõc, que

Ou les Catholiques ou le R. de N. heretiq.

le Roy qui tient le contraire en la foy, que luy eſt heretique: ſi le Roy de N. n'eſt heretique ſelõ les loix des Catholiques & de l'Egliſe Chreſtienne, il n'y eut oncques heretique: voire ſ'il n'eſt relaps (& par tant indigne de droict, & ſans diſpéce de tous honneurs, quand meſmes il reuiendroit à reſipiſcence) il n'en y a eu iamais aucun: les Huguenots ne ſont point heretiques, les Anabaptiſtes & Lutheriens ne ſont point heretiques, & noz peres ont eſté bien ignorans, ou malicieux, de les auoir faict bruſler comme tels. Le meſme ſe peut dire des Trinitaires, Deiſtes, Arriens, Macedoniens, Neſtoriens, Euthiciens & autres.

L'on eſt en different de la ſubſtãce de la religion.

Car de dire auec leur Apologetique, que l'on n'eſt contraire ny en differẽt, que des ceremonies externes (comme ſ'il y en auoit des internes) c'eſt à dire, des choſes, qui n'importent le ſalut de l'ame, l'on appelle cela brides à veaux, ou bien propos d'Atheiſte, qui ne faict differẽce des ceremonies, ny de la ſubſtãce, qui ne croit ne ame, ne autre vie, ne moyẽs aucuns à ſalut: ains tient tout ce qui eſt de Dieu & de ſa religion, pour problematique & indifferent. C'eſt auſſi choſe bien certaine, que les vrais Huguenots & leurs Miniſtres chantẽt bien au contraire, tenant l'Egliſe Catholique pour reprouuee en la foy & doctrine, bref, pour la Synagogue de Sathan, & qu'ils diſent meriter d'eſtre chaſſee de leurs villes, & pays, à l'occaſion (dit Marmet) qu'il y a autant à dire entre leur religion & celle des catholiques que de l'enfer au Paradis. Auſſi il n'eſt non plus aiſé de les maintenir paiſiblement enſemble en meſme egalité, que de baſtir deux maiſons ſur vn meſme fondement, de join-

dre Paradis auec l'enfer, & d'accorder Dieu auec le diable, comme parle ſainct Paul. Et quand tout cela ceſſeroit, & qu'il ſeroit vray, que le R. de N. ne ſeroit contraire à l'Egliſe Catholique que ſur des ceremonies, ce luy ſera vn pauure merite deuant Dieu, & peu d'honneur enuers la poſterité, qu'il aye eſté cauſe d'vn ſi grand ſchiſme, & de ſi grands maux, pour ſi peu de choſe.

Le dire du R. de N. cõmun à tous heretiques.

De pẽſer offuſquer, ou creuer les yeux du monde, pour pouuoir exempter ou lauer de ceſte tache d'hereſie le R. de N. par ce qu'il dit croire en Dieu, le vieil & nouueau Teſtament, les Symboles de la foy, vne Egliſe Catholique, pour laquelle il deſire eſpandre ſon ſang contre les infidelles (garde ſouz ce nom les Catholiques, car autres infidelles ne cognoit & n'ataque il point.) Bref, qu'il conſent ſubir ſon iugement, quand elle ſera bien aſſemblee en vn ſainct Concile libre & legitime, general, ou national: Qui eſt celuy ſi ignorant de l'antiquité, qui ne ſçache, que tous les heretiques, qui iamais ont eſté, ont faict de bouche & par eſcrit ſemblable declaration & ſoubmiſſion: mais que ce n'eſtoient qu'eſchappatoires, quãd il eſtoit queſtiõ d'approcher de plus pres, & quand on venoit à leur repreſenter l'Eſcriture ſaincte, Ce ne ſont (dit Tertullien) que diſputes & contentions ſans fin, à qui l'entend mieux, & qui rapporte plus fidellement vn paſſage à l'autre. Si l'on auoit tenu & celebré vn Concile, ils n'auoient pas faute de repliques que ce n'eſtoit pas l'Egliſe Apoſtolique, mais Apoſtatique & l'aſyle de Romulus (dit ſainct Auguſtin des Donatiſtes) ou le bourdeau & la Synagogue de l'Antechriſt (dit ſainct

Obiets des heret. cõtre les Cõciles

Hieroſme des Luciferiés) que c'eſtoient des hommes, qui auoient erré grandemẽt qu'ils n'auoient pas bien ſuiuy l'eſcriture ſaincte, & que c'eſt celle la ſeule, à laquelle nous deuons croire, & nous ſoubsmettre: & qui ſeule a force & auctorité, pour nous commãder au faict de la foy: que c'eſtoit vne aſſemblee des ſeuls Eueſques, preſtres, Moynes, & Eccleſiaſtiques, faicte ſous l'Antechriſt de Rome, tous leurs ennemis, idolatres, cafars, idiots, ignorans, aueugles, & abandonnez de Dieu & du ſaint eſprit: qu'ils ont fait office de iuges & parties, puis qu'il eſtoit queſtion de reformer les abus: qu'il ne faut croire à tout eſprit, mais l'eſprouuer ſ'il eſt de Dieu: que ceux, qui pourſuiuoient la reformation de l'Egliſe, n'y auoient point eſté ouys: que leurs Miniſtres enuoyez de Dieu, n'y auoient point eu voix deliberatiue: qu'ils n'y auoient point eu de ſaufcõduit aſſeuré: ains qu'ils y auoient eſté bruſlez, & mille autres ſemblables ſornettes, & balliuernes pour equiuoquer ſur le nom de l'Egliſe, & le ſens de l'Eſcriture: & afin d'annuller & affoiblir l'auctorité des conciles tenus contr'eux, & ſe iuſtifier en leur opiniaſtreté.

N'eſt-ce pas ce que l'hiſtoire Eccleſiaſtique, & les anciens Peres nous teſmoignent, que diſoient les Arriens, ſingulierement contre le premier general cõcile de Nice, voire durant 300. ans apres, les Macedoniens de celuy de Conſtantinople, les Neſtoriens de celuy d'Epheſe, les Euthiciens de celuy de Calcedoine, qui ſont les quatre grands & premiers conciles generaux tenus conſecutiuement dans les 500. ans premiers apres noſtre Sauueur: & leſquels tous tãt ſ'en faut qu'ils aient ſerui

pour la conuerſion des heretiques, qu'iceux les condamnoient, eſcriuoient cõtre, & en bruſloient les exemplaires. Tellement qu'il ſ'eſt paſſé long temps deuant que pluſieurs Roys & Empereurs les ayent voulu authoriſer faire obſeruer & receuoir en leurs Eſtats: Ains au contraire ils banniſſoient & mettoiẽt à mort ceux, qui y adiouſtoient foy. Le diable n'vſant d'aucun artifice, oppoſition, calomnie, & meſdiſance contre le ſaint concile de Trente, qu'il n'aye practiqué cõtre la plus part des autres conciles generaux, & ſingulierement contre ces quatre premiers, leſquels neantmoins les catholiq. ont eu touſiours en meſme reſpect, que les quatre Euangeliſtes, comme dit S. Gregoire.

N'eſt-ce pas auſſi choſe obſeruee en l'Egliſe, teſmoignee par les anciẽs Peres & Docteurs, que tant ſ'en faut, que les heretiques ſe conuertiſſent par la voye des Cõciles, qu'ils en deuiennent plus obſtinez: que les conciles ne ſeruent, que pour ceux qui ſont dans l'Egliſe, & pour confirmer & y retenir les ſeuls catholiques, non ſeulement par inſtructiõ, mais par leur authorité? Se lit-il iamais vn ſeul heretique auoir eſté vrayement reduit par vn concile, ains au contraire, qu'il ne ſ'en ſoit plus endurcy & opiniaſtré, que deuant? Et l'on peut eſperer mieux du R. de N. & de nos Huguenots? C'eſt auoir le iugement trop foible, & ſe promettre des miracles inouys à ſa poſte. C'eſt ſe moquer trop manifeſtement de ſainct Paul, qui ne veut point, qu'on ſ'empeſche à la conuerſion & inſtruction d'vn heretique, apres la ſeconde admonition & enſeignẽment. Noſtre foy (dit Tertullien) doit obeir à ſainct Paul deffendant de conferer de

la foy auec vn heretique, apres qu'il aura vne fois eſté reprins & inſtruit. Et la raiſon en eſt treſbelle en S. Ambroiſe. Car l'on voit (dit-il) le plus ſouuẽt, » que les grandes & frequẽtes admonitions font les » gens plus endurcis & obſtinez au mal : & ſemblẽt » cõme les contraindre de ſe rendre plus diligẽs à la » perdition de pluſieurs. Et ſelon cela les heretiq. di- » ſoit S. Gregoire Nazianzene, peuuẽt eſtre vaincus, mais non conuaincus. Car dit l'autre S. Gregoire Romain, les heretiq. ne cherchẽt point de paruenir à la verité par leurs diſputes & demãdes, mais ſeulemẽt d'eſtre veuz les vainqueurs. Eſcoute (dit S. Chryſoſtome) toy hõme fidelle, qui debats volontiers auec l'heretique, que les Phariziens ont eſté vaincus du Sauueur, mais nõ ſatisfaicts: & toy diſputãt auec l'heretiq. le peux tu cõtẽter, encores que tu le rendes vaincu ? Es tu plus fort que Ieſus Chriſt, de ſatisfaire & faire acquieſcer ceux qu'il n'a peu faire acquieſcer. Et S. Bernard, Ils ne peuuent eſtre cõuaincus par raiſons, d'autant qu'ils ne les entẽdent pas, n'y corrigez & conuertis par auctoritez, d'autant qu'ils ne les reçoiuent point, ny fleſchis par cõſeils & inſtructiõs, d'autãt qu'ils ont le ſens & entendemẽt ſubuerty & renuerſé (cõme dit S. Paul.) C'eſt choſe eſprouuee (adiouſte-il) ils aymẽt mieux mourir, que ſe reduire. N'eſt-ce pas auſſi le dire de l'Eſcriture, Qu'il eſt difficile corriger celuy, que Dieu a meſpriſé. Et Sulpice Seuere auec tous les Hiſtoriẽs ne teſmoignent ils pas notammẽt que tous les Cõciles & conferẽces entre les Arriẽs & les Cath. n'ont riẽ proffité pour la reduction des Arriens, eux demeurãs touſiours opiniaſtres en leur perfidie, Qui eſmeut (dit-il) les Ca

Vinci poſſunt, conuinci non poſſunt.

tholiques d'enuoyer à la fin vers l'Empereur Cõstantius, pour luy rapporter & declarer qu'ils cognoissoient par experience, qu'il estoit impossible d'auoir paix, & de s'accorder auec les heretiq. Ce q̃ nous seriõs biẽ marris d'estre dit pour diminuer la sacree authorité de l'vsage des Cõciles, moins encores, que nous ne les desirions beaucoup plus qu'eux, pour autres cõmoditez & plus importãtes la santé de ceux, qui sont en vie, c'est à dire, qui ont la foy, ou qui n'en sont du tout point priués : mais seulemẽt pour mõstrer, qu'ils ne sont ny necessaires, ny vtiles pour le regard d'eux qui sont morts en la vie spirituelle. Lesquels ayãt Moyse & les Prophetes & en abusant, cõme l'on voit, qu'ils font, il n'est gueres à croire qu'ils deuiennent meilleurs, quand bien l'on leur feroit voir Paradis ou l'enfer ouuers, ny qu'ils facẽt mieux leur profit d'vn Cõcile, q̃ de l'escriture saincte, veu qu'ils ne peuuẽt le demãder, que pour la mesme ruze, qu'ont faict cy deuãt tous les hereriq. & notamment par ce qu'ils ont ceste opinió que le Pape ne l'accordera iamais. Car c'est ce qu'ils escriuent, Que d'en parler aux Papes c'est autant, que les attacher au Caucase, ou leur faire tourner la rouë d'Ixion, & le caillou de Sisiphe. Et par ce moyen ils pẽsent gaigner temps, coniurer la tempeste, & ietter de la poulciere aux yeux des ignorans & des gens non entendus ny experimentez en ces choses.

Pourquoy les Catholiq. desirẽt vn Concile.

Ce sera aussi pour seruir de respõce à leur belle Apologie & declarations, disans, pour endormir les mulots, Qu'il ne faut vser q̃ de patience, obeissance, & d'oraisons enuers Dieu, contre vn Roy heretique, & que c'est Dieu seul, qui le peut, ou doit oster par mort: que l'heresie aussi est vne ma-

Commẽt le glaiue a lieu contre l'heretiq.

ladie de l'ame & de l'esprit, ou le fer & le feu ne peuuent mordre: qu'elle ne se guarit, que par les medecines & armes spirituelles, qui sont admonitions, prieres, ieusnes, bonne vie, & conciles: qu'il faut agir contre eux de paroles, combattre par disputes, vaincre par raisons, comme parloit S. Aug. au commẽcement. Car peut estre que cela auroit quelque apparẽce pour le regard du deuoir de chacun particulier enuers vn Roy heretique, d'autant que se remuer seul, & sans ordre de ceux qui ont autorité, ce seroit plustost actiõ de fol, que de sage: mais pour celuy des officiers de la couronne, des Estats generaux de la France, des Cours de Parlement, qui sont les tuteurs du Royau. estãt veuf, les colones de l'estat, les yeux de la France, les executeurs du serment solennel des Roys, & lesquels n'ont qu'vn mesme serment pour la iustice enuers Dieu & Cesar, aux loix de Dieu & du Royaume en tout temps, & souz quelque Roy que ce soit, sans que le changement apporte aucune mutation en leur deuoir & office, il n'y a point de ppos: moins pour le regard de toute la chrestienté, qui est la mere de ce Royaume & du Roy, comme de son premier fils aisné, ainsi que nous lisons que le cõcile d'Orleãs tenu souz nostre premier Roy chrestien, l'appelle le fils de l'Eglise cath. car ce seroit autãt, cõme si le christianisme ne depẽdoit en Frãce, q̃ de la volonté du Roy, & cõme si Dieu n'auoit point pourueu entre les chrestiẽs de moyẽ propre pour maintenir sa religiõ, aussi bien que le seruice des Roys. Cela a trop d'impieté, & de bestialité auec soy. Quant à la consideration de l'heresie seule és particuliers, si elle estoit sur ses premiers

Verbo esse agendum, disputatione pugnandum, ratione vincendum.

Qui doit resister au R. heretique.

Le Roy est le fils aisne de l'Eglise.

accés

accés & en des gẽs ſimples, qui ne ſeroient qu'en erreur, & non encores reſolus & endurcis en leur opiniaſtreté, il y pourroit auoir quelque raiſõ: car nous voyõs que S. Auguſtin & autres grands perſonnages ont eſté vn tẽps de ceſte opiniõ, toutesfois l'experience, cõme il dict, leur a mieux monſtré tout le cõtraire, que toutes les raiſons du mõde. Ils criẽt (dict-il) que Ieſuschriſt n'a forcé perſonne pour croire: mais ils le doiuẽt recognoiſtre en S. Paul, le forçant deuant que l'enſeigner. Et il faict ſouuent ceſte diſtinction du temps, que l'Egliſe eſtoit ſur la legitime domination des Payés, de celuy auquel l'authorité d'iceux luy eſt deuoluë. Les vrais preſcheurs de ces gens là, ce ſont les Edicts des Rois, leurs officiers, & armes. Tous les ſermons (diſoit ce grãd Theologié & Eueſque Naziãzene à l'Empereur) que ie pourrois faire pour la ſaincte Trinité aux Arriẽs, ne ſçauroiẽt iamais auoir tãt de force, pour cõbatre ou eſteindre l'hereſie, & aduancer la vraye doctrine, cõme vn ſeul de vos Edicts. Cela aura lieu à plus forte raiſon, lors & depuis que par le temps ceſte maladie cõtagieuſe d'hereſie ſ'eſt couuee & eſtẽdue iuſques aux bras, aux mains, & aux ongles; & qu'elle ſ'eſt doublee & tournee en faction & rebellion. Car c'eſt faute de iugemẽt, & vne pure folie d'appoſer l'emplaſtre à la teſte, puis que le mal principal eſt tõbé aux mains & aux ongles. C'eſtoit auſſi contre ſemblables gens que Simon diſciple de Socrates auoit couſtume de dire, Que la vertu ne ſe peult enſeigner. Ioinct à ce l'opinion de ce grand perſonnage d'Eſtat Ciceron, & de tous les Anciens, Que la factiõ & rebellion ne ſe guerit, que par ar-

Hæc opinio nõ cõtradicentiũ verbis, ſed demõſtrantiũ ſuperabatur exẽplis

Folie de penſer reduire les Hug. par diſputes.

Calvin en son Instit. dict que les armes doiuent seruir au faict de religion.

mes,& ne se finit que par la mort: se rapportent tresbié à ce les mots de leur Pape & premier maistre,Que c'est chose trop absurde & faulce d'estimer les defences propres aux affaires de ce mõde, comme sont la iustice & les armes, estre nõ seulement differentes d'auec les defences spirituelles, mais aussi contraires, & tellement repugnantes, qu'en matiere de religion, elles ne puissent auoir lieu. Nous sommes frappez tout ensemble & cõioinctement de ces deux maladies, de l'heresie & de la rebellion: lesquelles l'on ne guerit iamais par breuets,ny par parolles ou remõstrãces. C'est ce qui les entretient d'auantage(disent les anciẽs) en leur cõtradiction,opiniastreté, & outrecuidãce. Il y faut le cautere, ou le feu,par la commune practique de tous les siecles, nõ pour les cõtraindre de croire, ou donner leur foy de nouueau à Dieu,car c'est vn acte pur, libre, & qui requiert vne ayde de la lumiere supernaturelle,cõme la religion est supernaturelle:mais afin de les contenir & leur faire garder la foy qu'ils ont dõnee:& aussi afin qu'ils n'empeschent le cours de la foy, prouoyãt en ce(cõme dict vn anciẽ)plus à la paix publique,que lon ne fait force à la volonté des gẽs. Aussi lon sçait bien que Dieu ne les permet arriuer iamais en vn Estat, ny que les particuliers y tombent qu'en son indignation,autant qu'il veut chastier,purger & couronner les esleuz, & autant qu'il punit & rend les heretiques instrumens & vaisseaux de son ire, & qu'il delleigne les perdre par là,& en leur corps,&en leur ame tout ensemble,cõme gens reprouuez.Et de fait, ne seroit-ce pas chose pleine de risee, qui voudroit attendre à

L'heretique pourquoy permis de Dieu.

pacifier l'Eſtat, iuſques à ce que les Miniſtres qui viuẽt du meſtier, ou que vn Viuãs, Beau-pré, & les autres principaux capitaines & mẽbres de l'Huguenoterie, que nous auõs nommé cy deuãt pour mõſtres de nature, fuſsẽt reduits & amenez à meilleure vie par ſermõs & exhortatiõs? Ces gẽs voudroiẽt-ils plus beau jeu, ſinõ que ſouz pretexte de ſe laiſſer inſtruire, ils nous puiſsẽt picourer, coupper la gorge, & ſe ſaiſir des villes du Roy, comme ils ont faict, tãt que ceſte opinion de preſcher & d'inſtruire ſeulemẽt le mõde a eu ſon cours? Ceſte gradation eſt cõfirmee par tous les anciens, qu'il eſt difficile de conuertir vn Payen, plus encor' vn Iuif, mais plus que tous, vn heretique, comme ce peché irrite plus Dieu, & nous rẽd plus indignes de ſa grace, & priuez de ſa lumiere, que nul autre.

Difficile conuertir l'heretique.

La matiere dont il eſt queſtion, & les poincts controuerſés & differens ſur la religion entre les Cathol. & les Huguenots ne ſont point indeciſ ſouz la correction de la Declaratiõ du R. de N. ny qu'à ceſte occaſiõ il ſoit neceſſaire d'vn Cõcile general. Tous ces poincts ont eſté cy deuãt & par pluſieurs fois & en diuers tẽps propoſez, diſputez, debatus, iugez, & reſolus, voire aucuns à la ſubmiſſiõ & confeſſion volõtaire de leurs propres hereſiarques, comme notãment celuy du S. Sacrement de l'Autel de Berengarius par quatre & cinq fois, & en diuers Conciles. Et par ce moyen telles opinions en ſont demeurees du tout eſteinctes & aſſopies, ſans Miniſtres, & ſans auditeurs, iuſques à Caluin ou Luther. Il y a eu infiniz Arreſts & iugemens donnez & executez en diuers ſiecles, & par diuers Eueſques, Conciles, &

Les differens de la religion reſolus.

Monarques au profit de l'Egliſe Catholiq. Apoſtolique & Rom. cõtre leurs erreurs & opinions, demeurant le dire de Gamaliel pour vn argumẽt infallible de la verité de la foy des Catholiques, Que ſi telles opinions contraires euſſent eſté de Dieu, elles euſſent ſubſiſté & preualu dés lors: auſſi que n'ayant point duré, il ſ'enſuit bien qu'elles ne ſont point du coing de Dieu. C'eſt choſe, que il n'y a perſonne qui ne ſçache que ceux qui ferment les yeux en plein midy. Les hiſtoires & les liures des Peres, & les quatre Tomes des Conciles en ſont tous pleins. Les peut lire qui veut, & la ſeule face exterieure de l Egliſe Cathol. qui en eſt demeuree victorieuſe & maiſtreſſe du champ, en ſert de preuue autẽtique à qui la ſçait ou veult cõtẽpler, outre les recueils & extraits q̃ pluſieurs gens doctes en ont faict de noſtre tẽps. Et ſi en ce qui touche ſõ excluſiõ du Royaume cõme heretiq. il n'en veut pas croire le ſuſdict Cõcile de Latran, pouuõs no⁹ eſperer q̃ il croie aux autres volõtiers?

Argumẽt infallible pour la relig. Cath.

Mais, ie vous prie, voulez vous deſcouurir leur ruze, ils criẽt pour leur maxime & fondement de religion, Qu'il ne faut rien croire, que ce, qui eſt expres en l'eſcriture ſaincte: que tout ce qui eſt du ſalut & de la foy y eſt cõprins en termes clercs: & qu'on l'entend auſſi intelligiblemẽt & facilemẽt, qu'il ſe peut lire: ou bien qu'il faut que le S. Eſprit en donne particuliere inſtruction & reuelation aux predeſtinez. Car de ces deux opinions ils n'en ſont pas encor bien d'accord entr'eux, quelle ſeule ils doiuent embraſſer. Cela poſé, ou l'vne, ou l'autre, eſtant ſuyuie, que leur peuuent donc ſeruir les Conciles? Eſt-ce d'apprendre à lire la

La ruze des Huguenots.

Bible? Eſt-ce pour dõner viſiblemẽt ou auec toute certitude les particulieres inſpiratiõs du ſainct Eſprit à vn chacũ qui en doubtera, ou qui en voudra? Il faut neceſſairement qu'ils renoncent & ſe departent de l'vne ou de l'autre de ces opinions, pour dire, Ou que tout ce qui eſt de la foy, n'eſt pas clair & expres en l'eſcriture, Ou que le Cõcile ne ſert de rié pour l'expliquer, & pour l'inſtruction de la foy. Ils tiennent que l'Egliſe de Dieu, à laquelle on doit croire, eſt inuiſible, donc ils ne croyent pas à celle qui eſt viſible en l'aſſemblee generale d'vn Concile: ains la tiendront, cõme ils font, pour l'Egliſe & cõſeil des malings. Ils croyẽt que les Cõciles tant generaux que nationaux, prouinciaux, & particuliers peuuẽt errer en la foy, & qu'ils ſont ſubiects à l'examen de l'eſcriture deuãt q̃ de les receuoir, & y adiouſter foy. Qu'eſt-il beſoing dõc de les aſſembler, pour leur regard, eſtãt trop certain qu'on ne doit eſtre tenu de croire à celuy, qui peut mentir & errer, & que ce ne ſeroit touſiours que circuit, fuites & recheutes en la premiere queſtion, doubte, ou examen, ſi la foy controuerſee ſoit reſoluë ou non, eſt cõforme auec la parole de Dieu, & ſi le ſens que luy dõne le Cõcile eſt veritable? Et par cõſequent, encor qu'il ſemble en apparẽce que ceſte cõdition ſoit fort receuable & pertinẽte, ſi eſt-ce que par ce moyen tãt ſ'en faut qu'vn Cõcile nous puiſſe eſclarcir & faire certains du vray ſens de la parole de Dieu, que au cõtraire il nous en rẽd plus doubteux & incertains, nous mettant en doubte de la foy & fidelité de tous ceux, qui y peuuent de droict auoir voix, ſoit conſultatiue, ſoit deliberatiue, ou definitiue.

Concile nõ neceſſaire ny vtile aux Huguenots.

Lesquels toutesfois Dieu a laissé pour tesmoins & truchemens de sa parole. Car en fin, de ceste sorte, qui sera le iuge & du Concile & de la parolle de Dieu? Outre ce, si en ce Concile les seuls Prestres, ou Prelats, y opinent, comme emporte la nature d'vn Cõcile, ce ne leur sera qu'vne synagogue de malings: si les laiz ensemble, les Prestres ne le permettrõt iamais, ou ne s'y trouuerõt pas, cõme chose inouye (dit S. Athanase) que iamais dés que le mõde est mõde, le iugemẽt de l'Eglise aye pris son auctorité, ou d'vn Empereur, ou, que ce soit, d'aucun autre seculier: ny qu'onques cela aye esté tenu pour iugement. Aussi c'est chose mõstrueuse que les iuges & les parties opinent ensemble. Si telle assemblee n'est que par maniere de colloques, cõference, consultation, ou dispute, qui en a iamais veu sortir des arrestz, ou resultats? & quand bien lon tõberoit d'accord, qui n'arriua onques, s'y tiẽdra qui voudra. Car quelle loy nous y peut astraindre? A quel propos dõc demandent-ils vn Cõcile pour remede de nos miseres? N'est-ce pas se mocquer du monde & de Dieu, & amuser vn chacun, afin qu'on ne pense ny pouruoye d'ailleurs à leurs menees? Ce sont les drogues trop esuantees & remuees par tãt d'heretiques, qu'il n'y est trõpé, qui ne veut: ioinct qu'il n'est pas permis aux Catholiques d'entrer en dispute des choses concernant la foy, cõme s'ils en doubtoiẽt (car la foy est tres certaine) ains seulemẽt pour l'esclarcissement de la verité, & autãt qu'ils ont à faire à gens qui doutẽt, & lesquels se veulent instruire. Et n'y ayãt que le Roy de Nauarre qui demande pour son instructiõ particuliere (dit-il) vn Cõcile. Qui a iamais leu vne

Iamais lay n'a eu voix en vn Concile Cath.

Demande d'vn Cõcile fraudu-leuse.

ſemblable demande:& moins encor,qui a iamais veu aſſemblee d'vn Concile,ſoit general ou autre, pour ſi legere occaſion & expectatiue?car ces Miniſtres ſe gardent bien de ſe monſtrer ſi irreſolus que de demander vn Cõcile pour ſ'inſtruire. Tout au contraire,ils aſſeurent & ſont preſts de ſe faire bruſler ſur ceſte querelle,qu'ils ſont enuoyez expreſſément de la part du S.Eſprit, pour inſtruire tous les Papes, Eueſques, & tous ceux,de qui les Conciles ont eſté compoſez par tous les ſiecles paſſez. De dire auſſi,comme font pluſieurs, qu'vn Concile n'eſt point choſe impertinente, quand il ne deuroit ſeruir que de pretexte & couleur de la conuerſion du R.de N.& afin qu'il ſe puiſſe retirer plus honneſtement & auec plus d'honneur du party des heretiques, & monſtrer qu'autre choſe ne l'a faict Catholique,que la force de la raiſon, qui luy a eſté enſeignee par le Cõcile:outre qu'en ce cas il faudroit qu'il ſ'y trouuaſt en perſõne, cela eſt ſi impudent &impie,que la meilleure reſpõce,qu'on y puiſſe faire, c'eſt de n'y faire point reſponce,& laiſſer les fols auec leur folie. Ils nous accuſent ou blaſmẽt de peu de charité,de ne vouloir regaigner vn Prince,de plaindre vn Concile pour vn Prince,ſur qui regarde ce Royaume, vn Prince,diſent ils,ſuiuy de tant de milliers d'ames: mais nous leur reſpõdons,q̃ la prudẽce eſt la guide de la charité, & qu'elle ne ſ'eſtend point plus outre que l'eſperance reiglee. Que le Royaume ne regarde que ſur celuy à qui le droict de ſucceſſion peut toucher, cõme eſtant du ſang baptizé, ſans ſ'arreſter ou mettre en cõpte celuy qui y a renoncé ſoit heret.ou apoſtat, qui en ce fait eſt moins

Nul Cõcile general pour l'inſtruction d'vn particulier.

Le Concile ne doit ſeruir de pretexte.

beaucoup que le baſtard, biẽ qu'il ſoit proche d'ailleurs, auec nõ moindre raiſon que nos anciẽs n'õt mis au nõbre des Rois ceux qui n'ont eſté ſacrez. D'auãtage, qu'il n'y a nõ plus d'apparẽce que ceux de ſon party ſe rendẽt Catholiques auec luy pour lors, qu'ils n'ont fait cy deuant, quand il en a faict profeſſion durãt quatre annees. Finalement qu'il nous a trompez par ſa feinte diſſimulatiõ & beau ſemblãt en tãt de choſes que nous ſommes aprins ne nous y amuſer plus, meſmement ſur telle fripperie & vieux haillõ, ou bien ſi vous voulez ſur tel jargon propre à tous heretiques, ſans qu'il practique plus auant ſur nous & à nos deſpens la deuiſe commune de ſa nation, Biarnés faux & courtés.

Nul Cõcile national biẽ prouincial i. d'vne prouince Eccleſiaſt. & metropolitaine non profane, ou de gouuernement.

N'obſeruez vous pas comme ils font autant de cas d'vn Concile national, que d'vn general, comme ſi en toute l'ãtiquité Chreſt. lon auoit onques ouy parler de Cõcile national, nõ plus qu'on ne lit point qu'vne nation comme natiõ puiſſe eſtre iuge legitime de la foy Cath. c'eſt à dire vniuerſelle, comme ſi on ne croyoit aux Conciles, que cõme à des conſultations d'Aduocats, & autãt que lon eſt capable de leurs raiſons, & non cõme à des iugemens aſſeurez, & par leur auctorité: cõme auſſi ſi le pouuoir & les bornes d'vn Concile national eſtoient telles, & d'auſſi grãde eſtẽdue és queſtions de la foy, que d'vn Concile general, qui auec certitude ſuiuãt la promeſſe de Dieu, decide de nouueau, non ſeulement des mœurs (cõme pourroit vn prouincial ou national, ſ'il en y auoit) mais de la foy auſſi: d'auantage, comme ſi le S. Eſprit auoit eſté auſſi bien promis & aſſeuré à chaſque mẽbre de l'Egliſe & particulier, comme à tout le corps v-

Nul Cõcile peut decider de la foy auec certitude que le general.

niuerſel & à l'Egliſe Catholique. En outre, comme ſi toute l'Egliſe aſſemblee en vn Concile general pouuoit errer, auſſi bié qu'vne Egliſe nationale & particuliere en vn particulier Concile. De plus, cõme ſi on eſtoit tenu d'auoir pour article du Symbole la croiãce à vne Egliſe particuliere, & la foy à vne Egliſe Gallicane, Françoiſe ou nationale, de meſmes qu'à l'Egliſe Catho. & foy vniuerſelle: ainſ comme ſi la vraye marque d'vne hereſie n'eſtoit pas (dit Liricẽce) d'eſtre vne foy ou opinion particuliere de certaines ſaiſons, lieux, perſonnes, gens ou nations (car ce que nous diſons croire à l'egliſe Romaine, à ſes peculieres & propres raiſons, que lon peut apprendre des Theologiẽs, & de la leçon des anciens peres: parce qu'elles ſont diuerſes, & que ce ſeroit ſe diuertir icy par trop.) Brief, cõme ſi vn ſiege de Seneſchal auoit autãt d'auctorité qu'vne Cour de Parlement: il ne leur chaut, pourueu qu'ils parlẽt qu'ils deçoiuẽt, & embrouillent le monde S'ils demãdent de bon cœur, & ſans fraude, que l'Egliſe ſaſſemble. Il faut donc eſtre d'accord de quelle Egliſe ils parlõt. S'ils diſent, de la vraye & de celle de Ieſuschriſt, ce n'eſt pas aſſez: il faut eſclarcir & reſoudre premierement ſi c'eſt de la leur ou de la noſtre, ou de celle des Lutheriens, Anabaptiſtes, ou d'autres. S'ils diſent de la leur, lon ne ioindra pas de long temps. S'ils diſent de toutes celles qui ſe diſẽt fondees en Ieſuschriſt *Pro bono pacis*, & pour en faire vne bonne vnion, & auoir voix eſgalement, tant laics que clercs. L'eſcriture crie au contraire. Qu'il n'y a nulle communion de Chriſt à Belial, ny aucune ſocieté du fidele au meſcroyant. Et auſſi eſt-ce choſe ridicule

Lon n'eſt tenu de croire à vn Concile particulier.

Prealables à accorder pour tenir vn Cõcile.

Vn cõcile cõposé d'Ecclesiastiq. comme le Parlement de Presidens & Conseillers.

de dire, que tous estans si contraires, soiét ou puissent estre ceste Eglise, & ce concile general, qui a l'authorité de Dieu de decider de la foy, non plus que l'assemblee des beurrieres du petit pont, ou des crocheteurs de la Greue, ne faict iamais la cour de Parlement. S'ils consentent aussi d'entendre par l'Eglise celle des cathol. de laquelle le Pape, les Eueſques, & les Prestres sont les vrays Pasteurs, & desquels le corps d'vn concile est composé, comme les seuls Presidens & cõseillers font le corps de Parlement, en cela seul qu'ils se souzmettent à son iugement, ils sont catholiq. (dict S. Hieroſme) & faut par consequent qu'ils se departent, & qu'ils chassent leurs Predicans & faux supposts: afin de se laisser instruire par ceux la: mais aussi iusques à ce qu'on soit d'accord de ce poinct, il n'y a si grosse beste qui ne voye bien que tout le reste n'est qu'vn bastelage, & qui ne peut tourner qu'à risee & moquerie de Dieu & de sa religion: & outre ce, il est necessaire estre d'accord de quelle authorité, & par qui ce concile doit estre cõuoqué, qui doit y auoir presidence, entree seance, & voix, de quelle vertu & efficace seront ses decrets, soit qu'il soit national, soit qu'il soit general, si ce sera de sentence, de conseil, ou d'arrest, & s'il y pourra auoir appel, ou execution, nonobstant opposition de celuy qui pourra dire, entẽdre mieux l'escriture, que tout ce concile: car ce sont choses qui sont toutes preallables, & dont toutesfois lon n'est pas moins en differẽt, que du fonds de la doctrine de la foy, & de ce qu'ils appellent abus. S'il y auoit doubte de la foy de l'Eglise catholique, & qu'entre les Eueſques & Prestres qui la doiuent

enſeigner, il y euſt du debat, il ſeroit tolerable de les aſſembler: mais puis que Dieu mercy lon n'eſt pas en ces termes, il eſt bien aiſé d'en ſçauoir leurs opinions, ſans reiterer concile ſur concile pour ſi peu, à la façon, dont nous liſons ce grand Empereur Leon premier de ce nom, auoit faict, pour ſ'inſtruire & reſoudre ſur ce qu'on deuoit ſentir du concile general de Chalcedoine, ou s'il y auoit lieu d'en aſſembler vn de nouueau: car ayãt eſcrit à tous les Eueſques, afin que chaſcun luy en mandaſt ſon opiniõ, & les trouuant toutes conformes à l'approbation dudict concile, il n'y fiſt plus aucũ doute, ains chaſſa du ſiege de l'Archeueſché d'Alexandrie vn Ælurus, qui l'auoit voulu perſuader au contraire, & lequel pretendoit auec ſes ſectateurs, qu'il falloit reuenir à vn nouueau concile, pour la reuiſion du procés, & examen de la doctrine, qui eſtoit pour lors en diſpute.

Moyen contre la demande d'vn Concile.

Mais ſoit general ou particulier concile, ils monſtrent par effect ne croire non plus à l'vn que à l'autre. S'il eſt national, ils appellent au general: ſ'il eſt general, ils appellent à Dieu & à l'Eſcriture, laquelle ils font ſeul iuge, & comme auſſi du ſens d'icelle ils ſe conſtituent ſeuls iuges & cenſeurs, c'eſt autant que s'ils appelloient à eux-meſmes. Cela ne ſe voit-il pas dans Sleidan de Luther, qui premierement appelle du Legat du Pape au Pape, puis du Pape mal aduerty, au Pape bien aduerty, depuis ſentant qu'il s'en alloit condamné du Pape au concile general, & d'iceluy à l'Eſcriture, à l'imitation de ce ruzé Arrien Martirius, lequel, comme il ſe lict parmy les œuures de S. Athanaſe, appelloit touſiours à vn

Les Hugne croyent à aucun Concile.

concile general, cõbien qu'iceluy de Nice en euſt deſia decidé. Auſſi ne recognoiſſez vous pas aux ſeuls mots de ceſte Declaration publiee au nom du R. de N. les eſchappatoires, qu'ils ſe gardent, aduenant qu'on leur accorde vn concile? Il dict qu'il eſt reſolu de receuoir inſtruction par iceluy. Si les arreſts des cours de Parlement ne ſeruoient que d'inſtruction aux parties, & non d'ordonnãce, y auroit-il iamais fin de procés? Le condamné ne ſe defendroit-il pas touſiours, que les iuges n'ont pas bien entẽdu la loy? Ne ſera-ce pas le meſme des conciles, ſi on ne leur baille auctorité d'ordonner, & non ſeulemẽt d'inſtruire, cõme vn Regent en claſſe, vn Aduocat au barreau, ou vn Preſcheur en chaire? ET d'ailleurs en matiere de Religion, qui ne ſçait que l'inſtructiõ ſuit & preſuppoſe la foy? car nous n'eſtudiõs & n'apprenõs pas, comme dict ſouuẽt S. Auguſtin, pour croire, mais pour entendre ce que nous croyons, ſuiuant le dire du Prophete ESAYE. Vous n'entẽdrez point ſi vous ne croyez? Auſſi la foy viẽt du don de Dieu & la ſciẽce de noſtre peine entẽdemẽt & labeur.

Les Cõciles ſeruẽt de loy & non d'inſtructiõ ſeule.

Plaincte du R. de N. puerile.

Partant y a il rien plus puerile & moins honorable, que ce que le R de N. ſe plainct, que nul n'a iamais penſé à prendre la peine de le conuertir, ains qu'il a veu par longues annees tous ces zelateurs aſſemblez pour le deſtruire, mais nul pour l'inſtruire? Il ſe glorifie de ne douter aucunement en la foy, ains en eſtre tres certain. EN quoy donc le peut on inſtruire?

Nous liſons bien certains Rois, comme enuirõ l'an 615. EDUIN Roy de Northũbrie & ETCHELBERT Roy des Canciens en voſtre Angleterre, n'ont ia-

mais voulu receuoir le christianisme qu'apres plusieurs disputes & cõferẽces de la foy auec les plus sçauãs chrestiẽs qu'ils ont peu trouuer: mais que iamais aucũ Roy aye prins pour excuse de son infidelité ou heresie, faute de gens & moyens pour s'instruire, cela a trop d'affaires & de fard en soy, mesmemẽt pour le R. de N. qui a esté, cõme nous auons dict, instruit & catechisé si long temps par des plus doctes de la France, & par consequẽt du mõde. Et lequel par l'espace de quatre ans a assisté & ouy cõtinuellemẽt auec le Roy tous les sermõs qui se sont faits en Cour, aussi ordinairemẽt qu'en Parroisse qui soit. Et lequel aussi s'estãt rendu heretiq. s'est nõ seulemẽt mocqué & du Pape, & des Eueſques, & de tous Docteurs Catholiques, mais leur a faict la guerre mortelle de tout son possible, & incité les autres d'en faire le mesme.

Iamais Roy ne s'excusa à faute d'instruction.

N'y a il pas pour rire, si c'estoit vn autre qui ne portast tiltre de R. en ce qu'il se plaint, que le Roy qui luy fait la guerre, ne l'aye fait instruire deuant que de le destruire, qui est autant cõme s'il disoit, deuãt que la volõté luy soit venuë d'estre instruit. Il s'escrie de cruauté contre sa Majesté, qu'on l'aye prins de si pres, cõme s'il n'a peu pẽser à son salut en quatorze ans qu'il y a qu'il se rendit Cathol. & qu'il a ouy parler de Dieu en l'Eglise. S'il auoit volonté de s'instruire, n'auoit-il point le moyẽ d'appeller les mesmes Docteurs, ou Prelats, que le roy luy eust sçeu enuoyer, faute de ne pouuoir sçauoir lesquels estoient suffisans ou propres à ce: & où ils demeuroient sans sa Majesté & son conseil l'en a elle peu empescher? Et d'auãtage est-ce vne belle defence, ou defaicte à vn iuge de demãder à estre

Ridicule se plaindre à faute d'instruction.

Le Roy de Nauarre deuoit se faire instruire deuant que abiurer la foy Catholique.

instruict du procez apres qu'il a prononcé la sentence ou l'arrest? c'estoit lors qu'il deuoit demander d'estre instruict, deuant qu'il euſt renoncé & adiuré la foy Catholique. Il deuoit prendre la peine d'entendre les raisons & les causes de iustification de l'Egliſe Cathol. Apoſtolique & Romaine deuant de la condãner & reietter. Car nous penſons bien qu'il ne ſe voudroit pas vãter de les auoir ouyes, ou de les ſçauoir & comprẽdre toutes: ſ'il a eſté ſi prompt & volontaire à ſe departir du giron de l'Egliſe, comment peut-il faire à preſent tãt du retif, ou du rechigneux à la recognoiſtre pour mere? Mais bõ Dieu qu'ont fait autre choſe le Roy & la Royne mere durãt tãt de tẽps, que de taſcher à le ramener à ce poinct, qu'il ſe vouluſt laiſſer inſtruire? Ne luy ont ils pas bien teſmoigné en ce, ne haïr que ſon hereſie, & non ſa perſonne? Luy a on iamais denié aucũ office en ceſt endroit? & quãd on ſ'y eſt offert, meſmes depuis qu'il ſ'eſt ſeparé de la Cour & fait heretique, a il voulu eſcouter? Qu'il confeſſe donc la verité, c'eſt que le Roy n'a point taſché de le deſtruire, que conformement à ce que dit Dieu par le Prophete, Ie te reietteray, par ce que tu as reietté la ſcience: C'eſt à dire qu'apres qu'il a refuzé & meſpriſé par tant d'annees de s'inſtruire, & qu'il a mõſtré toute obſtination offenſiue, factieuſe, pernicieuſe, & deſeſperee contre l'eſtat & le repos des Catho. Ha, il deuroit reſeruer d'ẽployer les moqueries en choſe de moindre importance. Car nous ne penſons point (ſoit dit ſans cõparaiſon de luy au Roy) qu'il le print en autre ſens. Si les Cathol. de Cahors, Mãde, Perigueux, & autres villes du Roy, qui ont

Morquerie du R. de N.

eſté pillees & deſtruites par luy, ou par ſon commandemẽt, ſe plaignoient de ce qu'il les a pluſtoſt faicts deſtruire qu'inſtruire, ils le pourroient dire auec autant ou beaucoup plus de raiſon, que luy, parce qu'ils ſont de la religion de leurs peres, & inexcuſables pour ne leur auoir eſté preſché autre doctrine, Le meſme ſe peut dire de nous tous vrais Catholiques, qui le requerons iuſtemẽt de ne forcer point nos conſciences pour nous faire receuoir vn heretique pour Roy, deuant qu'au preallable il ne nous aye inſtruicts, ou faict inſtruire deuëmẽt & à la façon qu'il le demande pour ſoy, que nous le pouuõs & le deuons faire en ſaine cõſcience & ſelon Dieu, & nonobſtant tout ce que les Docteurs Catholiques & l'Egliſe ſaincte en a peu dire, ordonner & practiquer iuſques icy.

Les Cat. demãdẽt eſtre inſtruicts deuant receuoir à la Royauté le Roy de Nauar.

Le Roy de Nauarre pretend, qu'il ne ſe faut arreſter au Concile de Trẽte, & qu'iceluy n'eſt ſuffiſant pour ſon inſtruction, & allegue pour ſes raiſons tant de faicts ſuppoſez & ſi eſloignez de la verité (ſauf ſa correction) que nous ne nous pouuons eſbahir aſſez, comme il peut ainſi croire ces choſes, & comme il penſe trouuer gens qui ſoient tant à ſa mercy, que de ſe promettre de leur faire croire tout ce qu'il luy plaiſt, ſoit faux, vray, ou impoſſible. Celle là n'eſt-elle pas trop groſſiere entre ſes nullitez pretendues (pour nous contenter de ces trois ou quatre pour le preſent.) Que la continuation de ce concile ayant eſté longuemẽt pourſuyuie par le feu Roy Charles, fut en fin obtenuë du Pape Paul tiers. Car qui peult doubter (c'eſt choſe de trop fraiſche memoire) que Paul tiers ne fut ſouz terre plus de 10. ans deuãt que le

Reſponce aux obiections du R. de N. contre le Cõcile de Trente.

Roy Charles paruint à la couronne? Y a il aucun si peu nourry és formes & expeditions de Cour, qui ne rie son saoul, lisant que les instructiõs des Ambassadeurs du R. (car c'est chose bien ordinaire) ont esté premierement cõmuniquees & approuuees par la Sorbonne, & les Docteurs d'icelle? Où est le clerc du moindre Procureur du Parlement de Paris, qui ne rougit de compter pour nouuelles du Palais (que ie ne die faictes à plaisir:) Qu'il aye esté faict instance & poursuitte souuent pour receuoir & publier ledict Cõcile en la Cour de Parlement de Paris, & que ladicte Cour, les chãbres assẽblees, l'a tousiours empesché, mesmes l'ã 1572. apres la S. Barthelemy? Car qui est le Chancelier qui a seellé les lettres patentes d'addresse à ladicte Cour? Qui est le Secretaire d'Estat, ou autre qui les a signees? De quelle datte sõt elles? Qui est le Procureur du Roy qui y a pris ses conclusions? Qui en a esté le Rapporteur? Certainement toutes ces choses (afin que nous taisions ce, qu'il allegue de plus caché & de plus loing) dõnent bié à cognoistre à vn chacun, que ledict sieur Roy aime bien peu la verité & son honneur, & qu'il ne merite pas sans cause la recõpense, qu'Aristote dict estre deuë, & arriuer à celuy qui auance contre la verité, à sçauoir que personne ne luy adiouste foy, non pas mesmes en ce qu'il peut dire de vray. Quelle asseurãce peut on auoir de tout le reste de sa declaratiõ: puis qu'il oze nous tromper en chose si euidẽte? ou bié qui croira, qu'il sçache (cõme il se iacte) plus certainemẽt que les Catholiques, les nouuelles de ce qui se faict en Paradis, & de ce qui est de la volonté de Dieu, puis qu'il ignore ce qui se faict

Mensonge du Roy de Nauarre.

faict à ſes pieds, & deuant ſes yeux, ſelon que reprochoit la vieille à Solon, ſi tant eſt qu'il n'aye treſbuché en ce, que par ignorãce, & non de mauuaiſe intention, comme toute ſa declaration n'eſt farcie que de faicts inuentez & de beaux mots & pretextes à plaiſir?

Son Apologetiquere n'eſt pas moins plaiſant en ce, qu'il debat la vertu de ce Concile: parce, dit-il, par ſa premiere raiſon (pour ne toucher à preſent que celle là) que les Ambaſſadeurs du Roy n'y ont tenu leur rang comme ſi c'eſtoit vne condition neceſſaire & inſeparable de la promeſſe de Dieu, touchant l'aſſiſtance du ſainct Eſprit à ſon Egliſe aſſemblee meſmement en vn general Concile, & qu'au defaut de l'Ambaſſadeur de France, ou de ſa legitime ſeãce, le ſainct Eſprit fut rebuté, à ne ſ'y trouuer point pareillement. Mais quand bien cela ſeroit, de quoy ſe plaint on à teſte ſaine? A on deſlogé les Ambaſſadeurs de France de leur rang ancié, legitime, & ordinaire? leur a on deſnié leur ſeance? C'eſt à ſçauoir ſecond lieu conſecutiuement & le premier immediatemẽt apres l'Ambaſſadeur de l'Empereur? Les a on voulu empeſcher à la tenue ou cloſture du Concile de tenir la meſme place, qu'ils auoient faict dés le commencement & touſiours? Si pour le bien de la paix & l'vnion generale de la Chreſtienté, & des Princes Catholiques, l'Egliſe, cõme la mere commune & prudẽte y a receu & dõné place ſeparee & hors le rang des Ambaſſadeurs, à celuy de l'Eſpagne, pour propoſer de la part de ſon maiſtre ce qu'il auoit en charge, accepter, ſ'obliger & ſouſcrire de ſa part aux decrets qui ſ'y feroient, laiſſant les Am-

Nul tort faict au Roy par le Concile de Trẽte.

baſſadeurs du Roy de France en leur meſme rang, place, & prerogatiue ordinaire de fils aiſné, quel tort y a receu la France? Celuy d'Eſpagne demãde les preceder, & eſtre aſſis apres celuy de l'Empereur, & deuant ceux de France, il eſt debouté de ſa requeſte & pretention, & ceux de France au contraire maintenus en leur ancienne & premiere poſſeſſion. Si l'on ſe pouuoit plaindre de l'ordonnance de l'Egliſe & d'vn concile; n'eſt-ce pas celuy d'Eſpagne qui a perdu ſa cauſe, & auquel y touchetoit de faire du mal content. D'opiniaſtrer auſſi qu'il n'y deuoit auoir aucunement ſeance à part, puis que celuy de France a la ſienne, & qu'il y va de l'vnion de la chreſtienté: C'eſt ſe mõſtrer en petite ceremonie (au pris de l'vniõ de la Chreſtienté) trop amateur de chiſme & de diuiſion, ou bien trop enuieux. Et à ceux là l'Egliſe leur pourroit iuſtement reſpondre auec noſtre Seigneur, „ L'amy, ie ne te fais point d'iniure: qu'il te ſuffize „ de prendre ce, qui eſt à toy.

Outre l'auctorité de l'Egliſe, & la ſentence du Pape pour l'excluſion du R. de N. heretique, nous diſons, que c'eſt choſe ja pareillemẽt iugee par infinies aſſemblees des Eſtats generaux de ce Royaume, & par pluſieurs Arreſts des Parlemens, en ce qu'ils ont auctoriſé & ordõné l'obſeruance des Cõciles contre les heretiq. & auec les peines ciuiles. Mais notãment & ſingulieremẽt il y en a eſté dõné vn inſigne preiugé par les derniers Eſtats generaux de Bloys tenus ſouz vn Roy maieur à la ſuſcitatiõ du R. de N. & des Huguenots. Car ils ont du tout paſſé par declaration expreſſe prononçans tous d'vn cõmun accord, & vnanime cõſentemẽt

Les Eſtats de Bloys ont declaré le R. de N. exclus de la Couronne.

& les signãs par le Greffier de chacun ordre, Que l'exercice de la nouuelle opinion (car ils ne l'ont voulu iamais nommer plus honorablement) ne deuoit estre tolleré ains tous les Ministres d'icelle chassez du Royaume: & que la Religion Catholique, Apostolique, & Romaine estoit la loy principale & fondamentalle de ce Royaume, tant en la personne des Roys, que des suiects: & singulierement en ses propres termes. Que l'on ne peut ny ne doit admettre ou tollerer à Roy vn heretique, ou autre qui ne soit de ceste Religion, ainsi qu'il se peut voir par la declaratiõ & instruction, qui ont esté imprimees & publiees en diuers lieux.

La declar. des Estats signifiee au R. de N.

Ceste declaration de tous les trois ordres fut trouuee pour le tẽps, qu'on preuoioit si necessaire d'estre signifiee & exploictee aux trois chefs du party, qui faisoient la guerre au Roy & à l'Eglise Cathol. és trois diuerses Prouinces du Royaume, que les Estats deputerent vers eux auec memoires & instructions bien amples à ces fins. Et ceux qui allerẽt vers le R. de N. sont Mõsieur l'Archeuesque de Vienne, le Sieur de Rubempré, Cheualier de l'ordre du Roy, & Cõseillers en son Cõseil priué, & le Sieur Mesnager, General des finãces en Languedoc. Vers Messieurs les Prince de Cõdé & Duc de Montmorẽcy d'autres: & vers vn chacun d'eux, vn de chacun ordre, de l'Eglise, de la Noblesse, & du tiers Estat qui tous leur laisserent copie de leurs instructions: afin qu'ils n'en puissent pretendre à l'aduenir cause d'ignorance, ou de tergiuersation.

Et tant s'en faut, que sa Majesté n'accordast ou n'approuuast volontiers ladite declaration, que ce fut sa Majesté, qui feit proposer ausdicts Estats d'y

Le Roy ratifie la declaration des Eſtats.

enuoyer expres vers iceux aucuns de leur corps, comme de ſa part il y vouloit enuoyer auſſi, pour leur faire meſme declaration. Et à ces fins bailla la charge à Mõſieur le Mareſchal de Birõ (ce Achilles François, Cheualier ſans reproche, & grand amateur des loix du Royaume) de l'aller faire entendre au R. de N. auec inſtructiõs bien amples ſur ce. Et n'y a lieu d'eluder, comme on fait ce iugement des Eſtats & du Roy, comme ſi c'eſtoit (ainſi que dit le R. de N.) vne aſſemblee ſuſcitee par la preſente Ligue. Car c'eſt rẽdre trop ſots & le R. & tant de grands perſonnages, & c'eſt ſe contrarier trop appertement à la reſpõce qu'il leur fit & de bouche & par eſcrit, lors que la memoire luy en eſtoit plus freſche, les recognoiſſans pour vrais & legitimes eſtats: & moins encores comme ſi ce n'eſtoit qu'vn arreſt comminatoire. Car cela eſt trop groſſier, & indigne de tout hõme de ſens commun. Il eſt certain que c'eſt vne tres-deliberee reſolutiõ, & vn tres-ferme preiugé de tout l'Eſtat contre le R. de N. ſ'il y en euſt oncques aucun. Et en tout euenement ne peut qu'elle ne ſerue beaucoup pour teſmoignage du ſens & de l'explication de la loy Salique: & comme elle ne peut auoir lieu en vn heretiq. ny en autre quelconque, qui ne ſoit Cath. quelque choſe qu'ils ſçachẽt eſcrire au cõtraire, au liure qu'ils imprimẽt à preſent à la Rochelle chez P. Hautin de la loy Salique: de ſorte que ſi le R. de N. parle comme il entẽd, & ſans fraude, puis qu'il dit vouloir acquieſcer tres-volontiers à ce qui en ſera ordõné en vne aſſẽblee des Eſtats de ce Royaume, que peut on dõc deſirer de plus pour le rendre ſans iuſte exception ou defence, ſi ce n'eſt que

tous les iours l'on face autant de nouuelles assemblees d'Estats, qu'il faut ietter & piper le dé pour rencontrer vne bonne chance à son souhait.

L'exclusiõ du R. de N. iugee authentiquement.

Mais si iamais affaire a esté vuidé autentiquement & canoniquement, & en poinct d'estat, & en cas de conscièce, c'est à dire selõ les loix d'estat, & le bien du Royaume, & selon la loy de Dieu, la creance des Catholiq. les saincts decrets & Conciles, & selon le deuoir que nous auons à Dieu & à nostre patrie, & pour le repos de la conscièce de chacun Catholique, & la commodité & aduantage de ses biens & fortunes, c'est celuy là, Que le R. de N. estant heretique ne peut & ne doit estre receu à la couronne de France. Tellement que de penser prouuer le contraire par voye de raisons, à vn François & Catholique mesmemẽt, ils en deuroiẽt auoir hõte: car à la verité ce n'est pas moindre entreprinse, ains plus exorbitante & dangereuse, que celle d'Anaxagoras soustenant que la neige estoit noire, & de Fauorin, que la fieure quarte estoit souhaitable, & fort bonne, combien que l'vn & l'autre aye tiré par sa subtilité en son opinion, grand nombre d'hommes.

L'absurdité d'entrer à prouuer la receptiõ du R. de N.

Qu'vn Iuif dispute & soustienne enuers vn heretique, ou vn Payen, que la Circoncision n'est point necessaire, cela est humainement tolerable: mais qu'il le vueille prouuer & opiniastrer enuers vn vray & naturel Iuif, & vn estat qui obserue la loy Iudaïque, cela est hors de tout bon sens. Car celuy-là meriteroit sans difficulté d'estre chassé comme vn fol & impie, suyuant ce que la loy de Dieu commande à vn chacun de luy courre sus par voye de faict. Aussi n'en doit il pas estre moins

de celuy qui pretend prouuer aux Catholiques, à vn eſtat, & à vn monde Catholique, Qu'vn heretique qui condamne directement leur foy & religion, leur puiſſe commander en façon ou charge quelconque, ſoit de Roy, ou autre. Parquoy nous oſons bien dire, que d'en douter & diſputer ſeulement apres telle nuee de raiſons & teſmoignages, ce ſeroit le faict d'vn pur & naif heretique (puis qu'vn, & pluſieurs Conciles generaux, dit S. Aug. en ont dõné leur Arreſt) & d'vn enragé (puis qu'il y a le conſentement vniuerſel du monde) & d'vn rebelle & ſeditieux (puis que c'eſt contre la volonté du Roy, & des Eſtats generaux de la France, & des loix du Royau.) bref, d'vn vray inſenſé, & acariatre, qui ne reſpecteroit ny droit, ny raisõ, ny ſuperiorité quelcõque, & qui pẽſeroit eſtre ſeul ſage.

Reſponce aux Edits de Paciſfation.

De ſe vouloir ayder, pour legitimer la ſucceſſion d'vn heretique à la Couronne, de ce que pluſieurs Edicts & Arreſts de noſtre temps, depuis 21. an, declarẽt habilles à toutes ſucceſſiõs les heretiques, ou ceux de la nouuelle opinion : quand bien il ſeroit ainſi, de quoy toutesfois il ne ſ'y lit pas vn ſeul mot, encore qu'ils ayent taſché l'y faire inſerer, ſi eſt-ce choſe ridicule & hors de toute apparence de raiſon pour authoriſer la ſucceſſion d'vn heretique au Royaume. D'autant que ce ſont Edicts & iugemens faicts par la force d'armes, dictez contre droit auec la poincte de l'eſpee, & qui n'ont eſté iamais receuz ny emologuez és Courts de Parlement, qu'en conſequence du premier de tels Edicts, à la verification duquel furent mis ces mots, Que c'eſtoit pour l'vrgente neceſſité du temps & obtemperant à la volonté du Roy, ſans

approbation toutefois de la nouuelle Religion: & « par maniere de prouiſion: & leſquels on pretend « à iuſte occaſion eſtre nuls de ſoy, & ſi, eſtre anul- « lez par l'Edict de Reünion. Mais quand bien ils auroient eſté faicts de la pure volõté de nos Roys (qui ſeroit les iniurier par trop) ſi leur ratiocination eſt bonne, ne peut on pas inferer pareillement, que les Huguenots & Caluiniſtes doiuent eſtre bruſlez: par ce que durãt les regnes des Roys François & Henry ils l'eſtoient ſuyuant les Edicts & Arreſts de ce temps là? Mais comme ils ſe plaignent & debattent cõtre ces Edicts & Arreſts-là, auſſi font, & plus iuſtement beaucoup les Catholiques contre ceux-cy, qui ont eſté faicts en conſequence des troubles, & de la pretenduë liberté de conſcience. Tellement que d'en vouloir tirer preuue, c'eſt reprendre le commencement que diſent les Philoſophes, & reuenir à la chanſon de Recochet, que diſent les enfans. Combien que ces meſmes Edicts & Arreſts, dont ils ſe targuent, ne permettent ceſte liberté, ou pour mieux dire, licence de conſcience, que cõmme cy deuant l'on a faict les bourdeaux, pour euiter plus grand mal & deſordre. Et, ie vous prie, ſeroit-ce vne grande iuſtification de ſon impudicité à la fille de ioye, d'alleguer la permiſſion des Edicts & Arreſts ſur la tollerance des chants gaillards & des hulots? Car il y a grande difference d'auoir remiſſion, ou abolition des peines ciuiles de la loy, ou faire bien, & eſtre iuſtifié homme de bien, ſoit enuers Dieu, ſoit enuers les hommes. Mais encor que peuuent ſeruir ces Arreſts & Edicts au cas duquel il eſt queſtion? Ils permettent bien

qu'on tollere pour vn temps l'heretiq. viure ſouz l'obeiſſance d'vn Roy tres-catholique: mais cela eſt bien loing d'eſtablir l'heretiq. en Roy & maiſtre, & faire que tout au rebours le Catholiq. ſoit remis, ou tolleré ſouz l'obeiſſance d'vn Roy heretique. C'eſt autre choſe de permettre au chreſtien vn ſeruiteur infidelle, autre choſe de faire que l'infidelle ſoit sõ maiſtre. Car ceſtuy-cy n'a eſté iamais permis en vn eſtat Chreſtien, par ce qu'il y a trop de danger de la foy, ou en l'autre il eſt plus vray ſemblable, que le ſeruiteur qui eſt conduit par le commandement du maiſtre ſe conuertira auec le temps à la foy du maiſtre fidelle, que non pas, que le maiſtre infidelle ſe conuertiſſe à la foy du ſeruiteur Chreſtien? L'on ne peut auſſi tollerer vn Roy heretique quand l'on ſ'y peut oppoſer, & ce pour euiter pis ou plus grand inconuenient. Car plus grãd malheur ne pourroit arriuer iamais aux Catholiq. ny à ce Royaume, que de receuoir & tomber ſouz la domination d'vn heretique. Si la raiſon d'eſtat nous le deffend: ſi la verité de la foy & de la religion Cathol. nous en empeſche: ſi le reſpect, que nous auons à Dieu, nous en deterre: ſi la memoire de l'antiquité, & l'hõneur enuers le Roi, nous en diuertit: ſi le bien du Royaume, & le ſalut de nos ames nous en oſte tout moyen: ſi finablement nous ne pouuons craindre pis: quelle follie eſt ce de nous precipiter volontairement & à noſtre eſcient en ceſt abyſme de malheurs? En tous cas ſi ces Edicts de Pacification ont eſté accordez contre la volonté de nos Roys, & qu'ils ont touſiours cõfeſſé ſoit de bouche, ſoit par autres Edicts & declaratiõs cõtraires, meſmes quãd la guerre a

Tels Edicts contre la volonté de nos Roys.

eſté renouuellee, cõme en l'an 1568. & 1573. & autres, que c'eſtoit par la ſeule contrainɛte, & pour ſ'accõmoder au temps, qu'ils ſ'y eſtoient laiſſez aller : mais que leur intention auoit touſiours eſté d'abolir la pretendue religion. Si le Roy ſingulierement lors meſmes qu'il a conſenti à l'Edict dernier de Pacification en l'an 1577. a proteſté n'auoir intẽtion de le garder, qu'autãt que la neceſſité dureroit, comme nous auons dit, & que chacun ſçait (ſi diſons nous) tous nos Roys, & toute la France enſemble ont cõdamné pour choſe iniuſte & indeuë en ſoy le contenu en tels Edicts & Arreſts, faicts en conſequence d'iceux, & eſtans contre le ſerment Royal, lequel toutes les Courts de Parlement ſont chargees d'acquitter, contre la diſpoſition du droiɛt, contre les ordonnances & loix du Royau. & que les Hug. & le R. de N. n'ayent autre fondemẽt que leur autorité, ne ſenſuit il pas bien par cela meſmes, qu'au ſentimẽt de tous nos Rois, des Courts de Parlement, & de toute la France lui & tout heretiq. eſt inhabile par droit & raiſon de toute ſucceſſion, quelle qu'elle ſoit? Toutefois ſi la conſideration des choſes paſſees ou tollerees depuis xx. ans ou plus en ce Royaume à l'occaſiõ des troubles doit ſeruir de raiſon, ou de loy, pour eſtablir ou regler la forme ordinaire de l'Eſtat, qui ne voit, que par cela meſme le R. de N. eſtant heretique ne peut eſtre non plus receu au Royaume par droiɛt & iuſtice, que ne luy ny autre heretique n'a eſté tolleré q̃ par la ſeule force & la rage des guerres ciuilles : & que notamment ny le Roy ny les Cathol. n'ont voulu receuoir ny recognoiſtre par effet ny au cõſeil & maniemẽt des affaires de tout

Pa. 126. Tout heretique inhabile à ſucceſſion.

La pratique des Edicts exclud le R. de N. du Royaume.

l'Eſtat, ny au gouuernemẽt des prouinces & villes particulieres aucun heret. quelque Prince du ſang qu'il fuſt, & quelque prerogatiue & dignité naturelle qui ſoit acquiſe des le berceau à tous les Princes du ſang, en ce, qui eſt d'auoir part en la cõduite de l'Eſtat. Et ſ'il a eſté non ſeulement permis, mais trouué iuſte, & cõmandé par expres, voire en tẽps de paix, de ne les recognoiſtre en effect, ny leur obeir, ny receuoir és villes Cathol. ny cõme Princes, ny comme Gouuerneurs en tiltre & office de Picardie, de Guienne, ou d'ailleurs, non plus que l'Eſpagnol ou le plus grand ennemi du Royaume, & ce à l'occaſiõ de leur hereſie, ains qu'ils ont eſté forclos des pays & villes Catholiques, & notamment chaſſez & bannis à dix lieuës de Paris auec leur exercice de religion: & partãt ſi l'hereſie a eſté ſuffiſante pour les deſtituer & deſpoüiller de l'authorité & puiſſance, que Dieu, la nature, & liberalité des Rois leur auoit dõné, acquis, & accordé ſur les François & bons Cathol. & les affaires d'eſtat à l'approbatiõ de leurs Majeſtez, de tout l'eſtat, & du commun conſens & accord des Catholiques; quelle apparence y a il que les Catholiques, pour eſtre fidelles à Dieu, au Roy, & à tout le Royaume ne les ayent voulu, ny deu recognoiſtre en ſi peu de choſe, que le gouuernement d'vne prouince, ou ville, au pris de la Royauté, pour Prince du ſang Royal, ny pour bons ſuiects & officiers du Royaume, apres qu'ils ſont deuenus heretiq. ny auec l'exercice de leur religion, à cauſe du danger qu'il y a de la part de l'hereſie, & pour les maux que l'experience a touſiours monſtré, que l'hereſie procure ordinairement contre les Cath. & qu'ils

Si le R. de N. a eſté chaſſé des villes & gouuer. & conſeil ſur les Cath. à plus forte raiſon de tout le Royaume.

puiſſent iuſtemẽt deuoir ou pouuoir les receuoir & admettre, cõme Princes du ſang à la Couronne, à cõmander auec leur religion dans Paris, les bonnes villes, & au gouuernemẽt general de tout l'eſtat en qualité de Roy & de Seigneur ſouuerain?

S'ils diſent, que tel refus par le Roy & les Cath. à les admettre au maniement des affaires, & à les receuoir és villes de leurs gouuernemens & du Royaume ſelon leur qualité eſt cõtre droit, & raiſon, & ſingulierement contre le propre Edict de pacificatiõ, il nous ſuffit qu'on ſoit d'accord du faict touchant le refus. Car il ſera touſiours beaucoup plus croyable, & plus aſſeuré, principalemẽt enuers eux meſmes, qui le font, que le Roy & les Cath. ſes bons ſubiects ont le droict de leur coſté.

Le dire & l'exẽple du R. de N. l'exclut de la courõne.

Et pour le regard de leur excluſion à la Royauté, quand nous aurions faute de tant de raiſons ſuſdites, peuuent ils ſe plaindre ſi leur dire, exemple, & raiſons, nous ſeruent d'inſtruction & de la loy, à ce que nous auons à faire en tel cas? Nous peuuẽt ils blaſmer ſi nous appellõs raiſon & droit ce, qu'eux meſmes baptiſent pour tel? Ils ont deſnié en tout temps & par raiſon, diſent ils de droit, & de conſcience, l'entree de la Rochelle, de Bergerac, de Mõtauban & autres villes qu'ils tiennẽt au Roy, comme eſtant Cath. & à tous les Catholiques, qu'ils ont pẽſé les pouuoir dominer & leur donner la loy de ſa part: & y ont admis & receu à leur commander ſecrettement ou manifeſtement ſelon le temps, tel de leur religiõ, qu'il leur a pleu, nous diſons donc qu'il eſt pareillemẽt loiſible aux Cath. de fermer les portes de Paris, de Tholoze, de Rouën, de Lyon, & generalement de toutes les

villes & lieux qu'ils pourront, à l'heretique, qui seroit Roy, ou qui pourroit pretẽdre: & à tous ceux qui leur pourroient dõner la loy de sa part? & que par mesme moyen il leur est permis de constituer sur eux tel autre Prince du sang Catholiq. qui sera le plus proche, & qu'ils verront estre à faire de droit pour leur seureté & cõseruation. Si les Roys s'en ont voulu faire à croire pour entrer & se rendre maistres & Roys en effect, des villes occupees par eux, ils les ont refusez & chassez tresbien & beau. Et tant s'en faut qu'ils ayent espargné leurs personnes, ou eu aucun respect à leur authorité Royale, ny de leurs lieutenans generaux, freres de Roys, ou Princes du sang, qu'ils n'ont point faict difficulté de braquer leurs canons & harquebouses contre leur poictrine deuant S. Iean d'Angely, la Rochelle, Luzignan, Issoire, & en tant d'autres lieux, leur liurer bataille iusques à choquer par terre le Roy, qui est à present, à coup de lance & de coutelas, brief leur faire la plus cruelle guerre auec forces estrãgeres, & par tous les moyẽs qu'ils ont peu, & qu'ils eussent sçeu ou osé faire contre le R. d'Espagne ou contre le Turc. Si nous ne disons autre chose, sinon que les Catholiq. se doiuent resoudre d'en faire le mesme au R. de N. ou à tout autre Prince qui sera heretique, que peuuent ils repliquer iustemẽt à cela? Quelle occasion peuuent ils auoir de nous blasmer, si nous ne faisons que ce qu'eux mesmes soustiennent, à l'espreuue de leur sang, estre iuste, raisõnable, legitime, voire ordonné par la parole de Dieu?

Si les her. ont desnié l'entree de ses villes au Roy, nous en deuons faire le mesme cõtre le R. de N.

S'ils conteſtent, que pour cela ils n'ont pas despossedé les Roys, ny laissé de les appeller, ou tenir

pour Roys, parce qu'ils ne leur ont iamais debatu ce nom & tiltre de Roy, & qu'ils leur ont payé le tribut ordinaire en temps de paix, mais que la seule craincte, qu'ils ont occasion d'auoir, qu'ils les priuent de l'vsage & exercice de leur religion (qui leur est en mesme respect que Dieu, & par dessus toutes considerations humaines ou diuines enuers les Roys, aymãs mieux estre fidelles à Dieu, qu'aux hommes) ou que ceux des Catholiq. qui y auroiẽt la charge, n'abusent de son auctorité, pour les molester au faict de leurs consciences, comme ils voyent qu'on faict ordinairement contre ceux de leur secte dans Paris, & tout par tout, où le Roi & les Catholiques peuuent estre les maistres absoluz, leur donne ceste legitime puissance & liberté, de leur pouuoir refuser l'entree des villes, qu'ils tiennent, & de leur faire la guerre offensiue ou defensiue à ces fins, sans respect de sang, de maison, d'auctorité, ny de Roy: les Catholiques ne disent que cela mesme, Qu'ils ne peuuẽt receuoir ny obeir à vn Prince ou Roy heretique: ains luy doiuent ou peuuent faire aussi iustement la guerre, pour semblable craincte. Laquelle n'est pas moins legitime, ny moins fondee sur l'experience de tous les siecles, & sur ce qu'ils voyent pareillement que le R. de N. & les heret. ostent ordinairement l'exercice de la religion Cath. & tourmentent ceux, qui en font profession, en tous lieux, où ils peuuent estre les maistres, tesmoing Bearn, la Rochelle, Mõtaubã, & tous les autres lieux qu'ils tiennent, si ce n'est, peut estre, en certains, qui sont en biẽ petit nombre, où les gouuerneurs sont Catholiq. ou qu'il y a quelque autre considerationn

Les huguenots ont deposé le R. entãt qu'est en eux.

du temps & des enuirõs, qui les retiennent pour encores. Toute la difference & dissimilitude, qui est'en ce fait entre les Catholiques & les Huguenots, c'est que comme les Catholiq. detestent singulierement l'hypocrisie & la dissimulation, aussi ils ne veulent & ne peuuent appeller, ou faindre de tenir de nom & de mine pour Roy l'heretique auquel en effect ils ne veullẽt ny, ne doiuẽt obeir. C'est pourquoy ce, que les Huguenots appellent chasser & refuser l'entree au Roy, qui est Cathol. ou auoir priuilege & exemption de toute garnison, & liberté de conscience, pour n'estre cõmandez par vn Roy, Prince, ou autre Catholique, qui leur tient lieu d'heret. si ce n'est, peut estre, comme tributaires, mais non comme subiects, les Catholiques l'appellent en propres termes, & veritables, exclurre & deposer: & comme les Huguenots ont eu volonté & qu'ils ont taschẽ de deposseder le Roy, pour estre Catholique, de tout le Royaume, & de la Royauté, en tout ce qu'ils ont peu, mais s'ils ne l'ont peu faire, qu'en partie, & pour le regard des pays, villes, & forts, qu'ils ont occupé sur sa Majesté, il ne le faut imputer, qu'à Dieu, qui ne l'a pas voulu. Aussi les Cathol. doiuẽt vouloir & taschẽr d'empescher de venir à la Royauté le Roy de N. pour estre heretique, & ils sont tenus de l'exclurre & chasser entierement de tout le Royaume, & de toutes les villes qu'ils pourrõt & le despoüiller de tous les moyens de pouuoir nuire à la Religion Catholique, & à l'Estat, & ce d'autant plus hardiment, & auec plus d'esperance qu'ils sçauent que Dieu est pour eux, & qu'ils font en cela ses affaires & son seruice.

Les Cath. sans dissimulation. et les Hug. hipocrites.

Nous laiſſons aux ſeruiteurs de Monſieur le Cardinal de Bourbon, qu'on dit verifier fort clairemẽt par les hiſtoires, & par toutes loix ciuiles & humaines, la preference à la couronne de l'oncle cõtre le nepueu: mais ſingulierement ſelon la loy Salique, & l'obſeruance ancienne qui appelle notamment le plus proche du ſang maſle, contre ceſte repreſentation imaginaire du R. de N. & eſt bien ignorant, qui doute que l'oncle ne ſoit plus proche d'vn degré que le nepueu. Car de dire auec le R. de N. que ceſte loy de ꝓximité faict pour luy ſeul, & en ſon ſeul cas, ce ſont de trop grãdes breches & eſcornes faictes à la loy Salique, & qu'il faut biẽ qu'il preſume trouuer des gẽs à ſa mercy, pour faire approuuer ces paſſedroits. Nous nous contẽtons, que ſans la proximité qui deffaut au R. de N. l'hereſie ſoit vn moyẽ plus q̃ ſuffiſant, d'excluſion de la Royauté de Frãce, contre luy, & tout autre ſon ſemblable, ne pouuant point penſer, que ſi tant de loix & de raiſons deſduites cy deſſus, ne ſeruent entierement contre tout opiniaſtre, qu'il reſte plus aucune clarté de raiſon parmy les hommes, pour ſortir d'vn doute, moins encor que les loix purement ciuiles, qui ſont pour le Sieur Cardinal de Bourbon, puiſſent auoir plus de force & auctorité cõtre le R. de N. Cõtre lequel nous proteſtons librement deuant Dieu & les Anges, ne nous eſmouuoir ny formaliſer point, pour la paſſion d'autruy, moins pour eſtre pratiquez d'aucũ, ou marchandez directement ny indirectemẽt. Et oſons bien iurer en Dieu & conſcience, q̃ nous qui eſcriuõs, ne pẽſons point eſtre cognus, ny auoir iamais beſoing de ceux, qu'on pourroit plus ſoup-

Le Car. de Bourbon exclut le R. de N.

L'hereſie cauſe d'excluſion.

Proteſt. des auſheurs.

çonner,& que nous n'y ſommes pouſſez, que ſeulement pour l'intereſt de l'honneur de Dieu, pour la ſatisfaction de nos conſciences,la conſeruation des loix du Royaume,& par conſequent,pour euiter l'abolition de la Religion Chreſtienne, la perſecution des Catholiques, la rupture, ſubuerſion, & changement de l'eſtat, & finablement l'entiere confuſion de toutes choſes en ce Royaume, comme il ſenſuit infailliblement de l'eſtabliſſement & conionction de l'hereſie auec la Couronne de France. Mais auſſi tous nous Catholiques luy faiſons vn bon ſerment que nous ſommes deliberez, de n'eſpargner ny labeur, ny peine, ny ſoucy, ny biens, ny la vie propre, pour vne ſi iuſte querelle, que pour luy reſiſter (ſouz le bon plaiſir,& prudente ſageſſe du Roy toutesfois) de tout noſtre pouuoir,& par tous les moyens qui ſont permis contre vn rebelle,tyran, vſurpateur, heretique & relaps tout conioinctement.

L'on offre ſe nõmer.

Si toutefois l'on vouloit blaſonner la verité de ce Diſcours, de ce que nous qui y auons trauaillé, auõs laiſſé d'y mettre nos noms, nous voulõs bien que tels ſçachent,que nous ne ſommes pas moins preſts de la maintenir & teſmoigner par noſtre propre ſang,ſ'il eſt beſoin q̃ ces autheurs de libelles en font oſtentation de leur part en cauſe plus dãnee:& neãtmoins conſentõs,& leur promettõs en foy de Chreſtien & Catholiq.que ſ'il n'y a rien qui les arreſte q̃ cela, de non ſeulemẽt nous nommer, ſoubſcrire, & inſcrire tous l'vn apres l'autre tres-volõtiers, mais biẽ encores plus de n'en rougir ny pallir iamais, auec l'aide de ce bõ Dieu qui nous a inſpirez, aſſiſtez & fortifiez à tel œuure,

& du-

& duquel ſeul nous en attendons le loyer & recõpence.

Reſponces aux exemples contraires

Mais pour ne ſortir point encores de ce propos ſi plantureux & inexpuiſable, deuant d'auoir reſpondu entierement à tous les exemples que Belloy & les autres alleguẽt au contraire, nous priõs premieremẽt le Lecteur ſe ſouuenir, qu'il y a grãde diuerſité & diſſimilitude entre les queſtiõs de droict, & celles du faict: & que le faict ne peut onques preiudicier au droit. De ſorte qu'ayant ſuffiſamment prouué l'excluſion du R. de N. comme heretique, du Royaume, eſtre ſelõ le droict diuin, naturel, des gẽs, des Fráçois, ciuil & canõ, tous les faits cõtraires, quand il y en auroit aucun (ce que non, cõme nous verrons) ſe peuuẽt repouſſer par ce ſeul mot, qu'il ne faut point regarder ſeulemẽt à ce qui ſe faict quand on ſçait ce, qui ſe doit: autrement le vice preuaudroit touſiours contre la vertu, d'autant qu'iceluy eſt plus en vſage. Autremẽt auſſi parce qu'on a veu en diuers temps pluſieurs Eueſques & Patriarches heretiques, ſans qu'ils ayent eſté priuez, ny depoſez, il faudroit cõclure pareillemẽt qu'on doit permettre tous Prelats heretiques, & qu'ils ne sõt point deſtituables, choſe trop exorbitãte, & qui ne peult eſtre receuë que des ſeuls Athees, qui ne ſçauẽt & ne veulent ſçauoir qu'eſt-ce que religiõ, ou biẽ qu'eſt-ce que Catholiq. & qu'eſt-ce que hereti. Tout de meſme que ſi on diſoit qu'on doit receuoir & tollerer vn Payen pour Roy ou Emp. parce que les Chreſtiẽs & S. Pierre (comme ils diſent) ont permis, & n'õt point deſtitué Neron, Maximinien, Iulian, & les autres Seigneurs infideles ou apoſtats: ce qui n'a

pas moins en ſoy d'impieté que le premier. Nous rememorons auſſi la grande differẽce qu'il y a de receuoir quelqu'vn à la Royauté, ou à l'Empire, ou biẽ de l'y continuer & de ne le depoſer point, outre la diſtinction d'vn Royaume conioinct & vny auec le chriſtianiſme, à celuy qui eſt Payen.

Propoſitions generales contre le R. de N.

Cela preſuppoſé, nous diſons qu'il ne ſe lira point qu'en nul eſtat ou Royaume Chreſtien, ou Payen, lon n'aye iamais iuridiquement ny volontairement & paiſiblemẽt tolleré, ny moins admis de nouueau pour Roy, Empereur, ou Seigneur, celuy qui faiſoit profeſſion de contraire religion à celle de l'Eſtat. Toutesfois pour nous reſtraindre ſur le cas de la receptiõ ou inſtallatiõ, de quoy il eſt ſeulemẽt queſtiõ cõtre le R. de N. nous mettons en faict qu'il n'a eſté iamais veu au mõde, & qu'õ n'a iamais leu, ny ouy dire, qu'en vn Eſtat ou Royaume, quel qu'il ſoit, l'on aye oncques receu volontairemẽt & paiſiblement, ſoit par ſucceſſiõ, aſſociatiõ, donation, inſtitution, electiõ ou autrement, en chef, Empereur, ou Roy, celuy qui tenoit autre religion que celle que les ordres du pays en corps d'eſtat n'approuuoient ou n'obſeruoiẽt: laquelle le gros & le general de l'eſtat condamnoit & reprouuoit, & qui auſſi cõbatoit & chocquoit celle qui y eſtoit ja eſtablie plus vniuerſellement, cõme faict l'hereſie Caluiniene la foy Catholique. Conformemẽt à cela nous diſons que depuis que l'Empire a eſté vne fois chriſtianiſé en la perſõne de Cõſtantin le grand, les fideles ſe ſont tellemẽt oppoſez & formaliſez qu'ils n'ont point voulu permettre qu'aucun Payen ou infidele y aye eſté iamais plus receu ny eſtably de nouueau Empe-

reur. De meſme & à plus forte raiſon il n'a iamais eſté veu ny leu, que les Chreſtiẽs ou cathol. en aucune natiõ ayent eſleu, receu, ny approuué ou tenu pour Roy, Emp. ou Seigneur, ſoit par ſucceſſion, ou autre voye quelcõque, de leur frãche volonté, libre cõſentement, & le pouuãt empeſcher (comme les Athees & les fols de ce temps veulẽt que nous faciõs) vn qui aye renié & ſe ſoit departy par demonſtration & profeſſion exterieure de la religion chreſtienne ou de la foy cathol. pour n'en tenir aucune du tout, ou pour en prẽdre telle autre à ſa guiſe par apoſtaſie, ou qui eſt pis, par hereſie, ainſi qu'il luy a ſemblé bon. Ceſte ſeule conſideration, que c'eſt choſe qui n'a iamais eſté faicte, ny pratiquee, n'eſt elle pas ſuffiſante pour nous garder de tomber en vne ſi grande faute & nouueauté prodigieuſe, que d'introduire ſur les Catholiques & ſur vn ſi Chreſtiẽ & Catholique eſtat à la Royauté le R. de N. heretique, ou autre ſemblable mõſtre, pour parler auec S. Hieroſme? L'exemple de ces anciens Eueſques Catholiques d'Aphrique n'eſt-il pas notoire ſur ce propos, en ce qu'ils aimerent mieux ſubir l'exil, & eſtre condamnez aux metaux pluſtoſt que de ſouiller leurs conſciences à preſter aucun cõſentement à la ſucceſſion d'vn Roy heretique?

Iamais veu, qu'vn here. aye eſté receu R. du vouloir des Catholi.

Et les ſuſdites aſſertiõs preſuppoſees ſont ſi veritables & ſi certaines, q̃ nous obſeruõs pour le regard generalemẽt de toutes les receptiõs & inſtallatiõs de tous les Empereurs & Rois du monde, depuis que la chreſtiẽté a cõmencé d'auoir voix & auctorité en la police & és affaires d'eſtat de chacun pays, que le poinct de la religion y a eſté tous

iours si considerable, & les Chrestiés ou Cathol. ont esté en tout tẽps si fermes & fixes en ceste opinion, de ne se deuoir souzmettre au ioug d'vn infidele, ou deserteur de la foy, qu'il est tousiours arriué de deux choses l'vne, ou q̃ ceux de ceste qualité qui ont voulu pretẽdre à l'Empire, ou aux cõmãdemens publics sur les Chrestiés, ou les Cath. cognoissans l'opposition qu'autrement ils y receuroyẽt de leur part, ou qu'ils n'en pourroiẽt esperer aucune faueur ou cõsentement, ont esté contraints pour y paruenir, de feindre & faire demõstration, voire profession publique par sermẽt, de tenir la foy Chrestienne ou Catholique. Tels ont esté Maxẽtius, & Iulian, tous deux Apostats, pour la foy Chrestienne, Anastase 1. Leon 4. fils de Cõstãtin 5. Michaël le Begue, & quelques autres, tous heretiques masquez du beau visage & semblance de Catholiq. l'autre, ou que tous ceux qui ont esté notoirement heretiques (car d'Apostats notoires nous n'en lisons point aucũ) lors de leur intronisation à l'Empire, n'ont peu iamais estre receus par le Senat & le peuple, à la forme accoustumee, moins encores estre couronnez par le Patriarche ou autre Eueſque, ny hereti. ny Catho. ains s'y sõt intrus cõtre les formes ordinaires, & le cõsentemẽt des Cath. lesquels à ceste occasion, & principalemẽt en haine de leur heresie, n'õt point douté de les appeller & tenir pour vsurpateurs & tyrãs, plustost que pour vrais Emp bien qu'ils fussẽt enfans de l'Empereur. Et le Senat de Cõstantinople & tous les bons Catho. ont tousiours taſché par tous moyens de s'y opposer, & les deposseder, tant par emotions populaires, ligues, remuemens en

Les Empereurs heretiques, pour estre receus ou ont faut le Catholi. ou esté tenus pour tyrãs.

armes,que par election d'autre qui fut Catho.cõme Zonare,& plusieurs autres en font tres-bõne foy. Et de ceste sorte encores n'en lisõs nous gueres que trois en toutes les histoires du mõde. Valẽtinian 2. Basiliſque & Constantin 5. car tous les autres sõt tõbez,ou se sont declarez heretiq.apres estre receus & approuuez.Et quãt à Zenon, dit le Pacifique,& lequel l'ignorant Belloy a faict faulsemẽt Empereur par succeſſiõ,biẽ q̃ ce fut par institution ou association de son fils(disent Zonare, Marcelin,Theodore,& autres) il sẽble auoir esté plustost tiede,vn tẽporiseur,ou neutre,qu'hereti. *Emp.heretiq seulement.* *Zenon neutre.*

Et pour verifier l'opposition & resistance des Catholiq.selon & autant que les affaires du tẽps leur ont permis: & donné de moyen contre tous ceux-cy,nous trouuons cõme contre Valentinian second pour son heresie,bien qu'il fut fort ieune, s'esleua d'Angleterre és Gaules à la faueur des Catholiques vn Clemens Maximus, lequel à l'occasion que l'Empereur estoit heretiq. & que l'Empire occidental estoit gouuerné par Iustina sa mere,tres-grãde Arriẽne,& ennemie des Cathol.fut esleu chef en tiltre d'Empereur par les gens de guerre de l'armee,comme estant fort Catholi. & de grand valeur, pour s'opposer aux persecutions de Iustina & de l'Empereur heretique,& maintenir la religion Catholique contre l'heresie. Et de fait il remist en tous leurs biẽs tous les Eueſques, & autres Catholiques qui auoient esté exilez par les heretiques,& eust vn si fauorable & heureux succez en ceste poursuitte, que toutes les Gaules, & vne bonne partie des Espagnes s'y souzmirent tres-volontiers sans coup ferir, & quasi sans au- *Exemples que les cat. ont resisté à la reception d'vn heretique.* *1. Contre Valen. 2.*

cune contradiction, tout incontinent apres qu'il se fut rẽdu maistre de Treues, qui estoit pour lors la principale ville de la dominatiõ des Romains, & de l'heresie Arriẽne és Gaules qui estoiẽt pour lors diuisees en trois religions, & parties, du Catholique, de l'heretique, & du Payen. Mais le party catholique qui auoit la memoire fresche de la tyrannie & persecutiõ de l'heresie Arriẽne, laquelle auoit regenté pres de 40. ans (dit S. Basile) par le moyen des Empereurs Constantius & Valens, tãt contre S. Hylaire, Paulin Eueſque dudict Treues, qui mourut en exil, que contre les autres Eueſques & bons Catholiques, preualut de sorte, qu'à la faueur, principalemẽt des Eueſques, ledict Maximus fust receu & recognu Empereur pour l'inclination que les Chrestiẽs ont tousiours eu contre l'heresie & ses fauteurs ou complices, de quelque degré qu'ils soient. Et tant à ces fins, que contre les heretiques Priscilianistes, qui cõmençoiẽt à troubler l'Egliſe, principalement en Guyenne & l'Eſpagne, furent aſſemblez souz son auctorité & permiſſion plusieurs Synodes ou Conciles, tant à Treues, qu'à Bordeaux, & ailleurs, où se trouuerent quasi tous les Eueſques, meſmes en celuy de Treues (si nous croyons à Functius Lutherien) S. Martin, S. Hieroſme, & S. Ambr. Et tãt estoit lors grande la pieté & zele de nos anciens chrestiens pour la manutention & augmentation de la foy contre l'heresie, que la peine de mort & de glaiue, cõtre l'heretique cõmença deſlors par l'ordonnance dudict Maximus à la pourſuitte des Eueſques cath. en la perſonne de Priscilié Eſpagnol & autres ses sectateurs qui auoiẽt appellé de ces Cõ-

Maxim. fauorisẽ des Cat. contre Valent. her.

La peine de mort contre l'hereti. que a commencé en Fraunce.

ciles à luy: cõbien qu'aucuns d'eux ſe cõuertiſsét. Tellement q̃ par ce moyen ceſte hereſie fut auſſi toſt quaſi eſteincte que nee. Et ceſt exẽple de telle loy de Maximus, fut cauſe que Theodoſe & Valẽtiniã ont eſté les premiers Emp. qui pour ne ſembler moins zelateurs & ennemis de l'hereſie q̃ luy firẽt à ſon enuy la loy qui ſe trouue au Code contenãt ſemblable peine de mort cõtre l'heretique.

Nous ne liſons point qu'il ſe ſoit trouué onques en toute l'antiquité aucũ qui aye oſé blaſmer pour ceſte ſi prõpre ſubiection & obeïſſance volontaire enuers Maximus, les Eueſques & Catholiques d'aucun crime, ou peché, ſoit enuers Dieu, ou enuers les Empereurs Romains: cõbien qu'ils fuſsẽt leurs naturels & legitimes ſouuerains Seigneurs ou Rois. Au contraire nous liſons en l'hiſtoire de S. Martin, qu'eſtant Archeueſque de Tours, il alla trouuer volontairement ledict Maximus à Treues, tãt pour le recognoiſtre, que pour obtenir de luy des graces pour ſon egliſe. Et ſ'il y euſt eu de la charge de cõſciẽce de ſe ſeparer de l'obeïſsãce d'vn ſeigneur heret. pour adherer à vn autre cat. & que ce fut choſe contre la loy de Dieu, eſt-il croyable que ce grand amy & ſeruiteur de Dieu ſe fut ainſi rangé au party & regne de ce Maximus? & que pluſtoſt il ne ſen fut eſloigné, ou bien qu'il ne ſ'y fut oppoſé vertueuſemẽt, cõme il faiſoit ordinairement en tout ce qu'il voyoit, q̃ l'hõneur de Dieu eſtoit offencé? Nous liſons bien d'auantage, qu'il eſtoit ſi familier & domeſtique auec luy, que c'eſtoit ſon principal cõſeil: & que reciproquement il eſtoit comme adoré de luy, & ſingulierement de l'Imperatrice ſa femme, iuſques à luy laues-

Les ſaints Eueſques fauoriſent Maximus.

les pieds de ſes cheueux, & le ſeruir à table. Il ne pouuoit pas ignorer l'auctorité des Empereurs Romains. Car luymeſmes le premier an qu'il fut Eueſque, auoit eſté rechercher iuſtice & protectiõ cõtre les Arriẽs en la Cour de Valẽtinian le grãd, pere dudit Vàlentinian 2. Et ſi il eſtoit beaucoup obligé à ſa memoire pour ſeruir & obeïr d'autant plus fidelement à ſes enfans, qu'il auoit receu de grãds hõneurs & faueurs, voire tels qu'il luy eſtoit allé au deuant, l'auoit honoré de ſa table, de ſa cõmunication familiere, de grãds preſens, & de toutes & telles prouiſiõs de iuſtice & de grace qu'il auoit ſçeu demãder. Mais ce qui rẽdoit S. Martin d'autant plus affectiõné audict Maximus, eſtoit le zele de la religion, auec ce qu'il cognoiſſoit & auoit eſprouué ſur ſoymeſme l'animoſité & furie de ladicte Iuſtina cõtre les Catholiques, icelle luy ayant eſté fort contraire en toutes les expeditions qu'il pourſuiuoit enuers ſon mary pour les Cath. & que deſia elle començoit à perſecuter ce tant renõmé S. Amb. à Milan, & ledict Valentinian 2. l'auoit cuidé tuer dans l'Egliſe. Et tant ſen faut, q̃ le grand Theodoſe Empereur catho. du leuant ou ledit Valentiniã condẽnaſſent ou ſe vẽgeaſſent iamais de S. Martin, ou des autres Eueſques & Catholiques Gaulois, pour auoir fauory & aſſiſté ledict Maximus, qu'au cõtraire ledict Theodoſe les iuſtifioit enuers Valentiniã, diſant, Qu'il n'eſtoit point de merueilles, ſi Maxim⁹ eſtoit receu de to⁹, „ & ſ⁹il chaſſoit & ſurmontoit ſon maiſtre & ſeigneur, puis q̃ l'Empereur combatant la bonne do„ ctrine, faiſoit la guerre à Dieu: & que Maximus „ au contraire ſecouroit la bonne foy & religiõ Ca-

S. Martin conſeille Maximus.

Les Cat. iuſtifiez par Theodoſe

tholique, l'autheur d'icelle, qui eſt Dieu (diſoit-il) ayant accouſtumé d'aſſiſter à ceux qui la fauoriſent. "

C'eſt pourquoy Nicephore dit vn tres beau mot à ce propos, Que ce Maximus auoit pris la cauſe de la religion cathol. afin, dit-il, qu'il ne ſemblaſt acquerir l'Empire Romain plus par la force que par les loix, ſignifiant qu'il n'y a ſi iuſte loy, pour prendre les armes contre ſon Seigneur, ne ſi bon tiltre, pour l'acquiſition d'vn Empire, ou d'vn Royaume, que la defence de la religiõ cõtre l'heretique. Et de faict il remarque que ce grand Archeueſque d'Alexãdrie nõmé Theophile, enuoyãt faire remõſtrances à l'Empereur pour ſon Egliſe, auoit baillé charge à ſon deputé, d'attendre à Rome l'euenement de la bataille d'entre Theodoſe & Maximus, afin de ſ'adreſſer au victorieux d'entre eux, cõme ne faiſant point de ſcrupule de recognoiſtre pour legitime Empereur, autant l'vn q̃ l'autre. Auſſi que (outre les mauuaiſes nouuelles que les Arriens publioient de la deffaite de Theodoſe, pour l'aiſe qu'ils auoient de veoir chocquer les forces catho. enſemble, & de la ruine d'vn Empereur ſi catholique) le peuple catholique du leuant & de Conſtantinople eſtoit ſi fauorable à la pourſuitte de ce Maximus, en hayne de l'hereſie, q̃ lors que les armees de Theodoſe & de luy eſtoiẽt preſtes de ſe rencontrer vers Aquilee en Italie, ils ſemoient pluſieurs faux bruits à l'aduantage dudict Maximus & de ſes forces, & à la defaueur de Theodoſe, combien qu'il fut Prince fort Catholiq. & debonnaire, & que l'ambition dudict Maximus fut deſia aſſez deſcouuerte & manifeſte

Acquiſition iuſte contre l'hereſie.

à vn chacun, par le meurtre qu'il auoit faict commettre à Lion sur l'Empereur Gratiã, lequel estoit catholique: aussi qu'il poursuiuoit viuemẽt à mort les personnes de Iustina & Valentinian 2. de sorte qu'il les contraignit de s'enfuir hors l'Italie: qui fut cause que Theodose vint à leur secours, & entreprint à le combatre, & que depuis quasi toute la posterité l'a appellé Maximus le tyran, principalemẽt les Grecs, ie dis quasi: car l'Archeuesque de Bourges Sulpice, qui vint biẽ tost apres, le louë fort, & ne doute point de l'appeller Roy & Empereur. Mais si est ce que tous ceux qui l'appellent tyran, & qui le blasmẽt, tãt s'en faut qu'ils accusent ceux qui luy ont obey volontiers & presté ayde en main forte, ou qu'ils reprennent en luy aucune oppression ou violence sur le peuple, moins la prinse des armes pour la defence de la religion Catholique, qu'ils loüent grandement ce zele & ceste cause: & seulement regrettent, & le condamnent de ce qu'il en a abusé, & ne s'en est seruy que pour pretexte de son ambition à l'Empire, & qu'il a tourné la religion en faction: mesmes qu'il s'est tant oublié, que contre son serment de fidelité (ainsi parle l'Archeuesque de Vienne Ado, & Orose) il a accepté de ceux qui n'y pouuoient rien, le tiltre & les marques Imperiaux, à la façon des Tyrans (dict Gisdas) mais principalement qu'il a monstré par effect au progrez de ses armees & actions, en vouloir plus à la vie, & aux personnes propres des Empereurs, soubs couleur de religiõ, qu'a l'heresie, s'estant attaqué à Gratian, qui estoit bon Catholique, & ayant poursuiuy à mort Valentinian & Iustina, sans qu'iceux eussent esté

Pourq. Maxi. est dict Tyran.

excommuniez, ny qu'il euſt eſté procedé par aucune aſſemblee ou forme legitime à leur depoſition ou priuation : auſſi qu'il y auoit Theodoſe Empereur Catholique, propre pour defendre la religion, & leur reſiſter. Dont il n'eſt pas merueille, ſi Dieu permit qu'il fut vaincu, traicté indignemẽt, & tué par Theodoſe & ſes gens, lequel voulant venger la mort de Gratian, & ſecourir Valentinian, auoit l'ame exempte & nette de toute vſurpation de l'Empire d'autruy, & neantmoins non moindre zele & intentiõ pour la tuition de la religion Catho. que luy meſmement, à ce que l'Empereur Valentinian ſecond quitta & ſe departit de ſon hereſie. Tellement qu'excuſant le paſſé ſur la ieuneſſe, & ſur ſa mere, qui eſtoit ja morte, il ſe contenta, qu'il ſe fit Catholique : mais auſſi ne le voulut-il pas remettre en ſon Empire, que en tel cas, & qu'il n'euſt faict au preallable abiuration de ſon hereſie, & profeſſion de la foy Catholi. en laquelle il continua depuis toute ſa vie. Par où appert, que nos anciens Gaulois Cathol. n'ont iamais faict difficulté de preferer la cauſe de leur religion contre l'hereſie, à celle de l'Empire ou regne, & la fidelité enuers Dieu à celle d'ẽuers leurs ſeigneurs temporels : & que ſi depuis l'on a veu en eux vne ſinguliere affectiõ naturelle de reſpect obeïſſance & fidelité enuers leur Roy, que ce ne peut eſtre qu'en conſequence de ce qu'il eſt deuot & fauorable à la religion : & autant qu'ils l'ayment ſoubs Dieu, & pour l'amour de luy, & qu'il ſert à ſa religion, cõme nous voyõs qu'ils ont eſté tres-obeïſſans aux Empereurs Romains, depuis Ceſar, iuſques à ce qu'ils ont eſté heretiques,

Theodoſe ne remet Valentin, qu'apres l'abiuratiõ

& preuaricateurs de la foy chreſtienne, qu'eux & leurs predeceſſeurs auoient ja receuë.

2. contre Baſilisc. Contre Baſilique, qui auoit obtenu l'Empire contre Zenon, enuiron l'an 490. ſ'eſleuerent les catho. tant Moines, Eccleſiaſtiques: que de tous les eſtats & ſexe, à la perſuaſion, menee & ligue du Patriarche Acacius, & d'vn Daniel Religieux, de grande reputation, pource ſeulement qu'il eſtoit heretique (diſent les hiſtoires) Leſquels eſtans aſſemblez en l'egliſe cathedrale, luy dirent tant de pouilles & maledictiõs, à l'occaſiõ de l'edict qu'il auoit faict contre le concile de Calcedoine, qu'il fut contrainct d'en ſortir, ſe retirer hors la ville au chaſteau Imperial, & mander au Senat de ne moleſter Acacius, parce que le peuple eſtoit autremẽt tout preſt de mettre le feu dans la ville, & auec cela il reuoqua par contraire edict ſon premier edict faict en faueur de l'hereſie, cõme eſtant ſubreptice, & impetré cauteleuſement. Et neantmoins il fut ſi hay des catho. tant du peuple que du Senat, & de toute l'armee, qu'il tenoit contre Zenon, que tous enſemble ils n'eurent ceſſe iuſques à ce qu'ils l'euſſent deliuré entre les mains de Zenon, & ſe fuſſent remis en ſon obeïſſance, bien que d'ailleurs ceſtui-cy fut infiniment hay, pour ſa vie tres-laſciue & meſchante. Mais ny la paillardiſe, ny tous les vices du monde n'ont eſté iamais rien eſtimez, au pris de l'horreur & meſchanceté de l'hereſie.

Il eſt depoſé pour ſon hereſie.

3. contre Conſt. 5. Et contre ledict Conſtantin 5. dit par opprobre Copronime, c'eſt à dire, le chieur ſur les ſaincts fonts, apres qu'il fut declaré excõmunié & anathematiſé pour ſon hereſie, dãs la grãde egliſe de Cõ-

ſtantinople, le Senat & le peuple cõſtituerẽt pour empereur cathol. Artabaſdus, auec le cõſentemẽt & approbation du Patriarche. Et Cedrenus Grec, marque que le Patriarche nõmé Conſtãtin, & ledict Artabaſdus, auec les catholiques enuoyerent vers Izanius Prince des Arabes, pour luy demander ſecours contre ledict Conſtantin heretique. Et apres la mort dudict Artabaſdus, les Princes catho.ne ceſſerent de continuer leur ligue, & de remuer contre luy, iuſques là, que les Religieux meſmes luy alloient dire en ſa barbe des iniures, & l'appeller impie (tant ils abhorroient la domination d'vn empereur heret.) & qu'il entra en ſi grande defiance de tous les cathol. qu'il fit trãcher la teſte à des principaux Princes, creuer les yeux à pluſieurs autres, les condãnant à perpetuelles priſons. Il fit auſſi tuer fort cruellement & à milliers les catholiques, & ſingulierement les Moines, & ſur tout il fit mourir miſerablement le pauure Patriarche Conſtantin, apres auoir exercé ſur luy infinies indignitez & cruautez inouyes, & pour mieux tourmẽter les cathol. il fit paix auec le Roy des Sarrazins & des Bulgares, leurs communs & mortels ennemis, & ſingulierement pource qu'ils eſtoient abbateurs des ſacrez images, comme luy. D'autre part, le Pape Eſtienne 3. en l'Egliſe Occidentale, apres auoir vſé enuers luy inutilement de pluſieurs aduertiſſemens, & ſainctes admonitions il l'excommunia, & l'ayant declaré deſpouillé de l'Empire, il transfera tous les ornemens, marques, & tiltre d'empereur aux rois de France, pour leur religion catholiq. Mais les cathol. (la vengeance de l'ire de Dieu cõtre leurs

Conſtant, excõmunié & depoſé.

pechez, le requerant ainſi) n'ayant peu auoir la raiſon contre ce tyran heretique, durant ſa vie, ils en firent la iuſtice ſur ſon corps, l'ayant deſenterré, & bruſlé publiquement, apres qu'il fut mort du feu celeſte.

Exemples des Em. deuenus heret. & hais des cathol.

Quant aux autres qui ſont deuenus heretiques ou apoſtats apres leur reception à l'Empire ou regne, l'Egliſe & les Catho. ont fait pareillemẽt touſiours tout leur poſſible, pour s'en deſcharger: & ont teſmoigné en toutes façõs ne leur obeïr, que à contre-cœur, par force & cõtrainte, la confuſiõ de toutes choſes, combatãt d'vne part la malice & impieté de ces Empereurs heretiques, cõme parle tres-proprement Sigibet, parce que Dieu leur a faict la guerre, accompagnant leur regne & Empire de continuelles ſeditions, & guerres inteſtines, & il ne ſe trouue aucun d'entr'eux, lequel ſans les guerres eſtrangeres, n'aye eu vn ou deux cõpetiteurs à l'Empire, ou qui n'ont eſté pouſſez cõtre eux que du zele de religiõ, ou leſquels ſe ſont voulus preualoir de la diuiſion de religion, & du meſcontement & haine des Catho. contre iceux: auſſi que d'ailleurs iceux ſont quaſi tous mors fort miſerablement, apres auoir receu en ce mõde la peine, que nature (diſoiẽt les anciens) & pour mieux dire, Dieu, a reſerué icy de propre & peculier cõtre les tyrans. Qui en recompẽce de ce qu'ils ſont exempts des iugemens des hommes, ſont agitez d'vne continuelle inquietude, deffiance & vexation d'eſprit: laquelle les gehenne & bourrelle iour & nuict. De ſorte, dict Tacitus apres Platõ, que ſi les ames des tyrans ſe pouuoient veoir à deſcouuert, on les verroit lacerees & naurees des

La peine des tyrans.

coups de cruauté, de desbordemens & de meschans cõseils, comme l'on void les corps mutilez de coups de verges & de cousteaux. D'autre part les Chrestiens zelez & vrays Catholiques se sont tousiours bandez, tant qu'ils ont peu, contre leur Empire & gouuernement.

Par exemple, la Chrestienté n'a pas commencé si toſt en la personne des Empereurs, Maxentius & Licinius les premiers Empereurs ou Roys Apostats du monde, & n'ont pas si toſt apostaté & recheu en infidellité, que voila les Chrestiẽs, tant de Rome, que d'Orient leurs subiects, qui ne redoutent point de rechercher contre eux le secours de Constantin le grand, qui commandoit és Gaules (bien qu'encores infidelle) lequel à leur faueur les deffait, & poursuit l'vn apres l'autre iusques à la mort. Et Nicephore remarque, q̃ ce qui offençoit & irritoit plus ledit Licinius contre les chrest. c'estoit qu'il sçauoit qu'ils ne prioiẽt point Dieu pour luy, ains que seulemẽt ils faisoient des prieres speciales en l'Egliſe, à ce qu'ils peussent deuenir souz la dition, puissance, & Empire de Constantin, tant ils auoient en detestation la domination d'vn deserteur de la foy. Nous laissons, que le mesme Constanstin fit la guerre cõtre Maximin infidelle, Empereur de l'Orient (par ce que nous ne lisons point, qu'il aye esté autre qu'infidelle, & que nous ne parliõs icy que des apostats, & heretiq.) à la priere des Chrestiens ses subiects, pour les vẽger, & la Religion Chrestienne de son oppressiõ & persecution, iusques à le contraindre de faire des loix & ordonnances en leur faueur. Et cõme auſſi les Armeniens, qui auparauãt estoient

Const. depose les Emp. apostats.

Secourir les Chrest. persecutez.

confederez des Romains renõcerent à ceſte alliãce pour denõcer la guerre audit Maximin, à cauſe ſeulemẽt de la foy & religion Chreſt. & qu'il vouloit introduire ſes ſujets à idolatrie: tellement, dit l'hiſtoire, que ceux qui luy eſtoient auparauant amis, deuindrent ſes ennemis pour ceſte ſeule occaſion. Bien demãdons nous ſi Conſtantin fit mal de combatre & faire mourir, ou trancher la teſte à ces Empereurs: & ſi ces chreſtiens, leſquels recoururent à luy contre leur propre Prince ſouuerain, encoururent peché mortel ou autre, meſme le crime de felonnie. Si l'opinion de ce Belloy eſt vraye, que ſelõ Dieu & les hommes, il faut obeïr à ſon Prince & Roy, quel qu'il ſoit, apoſtat ou heretique, & ſans cõſideratiõ quelle religiõ il tient, ils ne peuuent eſtre qu'inexcuſables deuant Dieu, & deuãt les gens de bien, meſmes ledict Cõſtantin. Car comme l'eſtrãger n'a point d'auctorité ſur les eſtats voiſins, ainſi le collegue n'a point de pouuoir ſur celuy qui eſt cõſtitué en pareille & eſgale charge à la ſienne. On ne pourroit dire que ces deux empereurs premiers eſtãs ſes collegues, n'euſſent la meſme auctorité que luy ſur l'empire, chacun en ſa cõtree. S'ils auoient la meſme auctorité, Conſtãtin n'eſtoit point leur ſuperieur, & par cõſequent, il ne pouuoit iuſtement les contraindre en aucune choſe que ce fuſt, meſmes pour pouuoir entreprendre ſur leur vie, & ce encores par voye de iuſtice. Neantmoins les anciens Peres, & toute la chreſtienté ont iugé le poinct de la religion ſi fauorable, & l'apoſtaſie ſi deteſtable, qu'elle deſpouille *ipſo iure* de toute auctorité tous Rois & Empereurs, & les rend ſur tous

autres

autres crimes, personnes priuees, & partant iusticiables: & deliuré de toute obeissance les subiects. Et par conséquent ils ont tous approuué l'intention, & l'effort des Chrestiens & Catholiq. & la saincte & louable entreprinse de Constantin. Et pour ceste cause principalement ils l'ont doué & hõnoré du surnõ & tiltre de grand: & la memoire de ces Chrest. d'vne perpetuelle souuenance & recommẽdation de pieté. Et Cõstantin pour mõstrer qu'il auoit esté esleué Seigneur du monde à l'occasion & par le moyẽ de la religion Chrestiéne, & par la foy en la croix, comme parle Suidas, il fit mettre sur la teste de son effigie & statuë le signe de la croix, & en sa main gauche vn globe ou monde ayant au dessus le signe de la croix.

L'efigie de Constãtin.

Contre Constantius fils dudict Constantin le grand & le premier Empereur & Roy heretique Chrestien nous lisons, que depuis qu'il fut tombé en l'arrianisme enuiron l'an 345. (comme disent Zonare, Nicephore & les autres dementans Belloy, lequel pour legitimer sa succession heretique impose que c'estoit deuant de succeder à son pere) combien qu'il fut leger, & que par fois il fauorisast les catholiq. & que ce fut le second Empereur chrestien & par succession & au temps que la plus part du monde estant idolatres ou heretiques, & iceux tous ennemis mortels des cath. ils pouuoiẽt craindre qu'il n'en deuint plus cruel & fascheux, neantmoins ils ne luy obeissoient que par force & à regret: tesmoin qu'ayant enuoyé en Constantino. Hermogenes vn de ses principaux Colonels pour mettre au lieu de Paul Patriarche catholique vn Macedonius Arriẽ, les cathol. s'esleuerent

2. Contre Constãtium heret.

en armes pour l'en empeſcher, & l'ayans aſſiegé dans ſa maiſon y meirent le feu & le tuerent. Qui fut cauſe que Conſtantius s'y en vint en diligence pour retenir la ville en ſon obeiſſance, oſter luy meſme ledit Paul, & punir tout le corps de la ville par groſſes amendes: toutefois il ne s'en fuſt pas retourné ſi toſt en Antioche, que les catholiq. remettent nonobſtant toutes deffences ledict Paul, & deboutent l'heretique. Dequoy l'Empereur eſtant fort irrité mande à Philippe le Preuoſt, qui eſtoit Arriẽ d'oſter de rechef ledit Paul, l'enuoyer en exil, & maintenir Macedonius: mais iceluy craignant l'emotion du peuple y proceda pour l'empriſonnemẽt de Paul (lequel l'Empereur fiſt eſtrãgler en exil) auec beaucoup de ruſe: neãtmoins ne peut ſi bien faire, qu'eſtabliſſant par arme ledict Macedonius, il n'y arriuaſt vne grande tuerie de gens d'enuiron 3150. Pareillement ledit Conſtantius voulant mettre vn nõmé Gregoire & depuis vn George Arrien pour Eueſque & Patriarche de Alexandrie au lieu de S. Athanaſe, il fut contraint, pour appaiſer les ordinaires eſleuatiõs populaires & la guerre des catholiques tant ciuile qu'eſtrangere, d'enuoyer par pluſieurs fois tantoſt cinq mil hommes, tantoſt plus grand nõbre de forces contre l'Egliſe d'Alexandrie, S. Athanaſe & les catholiques. Mais le peuple catholique ne pouuant endurer l'inſtallation deſdits Gregoire & George, biẽ qu'elle fuſt du cõmandement expres de l'Empereur, bailla la chaſſe au ſecond, n'ayãt tenu qu'à biẽ peu, qu'il ne fut tué: & pour le regard du premier, bien qu'il euſt eſté amené, & mis en poſſeſſion dans l'Egliſe de S. Denis par le Colonel

Les Cath. s'eſleuent contre luy.

de l'armee accompagné de 5000. ſoldats eſtrãgers, neantmoins les catholiques mirent le feu en ladicte Egliſe, & ceux qui peurent euader auec ledict S. Athanaſe la furie du ſoldat, & les executions ſouz le nom de iuſtice, ne douterẽt point le crime de leze Maieſté pour recourir contre leur Empereur, à l'aide & ſecours d'vn Prince eſtrãger & catholique, ſçauoir eſt de Conſtans ſon frere, & Empereur des Gaules & de l'Occident. Lequel s'employa tellement par pluſieurs fois pour leur reſtabliſſement & la manutẽtion de la religion catholique enuers ledict Cõſtantius leur Seigneur ſouuerain, que ceſtui-cy pour euiter la guerre, dont il eſtoit menacé par Conſtans, fut forcé à diuerſes fois reuoquer tous les Edicts rigoureux cõtre leſdits catholiques, & de remettre S. Athanaſe & les Eueſques catholiques en leurs Egliſes & dioceſe, ainſi que nous teſmoignent les Hiſtoriens Eccleſiaſtiques & S. Athanaſe, mais ſingulierement ce grand Eueſque & confeſſeur Lucifer en ſes liures contre Conſtantius. Leſquels il fit expreſſement à la deffence dudit S. Athanaſe, & de tous les catholiques, pour la iuſtification de la deſobeiſſance & rebellion, dont ledit Conſtantius & les Arriẽs les accuſoient. Laquelle tãt s'en faut qu'il deſnie, que au contraire il pretend monſtrer eſtre tres-ſaincte & ne meriter le nom de rebellion ny ſelon la loy de Dieu ny ſelon la foy catholique, declarant ne le recognoiſtre auec les catholiques, que pour vn heretique, vne beſte ſauuage, tyran, Apoſtat, Sacrilege, Idolatre, le Temple des diables, ſeruiteur, ſoldat & precurſeur de l'Antechriſt, voire le meſme Antechriſt, auec ceſte concluſion, Qũe peut-

Conſtans ſecourt les Cath.

Meſpris de Lucifer & des Cath. contre Cõſtantius.

» on faire, dit-il, de plus grande sageſſe, que briſer ta
» teſte maudite, & de complaire à Dieu par tel acte?
Il fait auſſi tout vn liure des Apoſtatz ſur ce ſeul
» ſubiect, Que iamais nul ſeruiteur de Dieu, & qui
» aye en ſa crainte & ſon ſeruice en recommenda-
» tion, n'a eſpargné les Apoſtatz & heretiques de
quelque grade qu'ils fuſſent, monſtrant que les
loix contre les Apoſtatz s'entendent auſſi bié des
» Empereurs, que des autres. Nous y renuoyons les
Lecteurs: afin de s'y raſſaſier d'infinies raiſons &
teſmoignages de l'Eſcriture.

S. Hilaire contre Cõſtantius.

Noſtre S. Hilaire, non moins à bon droit Eueſque de la Frãce qu'Eueſque de Poictiers, loüe fort auec S. Athanaſe & toute l'antiquité ce Lucifer, pour le principal Eueſque cath. de ce temps là, & qui fut auſſi enuoyé Nonce & Ambaſſadeur de la part du Pape Liberius à Conſtantius. Et aux liures qu'il a eſcrit pareillement cõtre le meſme Emp. il ne craint point (dit-il) charger ſa cõſcience, moins d'encourir le nom d'vn petulant, ou d'vn malicieux effronté, pour l'appeller perfide, mẽteur, ennemy de Dieu, de Ieſus Chriſt, de ſa religion, de la memoire des Saincts, & heritier rebelle de la pieté de ſon pere; Lyon rugiſſant, tyran cõtre Dieu & ſa religiõ, le tres-cruel de toutes les cruautez, le tres-ſceleré de tous les mortels, voire de l'impieté des Iuifs contre le Sauueur, bref vn Antechriſt. Il ſouſtient que iuſtemẽt il le tient en meſme rãg qu'vn Neron, Decius, & Maximinian qu'il nomme ſur les autres Emp. infideles, pour auoir eſté entre tous les plus grans perſecuteurs des chreſtiens. Il proue que ce n'eſt pas temerité de le nommer de ces beaux tiltres, ains vraye foy: non inconſideration,

mais raiſon,non fureur,mais confiãce. Ce ſont ces propres mots. Quãt à S. Athanaſe appellé des anciens(dit S.Gregoire Eueſque de Naziã. & depuis Patriarche de Conſtãtinople)le ſuport de l'Egliſe, il n'en faict pas moins, qu'eux. Il le nomme apres qu'il eſt tõbé en hereſie,deffenſeur du blaſpheme, vn autre Pharaõ,vn autre Saül, vn ſecõd Baltaſar: pire qu'Achab, plus cruel & ſceleré tyrã, que tous les tyrans,perfide en ſes paroles & promeſſes, mẽteur,perſecuteur des catho. fin & ruſé pour abolir la foy catholique,inconſtant & leger en ſa foy),l'image & le precurſeur de l'Antechriſt, voire luy meſme Antechriſt. Ou au cõtraire,deuãt qu'il fuſt heretique,il l'appelle Prince humain,& debõnaire,amateur de Dieu,& auguſte tres-religieux. *S. Athanaſe contre Conſtan.*

Qui voudra veoir commẽt les ſaincts peres ont deteſté l'Empire de Iulian l'Apoſtat(outre les maledictions qu'ils en donnoient à Cõſtantius,pour l'auoir nõmé pour ſon ſucceſſeur, ainſi que nous auons recité cy deuant,pris mot à mot dudit ſaint Gregoire Naziãzene) liſe les deux oraiſons ou inuectiues,que ledit S.Gregoire en a laiſſé,pour ſeruir contre luy enuers la poſterité de tableau & colonnes (comme il dit, au parãgon de celles d'Hercules) de ſon ignominie perpetuelle, & pour aduertiſſement à tous Princes, de ne s'eſleuer point contre Dieu de la façon, s'ils veulent euiter, que leur memoire ne ſoit pareillement notee maudite, punie,& vengee par les eſcriuains catholiques. Il appelle ſon Edict contre les chreſtiens, l'Edict de ſa folie,& faute de bon ſens:& à luy il l'appelle Apoſtat, Dragon, Cameleon, Prothee, tyran, ſacrilege, le commun ennemy & aduerſaire de tous *5. Contre Iulian.*

hommes, tres-impie & tres-ſot, tres-ignorant és choſes hautes, le plus grand perſecuteur apres Herodes, traiſtre apres Iudas, meurtrier de Ieſus Chriſt apres Pilate, tres-audacieux ennemy de Dieu apres les Iuifs, perfide comme Hieroboam, meurtrier comme Achab, cruel comme Pharaon, ſacrilege cõme Nabuchodonoſor, ſinge des chreſtiens, le plus vain & leger de tous, exerçant toute ſorte de tyrannie, ayãt toute l'impieté r'aſſemblee en luy ſeul, eſtant d'vne nature plus procliue & inuentereſſe de mal que tout autre: bref, vn monſtre nompareil & inouy en tous ſiecles, & le plus meſchant de tous les hommes cruels & brutaux: finalement que c'eſt vne partie du deuoir & office de pieté, que de l'attaquer, & pourſuiure iuſtemẽt par eſcrit & inuectiues. Nous liſons auſſi en l'hiſtoire Eccleſiaſtique, comment Maris Eueſque de Calcedoine, perſonnage fort vieux, & graue, l'appella publiquement meſchant, athee & apoſtat; & comme les Antiochiẽs catholiques ſe mocquoiẽt de luy & de ſa barbe, diſans qu'il la falloit tondre pour en faire des cordes (ſ. pour l'eſtrangler) & que ce taureau (faiſans alluſion à ce qu'il en auoit prins la figure en ſes chiffres) renuerſeroit le monde.

f.

Les SS. Eueſques euſſent eſté de la ligue du Roy contre le R. de N.

Ce pendant nous laiſſons à penſer à vn chacun, qu'euſſent faict ces SS. Eueſques, & les bons chreſtiẽs & catholiques de ce temps-là, s'ils euſſent eu autant de pouuoir & de force, qu'ils monſtrent auoir de raiſon & de zele cõtre ces Empereurs, deſerteurs de la foy, & s'ils les euſſent non plus eſpargnez de faict, que de parole: ou biẽ s'ils eſtoiẽt au mõde, qu'eſt-ce qu'ils n'entreprendroient con-

tre le regne & pretenſion du R. de N. & s'ils ne ſe rẽdroient pas volõtiers les confaloniers de la cõfrairie, & les eſcriuains ou preſcheurs de la croiſade & de la ligue du Roy, & des cathol. contre luy?

Ils n'ignoroient pas combiẽ c'eſt vn crime abominable deuãt Dieu, que d'iniurier & meſdire de ſon Prince, & du Magiſtrat, & non moindre que de le depoſſeder, veu qu'appeller ſeulement ſon frere ſot, merite le feu eternel, dit le Sauueur. Mais auſſi il eſt bien croyable, qu'ils ne ſe fuſſent point licentiez iuſques là, & meſmemẽt de l'eſcrire, ſans en eſtre à toutes fins accuſez ou reprins par l'Egliſe, s'ils n'euſſent tous eſté aſſeurez, que ſelon la parole de Dieu, & à la tradition de l'Egliſe, l'apoſtaſie & l'hereſie deſpoüille de ſoy, & de ſa propre vertu, le Roy ou Empereur, de toute fraternité, ſuperiorité, & auctorité iuridique, & deſpetre le ſuiect cath. ou chreſt. de tout reſpect en ſon endroit. Il ne ſe lit auſſi rien tant en l'hiſtoire Eccleſiaſtique, que guerres, eſmotions, & deſobeiſſances des catholiq. tant des Eueſques, que du peüple contre les Edicts & officiers de Conſtantius, & des vengeances, & tueries d'iceluy contre eux. Non que cela prouint d'vne promptitude & inclinatiõ des dicts catholiques à rebellion, ains ſeulement du grand zele, qu'ils portoiẽt à la foy, & enuers Dieu, & de la deteſtation, en laquelle ils ont eu touſiours l'hereſie, & les Princes heretiques: par ce que (diſent Sozomene & Caſſiodore en ces propres mots) obeir à vn Empereur heretique, n'eſtoit pas ſageſſe, & luy reſiſter, n'eſtoit ſans dãger. Car auſſi S. Hieroſme nous teſmoigne, que ſes cruautez & perſecutions cõtre les catholiques, & ſes faueurs

Meſdire d'vn Roy here. licite.

Reuoltes contre Cõſtantius.

enuers les heretiques furent cause, que deuãt qu'il mourut, toutes les Eglises, quasi de tout le monde furent polluës, cõtaminées, & remplies dés assemblees des Arriens, souz le nom de pacificarion, & pour la crainte de l'Empereur. Et quant à Iulian, il regna si peu (s. 1. an & demy) & il procedoit si doucement & auec tãt de ruse & finesse contre les chr. auec ce q̃ la chrestienté estoit encores merueilleusemẽt foible & debile, qu'il mourut plustost, qu'õ n'eust moyen de se recognoistre pour y remedier.

4. Contre Valens. Contre Valens apres qu'il fut heretique par la seductiõ de sa femme, il s'esleua en Orient vn nõmé Procope catholique qui fut receu cõme Empereur de plusieurs villes, qui estoiẽt liguees auec luy, & notamment par les habitans de la ville de Calcedoine & par ceux de la ville capitale de Cõstantinople situees vis à vis l'vne de l'autre. Et encore qu'iceluy cust arresté pour vn temps le cours des cruautez de Valens contre les catholiques, si est-ce, qu'ayant esté cogneu pretendre plus à l'Estat, qu'au bien de la religion, & seruir plus de scãdale à l'Eglise, qu'autrement, il fut tenu pour tyrã, & eust vne fin digne de son ambition. Qui fut cause que les catholiques n'osans plus se remuer tant pour son seneſtre euenement, que craignans la fureur, la grandeur, & les forces dudict Empereur, Dieu suscita & fortifia grãdement cõtre luy, pour resmoignage que tel Empire luy desplaisoit, les Gots, bien qu'il les eust gratifiez beaucoup: de sorte que ceux-cy encontre-poix & comme en vengeance de la modestie & patience des catholiques, le firent brusler tout vif. Et est fort memorable le refuz & la responce que l'Empereur Gra-

tian ſon nepueu luy fit,comme dit Zonare, ou ſelon Nicephore l'Empereur Valentinian ſien frere, lors qu'il luy demandoit ſecours & ayde cõtre les Scithes,c'eſt à ſçauoir qu'vn Cath. ne pouuoit iuſtement & auec ſaine conſcience fauoriſer & employer ſes forces & moyẽs pour porter ayde, & ſe ioindre auec celuy qui eſtoit ennemy de Dieu, & qui luy faiſoit la guerre par ſon hereſie & vexatiõ des Cathol: ains qu'au contraire il luy falloit rabattre ſon orgueil:ce que cauſa vne treſ-grãde triſteſſe audict Valens. Ce neantmoins il ne receuſt guerre plus fauorable reſpõce,ny moins Chreſtiẽne de Traian,Terence,Arinthee & Victor,qu'il auoit creez Lieutenans generaux en ſes armees, & leſquels eſtoient bons Cathol. Car comme il leur reprochoit les pertes des batailles, & les reiettoit ſur leur laſcheté & coüardiſe, ils luy ſçeurent & oſerent tresbien dire & remõſtrer,que ce n'eſtoiẽt pas eux,qui en eſtoient cauſe, mais luy ſeul, en ce qu'il batailloit cõtre Dieu:duquel procedoit toute ayde, & ne recourant point à luy par amendement, & conuerſion à la foy Catholiq. il repouſſoit de ſoy la victoire, & la renuoyoit à ſes ennemis,que Dieu luy auoit ſuſcité expres. Les oppreſſions dont il vſoit contre les Cath. l'auoient rendu à tout le peuple ſi execrable & hay que ceux de Conſtantinopole ne ſe peurent cõtenir de luy dire vn iour des iniures à ſa face,& à grands cris publics. Dequoy il eſtoit plus qu'enragé, & n'oſoit toutesfois s'en vẽger de crainte de reuolte,& auſſi que ſes autres ennemis le ſerroient de bien prez.

Les Chre. denient ſecours à l'her. voire contre l'infidelle.

Valẽs hay des Cath.

5, contre Anaſta.

Contre Anaſtaſe 1. ſucceſſeur de Baſiliſque cõme il fut declaré l'an 494. Em. apres Zenõ par Ariad-

ne la vefue d'iceluy,& depuis ſa femme,le Patriarche Euphemius s'y oppoſa fort & ferme l'appellãt heretique,& maintenãt qu'il eſtoit indigne à ceſte occaſion de commander ſur les Chreſtiẽs(comme parle en ces propres termes Theodorus Grec,argument treſ-certain,que telle à eſté touſiours la creãce de la chreſtiẽté)Et quelque force que l'Imperatrice & le Senat luy fit au contraire pour l'y faire condeſcendre,ſouſtenans qu'il n'eſtoit point her. il n'y voulut iamais conſentir ny paſſer outre aux ceremonies de ſon courronnement, ſi celuy cõme ſuſpect ne s'obligeoit par ſerment & ſeing manuel de garder inuiolablement la foy Cath.ſelon le dernier Cõcile de Chalcedoine.Combien qu'il ne fut des plus obſtinez & facheux heret.ains qu'il variat ſouuent en ſa religion,toutesfois le Pape Romain Anaſtaſe de meſme nom que luy,l'excommunia,à cauſe de ſon hereſie Eutichienne (qui auoit eſté condamnee par le Concile general de Chalcedoine,plus de 50.ans deuant)& Manichiene.Son ſucceſſeur Simmachus en fit le meſme,comme aucũs eſcriuẽt,que fit auſſi le Pape Gelaſe en meſme tẽps qu'il excommunia comme heretique, le Roy des Vandales en Affrique. Iceluy voulant retirer des mains du Patriarche Macedonius ſa promeſſe & obligatiõ de tenir la foy catholique,pour la crainɛte qu'il auoit de reproche,s'il laiſſoit à la poſterité vn acte, qui fut contraire à ſa vie & religion, il ſuſcita à ces fins les heretiques & des moines excommuniez contre ledit Macedonius, qui luy auoit refuſé tout à plat de le luy rendre : mais le commun peuple qui eſtoit catholique, auec les femmes & enfans, & les chefs des ordres de Re-

Heretiq. indigne de commãder aux Cat.

Empereur heretique. excommu.

ligieux, s'esleua au cõtraire, pour sa deffence, criãt à haute voix, Sus Chrestiens & catholiques il est temps d'endurer le martyre, que personne n'abandonne son pasteur & pere: & de plus ne cesserent d'iniurer l'Empereur l'appellant Manichien, & luy reprochant que comme tel, il estoit indigne de l'Empire (disent Nicephore & Theodoret) qui estonna tellement Anastase, qu'il fut contraint se retirer & faire semblant de cherir, & se reconcilier auec le Patriarche & le Clergé.

Le peuple s'esleue cõtre luy.

Et deslors les guerres & les esmotions populaires furent si ordinaires & frequentes contre l'Empereur, pour estre heretique que pour y obuier, Anastase commenda, que l'Eparque de la ville suiuroit les processions. Dõt la coustume, par laquelle les Magistrats & le Capitaine du guet vont & suiuent apres les processions publiques, à prins son commencement, dit vn ancien Grec Theodorus. S'esleuerent aussi au leuant l'vn apres l'autre deux chefs souz le nõ des cath. & de plusieurs Eueſques, appellez de mesme nom Longinus. Et apres ceux là à la faueur des catholiques & notammẽt, dit Sigibert, pour la haine qu'ils portoiẽt à l'heresie s'esleua, non tant de son propre mouuement, comme à l'instigation des cath. vn nommé Vitaliã, lequel ils esleurent Empereur au lieu d'Anastase auec declaration & protestation publiee, Que ce n'estoit qu'à cause & en faueur de la religion catholique & le restablissement du Patriarche de Constant, exilé pour la religion cathol. Et bien peu de iours deuant la mort d'Anastase à la suscitation du Patriarche & du Clergé, les catholiques de Constantinople s'esleurent contre luy lors de la publica-

La desobeissance des Cath. contre vn Prince her. est cause que le Magistrat suit les Processions.

Vitalian eree Empereur par les Catho.

tion ou execution d'vn sien Edit, pour son heresie. De façon qu'ils ruinerent & brusslerent plusieurs maisons des heretiques, & en tuerét grãd nombre: & maudisans l'Empereur crioient à haute voix ne recognoistre pour Empereur que Vitaliã, & specialemẽt qu'Anastase en estoit indigne, comme here. Et sans qu'iceluy faisant de necessité vertu fut en public se demettre de la Courõne, & enuoya crier par ses herauts par toute la ville de sa part, qu'il estoit prest de se deporter de l'Empire, & y renõcer entierement, il estoit en grand dãger de sa vie: toutesfois il ne sceut si biẽ faire, que le peuple ne trainat par ville auec vne corde au col son effigie, & celle de l'Imperatrice, & que les Magistrats ne courussent danger de leur vie.

6. contre. Heraclius. Heraclius & son petit fils Constans 2. que Belloy doit appeller Constantin 3. (car celuy qu'on nomme communement Constantin 3. estoit son pere, & bon Catholique) se laisserent à la verité aller à l'opiniõ des Monothelites long temps apres estre Empereurs, mais c'estoit deuãt que telle opinion eust esté condãnee pour heresie par vn Concile general, lequel fut tenu quelque temps apres à Constantinople à ces fins: & fut appellé la 6. Synode general de Constãtinople. Toutesfois Heraclius enuiron l'an 620. cognoissant ceste opiniõ estre reprouuee par le Pape Honorius (car ainsi faut-il lire en Zonare au lieu de Sergius) & par vne assemblee de Clergé en forme de Concile, tenue en Hierusalem par le Patriarche du lieu, il abiura son erreur: & à la persuasion du Pape il deposseda & chassa en exil Pyrrhus Patriarche de Constantinople, comme estant à ceste occasion

excommunié,& deposé par sa Saincteté. Et iceluy estãt reuenu en Constãtinople quelque tẽps apres la mort d'Heraclius, & apres s'estre recõcilié & vny en foy auec le Pape par feintise, fut de rechef chassé par le Senat,comme il fut recognu heretiq. Toutesfois tous les historiés remarquent, que depuis qu'Heraclius eut varié en la foy, qui fut cinq à six ans auant sa mort, il fut aussi malheureux en tous ses succez, qu'il auoit esté heureux par le passé,iusques à venir en tel mespris & desdain des soldats de l'armee,qu'ils esleurẽt Baanes pour Empereur en sa place. Aussi s'esleua pour lors auec forces l'homme de perdition Mahomet l'an 621.

7. Contre Constans.

Constans 2.ne fut ny excõmunié,ny deposé par sentence,tant parce que les affaires de la Chrestiẽté estoient fort des-cousues & en trouble pour la religion & pour l'Empire,dit Platine,aussi que les Papes estoient par la cruauté dudit Empereur si tourmẽtez, qu'ils auoient beaucoup d'affaire à se maintenir, tesmoing que les Legats, que le Pape Martin enuoya vers luy pour l'instruire,& conuertir,furent fort tourmentez en leurs personnes,par banniſsemẽt & longues prisons:& le Pape mesme fut amené prisonnier en Constãtinople,& depuis relegué en exil, où il mourut miserablement, les mains & la lãgue couppee, pour la seule occasion de son zele pour la foy, & qu'il auoit excommunié & priué par sentence Paul Patriarche de Constantinople pour telle heresie, comme auoit fait Theodorus son predecesseur. Il tint aussi à peu qu'il ne fit le mesme au Pape Vitalian. Neantmoins ledict Empereur pour son heresie, & telles persecutions contre les Catholiques & Pa-

pes, fut si hay de ses subiects, qu'ils luy brasserent vne telle partie, que pour sauuer sa vie, il fut contraint quitter Constãtinople, & s'enfuyr en Saragoce de Sicile, où il fut tué d'vne cruche ou pot à eau sur la teste. Surquoy on notera en passant, que l'exemple de ce Constans, ne peut estre non plus à propos contre nostre proposition, que celuy de ce Paul Patriarche, pour prouuer que les Eueſques & beneficiers heretiques ne peuuent estre denuez.

Iustinian non heret. Quant à Iustinian, le doute n'est pas petit (dict Nicephore) s'il à esté heretiq. toutesfois tous ceux qui le disent, asseurẽt que ce fut si peu de iours deuant sa mort, qu'on n'en peut estre asseuré.

8. Contre Philippique deposé & excommunié. Contre Philippique estant tombé en heresie cõtre les images, le Pape Constantin l'an 713. & la chrestienté se rendant forte de plus en plus, assembla vn Concile: auquel fut ordonné de ne le recognoistre aucunement pour Empereur. Et fut par expres deffendu, que son nom ne seroit en façon quelcõque mẽtionné aux actes publics, ny aux escritures priuees, ny engraué és mõnoyes, & moins nommé au Canon de la Messe. Dont les catholiques, tant le Senat que le peuple esleurent biẽ tost apres Anastase second, dit Arthemius, lequel le deposseda de l'Empire, apres lui auoir creué les yeux, enuoiant au Pape sa profession de la foy catholique, pour oster tout doute, qu'il fut heretique, & afin de nostre exclus de la communion de l'Eglise, & priué de l'Empire.

9. Contre Leon 3. excommunié & degradé. Contre Leon 3. surnõmé Iconomaque 1. Chasse image les Eueſques de l'Eglise Orientalle, & singulieremẽt celuy de Damasque procederẽt par Anatheme. Et au couchant le Pape Gregoire second

enuiron l'an 720. apres auoir essayé par lettres & diuers Nonces & Legats de la conuertir, fit deffence à tous chrestiens de ne luy obeir aucunement, & moins de luy paier desormais les deuoirs & tribuz ordinaires. Ce qui fut soudain obserué tresbiẽ en Italie. Et deslors les Italiens & Vinitiens vouloient eslire vn Empereur catholique, si le Pape ne l'eust empesché, pour l'esperance qu'il auoit de sa conuersion. Toutesfois il ne sçeut si bien faire que chacune ville ne se fit vn Duc, & que Paul Eparche de Rauẽne ne fut tué par le peuple pour vouloir maintenir l'auctorité de l'Empereur contre la Bulle & declaratiõ du Pape. Son successeur Greg. 3. assembla vn Concile à Rome, auquel ledit Leon fut excõmunié, & declaré priué de l'Empire pour son heresie contre les images. Dõt toute l'Italie & le Pape delaissãt l'obeissãce ordinaire enuers l'Empereur de Constan. recoururent à la protection & au secours des Frãçois & de Charles Martel, pour le zele qu'on voyoit qu'ils auoient à la religion catholique. Et pour ceste cause les Occidentaux n'ont point despuis ce tẽps obey ny recognu l'Empereur du Leuant pour leur Seigneur. Et l'on ne lit point aussi que despuis aucun Roy ou Prince ait esté heretique en quelque nation que ce soit, souz la foy & vnion de l'Eglise Romaine lequel n'aye esté depossedé & priué de sa Royauté ou Principauté, pour son heresie, ou recheute en infidelité, ou par les siens, ou par les Princes estrãgers ou voisins catholiques.

L'Occidẽt se depart de l'Emp. pour l'heresie des Empereur.

Ratbodus Roy des Frisons n'est pas si tost retõbé en Idolatrie, que les chrestiens ses subiects ont recours à Charles Martel, lequel le força & y remit

10. Contre Ratbodus.

la religion Chreſtienne enuiron l'an 730.

11. *contre Raimiris.* Raimiris 2. Roy d'Eſpagne enuirō l'an 900. mit ſon frere Alphonce, qui eſtoit auſſi R. pource ſeulement qu'il auoit laiſſé la foy Chreſtie. en perpetuelle priſon apres luy auoir creué les yeux.

12. *contre Rollo.* Rollo premier Duc des Normans ayant delaiſſé la foy Chreſt. enuiron l'an 920. il eſt contraint par l'Empereur Henry premier reprendre la religion Chreſt. ſouz peine de demiſſion de la Royauté.

13. *contre Trebellus.* Trebellius le premier Roy Chreſt. des Bulgares ayāt laiſſé à ſon fils ſon Roiaume pour ſe retirer & viure en religion Monaſtique, & iceluy retournāt en ſon Idolatrie, il ſort du Monaſtere pour faire la guerre à ſon fils: Il le prend, luy creue les yeux, & le condamne à perpetuelles priſon l'an 895.

14. *contre les Sarra. R. d'Eſpagne.* Les Arabes dit Sarrazins ou Mores ont ils gaigné les Eſpagnes l'an 714. apres la bataille gaignee contre le Roy Rodrigue, ou il fut tué (non tant par force dit l'Archeueſque Roderic, comme par conuention & traité de paix frauduleuſe, accordee neantmoins auec les principaux Eueſques & Princes Chreſtiens du pays) vn grand nombre de chreſtiens, & Eueſques, recognoiſſans la faute qu'ils auoient faicte de ſe ſouz-mettre ſi laſchement à gens de contraire religion, induits partie de crainćte, partie de leurs promeſſes, par leſquelles il leur auoient promis & iuré en payant les tributs toute pleniere iouyſſance de leurs biens & entiere liberté de leur religion (laquelle leur à eſté gardee pres de 400. ans) s'eſtans vnis & liguez enſemble ils eſleurent enuiron l'an 717. pour Roy, vn de leurs Princes & Capitaines nommé Pelagius, Pelayo en Eſpagnol, auec lequel ils

ils se cantonnerent vers les montagnes d'Ogne, & la ville de Lyon, & firẽt la guerre aux Arabes, nonobstant le sẽrment de fidelité, qu'ils leur auoient fait, & à Muça leur Roy & Duc: & eurent en telle detestation les autres chrestiens, qui demeuroient és villes & lieux de l'obeissance des Arabes, & qui ne vouloient s'affectionner au fait de la religion, se contentans de viure paisiblemẽt souz les armes & la puissance d'iceux, qu'ils les appellerẽt Mixtes ou Metis, qui est de mesme, que ce que no⁹ appellons ceux qui sont catholiques de nom, & Huguenots de factiõ, les Vniz, ou Metis osans dire & prononcer, non sans grande mocquerie & mespris de Dieu, & à leur cõfusiõ. Que leur corps & leur espee est huguenotte, mais que l'ame est catholique.

Chrestien Metis.

Catholiq. vnu.

L'inimitié & la haine s'eschauffa tellement entre les chrestiens obeissans audicts Sarrazins & les autres reduicts soubs Pelagius, qu'ils se faisoien t moult grosse guerre les vns contre les autres. Et d'autant que le Roy Alfonce, gendre dudict Pelagius & sien successeur apres Fasille son fils, se demonstra fort vaillant & bien zelé deffenseur de la foy, il fut à ceste occasion surnõmé apres sa mort par les siens le Roy catholique, non à comparaison ou a difference, comme aucuns pensent, de Charles Martel, qui commandoit lors aux François, & qui se meit pareillement à faire la guerre aux Sarrazins, ny aussi à difference desdicts Sarrazins, qui occupoient les Espagnes, & estoient les Seigneurs du pays, moins encores des Arriens, comme s'il auoit exterminé l'Arrianisme (qui est l'opinion cõmune) car cela est trop ridicule; d'autant que le Roy Recared les en auoit desia chas-

Le tiltre de Cat. pourquoy attribué au Roy d'Espagne.

ſez & extirpez ptes de cent ans deuant, mais ſeulement (ce que peu de gens obſeruent) à comparaiſon de ſes faux, froidz, & non zelez Chreſtiés, qui eſtoyēt vnis, meſlez, & obeyſſans aux Arabes: & leſquelz pretēdoyēt, pour leur excuſe, ou ſotte iuſtification, vne fidelité, obeyſſance, & patience diſoyent ils) Chreſtienne enuers leur prince ou Roy, de quelque religiō qu'il fut: & que les autres qui s'eſtoyent deſpartis de l'Edict de pacificatiō, & du traicté & conuention generale de la Paix, qui auoit eſté iuree par les ordres du pais, n'eſtoiēt que ſeditieux, rebelles, perturbateurs du repos public, mauuais Chreſtiés, eſclaues de l'ambition & & paſſiō de leur chef Pelagius, pluſtoſt que ſeruiteur de Dieu, ou zelateurs de la religion. D'autant qu'ils l'accuſoyēt de n'auoir prins les armes, ny dreſſé telle ligue des bons Chreſtiés & catholiques, que pour ſon intereſt particulier, & pour le deſir de regner, & en tous cas, pour ſe venger d'vn autre Prince & Seigneur, dit Munuſa, contre lequel il auoit inimitié mortelle, à cauſe qu'iceluy auoit violé ſa ſœur, & qui, bien qu'il fut chreſtien de religiō, tenoit le party, & eſtoit de la factiō des infidelles & Gouuerneur du pays de Gigio ſoubs eux: toutefois la verité eſt, que la guerre, qui ſe faiſoit pour lors de Chreſtien à chreſtien, n'eſtoit fondee principalement que ſur ce dire & propoſition, que les Metis ſouſtenoyent, Que la conſideration de la religion n'eſtoit point neceſſaire pour pouuoir regner ſur les Chreſtiens, de ſorte qu'iceux ne peuſſent ſe ſoubsmettre de nouueau à vn Seigneur infidelle, les autres au contraire, tenoyent ſe dire non ſeulement pour erreur, mais

Reproche contre le R. des cathol.

La cauſe de la hayne du cathol. contre le Metis.

auſſi pour hereſie. C'eſt pourquoy eux & leur Roy ont obtenu ce nom de catholique, comme eſtans ceux, qui combatoyent pour l'opinion ſaincte, veritable & catholique.

Diligence & raiſons des Metis.

La corruption de ce ſiecle eſtoit ſi grande, que les principaux Princes, tãt du ſang, qu'autres voire partie des Eueſques, & meſmemet l'Archeueſque de Seuille, qui ſe pretendoit Primat d'Eſpagne, cõtre celuy de Tolete, nominé Oppa, fils de Roy, eſtoient ceux, qui gaignez d'vne moleſſe, faineantiſe, & eſtans enyurez de la douceur de leur patrie de leur reuenus & commoditez, de la paix & repos de ceſte vie, & pour la crainte & vaine opinion, qu'ils auoient des grandes forces des Sarrazins, alloyent çà & là, pour perſuader les Chreſtiens à ſe renger, & ſe contenir en paix ſoubs leur Seigneur & Roy ia receu, iuré & accordé par eux tous, combien qu'il fut de la religion de Mahomet, alleguans qu'il falloit obeir aux ſuperieurs & Roys, voire infideles, & que les Chreſtiens ſe doiuent contenter, pourueu qu'il les maintint en la iouiſſance de leurs biens, & notamment qu'ils deuoyent s'accommoder à la neceſſité du temps, attendant que Dieu y apportat le remede ou qu'il leur vint d'ailleurs quelque grand ſecours, Catholique & Chreſtien ſuffiſant pour ſecouer entierement le ioug des infidelles.

Mais tant s'en faut que la poſterité aye loué l'action de ces Chreſtiens téporiſeurs, & non moins faux Politiques que faux Chreſtiés, ou qu'elle aye blaſmé l'acte de ces Cathol. zelateurs & de ces Pelagius eſleu leur Roy, cõbien qu'il ne fut des plus proches du dernier Roy decedé, & que le chef où,

Capitaine des Sarrazins fut leur vray Roy & Seigneur par droit de guerre, de conqueſte, & de ſerment de fidelité : qu'au contraire ceux-là en ont rapporté enuers les chreſtiens le nom & le tiltre de Merzarabes, c'eſt à dire Metis, & enuers les propres Sarrazins (qu'ils les meſpriſoient, & les reputoient d'autant plus meſchans, qu'ils s'eſtoient ſouz-mis à gens infideles, pour preferer le monde à la deffence de leur religiõ) de Marranes, qui vaut autant en Arabic qu'Apoſtats en Grec, & deſerteurs ou abandonneurs en François. Auſſi nous voyons, que du nom de leur chef dict Oppa ou Vppa, ce nom de Vppé eſt demeuré pour iniure contre celuy, qui ſe laiſſe trõper ſottement. Et tous iceux enſemble ont eſté maudicts & de Dieu & des hommes à iamais, pour auoir par leur grande & extreme laſcheté perdu en huit mois ce qui a couſté à recouurer quaſi huict cens ans, auec l'effuſion du ſang de plus de inilliards de chreſtiens, qu'il n'euſt couſté lors d'hommes.

Les Metis nommez Merzarabes.

Origine du nom Oppe ou Vppé.

Mais quant aux autres & à leur Roy Pelagius il en a eſté canoniſé & appellé ſaint. Et Dieu à tellement benit le zele de ces cath. & particulierement la lignee & ſucceſſion de Pelagius, que c'eſt le premier, qui a donné cõmencement aux Rois de Leõ & de Caſtille, & que le Roy Philippe, qui regne auiourd'huy, en eſt (comme diſent Vaſſæus & Roderic deſcendu, ſans aucune interruptiõ ou chãge de famille. Et en outre ce petit commencemẽt du party des bons chreſtiẽs & catholiques (c'eſt à dire en ceſt endroict zelateurs de la foy, & autant que ceux, qui ce ſont ſouz-mis & maintenus ſi laſchement ſouz vn Roy infidele, ont eſté ſuſpect

Les Cath. benits de Dieu.

d'apostasie,& subiects à l'inquisitiõ)souz ce Roy, a tellemẽt accreu,qu'il a seruy de pied,d'entree, & de moyẽ puis apres,pour chasser entieremẽt d'Espagne les Sarrazins, & d'y conseruer ce pendant en quelques endroits la religion chrestienne en sa pureté:ou sans cela les Sarrazins y seroient encore?,& la chrestienté y seroit du tout esteincte. Et c'est la raison aussi pour entendre ce, que peu de gens obseruent,qu'à l'imitation & en consequence dudit Alphonse,le Roy Ferdinand, dit le Grãd, a depuis obtenu du Pape long temps apres, c'est à sçauoir en l'an 1487. semblable tiltre de catholique,tant pour luy, que pour ses successeurs, pour auoir paracheué heureusement la besongne & entreprinse encommencee si religieusement par ledit Pelagius & Alphonse, ayãt chassé hors des Espagnes les Mores ou Sarrazins, & deliuré entierement les chrestiens & bons cathol. Espagnols de leur puissance & domination.

Cause 2. du nom de Cathi. aux Roy d'Esp.

Les catholiques des enuirons les mõts Pirenees vers Arragõ & Nauarre, à l'exemple des autres de Castille esleurẽt pareillement 15. ans apres à mesme occasion pour leur Roy, Garsie Ximene,qui a esté le premier Roy de Nauarre & d'Arragon: & duquel sont descendus tous les autres. Ce qui est d'autãt plus remarquable, que le R.de N. ne peut pretẽdre en Nauarre aucun droit, que cõme estãt vn des descendans & successeurs, où ayãt droit de cé Garsie, & aurant par consequent, qu'il est permis au subiect chrestien ou cath. de resister & demettre le Seigneur infidele ou heretiq.qui de nouueau luy veut commander, en vn estat ja chrestiẽ & cath.& qu'aussi vn chacun acquiert droit & iu-

Cause de l'origine des Royaumes de N. & d'Arragon.

ste tiltre de regne par ce moyen audit estat.

15. Le fils c'eth. esleué contre le Roy et son pere heretiq.

C'estoit auec le mesme zele, que long temps deuant, & lors que l'Espagne n'auoit esté encores commandee que par Roy tous Arriens, Hemergildus Catholique, fils aisné de Leouigildus Roy d'Espagne & Arrien, estant fait Catholique par sa femme, fille de nostre Roy Sigibert, ne douta point de faire vne ligue, & s'esleuer contre son pere, auec la faueur des Catholiques enuiron l'an 580 à l'occasiõ seule de son heresie Arrienne. Toutesfois ce ne fut pas auec si bon heur, que Pelagius: car ayant esté assiegé par son pere dans Seuille & s'estant rendu sur la foy & seureté des accords & conuẽtions de paix, il fut grieuement tormenté, & en fin non seulemẽt tenu inhabile de la succession, mais tué en prison par le propre main de son pere, & ce pour ne vouloir adherer à l'heresie ny renier la foy Catholiq. bien qu'en tel cas son pere luy offrit le declarer son successeur, & non autrement. Et tant s'en faut aussi que nos peres ayent blasmé de perfidę & rebellion son zele & entreprinse qu'il en a esté recommandé & signallé du tiltre de Sainct & Martyr.

Ces exemples ont tellement seruy de terreur & de loy en Espagne, que lon ne voit point, que depuis les Chrestiẽs y ayent iamais peu ny voulu endurer pour leur Roy, aucun, qui sẽtit mal de la foy & religion chrestienne ou catholique. Et ce conformement au 6. Concile de Tolete, lequel l'an 637. ordonna (argument certain, que la religion & l'Eglise à touſiours reglé és estats & Royaumes Chrestiens la loy de la constitution ou succession des Roys). Que chacun Roy (il ne

Concile de Tolete contre le Roy heretiq.

peut parler que de ceux, qui y venoient par ſucceſſion, d'autant que telle eſtoit leur forme ordinaire, comme chez nous) deuãt de pouuoir eſtre tenu pour Roy, & eſtre aſsis au throne & ſiege royal (comme il parle) iureroit ſolemnellemẽt, non ſeulement d'eſtre catholique & d'y perſeuerer toute ſa vie, mais auſsi de ne permettre viure en ſon royaume aucun, qui ſentit mal de la foy catholique: & que s'il ſe trouuoit aucun des Roys, qui contreuint à tel ſerment, qu'il fut priué de la compagnie non ſeulemẽt de l'Egliſe, mais auſsi du commerce des chreſtiens auec tous ſes adherens, tant Eccleſiaſtiques, qu'autres, & qu'il fut anatheme & execration à vn chacun, voire l'apaſt ou nourriture du feu eternel. Ce ſont les propres mots.

Nul ne peut eſtre Roy s'il n'eſt Cath. & s'il ne iure chaſſer tout heretique.

Nous liſons auſsi en Iſidore, que Victericus Roy d'Eſpagne fut tué en diſnant l'an 608. par les catholiques, par ce qu'il y vouloit introduire de rechef l'hereſie des Arriens, combien qu'il fit belle demonſtration de catholique. Qui fut cauſe, que pour obuier au changement de la religion, & que la couronne ne tõbaſt en vn heretiq. ou autre qui les peut fauoriſer, au Concile 4. de Tholede 20. ans ou enuiron apres, il fut ordonné à l'approbation du Roy Siſenande, des Princes, & de tous les ordres du royaume, qu'aucun ne pourroit eſtre conſtitué Roy (bien qu'il vint par ſucceſsion) que par le cõmun aduis & conſeil des principaux Seigneurs chreſtiens, & notamment des Eccleſiaſtiques: par ce qu'il n'eſt pas volõtiers à croire qu'ils y mettent ou reçoiuent vn heretique, ou nul qui ſente mal de la foy. Et ledict Concile ne craignit point, que ce fut entreprinſe ſur la ſouueraineté

16. Roys ſuſpects heretiq. tué par les Catholiques.

Nul Roy receu ſans l'approbatiõ des Eccleſiaſtiq.

des Roys, ny ſur la iuriſdictiõ temporelle, de deſpoſſeder le Roy Snintilla, qui auoit vſurpé la royauté par autre voye, & de le declarer non ſeulemẽt priué à iamais de l'entree de l'Egliſe, mais de la compagnie & conuerſation de tous les chreſtiens & catholiques, voire exclus de tous honneurs & grades, & par expres d'eſtre inhabile de la ſucceſſion du royaume.

17. *Cõtre Vitiza.* Page 318.

L'exemple que nous auons allegué du Roy Vitiza depoſé, & ce pour ſa mauuaiſe vie, & pour l'hereſie & attentat contre le celibat des Eccleſiaſtiques, peut ſeruir en ceſt endroit.

18. *Contre les Comtes de Tholoze.*

Cõme auſſi celuy des Comtes Raimõ de Tholoze, tant pere que fils, deſquels le premier pour auoir eſté relaps, fut non ſeulement excommunié & deſtitué, mais auſſi priué entierement & pour touſiours de ſepulture ſaincte, bien qu'il fut mort auec repentance, & quelque inſtance que ſon fils, qui s'eſtoit conuerty à la foy catholique, en peut faire enuers le Pape & le Roy.

19. *Contre Stauratius*

Mais pour retourner aux Empereurs du leuant, & ne laiſſer aucun exemple, ſans y verifier & faire toucher au doigt, cõme les catholiq. ſe ſont touſiours oppoſez à leur domination, ou l'ont touſiours deteſtee, ſelon que le tẽps leur a peu permettre. Stauratius l'an 811. Empereur heretique, bien que venu par legitime ſucceſsion, ayãt eſté couróné du viuant de ſon pere Nicephore, qui eſtoit catholique, il ne fut pas ſi toſt deſcouuert Iconomaque, qu'il eſt depoſé & renfermé dãs vn Monaſtere, & veſtu d'vn habit de Moine par l'auctorité du Senat de Cõſtãtinople, qui y met en ſa place, auec le conſentement de l'armee, Michaël Curolopate

bon catholique & ſon beau-frere.

Leõ Armenius, qui a enuahy & occupé l'Empire ſur ledit Michael, eſtant tombé en meſme hereſie, par la crainte de la prognoſtique d'vn Moine heretique, qui lui prediſoit autrement tout malheur, & au contraire tout heur (de meſmes que Brocard & les Huguenots font au R. de N. par leurs Almanacs & predictions) le Patriarche S. Nicephore s'oppoſa directement à luy, & reprouua d'impieté par eſcrit & par paroles ſon Edict contre les SS. Images. Qui fut cauſe, qu'il l'éuoya en exil, & qu'il vſa de beaucoup de cruautez contre les catholiq. Et combien qu'il fut treſ-accomply au reſte pour le gouuernement de l'eſtat politique, ſoit en l'obſeruation ſeuere de la Iuſtice, l'eſtabliſſement & la trie de bons Magiſtrats ſans venalité aucune, ſoit pour le ſoulagement du peuple, & generalement pour n'auoir rien oublié de tout ce, qui eſtoit neceſſaire & vtile pour la choſe publique, dit Cedre. toutesfois il veſcut en perpetuelles & incredibles deffiances: & en fin il fut tué dãs ſa Chappelle pres l'Autel, d'où il auoit oſté les ſacreez images, ſon corps trainé par la ville, & ſes quatre enfans, voire celuy qui eſtoit nommé Empereur, chaſtrez, & enuoyez en exil auec leur mere, par la menee des Princes, & ſingulieremẽt de Michael le Begue ſon compere, qui fut eſleu & receu Empereur, auec grand applaudiſſement de tous, bien qu'il eut encores les fers aux pieds, pour auoir eſté condamné par ledit Leon à eſtre bruſlé, & qu'il fut tenu en vne priſon miſerable. 20. *Contre Leon 5.*

Ledit Michael le Begue, combien qu'il fit du catholique, & eut promis au Patriarche Nicepho- 21. *contre Michael.*

re,de ne rié innouer au faict de la religion,si est-ce que s'estant rẽdu la sentine des sectes,comme parle Zonare,& imitateur en tout de Copronime, il ne fut pas long temps, sans que les catholiques fauorisassent Thomas dit Constantin,qui se fit nommer Empereur, & lequel faisoit du catholique ayant esté couronné par le Patriarche d'Anthiochie,& receu tellement de tous ceux,qui hayssoiẽt Michael pour son heresie,dit Cedren. Grec, qu'il obtient en brief quasi toute l'Asie & Thrace, iusques à tenir long temps assiegé Michaël dans Cõstantinople, sur l'esperance qu'il auoit que les catholiques luy ouuriroient les portes. Les Sarrazins d'Espagne voyans ceste diuision, ne faillirent pas d'en faire leur proffit, & occuperent en ces entrefaictes l'isle de Crete dite Candie,& par leur moyen Euphemius fut appellé Empereur, & se saisit de la Sicille. Et la Dalmatie, autrement la Sclauonie se despartit entierement de l'Empire Romain.

12. *contre Theophile.*

Contre Theophile,enuiron l'an 840.fils dudict Michael,plus meschant que tous ses predecesseurs & le dernier Empereur du Leuãt,qui se trouue heretiq, l'armee qui estoit en Perse salue pour l'Empereur vn Theophobus: & n'est merueille si l'õ ne voit plus grand ressentiment des catholiques, ny d'excõmunication ny disposition contre luy: d'autãt que le nombre des heretiques estoit fort acreu par persecutions & vexatiõs inoues contre les catholiq: & ceux qui estoient pour lors Patriarches, estoient pareillement heretiques, apres que Methodius Patriarche de Constantinople catholique eut esté enuoyé en exil, & grandement tourmẽté,

Toutesfois la liberté de parler n'estoit pas tellement perdue d'entre les catholiques, que les Moines dits Abrahamites, & d'autres, rauis d'vn sainct zele, ne s'assemblassent en trouppe pour luy resister en face, & luy prouuer par bonnes raisons l'impieté de son heresie. Et les Papes ne se mesloient quasi plus du Leuant, tant pour y estre hays à cause de la translation qu'ils auoient faict de l'authorité & des marques Imperiales aux François, que d'autant qu'ils remettoient à Dieu de les deposer comme gens reprouuez, l'Empire n'y estant plus conserué (dict Palmerius) que de nom seulement, tant à l'occasion que les Romains & tout le Couchant s'ent estoient departis que par continuelles incursions, que les Barbares y faisoient.

L'Emper. deuolu aux François à cause de l'heresie des Emper.

Nous ne nous arresterõs point icy à descrire cõment l'Empire est deuenu aux François en la personne de Pepin & Charlemagne, tant pour eux, que pour leurs successeurs, ny comme ils ont esté reuestus & agrandis par l'Eglise & les catholiques des despouilles des Empereurs du Leuant, à l'occasiõ qu'ils estoiẽt heretiques, parce que c'est chose cognue à vn chacun, & que le precedẽt en sert de bõne indice ou preuue.

13. contre Henry 4. deposſedé & excommunié.

Biẽ dirons-nous comme de tous les Empereurs du Couchãt & de l'Eglise Latine, il ne s'en trouue lacũ, qui aye esté preuenu ny suspect d'heresie, que Henry quatriesme dit le Gros, à raisõ duquel à esté dicte l'heresie Hericienne, touchant la symonie, outre qu'il tenoit celle contre le Celibat des Prestres. Toutesfois il tomba en vne faisõ & souz vn Pape Gregoire 7. qui ne faillit pas l'á 1076. sui-

uãt l'aduis & la resolution prinse au Cõcile de Latran, tenu à ces fins de 110. Euesques, d'absoudre (ça esté le premier Empereur Latin excõmunié & deposé) ses subiects du serment de fidelité, le declarer indigne & priué de toute autorité Imperiale, & de l'excommunier (car ainsi voyõs nous qu'au formulaire, qui nous en reste, l'excommunation suit la deposition.) A l'occasion dequoy l'Imperatrice Agnes se retira de sa compagnie à Rome. Les Allemans, principalemẽt les Saxes esleurent pour Empereur Rodolphe Duc de Sueue, auquel le Pape enuoya la couronne Imperiale. Les Hongres se reuolterent en despit de leur Roy Salomon, qui tenoit son party, comme son beau frere, & lequel à ceste occasion ils deposerent & tindrent en longues prisons. Et presques tous les Princes & subiects catholiques renoncerent quasi aussi tost à son Empire, & se departirent entierement de sa domination, les cornes de l'Eglise Romaine (dit l'Abbé Vspergence, que nous nommons d'autãt plus volontiers, qu'il est fort loué des heretiques) estans esleuees par la sagesse & bonté diuine. De façon qu'il fut contrainct par necessité de recourir au Pape, pour luy demander l'absolution auec grande humilité, prosterné à terre, vestu d'accoustremens de laine bien simples, & marchãt dés la porte de la ville les pieds nuds, bien que ce fut au tẽps de grandes froidures; auec vn grand & solemnel serment de n'y retourner plus. Mais s'estant rendu relaps, & estant recheu en sa premiere obstination & schisme, il n'en sortit pas à si bon compte, d'autant que par sentence du Pape Paschal 2. prononcee en vn autre Concile de La-

Les subiets se destraiẽt de l'Empereur heret.

Henry relaps degradé.

tran, assemblé pour ceste seule occasiõ, il fut de rechef priué de tout droit de l'Empire, & excommunié. Et cela tant du consentement de toutes les nations chrestiẽnes, de tous les Princes de l'Empire, & autres, que singulieremẽt de nostre Roy Philippes & des François. Et suiuant cela il fut par effect dans la ville de Mayence degradé & despouyllé publiquement sur vn eschaffaut de tous ornemẽs Imperiaux (comme de la Croix, la Lance, la Pomme, le Sceptre, & de la Couronne, comme il dit luy mesmes en son epistre) par les Eueſques de Mayẽce, Cologne, & Vvorme: lesquels en reuestirẽt son fils Henry 5. le subrogeãs en sa place, en recognoissance du deuoir, qu'il auoit rendu à la religion catholique, pour laquelle il n'auoit point craint d'entreprendre la guerre contre son propre pere: afin de purger (disoit-il) luy mesme l'Empire de ceste note d'infamie. Car autrement, selon la dispositiõ du droit commun, les enfans des heretiques iusques à la seconde generation sont incapables, non seulement de tous benefices, mais aussi de toutes dignitez seculieres. Et depuis sa degradation il fut detenu en perpetuelle prison, iusques à sa mort. Et quelques lettres qu'il fit au Roy & aux autres Princes chrestiens, pour le secourir contre son fils, nul ne s'en voulsit remuer aucunement, comme iugeans sa cause damnee, voire mesmes ayant esté desenterré & transporté de Liege à Spire, il demeura cinq ans sans sepulture, selon les peines des relaps,

Empereurs relaps sans sepulture.

Et tant s'en faut que ledit Hẽry 4. quelque meschãceté qu'il eut, ou quelque rage qu'il portat cõtre les Papes legitimes, fut si impudent, ny scelerẽ,

que d'oſer maintenir à la face de la chreſtiété que vn Empereur ne peut eſtre depoſé pour l'hereſie, que nous trouuõs en l'Epiſtre qu'il fit publier cõtre ledit Gregoire, ſouz ceſte adreſſe à Hildebran faux Moine (ainſi l'appelloit-il par opprobre) & laquelle eſt rapportée tout au long par les heretiques céturiateurs de Magdebourg, vn teſmoignage de luy, qui donne grand coup à noſtre ſubiect: parce qu'il recognoiſt & confeſſe par mots expres & diſerts, que ſelon la tradition des ſaincts Peres, tout Roy Empereur peut eſtre depoſé pour hereſie ou Apoſtaſie, combien, dit-il, que la prudence des ſaincts Eueſques eut remis à Dieu ſeul, de depoſer Iulian l'Apoſtat. Vne choſe oſe-il bien conteſter, que leur depoſitiõ n'eſtoit point licite, que en ce ſeul cas du deuoyement de la foy, il nie auſsi qu'il fut en ces termes, ny que ledict Pape fut eſté eſleu & ordonné canoniquement, pour pouuoir iouir de l'auctorité & prerogatiue qu'il accordoit (tant cela a eſté touſiours certain entre les chreſtiens) eſtre aux vrays Papes de l'Egliſe Romaine en tels faits. Dont nous liſons és autheurs de ce temps là, qu'ils loüent fort ledict Gregoire pour ladicte depoſition, & pour ſa grande ſainčteté de vie, iuſques à auoir fait miracles: & ils teſmoignét auſsi comme tous bons chreſtiens & catholiques, tant ſeculiers qu'Eccleſiaſtiques furent extremement aiſes de la priuation dudit Héry. Et entre autres il ſe voit en vne Epiſtre d'Eſtienne Eueſque de Namburg, qu'apres qu'il a prouué que ledit Héry eſtoit heretique, il conclud ainſi: Partant eſtant excommunié du ſainct Siege pour tant de maux, il ne peut exercer aucun regne ny puiſſance quel-

Henry accorde que l'hereſie eſt ſuffiſante à depoſer l'Emper.

Gregoi. 7. tenu pour ſainct.

Sentẽce notable.

conque ſur nous: d'autãt que nous ſommes catholiques. Il y eut pluſieurs, & entre autres ledit Gregoire, qui firent des liures expres ſur ceſte queſtiõ, leſquels nous regrettons grandement d'eſtre perdus, par ce qu'ils ſeroient plus que ſuffiſans pour enleuer maintenant tout doute à vn chacun.

Nous ne vous parlons point d'aucun de noz Roys par ce que, graces à Dieu, nous auons faute d'exemple domeſtique d'vn Roy apoſtat ou heretique a faict. Mais auſſi nous ne pouuons diſſimuler, & ne recognoiſtre pour vn fait fort ſingulier, & vn iuſte iugement de Dieu, Que Dieu n'a point permis, qu'autre de noz Roys aye eſté tué par la menee & coniuratiõ d'aucun de ſes ſubiects (choſe ordinaire toutefois és autres eſtatz & nations) que le ſeul Chilperic 1. comme il ſe trouue ſeul de tous noz Roys, qui aye eſté entaché d'erreur en la foy, combien que ſans opiniaſtreté, car par l'oppoſition & inſtruction des Eueſques, il s'en deſiſta quaſi auſſi toſt, & abiura ce qu'il auoit dit, cõme eſtant l'hereſie (dit l'hiſtorien) choſe indigne d'vn Roy de France, ſur le throne de laquelle n'aſſiſt iamais vn Roy heretique: & cõbien auſſi qu'il ſe rendit depuis, ou du zele, ou de craincte d'eſtre depoſſedé comme ſuſpect, ſi obſeruateur de la religion chreſtienne, que d'auoir mis en Monaſtere, & à ce qu'aucuns eſcriuent, faict mourir ſon fils vnique Merouee, à cauſe qu'il auoit eſpouſé Brunehaut vefue de ſon oncle, contre les Canons & loix de l'Egliſe chre. & cath. enuirõ l'an 580. D'autant, que cõme nous liſons que Dieu n'a laiſſé iamais impuny en ce monde és Roys d'Iſraël & de Iuda le crime d'idolatrie, ou autre acte cõtre la re-

24. Cõtre Chilperic premier.

ligion, bien qu'il ſoit pardõné en l'offence & coulpe, auſſi il nous chaſtie ordinairement par meſme façon que nous l'offençons, & par la rebellion des autres il venge noſtre rebellion contre luy.

L'hereſie de l'Empe. & des Rois voiſins cauſe de noz Roys & du Royaume.

Nous ne pouuons non plus paſſer ſoubz ſilence comme l'occaſion de l'origine & commencement de noſtre Royaume en la perſonne de Clouis, autrement Louys premier n'eſt preuenue que de l'opiniõ que nos anciẽs Gaulois chreſt. ont touſiours de ne deuoir obeir, ſelon Dieu & leur conſciẽce, à vn Seigneur heretique, s'ils pouuoiẽt s'en exẽpter, Car nous liſons cõme ledit Clouis conquiſt l'Empire des Gaules, & fonda le Royaume des François plus par la faueur des catholiques, & ſingulieremẽt par l'ayde des ſaincts Eueſques de ce temps là, qui luy ſçeurent gaigner la creance enuers le peuple & les grands Seigneurs du pays, que non par ſa vaillance, ou par la force des armes. Les vns diſent, que ce fut principalement par la conduite & diligence de l'Archeueſque de Reims, S. Remy, de S. Lou Eueſque de Troye, & de S. Agnan Eueſque d'Orleans. Les autres y adiouſtent S. Medard Eueſque de Soiſſons, l'Abbé de Chartres nommé l'Annonciat, S. Maiſſan Abbe de Poictiers, S. Euſtaſius Eueſque d'Auuergne, & d'autres grãds perſonnages Gaulois. Mais par qui que ce ſoit, de tous enſemble, ou d'aucuns d'eux ſi eſt il bien certain, que les catholiq. & leurs Eueſques l'an 500. du Sauueur, au 30. de ſon aage, & le 15. de ſa domination & ſucceſſion à Merouee ſon pere, baptizerent, ſacrerent, couronnerent, & nommerent Clouis (apres luy auoir changé ce nom en Louys) pour le premier Roy des François, & des Gaulois

lois conioinctemẽt, de Duc & Gouuerneur qu'il eſtoit auparauant des François, ſeſtant deſlors les Gaulois ſouſtraits & departis pour touſiours mais de l'obeiſſance & ſujection de l'Empire Romain à l'occaſiõ qu'il eſtoit tenu bien ſouuent par Empereurs heretiques, & ſingulierement parce que l'Empereur Anaſtaſe premier, que nous auõs dict viure pour lors, eſtoit tel.

La cauſe & motif du roiaume de France.

Ils voyoient l'Empire tenu par vn Eutichien & Manichien tenant es Gaules pour ſon Lieutenant general Siagrius Patrice Romain, qui ſuiuoit ſon humeur, l'Italie occupee par le R. des Gots, & Oſtrogots Theodoric ou Tierry Arrié, introduit & eſtably par l'authorité & conſentement de l'Empereur & la pluſpart des Gaules de dela la Loire (ainſi parle S. Gregoire de Tours) commandees par Allaric Vviſigoth & Arrien: comme pareillement la Bourgongne, Dauphiné, & Prouence par Gondebaut oncle paternel de la Roine Clotilde, & Arrien manifeſte. Car bien qu'il fut Catholique en ſon ame, il n'oſoit toutesfois nonobſtant les ſainctes remonſtrances de S. Auit Eueſque de Vienne le deſcouurir, ny en faire profeſſion de peur de ſon peuple (dit noſtre S. Greg.) qui l'euſt chaſſé ou tué à ceſte occaſion: tout ça eſté touſiours vne generale opinion & cõmun ſentiment de toutes les nations & ſingulierement de celles, qui ont penſé eſtre vraiment Chreſtiennes, de ne permettre autre leur commander, qui ne tint leur religion, ou qui ne fut de leur Egliſe. Leſdicts Catholiques ſe reſolurent partant de ſecouer entieremẽt le ioug de l'Empire, & d'auoir vn Roy propre & particulier ſur eux, leur natiõ, & leur Eſtat,

Roy qui diſ ſimuleſa re lig. de peur des ſuiects.

lequel fut non ſeulement chreſtien, mais ſur tout catholique: & lequel les peut deffendre, & deut maintenir le royaume à perpetuité, non tant en leurs biens & ſes limites, comme en la foy & religion catholique, en repouſsãt & chaſſant tous heretiques, qui ſont les plus grands ennemis mortels & iurez & de Dieu & des chreſt. & du repos d'vn eſtat. Tellement que les Eueſques Gaulois de ce temps là ne ſe contenterent pas ſeulemẽt d'auoir gaigné, que Clouis qui leur commãdoit, fut chreſtien & catholique auec les principaux de la natiõ Françoiſe, mais auſsi ils l'exciterent tout auſsi toſt à exterminer les Arriẽs d'entr'eux, & de toutes les Gaules, & notammẽt à ne point faire difficulté à deſpouiller & depoſſeder les Roys heretiques, qui y en iouyſſoient tant Gots, Viſigots, Oſtrogots qu'autres. Ce que meſme leurs propres ſubiets cathol. (dit le meſme S. Gregoire) deſiroient infiniement & d'auoir Clouis pour leur Roy, biẽ faſchez d'eſtre ſoubs la ſubiectiõ des heretiques, de façon qu'ils commencerent à pratiquer & faire ligue ſecrette auec luy. Qui fut cauſe que les heretiques s'en eſtans apperceuz entrerent en grande deffiãce contre eux, & ſingulierement contre les Eueſques, teſmoin que ceux de Roden allerent pour tuer S. Quintiã leur Eueſque, s'il n'euſt ſcampé dés la nuit, & ne ſe fut retiré en Auuergne (d'ou il fut depuis Eueſque, en recognoiſſance notamment que ſon exil ne prouenoit que pour la religion) parce qu'il les vouloit reduire ſoubs Clouis à cauſe & en haine de l'hereſie de leur Roy, tãt les plus ſaincts des catholiques & ſingulierement les François & Gaulois ont touſiours tenu pour tout cer-

Les Eu. fauoriſẽt Cl. en haine de l'heret.

L'hereſ. deſtitue tout Seigneur.

tain que l'hereſie eſt vn moyen ſuffiſant de les exempter enuers Dieu & les gés de bien de l'obeiſſance de leur Seigneur heretique: & que leurs biés, honneurs, & royaumes ſont & appartiennent de droict diuin & humain au premier cath. ſuiect ou voiſin, q̃ l'en peut chaſſer & s'en rẽdre le maiſtre.

Ce que Dieu a bien voulu confirmer de ſa part, ayant teſmoigné, que ny l'entreptiſe de Clouis, ny celle des François ſes naturels ſubiects n'a point eſté vſurpation, ſoit contre l'Empereur, ſoit contre les Roys voiſins, & iceux tous heretiq. ny que pareillement l'office des cathol. Gaulois tant du Clergé que des autres eſtats, qui luy ont tenu la main, & leſquels ſe ſont ſouz-mis à luy, n'a point eſté rebellion, ains deuoir de religiõ & vne action ſaincte & fort agreable à ſa diuine Maieſté. Laquelle à ces fins a enuoyé à Clouis auec l'autiflan pout terreur des ennemis de la foy, de tres-grãdes & merueilleuſes victoires. Et pres la ville de Tolbiac contre les Allemans (qu'il rendit ſes tributaires, ce que les Romains ne peurent iamais) en vertu & en recõpence de la promeſſe & du vœu qu'il fit d'eſtre chreſtien & catholique: & à Soiſſons contre ledit Siagrius, qui s'oppoſoit à luy pour l'Empereu: & pres de Conflans en la mõtagne, ou eſt la tour de Montjoye: & vne autrefois pres Poictiers contre Alaric (où Clouis l'occit de ſa propre main, choſe rare qu'vn chef d'vne armee ait de ſa main en combat tué l'autre) en vertu du vœu qu'il fit de doter l'Egliſe de Sainct Hilaire de Poictiers (teſmoing ſa Pancarte, qui en reſte aux Archiues d'icelle) & de baſtir à Paris (qu'il auoit erigé en chef ou ville capitale du Royaume)

Dieu mõſtre que Cl. n'eſt point vſurpateur.

Victoires de Clouis.

l'Egliſe de S. Geneuiefue (qui viuoit pour lors) ſouz le nom de S. Pierre & de S. Paul, ayant par ce moyen eſtendu & dilaté ſon Empire iuſques en Bearn & les mons Pirenees.

Le Chreſme diſtingue le Cat. de l'Arrié.

Et comme la premiere & principale cerémonie, qui diſtingoit le Catholique de l'heretique Arrié, conſiſtoit à eſtre creſmé & oinct du ſainct huile, outre le Bapteſme, qui diſtingue le Chreſtien du Payen (c'eſt ainſi que S. Gregoire de Tours & és anciens ſ'entend, il a eſté oinct du S. chreſme, c'eſt à dire, il ſ'eſt faict Catholique) auſſi Dieu à bien voulu fauoriſer Clouis, cõme nous trouuons que il a eſté le premier Chreſtien & baptizé à la Catholique de tous les François & de toute ceſte nation, d'vne ſinguliere grace & ſpeciale prerogatiue, en luy enuoiant du ciel au iour de ſon Bapteſme par vn colomb blanc (figure du S. Eſprit) la ſaincte Ampoulle (diſent Ammonius, Ephordienſis, S. Thomas & pluſieurs autres.) Et par ce que lors de ceſte onction & en conſideration d'icelle, & qu'elle le démonſtroit eſtre Chreſtien & Catholique, comme eſtant des deſpendances des cerimonies de ſon Bapteſme Catholique, il fut tout enſemble crié reclamé & recognu du nouueau tiltre de Roy, & couronné par S. Remy & les Catholiques ſes bõs ſujets. D'où la couſtume eſt venue, que ſes ſucceſſeurs en la royauté ſont ſacrez de ceſte ſaincte liqueur le iour & à l'heure qu'ils ſont pareillement proclamez Rois, receus & recognus tels de tous les ordres par acte public & ſolennel, pour monſtrer que comme la religion Chreſtiẽne & Cath. teſmoignee & proteſtee par le Bapteſme & l'Onctiõ en la perſonne de noſtre

Clouis le 1. Frãç. Chr.

L'occaſion du ſacre des Rois.

premier Roy a eſté cauſe de ſa qualité de Roy & de l'erection de l'eſtat des François en roiaume, auſſi que nul n'en peut eſtre Roy qui ne ſoit Chre. & Cath. tout enſemble, & que cõme tel, & outre le bapteſme & le chreſme ordinaire & annuel fait par benedictiõ Epiſcopale, qu'il a receu, il ne ſoit marqué de ceſte meſme onction diuine en declaration & ſignification qu'il eſt Cath. & de meſme foy que Clouis : & qu'il eſt obligé de viure & de exercer ſa charge roiale au ſeruice d'icelle, ſelon l'obligation paſſee par le vœu de Clouis, faiſant tant pour luy que pour ſes ſucceſſeurs.

A cela meſme ſe rapporterent les armes de nos Rois & du Roiaume, qui conſiſtent en l'eſcu des trois fleurs de lys, lequel on tiẽt luy auoir eſté enuoié de Dieu, pour confirmation de la foy Catholique touchant la Trinité (ſelon que nous trouuons que lors Dieu l'a voulu teſmoigner ſouuent par ſemblables miſſions celeſtes, tantoſt de trois gouttes criſtalines & eſgales, comme teſmoigne noſtre S. Gregoire, tãtoſt par autres choſes triples & vnes) & qu'en reuerence & memoire perpetuelle de ceſte miſſion diuine, aduenuë pres de Poiſſy, l'Abbaye de Ioye-en-val a eſté nõmee & baſtie. Teſmoing qu'encores l'on y monſtre l'eſcu premier à trois fleurs de lys : où deuant les armes de nos Ducs & de leur peuple eſtoient de trois diademes ou couronnes de gueules en champ d'argent (car ceux ſe trompẽt, qui penſent qu'elles fuſſent de trois crapaux, ou bien de trois croiſſans.) Mais ſoit que tel eſcu de trois fleurs de lys en champ d'azur aye eſté enuoié de Dieu ou nom, ſi eſt-il bien certain, qu'il ne peut auoir eſté

La cauſe de l'eſcu à 3. fleurs de lys.

Les armes anciennes des Frãçois.

prins ny tiré que de la foy & religion chreſtienne & catholique, & du myſtere de la ſaincte Trinité, pour teſmoignage & marque, que la foy catholique, touchant la ſaincte Trinité (qui eſtoit l'article de foy debatu en ce temps là, & par ledit Anaſtaſe Empereur, qui inferoit vne quaternité de perſonnes par la conſtitution de deux perſonnes en Ieſus Chriſt, & par Alaric, Theodoric, Goudebaut & autres Arriens, qui ſouſtenoient vne triplicité de eſſence, auſſi bien que de perſonnes) eſtoit la cauſe de ſes victoires, & de la naiſſance, accroiſſement & felicité de la roiauté & du roiaume: & que la couronne & toute la dignité, grandeur & force du roiaume & de l'authorité des Rois, n'eſtoit aſſiſe ny appuyee, que ſur le bouclier, pauois, ou l'eſcu des trois fleurs de lys, c'eſt à dire, ſur la profeſſion de la foy Cathol. en vn Dieu Trin & vn. Et partant que celuy, qui eſt heretique, ou d'autre religion, que celle de Clouis, Clotilde, & S. Remy (laquelle les Huguenots appellent Papiſtique) comme il n'a point en effect ce que ces armes ſignifient, auſſi il ne peut, ny ne merite de porter ce ſignal, le nom, & les armes du Roy de France, c'eſt à dire, du Roy tres-Chreſtien & de la nation tres-catholique.

La foy cat. cauſe du roiaume de France.

Blaſon de l'eſcu de France.

Car à la verité, à quel autre blaſon ou ſignification ſe peuuent rapporter ces trois fleurs de lys, qui eſt le ſymbole ancien de l'eſperance, teſmoin les vieilles medailles, & Anchiſes en Virgile: & laquelle preſuppoſe la foy & la charité, & cõme no⁹ ne pouuõs eſperer qu'en celuy, que nous cognoiſſons & aymons: & que ſans l'eſperãce de la vie future, la religion chreſtiẽne n'eſt que vanité & vne

chanſon(dict S.Paul)mais principalement par ce que Clouis auec nos premiers Peres auoit mis la force de ſes armes & de ſon eſtat en l'eſperance de la religion,comme remarque tres-bien Emille, à couleur,non de blanc,bien que ce ſoit le naturel du lys,ny de rouge,ou de noir, comme és autres eſtats& Princes,nyauſſi de diuerſes couleurs,mais d'vne ſeule,& celle-là,d'or,auquel reſpond la planete du Soleil,& en champ non de verd (comme eſt le pied du lys)mais d'azur,qui eſt la couleur celeſte:ſinon pour monſtrer que la vraye eſperance, les vrays armes offenſiues & deffenſiues, la force, l'appuy le plus aſſeuré, l'eſcu & bouclier, le plus ferme fondemẽt & la forme naturelle & eſſentiele du roiaume & de la roiauté Françoiſe, prouiẽt, conſiſte,& ſe reſoult en la foycatholique?Et pour parler plus proprement.Que la Nobleſſe & grãde prerogatiue du Roiaume & de nos Rois(car auſſi le vray & ancien vſage des armoiries, n'eſt que pour certaine marque de nobleſſe)ſur tous les autres Rois & eſtats du monde,prouient[ſuiuant ce que nous auons cité de S.Gregoire Romain] non du tiltre de Roy,qui eſt commun à pluſieurs,mais de la cauſe & raiſon d'iceluy, c'eſt à ſçauoir, de ce, qu'il a eſté impoſé & dõné à Clouis, & à luy ſeul, ou pour le moins à luy le premier de tous les Rois du monde,confirmé & continué à ſes ſucceſſeurs, apres,& à cauſe principalemẽt de leur foy & religion Cathol.qui eſt la choſe ſans difficulté la plus noble de tout ce qui reſte ſouz le ciel, & laquelle ſeule enſeigne de croire,d'aimer ſur tout,& d'eſperer comme il faut en ce vray Soleil, le Dieu Trin en trois perſonnes, & vn en vne eſſence, que les

En quoy conſiſte la grandeur de nos Rois.

Le tiltre de Roy à cauſe de la foy Cathol.

seuls Catholiques,& qui sont de l'Eglise Apostol. Romaine,sçauét seruir & adorer,lequel habite és cieux,& qui aussi a reserué & remis le principal loyer de ses seruiteurs.

L'Emp. recerche Clouis.

Le zele de la religion Catholique,& les victoires de Clouis le rendirent si redoutable & craint de tous,mesmes de l'Empereur Anastase,bien que fort esloigné de luy, qu'iceluy fut bien aise de l'appaiser en luy quittant les Gaules,& de l'auoir pour amy,puis qu'il ne le pouuoit auoir pour subiect:& à ces fins le preuint par Ambassadeurs, & par plusieurs honnestes & grands presens,luy enuoiant entr'autres presenter le manteau Imperial de pourpre,& les autres marques, ornemens,& tiltres consulaires,patriciens & roiaux,& notamment vne couronne d'or enrichie de precieux ioyaux. Laquelle par l'aduis & bon conseil de S. Remy enuoiant à Rome vers le Pape pour luy rẽdre l'obedience,que les Rois & Princes Cathol. ont accoustumé de luy faire,à leur ou sien aduenement,il enuoia le premiers de tous les Rois du monde,à l'Eglise de S.Pierre offrir à Iesus Christ, par forme de dedicace de sa roiauté nouuelle,& de son roiaume,& en recognoissance & hommage de ne tenir que de luy,de ces Apostres & Euesques,& de la foy & religion Chrestienne, Cath. Apost.Romaine,la couronne,l'authorité & le bõheur & succez de sa roiauté:tellemẽt que la reuerence de nos Rois enuers le S.Siege Apostolique & l'Eglise Romaine a commẽcé auec les premiers fondemens du roiaume.

Clouis enuoie offrir à S. Pierre à Rome sa couronne.

Et voila commẽt la couronne,le nom de Roy, & de roiaume,& tout le droit,que tous nos Rois,

comme vrais & legitimes ſucceſſeurs de Clouis, ont eu depuis és Gaules, à prins ſa ſource. Et n'eſt fondé principalement que ſur la foy Cathol. de Clouis, pour l'amour de laquelle Dieu l'a deliuré du danger de ſes ennemis, & luy a baillé le deſſus contr'eux, & ſur les eſtats des Rois heretiques, aiant diſpoſé les cœurs des Catholiques de ſe ſouſmettre volontairement à luy, & le creer & crier pour leur Roy. De ſorte qu'il ſe peut dire auec verité, que tout le droict originel & primitif, que nos Rois ont ſur ce roiaume, n'eſt appuié que ſur le ſeul droit d'excluſion ou depoſition d'vn Empereur ou Roy, pour cauſe d'hereſie, & d'autãt qu'elle deſcharge de ſoy-meſmes, & rend libres les ſujects de toute ſeruitude & ſujection naturele ou promiſe par ſerment de fidelité, & que les biens & roiaumes des heretiques ſont iuſtement acquis à celuy des Cathol. qui ſ'en peut rendre le maiſtre. Autrement & ſans cela, Clouis, & tous nos peres meriteroient iuſtement le tiltre des rebelles, voleurs & tyrans, & nous d'enfans de reuoltez, mutins & criminels de leze Majeſté diuine & humaine.

Tout le droit de nos Rois ne prouient que de la deſpouille des heretiq.

C'eſt choſe, qui n'eſt pas propre & ſpeciale à noſtre ſeul roiaume, mais qui eſt cõmune à tous les principaux eſtats de la Chreſtiẽté. L'empire Chreſtié ſur l'Oriẽt & Occidẽt vnis enſemble, & depuis ſeparé en deux, en a prins ſon cõmencemẽt, & par Conſtantin & par Charlemagne. Les roiaumes de Caſtille, & ſingulieremẽt celuy de Nauarre, comme auſſi la Viſcomté de Bearn, & l'vniõ derniere de la Comté de Thouloſe à la couronne de Frãce, outre tant d'autres, dont nous auons fait mẽtion:

de ne receuoir ou obeir, moins de chaſſer & depoſer les Rois & Empereurs heretiques, pour raiſon de la religiõ, ains qu'ils les ont receuz indifferemment, auec meſme obeyſſance & fidelité, ſelon les loix d'eſtat ſans diſtinction de religion, & autant que s'ils euſſent eſté cath. Car outre que c'eſt vn dire & vne opinion heretiq. fantaſtique, impie, & ſans authorité ou fondemẽt quelcõque, il appert par ce que deſſus de tout le contraire, & cõme les chreſt. & cath. & notamment les SS. Eueſques & Eccleſiaſtiques ont touſiours mieux aimé preferer le roiaume de l'Egliſe, à celuy de la terre, les loix & l'honneur de Dieu, les moyẽs de leur ſalut, & la cauſe de la religion cathol. à tout reſpect humain enuers les Rois prophanes ou heretiques, & enuers la paix de ce mõde & la iouiſſance de leurs biens, pour n'auoir receu iamais de bon gré à Seigneur, autres qu'vn chreſtien & catholiq. & pour auoir taſché touſiours n'obeir qu'à des Princes catholiques & chreſtiẽs, tant qu'ils ont peu, & qu'ils n'y ont point veu de plus grand danger contre la foy [comme explique tres-biẽ S. Thomas, ſuiuy de tous Theologiens, reſpondans à l'exemple de Iulian l'Apoſtat] mais ſingulieremeet depuis que la chreſtienté a eu pouuoir & force pour ſe deffẽdre & maintenir: que les Empires & roiaumes ont eſté acquis à Ieſus Chriſt: que les courõnes & ſceptres ont eſté iettez au pied du Crucifix, bref depuis qu'au regime tẽporel l'on a veſcu par la loy diuine, & les loix concilieres, & de l'Egliſe, & que les armes n'ont point empeſché le cours des loix, ny violenté la liberté des vœus & des volontez des catholiques.

L'opinion de receuoir vn R. here. eſt folie & impie.

Reſp. à l'exemple de Iul.

L'hereſie des Empor. & Rois n'eſt plus ancienne que leur depoſition. Reſp. à l'argument du Belloy.

La depoſition des Apoſtats & heretiq. ou la deſobeiſſance des ſujets contr'eux ſe trouuãt de meſme temps & auſſi ancienne & ordinaire parmy les Chreſtiens, qu'eſt l'apoſtaſie & l'hereſie en la perſonne des Rois Empereurs & Princes, monſtre clairemẽt que ce que ces impoſteurs alleguent ſur ce n'a ny ſens ny rime, & notãment ce qu'ils prennent pour le plus fort argument qu'ils ayent, c'eſt que S. Aug. parlant en vn lieu (dit Belloy) des Empereurs & de ce qu'il ne leur faut obeir en ce, qui eſt contre Dieu, n'y a point adiouſté qu'il les faille chaſſer ou depoſer. Car il n'y a ſi petit grimaut ne dialecticien, qui ne ſe mocque de ceſte illation: S. Auguſtin ne l'a point dit en tel lieu, il n'a donques pas eſté de ceſte opinion: ou bien il l'a oũblié, ou teu pour ſ'accommoder à la cõſiderarion de ſon temps: doncques il n'eſt pas vray. Toutefois ſ'il ſe trouue par fois quelque authorité, combiẽ que rarement, des anciens peres, qui ſemble eſtre au contraire, elle ne ſe peut entendre, comme nous auons dit du cõmandement de Dieu, que de l'office & deuoir des perſonnes priuees, & de chacun en ſon particulier, & non des Princes Chreſtiens, ny moins du corps de la chreſtiẽté ou de l'Egliſe, ou bien autant qu'il eſtoit ainſi neceſſaire pour ce temps là, afin d'euiter plus grand mal.

Impoſture de Belloy.

Nous prendrons auſſi de ce que deſſus vn aduertiſſement ſur l'interpretation du Concile, que ce Belloy produit frauduleuſement, pour le reſpect qu'on doit à la lignee & ſucceſſiõ des Rois, afin que chacun ſçache, qu'eſtant vn canõ tiré du ſuſdit Concile 6. de Tolete (ce qu'il vouloit celer malicieuſemẽt, veu que tout par tout ailleurs il

cotte le paſſage, afin que la conference du lieu ne deſcouurit ſon impoſture, pour la pretẽdue autoriſation des Rois par ſucceſſiõ, bié qu'heretiques) il ne ſe peut, ny ne ſe doit entẽdre des heretiques, ains des ſeuls cathol. preſuppoſant ce que nous auons dict eſtre de l'intention dudit Cõcile, c'eſt à ſçauoir, Qu'il faut que ceux de la lignee, qui veulent ſucceder, ſoient Catholiques, & qu'ils en facent profeſſion & ſerment ſolennel à leur inſtallation, autrement il veut que tels ſoient reiectez, & qu'on les aye en abomination & anatheme. Qui eſt vne authorité treſclaire & treſcertaine pour verifier que parmy les chreſtiens la voye de ſucceſſion n'a aucun lieu és roiaumes, non plus que tout autre voye, ſans la foy & religiõ Cathol. au prealable, & qu'elle n'eſt pas moins neceſſaire à celuy, qui y pretend par ſucceſſion qu'à l'autre qui y viẽt par election ou quelque autre voye.

Nul R. par ſucceſſion que Cath.

Conformement à cela ce beau Baille-ly-belle ou bailleur de caſſades eſt contrainct de confeſſer, que depuis que les peuples ont receu la foy chreſtienne la couſtume ancienne eſtoit de faire iurer entre les mains du Patriarche de Conſtantinople, deuant qu'il leur meit la couronne ſur la teſte, tous ceux qui vouloient eſtre receus Empereurs: & quelquesfois meſmes leur faire ſigner de leur main, qu'ils ſarreſteroient à la doctrine confirmee par l'Egliſe catholique, & les Conciles generaux. Et de fait il remarque, comme nous auons dit, & que Zonare & Theodoſe teſmoignent, que enuiron l'an 494. on exigea d'Anaſtaſe pour eſtre ſuſpect d'hereſie la profeſſion de la foy catholique par eſcrit & ſouz ſon ſeing, deuant de le vou-

Les Emper. n'eſtoient receus ſans la profeſsiõ de la foy Cathol.

point ſuffiſant, & ne pouuoir eſtre parfait pour eſtre iceluy dict Empereur vray & legitime, que par la couronnation & reception: & ſi elle ne ſe pouuoit accõplir que ſouz, apres, & precedant la profeſsiõ de foy, il ſẽſuit donc qu'ils ne pouuoiẽt eſtre par raiſon Empereurs, ne commãder en ceſte qualité, ny eſtre obeis que par le moyen de la profeſsion de foy, & autãt qu'ils eſtoiẽt catholiques. Auſsi de meſme il ſemble, que la ſucceſsiõ & proximité de ſang ne peut eſtre ſuffiſante & parfaicte en ſoy pour eſtre approuué & dit vray Roy, naturel, & legitime, que par le ſacre & couronnement. Et ſ'il ne peut eſtre accomply que ſouz ou apres le ſerment ou profeſsion expreſſe de la foy Cathol. en tant de façons, il ſ'enſuit pareillement que nul ne peut eſtre dit vray Roy, ne cõmander en ceſte qualité, ou eſtre obey, qu'apres la profeſsiõ de foy, & autant qu'il ſe monſtre catholique.

L'emper. n'eſt receu que comme Cathol.

Cela meſmes ſe voit tous les iours és Eueſques, Officiers & Magiſtrats. Ils ont le premier droit par le moyen de leurs Bulles & lettres d'office, mais il ne ſuffit pour eſtre tenus & dit tels en effect, pour commander & eſtre obeys, ſ'ils n'ont eſté receuz, & preſté le ſermẽt accouſtumé en telles charges. Tellement que le droit d'election, de ſucceſsion, & des prouiſions ſemble pluſtoſt eſtre vne diſpoſition, & vne deſtination, qu'vn entier pouuoir, ou parfaite puiſſance, & authorité d'Empereur, de Roy, d'Eueſque ou d'Officier: & en sõme n'eſt point de telle force & valeur, qu'ils ſ'en puiſſent aider à l'exercice de leur charge, ny q̃ les ſujects ſoiẽt tenus leur obeir, qu'apres qu'ils aurõt eſté ſacrez, & receus. Et ils ne peuuent eſtre tenus

de les sacrer, couronner & receuoir, qu'apres que iceux se seront premierement ou conioinctement acquittez de la profession de foy, & du serment accoustumé en telles charges. Et si la moindre ville, ou le moindre chapitre, & cõmunauté ne peut estre tenu de receuoir sõ Seneschal, son Escheuin, son Officier de Iustice, ou son Eueſque, que souz & aux conditions portees au serment ordinaire, & lors qu'il fera ou aura fait ledit serment: moins l'admettront-ils, & ne se contenterõt qu'il le lise, ou qu'il la face de bouche, s'il faict acte contraire, ou qu'il proteste ou face declaration ou profession apparente ou manifeste de ne le vouloir obseruer. Le semblable quasi se veoit en la vigueur & vertu des loix, lesquelles n'ont aucune autorité ny efficace deuant leur publication & acceptation.

Nul receu au serment qu'il n'y croit.

L'election donc ou la naissance & proximité du sang est necessaire, aussi est le sacre & couronnement qui enclot & comprend ladicte profession de foy. Estre fils d'Empereur ou estre esleu Empereur n'absout n'y n'exẽpte pas, qu'il ne soit tenu de faire & de garder ledict serment: aussi estre né capable d'estre Roy n'absout n'y n'exempte point qu'on ne soit tenu faire & tenir ledict serment, c'est à dire, d'estre principalemẽt catholique, & obseruateur des loix de la religion catholique. Le second n'exclud pas le premier, aussi le premier n'exclud pas le second, ains le second a esté tousiours si necessaire, outre le premier que nous voyons que sans cela le Patriarche & les cathol. ont esté tres-bien fondez, & ont peu iustement les refuser & ne les recognoistre point pour Empereurs. Ou si ce n'eust esté que simple cerimonie

Le sacre & professiõ de la foy. Cat. necessaire.

nie non neceſſaire, ils n'euſſent peu euiter d'auoir le tort. Nous voyons auſſi qu'encores lors du ſacre & couronnemẽt de noz Roys, les Pairs de Frãce obſeruent vne forme d'election du Roy là preſent, au nom de l'Egliſe, de la Nobleſſe, & du peuple, lors que les Eueſques de Lãgres & de Beauuois ſouz-leuans le Roy de ſa chaire demãdent au peuple s'il l'accepte pour Roy ou non, & ayans receu ſon conſentemẽt, l'Archeueſque de Reims reçoit ſon ſerment, teſmoignage tres-certain, que non moins ſert au Roy d'eſtre Catholique que de maſle, & que les eſtats ſe ſont reſerué d'en eſlire ou admettre vn autre, ſi celuy là n'eſtoit approuué & tenu pour catholique & n'eſtoit digne & capable d'entrer & d'eſtre receu dans l'Egliſe, & de pouuoir ſans empeſchement d'excommunication de droit ou de fait, participer en ſaine conſcience de luy & des autres les aſſiſtans à ces ſainctes benedictions, cerimonies & ſacrez myſteres, deſquels les ſeuls catholiques ſont ſubiects habiles & idoines: & leſquels auſſi ont eſté inſtituez pour ſeruir de pierre de touche pour les ſeparer & diſcerner, non tant des perſonnes priuees, comme des heretiques ou infidelles.

Forme d'election en noz Rois.

D'auãtage il ne ſe trouue loy ny humaine ny diuine, qui cõtraigne accepter vne charge ou biẽ qui commande d'obeir au Roy s'il ne veut accepter la Royauté, cõme on à veu ſouuẽt la refuſer, ou bien deuãt qu'il ſoit receu, publié, declaré & approuué tel, ſuiuant les formes ordinaires du Roiaume. Autrement ſi telle acception ſolemnelle du coſté de l'Empereur & du Roy & telle receptiõ reciproque & ſubmiſſion ſolemnelle du coſté du peuple, ne

Le Roy doit accepter & eſtre accepté.

precedoit & n'eſtoit neceſſaire, il s'enſuiuroit les plus grands troubles & la plus grãde confuſiõ du monde, pour les diuers pretextes & doutes, que les vns & les autres y pourroiẽt faire tãt ſur l'intentiõ de l'Emp. & du Roy, qui y ſeroit peut eſtre cõtraire, ou bien pour l'incertitude de leur vie ou mort, ou du lieu de leur demeurance en pays loingtain, comme il aduint en Guillaume Duc d'Aquitaine & autres. Auſſi que tel pourroit dire eſtre eſleu ou eſtre le plus proche du sãg, qui ne le ſeroit pas, & infinis autre inconueniens, qui arriueroiẽt, ſi le ſeul droit de ſucceſſiõ ou d'electiõ faiſoit les Rois, ſans autre reception ſolemnelle, qui ne peut eſtre legitime, ſi elle n'eſt ſuiuant l'acte & les formes du ſacre & du couronnement.

Le nom de Roy apres le ſacre.

C'eſt pourquoy nous remarquons aux hiſtoires, que ceſt acte ou cerimonie de ſacre & de couronnement n'a pas eſté eſtimee ſi petite, n'y en ce Royaume n'y en tous les eſtats de la chreſtienté, qu'il n'aye eu pluſieurs Roys d'Eſpagne & d'ailleurs, & meſmes de France, leſquels ont eſté priuez de ce haut, doux, & ſacré nom de Roy deuant leur ſacre, comme encores nous voyons que les Empereurs ne ſont communement appellez tels, qu'apres leur ſacre & courõnement. Suiuant cela nous trouuons en la vie de Charles ſeptieſme, que la pucelle d'Orleans, qu'on à tenu auoir eſté conduitte du ſainct Eſprit, ne voulut oncques appeller, & ce à l'approbation de tous, ledit Roy que Daulphin, iuſques apres ſon ſacre: lequel elle fit haſter, pour l'aſſeurance qu'elle donnoit de n'auoir charge tãt recommandee par les apparitions des Saincts qui l'auoient induite à faire ce qu'elle faiſoit, que le

ſacre. Au retardemẽt duquel l'on imputoit tout le principal malheur des affaires du Royaume. Et toutefois il n'auoit eſté differé par l'eſpace de ſept ans que pour la ſeule occaſiõ quela ville de Reims eſtoit occupee par les Anglois, & qu'il attendoit touſiours iuſques à ce qu'il les en peut chaſſer, cõme il l'entreprint expres, contre l'apparence des moyens humains, ne pouuant eſtre ſacre ailleurs. Il y en à d'autres, qui apres leur mort n'ont point eſté comptez entre les Roys, encores qu'ils ayent recueilly paiſiblement la ſucceſſion dela couróne, pour ceſte ſeule raiſon, qu'ils n'ont point eſté ſacrez, comme notãment (pour laiſſer les eſtrangers) Iean fils du Roy Hutin.

Nous trouuons auſſi que pluſieurs de noz Rois pour aſſeurer leur ſucceſſion à leurs enfans, les ont fait ſacrer & couronner de leur viuant, comme Henry 1. Philippes le Bel, & beaucoup d'autres, & tels eſtoient deſlors appellez Roys deuant qu'ils euſſent recueilly la ſucceſsion, à l'exemple de Salomon & d'Abias du viuant de leur peres. Aucuns ont ſtipulé des principaux officiers de la Couronne & de leurs ſubiets apres leur decez le couronnement de leurs fils, comme fit le Roy Louis 8. Autres, comme Louis le Begue & certains autres, ont eſté rançonnez & appauuris pour faire accorder d'eſtre ſacrez & couronnez. Le ſuſdict Empereur Anaſtaſe & autres ont violenté & forcé leur conſcience par diſsimulation ou reniement de leur foy, faignans eſtre Catholique afin de pouuoir eſtre ſacrez, & couronnez Empereurs tout à faict. Ce qu'il n'eſt croyable qu'ils euſſent faict, ſi c'euſt eſté choſe non neceſ-

Le ſacre apporte certitude.

Les ans des Rois se cõptoient du iour du sacre.

faire & indifferente. Et anciẽnement l'on cõptoit le regne des Roys (comme l'on fait encore auiourd'huy celuy des Papes) de leur sacre & couronnement, & non du iour, que la succession leur estoit escheue. Et cela à duré iusques en l'ã 1498, qu'il fut declaré par arrest, q̃ le Roy nouuellemẽt succedãt à la couronne & pres de sa consecration, estoit tenu pour consacré, & que cependãt les depesches se scelleroiẽt & seroiẽt souz son nom & authorité & non au nom du Roy deffunct, comme l'on faisoit deuãt, & comme l'on faict encores des Senechaux deuant que le nouueau soit receu. Et de faict nous trouuons que l'an 1460. la Cour de Parlement de Tholose ayant entẽdu le decez de Charles septiesme, ordonna, que l'on intituleroit les Arrests de la Cour par les gens tenans le Parlement Royal à Tholose, & qu'on scelleroit seulement du seau d'icelle sans faire mention du Roy deffunct, ny du nouueau Louys onziesme. Qu'eussent ils faict si ledict Louys eust esté incapable d'estre sacré par heresie ou apostasie? Aussi noz Rois ne touchoiẽt (ce qui s'obserue encores) les malades des escouëlles, plustost qu'ils ne fussẽt sacrez. Ce n'est pas aussi petite obseruation, Que le Duc de Berry Monsieur Iean de France fils du Roy Iean, estãt ostage en Angleterre fist promesse le premier Feburier 1365. de retourner, en foy de fils de Roy sacré, monstrant deux choses, qu'vn Roy sacré est vray Roy, tres-asseuré & tres certain, & qu'à cause du grand & solemnel serment, qu'il faict en son sacre, sa foy & fidelité est beaucoup plus grande, que des Roys non sacrez, & telle qu'elle redonde aux enfans, pour en estre yceux estimez de,

Le nom du Royeu deuant le sacre.

plus grande foy, fidelité, & creance.

Si toutesfois le ſacre & le courõnement fõt preciſemẽt noz Rois ou nõ, nous ne nous en trauaillons pas beaucoup. Il ſuffit que leur receptiõ n'eſt point cõſommee & parfaite ſans cela: & que c'eſt le ſeul moyẽ pour en oſter tout doute, & pour legitimer noz Rois: Qu'il ne ſe trouuera point aucũ des anciens qui aye oſé tenir le contraire, qu'il ne fallut qu'ils fuſſent par neceſſité ſacrez & couronnez, & ce par les Preſtres (Papiſtes ſi vous voulez) comme eſtant acte de religion, & de l'Egliſe Catholique Apoſtolique Rom. deuant que pouuoir s'attribuer, & iouyr iuſtement du tiltre Royal, & de la Courõne, ny eſtre recognuz ny obeis. Et c'eſt aſſez pour noſtre ſubiect, que par la confeſſiõ propre de leur Apologie, ce ſont ceremonies, qui ont eſté introduites de longue antiquité, & obſeruees non au ſeul plaiſir des Rois, mais ſelõ leur deuoir, & par la loy du Royaume, qui concerne l'eſtabliſſement des Roys, non pour ſingeries, ou biẽ pour implorer ſimplemẽt la grace de Dieu ſur eux, mais principalemẽt pour mõſtrer qu'il faut qu'ils ſoiẽt approuuez de luy, & de ſes Miniſtres, deuant de pouuoir eſtre receuz du peuple, & pour ſignification de leur vray office, & de ce qui eſt plus requis en eux, comme pour teſmoignage non ſeulement que le Roy ſacré eſt le ſucceſſeur legitime, eſleu de Dieu, & aduoué du corps du Royaume: mais principalement qu'il eſt & doit eſtre veritablement Chreſtien & Catholique, non heretique, Iuif, Athee, ou infidelle: ains au contraire, exterminateur profez & iuré de tous ceux que l'Egliſe declarera eſtre heretiques: ainſi qu'il eſt, ou-

Le Roy n'eſt vray R. deuant le ſacré.

Cauſe du ſacré & couronnement.

Le Roy doit eſtre ennemy iuré des heretiques.

tre ſon ſerment plus particulieremẽt exprimé par les oraiſõs & benedictiõs que l'Archeueſque prononce ſur le Roy, & notammẽt lors qu'il luy baille l'anneau en ſignale, comme il luy dit, de la ſainte foy, afin qu'il ſçache exterminer les hereſies, reunir les ſubiects, & les annexer à la perſeuerãce de la foy catholique. Si noz peres faiſoient difficulté de tenir pour Roy celuy qui n'eſtoit ſacré, qu'euſſent-ils fait de l'hereſie, qui ne peut du tout point eſtre ſacré demeurant heretique? Et s'il ne peut pas ſeulemẽt eſtre ſacré, quel doute y a-il qu'il ne peut à plus forte raiſon eſtre Roy?

Nul heret. Roy.

Le ſacre & couronne ſõt des groſſes lettres cõtre vn R. heretique.

Toutes ſes actes ſont partant autãt de marques, preuues, & teſmoignage de l'explication de la loy Salique contre tout heretique. Ce ſont autant de cadeaux & groſſes lettres, par leſquelles nous liſons clairement en l'ame, intention, & actions de ceux, qui ont fait, receu, & obſerué ladicte loy de l'excluſion de l'heretique: & par leſquelles ceux, qui ont fondé ce Roiaume, nous ont eſcrit, engraué & exprimé la loy du Royaume ſur la religion d'iceluy: & notamment des Roys, auec l'excluſion à la Couronne de tout autre qui ne la tint, ou qui y fut contraire, & comme ſelon icelle loy de la ſucceſſion des Roys deuoit eſtre entendue, gardee & pratiquee, & non autrement: afin que nul ne puiſſe eſtre Roy, que celuy, qui eſt ſacré, ou pour le moins, qui n'a les qualitez, & n'eſt ſubiect propte & capable pour en eſtre, quand le moyen s'en preſentera, ou qu'il en ſera requis par les ſubiects.

Tous ces actes monſtrent auſsi aſſez euidẽment, qu'autre qui ne ſoit catholique d'effect & de pro-

feſsion publique,nõ de mine ſeulemẽt, moins par pariurement,ou perfidie(cõme Belloy veut qu'on ſe contente d'vne ſimple profeſsion de foy verbalement faite) ne peut eſtre recognu,receu,ny obey pour Roy,cõme auſsi on ne luy fait la ſubmiſsion qu'en ceſte condition & qualité. Et comme tout c'eſt acte,& principalement ceſte grãde & ſolemnelle promeſſe faite à ſes ſubiects au nom de Ieſus Chriſt(elle commence ainſi) par ſermẽt ſolemnel, n'emporte rien moins qu'vn contract, & ſtipulation entre Ieſus Chriſt, les Roys, & les ſubjects, comme parle l'Eſcriture,lors de l'onction de Ioas, par laquelle ils acceptent le Sceptre,à ceſte condition d'eſtre chreſtiens, deffenſeurs de ſon Egliſe catholique & ennemis des hereſies, prenant auſsi pour lors à ces fins pour gage le S. Sacrement, & pour pleiges les Pairs de France, qui y aſsiſtent, & leſquels ſont les principaux de l'acte, & pour teſmoings toute l'aſſemblee du peuple enuers Dieu & tout l'Eſtat, iurans l'obſeruation de la religion catholique, comme les Roys de Iuda & d'Iſraël iuroiẽt en leur ſacre, tenãt la Bible en leurs mains, l'obſeruation de la loy de Dieu. Auſsi le ſacre & l'onction faite par l'huyle,enuoyee du Ciel,eſt vne marque à noz Roys de priuilige & preeminence ſur tous autres Roys de la terre, & d'vne obligation ſinguliere à eux de leur zele, ferueur, merite, & foy enuers Ieſus Chriſt,& la religion chreſtienne & catholique.

Nul receu à ſerment qui face de monſtratiõ de ne le vouloir garder.

Origine du ſermẽt Ro.

Dequoy pluſieurs ont creu que le nom de Tres-chreſtiẽ leur à eſté impoſé cõme ils ſe trouuent en auoir iouy depuis Clouis, ainſi qu'il appert par le teſtamẽt de S. Remy,par pluſieurs Cõciles anciẽs,

Le tiltre de Tres-chreſtien.

& par les Decretales de plusieurs Papes) pour mesme raison que S. Hieroſme teſmoigne les chreſtiẽs auoir prins ce nom de chreſtiẽ (qui ne ſignifie que oinct) de l'onction ſacramentale de confirmation, outre ce nom de fidelle, receu par la foy & le Bapteſme. Tellement qu'en ce ſens, Tres-chreſtien emporteroit autãt que trois fois oinct, plus & par-deſſus tout autre layc & ſeculier: c'eſt à ſçauoir, au Bapteſme, à la confirmation, & au ſacré iour de ſa reception au Royaume, & ce tãt au dedans de l'ame comme au dehors du corps, & partant comme tres-fidelle, tres-ſanctifié & doué de la grace de la foy, & du don de confirmation & ratification d'icelle. Et ſuiuant cela autres veulent que ce nom tres-chreſtien ne ſoit pas ſeulement non & tiltre d'honneur ou perſonnel, mais auſſi d'office & de charge, par lequel le Roy eſt obligé à rendre & maintenir ſes ſubiects tres-chreſtiens, tres-fidelles, & tres-aſſeurez en la foy, leur oſtant tout empeſchement à ce contraire.

La foy catholi. propre aux Roys de France.

Mais toutefois d'où que vienne l'occaſion de ce nom, il eſt certain que c'eſt le propre deuoir, nom, & epithete de noſtre Roy, voire ſi propre, qu'il ſe peut dire propre de la quatrieſme façõ, que diſent les Philoſophes, c'eſt a dire, que la foy & la religiõ catholiq. en degré ſuperlatif eſt vne proprieté, qui conuiẽt & compete à tout Roy de Frãce, ſur & entre tous ceux de ſa qualité, & ſãs laquelle il ne peut eſtre Roy, ains doit eſtre tenu & reputé pour tyrãn ennemy de Dieu, des Chreſtiens, & du genre humain, bref, pour beſte ſauuage, ou lion couronné, que ie ne die bœuf (ainſi que le Roy Alphõce ſouloit appeller les Rois ignorãs) tout de meſme que,

comme disoit Platon & autres Philosophes, la relig. est tellemẽt la forme essentielle de tout hõme, que sans icelle il ne peut estre vray homme.

La reli. est la forme de l'homme.

Et cõme le Roy ne peut rien aliener des terres, villes & droits de son domaine, veu que ce nom de Tres-chrestien luy est escheu pour domaine, & patrimoine Royal, il est sans difficulté, que ce tiltre n'est pas moins alienable ou separable de la Couronne, que tout autre droict ou domaine. Ce qui monstre euidemment, qu'il n'y a rien si necessaire à nostre Roy, que la religion chrestienne & catholique, par ce que sans elle il pert son propre nom de tres-chrestien, & partãt son estre de Roy. C'est pourquoy nous disons hardiment, qu'vn Turc, ou Iuif, & à plus forte raison vn heretique, comme estãs tous hors, voire ennemis de l'Eglise Dieu, ne peuuent estre Roys de France.

Le tiltre de Tres-chrestien alienable.

Allez voir aussi pour conclusion, si les Mahometains receuroient ou supporteroient le fils du grand Seigneur ou du Sophy pour son successeur, combien qu'il y vienne par la nature & par succession du sang, s'il estoit Iuif, chrestien, ou d'autre religiõ que la leur. Celuy qui en voudroit disputer ou douter parmy eux, ne seroit-il pas empalé, comme vn monstre d'impieté?

Les Turcs ne receuroiẽt autre pour R. que de leur religion.

Se peut-il pareillement imaginer rien de plus nouueau & mõstrueux en ce royaume, qu'vn heretique reuestu du manteau Royal, & portant le Sceptre & la Couronne des Gaules, lesquelles seules de toutes les nations ont ce priuilege, dit saint Hieroſme, que de ne nourrir ny porter, parlant des heretiques, aucuns monstres. Et comme remarque Politian, c'est le seul royaume qui a esté

Vn Roy heretiq. est vn mõstre en France.

exempt de monſtres des Roys impies & ſcelerez. Qu'on monſtre que depuis que la France Gauloiſe & la couronne notamment, a eſté acquiſe à Ieſus Chriſt, & que la foy chreſtiẽne en a prins poſſeſſion paiſible, qu'on y aye iamais receu Roy heretique & mal-ſentant de la foy Romaine?

Ieſus Chr. n'y l'Egliſe ne peut eſtre depoſſedé de la Couronne de France.

A quel iuſte tiltre peut-on deſpouiller l'Egliſe catholique & Ieſus Chriſt de ceſte plus qu'immemoriale poſſeſſion depuis 1100. ans, & en la perſonne de 58. Roys tous catholiques & exempts de toute ſuſpition d'hereſie? Si l'on trouue raiſonnable les maintenir en poſſeſſion contre les particuliers, qui ſe veulent departir par hereſie ou apoſtaſie de la foy, voire meſme que les ſaincts Decrets veulẽt que l'enfant du Sarraſin baptiſé dés ſa naiſſance puiſſe eſtre contrainct de garder la religion chreſtienne promiſe au bapteſme, combien que dés ſon enfance, il aye eſté nourry & enſeigné en la Mahometane, & ce auſſi bien que tout autre enfant d'vn chreſtien, qui n'auroit ouy parler que de la doctrine chreſtienne, pourquoy n'aura ceſte raiſon ou loy lieu contre le R. de N. baptizé à la catholique, qui a deſlors promis par ſes parrains de viure ſelon la foy de l'Egliſe Apoſt. Romaine: & auſſi contre toute vne nation ou bien contre pluſieurs particuliers enſemble ou ſeparément? Car encores que la force & la multitude puiſſent empeſcher pour vn temps l'execution des loix, ſi ne peuuent-elles pas eſteindre la raiſon, qui eſt l'ame de la loy, & faire que ce qui eſt en vn temps, raiſon, equité, & iuſtice en ſoy, deuienne en autre temps folie & impieté.

L'enfãt du Sarraſin eſtãt baptiſé eſt tenu de garder la foy.

Vne natiõ contrainte à garder la foy.

Ieſus Chriſt eſtant approuué & receu par noz

peres Roy de Frãce, nous ne disons pas en faction de droict, ny par opinion, ou par maniere de parler, ains aussi vray & legitime pour le moins (si la verité consiste en la foy chrestienne, comme elle fait) que chacun de noz Roys, que nous ne recognoissons en effect, que pour ses lieutenans & seruiteurs, & bien petits Roitelets (nous ne pouuons entendre qu'en l'estat temporel du royaume, puis qu'ils n'ont pouuoir qu'en iceluy) à sa cõparaison: y a-il aucune apparence de raison & bon iugemẽt que noz ancestres ayent voulu plustost maintenir le lieutenant & subiect en ses droicts & prerogatiues, que le vray & souuerain Seigneur aux siennes? ou bien qu'ils ayent peu penser ou entendre iamais auctoriser aucune loy ou coustume pour sa succession, establissemẽt, & Maiesté de noz Roys, que sauf le droict & prerogatiue de Iesus Christ, qu'ils luy seroient ou demeureroient seruiteurs & vassaux fideles? & que le peuple & estat François appartenãt à Iesus Christ ne seroit point soustrait de sa dition & supreme souueraineté, pour recognoistre en effect, en qualité & corps du royaume Sathan en Seigneur souuerain, ainsi que les Payés faisoient? Comme il aduiendroit si nous receuons vn Roy heretique, qui est autant à dire que receuoir vn lieutenãt general de Sathã (ce n'est pas iniure ains la verité & la maniere de parler de Dieu & de l'Escriture) Pour à quoy obuier il n'est pas de merueille, si l'on s'est resolu anciennement, pour n'encourir le crime de rebelliõ & de leze Majesté diuine d'empescher ou deposseder en vn estat acquis à Iesus Christ tout Roy heretique, plustost que permettre qu'il fut depossedé par luy. Ce n'est

Les Roys ne sont en Frãce que lieutenans de Dieu.

Deposseder vn Roy heret. deuant qu'il depossede Iesus Christ.

Regarder plus à la rel. qu'au Roy.

pas merueille si l'on a mieux aimé cent mille & millions de fois la ruine des Roys impies, que de la religion cath. & qui en doute qu'vn Athee qui croit & respecte plus les hommes que Dieu? Ce n'est pas merueille si les Cheualiers chrestiens & les puissances catho.ont combatu plustost, & ont eu tousiours plus d'esgard de conseruer l'authorité du grand Roy, que la volonté des Roytellets: de Dieu & du Createur plustost que de l'homme & de la creature rendue son ennemy.

Nul R. qui ne recognoisse Iesus Christ.

Car tout ainsi que nulle nation n'a iamais receu ou enduré Roy quelconque, soit par succession de sang, election, ou autrement, qu'autant qu'iceluy n'a point esté Athee, ains qu'il a recogneu vn plus grand que soy en l'Estat, sçauoir vn Dieu sur luy, pour souuerain Seigneur & de luy & de tout son peuple, aussi nostre nation Françoise s'estant renduë chrestienne, & ayãt recogneu Iesus Christ pour seul Dieu & son souuerain Seigneur, n'a onques receu ou permis, ny pẽsé à receuoir, ou souffrir aucun Roy heretique, n'autre, qui n'aye recogneu & ne recognoisse veritablement & particulierement Iesus Christ, non seulemẽt pour Dieu, ains pour le Roy des Roys, le souuerain Seigneur des Seigneurs, & le vray Roy & particulier maistre du royaume, de la maison de France, & de luy, & de ses subiets, en viuãt & les faisant viure en son obeissance & deuotion, selon l'institution & conduite de son espouse l'Eglise & des Prestres. Ce qui ne se peut faire, qu'entant qu'il est, & se maintient, & eux aussi en la foy & religion cath. Apostoliq. & Rom. toutes les autres religions, opiniõs & sectes, cõme nous auons dit, & ainsi que la pa-

role de Dieu nous asseure, faisant plustost la guerre à Iesus Christ, que l'honorans, encore que tous heretiques disent de bouche le contraire, & qu'il semble autrement aux ignorans: lesquels ne sçauent faire difference du masque & du vray visage: de l'apparence & de la verité: de ce qui semble & de ce qui est. Et est-il croyable que du commãdemẽt d'obeir aux Roys, & Seigneurs, Dieu s'en soit voulu exclure, luy qui est le vray Roy, mesme après qu'il a esté recogneu tel de tout ceste estat? Et comme le sang Royal & la famille de Huges Capet est en possession de la Couronne, aussi est le sang de Iesus Christ & sa religion, voire en plus grande souueraineté & prerogatiue. Si c'est meschanceté d'en depossedeer le premier, c'est impieté d'en depossedeer le second. Et comme disoit Achemenides, autremẽt Hormisdas, à son Roy de Perse Varanes, celuy qui a biure solement Iesus Christ, il peut plus aisément beaucoup mespriser son Roy, & s'entendre auec vn autre, considerẽ que le Roy est mortel de nature. Et si cestui-cy (disoit aussi le bõ diacre Benjamin au mesme R.) est grandemẽt punissable, de quel supplice en doit estre l'autre?

Iesus Chr. cõprins au commandemẽt d'obeir aux Roys.

Et bõ Dieu, où est l'ordonnãce & la loy, qui cõmande, voire mesme qui permette vne si grande nouueauté, que de receuoir ou tollerer en ce royaume vn Roy heret.? Ou est le catholique de tous les anciens Docteurs, tant Theologiẽs que Canonistes, si ignorant ou hardy, qui aye osé, ie ne diray pas opiner, ou en resoudre en faueur de l'heretiq. mais non pas mesmes en douter nõ moins que s'il y auoit vn Dieu, tant ils ont trouué ce doute destitué de toute verisimilitude? Et certainement qui

Opiniõ mõstrueuse qu'vn her. puisse estre Roy.

l'euſt mis en auant il y a 50. ans & lors que les Eſprits n'eſtoient point encores infects de la contagion de l'hereſie ny licẽtiez à tant de diſputes vaines & contentieuſes, n'euſt-il pas eſté tenu pour vn prodigue, & bruſlé cõme Archiheretique, perturbateur du repos public, & criminel de léze Majeſté diuine & humaine?

Les loix qui bruſlẽt l'heretique ne le peuuent permettre ẽtre Roy.

Sont-ce les loix, ie vous prie, de la religiõ chreſtiẽne, les Ciuiles, les Canoniques, Couſtumieres, Politiques, ou du royaume, ſuiuant leſquelles les here. ſemblables au R. de N. ont eſté bruſlez, qui luy peuuent permettre de regner, ou qui legitimement l'habilitent maintenant pour la ſucceſsion du royaume? Si ces loix eſtoiẽt lors ſainctes & iuſtes, qui leur a enleué & oſté depuis ce temps-là leur ſainctetẽ & droicture? Qui les a peu abroger legitimemẽt? Qui peut dõc empeſcher auec droit & raiſon qu'elles n'ayent lieu contre le R. de N. auſsi bien qu'elles ont eu és autres eſtatz contre les enfans des Roys, & n'a-gueres contre le fils aiſné & ſucceſſeur preſumptif du Roy d'Eſpagne? & que nous euſsions veu pratiquer en France contre les plus grãds, ſi le droit nouueau des animaux muets & des brutes irraiſonnables n'en eut ſuſpendu le cours & l'execution. Si la conſcience des Princes & de noz Magiſtratz ne pouuoit pas laiſſer viure ſeulement lors tels heretiques, qu'eſt dõc deuenue ceſte conſcience?

La tyrãnie du temps tollere l'heretique.

Eſt bien nouueau au mõde, qui ne ſçait que luy & les heretiq. ne ſont tollerez à preſent par la raiſon naturelle ou par l'equité ou iuſtice des anciennes loix du royaume, ains ſeulement autant que la neceſsité du temps exerce ſa tyrãnie ſur ce royau-

me,comme parloit Cosdroe de son siecle: ou pour parler plus clairemẽt autant que la rebellió,la violence,la tyrannie, & l'extortió des armes heretiq. force noz loix & les saintes intentions du Roy & des Frãçois. Ausi est-ce la belle & tyrannique deuise d'vn de leurs principaux vnis & associez,Que leur droict gist aux armes.Si toutefois tout le fondement des raisons & pretensions du Roy de N. heretique n'est appuyé que sur la faueur de la sedition,rebellió, & multitude de Reistres & semblables gẽs,qui peuuent ausi mal-faire,que le diable, & sur la crainte que nous auons auec leurs Majestez qu'ils ne troublent & confondent l'Estat du royaume:est-il possible que ceux qui sont sans passió,& qui fõt estat de iuger des choses par la voye de la raison, & par la regle des loix anciẽnes, legitimes & naturelles, puissent faire iuridiquemẽt & en soy aucune difficulté à l'exclusió du Roy de N? Et que la rebellion ou la crainte de ses armes soiẽt si fauorables enuers les gẽs de biẽ, qu'elles puisẽt esleuer & tirer l'heretiq.du gibet à la Couronne?

Ius est in armis.

Si la seule rebellion rend le R. de N. impuny comment peut il estre tiré du gibet à la Couróne?

Si voz Anglois rebelles à Dieu & à leur souuerain Prince tẽporel & spirituel le Pape monstrent & confessent par tous leurs escrits & procedures n'auoir esté pousez à la degradation, condemnation & execution de mort contre la Royne d'Escosse (que nous pouuons iustement appeller martyre, puis qu'elle n'est morte qu'à l'occasion de la foy catholiq.) pour rien tant que pour obuier principalement au danger & peril, qu'ils feignent y auoir, que sa vie apportast la suppression de leur religion,par ce (disent-ils dans la procedure de son iugement) que c'est chose peril-

Reiecter le Roy de N. pour semblable raison que la Royne d'Escosse a esté executee à mort.

te,cõme ils l'ont fait,nous l'allons reueſtir des ornemens roiaux, & le faiſons aſſoir au throſne & ſiege de iuſtice,afin qu'il face le procez à nos Roines,à tous nos Princes,Seigneurs,Gouuerneurs& autres bons Cath.& qu'il les enuoie tous l'vn apres l'autre ſouz beaux & diuers pretextes au giber,ſuiuant vos Anglois,& ſelon la douceur de la iuſtice Caluinienne,& le reſpect, qu'elle porte au ſãg des nobles, des Princes,& des Rois, nous precipitans par ce moyen malheureuſement & tout l'eſtat non ſeulement à tous les perils & dãgers de perdre Dieu & ſa religion, mais à l'entiere aſſeurance & infallible certitude d'en eſtre priuez auec la perdition du roiaume,& la mort des Princes & Gentils-hõmes Cath. comme il n'y a rié plus certain,que le dire de la parole de Dieu.Que quicõque aime & ſ'expoſe de ſon bon & pur gré au peril,il y tombera & ſ'y perdra ſans doute.

Le R.de N. fera mourir par iuſtice ſimulee & Roines & Princes.

Et quãd toutes loix nous deffaudroiẽt,la conſideration de la ſeule ſageſſe, prouidẽce, & cõduite de Dieu ſur l'heur & accroiſſement de ce roiaume par le moien de la foy Cath.n'eſt-elle pas ſuffiſante pour nous faire reſoudre contre vn Roy heret? Serons nous ſi ingrats & meſcognoiſſans de tant de benefices & graces ſignalees,que Dieu,à faict à ceſt eſtat & à la religion Cathol. que de ne recognoiſtre pas bien par icelles que c'eſt cõtre ſa volonté & ſaincte prouidence,qu'vn heretique ſoit Roy de Frãce?N'eſt-ce pas par ſa grãde & ſpeciale faueur,priuilege,& bõté paternelle, cõme tout le monde cõfeſſe,que d'vn ſi grãd nombre de Rois & de ſi longue duree & cõtinuatiõ de temps il n'y en aye eu aucun heret. non pas meſme ſuſpect ou

La cõſideratiõ de la prouidence de Dieu cõtre la reception d'vn Roy heret.

ſoupçõné de la moindre hereſie qui ſoit,& lequel pour parler clairemẽt n'aie eſté de la meſme foy, religiõ,& l'Egliſe Cath.que Clouis & noſtre tres-Chreſtien Henry 3.& tous ſes peres,ayeuls,& biſayeuls auec leurs ſujets,que ce ſeul que nous auõs dit en auoir eſté entaché aucunement,& pour vn tẽps,choſe d'autãt pl' miraculeuſe,qu'elle n'eſt arriuee à aucun autre eſtat du mõde, quel qu'il ſoit, ie ne dis pas ſeulement d'Eſpagne, d'Angleterre, d'Alemagne, ou autre natiõ,mais nõ pas meſmes ſelon l'opiniõ de Belloy en l'eſtat & ordre des Papes?Et nous voulons laiſſer perdre ſi legerement ceſte ſinguliere prerogatiue, qui ſeule nous dõne la preſceance deuant tous les Rois & roiaumes Chreſtiens?Ce qui n'a eſté iamais fait chez nous, diſoit le Pape Gelaſe, nous doit donner frayeur à y penſer ſeulement,ſçachans que nous n'en pouuons eſtre excuſables deuant le iugemẽt de Dieu.

Miracle que nul Roy de Frãce aye eſté heretiq.

N'eſt-ce pas vn grand effect de la prouidẽce de Dieu,& que l'obſeruatiõ du paſſé nous enſeigne que ceſte monarchie a eſtendu & jecté ſes racines & branches en hauteur & largeur par meſure & proportion qu'elle a eſté arrouſee & cultiuee par la foy & relig.Cath? Et comme l'Egliſe ſe trouue auoir eſté plantee par les trois Gaules long tẽps deuant la roiauté,& que Ieſus Chriſt & les Eueſques y ont eſté eſtablis & mis en poſſeſſion deuãt les Rois:auſſi il n'y a point de doute que leurs benedictions ne l'ayent aggrãdie & fait proſperer. Et ſera-il dit que la fille ſuffocque ſa mere(comme parle ſainct Bernard)que le fils renie & chaſſe ſon pere?Et ſans regarder ſi loing, c'eſt que d'vn coup de la main & diſpoſition de ce grand Dieu des

Leroiaume a eſté accreu par la relig. Cat.

armees,qui parle plus cler que tous les eſcrits,les langues,& l'eloquence du mõde,que de tant & ſi frequentes iournees & batailles,que la relig.Cat. a dõné ou ſouſtenu contre l'hereſie & ſinguliere-mẽt en ce roiaume,elle en a touſiours obtenu la victoire?preſage tres-certain q̃ Dieu ne veut point que ceſte putain y parle,ou ſoit aſſiſe plus haut, que l'eſpouſe legitime:n'y qu'elle gourmande les enfans de la maiſon ſouz quelque perſonne ou perſonat maſque que ce ſoit.

Les Cath. ont gaigné toutes les batailles contre les heretiq.

Finablemẽt y a-il Almanach ou prediction plus certaine de la diſſipation de ceſte couronne,de la diſſolution de la famille & maiſon de France,& de la ruine de tous les vrais Frãçois, de leurs loix, libertez,prerogatiues & priuileges par la receptiõ d'vn Roy heret.que la prophetie de ce grãd amy de Dieu S.Remy,lequel nous liſons dans ſon teſtament auoir aduerty Clouis lors de ſon Bapteſme,qu'il prit bien garde que luy & ſes ſucceſſeurs ne ſe departiſſent iamais de la foy & relig. Cat.en laquelle il auoit eſté baptiſé, par ce que[diſoit-il] la couronne & la monarchie Françoiſe ne deuoit eſtre conſeruee qu'autant de tẽps,que les Rois retiendroiẽt la religiõ Cath.Si donc nous cõſentõs à noſtre eſciẽt à la receptiõ d'vn heretiq. n'eſt-ce pas nous ſouſcrire volontairement à l'arreſt & iugement de Dieu reuelé à ce ſaint homme pourtãt noſtre condemnation & extermination?

Prophetie de S. Remy cõtre la receptiõ d'vn R. heretiq.

Le R.de N. ſe trompe grandement ſ'il eſpere eſtre Roy par ſa ſeparation de l'Egliſe Cath.contre tãt de teſmoignages de la cõtraire volonté de Dieu.Ceſte courõne ne ſe peut aſſeoir & repoſer que par la benediction ſacerdotale ſur la teſte ſa-

Les Min.ne ſirẽt iamais ſi grãd miracle que de faire vn here:R.d.Fr.

cree,& en vn ſang nõ purement originel,humain naturel,& corrompu,mais legitime & roial:c'eſt à dire,conforme à la foy chreſtienne, & qui ſoit retaint & renouuellé de celuy du Roy des Rois Ieſus Chriſt,repurgé par le Bapteſme, & vif par la foy,comme a eſté celuy de Clouis,& de tous nos Rois & Princes du ſang de France.Les mains des Miniſtres ne luy peuuent donner le ſceptre, non plus qu'elles n'õt faict à aucun.Leurs benedictiõs ne peuuent faire ny authoriſer nos Rois, elles ne firent onques ſi grand miracle, ſelon qu'Eraſme leur reproche, qu'auec tous leurs rollemens des yeux au Ciel,& reuelatiõs de leur imaginaire S.Eſprit,ils ayẽt iamais peu guerir vn cheual boiteux, combien que les miracles ſoient neceſſaires pour la preuue d'icelles,& de toute nouuelle doctrine.

Les heret. n'ont peu guerir vn cheual boiteux.

Si la iuſtice & le bõ droict eſt en ceſt affaire du coſté des Cathol.contre le R.de N. comme nous auons monſtré par tant de raiſons & infinis exemples, & que d'ailleurs c'eſt vne de ſes regles d'eſtat,Qu'on ne doit ſãs neceſſité ou euidẽte vtilité introduire aucun changement en vn eſtat,voions maintenant ſi l'vne ou l'autre cauſe, ou toutes deux enſemble nous y peuuent pouſſer ou diſpẽcer.Car nous verrons que tãt ſ'en faut qu'il y aye vtilité,que c'eſt au contraire la ruine & ſubuerſiõ de l'eſtat:& que quand à la neceſſité, qu'il n'y a ny forces ny moyens quelconques du R. de N. ny rien autre,qui nous y puiſſe preſſer ou contraindre,ains que ſa ſeule regle de policer & conſeruer vn eſtat,eſt noſtre vraie defence,par ce que ny l'vtilité, ny la neceſſité des affaires de ce roiaume nous peuuent permettre de nous licentier à rece-

La regle d'eſtat cõtraire au R. de N.

uoir vn Roy heretique, ains nous le deffendent à peine de la vie & de la perte de l'eſtat, outre celle de la religion & de la conſcience.

L'vtilité d'vn roiaume cõtraire à la reception d'vn R. heretiq.

La Preſtriſe & le ſacerdoce eſtãt changé ne ſ'enſuit-il pas le changement de la loy, dit S. Paul, qui eſt autant que dire, Que la ruine de l'eſtat Eccleſiaſtique & de la religion, car tous deux marchent enſemble, tirent apres ſoy celle de l'eſtat & du roiaume, ſuiuant ce que meſmes Platon, Ariſtote & Ciceron diſoiẽt, Que la religion alteree il ſ'en enſuiuoit neceſſairement la perte de la fidelité entre les hommes & vne confuſion de la vie ciuile, de meſmes que le corps ſans eſprit ſ'en va en putrefaction, n'y ayant point de doute que cõme l'ame viuifie & conduit le corps, que la religiõ ne ſoit la vie, la direction, & l'entretenemẽt de tout l'eſtat. Et l'ordre de l'Egliſe auec le ſacerdoce & ſeruice diuin, eſtant non ſeulement changé & alteré, mais du tout eſteint par la promotion du R. de N. à la couronne & exaltation de l'hereſie à l'exemple de Bearn, de voſtre païs d'Angleterre, & autres lieux, que deuiendront par conſequent les loix & anciennes formes du roiaume, que deuiendra tout l'eſtat qui eſt appuié ſur ce fondemẽt, ſi la religiõ, qui eſt la clef du baſtiment, & le ciment qui lie & retient ferme la monarchie, eſt ſubuertie?

Le changemẽt de preſtriſe chãge l'eſtat.

Par la receptiõ d'vn R. her. l'ordre Eccleſiaſtique eſt ſupprimée.

Des trois eſtats & ordres, deſquels le corps de ceſte Monarchie & harmonie Gauloiſe a eſté de tout temps compoſé deuant & apres la religion chreſtienne y receuë & eſtablie, ſi l'hereſie vient à regner, voila l'eſtat Eccleſiaſt. qui a eſté touſiours le premier, la teſte, les yeux, & la bouche des autres du tout retrãché. Que ſera-ce du reſte, qu'vn trõc

& vn monſtre ſans ſa forme & figure naturelle & politique? Car ce que l'eſtat Eccleſiaſtique & le Clergé eſt dit eſtre le premier mẽbre & ordre du roiaume, ne ſe peut entendre, comme penſent les ignorans & Belloy, pour raiſon de leur propre office, qui cõcerne le ſeruice diuin, la doctrine de la foy, & l'adminiſtration des Sacremẽs qui ſont toutes fonctiõs, leſquelles ſ'accõpliſſent dans l'Egliſe & nõ aux Palais & Courts de iuſtice temporelle, & leſquels ils exercent non en qualité du premier ordre du roiaume, mais comme ſeul ordre en l'Egliſe, & ſeuls officiers d'icelle, autant qu'elle eſt compoſee de deux ſeuls eſtats & ſortes de gẽs, des Clercs qui y cõmandent, & des lays, qui y obeyſſent. Il ſe doit donc entendre en ceſte ſignificatiõ, c'eſt que ceux de ceſt eſtat en conſequẽce que l'Egliſe eſt la mere ſpirituelle du Roy & du roiaume (cõme diſoit le Pape Agatho, eſcriuãt aux Emper. Heracle & Tybere) & q̃ la relig. Chreſt. eſt receuë pour loy principale en l'eſtat general du roiaume, & qu'auſſi iceluy eſt cõſacré, dedié, & acquis à Ieſus Chriſt, il font ſelõ qu'il a eſté touſiours obſerué dés la conſtitutiõ de ceſte Monarchie, le premier mẽbre tẽporel du roiaume apres le Roy: c'eſt à dire, ils font, que le roiaume ne peut eſtre entier & parfait ſelon les formes, loix, & vſances anciennes du roiaume & de la natiõ, & ne peut eſtre cõduit, regy, & gouuerné ſelõ icelles, & comme il faut, ny faire ſes propres actiõs Chr. Politiques & tẽporelles ſans le Clergé, & ſans que ceux de l'ordre Eccleſiaſtique ſoiẽt appellez, ou emploiez aux charges publiques & de l'eſtat, nõ pl' qu'vn corps parfaict ne peut faire ſes operations naturelles ſans la

Le roiaume eſt vn mõſtre ſans le Clergé.

Prerogatiues du Clergé en l'eſtat.

teſte,ſans le cœur,ſans le foye,ou autres membres principaux. Tellement que les Eccleſiaſtiques par la propre & naturelle cõſtitution, ſtructure,compoſition & forme du roiaume, & comme faiſans & tenans lieu de premier membre d'iceluy, ſont capables & ont droit d'auoir voix deliberatiue & rang au fait des Paireries,des cõſeils,deliberatiõs & reſolutions des grands affaires tant de paix que de guerre, de l'eſtabliſſement & publication des loix du roiaume,de la tenue de l'aſſemblee des Eſtats generaux,de la cõpoſitiõ des corps & Courts de Parlement,finablement en tout ce, qui cõcerne le tẽporel,le gouuernement ciuil & politique, & pour le dire en vn mot, en tout ce, qui touche les affaires d'eſtat,le repos & la tranquillité publique,non ſeulement autant ou en meſme eſgalité, que les autres deux ordres,moins par vſurpation, ou par conceſſion, faueur, ou priuilege,accordé par la pieté des Rois, ou par les autres ordres, Ducs,ou Seigneurs,mais auec toute prerogatiue, puiſſance,liberté & propre droit, & autorité plus ancienne,que celle des Rois & la foy Chreſtienne & auſſi ancienne,naturelle, & eſſentielle, que celles des deux autres.

Le Clergé tiẽt le premier ordre apres le R. aux affaires d'eſtat.

Voire plus grande,ne fut ce que les autres Rois en leur ſermẽt roial,lors du ſacre iurẽt & promettẽt de prẽdre l'auis des Eueſques? ce qu'ils ne font pas des autres ordres. Auſsi nous liſons que cõme entre les Iuifs les iugemẽs des choſes nõ ſeulemẽt Eccleſiaſtiques,mais des ciuiles appartenoiẽt aux Preſtres& Leuites,auſsi des la premiere inſtitutiõ & naiſſãce des Courts de Parlemẽt(qui ſont vn abregé des eſtats generaux racourcis au petit pied)

Le R. iure prendre le conſeil des Eueſques.

Les Eueſques ont voix aux Parlemẽs.

tous les Prelats & Eueſques eſtoiẽt cẽſez du corps d'icelles, y ayãs entree, ſceance, & voix deliberatiue: & ont iouy de ce droit iuſques à l'an 1461. que par arreſt du Parlement de Paris (le doute n'eſt pas petit ſ'ils le pouuoient contre leur ancien droit & poſſeſſion) les particuliers furent priuez de l'entree en la Chambre du Conſeil, & d'opinion aux audiences, ſauf les Pairs & autres, qui en auoient priuilege ſpecial. Et l'õ trouue que pluſieurs Eueſques, & notãment les Prelats Pairs eſtoiẽt obligez ſuiure & ſeruir accompagnez de leurs cheualiers & ſoldats les Rois, quand ils alloiẽt à la guerre en perſonne. Auſſi c'eſt vne obſeruation, qui eſt ſans aucune diſpute, qu'anciennement & iuſques n'a gueres les Prelats Pairs & non Pairs eſtoient nõmez, & precedoient tous Comtes, Ducs, & autres Seigneurs temporels, voire meſmes les Princes du ſang, les Pairs Laiz, & les Maiſtres du Palais, & generallement tous, fors les Rois & les Roines. Encores voyõs nous auiourd'huy, qu'il reſte en leurs premieres entrees & receptiõs des villes Epiſcoles ſouz des poiſles, beaucoup des marques d'honneur & de grandeur au temporel, eſtant fort ſemblables à celles que l'on fait enuers le Roy: la ſage antiquité ayãt creu que la paix publique en ſeroit d'autant plus aſſeuree & de duree, que la reuerẽce enuers la religion ſeroit grande, & qu'icelle ſ'accroiſt d'autant plus, que les Eueſques ſont en hõneur entre les Princes. C'eſt pourquoy nous liſons en noſtre droit, qu'Eueſché n'eſt pas dignité, mais le ſommet, & le feſte de dignité.

Les Eueſq. precedent tous apres les Rois & les Roines.

Et de ceſte façon les Eccleſiaſtiques en France ont deux charges & principales obligatiõs, dõt ils

ſont tenus ſacquitter, la principale eſt celle, qu'ils ont enuers Dieu ſeul, & laquelle regarde la cõduite des ames ſelon la loy de Dieu, & les reglemens de l'Egliſe, comme ſes officiers & miniſtres. En quoy ils n'ont point de compagnon ny de ſuperieur que le Pape & Dieu, portans à ceſte occaſion auſſi bien que le Roy vn Par la grace de Dieu, & du S. Siege. La ſeconde eſt celle, qu'ils ont enuers l'Eſtat, laquelle concerne la conduite de la police & du tẽporel de l'eſtat du roiaume ſelon les loix d'iceluy. En quoy comme ſujets, ſeruiteurs, & officiers du Roy & de l'Eſtat, ils ont pour adioints & cooperateurs ceux de la Nobleſſe & du tiers Eſtat, ſouz le reſpect, ſujection, & obeiſſance d'vn ſeul Roy, non heretique, mais tres-Chreſtien. C'eſt la difference que ce roiaume a de l'eſtat du Turc & des Payens, où la choſe publique ſe manie d'autre façon, & auquel le Clergé n'a autorité & puiſſance, que de ſempeſcher des fonctions & charges purement ſpirituelles & Eccleſiaſtiques. Et pour ceſte cauſe il ne tiẽt aucun rang en l'eſtat tẽporel, ny aux aſſẽblees de l'Empire, ou de la republique Turqueſque, ny ne faict aucun ordre ou eſtat en iceluy. Le meſme ſe voit en quelques eſtats de la Chreſtienté; combien que comme le roiaume de France a eſté le premier Chreſtien, & lequel retenant l'ancienne forme & police de la nation, à maintenu le Clergé au meſme rang & prerogatiue de l'eſtat, qu'auoient les Preſtres de leur idolatrie: il a auſſi eſté cauſe, qu'à ſon imitation, pluſieurs eſtats de la Chreſtienté luy ont donné meſme aduantage aux affaires de la Republ. comme ceux dont nous auõs tant parlé d'Angleterre, & Bearn,

Le Clergé à 2. charges l'vne ſpirituelle l'autre tẽpor.

Difference en l'Eſtat du Turc à celuy de France.

L'extinctiõ du Clergé eſt preiudiciable à tout l'eſtat.

Si les Eccleſiaſtiques ont ceſte prerogatiue par les loix anciennes,& le droit de la gent Frãçoiſe, auecpoſſeſſiõ immemoriabiliſſime d'eſtre la principale partie,& d'auoir la premiere autorité apres le chef en ce corps myſtique du roiaume,les peut on retrancher cõme le R. de N. & l'hereſie a faict en Bearn,& taſché de faire en France, ſans violer & forcer les loix ẽfondamtales, naturelles,& anciennes du roiaume?Sans rendre tout l'eſtat manchot,ſtropiat, & imparfaict, & ſans faire tort & oppreſſiõ à tout l'ordre Ercleſiaſtique,& à l'Egliſe Gallicane,& principalemẽt ſans fruſtrer & frauder les autres deux ordres de leur decẽce & gloire,& du fruit & vtilité,qu'ils ont touſiours retiré de l'aſſiſtẽce & conduite des gens d'Egliſe, & ſingulieremẽt le tiers eſtat,pour la deſcharge de tãt d'impoſts & leuees de deniers qu'il a obtenu ſouuent par ſa voix & vigoureuſe interceſſion?Eſt-il imaginable, que la cheute de ce gros dongeon puiſſe arriuer ſans vn grand fracaſſe & foule des autres ordres,& ſans que la peſanteur de ſes ruynes ne les accablent du tout?

La nobleſſe reçoit grãd detrimẽt en la reception d'vn R. heretique.

Quel affoibliſſemẽt & dechet receurõt tant de bonnes maiſons en Frãce, leſquelles ſe ſont touſiours maintenues pour la deſcharge des legitimes & partages,par le moié des enfans & filles,qui entrẽt en l'eſtat de l'Egliſe?outre le prouerbe anciẽ, Qu'il n'y a bõne maiſon,q̃ celle qui eſt faicte par la teſte raze,Quel hazard court la Nobleſſe pour tãt de fiefs,droicts,& priuileges, dõt ils iouyſſent ſur le tiers eſtat,ſi vne fois les miniſtresont acquis & empieté vn peu plus d'autorité, veu que ne faiſant que cõmencer,ils ſ'attribuẽt la cognoiſſance

des affaires d'eſtat, de la guerre, & de la paix, de la iuſtice, de la police, voire du fait du meſnage d'autruy, & principalemẽt que leur maxime eſt, Qu'il ne faut rien approuuer, q̃ ce qui eſt expreſſement en l'Eſcriture, & que toutes autoritez qui prouiẽnent de l'inuention des hõmes ſont cõdamnees & rejettables? Suiuant cela n'eſt-ce pas la belle defence, que le Seigneur de Mornay prend pour iuſtifier la reuolte de voſtre Angleterre cõtre le Pape, qui eſt par leur propre cõfeſſion leur ſouuerain ſeigneur tẽporel, outre la ſpiritualité, diſant, Qu'il ne ſe vit iamais ſymbole, où il ſoit dict que le Pape ſoit Roy d'Angleterre. Et n'en pourront-ils point dire autant, Qu'il ne ſe vit iamais ſymbole, où il ſoit dit, que la Nobleſſe deut auoir ces priuileges? Nous laiſſons à penſer combien volontiers vn Tyran ſera aiſe de ſe preualoir de ceſte opinion, & que le peuple enuieux de ſa nature ſera prompt a y tenir la main.

Raiſon ridicule du S du Pleſſis.

Eſt-il poſſible imaginer qu'vn ſi ſoudain changemẽt d'vne extremité & d'vn contraire à vn autre puiſſe arriuer à vn eſtat le plus ſain & robuſte, ſans danger d'eſtre du tout renuerſé, ou qu'vne ſi grãde confuſiõ de tous eſtats, & de tout ordre diuin, humain, & politique n'attire apres ſoy par vne ſiniſtre cõſequence l'euerſiõ de la Monarchie? Et n'eſt-ce pas ce que vouloit dire ce grãd Apoſt. des Frãçois S. Remy, preſidãt à Clouis, Que le roiaume & l'Egliſe Gallicane marcheroient à l'aduenir de meſme pas, par meſme accroiſſement ou diminution, & qu'ils courroient meſme fortune & cõdition enſemble? Ce qui eſt trescõforme à ce que nos hiſtoriens ont fort curieuſement obſerué,

Vn Roy heret. eſt l'euerſiõ de la Monar.

La rel. cat. & le roiaume courent meſme fortune.

que tant plus que nos Rois ſe ſont efforcez de rẽdre d'hõneur & de reuerẽce à Dieu, à ſon Egliſe, & aux Eueſques de gens d'Egliſe, plus ils receuoient d'obeiſſance de leurs ſujets : que plus ils ſe ſouſmettoiẽt à la religiõ Cat. & à l'autorité de l'Egliſe, plus d'hõneur & de ſubmiſſion ils auoiẽt de leur peuple: que plus l'Egliſe à eſté bien traictee, auſſi l'eſtat de ceſte couronne à proſperé & triomphé. Au cõtraire d'autãt qu'elle a eſté opprimee, l'eſtat du Roy & du roiaume a empiré: quand les Rois ſe ſont relaſchez ou diuertis de ce deuoir, ils ont eſte trauaillez ou de guerres ciuiles ou des eſtrangers, tantoſt par les Normans, tantoſt par les Anglois, tantoſt par d'autres, & ſelon la decadence de leur religion & pieté, l'on a veu decheoir à veuë d'œil leur authorité & puiſſance.

L'Egliſe hõnore les Rois auſſi au cõtraire.

Si les mondains ou Athees ſ'eſmeuuent ſi peu, quel vent de religion tire, ou ſ'ils ſont priuez de la foy & des moyẽs externes de leur ſalut, & qu'il ne chaut à ceux qui ſont Chreſtiens & Catholiques de profeſſion, non de foy (comme parle Oroſe) pourueu qu'ils leuent leur gerbe, ou qu'ils mangent leurs crouſtes en paix, & iouyſſent de leurs delices & commoditez ſouz quelque loix que ce ſoient, nouuelles ou anciennes, & ſouz quelque Roy que ce ſoit, Catholique ou Huguenot, Iuif ou Turc, ne meſurans la dignité & merite de la religion, qu'au ſeul pied du repos de l'eſtat, & de l'vtilité politique & temporelle, ſuiuant la façon des plus meſchans Payens, & ne faiſans aucune difference des religions, non plus que ces anciens heretiques (dont ſainct Auguſtin ſ'eſmerueille qu'il ſoit poſſible qu'aucun ſoit ſi fol) qui tenoiẽt, que

L'receptiõ d'vn R. her. contraire à la paix & repos.

Heret. qui admettent toutes religions.

toutes les religions ſe pouuoient approuuer & cõpatir,& qu'elles n'eſtoiẽt point cõtraires l'vne à l'autre,& leſquels,pour le dire en vn mot, iugẽt de la religion Chreſt.cõme ils feroient de celle de Bacchus,de Venus,ou de q̃ques autres idoles qui ſont compatibles,d'autant qu'elles prouiennent d'vn meſme autheur,& ſont ſouz meſme maiſtre & ſeigneur,qu'elle eſperance,diſons nous,peuuẽt auoir tels mondains de repos & de paix, ſ'ils n'ẽpeſchent & ſ'oppoſent à la promotion d'vn R.heretique,qui peut eſtre cauſe d'vn ſi grand changement,mutation,& trouble?

Les religiõs des Payens compatibles.

Car quand la religion ne ſeruiroit que d'vn inſtrumẽt de police,qui eſt le moindre hõneur que les plus grands athees luy donnent, n'eſt-ce pas vne regle d'eſtat & de police tenue pour treſcertaine,par tous ceux, qui en ont mieux eſcrit & parlé. Que la religion ordinaire du lieu renuerſee, ſ'enſuit le renuerſement & ſubuerſion de l'eſtat,& des principales loix & vſances, ſauf au cas de la religion Cath. qui ſeule les peut ameliorer & beniſtre.Le danger & malheur du tẽps des Arriens (dict ceſt ancien Lyrinenſis, qui viuoit l'an 446.) à monſtré aſſez ſuffiſamment combien de calamitez a porté au monde l'introduction d'vne nouuelle doctrine en l'Egliſe.Car par là nõ ſeulement les petites choſes,mais les plus grandes ſont renuerſees.Non ſeulement les affinitez,les cõſanguinitez,les amitiez,les familles & maiſons:mais auſſi les villes,les peuples,les prouinces,les natiõs, bref tout l'Empire des Romains a eſté entieremẽt eſbranlé & abbatu.Car des que ceſte profane nouueauté Arrienne, comme vne Bellone ou fu-

La reli.du lieu rẽuerſee, ſ'enſuit la ſubuerſiõ de l'eſtat.

Notable ſẽtẽce de Vincens Lir.

» rie, ſ'eſt vne foy faiſie de l'Empereur, & aſſujettie
» par nouuelles loix tous les Princes & principaux
» officiers & de l'Empire & de la Court, elle n'a ja
» failly depuis de tourmenter & brouiller tout le
» mõde. Elle a cõfondu & meſlé les choſes priuees
» & publiques, toutes choſes ſacrees & profanes: el-
» le ne fait diſtinctiõ ou differẽce aucune du bõ ny
» du vray, & ſi elle a deſmis & deſpoſſedé de leurs
Miſeresque apporte vn Roy heret. grades & hõneurs tous ceux qu'il luy a pleu. Lors
les femmes ont eſté violees, les vefues deshonno-
rees, les filles & vierges forcees, les Monaſteres
» deſmolis, & bruſlez, les Clercs & Eccleſiaſtiques
» troublez & eſpãdus çà & là, les Diacres battus, les
» Preſtres enuoiez en exil, les priſons, les minieres,
» les cahors ont eſté remplis de ſainctes gens & des
» bons Catholiques. Deſquels la pluſpart eſtãs bã-
» nis des villes & rendus fugitifs, ſont morts tous
» languiſſans de faim, de ſoif, & de grande diſette de
» veſtemens & de toutes choſes neceſſaires, parmy
» les deſerts, les rochers, les ſpelonques, les beſtes
» ſauuages. Et toutes ces miſeres ne ſont aduenues
» pour autre cauſe, ſinõ pour introduire & eſtablir
» les opinions & inuentions des hommes, au lieu de
» la bonne doctrine de Dieu, pour deſtruire par vne
» ſceleree nouueauté l'ãtiquité ſi bien fondee, pour
» violer les cõſtitutions des anceſtres, pour abbatre
» l'authorité des Peres, pour rompre les ſaincts &
» anciens decrets, finablement pour autant que la
» profane & nouuelle curioſité ne ſe peut contenir
» dãs les bornes & limites de ceſte ſaincte, ſacree, &
» chaſte vieilleſſe & antiquité. O paroles dignes de
eſtre eſcrites en groſſes lettres au deſſus des por-
tes des Egliſes, des Villes, des Palais & maiſons, de

eſtre engrauees en la memoire & dans le cœur de tous humains! ô oracle & Almanach certain de nos malheurs ſouz vn Roy heretique! ô aduertiſſement ſalutaire pour les Cath. François, qui ont l'ame pacifique, & qui ſe voyent neantmoins à la veille de ſemblable danger, & deſcombrier, par le moyen de l'hereſie Caluinique beaucoup plus factieuſe & pernicieuſe que l'Arrienne.

Almanach pour les cathol.

Helas! quelle occaſiõ y a-il d'attẽdre d'elle meilleur temps & traictement, quelle apparence y a-il de trouuer en la perſonne du R. de N. eſtant her. plus de douceur & humanité, qu'en Valens & ſes Empereurs Arriens, & tous les Princes, qui iamais ont eſté heretiques? Et en fin, quelle eſperance y a-il de pouuoir eſtre maintenus en la liberté de noſtre religion, & de receuoir par ſa reception le repos & pacification tant deſiree & neceſſaire en ce roiaume?

N'entẽdre mieux du R. de N. que des autres heret.

Car de fait la raiſon n'y eſt-elle pas trop apparente & neceſſaire? Par ce que ou il ſera athee en ſon cœur (n'eſtimant la religion que ſelon l'intereſt d'eſtat à la Machiauelique) en ce cas la reſolution de noſtre Seigneur contraire diametralement aux tẽporiſeurs & ſots politiques ne peut faillir, qui n'eſt point auec moy, (dit-il) il eſt contre moy. Par conſequẽt il eſt auſſi impoſsible que le R. de N. n'eſtant Catholiq. ne face toſt ou tard perſecution ou guerre mortelle à Ieſus Chriſt, à ſa religion, & aux ſiens, comme il eſt impoſsible que la parole de Dieu ne ſoit veritable: Ou bien il croira en Dieu heretiquement: ſ'il adiouſte foy à la Bible, puis qu'elle commande & à Rois & à ſujects & à tous generallement auſsi clairement

Raiſõ pour quoy.

Qui n'eſt Cathol. eſt ennemy de Dieu & des ſiens.

& certainement que de croire en vn seul Dieu, de ne receuoir ou tollerer autre religion, que la sienne seule, ains qu'on employe tous les cinq cens de nature, & qu'on remue toutes pierres pour le exterminer, les particuliers de leurs maisons, & les Rois & Seigneurs de leurs estats: S'il tient son heresie pour la vraye religion Chrestienne, & s'il veut estre estimé auoir religiõ & obeir à Dieu, qui peut douter, qu'il ne tasche de tout son pouuoir a n'entretenir ou tollerer que la seule relig. heretiq. & à chasser & aneantir la foy Cathol. comment il fait ou il peut? Et en vn mot qu'il ne soit autant & par mesme mesure & proportion ennemy de la relig. Cat. cõme il pensera aimer vn Dieu, & qu'il voudra mõstrer auoir creãce à sa relig. & à ses Predicans? Estant impossible que s'affectionnãt & aimant l'erreur, il ne haysse la verité, ainsi que l'intẽtion de tous heret. (disent S. Augustin, & nostre S. Gregoire (est de corrõpre la foy, & que le naturel propre de l'heresie, plus que de nulle autre religiõ, est d'estre ennemie des Catholiques, & de leur tẽdre desembusches en tout ce qu'elle peut, tesmoin l'exemple de Valens & des autres, qui ayant permis toute sorte de religion, ont chassé la seule Catholique. Estant aussi impossible que de la haine ne s'engendre vn desir de l'esteindre & suffoquer, ce que ne se pouuant faire, qu'apres auoir chassé ou esteint les principaux Seigneurs & familles, qui maintiennent la foy & la verité: il est pareillement impossible, qu'il ne tourne tous ses efforts & artifices pour les oster & les perdre tout à faict, comme c'estoit la voix commune des Donatistes (dit sainct Augustin) des qu'ils se voyent ancrez.

S'il croit en sa religion par consequẽt il sera ennemy des Cath.

Le propre naturel de l'her. est de persecuter les Cathol.

en

en pouuoir & authorité. Retirez vous de noſtre peuple, ſi vous ne voulez que nous vous tuyons. Et les iuges & officiers Arriens n'auoient qu'vne meſme ſentence contre les catholiques, dit Saint Athanaſe, ou ſortez de noz Egliſes & païs, ou ſoyez des noſtres.

Le Dieu et la religion des Chre. incompatibles auec ceux des Payens.

N'a-ce pas eſté touſiours vne generale cognoiſſance & opinion vniuerſelle de tout le mõde, voire iuſques à Ciceron & aux anciens Payens, que la nature du Dieu des Iuifs & des chreſtiens eſt ſi impatiente & ialouſe de compagnõ, qu'il ne peut & ne veut eſtre adoré & ſeruy que ſeul, & que ſa religion n'en peut cõporter & tolerer autre quelconque non plus que le bon mary deux femmes. Et c'eſt pourquoy les anciẽs politiques Romains, qui receuoient toutes religions, n'ont point voulu authoriſer celle des Iuifs ny des chreſtiens, par ce, diſoient ils, que par vne ineuitable conſequẽce il faut chaſſer tous autres Dieux & religions, ou auoir l'eſtat de la Republique en perpetuel trouble & diſſention, ſi vne fois on l'auoit receuë. Si vn Athee & ignorant s'opiniaſtre à ſouſtenir qu'il n'eſt pas neceſſaire que le Roy de N. ſoit ennemy des catholiques ains qu'il pourra, bien qu'il fauoriſe l'Huguenot, qui eſt de ſa religion, maintenir & le catholique, & le Lutherien, & toute autre religion qui pourra ſuruenir de ſon temps chacun en ſon libre exercice, & en la iouiſſance de ſes biẽs & libertez, faiſant iuſtice à l'vn & à l'autre eſgalement ſans aucune perſecution, comme il pourroit & feroit vn Picard & vn Normand, ſans que la diſtinction de religion apporte trouble aucun, non plus que la diuerſité de la langue & du païs

Demõſtration que le R. de N. ne peut que perſecuter les Cath.

Ce ne ſeroit pas à la verité le premier qui auroit eſſayé ceſte voye. Car nous liſons le meſme de ce infidele Iulian l'Apoſtat & des Othomans, & de fort peu d'autres. Toutefois l'on a cogneu par experiẽce que ceſte meſme tollerãce, & ſemblãce de iuſtice hu. & imaginatiõ de paix temporelle eſt la plus griefue & cruelle guerre, qu'on puiſſe faire à Dieu & à ſa religiõ. Par ce qu'en effect cõme laiſſer croiſtre & entretenir liuroye, les orties, & mauuaiſes herbes, eſt cauſe que le bled & la bõne ſemẽce eſt ſuffoquee : ainſi la vraye religion eſt eſteincte par les contraires opinions de religiõ. Et permettre ceux qui les embraſſent n'eſt que nourrir & accroiſtre le nombre de ſes ennemis, pour à la premiere occaſion & aduantage pouuoir vomir leur rage cõtre icelle & les catholiques, comme il n'y a rien, qui mine & ſappe plus auant la foy chreſtiẽne, ny qui attire tant d'ames à valderoute en perdition eternelle, que ceſte generale licence de ſectes & de liberté de conſcience. C'eſt pourquoy Iulian l'Apoſtat. (Nous l'alleguons icy volõtiers pour la grande reſſẽblance & conformité qui ſe trouue entre luy & le R. de N. & en la figure & proportion du corps, & en la haine contre la religion chreſtiẽne & catholique, Dieu veuille que la fin n'en ſoit pas de meſme, & que la poſterité ne les puiſſe coupler enſemble) ayãt coniuré la ruine de l'Egliſe pour remettre ſus l'idolatrie, il y a plus procedé par art & fineſſe, que par puiſſãce (dit Oroſe) & à ſes fins il ne peut trouuer ny excogiter moyẽ plus propre que de maintenir pour vn tẽps ſoubs meſme apparence de iuſtice toutes hereſies & religiõs indifferẽment en leur pleniere liberté

La liberté de conſciẽce eſt la plꝰ grãde perſecutiõ qui puiſſe eſtre contre l'Egliſe.

Iulian & le R. de N. ſe reſſemblent.

voire plus grande prerogatiue que la cath. Mais cependant il reuoqua tous les Eueſques & catholiques exilez par les heretiques, afin que la diuiſiõ & contention d'entr'eux fut leur ruine & que les catholiques le fauoriſaſſent contre la memoire de ſon predeceſſeur heretique. Il deffendit de ne leur meffaire ny meſdire: afin que telle douceur pipat le monde, & que l'Egliſe fut priuee du triomphe & gloire des Martyrs. Il fiſt rebaſtir les Egliſes par ceux qui les auoient deſmolies (afin que ceſte depence fut leur affoibliſſement) ſe rendit facile à tous, & ſi il reputoit à grand honte d'vſer manifeſtement de violẽce contre vn chreſtien (afin qu'il ne fut maudit de la poſterité, cõme il voyoit, qu'eſtoient ceux qui les auoient perſecutez) rendãt & diſtribuant en apparence la iuſtice ſi eſgalement à tous (afin que les cõmoditez de ceſte vie leur fiſſent perdre le zele enuers la religion) que nous trouuons en S. Auguſtin, que les heretiques, qui eſtoient les plus fauoriſez ne faiſoient parade contre les catholiques, ſinon de ce que la ſeule iuſtice auoit lieu en ſon endroit, bien que ſoubs main il agaſſat & fauorit tant par impunité qu'autrement tous les ennemis des vrais catholiques, tenant ceſte opinion (diſent tous les autheurs) Que par telle douceur fardee en leur endroict & maintenant en leurs biens les particuliers il eſteindroit pluſtoſt leur religion, & les ſeduiroit, plus facilement, que s'il les tourmentoit par perſecutions manifeſtes; par ce qu'il cognoiſſoit, diſoit-il, qu'elles n'auoiẽt ſeruy que d'autant de ſemences de la gloire & grandeur de la chreſtienté. Ne t'eſbahis donc ſi le Roy de Nau. ne tue ſi toſt tous les catholiques,

Douceur de Iulian enuers les Cathol.

pourueu que peu à peu il les priue de l'vſage de leur religion, ne meritans pas moins le nom de perſecuteur que Iulian.

Pareillement Conſtãtius l'Empereur pour paruenir mieux à eſtablir l'Arrianiſme & affoiblir le Catholiſme, prit-il meilleur chemin, q̃ de permettre ſéblable liberté à toute ſorte d'her. & religion?

La paix auec l'heretique eſt vne grãde perſecutiõ.

En ceſte ſorte & maniere de paix ou pluſtoſt perſecution ſans exil, ſans glaiue, ſans feu, & ſans meſmes toucher aux biens des chreſtiens ou cath. a eſté trouuee & reputee par noſtre S. Hylaire & tous les anciens peres, la plus grande & dõmageable perſecution que la chreſtienté aye iamais receu, tenans pour certain que la plus grande violẽce que les catholiques puiſſent receuoir, c'eſt d'eſtre cõtrainct̃s d'ouyr des blaſphemes cõtre Dieu, de voir ſouffrir, & maintenir les hereſies & fauces religions auec impunité de tous blaſphemes, en plus grand ou meſme degré d'hõneur & liberté que leur religion. La perſuaſion (dit S. Cyprian) » nuiſable & venimeuſe tue plus griefuemẽt, que la perſecution. Et à ce propos dit le meſme S. Hylaire contre les ruſes & artifices de ce Conſtantius (combien que ſi nous croyons à S. Gregoire de Nazianſe, il n'eut autre intẽtion, que de remedier aux diuiſions & maintenir les catho. & les heretiques en paix & vnion) Nous deuons plus Neron » & Decius, à voſtre cruauté, qu'à la douceur de » Conſtantius. Car par vous nous auons vaincu les » diables, le ſang des Martyrs a eſté receu & releué » tout par tout par les grands miracles qui s'y ſont » cõmis. Mais toy Conſtantius le tres-cruel de toutes les cruautez, tu nous tourmentes auec plus

grand dommage, & moins d'excuſe de noſtre part enuers Dieu. Tu nous ſurprens & ſouſtraits à cachetes auec beau ſẽblant de douceur: tu nous tues auec l'eſperance de religion. En preſchant faucement Ieſus Chriſt tu eſteins & amortis la religion: mais en tout cela tu ne laiſſes point aux pauures miſerables, qui ſe laiſſent ſeduire de la foy, aucune excuſe, pour pouuoir alleguer deuant leur iuge eternel quelque peine, ou luy repreſenter quelques cicatrices ſur leur corps: afin que la neceſſité & la contrainte puiſſe deffendre l'infirmité: tu tempéres ta perſecution de telle façon, que tu oſtes du peché le pardon & le martire de la confeſsion. Et peu deuant, Nous combattons contre vn perſecuteur, qui trompe: cõtre vn ennemy qui amadoue: contre Conſtantius, qui eſt Antechriſt: Qui ne frape point ſur le dos, mais nous chatouille le vẽtre: Qui ne confiſque point noz biens & noſtre vie, mais nous enrichit à noſtre mort: Il ne nous enuoye point en priſon à noſtre liberté, mais nous fait part des hõneurs de la Cour à noſtre ſeruitude: Il ne nous foüette pas ſur les reins, mais il ſaiſit & occupe le cœur: Il ne nous coupe point la gorge, mais il tue & meurtit noſtre ame par or, & argẽt: Il ne nous menace point du feu public, mais il allume en ſecret en vn chacun de nous le feu d'ẽfer: Il n'entre point au cõbat, de peur d'eſtre vaincu: mais il flatte pour cõmander: Il cõfeſſe Ieſus Chr. pour le nier: Il procure & recherche l'vnion, afin qu'il n'y aye point de paix: Il reprime les hereſies, afin qu'il n'y aye point de chreſtiens: Il honnore les Preſtres, afin qu'ils ne ſoient Eueſques: Il r'accouſtre les loix de l'Egliſe, afin de deſtruire la foy.

La faueur & douceur d'vn Roy heretiq. eſt cruauté.

Pourquoy le seul Iuif tolleré de toutes les religions.

C'est aussi la raison (non entẽdue par Belloy, ny par tous ces escriuains Biarnois ou heretiq.) pourquoy de toutes les opinions & sectes de religion, on ne voit point, & il ne se lit point, que iamais la chrestienté, où qu'aucun Prince chrestien ou catholique aye permis en ses terres & pays d'obeissance, ou souffert sans blasme, aucune heresie ou autre religiõ outre la catholique, que la Iudaique, par ce que toutes deux ne recognoissent & n'ont qu'vn mesme & seul Dieu pour leur autheur, qui est le Dieu d'Abel & d'Abrahã. Tous heretiques disent bien ne recognoistre qu'vn mesme Iesus Christ auec l'Eglise, pour le vray Dieu mediateur & auteur de leur foy: toutefois la verité estant au contraire, & qu'il ne peut estre autheur que de l'vne ou de l'autre opinion, qui est de la seule catholique, il est necessaire que Sathã en soit de l'autre, & partant que la verité combatte & chasse la mensonge, au contraire, comme le chaut combat le froid, & le froid cõbat le chaut. La religion Iudaique prinse en soy, & selon que les Patriarches & Prophetes l'ont entendue & escrite, comme elle est de l'institution de Dieu, & qu'elle prouiẽt de mesme source, que la chrestienne, & est appuyee sur l'auctorité de mesmes liures du vieux Testament, tant s'en faut qu'elle soit contraire à la chrestienne, qu'elle confirme, fortifie, & est sa seruante. Toutefois n'ayant esté establie que par prouision iusques à la venue du Sauueur, & le commencement de l'Eglise, laquelle deuoit estre sa perfection, elle n'est plus de saison ny tolerable.

Neantmoins si de tous les Princes & estatz chre-

ſtiens,il n'y a quaſi que le ſeul Pape & la ſeule Italie qui la permette en certains lieux de leurs terres, voire auec ſa corruption rabinique,& autant que l'inuention des hommes la rend cõtraire à noſtre foy,il eſt biẽ à croire,à qui a du ſens commun,que cela ne s'eſt pas faict par ſi long temps, & durant tant de ſaincts & prudens Papes, que pour quelque bonne raiſon & conſideration, n'y en ayant pas vne ſeule,mais pluſieurs qui ſont tres-grandes & tres-ſainctes, & leſquelles nous laiſſerõs rechercher de ſainct Auguſtin, & autres ſaincts Peres & Docteurs,nous ſuffiſant de ceſte ſeule,Qu'ils ſont tollerez pour le bien qui en reüſſit à la chreſtienté & à la gloire de Dieu. Car ils ſeruent à noſtre foy pour la confirmatiõ & teſmoignage d'icelle contre tous les infideles & heretiques,non tant parce que leur depoſition tiree de noz propres ennemis auctoriſe noz liures du vieux Teſtamẽt,qu'ils obſeruent les ceremonies,eſquelles la verité des myſteres de noſtre foy eſtoit figuree, & que ce que nous croyõs, nous eſt repreſenté cõme en tableau & image:cõme auſſi pource qu'ils ſeruent de verification du banniſſement vniuerſel, & des autres peines contenues en l'Eſcriture contre leur natiõ, pour auoir reietté IeſusChriſt. Qui eſt cauſe qu'au contraire la religiõ ou ceremonies de l'heretique, ou de l'infidele, ne pouuant porter aucune vtilité ou verité, & ne tendant entierement qu'à la deſtruction de la vraye religion,elles ne doiuẽt eſtre tollerees aucunement, que pour vn temps, & autant que cela ſert pour euiter quelque plus grand mal,ſçauoir,pour fuir ſcãdale,ou vne diſſentiõ irreparable, qui en pourroit naiſtre. Et c'eſt pour-

Le Iuif peut eſtre pluſtot Roy que l'he.e..

quoy & noz Roys ont permis pour vn tẽps l'her. & noz maieurs les infideles, lors qu'ils eſtoient en grand nombre. Et quant au danger qu'il y a que le Iuif ne ſeduiſe ou attire en apoſtaſie ou defection le chreſtien, l'on y ſçait tres-bien pourueoir, pour ne permettre diſputer auec eux, ny hanter leurs Sinagogues, pour ne les admettre à aucune charge & affaire public, ny ſouffrir qu'ils acquierẽt aucun bien immeuble, & en les reſſerrant & enfermãt en vn quartier de la ville, cõme priſonniers publics, & gẽs bannis des hõneurs & de la vie cõmune du monde, cõme auſsi par autres pluſieurs reiglemẽs. Cela ſoit dit en paſſant, pour ſatisfaire à de Mornay, & à ceux qui inferẽt mal à propos de l'exemple des Iuifs vne liberté licentieuſe pour les heret. Car outre ce que deſſus, la diffetence eſt grande de contraindre celuy qui eſt obligé par promeſſe, cõme l'heret. ou de vouloir violẽter à quelque payement celuy qui ne doit rien, qu'autant qu'il veut, comme eſt le Iuif temporellemẽt. Ioint que ceux meſme qui ont permis diuerſes religions, n'ont gueres iamais trouué bon qu'en vne meſme religiõ l'on y introduit diuerſité, comme ils ont permis qu'on ſe dit Gentil, Iuif ou Chreſt. mais non pas qu'on ſe dit Saduceen, Eſſeen, ou bien Donatiſte, Nouatien, Arrien, &c.

L'heretiq. puny & nõ le Iuif.

Permettre ſeulement que le Roy de N. puiſſe eſtre receu à pretendre à la Cour. eſt cõſacrer le Royaume au feu & aux cẽdres.

D'auantage ou le R. de N. n'eſtant cath. ſera receu & maintenu paiſiblemẽt Roy ou non. Du premier celuy là a le iugement bien foible & peruerty, qui le penſe, & ne cuide pas que iamais homme aye eu ceſte apprehẽſion, que ie ne die ferme perſuaſion. Si dõc il ne peut eſtre receu, moins iouyr du royaume, que par le fer, la flamme, & le feu, ces

mondains,temporiſeurs,& mauuais politiques ne voient-ils pas bien,que le ſeul effort en eſt de plus longue duree,que la vie d'vn homme? Et que permettant qu'il puiſſe ſeulement entrer en ce ieu, ils conſacrent pour iamais tous leurs biens & cõmoditez,leurs femmes & filles,leur patrie,& leur vie à la cupidité du ſoldat, au feu & aux cendres? Ne preuoient-ils point, qu'ils reçoiuẽt le brandó qui les embraſera, & mettra le feu aux quatre coings du Royaume, ſi l'on le laiſſe faire, & que l'on n'y accoure de bonne heure,pour l'eſteindre du tout en ſon commencemẽt, comme parle S.Hieroſme d'Arrius, lequel n'eſtant, dit-il, qu'vne eſtincelle en Alexandrie à ambraſé tout le monde,pour n'auoir eſté eſteinte de bonne heure, Qu'ils reçoiuẽt la cauſe & le ſeminaire d'vne guerre continuelle & immortelle, iuſques à l'extinction & d'eux & du Roy de Nauarre ſur qu'ils auront appuyé leurs fortunes & ſubſtances, & leur vaine eſperance de repos & tranquillité.

Ne voit on pas biẽ,que ſi vne fois l'on à receu le R.de N.le moins qu'il puiſſe faire cõtre les Catholiques pour les huguenots,c'eſt de leur accorder & temples & offices,& chambres my-parties, & vẽgeance de la ſaint Barthelemy,& villes de ſeureté, & gouuernemens, & infinis tels autres points & articles,que luy meſmes à voulu & à penſé deuoir demander,procurer & pourſuiure pour eux & en leur faueur,par tant de cayers propoſez lors de la negociation de la Paix, & par tant d'autres & diuerſes fois, & leſquels toutesfois ont eſté trouuez & iugez ne tendre qu'a trouble,& en fin à la ruine des Catholique & de l'Eſtat.

Le Roy de Na. s'il eſt receu,ordõnera ce qu'il à requis pour les Hugue.

de au peſãt d'vn regret & ennuy immortel, duquel ils ne ſe pourrõt releuer aiſemẽt. Ces pauures cath. aurõt ils enduré beaucoup de ſa part en recompẽce de la ſotte opinion qu'ils auoient, de luy deuoir obeir, & de pouuoir eſtre maintenus par luy en repos & iouiſſance de leurs biens, encores faudra-il qu'ils reuiennent toſt ou tard à l'ancienne & naturelle forme d'obeir à celuy qui ſera Roy catholique, autrement qu'ils ſoient aſſiegez, mangez, & ruynez de fons en comble.

Les Cath. en fin faudra qu'ils obeiſſẽt au Roy qui ſera Cath.

De plus, par la promotion d'vn Roy heretique la dignité & Maieſté Royale receura vne grande diminution en ſes prerogatiues & priuileges par le droit de Regale qui eſt ſpirituel pour la plus part: le Roy confere purement les benefices, & par le droit des concordats, il nomme aux Eueſchez, Abbayes, & autres benefices, ce qui ne ce peut attribuer à vn heretique ſans abuz tres-manifeſte. Car, comme dict ſainct Athanaſe, comment pourra eſtre Eueſque celuy-là, qui eſt nommé ou eſtably par l'Empereur heretique? Et ſi nous auons veu, qu'en l'an 1515. & 1523. lors que les regences de Madame Louyſe ayeule du Roy François premier furent emologuees au Parlemẽt, il y fut mis reſtriction, qu'elle ne pourroit conferer ny admettre reſignation de benefice vacant en regalle, comme la femme eſtant incapable de ce droit. Combien à plus forte raiſon vn heretique, meſmement que ſuiuant la diſpoſition du droit commun, celuy qui obtient vn benefice à la ſeule faueur & priere d'vn heretique, en eſt non ſeulement priué, mais auſſi declaré incapable d'en tenir iamais aucun? Iugez ſi noz peres & ſi le droit euſſent

Les priuileges du Royaume ſe perdent par la receptiõ d'vn R. heretiq.

Le droit de regale non communicable à vn heretique.

que la Maiesté Royale soit totalement layque & seculiere, ains rendent nostre Royaume sainct & plus sacré, que l'Empire, lequel n'a obtenu ce tiltre, que pour auoir prins (comme ont faict deuant eux noz Roys) la protection de l'Eglise Romaine, laquelle defaillãt, il merite d'estre dit pluſtoſt profane que sacré, comme aussi nostre Royaume, luy defaillant ces anciens priuileges sacrez, & manquant en zele enuers l'Eglise Catholiq, Apostoli. & Rom. merite d'estre dit pareillement profane.

Le Royaume sacré & sainct.

Finablement les Huguenots & ce Belloy pretẽdent que le Roy & ses Officiers sont les vrais Iuges de l'heresie: s'ils sont heretiques, ne condamneront ils pas bien toſt iuridiquement les Cathol. d'heresie & aux peines de droict cõtre icelle? D'auantage s'il n'est que trop certain par la parole de Dieu, & trop verifié par l'exẽple des Roys d'Israel heretiques, & par toutes les hiſtoires, que Dieu ne faut iamais de faire la guerre à vn Prince ou Roy, qui delaisse sa religion, permettant qu'il tombe en sens reprouué & rendant son regne toſt ou tard plein de malheurs, & son peuple miserable, foulé de tributs, tailles & emprunts, trauaillé de guerres inteſtines & estrangeres, & maudit de Dieu & des hommes, par famines, pestes, & sterilitez, quel bon temps & siecle heureux nous pouuons nous imaginer souz le R. de N? Ne nous precipitons nous pas à corps perdu en vn torrent de miseres, & auſsi imprudemment que saint Iean conseilloit sagement ses compagnons de fuyr des bains, où estoit l'heretique Cerinthus, de peur de n'estre participans à sa ruine, suyuant la menace de l'escriture contre ceux, qui donnẽt faueur ou consentemẽt à

Le R. de N. estant Roy fera le procez à tous les Catho.

Tout regne d'vn heret. plain de miseres.

l'heretique, & leſquels ne ſont pas ſelon S. Paul moins puniſſables, que celuy meſme qui fait le mal. Puis que pis ne peut arriuer en vn Royaume, & que rien ne peut plus endommager ou deſtruire la foy chreſtiéne, qu'vn Roy heretique, & qu'il ne ſe peut imaginer autre ennemy ſi naturel des catholiques qui peut douter que d'eſtablir ou de preſter aucunement main forte, conſentement ou faueur au R. de N. heretique marçe, ne ſoit faire le pis qui ſe peut contre le Royaume, cõtre Dieu, contre ſa religion, & cõtre les catholiques: & que par conſequent ce ne ſoit commettre la plus grande felonnie, qu'on puiſſe contre l'eſtat, & le plus grand peché & crime qui ſe puiſſe imaginer cõtre l'Egliſe catholique, Apoſtolique & Romaine? Tãt s'en faut qu'il ſoit croyable que ſelon Dieu nous puiſſions eſtre obligez à vne ſi extreme & inſigne meſchanceté & perfidie, & laquelle ſoit cauſe ou inſtrument de tant de maux & malheurs, qui en deſpendent par vne conſequence ordinaire, neceſſaire & ineuitable. O temps miſerable! ô aueuglement malheureux! ô condition plus que deplorable des Catholiques! ô confuſion execrable de ceſte pauure Monarchie Françoiſe & treſ-Chreſtienne.

Pis ne peut arriuer que auoir vn Roy heret.

Dieu ne commande point de receuoir vn Roy heret.

Toutefois ſi nous y voulons penſer, & nous reſoudre viuemẽt à luy reſiſter, que pouuõs nous tãt craindre de ſa part? Car ſurquoy ſe peut-il fonder pour pẽſer obtenir ou occuper par force ce roiaume, puiſque la voye des loix, de la raiſon, du droit, & de la bienueuillance du peuple luy defaut? puis qu'il voit biẽ qu'il eſt impoſſible qu'il puiſſe eſtre iamais aggreable ny veu de bõ œil, s'il n'eſt catho-

La puiſſãce & force ne peut faire le Roy de N. Roy de France non plus que la raiſon.

lique: & tant qu'il se tiendra auec ce abominable, cruel & execrable party des Huguenots? comme la religion est la chose du monde qui esmeut plus les cœurs des hommes à aimer ceux, qui sont de mesme religiõ, ou à hayr ceux, qui n'en sõt point. Ceste grande Cité de l'Eglise Gallicane posee sur vne si belle riuiere, bordee de si grosses tours, & grands boulleuarts, munie de si forts esperons & bons fossez, & peuplee de tant de gens, & de si braues Capitaines, vous semble elle si facile à forcer ou surprendre? Ce n'est pas de la France, comme d'vn petit estat de Bearn, qui n'a qu'vn Nauarrains pour bride ou retraitte, ou de vostre Angleterre qui n'a que deux ou trois ports & places fortes, ou de quelque autre Duché ou Comté d'Allemagne, combien qu'en iceux il faut encores attẽdre la fin. Il est aysé qu'vn petit nombre se saisisse, surprenne, & maistrise vne petite place, ville, ou chasteau: mais il faut de grandes armees, & de grands moyens pour forcer & occuper les grandes Citez & Royaumes, & singulierement la Frãce, ou la Gaule, qui à ceste proprieté (dit Cesar) de pouuoir estant bien vnie resister à tout le monde.

L'eglise Gallicane ny la religion cath. ne peuuent estre vaincues.

Quel moyen aura le R. de N. de la forcer? quelles esperances peut-il auoir de venir à bout de tant de grandes villes & fortes places, & d'vn peuple si belliqueux & affectionné à sa religion & aux anciennes loix & formes? Quelle grande experience a-il? Quelle preuue a-il rendu de sa vaillãce & grãd conseil? Quels threfors? Quel fons pour en faire? Quels enfãs pour se faire respecter? Quels parens qui le veuillent suiure ou fauorir auec son heresie!

Foiblesse & impuissance du R. de N.

Quels Princes du sãg qui pour degenerer de leurs Tref-chreſtiés progeniteurs & de ce grãd S. Louys vueillét renõcer à ce qui leur eſt acquis par ſon excluſion? Quels aliez ou amis eſtrangers qui le veulent ſeruir qu'en bien payant, comme ils feroient le moindre vilain qui en auroit le moyen? Quelles villes frõtieres ou capitalles des Prouinces à il à ſa deuotion pour leur entree? Quels grãds capitaines pour conduicte de ſes forces?

Les Cours de Parlement ſont cõtre le R. de N. eſtãt heretique.

Quelle faueur peut il attẽdre des Courts de Parlement, leſquelles ont de ſi beaux exemples en l'ãtiquité de l'office du Senat Romain & Grec, contre les Empereurs heretiques, & qui ſont attaincts par leur fondation & eſtabliſſement, & par ſerment particulier d'vn chacũ d'entre eux, à eſtre les Gardiennes des loix & des anciennes formes & vſances du Royaume, comme eſtant celles auſſi, qui les maintiennent en auctorité & dignité. Sera-il dit, quand meſmes le Roy de Nauarre ſeroit receu Roy, que ſon pariure ou que ſa tranſgreſsiõ manifeſte du ſerment Royal & des conditions, leſquelles il auroit iurees, & ſouz leſquelles il auroit accepté la Royauté, & que ſes ſubiects auſsi l'auroient receu en Roy, peut abſoudre les Magiſtrats & les gens tenans les Courts de Parlement du ſerment, qu'ils ont à Dieu & au Royaume & par lequel ils ſont ſingulierement contraincts & obligez à l'obſeruation & manutention de la ſeule religion catholique? ne leur ſera-il rien permis d'authorité en ce pour le deuoir & acquit de leur ſerment, plus qu'à ceux, qui ſont du tout perſonnes priuees & ſans charge ny obligation particuliere enuers le public?

Penſe

Penſe-il que ceux du Parlement de Bourdeaux puiſſent oublier iamais la tache, qu'il leur a mis ſus, y ayāt faict aller vne chambre de Iuſtice tiree du Parlement de Paris, pour tenir leur ſeance dans leur Ville, pour reuenche & vindicte de l'ambaſſade, qu'ils luy enuoyerent à Caſtetialoux, du premier Preſidēt Largebaſtō & autres de leurs corps; afin de luy refuſer l'entree de leur ville: & auſſi en reſentiment de pluſieurs remonſtrances, qu'ils auoient enuoyé au Roy à diuerſes fois contre ſes actions & deportemens: & ce conformement & en accompliſſant ce qu'il leur auoit eſcrit par ſes lettres de menaces du mois de Nouembre 1576? Et encores qu'il cogneut par les communes plaintes de tous, & notamment de ceux de ſon party le peu de fruict qui reuenoit de ladicte chambre à la Guyenne, au pris de la grande charge, que ce pays la portoit, de quarante & tant de mil eſcus par an, pour les gages & l'appoinctement d'icelle, ſi eſt-ce qu'on aſſeure, qu'il ne voulut iamais cōdeſcendre à leur retour ou licentiement tant deſiré par eux meſmes, iuſques à ce qu'il ſe veit hors de toute eſperance, de pouuoir flechir la plus-part de ſes grands perſonnages, à iuger ſelon ſes paſſions, & qu'il s'en fuſt faict prier pluſieurs fois par ceux dudit Parlement de Bourdeaux, apres leur auoir fait ſentir, comme il diſoit luy-meſmes, qu'il ne faiſoit pas bon l'irriter ny ceux de ſon party. Que feroit-il, iuges ie vous prie, s'il eſtoit Roy, & s'il auoit puiſſance de les demettre ou leur faire pis?

Le Parlemēt de Bordeaux mal traicté par le R. de N.

Quant au Parlement de Tholoſe, comme il ſçait dire bien ouuertemēt qu'il n'en attēd aucun bon office, auſſi peut-il bien s'aſſeurer qu'ils n'ont

Item celuy de Tholose.

pas failly d'enregistrer le rapport des honnestes & douces responces, desquelles il a traicté si souuent leurs deputez, auec tant de menaces inouyes enuers vne telle compagnie, qu'il peut bien croire que l'occasion se presentant ils luy feront cognoistre qu'ils ne sont pas moins bons catholiques & seruiteurs de Dieu, que bons officiers & seruiteurs de leur Roy, legitime & naturel, & de l'estat. Et ne doutons point que ce grand President Duranti, lequel ils ont tant à contre-cœur en leurs libels ne leur face sentir par effect si grãde pieté & son incredible prudence & valeur.

Celle de Paris n'y toutes ensemble ne consentiroit iamais à sa receptiõ

Nous ne disons rien particulierement des autres Cours de Parlemẽt, ny mesmes de la premiere Cour de ce royaume, & laquelle estãt la Cour des Pairs & du royaume, est celle à qui appartiẽt proprement le iugement & determination de ceste matiere, & à laquelle plusieurs Princes estrangers ont defere la decision de leurs semblables differẽts. Par ce qu'elles n'ont eu gueres riẽ à demesler auec luy, mais principalement par ce qu'elles & & singulierement celle de Paris, n'ont iamais recogneu, moins receu Roy au lict de Iustice, qu'estant sacré, & apres le serment d'estre catholique, non plus que les Euesques deuant leur consecration: & qu'elles ont toutes tesmoigné tant leur fidelité à ceste Couronne, & leur bon zele à la religion Catholique, qu'elles ont enseigné à vn chacun par tant & diuerses remonstrãces faictes aux Roys contre la tollerence de l'exercice de la nouuelle opinion, ceste belle reigle d'estat, Que la foy Catholique, Apostolique, & Romaine est le vray fondement & loy primitiue & principale du roy-

La principale regle d'estat.

aume:& que la ſouffrance de la nouuelle opinion pretendue reformee eſt la ruine d'iceluy. Dot l'on ne peut douter qu'elles ne la ſçachent bien pratiquer, le cas ſe preſentant, comme elles ont faict tant qu'elles ont peu par le paſſé outre que tous leurs regiſtres ſont tous pleins des Edicts & Arreſts, par leſquels le R.de N.ſpecifiquement & en propre termes a eſté ſi ſouuent condamné rebelle & criminel de leze Majeſté, & partant ingrat & indigne de la Couronne: & auſſi du *Retentum in mente Curiæ*. Que tous les Edicts au contraire ne ſont qu'Edicts du temps, Edicts extorquez par force & violence, & leſquels ils garderont iuſques à ce que la cõmodité de les reuoquer ſe preſente, comme Roquelaure à ſceu treſbien iuger, n'ayans pas oublié la force & la violence que les Huguenots & le R.de N. leur ont procuré à l'occaſion des premiers refus, qu'ils ont fait de verifier les Edicts contraires à la foy Catholique, ſoit en effect pour les faire ſuſpendre entierement, cõme celuy d'Aix en Prouence, ſoit pour menacer les autres de meſmes, & trauailler les principaux de leurs corps par adiournements perſonnels, ſuſpenſions, & autres vexations.

Edicts verifiez par l'iniure du temps.

A quoy autre auſſi peuuẽt-ils imputer l'aneãtiſſement de ces deux principales colonnes de leur auctorité *Nec debemus nec poſſumus*, que l'ancieneté a reueré, cõme reſponce d'oracle, qu'à ce qu'ayant vne fois eſlargy leur cõſcience, pouuoir & auctorité contre la religion, qui eſt la loy fondamentale de l'eſtat, & la ſource de leur puiſſance, ils ne peuuent plus iuſtemẽt les pretẽdre, ny s'en couurir en moindre ſubiect & occaſiõ: & vertueuſemẽt que

L'aneãtiſſement des deux colõnes de Parlement.

Tous les Edits bursals ne prouiennent que du R. de N.

tous Edicts, qui peuuent ſembler onereux ſur le peuple ne prouiennēt, que de ceſte premiere breſche, & en conſequence, ou pour remede & oppoſition au mal, que tels Edicts & la licence de conſcience produit en ce royaume. De ſorte qu'il s'enſuit bien par là, qu'ils ne recouureront iamais leur premiere dignité & prerogatiue, qu'autāt & lors qu'ils ſeront remis en l'integrité de leur premiere conſcience, & qu'il n'y aura que la ſeule religiō de Dieu & du royaume, non ſeulement auctoriſee mais encores ſoufferte. Nous taiſons qu'ils n'ont pas perdu la memoire, ny le reſſentimēt de la plus infame bigarrure & marque de iuſtice (que ie ne die iniuſtice) que iamais ils ayent receu, n'y qu'on liſe auoir eſté pratiquee au mōde. Et laquelle toutefois le R. de N. a taſché par tant de fois de leur remettre ſus par l'introductiō & le reſtabliſſemēt de ſes chambres my-parties & triparties, creuës de Preſidents & de Conſeillers heretiques iurez, & ennemis profez de leurs armes & ſerments, c'eſt à dire, de la pāſſion figuree & de la croix. Laquelle l'antiquité a bien voulu repreſenter eſtre le commencement & la fin de toute vraye iuſtice, par le tableau d'icelle affiché au deſſus de la teſte des iuges, & par l'inſtitutiō du bōnet cornu ou quarré, qui eſt fait en croix, pour vne des principales marques des officiers & gēs de iuſtice, qui font vne eſpece de ſacerdoce, cōme parle la loy. Ce que cognoiſſant les heretiq. ennemis de la Croix, ils leur ont oſtez entieremēt, & changez leſdits bonnets & chappeaux, en bōnets rōds, ſoit de drap, comme par tout en Frāce, ou ils ſont maiſtres, ſoit de velours, cōme vſent les Preſidents & Conſeillers du

Chambres my-parties & triparties monſtrueuſes.

La Croix.

Bonnets quarrez.

Parlement de Pau. Et peut-on penſer que le R. de N. qui a eſtimé telle bigarrure de chambres en vn Parlement, ſi iuſte & neceſſaire, pour maintenir ſa religion & la paix pretendue, que de l'auoir pourſuiuie opiniaſtrement par feu & ſang, ne la remette ſoudain en vſage, dés qu'il en aura le moyen, & que ſans doute quelconque il n'en chaſſe pour le moins les Preſtres & Cõſeillers Clercs, comme il a fait de ſes ſuſdictes chambres?

Le Roy de N. s'il peut remettre ſes chãbres.

Quel ſecours, & aſſiſtence ſe peut-il promettre des officiers de la couronne, nes Mareſchaux de Frãce, des gouuerneurs des Prouinces, & de l'eſtat de la nobleſſe, contre laquelle il a fait toute ſa vie la guerre, & dans le ſang de laquelle il a pris pour ſon plus grãd heur, esbat & gloire, de baigner ſon eſpee & ſa lance? Laquelle auſſi luy a porté reciproquement iuſques icy ſi bonne affection pour les bonnes parties, qu'ils ont cogneu par familiere conuerſation & experiẽce en luy, que l'on voit, comme il en eſt accompagné. Car outre quelques Huguenots, que la picoree, la paſſion ou la crainte de la iuſtice pour leurs meſfaicts y retient, qui a-il, qui ſe remue pour luy? En a-il trois ou quatre catholiques en tout, de deux à trois mille liures de rente, qui le ſuiuẽt? N'eſt-ce pas vn grand teſmoignage du peu d'amis, qu'il a parmy eux, qu'en ayãt vn nombre qui luy ſont vaſſaux ou obligez de ſes anceſtres, ils en tiennent ſi peu de compte, que de ne vouloir pas ſeulement voir, voire en temps de paix, quelque curieuſe & baſſe recerche qu'il leur face, iuſques à aller chez eux? N'eſt-ce pas vn argument bien certain, qu'ils ne le tiennent point pour l'heritier preſomptif de France? Eſt-ce choſe

Les officiers de la Couronne cõtraire au R. de N.

La Nobleſſe hait le R. de N.

Grand argumẽt que la nobleſſe ne tient point le R. de N. pour capable à ſucceder à la Cour.

ſimplement humaine, ou caſuelle, que par le predecez de feu Monſeigneur, ſa Cour n'en ſoit aucunemẽt enflee de nobleſſe, quelque grande diligence, deſpẽce & pratique qu'il y aye vſé. Le Ciel n'y a-il point de part? Demãde l'on vn acte de plus grande notorieté pour preuue de la diſpoſitiõ des eſprits & volõtez des François contre ſa pretẽdue proximité & pretenſion à la Royauté auec l'her.?

Le Clergé eſt cõtre le R. de N.

Nous ne parlons point du Clergé. Car il peut bien croire, que les Eueſques Pairs, qui ont accouſtumé d'eſtablir & receuoir noz Roys le iour du ſacre, ne receuront iamais auec ſon hereſie celuy, qui eſt excommunié, & lequel n'a taſché toute ſa vie qu'à les aneantir & perſecuter leur ordre: & que les Eccleſiaſtiques ouuriront difficilement leurs Egliſes & temples à celuy, qui ſe vente & prend à gloire de les ruiner & iceux maſſacrer & appauurir, ains qu'ils s'y oppoſerõt formellemẽt, & auſſi courageuſement, que nous voyons en l'hiſtoire Eccleſiaſtique les anciens Eueſques & Patriarches auoir refuſé d'oindre & inſtaller les Empereurs & Roys qui eſtoient ſuſpects d'hereſie. Il peut bien pẽſer que quelque meſpris qu'il face de la Preſtraille, (cõme il parle) qu'ils luy feront ſentir la puiſſance & la charité de leur vnion & hierarchie, Qu'il n'y a, comme parle S. Cyprian, Preſtre ſi petit, ſi abiect, ſi debile, ſi couard, ſi pauure, ny ſi mal-habile, qui ne face teſte diuinement aux ennemis de Dieu, & de qui la foibleſſe & l'humilité ne ſoit encouragee par la vigueur & force de Dieu, qui luy aſſiſte. Ils luy feront cognoiſtre par effect, qu'ils n'ont riẽ perdu de leur ancien zele, ny de la valleur de leurs predeceſſeurs: mais que ſi des

abortons & des chetifs ou malotrus moynes defroquez des miniſtres ont ſceu mõſtrer combien peut l'ordre Eccleſiaſtique, en ce, que bien qu'abaſtardis ils ont peu maintenir ſi long temps auec leur party huguenot contre le Roy, & qu'ils ont oſé & peu en promouãt vne mauuaiſe cauſe faire teſte aux Empereurs & Roys, qu'eux, qui ſont les vrais & legitimes miniſtres de Dieu, n'ont pas moins de cœur & de moyen, pour deffendre & maintenir ſa iuſte querelle cõtre tous heretiques, quels qu'ils ſoyent, tant en qualité de ſes vrais cõmis & deputez en ceſte partie, que comme tenans lieu du premier eſtat, & ayans la premiere voix & auctorité & le principal pouuoir intereſt & charge en l'eſtat du royaume, & en la conduicte des principaux affaires d'iceluy apres le Roy. Bref cõme ils ſçauent qu'il les aime tous fort vniquemẽt, & qu'il n'abaye qu'apres leur deſpouille, ayãt ſouuent à la bouche, ce broquard, autant de Preſtres, autant de traiſtres, auſſi n'eſt-il pas trompé de ce coſté, & il n'en peut attẽdre que tous bons offices en temps & lieu, auec la reſponce que ſainct Ambroiſe fit à Valentinian 2. l'heretique, Qu'ils ne trahiront point la cauſe des brebis aux loups, & n'accorderõt iamais le tẽple de Dieu aux autheurs de blaſpheme. Et ſi ce ſaint Eueſque euſt l'eſprit de fortitude pour refuſer & empeſcher l'entree de l'Egliſe à Theodoſe le Grand iuſques à ce, nõ ſeulement qu'il euſt fait penitẽce publique de ſa trop grande ſeuerité, mais auſsi qu'il euſt fait vn Edict contre les effects de la cholere: combien à plus forte raiſon ſe fuſt-il formaliſé, s'il euſt eſté heretique iuſques à ce qu'il eut eſté Catholique? & faict

Si les Miniſtres ont peu tãt faire que ne feroient les vrais Paſteurs.

Brocard du Roy de Nauarre.

S. Ambr. cõtre Theodoſe.

vn Edict contre les heretiques, ayant laiſſé à tous Eueſques vn treſgrãd exemple de ce qu'ils peuuẽt & doiuẽt faire pour la cauſe de Dieu en cãs pareil: & non ſeulement en ce, qui touche directemẽt le faict de l'Egliſe & de la Foy, mais auſſi en tout ce, qui peut concerner la gloire de Dieu. Ils peuuent reſpondre au R. de N. que leur puiſſance eſt auſſi biẽ ou mieux eſtablie par les loix de l'eſtat, & auſſi bien confirmee de Dieu & du Royaume, qu'autre qui ſoit. Celuy qui reſiſte à leur puiſſance, reſiſte à l'ordonnance de Dieu, & à ſa diſpoſition: tout de meſme, & auſſi bien (dit S. Paul) que celuy, qui reſiſte à la puiſſance d'vn Monarque ou autre: Et puis qu'il ne veut recognoiſtre leur puiſſance, ains qu'il y reſiſte, qu'ils en peuuent faire autant de la ſienne legitimement & iuridiquement que luy de la leur, quand meſmes il ſeroit deſia eſtably eſtant heret. ſelon le dire de l'ancien Senateur Romain, qui reſpondit au Conſul ne le pouuoir recognoiſtre pour tel, ſi iceluy ne le recognoiſſoit pour Senateur. Car s'il a puiſſance ſur eux pour le temporel, & eux ſur luy pour le ſpirituel. Outre que comme Seigneurs tẽporels de pluſieurs lieux & places ils ont la meſme authorité, que les autres Seigneurs & Gentils-hõmes: mais qui eſt plus remarquable que tout la reſte, ils ont cõme nous auons touché au faict de l'excluſion d'vn heretique pour Roy, l'exemple de la conſtance des anciens Eueſques en cas ſemblable, qui leur doit ſeruir de loy à preſent. Car nous liſons en Victor, combien toute l'antiquité a eſtimé vertueuſe & chreſtienne l'action des Eueſques & des Eccleſiaſtiques d'Affrique, en ce qu'enuiron l'an 490.

La puiſſãce des Prelatz auſſi legitime que des Laics.

Exemple rare pour les Prelatz cõtre le R. de N.

ils ont mieux aimé perdre leurs benefices,biens,& hõneurs,& eſtre bannis de leurs pays & relleguez en vne miſerable ſeruitude,pour eſtre condamnez aux metaux & minieres pour toute leur vie, pluſtoſt que de vouloir preſter aucũ cõſentemẽtpour la ſucceſſion d'vn Roy heretique, voire meſmes pluſtoſt que de paſſer ce mot,qu'ils trouuoiẽt bõne la declaration faicte par Hunneric leur Roy nommant vn heretique pour ſon ſucceſſeur, bien que ce fuſt en faueur de Hilderic ſon fils aiſné, & lequel eſtoit de meſme religion ou hereſie que luy & la pluſpart du peuple & du pais,&biẽ auſſi qu'icelui fut fort fauorable aux catholiques,voire tãt, qu'il en fut en fin depoſſedé & tué par les heret. leſquels eſleurent vn d'entre eux en Duc pour en chaſſer & boureler les Catholiques, nonobſtant auſſi que la Royne Eudoxia ſa mere fuſt fille de Valentinian 3, & qu'elle fuſt ſi catholique, qu'apres auoir demeuré ſeze ans auec ſon mary Hunneric, & voyant qu'il n'y auoit plus aucune eſperance de ſa conuerſion, elle quitta entierement ſa compagnie, & s'en alla mourir à la viſite & peregrination des ſaincts lieux de Hieruſalem, à l'exẽple de ſa mere.Et tant s'en faut, que la ſage antiquité laye blaſmee de tel diuorcé,& d'auoir refuſé à ſon Roy & mary le deuoir de mariage & de ſubiection, qu'elle en eſt fort recommandee par tous les liures des ſaincts peres & hiſtoriens, de l'auoir faict pour vne cauſe ſi legitime, que l'hereſie.Ce quj eſt fort conſiderable en ce faict, c'eſt que Hunneric voulãt paruenir & obuier aux trauerſes, que ſes nepueux du coſté de ſon frere dicts Gunthamond & Traſamond machinoient au

Ne veulent conſentir à la ſucceſſion du fils heretiq au. pere.

Fẽme qui laiſſe ſon mary pour hereſie.

grand preiudice de la paix, & repos du Royaume & de ſes ſubiects, contre le regne & la ſucceſſion de ſon fils Hilderic, comme de faict ils le tindrent l'vn apres l'autre par l'eſpace de 49. ans deuãt que ledit Hilderic eut le moyen de l'obtenir, & d'en iouyr. Et combien qu'iceux fuſſent cognuz treſcruels ennemis des catholiques, comme ils le mõſtrerent encores mieux par effect eſtans Rois, toutesfois les Eueſques catholiques aimerent mieux non ſeulement d'eſtre ruinez en leur particulier, mais auſſi que tout l'eſtat allaſt en confuſion, & que les meſchants fiſſent ce, qu'ils voudroiẽt, pluſtoſt que d'y participer directement ou indirectement, & d'offencer la religion ou charger leur cõſcience en preſtant ou donnant conſentement, ſi peu que ce fuſt, à l'eſtabliſſement d'vn Roy heretique. Et par meſme moyen l'on peut obſeruer combien la voix & l'opinion des Eueſques à eſté touſiours requiſe & de pois en tous Eſtats Chreſtiens pour les conſeils & reſolutions des affaires publiques, & ſingulierement pour la reception ou l'inſtallation d'vn Roy, les Chreſtiẽs ayant en tel cas pluſtoſt recerché de leur bouche, qu'eſt-ce qu'ils deuroient faire, & ſuiure, que de toutes les autres loix profanes, non pas meſmes de celles, qui eſtoiẽt propres & ia eſtablies en leur pays & Royaume.

L'opinion des Prelats neceſſaire en la ſucceſſion des Roys.

Le tiers eſtat contre le R. de N.

Quant au tiers eſtat des corps & villes, communautez & plat pays, qui ont ſenty par l'eſpace de tant d'annees tant de diuiſions, incommoditez, foules, & pertes par l'hereſie, & ce maudit party des Huguenots, eſt-il poſſible que le Roy de Nauarre s'en puiſſe rien promettre? Deuant l'Edict

de Reünion, & lors que le Preſche auoit lieu & vogue, elles n'eſtoient qu'en continuelles deffences & querelles les vns contre les autres, vne bonne partie des familles n'eſtoient remplies que de riottes, murmures & deſobeiſſances de la femme ou du fils Huguenot contre le mary & pere catholique: & à preſent qu'elles ont ſenty la grande difference du repos & contentement, que la reünion en vne meſme foy apporte d'auec l'inquietude & trouble de l'hereſie, eſt il croyable qu'elles puiſſét deſirer y rechoir, & qu'elles ne haiſſent comme la peſte le R. de N. qui les y voudroit precipiter, ou fauoriſer ceux, qui les y ont voulu induire & forcer par le paſſe? Il ſçait, cõme d'vne iournee loing les villes de ſon gouuernement l'enuoyent prier en pleine paix, de n'y venir point, & quelles benedictions il reçoit tous les iours, tant de celles qui ont ſenty ſa domination, & qui ſe ſont rachetees de la tyrannie de l'hereſie, comme Orleans, Niore, Fontenay, Perigueux, Montſegur, Rouen, Lyon, Bourges, Poictiers, la Fere, Angouleſme, Cahors, Agen, Sarlat, Villeneufue, Montreal, que des autres, qui l'aiment mieux croire que l'eſſayer: & leſquelles toutes monſtrent eſtre reſolues d'y receuoir pluſtoſt l'Eſpagnol, voire le Turc, que de luy ouurir les portes. D'autant qu'il les conſeruera au moins en leur religion: laquelle ils eſtiment plus, que leurs enfans, que leurs biens & leur propre vie. Et au pis ils font leur compte qu'il ne leur peut eſtre plus dõmageable, que de les forcer à ſe rẽdre Mamelus cõme le R. de N. les veut cõtraindre à eſtre Caluiniſtes. Et damnez pour dãnez, ils ne voyét pas qu'il y ait grãde difference ou chois à

Se ſouzmettre plus ſtoſt au Turc qu'à l'hereſiq.

eſtre damnez comme Mahometains, ou comme heretiques, ny qu'il y aye en l'vn plus d'aduantage qu'en l'autre. Et tenant l'heretique pour pire que vn infidelle, & plus inhabile de la Royauté Françoiſe qu'vn roturier, ils ſeront d'autant plus excuſables, qu'ils ſe rengeront (ſoit dit à la honte & cõfuſion de ces Athees, qui fauoriſent l'heretique, & non que ce ſoit noſtre intention) ſouz la dition & protection de celuy, qui les pourra deffendre contte l'heretique, lequel ne tend qu'à les priuer & leur rauir leur religion & leur ſalut. De ſorte qu'õ nous à aſſeuré que de tout eſtat & qualité de gens, ceux, qui luy ſont plus proches du lieu, & qui l'ont plus hanté, experimenté & cognu en tout, ce ſont ceux-là, qui le craignent, qui le fuyent le plus, & l'aiment & eſtiment le moins, teſmoing que ceux meſme de la Rochelle ne s'y ſont iamais voulu fier, que bien à point, comme ils eſcriuent eux meſmes, tant les ſiens propres ont ſa fidelité ſuſpecte.

Ceux qui plus cognoiſſent le Roy de N. l'haiſſent.

Penſe-il auſſi que le ſeul exemple de la Flandre ne ſoit plus que ſuffiſant, pour ſeruir aux villes catholiques de cõſeil & d'aduis: afin de ne ſe fier neà luy, ny à ſes louueteaux d'Huguenots. Quel fruict ont eu ces pauures cath. qui voilez de paſſion cõtre l'Eſpagnol, ont eſperé trouuer plᵍ de fidelité & de protectiõ en vn Prince d'Orãge, & aux heretiq. qu'à leur Prince & Seigneur naturel, & de leur religion? Mais quel profit ont eu ces pauures Gueux & heretiques Flamens, de s'appuyer tantoſt ſur le Sieur Matthias frere de l'Empereur, tantoſt ſur le Prince d'Orange, tantoſt ſur feu Mõſieur frere du Roy, pour pẽſer par leur protectiõ euiter la domi-

La Flandre apprẽd aux Cath. de ne ſe fier à l'heretiq.

nation d'Eſpagne, que leur entiere ruine en toutes façons? Ne leur eut-il pas vallu mieux ſe contẽter de leur liberté de conſcience, qu'abayant apres vn exercice public eſtre priuez de l'vn & de l'autre? N'euſt-il pas valu mieux à treſtous de payer cent & tant d'eſcus par an, que d'en payer vn million, à quoy les guerres les ont contraincts & reduits, & ce à des perſonnes, qui leur reprochoient encor à toute heure leur vie, & la corde: & qui en fin apres tãt de pertes les ont precipitez ou laiſſez rechoir entre les mains de l'Eſpagnol, & ſouz l'inquiſition tant par eux redoutee? Cela ne apprend il pas à vn chacun, qu'il n'y à que de deſpẽdre & ſe maintenir auec le vray maiſtre & Roy qui ſoit catholique & que tout ce qu'on faict entre d'eux, n'eſt que folie & ruyne? Nous laiſſons les Abbez & Eccleſiaſtiques, qui ſe rendirent par vne miſerable deception & vaine eſperance de vnion & de paix, defenſeurs & promoteurs de l'hereſie & des Gueux. Car ceux-la en ont mangé maintes poires d'angoiſſes, & leur miſeres & pauuretez preſchãt aſſez à tout le monde leur ſimplicité & aueuglement, & la deſloyauté, perfidie & cruauté des heretiques.

Il n'y à que de deſpendre du R.

Il ſemble qu'il eſpere grandement en tous ceux, qui ont eſté cy deuant de ſa ſecte, ſe promettant qu'ils feront la reuolte auec l'aparence de ſa bõne fortune, mais les bons & fermes comportemẽs de la plus part d'iceux, & le grand reſentiment & ſyndereſe, qu'ils monſtrent d'auoir eſté trõpez ſi lourdement, luy fera cognoiſtre le dire des anciens veritable, Qu'il n'y à plus grand ennemy du vice, que celuy, qui en à gouſté l'amertume.

Ceux qui ont abuſé ſont contre le R. de N.

Les Cath. Libertins ſeront contre le R. de Nauarre.

Il ne met pas moins d'appuy pour ſon eſtabliſſement ſur la puſillanimité, laſcheté, & corruption des autres Catholiques libertins, qui ſont plus religieux de fiction & d'apparence que de cœur & de foy, & leſquels pource qu'ils fõt plus d'eſtat du Royaume terreſtre & pur temporel que du Royaume de l'Egliſe, ou d'vn eſtat Chreſtien : du ſang pur animal & naturel, que du ſang de Ieſus Chriſt, ou de celuy qui eſt Chriſtianiſé, il appelle bons & naturels François, que ie denie bons & naturels Athees (car de bons Chreſtiens il cele expreſſemẽt ce tiltre, ſçachãt bien qu'il luy eſt contraire, & que ceux qui ſe ſouuiendront d'eſtre Chreſtiens ne luy tiendront pas volontiers la main) Certainement nous ne nions pas que le nombre de telles gens ne ſoit par la grace de noz pechez & de l'hereſie qui les à renduz ainſi infects, & ſans beaucoup de ſentiment, de Dieu, plus grand qu'il ne faudroit. Toutesfois, puis que la vie & l'ame de telles gẽs ne giſt & conſiſte qu'en la temporalité, & à iouyr des aiſances de ce monde, nous voulons eſperer qu'il ne s'y enguageront bien à poinct, & autant que la fortune luy rira à bõne veue, & qu'ils y recognoiſtront toute leur ſeureté. Ce que n'eſt pas beſongne preſte, Dieu mercy, pour Paris, Orleans Tholoſe & autre bonnes villes, ou les Catholiques zelez, & naturels François ont la meilleure part, & plus forte voix, que les eſtrangers Biarnois & Nauariſtes.

Il ne reſte au Roy de N. pour refuge que les Hugue. deſeſperez.

Il ne peut donc reſter au R. de N. pour ſon fondique, arſenal, & ſouuerain refuge, que les ſeuls hugue. ou pour mieux dire partie d'iceux, & celle qui eſt des plus deſeſperez & abãdõnez de Dieu & des

medecins. Car Dieu ſçait cõme les autres le maudiſſent & luy imputent tous leurs malheurs. Mais encores que direz vous que c'eſt que de ſes forces là ? L'on tiẽt pour certain qu'il n'en pourroit tirer de toute la Guyẽne, ou il eſt mieux fondé, pour les mener vne iournee loing 2000. hõmes. Iugez, ie vous prie du reſte, & ſi ce ſont gens pour luy conquerir la France, & ſi les Cath. doiuẽt craindre de luy reſiſter, ou de pouuoir eſtre forcez en leurs cõſciences par ces belles gens, qui ne ſeroiẽt pas ſuffiſans de conquerir le royaume D'yuetot, & contre leſquels il ne faut que fermer les portes, & oppoſer noz ſeules murailles, comme meſme accorde Belloy, Marmet, & les Miniſtres luy promettẽt ſur certaines inſpirations & reuelations particulieres qu'ils diſent auoir de Dieu, vn grand nombre de legions d'Anges & Archãges: toutefois l'on penſe qu'au faict & au prendre ils luy manquerõt par faute de viures, de ſolde, ou autrement. Mais à defaut de ce ſecours le Gentil-homme de l'Egliſe imprimé n'a-gueres à Orthes, luy promet (fol. 5.) que Dieu deſcendra pour faire la guerre luy meſme (& nõ par commis, Vicaire, Procureur, & Lieutenant general) & l'aduiſe d'vne grande & ſecrette reuelation qu'il a eu de Dieu, que l'Ange de Sennacherib vit encores, & que le deſtructeur de Sodome n'eſt point mort, & qu'ils ſont à ſon ſeruice. Peut eſtre qu'il adiouſte plus de foy aux predictions de ſa plus aimee Biarnoiſe, qu'on dit luy aſſeurer par ſa Nigromance la Couronne, & s'en promettre bonne part.

Les forces du Roy de Nauarre.

Folle eſperãce du R. de Nau.

D'vne choſe vo⁹ pouuõs nous biẽ aſſeurer, pour tres-certaine & tres-veritable, q̃ la plus part de ſes

Les Hug. sont las du R. de Na.

meſmes plus fermes Huguenots en ſõt ſi las,& cognoiſſent tant ſon ambitiõ,impuiſſance, & le peu d'eſperance qu'il y a qu'il les puiſſe iamais faire iouyr de ceſte exercice public, paiſible & libre, qu'il leur promet tant, & lequel il leur faict achepter ſi cheremẽt,qu'ils ſont continuellemẽt apres luy, afin qu'il les laiſſe viure en paix,ſe contentans qu'il plaiſe au Roy leur permettre la ſeule liberté de conſcience. Et n'eſtoit qu'il s'eſt ſaiſi des Villes & cõmunautez par citadelles & garniſons,&qu'il tient les chefs & principaux Capitaines de ce party intereſſez auec luy,& que la commune neceſsité les cõtient encores enſemble,vous y verriez entr'eux plus de diuiſiõs &remuemẽs pour ce point, qu'au reſte de l'eſtat. Les Egliſes qu'ils appellent de la France par deça Loyre vers Paris, luy ont refuſé aſſez hardiment tous ſecours de deniers, & d'hõmes auec grandes plainctes de ce que ſon ambition & legereté à commencer ſi ſouuẽt la guerre, ou à prendre & à mettre le Roy & les catholiques en deffiance,eſt leur entiere ruyne : que pour vn mois ou vn an qu'il leur donne par les Edits de Pacificatiõ arrachez à force de piccoree, de iouiſſance de leurs preches, qui ne leur ſont point ſi neceſſaires, qu'ils ne puiſſent apprendre leur ſalut en liſant ou oyant lire la Bible, & ne puiſſent prier Dieu en liſant pareillement, ou faiſant lire leurs Pſeaumes & Catechiſmes, il leur donne infinis moys & ans de guerre & de mauuais temps, ſi bien qu'ils n'ont pas ſi toſt commencé de ſe remplumer des pertes paſſees, qu'il les expoſe de rechef au pillage & en proye. Et tant s'en faut qu'il les face iouyr de l'exercice de leur religion,

Refuſẽt de contribuer.

Vanité de leur exercice public.

ligion,qu'il les priue entieremẽt de pouuoir iouir de la liberté de leur conſcience,auec la iouiſſance de leurs maiſons,biens & commoditez: & les cõtrainct de recheoir ſi ſouuent à des reniemens & abiurations de leur religion.

Penſe-il qu'ils ayent oublié la menee, qu'il fiſt auec Cleruant en leur penultieſme aſſemblee generale des Egliſes à Montauban, pour leur faire trouuer bon, qu'il vendit au Roy ſa ville de Perigueux pour la ſomme de cinquante mil eſcus? Et cõme Monſieur le Prince de Condé luy reſiſta en face,alleguãt que ce ſeroit donner moyẽ au Roy, par lequel il leur pourroit refuſer ſẽblables ſeuretez vne autre fois, & que ceux de la religion auroiẽt occaſion d'eſtimer qu'ils ne cerchoient qu'à faire leurs affaires à leurs deſpẽs, mais principalemẽt(diſoit-il)que ce ſeroit vẽdre la religiõ(ce ſont ſes mots) & la conſcience de tant de fideles de ce pays là, qui eſtant priuez de ceſte ville, ſeroient bien toſt priuez de l'exercice de leur religion?

Le R.deN. vẽd Perig. ſous pretexte de faire vn fond pour auoir des Reiſtres.

Penſe-il auſſi qu'aduenant puis apres la remiſe ou ſurprinſe de ladite ville en temps de Paix, par le moien que chacun ſçait,les Egliſes n'aient creu fermement, que tout eſtoit joué à la main de ſon ſceu & intelligence,voyant qu'au lieu de punir le Baſtard Balſonce,qui y commandoit de ſa part, il luy bailla le gouuernement de Peimirol en Agenois,auec vne bonne ſomme de deniers? Et qu'au lieu de pourſuiure la iuſtice contre les entrepreneurs,ſelõ le deſir & crierie des Egliſes,& ſuiuant l'Edict, il vendit la cauſe, le ſang, & la ſubſtance des pauures fidelles meurtris& pillez,pour la meſme ſomme de cinquante mil eſcuz, qui luy a eſté

treſbien payee, apres auoir eſté leuee la pluſpart ſur tout le Perigord, ſouz ceſte occaſion de ſon payement.

Le R. de N. ne viſe que à ſon propre.

Nous ne pouuõs taire icy en paſſant, par ce que cela ſert pour deſcouurir la ruſe de la declaration, voulant inferer combien les Huguenots luy ſont obligez, & le doiuent eſtimer en ce que, dict-il, la paix ſe faiſant auec feu monſieur il ne fit inſtance d'vn ſeul mot pour ſoy, & qu'il ne ſ'y liſt point vn ſeul article, qui le touche, Que la verité eſt, ſouz ſon honneur & permiſſion, qu'il enuoia lors, du traicté les ſieurs Roques ſon maiſtre d'hoſtel, & la Burthe ſon ſoliciteur general (qui en recompence eut lettres de Conſeiller Huguenot de la chambre mipartie de Paris) auec vn cayer de 25. à 30. articles concernant ſon ſeul particulier, & ce qu'il demandoit pour ſon contentement: qui luy furent tous reſpondus, dans le chaſteau ou ſe faiſoit la Conferãce, pres Nemours. Et par ce que ce ne fut pas à ſon gré, & qu'il luy ſembla, que Monſieur ne ſ'y eſtoit point affectionné ſi auant qu'il deſiroit, il n'oublia artifice quelconque enuers le Caſimir, qui eſtoit du traicté, afin qu'il ſe mutinaſt pour empeſcher le cours de la paix. Et de faict, n'eſt-ce pas de la qu'en prouient la longueur de la concluſiõ, & que l'on euſt quelques iours grand craincte en Court, que ledit Caſimir ne ſ'emparaſt de la perſonne de Mõſieur pour l'amener en Allemaigne? Auſſi ledit Roy ne craignoit point de dire ouuertemẽt, que ledit Sieur auoit fait lors ſa paix, mais qu'il feroit la ſienne vn'autre fois: ſignifiant qu'il y feroit ſes affaires, cõme il n'oublia pas à la prochaine paix de l'an 1577. faiſant impoſer ſur le

Force de R. de faire impos ſur le peuple à ſõ profit.

peuple de grands deniers à ſon profit. Et ne fut ce pas alors qu'il extorqua du Roy ce grand impoſt ſur les paſtels, duquel il a tiré tant d'argẽt, & dont il y en a tant de plainctes de ceux de Thoulouſe? S'il ſe veut preualoir enuers les ſimples de ce, qu'il ſe lit en l'Edict vn ſeul article pour ſon profit particulier oſe il nier ou diſſimuler, qu'il ny aye eu touſiours en tels traictez pl⁹ d'articles ſecrets, que publiez & comprins en Edict? Mais penſe il qu'on aye oublié l'exceſſiue recompẽce qu'il demãdoit lors dudit cayer, & notamment ſur la Bretaigne, à l'occaſiõ de la perte de ſon Royaume de Nauarre & la grãde extention qu'il pretendoit faire de ſon gouuernemẽt iuſqu'au port de Pile? Pẽſe il qu'on aye oublié les autres articles non moins honorables, & ne tẽdans tous, que à l'effect de ſon ambition, mangerie du peuple, diminution & ruine du Royaume? Pẽſe il qu'on aye oublié que l'enormité d'iceluy luy ayãt eſte reprochée, il n'ẽ ſçauroit qu'en reiecter la coulpe ſur le Sieur, que chacun ſçait auoir eu pour lors la ſuperintẽdẽce de ſa maiſon? Il ſe garde bien de publier les reſpõces pertinentes, qui luy furent faites pour lors, par ceux du Conſeil du Roy, qui aſſiſtoyent à la Royne mere, ſur toutes ſes grandes pretentions ſur le Royaume, & contre nos Roys, & notamment comme il ne iouyſſoit de la ſouueraineté du Viſcomté de Bearn, que par ſouffrance accordée premierement par Louys 12. à Iean d'Albret Roy de Nauarre, apres l'expoliation de ſon Royaume, à la faueur de la Royne Anne Ducheſſe de Bretaigne, à cauſe que ſa mere eſtoit de la maiſon de Foix, & que la femme dudict Roy Iean heritiere deſdits de Foix

Pretẽtions du R. de N. contre le roiaume.

Bearn eſt de la ſouueraineté de France.

& comme oubliees, pour ſon honneur, ſans les remuer d'auantage.

Surquoy nous vous lairrons à penſer combien il ſe trouueroit de ſemblables ſornettes (ſoit dict ſoubs ſa ſupportation & contre ſes Secretaires ſi deshontez) en ceſte Declaratiõ, ſi l'on les vouloit deſcouurir & pourſuiure de mot à mot, comme l'on feroit volontiers, ſi la pluſpart du monde ne s'aduiſoit tresbien, que ce ſont choſes ſuppoſees, & faictes à plaiſir ſelõ le vol de la plume du Sr. du Pleſſis, & les artifices de ceux du party? Quelle foy pẽſent ils qu'on leur puiſſe auoir aux choſes douteuſes, veu qu'ils oſent impoſer ſi hardiment aux choſes cleres teſmoignees par vne infinité de gẽs d'honneur & deſmenties par le Soleil & la Lune? *Declaratiõ du R. de N. pleine de ſornettes.*

Nous appellons & atteſtons icy toutes les conſciences des plus innocens Huguenots, qu'ils nous diſent, s'ils ne ſont pas bien miſerables, que pouuant viure en repos auec leur conſcience libre, ſans eſtre forcez d'offencer Dieu (comme ils parlẽt) & auec la plaine iouyſſance de leurs commoditez, & la bien-veillance du Roy, de ſes officiers, & des Catholiques, ils ſe laiſſent plonger à vn abiſme de malheurs par des vaines promeſſes & imaginations: leſquelles ils voyent s'eſloigner de iour à autre, d'autant plus qu'ils en penſoient eſtre bien prés, & les toucher du doigt. Ne ſont-ils pas bien ſimples & mal fortunez de rechercher leur exercice ſi peu neceſſaire, pour eſtre cõtraints de retourner bien toſt apres à la Meſſe, & aux abiurations, comme la pluſpart d'eux ont fait plus de cinq à ſix fois? Ne recognoiſſent-ils point que c'eſt la prouidence de Dieu, qui conduit c'eſt *Exhortatiõ aux Huguenots.*

l'eſtat, c'eſt à dire d'eſtre Roy? que l'ombre & pretẽtion de l'excercice de leur religion n'eſt qu'vne ligne & fillet pour peſcher la couronne? & vne pompe pour ſuccer leur ſubſtance.

Impoßible de iouyr de la paix auec l'hereſie.

Ne voyent ils pas bien clerement, que iamais les Catholiques n'endureront ce meſlange, comme eſtant contraire à l'eſtabliſſement du Royaume: & lequel on a experimẽté eſtre trop dommageable à l'eſtat, & ne tendre que à ſa ſubuerſiõ & à leur entiere ruine? N'ont il pas apprins par experiẽce, qu'il n'eſt pas non ſeulemẽt impoſſible, mais que c'eſt vne vraye folie (diſoit auſſi leur feu chãcelier l'Hoſpital en ſon harãgue des Eſtats d'Orleans conformement à la remonſtrance des anciẽs Eueſques à Conſtantius Emp.) d'eſperer paix, repos & amitié entre les perſonnes de diuerſes religions, ce qui eſt principalemẽt vray, lors qu'elles ſont appuiées ſur meſme fondemẽt, comme ſont le Cat. & l'here. Car il eſt non plus poſſible de viure enſemble en paix (dict S. Cyprie) que l'aigreur » ne peut eſtre vni & s'accorder auec la douceur, ny » les tenebres compatir auec la lumiere, ny la pluye » auec le beau tẽps, ny la guerre auec la paix, ny la » ſterilité auec l'abondãce, ny la ſechereſſe auec les » ſources des fontaines, ny la tempeſte auec la tran- » quillité & le temps calme. Ne cognaiſſent ils pas biẽ s'il eſt vray ce que aucuns diſent qu'il ne tient que à certains articles de negotiation ou capitulation, qu'on ne luy veut accorder, ny accordera, s'il plaiſt à Dieu, iamais, que le R. de N. ne les quiſte entierement, & face peut eſtre, comme tous changemens ſont extremes, trophee de leur peau & de leurs fortunes, comme il a eſté faict à Iſſoi-

le fureur deſeſperee a ſaiſi leurs eſprits? Ne ſont ils pas Frãçois? ceux qu'ils veulẽt ſaccager, & piller, ne leurs le ſont ils pas auſſi? veulẽt ils atendre à reunir volontez auec ceux deſquelz ils ſe ſont ſeparez, lors que la France ſoit alleruie honteuſement au ioug de l'eſtranger? ou qu'ils l'ayent reduite en ſang, en vn ſepulchre, ou vn deſert? Quelle occaont-ils d'attendre du Roy par le moyen & interuention du Roy de Nauarre qui eſt pleine de ſuſpitions & deffiances d'eſtat, meilleur traictemẽt, que ſe repoſer & fier entierement à la clemẽce, & & bõté paternelle de ſa Maieſté? Le maiſtre ou le tyran traicte-il mieux ſes ſeruiteurs & obeiſſans, que le pere ſes enfãs, & le Roy ſes ſuiets naturels? Il eſpuiſe leurs faict bouſes, il les tancer & vilipẽder à ces fins par ſes Miniſtres: il les pille par garniſons, & leuees de gens de guerre. Et apres cela il les abandonne à la mercy du ſoldat Catholique qui ne leur laiſſe rien.

Il n'ya que de deſpedre du R. ſeul

Que les villes & habitans, ie vous prie, ſe mirent & prennent exemple à ceux de ſaincte Baſille, Montſegur, & Caſtillon combattues & prinſes par les Seigneurs Duc du Mayne, & Mareſchal de Matignon en Guyenne. Qu'ont gaigné ces pauures bourgeois & habitans de ſe mettre en ceſte ruyneuſe & infauſte protection du R. de N? Il les a tourmentez & haraſſez par ſi long temps auec tous les enuirons, les contraignãs de porter la hotte, & ciuiere pour trauailler aux foſſez, eſperons & fortifications de leurs villes. Il leur y a faict employer tout ce qu'ils pouuoiẽt auoir de plus clair, & pl⁹ aſſeuré. Il les a foulez de groſſe garniſon, & ſi lõg temps qu'il leur a

Exemple de 3. villes ſingulier.

cõuenu de les nourrir & payer. Le siege s'approchant, il s'en deffie comme de ses propres ennemis, pour la crainćte qu'il a que la perte de leurs maisons, & bien ne les esmeuue à faire trop tost composition. Il les chasse de leurs foyers, & les ennuoye comme bannis, ou il les trouuera tousiours pour les pincer & presser : & s'il y en a demeuré quelques vns, le soldat estranger se sauuant par composition, le pauure bourgois & habitant est abandonné à la corde & au bourreau. Il est cause que tous les enuirons sont fourragés par les forces du Roy. Et en fin apres quinze iours, trois semaines, ou vn mois, voila la belle recompence qu'il leur rẽd, d'estre cause que leur ville est ruinee pour iamais, que leurs maisons sõt bruslees & démolies, que leurs femmes & filles sont violees, que le pauure souldat soit miserablement tué & malsacré, que le Gentilhomme perde son honneur, & que le bourgeois soit pẽdu, & le tout pour son opiniastreté, & ambition. Regrettent ils encor les aux & oignons d'Egypte, & qu'ils ne puissent seruir de tuilliers & esclaues au Roy Pharaõ? Ne voyẽt ils point qu'ils allaitent de leurs sang les bourreaux qui les gehennent? qu'ils donnent curée de leurs biens à ces chiens, ou plustost tigres & lions rugissans, qui les deschirent? & qu'ils font triõpher de leur bonté ceux, qui n'en ont point.

Est il possible q̃ ceux qui ont des yeux ne voiẽt rien ? Et que ceux, qui ont de l'entendement, se rendent ainsi serfs de ses passions, & se laissent ainsi bourreller & matiner sans ressentimẽt dont vient le mal ? & qu'il ne se soucie d'eux que comme d'vn marchepied à sa grandeur & vengeance?

Il leur promettoit trente mil hommes estrangers: il les asseuroit sur sa foy de les secourir: il leur iuroit vn estat ferme & stable, & mesmemẽt en l'vsage de ce beau exercice public: mais il s'en fuit, & ils ne rapportant riẽ plus asseuré, que la pauureté que la haine de tout le monde, que les maledictiõs du peuple, que les effects de l'ire de Dieu, finablement qu'vne tardiue repentance de s'estre laissez pipper de ceste façon, & vne honte de recouurir pour toute leur seureté & secours à vne cinquiesme ou sixiesme abiuratiõ de leurs heresies, & aux soupirs & regret de leur aueuglement & faute.

Le fruit que les Huguen. rapportent du R. de N.

Et bon Dieu si l'on veut regarder la cause premiere & fondamentale de tant de maux, ne voit on pas bien que telles guerres ne peuuent estre mieux fondees de leur part, qu'est leur Religion: Peuuent-ils ignorer (comme nous auons touché cy deuãt) que tout le different d'entre les Huguenots & Cath. sur la religiõ se resoult en ce mot & ne consiste qu'en ceste seule & originelle opiniõ, Que le R. de N. mainrient & s'opiniastre cõtre la foy & le iugement de tous nos Rois & du Royaume en tous siecles. Que Caluin & ceux qui le suiuent ont mieux entendu tous seuls l'escriture saincte, & mieux ordonné le vray exercice public de la religion, & les moyens pour paruenir à salut que tous les Conciles, que tous les Papes, que tous les saincts Docteurs, & Eueſques de la France, ny du monde, & par consequent que toute l'antiquité Chrestienne? En laquelle toutesfois (si sainct Paul est à croire) il ny a eu iamais faute de personnes, lesquels, comme il parle, ont fait la charge d'ambassade pour Iesus Christ, & par les-

Le point du differẽt des Cat. & des Hug. & de leurs guerres.

L'eglise n'a iamais esté sans vrais pasteurs.

quels Dieu a enſeigné & exhorté le monde continuellement & ſans interruption. Que les Miniſtres diſputent, remuent, & combattent tant d'articles de religion qu'ils voudront: que le R. de N. en leur faueur ou autrement, nous pille, nous tue, & qu'il s'acharne ſur noſtre ſang & ſubſtãce tant qu'il pourra que tous enſemble palliẽt, qu'ils courent, qu'ils maſquent leur intentions, debats, pretentions, & actions de ſi belles paroles, & pretextes, qu'ils voudront: ſi eſt-ce qu'ils ne trouueront point, & ne pourront alleguer autre raiſon finale ny premiere, que ceſte là, Que c'eſt parce, qu'il leur ſemble, que Caluin, & ſes ſectateurs entendent mieux ſeuls l'eſcriture, que tout le monde, ny que tous nos anciens, Frãçois? L'on eſt d'accort que la foy ſe doit puiſer & prẽdre de la ſeule Eſcriture ſaincte. L'on n'eſt en different ſinon qui l'entẽd mieux, eux, ou nos Rois & nous tous, qui ſuiuons le general conſentement de tous les conciles, & de la cõpagnie que Dieu a promis de laiſſer, inſpirer & conduire en terre pour l'aſſeurance & certitude du ſens d'icelle. Le R. de N. ſouſtient l'affirmatiue pour eux, & que tout ce que nous croions au contraire, n'eſt qu'abus, dequoy il dict pourſuiure la reformation. Voila ſa maiſtreſſe raiſon, le fõdemẽt, & la cauſe des cauſes des guerres pour la religion (ſi tant eſt qué pour ſon regard il aye ceſte mire de religion) C'eſt le plus honorable & ferme gond, ſur lequel ſont appuyez en apparẽce toutes nos cõtentiõs. Qu'elle raiſon ou argumẽt certain peut auoir ou produire, ie vo⁹ prie le R. de N pour croire telle propoſition pluſtot q̃ celle des Cat? Eſt-il vn ſi grãd Theologien, ou a il

Raiſon inuincible que le R. de N. n'eſt point pouſſé de conſcience ny de religion.

si bonne part auec le S. Esprit, qu'il en puisse iuger certainement par raison, ou inspiration priuee & speciale contraire à l'vniuerselle & Catholique? Mais quelle apparẽce y a-il, que luy-mesmes aye si peu de iugement commun, que d'adiouster foy à tel dire de Moines defroquez, de gens ignorãs, contre les raisons & le sentimẽt vniuersel de toute la Chrestienté & notamment contre la creãce de tous nos Rois & du roiaume, dés le tẽps qu'il a cõmencé à estre, & celle de ses propres ancestres? Ceste illation & conclusion n'est-elle pas bien lisable & palpable? Que ce qu'il en faict ne peut prouenir d'vne si sotte, folle, & fantastique opinion sur la religion, ains seulement comme nous auons dict tant de fois d'ambition, de haine, & vengeance, cõme estant des qualitez qui semblẽt à certains fols de ce temps, ne tomber qu'en cœur grand, genereux, & magnanime?

L'ambitiõ est la religiõ du R. de N.

La postetité pourra-elle croire vne chose si estrãge, qu'on ne sçait, si on le doit imputer plutost à la faineantise & stupidité de ces pauures gẽs, ou à la ruze & finesse du R. de N. qu'õ ne sçait si l'on doit plus deplorer leur creance ou credulité en ses Declarations imaginaires, & promesses si souuent faucees: ou detester l'infidelité de ce Prince?

Merueille.

L'on nous a asseuré q̃ quand on luy rapporte la perte de ces villes & de tãt de gens, qu'il se console de ceste façon, disant, Que ce ne luy est rien: Car si ie doibs, dict-il, demeurer de la religion, il no⁹ reste encor beaucoup de forts pour beaucoup d'annees, & vn des soldats, qui se sauue, en vaudrã cẽt d'autres en faction de guerre: Si ie doibs estre Cath.ie me venge & deffais desia de bonn'heure

Consolatiõ du R. de N.

nous en asseurer, toutes choses arriueroient au R. de N. du costé des Huguenots, selõ ce qu'il se promet, & qu'il eust vn mõde d'estrãgers, & que tous les Huguenots se bandassent & remuassent pour luy, pẽsez vous que celuy, qui sera sacré Roy, receu & publié par les Cathol. ne sçache pas bien defendre ses droits, & luy resister vertueusement? Il aura les Princes & Pairs, & tous les Ordres & Estats du roiaume: il aura le cœur & l'affectiõ des subiects qui sont pour la plus part Catholiques: il commandera aux Cours des Parlemens: il tiẽdra en sa main les places & villes fortes de ce roiaume: il disposera des tresors & finãces à son plaisir. Il aura les estrangers anciens alliez de la courõne & tous les Cath. à sa deuotion, & pour vn que le R. de N. en aura, il en aura mille. Il iouira d'autant plus facilement des biens & commoditez des Catholiques, que la guerre se fera & pour l'estat & pour la manutẽtion de la religiõ ensemble: les decimes & ventes du temporel ne luy seront point espargnees, ny par le clergé, ny par le Pape. Et no' nous asseurõs que sa saincteté regrettera encores moins d'employer les quatre millions d'or qu'il a reserué à ces fins de son espargne dans le chasteau sainct Ange, selon qu'il a declaré par sa Bulle sur ce, & qu'on a sceu depuis. Il aura ses subiects & tout le monde d'autant plus obeissans & volontaires à ses ordonnances, que c'est chose ordinaire, qu'õ obeist plus volõtiers à celuy, à qui on a dõné sa voix, ou receu le premier. La necessité vrgẽte & peril cõmun de tomber es mains d'vn heretique, qui est autant à dire que vn' ennemy coniuré de Dieu & de nostre religion, seruira

Le R. Catholiq. s'opposera viuemẽt au R. de N.

Le Pape a reserué 4. milliõs d'or en vn an contre l'heresie.

Ratiocinatiõ sõmaire cõtre la reception du R.de N. par recapitulation du liure.

de lieu,de concorde,d'eſguillon & reueille-matin à vn chacun,pour y employer & le vert & le ſec, conſideré meſmemẽt le naturel du Frãçois,qui ne vaut qu'autãt,qu'il eſt preſſé & cõtrainct, & auſſi la cõditiõ de ceſte nouuelle religiõ, qui eſt la plus turbulante & incompatible, qui iamais aye eſté, ſelon meſme le dire des Proteſtans & Lutheriens.

Pag.12. 268.

Pour mettre fin à ce diſcours,ſi l'hereſie & ſur toutes la Caluinienne eſt ſi incompatible & deteſtable ſi deſaſtree preiudiciable, non ſeulement pour les conſciẽces,mais à tout l'eſtat de ce roiaume:ſi le R.de N.ſon fils aiſné, chef, protecteur de l'Egliſe des malings n'a iamais teſmoigné par toutes ſes actions,qu'vne treſmauuaiſe & treſdangereuſe volonté & cruelle animoſité contre le Roy, les Princes & generalement contre les Catholiques & leur religion:s'il eſt non ſeulement heretique public,manifeſte & profes,mais auſſi relaps obſtiné,endurci & deploré,ſ'il eſt deſia iugé pour tel,& cõdãné inhabile de la ſucceſſiõ de ce roiaume,& de Dieu,& de l'Egliſe,& des Cõciles, & du Pape,& du commun ſentiment de toute la Chreſtienté, & des eſtats generaux de ce roiaume, & des feuz Rois,& des Courts de Parlements,& par l'Edict de la Reynion, & par les communs & generaux vœux & deſirs des Catholiques, & ce ſuiuant la parole de Dieu,ſuiuant les ſaincts & generaux Conciles, ſuiuant la loy de nature, ſuiuant la loy des gẽs,ſuiuãt les loix du rõiaume,& le droit de la gent Françoiſe,ſuiuant les droits,& libertez de chacune prouince,les priuileges de villes, les contracts paſſez, auec les feuz Rois & l'eſtat,d'eſtre maintenus en la religion de leurs peres: ſuiuant

Page 5.inf qu'à 76. Pag. 15. 340. 108. *Pag.* 256. 259. 420. 443. 215. 368. 460. 496. Pa. 256. 295. 177. 159. 187. 204. 255. 275. 208.

uant l'ancienne vſance & ordinaire pratique de la Frãce, ſuiuãt la generale couſtume de tous les peuples & natiõs, tant chreſtiennes qu'autres, ſuiuant l'experience de tous les ſiecles, ſuiuãt l'opinion de tous les ſaincts Docteurs, & ſuiuãt le droit ciuil & Canon: au iugemẽt des Vniuerſitez fameuſes, des Philoſophes, citoyens bons politiens, des Theologiens, des Canoniſtes, des Iuris-conſultes, des Lutheriens, & de toutes ſortes de religions, & qui eſt admirable par ſon propre dire & cõceſsion, & ſelon l'exemple de luy, & des Huguenots, & pour euiter neceſſairemẽt vne guerre immortelle, la priuatiõ de la vraye cognoiſſance de Dieu, l'entiere ruine & chãgemẽt des Parleméts, des trois eſtatz, & du royaume, la ſubuerſion des principales maiſons & familles Catholiques & de leur religion, & en fin la diſsipation de toute la Chreſtienté. *Pars 328. 460.*

Finablement apres tant d'exẽples, preiugez, & raiſons ſi apparẽtes & certaines, fõdees & tirees de ce qu'il y a vn Dieu, & que la religiõ Cath. Apoſt. Ro. eſt la vraye, & q̃ le royaume eſt Chriſtianiſé, vny & aſſubiecti à icelle, & à ceux ſeuls, qui ſõt de ſõ corps, & qui luy obeiſsẽt, doit on trouuer eſtrãge, que tant le premier Pair & Prince du ſang, que les autres principaux, Pairs, Princes, Ducs, Cõtes, Seigneurs & officiers de ceſte Courõne, & les bõs Cathol. s'vniſſent pluſtoſt que plus tard, & ſe recognoiſſent enſemble ſouz le bon plaiſir du Roy tres-cheſtien, & le ſage conſeil de la Royne mere, pour arreſter le cours de ſes violences, & de tãt de miſeres & calamitez, pour empeſcher que la beſte de l'hereſie ne maiſtriſe le royaume, & que ſon hõneur, pour parler auec l'Apocalypſe, le R. de N. *Fondemẽt de l'excluſion du R. de N.* *La cauſe de la Ligue.*

n'empiete iamais la courone, ains qu'elle soit conseruee à Iesus Christ, & qu'il ne soit admis aucun pour son Vicaire ou Lieutenãt general au temporel, non plus qu'au spirituel, qui luy soit contraire, & lequel ne luy aye fait serment, comme Roy Catholique & fidele, selon l'ancienne obseruance, & suiuant la loy de Dieu & de l'Eglise.

Le patron du Car. de Bourbon.

Car si le grãd Prestre Ioïadas, qui estoit allié des Roys & pour son office la secõde personne apres le Roy, non seulement au iugement des choses sacrees, & matieres Ecclesiastiques, mais aussi des Ciuiles, a fait vn œuure si aggreable à Dieu, & si louable & recommãdee en l'Escriture saincte, que d'auoir pratiqué & vny secrettement par serment solemnel les Leuites, les Ducs, les chefs des familles du peuple & les principaux centeniers & officiers de l'estat en vne saincte Ligue, à prendre les armes non seulemẽt pour deposer, mais aussi pour mettre à mort la Royne Athalias, qui estoit heret. en leur loy, & laquelle auec la suppresion du vray cult diuin auoit fait passer par le fil de l'espee toute la race & maison de Salomon, sauf vn seul, & pour establir en sa place le ieune Roy & bon Catholique Ioas, qui estoit le seul de reste : qui sera si impudẽt, ou si iniuxurieux, que de vouloir calomnier la sage prouidẽce, la prudẽce, & la Chrestiẽne sollicitude du Cardinal de Bourbon (lequel cõme parrain du R. de N. doit respondre de son salut, & comme le grãd Prestre de France, & la seconde personne du Royaume apres le Roy, pour l'estat & le sang royal, & la premiere deuant le Roy en l'Eglise Gallicane, doit s'affectiõner plus que tout autre, au bien de l'estat & de la religion toute en-

ſemble) d'auoir ſceu & peu ioindre en vne ſaincte vnion & vœu ſolemnel de Princes, Pairs, Officiers de la Couronne, Seigneurs, Prelats, Villes, Cõmunautez, & autres contre ceſte vilaine hereſie, qui veut effrontement occuper le throne royal, & le lict de Iuſtice, & exterminer la foy, la cognoiſſance, le cult, le ſeruice & la religion de Dieu en ce royaume, auec l'extirpation des principales maiſons & familles, qu'elle ſçait luy eſtre contraires, & eſtre la terreur des ennemis, & rebelles contre Dieu & l'eſtat. Qui doutera ſe ioindre & ſouſcrire en vne ſi iuſte querelle & pourſuitte auec vne ſi bonne & grande compagnie qui s'eſpaiſſit & agroſſit tous les iours, d'autant plus qu'il n'y a plus d'eſperance que le R. de N. ſoit Cathol. Romain ou François, que par tant chacun s'apperçoit de l'vrgẽte & commune neceſſité, & que nul ne peut plus douter de la ſaincte affection, que le Roy y porte par deſſus tout autre, quel qu'il ſoit.

Exortatiõ contre l'he.

Et s'il eſt permis & licite par le droit de nature à chacune republique & cõmunauté de pouuoir defendre ſes droits, & priuileges iuſques à repouſſer l'iniure par force & par armes: pourquoy le meſme ſera-il denié de droit diuin, & humain à tout ce corps de l'Egliſe Catho. & à la communanté de la republique chreſtiẽne, qu'elle ne puiſſe repouſſer la violence & tyrãnie de l'hereſie, & s'en deſcharger entieremẽt, & par voye de Iuſtice, & par loix, & par guerre, & par recours à l'eſtranger, & par toutes les façons & voyes licites, & deſquelles nous voyons que noz peres & tous les Chreſtiens ont touſiours vſé en ſcas ſemblable, tant qu'ils ont peu?

La Chreſtienté ſe doit maintenir cõtre l'heret.

Reproches et moqueries contre les Cath.

Autrement si nous y manquons, outre les malediciõs de Dieu, & de la posterité, & nostre entiere ruine, pẽsons nous euiter d'estre la fable, & la risee des heretiques? Ne craignõs nous point, & y a il cœur qui ne creue de despit, de regret, & de vergongne des contes & moqueries, qui nous sont toutes appreſtees & certaines de leur part, & que ils seront sur nous pour nostre simplicité, stupidité, & tres-grande molesse, ou lascheté de ce, Que n'ayãs affaire qu'à vne si petite troupe de gẽs de si basse estoffe & vtile conditiõ pour la plus part, & nous estãs fondez de si bõne & iuste deffence, au contraire nous ayons esleué ou fauorisé vn Roy heret. sur nous, qui nous persecutera à iamais, & fauorisera tous noz ennemis? Esperons-nous en auoir meilleur marché de ce costé que noz anciẽs Peres n'ont peu receuoir des Payẽs? lesquels nous

Les Chre. accusez de folie d'auoir receu vn Empe. cõtraire à leur relig.

lisons en S. Gregoire Naziã. les auoir brauez auec vitupere, accusatiõ, & reproche de sottise & folie, de ce qu'eux mesmes auoiẽt si miserablement cõmis l'Empire & gouuernement souuerain en la personne de Iulian l'Apostat, à vn hõme (disoient-ils) qui estoit leur tres-grand ennemy & leur tres-cruel aduersaire. N'est-il pas escrit du mesme Iuliã, que lors que les Chrestiens luy venoient demander iustice contre les oppressions, vexations, & iniustices, que les officiers & autres ennemis de la foy leur faisoient, ils n'en receuoient pour toute response & satisfaction que ceste moquerie, que ils auoient tort de se plaindre, parce qu'ils faisoiẽt en cela mesme contre le commandement de leur Dieu & Seigneur, qui leur auoit enioinct de souffrir & prendre toutes iniures & afflictions en pa-

tience,& à grand heur & felicité. De meſme qu'a fait touſiours le R.de N.quand les Eccleſiaſtiques ſe ſont plaints de l'occupation de leurs biens, les renuoyãs à l'imitatiõ de la pauureté des Apoſtres. Et à la verité n'eſt-ce pas conformemẽt au dire du Prophete,cõtre ceux, qui fauoriſent les faux Prophetes,Vous auez,dit-il,allumé le feu,& auez embraſé des eſtincelles:entre dõc en la lumiere de voſtre feu,& és eſtincelles que vous auez embraſees.

Moqueries du Roy de N.cõtre les Preſtres.

« « « « «

Si le R. de N. au contraire ſe veut targuer de la loy de nature, elle eſt contre luy,par ce qu'elle n'a eſgard qu'au premier,ou plus proche, ſoit femelle ou maſle,& ne reçoit aucun à cõmander,qui n'ait pour le moins, & auſſi neceſſairement que d'eſtre homme,vne credible religion,le ſang n'eſtant ſuffiſant:Si du droit des gens,plus de natiõs & royaumes reçoiuẽt les plus proches femelles, ou maſles d'elles : & nul generalement ne reçoit autre pour Roy qui ne ſoit de ſa religion: Si du droit Ciuil il ne luy permet pas ſeulemẽt de reſpirer & viure: Si du droit Canõ il le chaſſe de la conuerſation,& de tout commandement ſur les Catholiques.Si de la loy Chreſtienne elle deffend expreſſement de luy faire le moindre hõneur du mõde,& enioint de le fuir comme la peſte, & de le couper & retrancher du corps des Chreſt. cõme vne gangrene:Si de la cõmune vſance des peuples Chreſt.ou Cath.nous auons monſtré en plus de 40.exẽples parcy,parlà, outre infinies authoritez & ſentences des ſaincts Peres tout le contraire en tous les ſiecles & aages: Si de la couſtume ancienne & ordinaire du royaume,elle n'a non plus d'eſgard à luy, biẽ qu'il fut le plus proche,ſans eſtre Catholique,qu'au moindre

Reſponce ſommaire à toutes les allegations du Roy de Nauarre.

vilain & roturier ſans eſtre du ſang royal, bié qu'il ſoit Cath. ayãt touſiours poſtpoſé (non moins que les anciens Romains du temps de leur idolatrie) toute faueur & conſideration à celle, qui fait pour la religiõn, outre qu'il n'a eſté iamais veu qu'vn Biarnois, Anglois ou autre eſtranger aye commãdé en Roy aux François. Si des Edicts de Pacification, qui tollerent les heret. le Roy & l'eſtat les a deſia caſſez, & declarez nuls par ſon dernier irreuocable & ſainct Edict de la reünion, auquel les Catholiques ſe tiennent, & pour lequel ils veulẽt mourir, cõme eſtant conforme à leur foy, aux loix anciennes du royaume, & propre à ſon eſtabliſſement, à l'honneur & reputation que leur nation a acquiſe ſur toutes les autres pour ſemblable occaſion: Si de l'auctorité des ordonnãces & Edicts de noz Roys & du reſpect aux Arreſts des Cours de Parlement, elles l'enuoyent au gibet, & le plongent tout vif dans le feu. S'il nous bat de la loy du royaume dite Salique, nous auons prouué qu'elle eſt cõtre lui, d'autant que ne conſiſtant qu'en couſtume, elle ne ſe peut entendre, que ſelon qu'elle a eſté touſiours pratiquee: & partant que de celuy ſeul, qui eſt de ſang maſle baptizé, & de la religiõ Cath. conioinctement & tout enſemble, n'y ayãt rien plus ordinaire, naturel, ny plus propre des Roys de Frãce, & de leur maiſon, que de garder la foy, & d'honorer l'Egliſe Romaine, ainſi que meſmes le Pape Pie. 2. (bien que peu affectionné aux François) eſt contrainct de confeſſer en l'Epiſtre qu'il a eſcrit au Roy Louys 11. Si du reſpect, que naturellement les bons & vrays François portent aux vrays Princes du ſang, il leur ſeroit trop de

Les Catholiques veulent mourir pour l'Edict de la re-vnion.

Frãcorum Regũ proprium eſt fidem ſeruare & Rom. Eccleſi. honeſtare.

tort, s'il ne penſoit que naturellement & ſupernaturellement ils portent encor plus de reſpect au ſang de Ieſus Chriſt, leur vray & primitif Roy, & à ſa religion Catholique: voire tant, qu'ils n'ont iamais recogneu ny honnoré de leur bõ gré pour Prince du ſang, autre, qui ne fuſt Catholique, & en conſequẽce qu'il eſtoit retrainct du ſang de Ieſus Chriſt, par ce que comme le ſang faict l'hõme, la foy faict le Chreſtien, & cõme le Chreſtien n'a point accouſtumé d'eſtimer, ains de deplorer la naiſſance charnelle, ſi elle n'eſt ſuyuie de la ſpirituelle, & du Bapteſme: auſſi le François, qui eſt des plus Chreſtiens, deteſte le ſang, qui n'eſt accompagné de la foy, faiſant plus de cas du moindre Chreſtien, que du plus grãd Empereur, ou Prince, Iuif, Turc, ou infidele, lequel il ne peut pas ſeulement permettre de viure, & a plus forte raiſon, que du plus grand homme ou Prince, qui ſoit heret. comme eſtant iceluy pire que tous ceux-là: Si du cõmandent de Dieu d'obeir aux Roys, nous luy reſpondons, qu'il en a excepté notãment les heretiques, & qu'en tout cas iceluy n'eſtant point noſtre Roy, c'eſt l'aleguer mal à propos & hors le temps: S'il eſtoit Roy deuant d'eſtre heretique, ce ſeroit autre choſe: mais la queſtion eſt, s'il peut eſtre receu Roy auec ſon hereſie. Et ayant mõſtré que nõ, ny ſelon la loy Salique, ny ſelon Dieu, auſſi nous ne luy pouuons porter ny deuoir aucun honneur, ny ſelon les hommes, ny ſelon Dieu.

Le Chreſt. faict plus de cas du moindre Chre. que du pl⁹ grãd Emp. infidele ou heretique.

S'il nous menace, ha! il a trop forte partie, que Dieu, que ce grand nombre des bons Cath. & que toute la Chreſtienté. Si ſon party de gẽs vnis reſoluz & aguerris nous eſtõne, nous ſommes au pro-

pre d'en eſtre de meſme, quād nous voudrōs. Si le danger de la guerre & du malheur d'eſtre cōfits en perpetuels troubles en luy reſiſtant nous tient en ſuſpens, c'eſt choſe ineuitable, tant que la cauſe & l'occaſiō de l'hereſie durera, ſi no⁹ n'aimōs mieux nous precipiter en plus grand dāger de l'autre coſté: & pour la crainte de nous perdre à l'aduenir ſouz luy, nous perdre preſentement tout à faict à noſtre eſcient, & en ame, & en corps, & enuers Dieu, & pour les commoditez de ceſte vie, & auec nous noz ſucceſſeurs & tout l'eſtat: combien que, Dieu mercy, ſi nous voulons ſes moyens ne ſont tels, que nous ne nous en puiſſions deffendre bien aiſémēt. S'il nous iure tout bon traictemēt, & meſmement pour l'vſage & liberté de noſtre religiō, nous nous tenōs aux effects pluſtoſt qu'aux paroles, par la beauté deſquelles les heretiq. & les plus meſchans trōpent le monde, outre que nous ſommes aſſez apprins par le commun dire de ſon païs, qu'elle aſſeurance il y a en ſes ſermens, *Biarnez cap de crabe renegue Dieu per vne habe*, qui eſt autant à dire comme le Biarnois a vne teſte opiniaſtre, reniant Dieu pour vne febue: ou au cōtraire, pour le dire en paſſant, ç'a eſté touſiours (ſelon S. Bernard) vn grand des-hōneur entre les Frāçois, de ne garder le ſermēt, biē que mal venu. S'il atteſte le Ciel, & la terre, qu'il n'en veut qu'aux Lorrains, & ligueurs, il eſt dōmage que ſes deportemēs n'y correſpōdēt ains qu'ils le demētēt: & nous auōs ceux là d'autant plus chers, & en reſpect qu'ils n'ont acquis ſō haine, que pour noſtre defféce, de la relig. Cath. & de noz Roys & loix, & q̄ tenōs pour treſmeſchans ou athees tous ceux, qui ne ſont de ceſte

L'ō ſe perd tout à fait en receuāt vn Rber.

ligue,qui n'en veut qu'à l'heresie: car d'autre nous n'en voulõs point recognoistre, ains la deteſtons. S'il preteñd n'eſtre blaſmé de perſecuter les catholiques à cauſe qu'il ne les met point à mort, la deffence n'eſt pas grande (reſpond Saluian aux Princes heretiques de ſon temps qui diſoiẽt le meſme) s'il n'a rien obmis de la perſecution, qu'auoiẽt accouſtumé faire les Payens,que ce qui eſtoit le dernier à executer.S'il nous aſſeure qu'il eſt chreſtien, qu'il croit en Dieu, & qu'il ne ſe gouuernera iamais qu'auec la crainte de ſon pere eternel,nous auons S.Cyprien,S.Auguſtin,& autres ſaincts Peres qui crient au contraire, Que celuy ne peut eſtre Chreſtiẽ qui n'eſt catholique,& que nul peut auoir Dieu pour pere, qui n'a l'Egliſe ſon eſpouſe pour mere,cõme la mere eſt touſiours plus certaine que le pere,& que par la cognoiſſance & certitude de la mere ou paruient à celle du pere: & notàment ils n'entendẽt par icelle,que l'Egliſe Rom. cõme à la façon de parler de Saluian,& des anciẽs, Romain & catholique n'eſt qu'vne meſme choſe à la difference des hereti.comme Barbares, Grecs, ou infideles, ces trois mots ne ſignifient qu'vne meſme choſe en leur endroit.

Celuy n'a Dieu pour pere, qui n'a l'Egl. pour mere.

S'il nous prie ne les cõparer aux perſecuteurs des Chreſtiens,ny aux anciens Rois, & Princes heretiques,& deſerteurs de la foy en tout,ou en partie, parce qu'il eſt tout eſloigné de leur humeur,nous luy diſons ſelon l'anciẽ Grec,qu'vn loup eſt touſiours loup,& vn renard touſiours renard: & qu'il ne peut eſtre,ſelon S.Paul,qu'vn chancre ou gangrene,ne face l'operation d'vn chancre ou gãgrene, & l'heresie de l'heresie, ny qu'vn heretique

L'heretiq. ne peut eſtre qu'ennemy de Dieu & des ſiens.

ne face touſiours les effects & œuures d'vn heretique, c'eſt à ſçauoir d'vn ennemy de Dieu, & de ſes ſeruiteurs, ſuiuãt le cõmandement & malice de Sathã, duquel il eſt detenu ſi captif & eſclaue, qu'il ne ſe peut manier que à ſa volonté, dit S. Pol: eſtant auſſi nouueau de dire, qu'vn heretique ne ſoit ennemy des catholiques, que de dire qu'vn heretiq. ne ſoit heretique. S'il proteſte qu'il n'eſt point heretique, qu'il n'en veut qu'aux abuz, qu'il ne deſire que d'eſtre inſtruit par l'Egliſe aſſemblee deuemẽt en vn nouueau Concile legitime, nous tenons ces drogues pour trop eſuantees & regorgees, & qui ne peuuent eſtre miſes en auant, qu'à la trop grande moquerie de Dieu & tromperie du mõde, eſtãt auſſi certain enuers nous cath. que le R. de N. ſouſtiẽt vne fauce doctrine & cõtraire aux eſcritures ſaintes, & partãt qu'il eſt, ſuiuãt la definitiõ de Belloy, vray heretique, & par conſequent pire qu'vn Turc ou infidelle, comme nous ſommes certains d'eſtre catholiques, tenir la vraye doctrine, & qu'il n'y à qu'vn Dieu, & vne ſeule religion, ſi l'on veut parler proprement. S'il pretend que les Catholiques doiuent d'autant moins redouter & craindre ſon hereſie, qu'il y à eſté nay, nourry, & inſtruit dés ſes premiers ans: c'eſt ce tout au contraire, qui nous doit faire moins eſperer de ſa conuerſion, & le tenir pour noſtre plus grand, naturel, & irreconciliable ennemy, & perſecuteur, d'autant plus que l'hereſie n'emporte en ſoy qu'vne contrarieté & hayne inſeparable contre les catholiques & leur religion, & que les ennemis d'enfance ſont plus violants, dangereux, & perdurables que les autres.

Auſſi certain que le R. de N. eſt hereti. que c'eſt certain que le Roy & les cat. ſont Cat.

Finablemẽt nous le ſuppliõs ne vouloir trouuer

mauuais ny eſtrãge, ſi croyãts en Dieu, & auſſi biẽ pour le moins que ſes miniſtres, & ſi eſtãs, & chreſtiens & Frãçois plus que luy, puis qu'il eſt auſſi eſtrãger de noſtre foy, qu'vn Turc, & de noſtre natiõ, que l'Anglois ou l'Eſpagnol (ſi tant eſt q̃ Bearn ſoit pais ſouuerain & eſtrãger, cõme il pretẽd) no⁹ ne pouuõs iamais conſentir, qu'eſtant heret. il ſoit receu, ny tenu pour Roy parce, que nous tenõs cõme nous auons prouué ceſte opiniõ pour auſſi veritable & certaine, qu'il eſt veritable & certain, que noſtre eſtat eſt vn Royaume, & qu'il doit eſtre cõmãdé par vn ſeul Roy, voire meſme qu'il eſt veritable, qu'il y à vn Dieu, brief que la verité eſt veritable, que la certitude eſt certaine, & que le blãc eſt blãc. Car pour le repeter s'il ne peut eſtre Royaume ſans loix, & ſingulierement ſans loy de religiõ generale ſur tous, il s'enſuit que ſans auoir la religion du Royaume l'on ne peut y ſubſiſter, moins y cõmander, n'y eſtre Roy, & qu'õ n'eſt pas moins ſubiect d'auoir & tenir la loy de la religion catholique Apoſtol. & Rom. que d'auoir vn Roy du sãg Royal & maſle. D'auãtage que ſi le Dieu que noz Rois & noz predeceſſeurs ont adoré ſuiuãt l'Egliſe Cath. Apoſt. Rom. n'eſt le vray Dieu, il n'y à du tout point de Dieu. Parce que ſi Clouis, Charlem. Hugues Capet, S. Robert, S. Louis, S. Denis, ſainct Irenee, ſainct Rhemy, & tous les autres Roys & ſaincts Eueſques n'ont cognu le vray Dieu, perſonne ne l'a iamais cogneu. Si auſſi c'eſt le vray Dieu, la religion donc, qu'ils ont tenu, eſt la vraye religion, ſi elle eſt vraye, & qu'elle chaſſe ſelon l'eſcriture ſaincte toute ſorte d'heretiques & d'Aſtats, & tous ceux, qui ſont de contraire opi-

Si la relig. Cath. n'eſt veritable, il n'y a point de Dieu.

nion ou creance en la foy chreſtienne, & catholique, ſingulieremẽt de toute ſeigneurie, dominatiõ & adminiſtration publique ſur les chreſtiẽs & catholiques, il s'enſuit dõc qu'il eſt auſſi vray & certain, qu'autre que catholique ne peut eſtre noſtre Roy, comme il eſt vray & certain, que la religion catholiq. eſt veritable, & qu'il y à vn Dieu. Et l'on ne ſe peut diſpẽcer de l'vn qu'õ ne viẽne neceſſairement à chocquer cõtre l'autre, & qu'on ne tõbe à eſtre Athee treſparfait, ſi ce n'eſt de bouche, ce ſera, comme dit Dauid, de cœur, ou bien, cõme dit S. Pol, par effet, par œuure, & en verité, qui eſt l'abyſme ou Sathan nous veut plonger en fin.

La religiõ Cath. fait plus noz Roys que le ſanh.

Nous n'aiouſterons, pour la derniere raiſon de tout ce quatrieſme point de l'excluſion d'vn Roy heretique que ce mot, qu'il n'y peut auoir aucun doute, que la religion Catholique ne ſoit celle qui faict plus noz Rois, que le ſang, ny la nature. Car ſi aucun n'en peut eſtre, bien qu'il ſoit extrait des Princes du ſang maſle, lequel ne ſoit legitime, & non ſeulement naturel: ſi aucun ne peut eſtre tel, qu'il ne ſoit ſorty de legitime mariage, s'il ny a aucun mariage qui ſe puiſſe dire legitime, ny parmy les François, ny parmy les catholique (qui n'eſt qu'vn) que celuy qui à eſté faict en face de noſtre mere S. Egliſe, ou auec la benediction du Preſtre, ne s'enſuit-il pas biẽ, que pour pouuoir eſtre Roy, il faut eſtre catholique & de naiſſance (s'il faut parler ainſi) & de profeſſion.

Nous diſons pareillement que le Roy de N. ne peut eſtre cenſé de la maiſon de France, & ne peut iouyr des priuileges, & prerogatiues d'icelle, apres auoir degeneré de la foy & pieté des Roys, & s'e-

ſtre rendu heretique, ou pour le moins (puis que ce mot d'heretique le fache tant, qu'il en dõne des dementiz imprimez au Pape, & à tous les cathol.) d'autre foy & Religiõ, que n'eſt la maiſon de Frãce: non plus que le Celeſtin ou le Chartreux, qui eſt heretique, & lequel à delaiſſé la religion de ſon ordre, ne peut eſtre plue tenu de la maiſon des Celeſtins, ou des Chartreux, ny ne peut participer par droict & raiſon à leurs biens, commoditez, & priuileges, leſquels leur ont eſté donnez, accordez, ou acquis à cauſe de la religion. Car la religion chreſtienne & catholique n'eſt pas moins cauſe de la grandeur, nobleſſe & ſainctetè de la maiſon de France: & elle n'eſt pas moins vnie & inſeparable, voir meſmes n'eſt pas moins la principale partie & eſſence (comme la religion ne peut tenir touſiours que le principal lieu au ſubiect, ou elle eſt) de ladite maiſon de Frãce, qu'elle eſt de la maiſon & de l'ordre des Celeſtins ou des Chartreux: ne pouuant que nous ne reiterions ſouuent contre les Athees, qu'ils y à grande difference de l'Eſtat, de la nature, & de la condition de la maiſon de France, deuant qu'elle fut Chriſtianiſee, à celui & celle du depuis: qu'elle à eſté antee, inſeree, & incorporee inſeparablement à la religion chreſtienne & catholique. Et ne faict rien dire que le Celeſtin n'eſt de la maiſon des Celeſtins, que par volonté, & le Roy de N. de la maiſon de France que par nature. Car on ne debat pas qu'ils n'en aye eſté iamais ny par quelle facon l'on eſt d'vne maiſon; maiſon dict, que l'hereſie faict meſme operation contre vn Prince de France pour l'exclurre & le priuer des droicts de ſa maiſon, comme ingrat & indi-

Comment le R. de N. n'eſt partie receuable pour pretẽdre à la Royauté Françoiſe.

gne que l'apoſtaſie contre vn Celeſtin, ou tout autre religieux, pour l'exclure des prerogatiues & droits de ſon conuent & ordre. Et certainement s'il eſt vray, cõme nous auons prouué ſi amplemẽt que l'hereſie eſt cauſe ſuffiſãte pour priuer & Rois & Empereurs du droit, qui leur eſt ia acquis, & de les rendre perſonnes priuees, à ce qu'ils ſoient plus cenſez eſtre les chefs du Royaume & de l'Empire, quel doute y peut-il auoir, qu'elle ne les priue entierement d'eſtre chefs ou membres vifs, & legitimes de leur maiſõ, à ce qu'ils ne puiſſent plus iouir de ſes droits & priuileges, comme noz Legiſtes comptent 14. cauſes d'ingratitude, qui priuẽt l'enfant de tout droit, tant de ſucceſſion, qu'autres, & generalement de tous honneurs, biens & commoditez de ſa maiſon? Tellement que par là, le R. de N. eſtant heretiq. n'eſt partie receuable pour pouuoir pretendre à la couronne, ains nous le deuons renuoyer par les fins de non receuoir.

Le R. de N. auſsi priuable de la Couronne que Charles Duc de Lorraine.

Mais encores afin que le Roy de Nauarre recognoiſſe mieux en ſon ame, que nous ne ſommes pas moins fondez en raiſons pour le pouuoir exclure iuſtement de la couronne, nonobſtant ſa proximité & pretendue explication (par laquelle il en reiette à la façon des Athees toute conſideration de religion & des vertus, ou vices pour n'admettre que celle du ſang) de la loy Salique, qu'õt eſté noz peres pour Hugues Capet, contre Charles de Frãce premier Duc de Lorraine, nous auons penſé qu'il ne pourra prendre à deſplaiſir ſi nous luy faiſons la meſme ſupplicatiõ, & luy vſons de la meſme harangue, voire de mot à mot, que nous trouuons en Girad iceux auoir vſé par Ambaſſade

expresse enuers ledict Charles, pour leur deffence & iustification cõtre son exclusiõ, & pour l'electiõ ou exceptiõ de Hugues en sa place. Car bié que cestuy ne fut Prince du sang royal, si ce n'est, peut estre, du costé feminin, & qu'iceluy fut sans aucun doute & controuerse, fils frere & oncle de Roy, le plus proche Prince du sang masculin, le vray & le plus prochain heritier ou successeur de la couronne, selon le sang & la nature: toutesfois il fut exclus & priué de la succession du Roiaume, nõ par fraude, ny par la force ou violence de Hugues, comme pensent aucuns, ains du gré & consentement vniuersel & vnanime de tous les estats: lesquels ensuiuant la loy Salique, & icelle interpretãt ne se pouuoir entendre, que suyuant le merite ou demerite des successeurs, & des Princes qui n'ont point degeneré ou contreuenu à la vertu, pieté, & religion de leur maison, & ancestres, le declarent & toute sa posterité inhabile à succeder à ceste couronne, & à son occasion tant son frere Arnoul Archeuesque de Reims, que tous les autres Princes qui estoiẽt de l'estoc masculin, de la famille des Carlins. Lesquels en ont esté exclus & priuez dés lors ainsi (qu'accorde Belloy) l'an 1457. Iean d'Alençon fut par Arrest de Cour de Pairs de France iugé indigne à iamais, auec sa posterité de la succession à la couronne. Les motifs & causes principales du iugement contre Charles, estoient d'eux, l'vne parce qu'il estoit proditeur de sa patrie, & criminel de leze maiesté, enuers l'estat, la Republique & la maiesté de la couronne (bien qu'il n'en eust esté conuaincu, n'y ingé au parauãt la vacãce du Royaume, ou la succession d'iceluy recueillie par luy, pour auoir fauorisé l'entree, & le passage

Hugues vray R. du gré de Frã. & non par force.

Causes de l'exclusion de Charles.

des Reistres,& Lãsquenets en Frãce,& auoir voulu surprẽdre la Ville de Laon cõtre le Roy Lothaire son frere: l'autre parce qu'il auoit le bruit de mal traicter ses subiects Lorrains,& notammẽt (comme il se voit aux epistres de Gerbert ou Gilbert Archeuesque de Reims,& depuis Pape dict Silueſtre second) de mespriser les Prestres & gens d'Egliſe. (Halque ne feroient-ils cõtre le R. de N. pour son heresie, ses massacres des Prestres & Moynes, rauissements de Religieuses, bruslements, & rasemens d'Egliſes, saccagemens de Villes, contributions & pilleries du peuple François durant tant d'annees, & contre vn Roy si legitime, & esleu de Dieu, que nostre Henry,& lequel a tant merité de luy, outre sa ligue ordinaire auec Casimir & les Reistres, desquels il nous menace tant, & outre sa cruelle persecutiõ contre ses subiects catholiques les priuant de tout exercice de leur religiõ, ou plustost de la religion vniuerselle du monde.) Iceluy donc voyant luy deffaillir les merites & la bienveillance des François,& qu'il ne pouuoit obtenir la couronne par droit & raison, ny de leur franc& libre consentement, parce qu'ils deteſtoient plus ses crimes, qu'ils n'estimoient son sang il se disposa d'y paruenir par force. Ayant donc vne grosse armee sus pied,& Hugues Capet vne autre, les Estats preuoyans qu'il n'en pouuoit arriuer qu'vne grande desolatiõ, enuoyerẽt vers luy vn des Seigneurs, lequel selon ses memoires & instructions luy fit ceste presente harangue.

Les anciẽs n'eussent iamais receu le Roy de Nauar.

Ambassade des Estats de France.

Chacũ sçait, Charles (disons Hẽry, nous luy dõnerions volõtiers du Monsieur Henry, si nous ne craignios qu'il le print en mocquerie, cõme il s'est voulu

voulu mocquer du Pape, l'appellãt Mõſieur Sixte ou lairrions ce nõ de Charles, n'eſtoit qu'il auroit opinion, que nous le fiſſions pour le comparer à ce fameux Charles R. de N. dict le mauuais, l'vn des plus ſcelerez Princes ou tirans du monde) que (diſons que qãud bien) par les loix & le droict la ſucceſſion de la Couronne du Royaume de Frãce t'appartient, & non à Hugues Capet (diſons à tel) mais la meſmes loix qui t'appellent à ladicte ſucceſſiõ, elles meſmes te iugẽt indigne d'icelle: d'autant que ſelõ les loix & les bonnes mœurs tu n'as pas apris à bien viure, & à te bien cõporter, comme tu deuois. Car qu'eſt ce que nous euſſions peu eſperer de toy, ny de ton regne, veu (diſons que tu es heretiq. & chef des heretiques) qu'en ta vie priuee tu approuues & imites les mœurs ſales & vilaines des Allemans, qui en tous leurs affaires & entreprinſes refaicts compagnon de leur cruauté, & les fauoriſes, aſſiſtes & aydes aux guerres qu'ils font contre les François. Quãd donc nous auons veu que tu auois abãdonné & delaiſſé l'ancienne (religiõ) vertu, & douceur, & l'amitié des Frãçois, nous t'auons pareillement abandonné & delaiſſé, ſans penſer auoir faute à nos conſciences de ne t'auoir receu pour noſtre Roy, & auõs choiſi Capet (diſons tel) ayans eſtimé que nous ſerions plus heureux de viure ſelon noz loix, (religion) couſtumes, priuileges, franchiſes, ſous le poſſeſſeur du Royau. de France, q̃ ſous l'heritier (diſons pretendu) d'iceluy, en (hereſie) tyrannie, oppreſſion, & cruauté. Et tout ainſi que ceux qui ſont en vn nauire ſur la mer, ne ſe ſoucient pas ſi le pilote d'iceluy en eſt le maiſtre & ſeigneur, moyennant qu'il

Explicatiõ de la loy Salique.

Nulle charge de conſcience de receuoir l'indigne à la roiauté.

« les meine en ſeureté, & ſçache ſon meſtier? ainſi
« nous ne nous ſouciõs pas, qui c'eſt, qui nous gui-
« dera en ce voyage de la vie ciuile & politique, ny
« qui ſera noſtre Roy, moyẽnant q̃ nous ſoions biẽ
« & ſeurement guidez, & que nous ayons vn bon
« Prĩce. L'amour du peuple enuers ſes Rois & Prin-
« ces vit autant, que leur vertu & integrité fleurit:
« & quãd elle vient à faner & fleſtrir, auſſi l'affectiõ
« des peuples vient à ſe ſecher & perdre. Si tu euſſes
« voulu receuoir la lumiere de l'affection des Frã-
« çois, il euſt fallu que euſſes fait couler de toy quel-
« que goutte de vertu: mais en vain par cy apres
« Charles (diſons Hẽry) no⁹ aimeras & inciteras tu
« de nous ſouſleuer cõtre Capet (diſons cõtre tel) &
« de no⁹ rẽdre à toy: ains il t'euſt mieux valu te ſous
« leuer contre le vice & contre les heretiq. &) Alle-
« mãs nos anciẽs ennemis, Ce que ſi tu euſſes faict,
« nous euſſions penſé que euſſes deſiré de ſucceder
« à la Couronne de France, comme à vn Royau-
« me, non comme à vne tyrannie.

Toutefois ledict Charles au lieu de s'adoucir, & licẽtier ſes trouppes par ceſte ſi belle & ſainte remonſtrãce, il s'en irrita infiniemẽt, la prenant cõme pour vn cartel de deffy, qui fut cauſe qu'il cõtinua par quatre années les effortsde la guerre, pl⁹ violẽment que deuant, & encores que le cõmencement luy fut fort proſpere & heureux, iuſques à auoir priſ pluſieurs villes, & mis en toute Hugues Capet: toutesfois Dieu luy fiſt ſentir par effect & qu'il n'eſtoit poĩt ſon eſleu, & que la voix du peuple & du cõmun, eſt la voix de Dieu (diſt l'Eſcriture ſaincte) Car eſtãt aſſiegé dans Laon l'an 991, l'Eueſque du lieu, nõmé Anſelin, tãt les Eueſques

ont eu touſiours part, creance, & auctorité aux affaires d'eſtat) fiſt ouurir les portes de nuict à Hugues, de ſorte que ledit Charles & ſa femme y furét pris & emmenez priſonniers à Orleans, où ils demeurerent iuſques au iour de leur treſpas. Si ce fut auec tourmens ou non, nous nous en remettõ à ce qui en eſt. Vne choſe ſouhaittõs nous biẽ, & de laquelle nous ſuppliõs de tout noſtre cœur la Maieſté de Dieu, qu'il luy plaiſe ne permettre poĩt, que ſa mauuaiſe volonté ſerue d'exemple au Roy de N. non plus q̃ ſon malheur de preſage à ſa ſiniſtre fortune, afin que faiſant mieux ſon profit de telle remonſtrance, que ne fiſt ledit Charles, il puiſſe euiter vne fin auſſi malheureuſe, ou pire, laquelle autremẽt ne luy peut mãquer toſt ou tard, ſelõ l'abyſme de la diuine iuſtice, & la pratique ordinaire de ſes iugemẽs contre tous chefs d'heretiques. Ne voulans point celer en paſſant, comme à l'occaſion dudit Hugues & du differẽt d'entre luy & ledit Charles Duc de Lorraine, nos Caluiniſtes factieux ont pris leur nom de Huguenots, lors de la cõiuration d'Amboiſe, l'an 1560. cõme pretendãs (bien que fraudeleuſemẽt & faucement) eſtre les vrais fauteurs de Hugues, & ne prendre les armes, que pour la defẽce ou tuitiõ de ſa maiſon & famille cõtre les ſeuls Lorrais Guiſars ou Charlins leſquels ils feignoiẽt vouloir renouueller la querelle & les pretentions dudit Charles contre nos Rois. Nous repreſentons auſſi icy treſ-volontiers cõme Dieu à voulu teſmoigner en beaucoup de façons auoir eſté luy meſmes autheur de telle explication de la loy Salique, pour l'excluſion dudit Charles, & de l'introduction de la famille

L'origine du mot de Huguenot.

Explicatiõ de la loy Saliq. autoriſee de Dieu.

de Huges, pour l'auoir douée des grandes graces & benedictions, & telle, qu'il ne s'en lit point de ſemblables en autre quelcõque famille de toutes celles qui ont eſté iamais au mõde (nous exceptõs celle de Ieſus Chriſt. (Et entre autres, de ce qu'elle eſt la plus noble, & la plus ancienne de tous les races Royales, qui ſoyent à preſent, ayant donné au monde du coſté du ſang maſle cinquante & cinq Rois coutõnez, & ayãt duré en vingtrois generations de pere en fils, par l'eſpace de pres de huit cés ans, & Dieu vueille nous la cõſeruer à iamais.

Remõſtrãce aux Cath. de tous eſtats.

Mais ô bonté de Dieu! ou a le monde le ſens & l'entendement? Sera-il dit que nous autres paures Catholiq. ne ſeruions pour touſiours que de iouent & esbat à la langue, à la plume, aux ruſes, aux pattes, & aux griffes des Huguenots? Sera-il dit que nous ne puiſſions apprendre en noſtre vie que la ſimplicité de la colombe, pour n'offenſer perſonne, & que nous ſoyons ennemis de la prudence du ſerpent, qui nous eſt commãdee, afin de nous pouuoir garder d'eſtre trompez? Ne craindrons nous point le iugement de Dieu & des hõmes, ſi nous ne tenõs pour ennemis celuy & ceux, que les Conciles, que l'Egliſe, que les Papes, que les Edicts du Roy, & Arreſts des Cours de Parlemẽt, que les Eſtats generaux: & tous les ordres ont tenu & tiennẽt pour rebelles & ennemis du Roy, du Royaume de la Chreſtiẽte, & de Dieu, à l'exẽple d'Epicrates, qui fut mis à mort par les Atheniens, pour ne tenir pour ennemis ceux que la republique auoit declaré tel? Ne recognoiſtrons nous iamais le naturel du lyon ſoubs la peau de brebis? Ne ferons-nous iamais differẽce du beau par-

ler de l'heretiq. d'auec ſon naturel de mal faire? La crainte du mal futur, & la ſouuenance des miſeres paſſees, deſquelles les larmes coulent encores, ne nous admoneſtent elles pas aſſez d'auoir l'oreille au vent, & lœil en la campagne, pour empeſcher que le malheur, qu'on preuoit, ne nous enueloppe tout à coup? L'exẽple de nos voiſins, & l'experience de tant d'annees que nous ſommes tourmentez par ceſte factieuſe hereſie, ne nous a-elle pas apporté aſſez de moyen, pour la congnoiſtre & au fard, & menſonge de ſes paroles, & à la meſchãceté de ſes œuures & actions? Y a-il coniecture plus certaine que du paſſé à l'aduenir? N'auõs nous pas aſſez d'occaſion d'en eſtre laſſez, & iuger que ne ayant peu viure en ſujete ou compagne, pour ſon inquietude, auec la religion Catholique, qu'elle eſtant venue la maiſtreſſe de l'eſtat, ou ſe ſentant en credit, elle la ſupportera encores moins, & ne taſchera que de la mal traicter, & ſ'aggrandir par la diminutiõ & extinction des Catholiques? Se peut il eſperer que ceſte nouuelle pretendue religion [ſ'il faut touſiours abuſer de ce ſainct nom] laquelle tient l'Egliſe Cathol. Apoſtol. & Rom. pour idolatre, & Synagogue de Sathan & laquelle la craint & hayt comme la putain fait la femme vertueuſe, qui a ſes officiers & miniſtres, ſes fauteurs & protecteurs coniurez à la ruyne d'icelle, qui oblige ſes enfans, tant aiſnez, que autres, tãt les Rois que les particuliers ſous la damnation de leur ame, & ſoubs peine d'exheredation eternelle à procurer & employer tous les moiẽs propres à ſon extermination: qui eſt inſpiree & agitee par l'ame & furie de ſon pere Sathan, ce vieux

L'hereſ. Caluin. eſt ennemie mortelle de la Cathol.

sanguinaire se peut il (disons nous) esperer, qu'ayant le dessus elle puisse cõpatir l'Eglise Catholi. & que ses enfans soyẽt maintenus en liberté auec leurs droits & priuileges? Brief, qu'elle soit d'autre nature en nostre endroit qu'en Angleterre, Montauban, Bergerac. Bearn. & ailleurs? Si la nature de la diuision de Religion est si guerriere & contentieuse, que nous n'auõs peu durer en paix soubs vn Roy legitime & accordé de tous, viuãt, & taschant de nous maintenir aux formes anciennes, que pouuõs nous esperer soubs vn Roy nouueau heretique & litigieux, qui voudra faire vn mõde nouueau? Car si vn contraire chasse l'autre, & qu'il n'y a rien plus contraire à la loy Chrestiẽne, que ceste heresie, qui doubte que l'establissant & la rendant la plus forte, ce ne soit chasser la Religiõ Chrestiẽne & Catholique? S'il n'y a rien, qui change & renuerse plustost vn estat, que le changement de Religion, S'il n'y a rien, qui puisse plus aduancer tel changemẽt, qu'vn Seigneur ou Roy heretique quelle rage ou malice nous peut tant aueugler, que de receuoir vn Roy heretique, & d'esperer de luy autre meilleur traictement ou euenement? L'exẽple seul du Roy Ieroboã heretique en la loy des Iuifs, n'est il pas suffisant pour nous apprendre quelle fuitte & confusion tire apres soy la Religion mauuaise d'vn Seigneur ou Prince souuerain, soit pour l'estat public, & repos du Royaume, soit au fait de la conscience des subiets (qui se composent ordinairement au patron & exemple du Roy, mesmes au mal, comme nous imitõs plustost, dict S. Hieroſme, les vices, que les vertus, puis que son heresie pour le lieu des sacrifices sur

Le religion mauuaise d'vn Roy est la dissipation de l'estat.

cauſe de la rebellion & diuiſion generale des dix tributs contre la vraye Religion, leur Roy legitime Roboam, & les autres deux triburs? Tellemẽt que receuoir vn Roy heretique, c'eſt par conſequence ineuitable & treſ-certaine, eſtablir en tant qu'eſt en nous, vn qui face cruellement la guerre à Dieu: & ce n'eſt rien moins que chaſſer & bannir la Religion Catholique du Royaume, & expoſer tout le peuple en vn peril certain de perdre la foy Chreſtienne. Comme auſſi nous liſons que Iulian l'Apoſtat, pour induire plus facilement les corps des villes Catholiques, & les habitans d'icelles à renoncer la religion Chreſtienne, il les ſoubmettoit à la iuriſdictiõ des villes, qui eſtoyẽt plus inclines & fauorables au gentiliſme par meſme raiſon, que Conſtantin le grand rendoit les villes, qui receuoient le Chriſtianiſme, libres & exemptes de la ſuperiorité: & iuriſdiction des autres, leſquelles y eſtoient contraires, teſmoing Conſtantia en Paleſtine diſtraicte du reſſort de Gaza, par ce que (dict Sozomene, raiſon qui ſert fort à noſtre ſubiect) il a eſtimé inique, que vne ville Catholique obeyt, & fuſt ſubiecte à la iuſtice & dition de celle, qui eſtoit adonnée aüx ſuperſtitions des Gentils. D'où il appert en paſſant, que c'eſt la religion, qui principalement a reglé touſiours les ſuperioritez, iuriſdictions & eſtats, & ſelon laquelle il faut iuger ordinairement & communement de l'obeyſſance de l'vn à l'autre, & du ſubiect au ſeigneur.

Receuoir vn R. her. eſt bannir la religion Cathol.

La religion Cath. exẽpte les ſiens de la Iuſtice des infid. ou heretiq.

La religion regle des Eſtats.

Pouuons nous iuſtement doubter que le R. de N. qui n'a iamais ſceu apprẽdre à bien obeyr à ſes Rois & ſuperieurs, puiſſe iamais nous biẽ cõman-

Exhortation des Minist. au R. de N.

der? Auez vous si tost oublié l'exhortation de son ministre Marmet, & laquelle il luy souffle continuellement en l'oreille, l'asseurant qu'il immortalisera à iamais son nom, si'l retire ce beau & grand Royau de Frãce de la cruelle seruitude de l'Antechrist Romain (ce sont ses mots) qui n'est autant à dire, que s'il rend tout ce Royaume heretique, & qu'il en chasse le Cath. & la vraye foy Chrestienne. Pouuons nous esperer que luy, qui est bandé à l'abolitiõ de la principale & radicale loy du Royaume, laquelle n'est autre que la religion Catholique, Apostolique Romaine, & qui a tousiours acçoustumé de forcer les loix & la police par les armes & effusiõ de sang, garde le ferment royal d'exterminer les heretiq. & de nous maintenir es loix & vsances de ce Royaume, & en noz priuileges & statuts particuliers de chacun ordre, ville & cõmunaute? Que luy qui n'a iamais peu viure en repos, n'y laisser les autres, lors qu'il auoit vn souuerain sur luy, & mille choses à redoubter & craindre, y a il apparence qu'estant deuenu le Seigneur & maistre, & n'ayãt rien qu'il pense deuoir respecter sur luy, qu'il nous puisse conseruer en paix? Que n'ayant laissé rien entreprendre soubs la peau de renard pour ruiner l'Eglise Catholique lors qu'il auoit si peu de moyen, que pouuons nous penser qu'il ne presume soubs la peau de lyon, quand il se verroit nommer Roy de Frãce, & enflé d'vne si grãde puissance & auctorité, estant certain qu'vn chacun voire, dict Saluiã, le plꝰ sage, faict accroissement de ses vices auec la prosperité, & que l'orgueil & presumption de ceux, qui haissent le Seigneur, dit Dauid, se chausse & croit tousiours. *Si*

Nulle esperance du R. de N.

lors que la seule cõsideration & crainte de prouoquer tous les ordres & les Catholiques a son exclusion du Royaume, estoit vn trespuissant tyran pour retirer & deterrer de tant d'actes d'hostilité cõtre eux, l'inimitié & la passiõ extreme qu'il porte cõtre la religiõ Catholique, accompagné d'vne grande opinion de ses moyens & forces, & de la cõtinuelle souuenãce & vengeance de la iournee S. Barthelemy luy a tant cõmãdé, que de luy auoir faict oublier toute humanité & respect, que pouuõs nous attendre lors qu'il pourra parler en souuerain ? Que s'il a esté si cruel contre ceux qui luy estoient compagnons en deuoir de fidelité, hommage & subiectiõ, sera il humain enuers eux qu'il tiẽdra pour ses vassaux, seruiteurs, & naturels subiets? veu que ordinairement l'oppressiõ & la vengeãce s'accroist du desdaĩ de l'iniure: & que nulle n'apporte pl^e de desdain à vn souuerain que celle qu'il reçoit ou pẽse receuoir de ses subiets. Si lon dit que les cruautez commises en ces guerres ne sont prouenues de luy, ne de son commandemẽt, ce seul qu'il ne s'y est oppose pour faire iustice ains qu'il les a deffendues & auctorisees, ne nous mõstre-il pas bien combié il sera fauorable & indulgẽt à la rage & frenesie de l'heresie, n'y ayãt aucune difference entre celuy qui permet quelque chose, la pouuãt empescher à celuy qui l'a cõmandé. Se peut il esperer, que n'ayant tasché toute sa vie, soit par vn zele indiscret, soit par vne furie mortelle, & malice ambitieuse enuers le party heretique & l'estat, qu'à renuerser les Eglises, & estreindre en tous les lieux qu'il a peu le nom de Dieu, de ses Saincts, & de la religion Catholique,

& à estre le bourreau de nos cõsciences, voire és lieux ou il n'a aucune auctorité legitime, qu'il vueille cõseruer nostre rel. lors qu'il la pẽsera pouuoir oster & par auctorité, & par puissãce & force

Le R. de N. ennemy des Cathol.

Est il imaginable que luy, qui n'a iamais entretenu que simulté & querelle contre les Princes & Seigneurs de ce Royaume, de sorte qu'il ne l'ont peu iamais placquer ou appaiser par aucun bien, seruice, ny respect, se refonde tellemẽt en la cõposition de ses humeurs, passions, & intentions, qu'il les puisse aimer, & cherir en bon pere, & nous faire viure en amitié. Que ayant esté ennemy par si longues annnés des Catholiques contre les commãdemẽs & Edicts des Rois ses souuerains, pour son ambition & naturel deffiant (S'il en a autre au mõde) qu'il laisse leurs Eglises sus pieds, & l'exercice de leur religion: & qu'il deuienne leur amy tout à l'instãt, lors que luy mesme poutra faire les Edicts, & que la ialousie d'estat, que la memoire des iniures & forfaits d'vne part & d'autres s'esueillera, & que l'occasion de deffiance reciproque y sera beaucoup plus grãde que deuãt? Finalemẽt qu'ayant taschẽ de faire prẽdre miserablemẽt les Catholiques sous le voile de Iustice, par le moyẽ de ses chambres de l'Edict, triparties, & miparties establies comme des nouueaux monstres contre l'experiẽce de tous les siecles, & notamment cõtre les loix & formes du Royaume, & composees de persõnes triées & choisies pour luy: quelz Iuges poutrõt ils esperer, qu'ils puissent congnoistre de leurs miseres? Se trouueroit il pour lors aucun Catholique, qui ne fust pendu souz la couuerture tissue & ramée de crime de rebellion & sedition?

ou ſoubs vn autre pretexte par gens qu'il eſtabliront en la iuſtice ennemie de la religion Cath. ou peu zelés à icelle, & faicts à ſa guiſe & cordelle, pour aſſeruir tous les ordres à ſa volonté & tyrannie, & pour nous traicter tous en eſclaues?

Vn Roy heretique dãgereux.

Si nous auons veu vn Chãcellier fauorable aux Huguenots, vn Bailly, vn Cõſeiller auoir eſté cauſe de tant de maux, par leur hereſie, que deuons nous attendre de la puiſſance abſolue & ſouueraine d'vn Roy heretique? Si l'hereſie eſt le crime des crimes à blaſmer & à chaſtier aigremẽt en chacun particulier que ſera elle en vn Roy: veu que la ou la prerogatiue eſt plus grande (dit Saluian) la coulpe y eſt auſſi plus à blaſmer, & la punition y doit eſtre plus griefue? S'il n'y a aucun ſi mal aduiſé, qui vouluſt fiet dix eſcus à diſtribuer au ſeruiteur qui l'auroit trompé ou deſrobé par deux ou trois fois, cõment fierons nous tous noz biens & tout l'eſtat de nos affaires à celuy & ceux qui les ont ſi mal meſnagez pas tant de fois? Les Rois sõt pour la cõmodité de leurs ſuiets, & nous ne ſerõs que pour aſſouuir l'ambition & cruauté du R. de N. Si iamais il ne s'eſt veu Roy ou Prince here. de quelque bonne nature & trempe qu'il fut lequel n'aye taſché de tout ſon pouuoir, à abolir la religiõ Catho. Si iamais Roiaume ou eſtat n'a chãgé de religiõ, ſinon auec extreme violence & grãde effuſion de ſang, teſmoing de nos iours les Royaumes de Suede, Eſcoſſe,, Angleterre, Danemarc, Bearn, & les cantons de Souiſſes, quel enchantemẽt ou follie nous peut faire eſperer mieux du R. de N. Ne ſeroit ce pas vn des pl⁹ grãds miracles du mõde, s'il en aduenoit autremẽt? Seroit il moĩdre

que ne s'eſchauffer poīt ou bruſler dãs vne fornaiſe ardente, puis qu'il eſt treſcertain au iugemẽt des Theologiés, & de tous miniſtres de quelque ſecte qu'ils ſoyẽt, que la nature du feu, n'eſt pas plus de bruſler, de chaſſer, & eſtre cõtraire au froit, que la nature de l'hereſie eſt de hayr les Catholi. chaſſer & eſtre cõtraire à ſa religion? Pouuons nous faire vn plus grand acte de folie, que fõder nos reſolutions ſur l'attente de miracle? Quelle apparẽce y a il d'vn croire de ſa part de ſemblables? quelle aſſeurãce en a on que de paroles contre les effects & l'experience de tous les heretiques & ſiecles?

Seroit miracle ſi le R. de N. ne eſtoit contraire à la religiõ Catholiq.

Sera-il dit que ce Iſmael François aye ſes maius cõtre tous? & que les mains de tous ne ſoient contre luy? Sera il dit, que cõtre les vz, couſtumes, loix & exẽples du Royaume & de la Chreſtiẽte, voire contre l'expres commandement de Dieu, nous ſoions ſi deſloiaux, que de receuoir en noz villes, & recognoiſtre en ce royaume vn Roy heretique? Sera il dit que nous ſoyons ſi deſaſtrés & malheureux, que de nous precipiter à noſtre eſcient contre tout droit, ſans propos ny raiſon, ny ſans aucune apparence de bien, à tant de dangers, inconueniens & hazards qu'il y a de perdre entieremẽt la foy Chreſtiẽne, & que le changemẽt d'vn eſtat Chreſtiẽ en vn qui eſt heretique aporte auec ſoy? que nous ſoyons ſi ennemis de nous meſmes, que de mettre l'eſpée en la main de noſtre ennemi, pour ſe reuancher de nous à ſa diſcretion? que de nous plõger à vn abiſme de tant de maux & maiheurs, auec leſquels nous perdions tous à coup nos biens, nos hõneurs, noſtre liberté, noſtre vie, noſtre patrie, noſtre renommée, la bonne intel-

ligence des Princes Chreſtiens & voiſins, noſtre religion, noſtre conſciẽce, noſtre ame, & l'amour de Dieu? Que nous ſoyõs ſi fols, que de preferer, (comme parle Tertullian) l'opiniaſtreté à noſtre ſalut, & de nous expoſer au ſeul doute de pis, ſans rien qui nous preſſe, nous en pouuans preſeruer? Sera-il dit que nous perdions honteuſement ceſte grande loüange, dont toutes les gens & nations du monde ont tant recommandé & celebré noſtre nation d'eſtre la plus fidele, deuote, amoureuſe, & ialouſe de la gloire de Dieu & de la religion Chreſtienne, qu'autre que iamais aye eſté? Donnerons nous en proye (dit S. Cyprian) l'ordõnãce de l'Euangile au diable? abandonnerõs nous l'inſtitutiõ de Ieſus Chriſt? quitterõs nous la majeſté de Dieu? romprons nous les ſermens que nous auons faits en la guerre diuine? Liurerons & trahyrons nous les enſeignes des choſes ſacrees & celeſtes? Permettrons nous que l'Egliſe ſuccombe, & qu'elle cede aux heretiques? la lumiere aux tenebres? la foy à la deſloyauté? l'eſpoir au deſeſpoir? raiſon & droit à erreur? immortalité à la mort? charité à haine? verité à menſonge? Chriſt à l'Antechriſt? Finablemẽt cõment pourrõs nous en ſaine conſciẽce criet viue le Roy, à celuy qu'il nous eſt deffendu de ſaluër? Et quel aſſez rigoureux iugement de Dieu, pouuons nous nous imaginer pour ce grãd nombre d'ames, de la perte deſquelles nous ſerons cauſe par vn ſi laſche conſentement à telle promotion heretique?

Folie ſe hazarder à receuoir vn R. heretiq.

Faute de Prince du ſang, qui ſoit Cath. & de ceſte famille de Bourbon, que nos loix & tout le mõde appellẽt à la courõne, nous pourroit-elle lors faire

reietté entre les bras du R. de N. conuaincu & cõdãné pour heret. & ennemy de l'Egliſe de Dieu, & de ſes enfans, & du roiaume? La crainte baſſe & puſillanime de luy deſplaire, pourra-elle plus ſur nous que celle d'offencer Dieu, & de nous hazarder en vn abiſme de miſeres & oppreſſions? Les moyens des heret. pour luy aider à y paruenir, peuuent-ils entrer en aucune conſideration de contrepoix auec ceux, que les Catholiques ont pour l'en empeſcher? La temeraire hardieſſe de l'Huguenot pourra-elle dauantage que la ſage magnanimité ou catholique? La ruſe & fineſſe de l'heret. intimidera ou enſorcellera elle plus de gens, que la rondeur & ſincerité du Cathol. n'en eſueillera ou encouragera? La vaine opinion de pouuoir viure en paix & repos ſouz luy nous fera-elle meſpriſer l'aſſeurance certaine d'vne guerre immortelle & inteſtine & eſtrãgere? La mine qu'ils font meſchammẽt & fraudeleuſemẽt de tenir le Roy à leur deuotion & de l'auoir gaigné contre ceux de Guiſe, & la religion Cathol. trouuera-elle plus de croyance, que tant de ſignales & ſi continuels effects de la pieté de ſa Majeſté enuers Dieu & l'Egliſe, & de ſa bienueillance & prouidence enuers ceſte maiſon, & tous les Cath? Le faux & calomnieux pretexte, qu'ils prennent contre ceux de la maiſon de Lorraine, pourra-il plus ſur nous, que les grands effects de leur ancienne & accouſtumee fidelité enuers ceſt eſtat & affection à l'Egliſe Cathol? Sera-il dit que l'interpretatiõ que font leurs ennemis de leur volonté & intention, (qui eſt vne piece ſecrette & du ſeul reſſort du conſeil priué de Dieu, trouue plus de foy au monde, que la de-

Le Roy calomnié à tort.

Lorraine. Fidelité de la maiſon de Lorrai.

claration qu'eux-meſmes en font, ou pour mieux dire leurs propres actions? S'il ſuffit d'accuſer, diſoit l'ancien Empereur, qui pourra eſtre innocét? Finablemẽt ſera-il dit que ceux, qui n'ont acquis l'inimitié de l'heretique, que pour la deffence du Cathol. deſquels les peres ſont morts pour nous faire viure, & qui tous enſemble ſe ſont expoſez auec leurs biens & vies pour la tuition des loix du roiaume, & manutẽtion de noſtre liberté & exercice de noſtre religion, ſoient à preſent priuez du teſmoignage de la conſcience des Catholiques? Qu'ils ſoient abandonnez de l'aſſiſtance de leurs perſonnes moyens & forces, lors que leur ennemy cõmun leur veut particulieremẽt rompre la teſte d'vn peſant ſceptre: qu'il les appelle au combat, & les prouoque par des deſmentis, pour ſeruir d'iniure irreconciliable, & ſçachant bien (comme dit l'ancié Apologue Grec, q̃ les chiens oſtes il rauira & engloutira biẽ aiſemẽt à ſonplaiſir les aigneaux & moutons. Il en bien ſeant & raiſonnable, dit le Concile 7, de Tolede. Que nous donnions repos & tranquillité à la poſterité de ceux, par le moyen & gouuernement deſquels nous iouyſſons de la ſeureté, que nous auons. A l'exemple de peres de l'ancienne Egliſe, qui ont mieux aimé ſubir infinis tormẽs & exils, deuant qu'abandonner la cauſe & deffence de ce bon Eueſque ſaint Athanaſe, qui eſtoit tant hay des Arriens, ou bien conſentir à choſe quelconque, qui luy fut aucunement preiudiciable, combien qu'il fut ſi hay de Conſtantius qu'iceluy ſouloit dire n'eſtimer victoire ſi aggreable, que de l'accabler, & quelque commãdement que fiſſent les autres Empereurs à l'in-

Les Cath. ſont obligez à defendre ceux de Lorraine.

Les anciẽs n'ót iamais voulu abãdonner la defence de S. Athanaſe.

ſtance des heretiques, la pourſuitte & haine deſquels ſ'affectionnoit d'autãt plus le Cath. qu'elle leur ſeruiroit de teſmoignage tres-cler, combien ſa vie & ſouſtien eſtoit vtile, & de ſeruice à tout le coups & communauté de l'Egliſe.

Les her. ne ſe maintiẽnẽt que des pechez des Cathol.

Sus donc, nous ſommes tous certains, que les diuiſions, que nous voyons eſtre pour le fait de la religion, & par conſequent pour l'Eſtat, ne ſont qu'autant de teſmoignage de l'ire de Dieu contre nos pechez, leſquels ſont à la verité les vrais nourriſſiers de nos malheurs, nous diſons contre nos pechez, de nous Catholiques, que Dieu par ſa grãde miſericorde & ſaincte prouidẽce veut par ces chaſtiemens preſeruer des rigoureux iugemens de l'autre du monde, pour leſquels principalement il a reſerué & reſerue ceux qui ſont hors l'Egliſe, ſoient heretiq. ou infideles. C'eſt pourquoy nous ne pouuõs douter, que le vray remede & preſeruatif, pour retenir le cours de tãt de miſeres & calamitez, qui nous menacent, ne ſoit d'appaiſer Dieu par amendemẽt de nos vies, en redoublant noſtre zele & deuotiõ enuers ſa gloire & religion, & tenãt pour tres-certain le dire de ce grãd Irenee noſtre Eueſque de Lyon, Que la corruptiõ & putrefactiõ n'eſt pas plus l'entretien de la mouche, que nos deffauts & imperfections ſont de l'hereſie. Cela preſuppoſé & allant le premier, cõme nous ſuppliõs vn chacun ſ'y diſpoſer de cœur & d'ame, nous deuons eſperer que Dieu nous en deliurera du tout: ou ſi pour nos pechez il permet, que l'Apoſtat & l'hypocrite regne ſur nous, cõme parle l'Eſcriture ſaincte, qu'il ne le tollera que bien à point, & autant de tẽps qu'il ne pourra ſeruir que

Le vray remede cõtre eux c'eſt la correction de vie.

pour

pour exercice & preuue de noz vertus, & pour la gloire de la fidelité, seruitude, & obeissance que nous luy deuõs. Que si bien les mouches nous fachent, au moins nous sõmes asseurez, qu'elles ne nous peuuẽt gueres offencer, moins engloutir, cõme les Lyõs, Dragõs, ou Tygres: & qu'auec le moindre esuantail ou festu nous en pouuons defendre.

Si le zele de la religion nous y a poussez autrefois qui l'empeschera de produire maintenant ce mesme effect en la neceſſité presente? Si la resolutiõ de nostre Clouis, & de noz premiers peres Catholiques pour fonder ce royaume a este telle cõtre les Roys heretiques leurs voisins, sur lesquels, sans leur heresie, ils n'auoient riẽ que voir (le porte, leur dit Clouis, fort à cõtre-cœur, que les heretiques tiennent vne partie des Gaules: allons souz la faueur de Dieu contr'eux, & mettons souz nostre puissance les terres de leur obeissance) n'auõs nous pas honte de nous laisser aller à toute contraire chance & resolution pour dire, Que nous auons à grand gré & contentemẽt que les heretiques tiennẽt en la personne d'vn Roy heretique, non vne partie, mais tout le royaume de Gaules; & que nous pensions que Dieu veuille que nous nous ioignons à eux, & que nous submettions à son regne & dominatiõ les places & pays qui sont en la puissance des Catholiques? Si les heretiques ont cõbatu pour vne licẽce desbordee de cõscience, & pour leurs folles & enragees opinions contre leur vray Roy, serons nous moins laschés de combatre contre vn vsurpateur, pour la liberté de nostre religion, & pour nostre heritage: pour laquelle nous deuons estre fermes & constans iuſ-

Faut s'opposer à l'heresie.

ques à la mort, dit l'Escriture? Dieu nous a faict la grace d'y auoir apporté vne si grande constance iusques icy, defaudrons nous à present au besoin? Si nous auons peu nous preseruer de la poincte & de l'esguillon de l'heresie souz les ieusnes ans de noz Roys, la craindrions nous maintenãt qu'elle a iecté son venin & son feu, & qu'il ne luy reste plus, que le bec, & les aisles, pour nous faire peur, ou nous esueiller, principalement ayant vn Roy si sage, si Cathol. de l'affectiõ & valeur duquel nous ne pouuons aucunement douter, si nous ne sommes du tout bestes & meschans non plus que de la sage prudence, & prudente sagesse de la Royne Mere, laquelle pour le cõtinuel soin qu'elle a eu de nous & de nostre religion, nous pouuons aussi veritablement appeller nostre Mere & du royaume & des trois Estatz, que la Mere de noz trois Roys.

Les Cath. ne doiuent craindre.

Si lors que les Princes & principaux Officiers & Gouuerneurs des Prouinces, ie die bonne partie d'iceux comme aussi de la Noblesse, nous ont esté contraires, & que ce qui nous restoit, estoit encores de bien petite intelligence ensemble, nous auons eu le courage de ne nous estonner point, combien nous doit il redoubler en ceste saison, que nous les voyons tous vnis d'vne sainte vnion contre l'heresie, bordez de ceste belle haye ou tranchee de 24. Princes de la maison de Lorraine? qui tous ensemble ont iuré à Dieu & promis au Roy, & à ceste estat, d'exposer leurs biens & vies, plustost que l'heresie nous gourmande, & qu'autre Roy que Catholique nous commande. Finalement, si nous auons faict si bonne garde lors, que l'ennemy ne nous approchoit de

ſi pres, dormirons nous à ceſt heure, qu'il nous aſſeure, qu'il a penſé à ſes affaires, & qu'il eſt preſt de faire ſon plus grand effort, & venir aux mains? Si nous deffaillons au millieu de la courſe, pourrons nous euiter d'eſtre accuſez de tous d'auoir vilainement trahy & Dieu & ſon Egliſe, & d'auoir mis le feu non ſeulement en noſtre patrie, mais par toute la Chreſtienté? De quel ſoing & ſolicitude (diſoit le cinquieſme Synode general de Cõſtantinople) deuons nous embraſſer ce, qui concerne noſtre ſalut, quand nous voyõs la meurtriere perdition de l'hereſie ſe vouloir ainſi aduancer? N'aurons nous pas honte (diſoit-elle) de nous comporter nonchalamment pour les loix de verité, quand nous voyons que les erreurs ſont defendus auec ſi grande violence, obſtination & opiniaſtreté?

Combatre pour la religion.

Si pour la moindre offence contre noſtre particulier, ou le moindre pas de terre, que l'eſtranger puiſſe empieter ſur noz limites, nous ne laiſſons pierre à remuer, y aura-il iniure plus grande, & qui nous touche de plus pres, que l'entrepriſe qui eſt faicte ſur noz loix & couſtumes & contre l'Egliſe de Dieu & à la religion de noz peres & de noſtre nation? Aurõs-nous le cœur ſi failly & effeminé, que d'abiurer noſtre religion par vn ſilence plein de deſloyauté, & d'embraſſer ſeruilement & en eſclaues & forçats (comme ſi nous eſtions autres, que Francs ou François) toutes ſortes d'impietez? Serons nous tiedes ou timides en vne cauſe ſi commune & de ſi grand poix? Celuy-là (diſoit vn ancien) ſe peut-il dire courageux & fort, à qui le cœur ne croit & redouble ſur la difficulté? C'eſt au Chreſtien (diſoit à ce meſme

propos S. Bernard) d'esperer & se fortifier parmy les dangers.

Ne se fier au Roy de Nau. n'y a l'Hugue.

Nous recognoissons tant de meschancetez en l'heresie, & si peu de fidelité és paroles du R. de N. & tant de haine & defiance contre les bons Catholiques & leur religion que nostre seule esperãce apres le Roy & Dieu, & les moyens, qu'il nous a dõnez, doit estre, de ne mettre en luy aucune esperance de repos salut & bonne composition: & ce d'autant plus que les nerfs & arteres de la prudence (disent Cicero & S. Ambroise) consistent à ne se fier point facilement. Et comme dit le Pape Sixte 1. Plus vtile de beaucoup est le desespoir, qui nous en mene à vne esperance, que l'esperãce, qui se finist en desespoir. Gardons nous seulement de parlementer & composer auec luy ou les siens, en façon quelconque. Car leur langue est sans comparaison plus dangereuse, que leurs canõs, leurs amiclemens, que leurs armes, & leur hypocrisie & dissimulation, que leurs raisons.

Misere des Cath. souz le R. de N.

Nous preuoyons vn si grand desordre par son moyen, vne si grãde calamité des Cath. qu'ils sont aussi asseurez que ceux de Bearn, de Leitoure, de Nismes, de Mõtauban, de la Rochelle, & d'Angleterre, d'estre priuez en Frãce, s'il est creu, du sainct sacrifice de la Messe, de l'administration & vsage des Sacremẽs, sans lesquels il est necessaire que l'ame periſſe, nõ moins que le corps sans nourriture: d'estre poussez à leur Presche à coups de baston, & par la peine de prison, amandes & priuation de leurs biens: d'estre forcez à faire profession d'autre religion contraire à la foy Chrestienne, auec la damnation de leurs ames: Bref, de viure en mille

dangers, indignitez, oppreſſions, vexations, terreurs, frayeurs, empoiſonnemens, confiſcations de biens, inimitiez, calomnies, fauces accuſations, & mille haines & menaces : finalement contraincts d'ouir infinis conuices, & blaſphemes contre les Saincts, cõtre les ſuperieurs Eccleſiaſtiques, & en deriſiõ & moquerie de noſtre religiõ, voir dreſſer à tout propos des Croix, pour ſeruir de gibbets & opprobre, ſãs que nous oziõs en ouurir la bouche.

Mais n'y a-il point de conſeil en terre, pour fuir ces dangers extremes ? Tant que Dieu nous conſeruera noſtre bon & tres-Chreſtien Roy, & la tres-Catholique Royne Mere, qui eſtiment plus d'eſtre membres de l'Egliſe (ainſi que ſainct Auguſtin teſmoigne que faiſoit Theodoſe le Grand) que de regner en terre, nous n'auõs point à craindre qu'ils nous iectent, ou abandonnent à la geule du Lyon. C'eſt de noſtre deuoir ſeulement d'entretenir leur bien-veuillance par tres-fidele obeiſſance, & nous maintenir tous bien ſerrez, croiſez, liguez, affretez, & vnis ſouz le reſpect, ſeruice, fidelité, & ſubiection, que nous leur deuons tous, & par nature, & par tant de ſortes d'obligations, contre le cõmun ennemy de l'eſtat & de Dieu. Ils cognoiſſent bien clairement à preſent le danger, dont la religion & ceſt eſtat eſt menacé. Ils ont donné vn ſi long temps, & ſi bõ loiſir au R. de N. & aux Huguenots de ſe recognoiſtre, qu'ils touchẽt au doigt, & ont cogneu euidẽment, par la negociation de la Royne Mere, que ſa conuerſiõ eſt du tout deſeſpere, & qu'il n'a autre intention, que d'inſtaller l'hereſie, & s'inſtaller par & auec icelle: & que partãt vne plus grãde douceur, & dilation,

Se liguer ſouz le R.

ne ſert de rien, qu'à l'enfler & endurcir dauantage. En quoy nous deuons aider leurs bonnes volontez de noz biens, moyens & vies : afin qu'ils puiſſent s'y oppoſer viuement auec l'aſsiſtance des Princes & Seigneurs, que leur Ma. ſçauẽt eſtre affectionnez à ceſte cauſe, & à leur ſeruice: confidés de leurs bons ſubiects. Cath. & y eſtre obligez de nature, de ſucceſsion de pere en fils, & par tant de ſermens particuliers, intereſts ſignalez, ou bien receuz de leurs Maieſtez. Leſquels nous ſupplions tous vouloir continuer de mieux en mieux, ſans ſe laiſſer gaigner à la poiſon des deffiances mal-fondees, ou d'autres paſsions, qui ne tendent qu'à vn brigandage, & à la ruine de l'eſtat, voire meſme à l'aneantiſſement de la religion Catholique.

Ne perdre cœur.

Et ſi Dieu au contraire nous vouloit tant chaſtier que de nous priuer de ces deux grãdes lumieres & appuis, deuãt d'auoir la fin de l'hereſie (c'eſt à la verité vne trop grande perte) mais faut-il pour cela, que nous perdions cœur? Faut-il pour cela, que la peur & apprehenſion, que nous auons iuſtement de la domination & tyrannie de l'hereſie en la perſonne du R. de N. nous face entrer en deſeſpoir, pour plier le col ſouz le coutelats, & nous ſoubſmettre & noſtre poſterité à iamais ſouz vn ioug inſupportable? Faut-il que nous eſtimions (dit S. Cyprian ſur ſemblable fait) que les efforts humains puiſſent d'auantage à nous aſſaillir, que ne peut la protection & ſauuegarde de Dieu à defendre les ſiens? Faut-il tres-cher frere mettre bas la dignité de l'Egliſe Cathol. & la Maieſté inuiolable du peuple fidele, qui eſt en icelle, & l'auctorité & puiſſance ſacerdotale, pour au-

tant que ceux, qui ſont hors l'Egliſe diſent, qu'ils veulẽt iuger de celuy, qui eſt ſuperieur en l'Egliſe? les heretiques d'vn chreſtié: ceux qui ſont naurez, de celui qui eſt ſain? les deuoyez de celui qui a eſté touſiours ferme? ceux qui ſont condãnez, du iuge? les ſacrileges & Apoſtats du Preſtre & Prelat?

Ne ſçauõs nous point que noſtre eſpoux reſerue le bõ vin ſur la fin? Ne ſçauõs nous pas que la ioye de l'enfantement ne vient qu'apres les douleurs & tranchees? Ne ſçauõs nous pas que la vraye lumiere eſt apparue, nee & reſſuſcitee en plain minuit? & que lors qu'on cuide que les meſchãs ſont plus en grade & force, c'eſt à l'heure que Dieu ioue ſes coups de maiſtre, pour les precipiter en bas? Ne ſçauõs nous pas que les grãds biẽs n'arriuẽt iamais qu'apres les grands maux? ny la ſanté qu'apres la criſe & l'apparence de mort? Bref, ne ſçauõs nous pas que Dieu parmy ſon ire n'oublie iamais ſa miſericorde, & qu'apres le chaſtiment il met les verges au feu Ne nous rendõs point laſchemẽt à l'hereſie, comme ſi nous auions ceſte meſchante & deteſtable opinió, que Dieu ne nous puiſſe defendre & conſeruer en nous oppoſans à l'hereſie, & nous affectionnans & formaliſans pour la verité.

Dieu aide lors qu'on peut mieux recognoiſtre ſon aide.

Les autres moyẽs, qui nous reſterõt lors ne ſerõt ils pas pl⁹ que ſuffiſãs pour repouſſer celuy q̃ nous pouuõs craindre? Faut il pẽſer que leurs Maieſtez preuoyant ceſt accidẽt proche, n'y apportent tout ce que les gens de biẽ en peuuent deſirer? ſçachãs biẽ qu'il n'y a plus beau epitaphe du ſepulchre des Empereurs ny des Rois, ny qui orne & recõmande plus leur memoire (diſoit Tibere 2.) que la pieté & les vertus de leurs ſucceſſeurs en l'Empire &

Vn bõ ſucceſſeur eſt l'epitaphe des Roys.

royaume? Faut-il pẽſer que les Princes, qui auront par le paſſé monſtré teſte, ſe cachent ou calẽt voile. Faut-il penſer que les Cours de Parlement n'y rapportent leur ſageſſe & maturité accouſtumee? Que tous les ordres s'oublient au beſoin, afin de ne donner place à la confuſion, & qu'ils ne ſçachent pas bien toſt en arreſter le cours, & ſe reſoudre de celui, qu'on deura tenir & obeyr pour Roy, & lequel nous puiſſe tous regir par les loix, & deffendre par les armes.

Eſperons que Dieu leur ſçauta tres-biẽ inſpirer & enſeigner les remedes d'y pourueoir ſans alteration ny changement des loix & formes du royaume ny des grades, droits, & priuileges d'vn chacũ.

Employer verd et ſec contre le Roy de N.

Que chacun ſe reſolue dés à preſent en ſoy-meſmes d'y apporter tout ſoudain ce qui deſpendra de ſoy, ſingulierement de s'oppoſer de tout ſon zele, de tout ſoing, de toute ſon ame, de toute ſa puiſſance, & de toutes ſes forces, moyẽs & vœux, conformement au zele du Roy, & à l'intention des gens de bien à ce Roy de Nauarre leur aduerſaire capital, & leur tres-dangereux ennemy inteſtin public, & coniuré par intereſt, par vœu, par ſerment & profeſſiõ, par heritage & accouſtumãce, & qui eſt à tout l'eſtat, non ſeulement en deffiãce mais en horreur, pour aimer pluſtoſt expoſer ce royaume en proye aux Reiſtres & eſtrangers, que rien rabatre de ſes paſſions, ny des folies de ſes miniſtres, moins encores de la cruauté de ſes ſacquemens & piccoreurs, pour nous laiſſer en repos, & en l'eſtat que nous eſtiõs deuãt qu'il fut nay. C'eſt vne beſogne & vn peril ſingulier, il y faut auſſi apporter vne diligence & affection ſinguliere, puis

qu'il y à du ſalut commun contre les commũs ennemis:il y faut(dict ſaint Leon) vne commune vigilence. L'on voit que la religion & l eſtat menace cheute & ruyne: Il y faut courre au deuãt, pour l'appuyer par tous efforts & moyẽs, qui par ardẽtes oraiſons,& prieres continuell s,qui par auctorité,conſeil,forces, deniers & autres moyens, que Dieu leur à dõné,qui par ſermons, qui par eſcrits, afin de faire cognoiſtre pour iamais a tout le mõde,la malice, l'execration & le danger de l'hereſie Caluinienne, & ce que l'on doit & peut attendre particulierement du R.de N.& afin de remplir de confuſion & honte ceux, qui preſument par leur beau langage, grands eſcrits,& fauces couleurs de raiſon, la tranſigurer en inſpiration de Dieu & le R.de N. en ange de lumiere, penſans par la, pouuoir combattre & chaſſer la raiſon, eſblouyr les yeux de gens de bien,& des perſonnes ſimples, en leur repreſentant le Roy de Nauarre ſi fardé,& biẽ peinct qu'ils le prennẽt pour tout autre qu'il n'eſt, & afin qu'ils ne faſſent diſtinction entre vn eſtat Chreſtien ou infidelle,entre le Royaume de France & celui des Scithes ou des Turcs,entre la poulle & le renard,le loup & la brebis.Eſtant plus que veritable le dire de ſainct Paul, Que l'Antechriſt ſera vaincu,& desfait lors,qu'il ſera cogneu & reuelé, & que les heretiques ne peuuent plus profiter à tromper le monde,depuis qu'ils ſont deſcouuers,& que leur naturel, œuures & deſaings ſont manifeſtes.

Faut taſcher de deſcouurir à vn chacun le maſque & faux viſage du R. de N.

Que chacun ſe propoſe de maintenir ceſte bonne vniõ & intelligẽce ſouz le Roy(que le vulgaire appelle Ligue)& l'auoir auſſi recõmandee & che-

re, que ſa propre vie, comme eſtant aſſeuré, que c'eſt le ſeul ou principal moyen de conſeruer, & l'eſtat & l'vſage de ſa religion & ſes propres commoditez. Ne permettons point, que vne commune cauſe ſoit hazardee auec vne partie de ſes forces.

La Relig. Cath. prenaudra.

Eſperons que la verité, & ſingulierement celle de la religion Catholique preuaudra infalliblement, ſuiuant l'eſcriture, par deſſus le vin, la femme, & le Roy: Que comme des actions & entrepriſes iniuſtes la fin en eſt touſiours ſiniſtre & miſerable: auſſi au contraire qu'il ne nous peut que tres-bien ſucceder de nous affectionner, pour la cauſe de Dieu & de ſa religion: qu'il ne nous peut que bien reuſsir de nous formaliſer contre ſes ennemis & ceux qui voudroient bannir ſa foy, ſa cognoiſſance, & ſon ſeruice de la France: que nous ne nous pouuons repentir de combattre, pour les loix fondamentales du Royaume, pour les couſtumes & vſances anciennes de noſtre patrie, auec aſſeurance, que Dieu ne ſera pas ſeulement conducteur de noz forces, mais auſsi comme vn compagnon combatant auec nous. Si c'eſt choſe verifiee de toute ancienneté en l'Egliſe (dict Lyrinenſis) que tant plus l'on à de religion, l'on eſt contraire à l'hereſie: ſi le François à eſté touſiours renommé en affection de religion, n'aura-il point en haine & deteſtation l'hereſie? Si Nabot eſt loué d'auoir mieux aimé s'expoſer à tous dangers de la vie, pluſtoſt que d'abandonner ſa vigne de patrimonie à vn Roy heretique, que deuons nous faire de la vigne de Dieu, & de ce Royaume, lequel à eſté ſes delices l'exercice de ſes miſericordes & bien-faits

Faut hair l'hereſie.

par si l'on temps?

Si ceux-la ont tousiours esté estimez dignes d'vne extreme loüange, qui ont exposé & leurs biens & leurs vies pour les loix, les coustumes & le salut de leur patrie, que sera ce de ceux, qui dõnent leur vie & leurs biens à la cause de Dieu, lequel leur en rẽdra en chãge vne vie eternelle & des biẽs presents & immortels? Les lignees de Zabulõ & Nephtaly, ont recommandé leur nom à la posterité, pour auoir consacré leurs vies à la deliurance du peuple. Othoniel, Aod, Samg, Debora, Iabel, Cedeõ, Iephte, Sanson, Iudith, & les Machabees sont & seront à iamais louez & estimez, pour s'estre employez à la defence de la religion de Dieu. Et au contraire Debora faict donner maledictions à ceux de Ruben, de Dan, D'aser & Merob, par ce qu'ils ne s'estoient trouuez à l'aide & secours du Seigneur cõtre ses ennemis. Si le plus grand de noz amis vouloit empieter vn pouce sur nostre terre, nous n'oublierõs rien pour luy resister: & cependant que les ennemis de Dieu fourrageront son Eglise, nous cacherons nous dedans noz maisons, comme si nous estions sans charité, sans Dieu, sans religion, sans cœur, sans mains, sans bras, & sans armes? Si les Huguenots en si petit nombre ont monstré tãt de courage & de perseuerance pour vne singerie & vaine vmbre de religion iusques à y exposer leur propre sang, vie, & biens: que deuons nous faire pour la deffence de la vraye religion Chrestienne & Catholique? Sus sus donc s'il nous reste quelque sentiment de religion, si nous ne sommes despouillez de toute humanité & pieté, embrassons la cause de Dieu. Si nous auons aucun ze-

Louables zelateurs de la relig. Cath.

Maudicts ceux qui ne aident à la cause de la Reli.

Exhortation finale

le à ſa gloire, ſi la charité nous eſmeut, ſi nous ſommes antez & conioincts en vn corps, auec le reſte des Catholiques du monde, ſi nous deſirons noſtre repos, monſtrons le par œuure & par effect. Combatons pour la gloire de Dieu, pour la paix & tranquillité de la France, & de la Chreſtienté, pour noz femmes & noz enfãs, pour noz foiers, & principalement pour noz Autels, nous diſons meſmes pour la reputation de noſtre France, qui à eſté iuſques icy, & la loy & l'exemple des autres nations, & au zele de la religion, & en affection de la patrie, & en la conſeruation de ſes loix & formes. Faiſons que noz puiſnez & pauures Anglois, & Biarnois Catholiques, qui ſont ſi miſerablement traictez & priuez des moyens de leur ſalut, prennent cœur de noſtre conſtance, qu'ils puiſſent eſperer par noſtre ſanté & proſperité de iouyr en brief de la liberté de conſcience, & de l'exercice de noſtre religion. Nous vous prions particulierement vous autres Anglois Catholiques nous continuer voz bons aduertiſſements, & nous departir dés ces deuotes prieres, que vous faictes parmy les liens & les priſons, auec aſſeurance, que Dieu ne permettra point, que voſtre affliction ſurpaſſe voz forces, eſtans ioincts à luy, ains les vous fera proffiter à la groſſe vſure, comme dict ſainct Paul. Et de noſtre part nous ne vous oblierons iamais en tout ce que noz moyens ſe pourront entendre.

Prions tous enſemble Dieu pour la vraye conuerſion à la foy Chreſtienne & Catholique & de voſtre Royne, & du Roy de Nauarre & de tous heretiques : afin que vous & nous ayons moyen

de les reſpecter & aimer en ſaine conſcience, & de eſperer autant de bienueuilliance, & repos de leur conuerſion & grandeur, qu'elle nous à eſté par le paſſé en terreur, vexation, defiance, & en haine, comme eſtant des plus grands ennemis de Dieu, & de ſon peuple. Et ſi Dieu cognoiſt qu'ils ſoient reprouuez, & s'ils ne ſe conuertiſſent, qu'ils ſoient briſez, comme prioyent les anciens peres, contre les heretiques de leur temps. Suppliõs treſinſtamment Dieu, qu'il luy plaiſe fortifier les ſainctes intentions, & ſouhaits de leurs maieſtez, & des Princes Chreſtiens, afin puis que c'eſt vn meſme affaire de leur cauſe, & de celle de Dieu, & de la foy, qu'ils ſe reſoluẽt vne fois pour toutes, d'auoir vne fin finale de l'hereſie, pluſtoſt que plus tard, auec ſon aide & l'aſſiſtance qu'il à promiſe à ceux, qui ſeront de bonne volonté. Nous n'oblierons point auſſi de flechir les genoux de noz cœurs deuant ſa diuine maieſté: afin qu'elle vueille guider & conduire tellement les deliberations, les vœux & les opinions de ces Seigneurs Polognois, qui ſont à preſent aſſemblez pour l'election de leur Roy (ou pluſtoſt du Vicaire de noſtre Roy & le leur) en faueur deſquels nous auons haſté l'enfantement de ce diſcours, que le ſort ne tombe que ſur vn Prince Catholique, autant d'effect que de nom, ſelon leur bonne & louable couſtume, & conformement à la Tres-chreſtienne foy, à la tres-ardante religion, & à la tres-deuote pieté de noſtre commun Henry Treſ-chreſtien de eternelle memoire.

Aut conuertantur aut conterantur.

Priere aux Polognois.

Bon ſuccez ſi nous cerchons l'hõneur de Dieu.

Auec aſſeurance que ſi nous cerchons tous premierement & ſur tout la conſeruation de la reli-

gion, & la deffence de la cauſe de Dieu, & à luy cõplaire par deſſus toutes choſes, que c'eſt le vray & vnique chemin pour acquerir & maintenir le repos, & la paix de ce Royaume, & de noz villes, & de noz familles & de noſtre poſterité. La ſeule religion & pieté eſtant celle, diſoit Theodoze le grand en ſes derniers propos à ſes enfans, qui conſerue la paix & le repos, qui eſteinct la guerre, qui faict fuir les ennemis, qui erige les trophees, & laquelle apporte la victoire. Autrement ne doutons point, que ſi nous receuons vn heretique pour Roy, & que ſi nous auons en ce, plus d'eſgard au ſang, & à la chair, (de meſme que nous euſſions peu faire deuant d'eſtre Chreſtiens) que à Dieu, & aux moyens de noſtre ſalut, ne doutõs point, diſons nous encores vn coup, que nous ne verifions infalliblement ſur nous, & à noz deſpẽs, ou toſt ou tard les deux oracles d'Apollo, l'vn rendu aux Sibarites, qu'ils deuoyent perir & tout leur eſtat, lors qu'ils commanceroyent d'auoir plus d'eſgard aux hommes, qu'à Dieu: & l'autre aux Pheniciens, que leurs affaires iroient mal, lors que les corbeaux deuiendroient blancs, qu'eſt autant à dire, que lors que les heretiques enfumez du noir à noircy de Sathan (dict ſainct Baſile) ſeront reueſtus de la robbe blanche de Chreſtien, & du blanc manteau royal ſemé & couuert de fleurs de lis, conformement à ce que dit ſaint Auguſtin des Iuifs, leſquels pour crainte qu'ils eurent de troubler le repos de leur eſtat renõçerẽt à Ieſus Chriſt. Ils ont eu crainćte (dict-il) de perdre les biens temporels, & n'ont pas penſé à la vie eternelle: & ainſi ils ont perdu l'vn & l'autte. C'eſt ce, que vou-

Malencõtre ſi l'on reçoit vn Roy heretique.

loit dire noſtre Seigneur, Quiconque ayme ſa vie, ſa femme, ſes enfans, ou ſes biens plus que moy, n'eſt pas digne de moy. Et ailleurs cerchez donc premierement, & ſur tout le Royaume de Dieu, & toutes choſes vous ſuccederont à ſouhait.

Le Seigneur eſt le commencement & la fin.

MATIERES DE CE LIVRE en particulier.

A

Abiuration des heretiques. 21. 117.393.304.422.
Ceux qui ont abiuré sont contre le R. de N. 14.509
Acquisitiõ iuste que la despouille d'vn heretiq. 391.313.
Absurdité si la foy Catholique n'estoit la principale loy de tous ceux du Royaume. 177. 194. 195.252.
Agem mal traicté du Roy de Nauarre. 37.
Albigeois estoient de l'heresie des Caluinistes combatus auec plus de 100000. hommes. 304.
S'aydent du secours des Sarrazins. 84.
Allemans rendus tributaires aux François. 433.
Ambassade a Charles Duc de Lorraine. 544.
Ambrun commẽt surprins. 119.
Ambition ne vieillit point. 116.
Admiral de Coligny Roy de l'edit de Ianuier. 20.

Affricque.

Euesques d'Affricque s'opposent à l'heresie. 385.

Angleterre.

Pleine de diuerses sectes. 184.
S'est inscripte de faulx contre la loy Salique. 203.
Est liguee auec le Roy de Nauarre. 80.
Anglois anciens ennemis de la France. 73.
Les Ministres d'Angleterre retiennent le nom d'Euesques. 42.50.
Les estats demandent declaration d'vn successeur a la Royne. 147.
A chãge de religiõ souuẽt 29.183.
Est du patrimoine de saint Pierre & rebelle au Pape. 306.309.

Royne d'Angleterre.

Bastarde & l'obstacle qu'elle n'est Catholique. 50.
Ses edicts tyranniques 25.
Surquoy elle fonde sa tyrannie. 191.307.
Met a mort la Royne d'Escosse. 235.
Le clergé d'Angleterre s'oppose à elle. 42.
Apostat nul receu a commander aux Chrestiens, 384.386.
Apostasie voy heresie.
Apostats Empereurs deposez. 397
Arabes d'Espaigne. 414.
Arriẽs. 133.202.256.400.431.
Arriens quand chassez d'Espaigne. 415.
Les armes ont lieu en matiere de religion. 392.
Armeniens quittent Maximin pour estre ennemy des Chrestiens. 398.
Armoiries signe de noblesse, 437.
Arragon Royaume pour l'infidelité du Seigneur. 419.

Assassins seul peuple du monde qui n'a autre religion que celle qu'il plaist a leur Roy. 183.
Aspar rebuté d'estre Empereur a cause d'heresie. 14.
Sainct Athanase maintenu par les Catholiq. 401.403.
Atheisme en quoy consiste il. 269. 383.
Atheistes de nostre temps. 383.
Sont contre le R. de N. 510.
Auarice d'aucuns est cause de la longueur de la guerre. 118.
Autheurs du liure nõ practiquez ny passionnez. 381.

B

Bayonne refuse l'entree au Roy de Nauarre. 82.

Bearn.

Les estats s'opposent aux edicts de la Royne de Nauarre. 40.41.
Forme d'estats corrompue. 41.
Biarnois Catholiques oppressez. 21.31.39.
Carnage des Catholiques faict par Mongomery. 40.
Catholique cent pour vn huguenot. 43.
Le clergé & l'Eglise despouillee de ses biens. 44.45.51.379.
Le Roy de Nauarre promet y remettre la releg. Catho. 22.
Officiers Catholiques desappointez. 44.52.33.
Officiers contraincts à protester. 54.
L'Euesque Doleron mal traicté. 51.52.
Ministres fraudez de leurs gages. 44.45.
Ministres suiects aux decimes pour les frais de guerre. 46.
Escolliers despouillez de leurs pensions. 46.
Gibets en forme de croix. 61.
Bearn est des dependences de la couronne de France. 304.439.
Biarnois faux & courtois. 358.
Belloy aduocat de Tholose est vn baillibelle, menteur, ignorant & escriuain gagé du R. de N. 67.174.320.321.329.337. 338. 387. 398. 399. 410. 4424.53.484.
Biron cheualier sans reproche & l'Achilles François a merité beaucoup du roiaume. 127.370
Bulle du Pape contre le R. de N. 295. *seqq.* 305.

Cardinal de Bourbon.

Ses vertus. 122.
Ses bien faicts enuers le Roy de Nauarre. 15.
Blasmé a tort pour la ligue. 84.
Aiant imité le grand Prestre Iaiadas, le plus proche de la couronne. 381.
Seruy par ceux de Guyse. 92.

Bourbon.

La maison de Bourbon est la maison de Frãce fauorisee par les Lorrains. 91.
Bozo Roy de Prouence eut la teste tranchee pour auoir baillé vn soufflet à vn Euesque. 303.
Brocard le Prophete du Roy de N. 190.211.423.

C

Cabades R. des Perses deposé pour le faict de la religion 276.
Cahors mal traictee par le Roy de Nauarre. 264.

Caluinistes voy Huguenots.
Inconstans. 30.
Plus cruels que tous heretiques. 34
Mesdisants. 35.
Sont incorrigibles. 353.
Caluinisme plãté par armes. 252.
Tourné en rebellion. 351.
Catholiques.
Receus par tout le monde. 323
Modestes. 345
Estõnez de l'hardisse du R. de Nauarre. 83.
Forcez en leurs personnes & religion. 28.33.54.174.
Plus sans comparaison que les huguenots. 101.106.
Mourront plustost tous que d'endurer le R. de N. 1.382.
Ils ont des Phinees non des Poltrots. 132.
Sont les parties du Roy de Nauarre. 100.
Ne doiuent estre de pire condition que les huguenots. 101.174. 191.
Sont infailliblemẽt les vrais Chrestiens. 354.
Desapoinctez de leurs estats par le R. de N. 44.54.
Catholique ont resisté a la reception d'vn heretique. 387.
Catholi. s'opposant a l'Empereur hereti. justifiez. 190.
Fols & niais de receuoir vn Roy heretique. 142.221.223.
Catholique & Chrestien comment different. 151.
Seules Iugues a la question de l'exclusiõ d'vn Roy heretiq. 224.
Pourquoy ils ont escrit ce liure. 382.
Tresobeissant sauf au faict de religion. 405.
Peuuent recourir au secours des estrangers. 85.303.335.401. 397.432.
Ne doiuent s'emploier pour heretiques. 407.
Haissent la dissimulation. 380. 415.
Leur foy est tresueritable. 223.
Le nom de Catholi. pourquoy attribué au Roy d'Espa. 415.419.
Le Cath. ne peut douter si le Roy de N. est heretique. 341.
Le Cathol. & le huguenot differants des moiens de salut. 344
Les Catholiques denient secourir l'heretique voire le frere au frere. 407.
Ont hay les R. heret. 402.407.
Seqq. 424.
Ont eslen des Empereurs ou Rois Catholiques contre les heretiques. 409.
Catholiques vnis.
Sont Cath. de contenance de nom de profession & non de foy. 55. 57.103.113.16. 124. 341. 385.415.
Mets sont vrais Atheistes. 14.55. 385.415.461.
Cardinal de Roy d'Angleterre tué pour auoir chãgé sa relig. 175.
Causemot deshu. chãgeen pais. 79
Charlemaigne.
Empereur 425.
Estoit Papiste. 217.
Ses fondatiõs & pelerinages. 220
Faict la guerre pour la religion. 85.

Charles le Chauue preferé a son aisné. 201.
Charles duc de Lorraine. 233.
Exclus de la touronne. 201.
Childeric premier seul Roy Frãçou infect d'heresie & tué. 429
Chrestiens.
Nuls proprement que les Catholiques. 150.
Quand & comment ils peuuent estre suiets a l'infidele. 287. 334.
Ne doiuẽt estre serf du Iuif. 334.
Ne doiuent estre iugez par infideles ny heret. 256. 287.
La Chrestienté faisant vn corps se peut defendre cõtre vn mẽbre pourry de l'here. 337. 361. 265.
Christianisme.
Est la loy fondamẽtale de France. 150. 177. 161
Planté par miracle. 186.
Receu autrement en France que en Turquie. 179 191.
Soustenu par les Francois. 265.
Ne destruict la police humaine. 288.
A pour fin Iesus Christ. 249.
Royaume Christianisé est d'autres loix d'estat que le Payen qui ne regarde que au sang & a l'homme. 248. Seq. 384.
Christiernus Roy deposé.
Clemens maximus Empereur tiran soubs pretexte de faire la guerre a l'heresie.
Clergé aduerty. 49.
Ruyné par la reception d'vn Roy heretique. 467.
Ses prerogatiues. 468.
Il y a deux charges, l'vne spirituelle l'autre temporelle. 471.
Sans clergé l'estat est vn monstre. 472.
Contraire au R. de N. 502.
Clouis.
Le premier Chrestien de tous les françois. 434.
Premier Roy de France. 430. 187
Estant encor Paien defend l'Eglise. 47.
Conuerty par miracles. 186.
Fauory & faict Roy par les Catholiques. 430.
Insignement religieux. 157.
A eu le tiltre de Treschrestiẽ. 453.
Son nom changé à Louys. 430.
Reçoit de Dieu lauriflan. 433.
La saincte ampoule. 434.
Lescu à trois fleurs de lis. 435.
Et de l'Empereur Anastase de present les marques royaux & la couronne. 438.
Tresuictorieux. 433.
Dilate son roiaume iusques aux Pirennees. 434.
Faict de belles fõdatiõs. 220. 433.
Enuoie vne couronne d'Or, au Pape. 41. 438.
Clotilde femme de Clouis estoit Catholique. 436.
Autre Royne d'Espaigne. 256.
Coligny. 5. 10. Roy de l'Edict de Ianuier. 20.
Desauoue le demolition des Eglises. 62.
Conferance de la loy de religion a la Salique. 199.
Seq. 204.
D'vn Roy & estat Chrestien a vn des Paiens. 249.
De la foy de nos Peres auec celle du R. de N. 214.

Seqq. de l'heretique auec les Iuifs & infideles. 268.
Du deuoir du Pape a estre Catholique, & a celuy du Roy de France. 239.
De Charles de Lorraine auec le R. de N. du Roy de Nauarre & de Iulian l'Apostat. 480.
Conciles generaux leur autorité. 296
Seqq. sur les Roys & leurs subiects. 292. 310. 421.
Iugent du sens de l'escriture. 315.
Quelles personnes y ont entree, voix & opinion. 356. 360.
Nul laye soit Empereur ou R. ny peut opiner. 291. 356.
Seruent non seulement d'instruction mais de loy. 362.
Sont dictez par le sainct Esprit. 295. 297.
Obiectez par les heretiques & nō receus sans grande cōtradiction & longues annees. 346.
Les heretiques n'en sont point couuertis. 347.
Inutiles selon la maxime des Caluinistes. 354. 361.
Mesmement pour leur regard & le Roy de Nauarre. 357. 353.
Leur douande d'vn Concile frauduleuse. 356.
Pour pretexte au R. de N. 357.
Nul pour l'instruction d'vn particulier. 357.
Preallables a accorder deuāt d'octroier vn Concile au Roy de N. difficiles. 359.
Concile national inuention nouuelle des heretiq. 358.
Concile prouincial ne peut decider la foy Cath. 358.
Dict prouincial nō a raison d'vne prouince de nation gent ou seculiere ains seulemēt de la metropolitaine & ecclesiast. 358.
Cōcile de Latran des plus autenticques. 297. 316.
Ses singularitez. 300.
Contre reception d'vn Roy heretique. 295.
Concile de Trente defendu contre les nullitez du Roy de Nauarre. 347. 36. 366.
Condé affecte la couronne. 5.
Le ieune prince de Condé quitte mousieur. 9.
Surprend la Fere. 10.
Semble estre poulsé du zele de sa religion. 67.
La conclusion des estats de Blois luy est signifiee. 369.
Est excōmunié par le Pape. 35.
Constantius pourquoy appellé grand. 299.
Son affigie ibidem.
Constantin. 3.
Estoit Catholique. 410.
Constantius meurt comme desesperé d'auoir mis pour son successeur vn apostat. 135.
Maudict pour tel faict. 142.
Conuerty a la foy difficile. 753.
Conuerty a la foy dangereux a commander. 244.
Couronne de Frāce dediee a Dieu & enuoiee en offrāde à S. Pierre de Rome oblige tous nos Roys a la foy Catholique. 438.
Coustume faict loy. 203.
Mieux que la loy escrite. 199.
Celle qui est obseruee en la succes-

sion de nos Rois sert & se nomme loy Salique. 200.
Croix emplyee en tous les principaux actes de la France. 162.
Mise sur l'effigie de Costãtin. 399
Tournee en Gibet par le Roy de Nauarre. 61.
Rachaptee des Venitiens. 220.
Marque & les armes des officiers de Iustice. 500.

D

Deposition des Papes & Rois. 233.
D'autres. 235.
Par les Papes. 317. *Seqq. Par l'Eglise.* 333. 301. 327.
Deposition des Empereurs & Rois pour l'heresie. 124. 301. 394. 395. 396. *Seqq.* 412. *Seqq.* 425. *Seqq. Est du commandement de Dieu.* 256. 266. 277. 331.
De l'Egliſe. 256. *Et seqq. de la Chrestienté.* 272.
De l'opinion de tous les Canonistes & Theologiens. 328.
De Caluin. 280.
Le pere depose le fils. 414. 426.
Le fils le pere 427. 420.
Pluſtoſt que permettre que Iesus Christ fut deposſedé. 457.
Pour auoir laiſſé la Religion du Roiaume. 275.
A eſté touſiours practiquee par les François & autres Catholiques. 264. *Seqq.* 301.
Par les heretiques. 312. 214.
Cauſe de l'Origine des Roiaumes Chreſtiens. 419.
De l'Empire & du leuant & du couchant. 397. 413.
Du Roiaume de France, 430.

Seqq. 439.
Deposition & excommunication pour hereſie sõt inſeparables. 326.
Seqq. Les huguenots ont deposé les Rois autãt qu'ilz ont peu. 379.
Authorités ſur ce. 328. 390. 391. 428. 393. 402. 405. 410. 429
Auſsi indubitable, qu'il n'eſt qu'vn Dieu.
Auſsi ancienne que l'apoſtaſie ou l'hereſie ez Rois ou Empe. 397
Qui tient au contraire eſt Athee & beſte. 295.
Voiez exclaſion.
Douleeur des heretiques, n'eſt que cruaulté, 381. 483.
Diſsimulation de ſa religion chẽmin a l'atheiſme. 11.
Exemples des Rois qui ont diſsimulé. 275. 431. 386.
Duranty premier Preſident de Tholoſe, grand zelateur de la foy. 498.
Duras enuoyé au Pape par le Roy de Nauarre, pour luy rendre l'obedience. 6.

E

Eccleſiaſtiques peuuent poſſeder des Roiaumes. 308.
Doiuent auoir voix en la reception des Rois 421.
Edict de reũniõ treſiuſte. 21. 137.
Conferé auec les Edicts d'Angleterre & Bearn. 25.
Faict de la franche volonté du Roy. 131.
Edicts cõtre les huguenots. 17. 22.
Edicts de pacification cõment permettent la nouuelle opinion. 95. 373. 375.
Fondé ſur la neceſsité du temps. 372. 460.

Cõtre la volõ.lib.des R.126.374
Edicts du Roy & Rome de Nauarre cõtre la religiõ Cath.31.
L'egliſe eſt dedans la republique & non au contraire. 175.
N'eſt ſubiecte aux loix ciuil.175.
L'egliſe Cath.de noſtre temps la meſme que l'ancienne. 219.
Sur les Rois.249.175.259.420.
Les peut depoſer. 259.298.
Ne deſroge à la ſouueraineté des Rois. 262.
Ne prie nommement pour Rois heretiques. 281.297.
Peut infliger peines. 290.326
Peut poſſe.toute ſorte de biẽs.308.
Peut depoſſeder les Rois.329.420
Biens Eccleſiaſtiques ſont a la diſpoſition ſeule du clergé eſcu des fleurs de lis. 435.
Election d'vn Roy ou Empereur Catholique contre celluy qui eſt heretique. 409.
Empire transfere aux françois a cauſe de l'hereſie des Empereurs 365.413.425.431.
L'empire n'a que veoir ſur la France. 178.
Trois Empereurs ſeuls eſtãts heretiq.lors de leur reception. 386.
Empereur iurent la foy Catholique. 443.
Leur couronnement. 444.
Leur ſacre 449.
L'empereur ne ſe peut diuiſer du corps de l'Egliſe. 310.
N'eſt receu ſans le profeſſion de la foy Catholique. 443.
Ornement imperiaux. 241.

Eſpaigne.

Eſpaigne chaſſe Iuif & Sarra.53
Commẽt eſt occupee par les Mores & Sarrazins. 414.
Eſpaigne purgee des ſarrazins & Arriens.57.85.256.416.419
Le R.d'Eſpaigne reffuſe de s'entendre auec le Roy de N. 87.
Baiſe la main aux Eueſques.291
Eſpaignol hay de l'heretiq. 73.
Eſpaignols meilleurs François que les Anglois. 73.
Que les huguenots. 85.
L'inquiſition ny eſt cruelle qu'en Angleterre. 28.
Le filz d'Eſpaigne mis a mort pour hereſie. 460.
Cat.natif iadis en Eſpaigne. 415
Titre de Cathol.quand & pourquoy en Eſpaigne. 415.
Inquiſition d'Eſpaigne contre quelles gens. 418.
Zelle du clergé d'Eſpaigne. 319.
Roy d'Eſpaigne depoſſedé. 318.
Eſtats de France bien vnis contre l'heretique. 119.
Ont eu en premier lieu ſoin de la religion. 271.
Cõfirmẽt le teſtamẽt des Rois.201
Eſtats generaux en quoy ſe doiuẽt oppoſer au Roy. 241.
Subiects aux loix de relig. 257.
Eſtats de Blois tenus à la ſuſcitation des heretiques. 168.
Condemnent l'hereſie & les heretiques. 368.
Approuuez par le Roy de N.370
Ont declairé le R.de Nauarre indigne de la couronne. 368.
Eſtats d'Angleterre. 42.
Eſtats de Bearn. 40.

Eſcoſſe.

Roine d'Ecoſſe cruellemẽt meurtrie

en Angleterre. 312.235.461
Euesques voyez Eglise.
l'Euesque peut & doit excommunier les Princes heretiques. 302. 316.
Euesques d'Afrique constants cõtre la reception d'vn Roy heretique. 385.
Euesques de France doiuent prendre garde à soy. 49.52.
Le Roy iure de prendre leur aduis. 469.
Ont voix deliberatiue aux Parlements. 470.
Les nommez par vn Roy heretiq. sont illegitimes. 491.
Precedent tous autres. 470.
Euesques anciens de la Gaule cõtre l'heresie. 431.441.
Euesques d'Angleterre s'opposent à la Royne. 42.
Euesques de Bearn. 40.51.
Euesque d'Acqs mal-traicté. 52.
Euesque d'Oleron volé de sa pension, & chassé de sa residence par les gens du Roy de Nauarre. 53.
Office des Euesques contre l'Empereur ou Roy hieret. 385.386. 388. Seq. 394. 402. Seqq. 440.
Escroüelles gueries par les seuls Rois Cath. 492.
Exclusion d'vn Roy ou Seigneur heretiq. ou apostat à esté touſiours pratiquee. 14.385.
Surquoy principalement fondee. 224.285.462.
Est du commencement de Dieu. 238.256.288.294.243.
De la loy de nature.
Des gens ciuile & canonique. 208.295.177.187.
Suiuant l'opiniõ de tous les Theologiens & canonistes. 328.
Des vniuersitez. 331.
Des estats de Blois. 568.
Des Conciles. 296.420.
Des ordonnances & arrests. 460.
Des Parlemens. 496.
De tous les ordres & estats. 488. Seqq. neceſſaire pour euiter le danger de perdre la foy. 285.
Par autres plusieurs raisons. 149.
Iusques a. 383.
Cofirmee par les effects de la prouidẽce de Dieu sur le roiaume. 433.463
Par la Prophetie de sainct Remy. 465.
Par la reigle d'estat du roiaume qui est l'vtilité d'iceluy. 466.
Par le sacre du Roy couronnement & serment. 165.452.
Par la practique des edicts de Pacification. 372.
Par l'exemple du Roy de N. & des heretiques. 377.
Des Anglois cõtre la Roine d'Escosse. 461.
Les vrais iuges d'icelle. 224.
Authoritez sur ce. 255.274.409 421. 443.
Est cauſe de l'Empire occidental. 413.425.
Des Royaumes Chrestiẽs de Nauarre Arragõ & autres. 439. 419.
De France. 431.438.
D'Espaigne. 44.
Le contraire est proposition Dathee. 234.

De fol. 273.
D'vn heretique & d'vn enragé. 371.441.
Eſt monſtrueuſe. 459.
Autrement grands inconueniens aux Catholiques & a tous ordres. 486.
Seqq. d'vne guerre perpetuelle aux Catholiques voyez depoſition.
Excommunication eſt des plus grandes peines entre les Chreſtiens. 318.
Toute excommunication pour hereſie porte depoſition. 324. 395.
Excommunication & anatheme comme differents. 330.
Excommunication comment practiquee par les ſaincts Eueſques. 331.
Excommuniez ſont ſans ſepulture. 422.427.
Excercice de religiõ n'eſt point neceſſaire a l'huguenot par leurs propres articles de foy. 18.
Exhortation generale contre la reception d'vn Roy heretique.
Exemples de l'excluſion & depoſition des Empereurs & Roys heretiques. 383.
Iuſques a. 439.
L'exemple d'vn Roy combien eſt d'importance. 241.
Exemples ne preiudicient au droict. 383.245.
L'eſtranger peut ſecourir les Catholiques. 85.265.303.335. 401.397.398.432.248.
Appellé contre France par les heretiques & le R. de N. 80.

F

Le faict ne peut preiudicier au droit. 241.245.283.293.
Femelles receues a la ſucceſſion des Royaumes. 210.
Eſtre femme n'eſt ſi grand empeſchement par la ſucceſion du Royaume que l'here. 209.229
Femme ne doit obeiſſance au mary heretique.
Fils ne doit obeiſſance a ſes parens heretiques. 282.
Fleurs de lis pourquoy les armes de la France & leur ſignification. 435.
Foy Catholi. eſt la loy du Royaume. 147.177.
Cauſe de ſon eſtre. 436.
De la grandeur de nos Rois. 437.255.
Le dãger de perdre la foy eſt cauſe que vn heretique ne peut eſtre Roy. 285.
Frere qui. 243.
François tous les Chreſtiens ſont comprins ſous ce nom. 140.
Le premier Chreſtien de tous les François. 434.
François anciens accuſez fauſement de beſtiſe. 209.211.
Preferent leur Religiõ a leur Roy & a toutes choſes. 206.16. 193.432.534.
Ialoux de l'honneur de leur Roy. 133.393.
Obligez a eſtre Catholiques voire comme bons Frãçois. 256.175. 226.
N'ont eſté iamais ennemis du Chriſtianiſme. 163.
Ennemis perpetuels des heretiques. 162.432.
Quelle obligation enuers le Roy.

175.456.
Ne peuuent obeir à Roy heretique 432.429.
Prennent l'Empire d'Occident. 395.413.
Qui est le bon François. 227.
Roy de France voy R. & E.
Iesus Christ le vray Roy & Seigneur souuerain de la France. 162.178.
Estat & Roiaume de France voy R. son origine 430.187
Soustraict de l'Empire a cause de l'heresie de l'Empereur. 430.
Gasté par la liberté de conscience 17.500.
Ses plus anciens tiltres. 307.
Ses armoiries. 435.
Leur blason. 436.
Fondé sur la foy Cath. 162. 429. 228.
Prouient de la despouille des heretiques. 439.

G

Garsie Ximene fait premier Roy de N. a cause de l'infidelité du Seigneur. 149.
Gaulois ont esté tousiours amis des Chrestiens voire durant leur paganisme. 172.47.178.
Fort religieux. 162.178.
Grandes singularitez. 162.
Geneue iniustement occupee par les heretiques. 312.
Gibet de Bearn en forme de croix. 61.
Guerre iuste pour la foy. 267.363 325.
Cause de la Guerre cõtre les Sarrazins. 334.
Guisars flattez par le Roy de Nauarre. 7.8.12.36.
Fideles & sans reproche aux Rois & au Roiaume. 8.90.
S'opposent aux rebelles. 36.
Haus du R. de N. 36.94.
Tendent a l'aduancement de la maison de Bourbon. 91.
Par les Guisars signifiez les bons Catholiques. 36.
Calomniez par les heretiques. 94 87.98.558.
Maison de Lorraine l'appuy de la France. 108.
Employez aux grandes charges. 130.
Honnorez des Catholiques. 132. 138.
Ne sont estrangers. 208.227.
Accusez a tort de ligue auec l'Espagnol. 87.
D'ambition. 90.
De rebellion 94.
Pour les villes de seureté. 96.
D'auoir rompu la paix. 98.
De ne viser qu'a leur interest. 109.
Ne doiuent estre abandonnez par les Catholiques. 132.536.559
Meilleurs François que le Roy de Nauarre. 227.
Agacez par le Roy de Nauarre affin de nous tenir en troubles perpetuels. 131.

H

Harangue ou remonstrance du R. de Nauarre contre ses pretentions sur la Roiauté. 544.
Henry premier prefere a son aisné la couronne. 201.
Hẽry 8. R. d'Angleterre se reuolte iniustemẽt contre le Pape. 306

Henry 4. Empereur deposé par le Pape & ses subiects pour heresie, 320.425.
Degradé publiquement. 427.
Henry 3. Roy de France ennemy de l'heresie. 125.
Iure d'obseruer la paix auec l'heretique. 126.
D'extirper l'heretique 127.170
Il scait qu'il n'a plus grand ennemy que le Roy de N. 139.143.
Le plus religieux & deuot de tous les Rois de France & partant du monde. 573.561.
Son successeur doit estre de sa religion, est bien fol & beste qui pẽse qu'il fauorise l'he. 146.562
Les Catholiques le doiuent seruir fidellement, & par maniere de dire adorer. 30.
Descrié par le R. de N. & les huguenots. 133.
Iustifié contre toutes calomnies. 126. Seqq. 131. 134.
Heretiq. perfides & desloiaux. 13.
Les pacifiques simulez sont les pires. 53.54.57.82.98.
Ne gardent la foy que en petites choses. 54.
Sont pariures. 59.
Tollerez pourquoy. 115.466.
Ne peuuent estre sacrez ne couronez Rois. 172.
N'en veulent pas a l'abus mais a la foy. 216.
Tous taschent de supprimer la foy Catholique. 263.
Principaux enne. des Ca. 367.263
Pires & en doctrine & en mœurs que les Iuifs & Pa. 268. 377. 253.
Sont Atheistes. 269.
Leur douceur dangereuse. 57.
Cruelle. 481.483.
Ne pensent que a mal. 281.
Leur propre est d'estre ennemis des Catholiques. 478.
Doiuẽt estre degradez de toute autorité & dominatio. 329. 427
Perdẽt tout cõmandement sur les enfans. 282.427.
Sur leur femme. 284.427.
Sur leur sub. & seruiteurs 284.
Sur leurs biens. 302.
S'ẽdurcissent par les Cõciles. 347.
Ne disputer auec eux. 348.
S'y opposer au plustost. 114.
Pourquoy ils demandent vn Cõcile. 349.361.
Inconuertibles, 351.353.
Heretiques qui. 341.116.
Rengés par punition non par parole. 350.270.
Toutes les peines & loix qui sont contre les Iuifs & Infideles ont lieu contre eulx. 270.
Peuuent estre tuez. 297.283.336.
Peine de mort contre eulx commancee en France. 388.
Exclus & desmis de l'Emp. & roiauté cõme indignes. 13.385.387
Seqq. n'ont aulcune excu. & se cõdamnent eulx mesmes. 325.
Ne peuuẽt cõmãder aux Cat. 408
Priuez de sepulture S. 422.427.
Leurs enfans incapables de toutes charges seculiers & Eccl. 427
Sont Anthechrists. 402.
Commẽt tollerez en Fran. 460.
Heresie maladie difficile a guerir, 58.115.270.
Fort diminuee en France. 117.

Sõ extirpatiõ eſt la cauſe des eſtats & Roiaumes Chreſtiens. 254.
Hoſtaux natif de Orthez et Advocat de Pau autheur de lantiguiſard.
Huguenot voy Caluiniſtes le mot de huguenot qui ſignifie. 2.
Son origine.
Huguenots ne ſe ſoucient de religion. 18.
N'ont beſoin de l'exercice public de leur religion. 18.
Abiurent l'hereſie a la foulle. 21.117.
Felons & rebelles. 24.
Inconſtans. 30.
Perfides. 54.
Se cõfeſſẽt inutiles a tout bien. 56
Plus ennemis de la France que tous les ennemis paſſez. 73.
Petit troupeau. 101.117.4.
Semeurs de nouuelles fauſes. 133.
Ont des poltrots. 132.
Se vantent ſingulierement du ſainct Eſprit. 211.
Deprauent l'eſcriture. 222.
Huguenots voy Caluiniſtes.
Tiennent des propoſitions execrables. 234.
Different d'auec les Cathol. plus que en ceremonies. 344.
Huguenotiſme non religion, mais opinion d'irreligion. 369.
Huguenots exclus des charges du royaume. 376.
Bannis a 10. lieues de Paris.
Ont diſpoſé les Roys. (376. 377. 379.
Font guerre cruelle a noz Roys.
Impunité des Huguenots. 95.115.132.
Meſdiſans. 440.
Hipocrites. 453.
Leurs conferences. 108.144.
Huguenots condãnez au feu. 373
Hugues Capet preferé à Charles de Lorraine. 201.233.
Hugue Capet Roy de France legitimement. 543.
Louanges de ſa famille. 548.

I

Ieſus Chriſt le vray Roy de Frãce eternel. 457.
Ieſuites pourquoy hays des heretiques. 328.231.
Ne ſont autheur de l'opinion ſur l'excluſion ou depoſition des Roys pour hereſie. 328.
Images abbatues par qui. 393.
Images briſees cauſe de l'empire perdu. 413.
Infideles ne ſont ſi meſchans que les heretiques. 367.
Si infidele peut commander aux Chreſtiens. 333.
Cõmẽt & en quel cas ils peuuent cõmander aux Chreſtiens. 333
Peuuent eſtre depoſé par l'Egliſe. 333.
Inſtruction du R. de N. ridicule. 6325. 362.
Iournee de S. Barthelemy pourquoy. 5.
Italie ſe cree des Ducs cõtre l'Empereur heretique. 413.
Iuif voyez Roy.
Du Iuif ne peut eſtre Roy de frãce donc n'y vn heretique. 264.
Iuif tolleré pourquoy. 487.
Le Iuif peut eſtre pluſtoſt Roy que vn heretique. 264. 485.
Iulian l'apoſtat de mauldicte me-

moire. 135.142.55.182.
251.273.381.403.428.443
Hippocrite. 143.386.
Iulian l'apostat & le Roy de N. semblables. 480.
Iustice diuine aussy requise en vn Royaume que l'humaine. 251.
Iustice la seulle temporelle n'est la fin du Roy sans celle de la religion 251.
Iustinian commence son Code par la loy de religion. 157.
S'il fust heretique. 412.

L

La lepre n'est pas vn si grand empeschement a la Royauté que l'heresie. 230.
Laic n'eust iamais voix en Concile legitime & Catho. 316.
Liberté de conscience est vne grãde persecution contre les Catholiques. 480.
Liberté de conscience a produict tous les maux de France. 17.
Est la pire persecution des Catholiques. 480.
Tollue en France. 22.
Ligue qu'est-ce. 128.
Ligue signifie l'vnion des bons Cat. & seruiteurs du Roy. 36.
Fondement de la saincte ligue. 77.34.98.101.105.89.102.
Faicte par necessité tres-vrgente. 89.102.
Elle est du commandement du Roy. 120.
Remede contre l'heresie. 77.
N'a point troublé la paix. 98.
N'est point rebellion. 94.
A besoin de quelques chef & quels. 103.
Se faut ioindre a la ligue ou estre perdus. 104.
Ligue Catholiq. & vniuerselle ne peut estre vicieuse. 106.128.
La saincte ligue fondee sur l'ancienneté, ligues anciennes d'Espaigne. 414.420.
Ligues d'Espagne blasmees tadis comme aujourd'huy celle de France. 416.
Ligue ancienne des Gaules contre l'heresie. 432.
Ligue contre l'heretique doit estre embrassee de tous. 570.
Ligue contre les Albigeois. 301.
Ligues & croys a des anciennes. 334.
Ligues de Constantinople. 386.394.395.406.
Ligues de Picardie approuuees par le Roy. 121.128.
Ligue des heretiques. 76.74.81.
Ligue des Grecs pour leurs temples & autels. 61.
Liurets des heretiques particulierement confutez. 337.
344.349.353.362.365.367.
383.399.4.8.24.35.36.42.
67.68.65.94.113.118.120
173.174.185.202.213.217.
234.251.268.369.271.
277.306,20331.328.
Loy de nature contre la reception du Roy de Nauarre. 533.
Loix du Royaume inuiolables. 149.
Loix du Roy & du Royaume sõt deux. 149.181.
Loy Chrestienne est loy de tout le Royaume de France & non seulement du peuple. 149.

177.178.
Loy de religion eſt le commencement du Code de Iuſtinian. 157.
Eſtant loy au temporel elle contient donc peines temporelles. 254.
Loix du Royaume pour toutes manieres de gens. 155.
Loy de religion plus inuiolable que celle du Roiaume. 160.
Eſt la loy principale & fondamẽtale du Roiaume. 161. 325. 228.
Mere & matrice des autres loix 189.
Loix ciuiles ne peuuent rien en l'Egliſe. 175.
Loix Romaines n'ont autorité en France. 178.
Loix diuines perfectionnent toutes autres loix. 187.
Loix neceſſaires en vn Roiaume. 195.228.
Toutes loys entre les Chreſtiens a pur fin Ieſus Chriſt. 249.
Loix n'ont force ſans la publication. 446.
Loix d'eſtat autres en vn Royaume qui eſt Chriſtianizé autres en celuy qui eſt Paien 338.248.
Loy Salique ſur la ſucceſſion du Roiaume, loy Salique ſa vraye interpretation. 193. 169. 203. 208. 266. 329. 545.533.542.
Pourquoy faicte. 198.208.
Plus nouuelle que la loy de religion. 159.
N'a eſté faicte par erreur ou vſurpation. 8200. 203.
Moins certaine & practiquee que la loy de religion. 200. 203.
N'eſt eſcrite mais conſiſte en couſtume & tradition. 200. 202.203.
Souuent interrompue. 201.
A eu ſouuent beſoin de la force des armes. 201.
Loy Salique eſt à l'aduantage de la maiſon de Lorraine. 203.
Contre icelle les Anglois ſe ſont inſcrits de faux. 203.
Son origine. 203.
Raiſons & exemples contre la loy Salique. 208.
N'exclud la regence des Roines Meres. 229.
Veut que le Roy ſoit Catholique. 258.370.452.
Atheiſtement interpretee. 266.
Interpretee par les Eſtats. 370.
Mal entendue par les Huguenots. 170.181.
Appelle le plus proche maſles Catholique a la couronne. 381.
Commande ſur le Roy & ſur le peuple. 151.157.
Sainct Louys eſtoit Papiſte. 217.
Donne en oſtage le ſainct Sacrement. 210.
Ses actions & fondations. 220.
Faict la guerre contre les Albigeois. 304.

M

Maiſon de Bourbon eſt la maiſon de France fauoriſee par les Lorrains. 91.

Mariage rompu par l'hereſie. 384.426.

Sainct Martin honnoré & ſeruy de l'Imperatrice. 389.

Mareſchaux de la foy calumniene 70.

Maſſacre ſur les Catholiques en Bearn. 40.

Menaces du Roy de Nauarre ne ſont a craindre. 111.

Meſſe en tous actes & charges de France. 162.

Retenue meſme par tous les anciens heretiques. 216.

Les Empereurs & Rois y ſont nommez. 281.412.

Meſdiſance des Catholiques. 35.

Meti nom des Catholiques, nommez. 418.

Miniſtres fraudez de leurs gaiges. 44.45.

Miracle neceſſaire pour le chanment de religion les heretiques n'en ont point faict. 499.

Modeſtie des Catholiques. 24.

Mornay autheur de la declaration du Roy de Nauarre. 94.

De la reſponce a l'aduertiſſement des Catholiques Anglois vn des boutefeux & eſcrinains du Roy de Nauarre.

Reprins. 328.306.371.

Ridicule. 473.

Monſieur feu Monſieur mis aux champs par le Roy de Nauarre. 7.

Moines ſ'eſleuent contre l'Empereur heretique. 464.395. 409.425.

Montelimar comment prins. 136.

N

Nation aucune ou peuple ſans religion. 177.

Excuſable aucunement de ſuiure la religion de ſa nation. 186.

Ny lepre, ne folie, ny tirannie ny crime de leze maieſte ny gangrene plus grād crime que l'hereſie. 230.231.252.270.

Nul eſt Roy de France, et a charges publiques qui n'eſt catholique, et abiure l'hereſie. 174. 229.376.257.391.398.

Nulle occaſion de craindre que le Roy de France Henry 3. fauoriſe pour ſon ſucceſſeur le R. de Nauarre. 135.141.Seqq. 3. 558.465.

Nulle conuertie ſans miracle. 186.

Nulle reçoit pour Roy celuy qui n'eſt de ſa Religion. 384. 455.

Peut eſtre contrainct de retenir le chriſtianiſme de meſmes, que vn particulier. 456.

Nauarre.

Baſſe Nauarre pays Catholique. 38.

Premier Roy de Nauarre à l'occaſion que autre que Catholique ne peut commander aux Catholiques. 419

Premier Roy de Nauarre à l'occasion que autre Catholique ne peut commander aux Catholiques. 419.

Royne de Nauarre.

Se rend Huguenote. 15.
Oſte le Chriſtianiſme de Bearn. 22.38.37.
Ne le peut oſter de Nauarre. 38.
Ses edicts cruels. 31.
Briſe les ſepulchres de ſes anceſtres 143.

Roy de Nauarre.

Eſt heretique notoirement. 2. 6. 68. 340. 538. *& auſſi certainement que le Roy eſt Catholique.* 344.
Nul Catholique n'en peut doubter, non plus que ſi lui meſmes eſt Catholiq. 341.343.538.
Eſt chef des rebelles & protecteur des Egliſes heretiques. 10.64. 80.95.173.2.2.
Eſt ſans religion. 4.10.96. 5.18. 525.
Ne peut ſ'excuſer de n'auoir eſté inſtruict en la foy Catholique. 6.325.362.*ſeq.*
Relaps deux fois. 6.10.15.344.
Feinct eſtre forcé en ſa religion. 12.173.362.
Feinct deſirer vn Concile. 296. 345.
Il le demande ſans raiſon. 256. 362.
Ses hereſies ſont condamnees de long temps. 301.
Reprouue le Concile de Trente, par tant ſe ſouſmet aux autres. 192.
Se dict tenir la doctrine des anciens Rois. 214.
Il eſt obligé a eſtre Catholique auſſi bien que le fils du Sarrazin baptiſé en enfance. 189. 336.456.
Ne faut eſperer qu'il ſoit iamais Catholiq. 49.67.78.
Quelles gens de ſon Conſeil. 16. 37.62.399.
Suiuy & conſeillé de quelles gens. 5.14. 37.62.68.70.71.127. 369.
Flate par feintiſe ceux de Guiſe. 7.8.12.36.
Flatte la Sorbonne. 332.
Se deffie du Roy. 120.
Son hipocriſie & diſſimulation. 6.11.12.14.22.53.82.139.
S'en fuit de la Cour. 8. 140. 174.
Perfide & infidele. 37.58.190.
Iure & pariure pour tromper. 37. 58.173.190.536.
Semeur de faux bruits & diſcordes. 7.9.81.94.69. 108. 133.138.
Il a ſes eſcriuains publiques à gages. 44.213.337.
Meſdiſant en tous propos. 94.139 14.
Meſmes de ceux de ſon party. 6. 526.
Il appelle les Catholiques, Atheiſtes. 55.78.
C'eſt vn mocqueur. 6.366. 503. 526.533.
Il deſment le Pape. 343.
Il parle en harangier du petit pont. 343.
Prie les Catholiques de dire ce qu'ils ſente de luy. 3.

Suppoſe

Suppose en leur nom de fauſſes reſponſes. 4.
Ne pretend que a les diuiſer. 94.
Rauit & vnit les biens de l'Egliſe a ſon domaine. 44.45. 51.
Deſmolit les Egliſes & s'en vante. 62.341.
Demande la Bretaigne. 515.
Surprent & pilles les villes. 59. 60.62.82.
Surquoy il fonde la violãce qu'il faict. 191.
Se veut venger de la ſainct Barthelemy. 144.
Il eſt plus meſchant que Coligny. 62.
Plus que la Roine d'Angleterre. 31.50.
Plus ſacrilege que Nabuchodonoſor. 47.60.
Auſſi meſchant que le Diable. 63.65.
Epithetes a luy propres. 67.133. 137.
Perſecuteur & ennemi mortel des Catholiques. 60.63.70. 72.477.479.
Autrement ſeroit miracle. 556.
Meſmes des Eccleſiaſtiques. 9. 60.71.503.
Ennemi de ceux de Guiſe. 36. 81.
Ennemi iuré de la France. 70. 462.
De combien de maux il eſt cauſe. 522.
Vent ſes biens pour faire la guerre au Roy. 81.
Vent Perigneux pour auoir des Reiſtres. 512.
Il eſt cauſe des impoſts ſur le peuple. 514.
Ne viſe que a ſon profit. 514.
Reprend les armes ſouuent. 10. 17.516.
Cruel & meurtrier. 160.463.59
Se veut ſaiſir ds la Guienne. 82.
Se ligue auec les Anglois & Allemans contre la France. 74. 544.
Sa ligue auec les Catholiques vnis. 81.
Recherche l'Eſpagnol. 74. 86. 88.
S'entent auec le Turc. 72.84
Pratique les gentils hommes contre le Roy. 81.
Pourquoy il ſe ſert des Catholiques. 54.
La valeur de ſes ſerments. 58. 536.
Il eſt contraire à la religion du roiaume & de nos Rois. 214. ſeq 220.
Ambitieux de roiauté. 4.64.66. 90.140.515.525.
Se faict appeller Roy de France. 14.515.140.
Il ſe promet la couronne de France prophetiquement. 211.223. 511.
Faict imprimer les Almanachs à ces fins. 69.423.
Se veut faire declarer ſucceſſeur de la couronne. 93.
Il ſe dict Vicaire de Dieu. 21.65. 139.207.211.

Impose fauſement l'amitié du Rois. 84.131.133.134. 145. 558.
Feinct refuſer le tiltre de Monſieur. 83.13.4.
Edicts de pacification ne ſont pour luy. 374.
Il eſt eſtranger. 208.227.534. 539.
Ne peut eſtre Roy ny par raiſon, ny par voye de faict. 494.
Son excluſion de la couronné iugee autentiquement. 371.148
Exclus de toutes charges du royaume. 379.
Il eſt exclus de tout droict de la Royauté, *comme heretique.* 148. *iuſques a la fin.*
Par l'Edict de la reunion. 148.
Par la religiõ Catholique. 149. *ſeq* 159.174.
Par ce qu'elle eſt la ſeule & vraie religion. 190.207.219 *ſeq.* 224.225 *ſeq.* 311.
De noz Rois & du Roiaume. 214. 216. *ſeqq.* 220. *ſeqq.* 223. *ſeqq.*
Par ce qu'elle eſt la loy principale du Roiaume. 161. *ſeqq.* 277.182.189.191.196.128. 234.265.
Par la forme de reception de noz Rois. 165 *ſeqq.* 444. *ſeqq.*
Par ce qu'il s'eſt obligé la cela meſmes de pouuoir eſtre exclus au cas qu'il ſe departit de la religion Catholique. 189.
Par ſa propre bouche, 214. 217. 121.577.
Par ſes actions & des heretiques 12. *ſeq.* 377. *ſeq.*
Par la loy Salique. 195. *ſeq.* 204 286. 212. 4358. 266. 274. 452. 534. 542. 547. 545.
Par la nature & conditiõ eſſentiele de la couronne de France. 236. *ſeqq.* 242. *iuſques a* 254. 451. 454.
Par le priuilege de la Frãce. 265. *ſeq.* 305. 321. *Voiez priuilege.*
Par l'arreſt de ſainct Gregoire. 255.
Par la ſaincte eſcriture. 256. *ſeq.* 243. 277. *ſeq.*
Par les ſaincts Decrets & Cõciles. 333. 259. 295. *ſeqq.* 304.
Par la tradition de l'Egliſe. 428 336.
Par la commune obſeruance de toutes les nations Paiennes ou Chreſtiennes. 274. 455. 438. 384.
Par l'opinion de Caluin. 280.
Par le dire & exemples des heretiques. 311. *ſeqq.* 315. *ſeqq.* 462. 377.
Des Anglois contre la Royne *d'Eſcoſſe.* 462.
De la Flandre. 508.
De Charles de Lorraine. 533. *ſeq*
Par le danger de perdre Dieu & la foy. 285. 462.
Et le Clergé. 467. 501.
Et l'Eſtat. 466. *ſeqq.* 472. 486
Et la Nobleſſe. 472.
Et la Iuſtice & les Parlements. 493. 466.
Et la liberté des villes. 490.
Et les prerogatiues de noz Rois

& du Roiaume. 491.
Il eſt exclus par le Pape. 295. *ſeq. iuſques a* 332.
Par les Eſtats generaux de Frãce. 399.
Par la generale practique & vſance de la Chreſtienté. 383 *ſeqq. iuſques a* 440.
Par les anciennes Ordonnances & Edicts Roiaux. 490.
Voire par la practique des Edicts de pacification. 475.
Et par leur occaſiõ violãte. 460.
Par les Arreſts anciẽs. 460. 232
Par la conſideration des effects de la prouidence de Dieu ſur ce Roiaume. 464.
Pour la predictiõ de ſainct Rhemy. 465. 473.
Par ſon impuiſſance. 464. *ſeq.*
Auſſi comme eſtrãger. 208. 273. 227. 539.
Comme rebelle criminel de leze maieſté, & aiãt faict la guerre au Roy. 95. 232. 543.
Comme inhabile du ſacre & couronnemẽt. 172. *ſeqq.* 448. *ſeqq.*
Comme eſtant ligué auec l'Anglois & l'Alemant. 74. 543.
Comme ennemy des Preſtres. 303 544.
Et eſtant cõtraire a leur celibat. 318. 425.
Comme tenant l'opinion des Albigeois. 301.
Comme deſtructeur de ſainctes Images. 413.
Des Egliſes & Temples. 62.
Comme n'eſtant ſi proche que le Cardinal de Bourbon. 381.
Voire exclus de la ſeule pretention à la Couronne. 541.
Et beaucoup pluſtoſt que le moindre roturiee. 206. 272.
Qu'vn baſtard. 357. *ſeq.*
Que ceux de l'eſtoc feminin. 204 *ſeq.* 229. 447.
Qu'vn Iuif Turc ou infidele. 264 298. 485. 507. 535. 538.
Qu'vn lepreux. 230.
Qu'vn fou. 231.
Qu'vn tyrã & tout autre vſurpateur de l'eſtat. 237
Ses menaces ne ſont à craindre. 111. 535.
Il eſt excommunié. 35. 295.
Il eſt condamné par tous les Docteurs. 328.
Par toutes les facultez des Vniuerſitez. 331.
Il luy faut reſiſter. 79.
Les maux qu'il feroit ſ'il eſtoit Roy. 477. 487.
Baſtira Cytadelles par tout. 491
Fera iuſticier tous les Catholiques. 463.
Les Huguenots ſont las de luy. 512.
D'où a-il droict au roiaume de Nauarre. 419.

Nobleſſe.

Hait le R. *de Nauarre.* 501.
Affoiblie par la reception du R. *de N.* 472.

O

Obeiſſance deuë aux Rois quand & en quoy. 280. 338. 286. 294

Ne leur eſt deuë quant ils perſecutent la religion. 335.
Quant ils ſont heretiques. 404. 409.
Eſt deuë aux Eccleſiaſtiques auſſi toſt qu'aux Rois & Seigneurs temporels. 309.336.
Occaſion de ce liure. 208.
Officiers de France. 164.
Doiuent eſtre Catholiques. 164.
Non exempts d'excommunication en cas d'hereſie. 223.
Oraiſons publiques ne ſe doiuent faire pour vn Roy heretique. 281.397.ſeq.412.

P

Paix.

Paix & pacification fauſſe auec l'heretique. 99.406.414. 420.519.
N'eſt qu'vne cruelle perſecution. 482.
Paix deſeſperee auec le R. de N. 107.
Petites paix & petites guerres propre au renuerſement d'vn eſtat. 520.

Pape.

Il iugent les Rois. 235.240.
Decident les differens d'entre les Princes Chreſtiens. 107. 240.
Il peut excommunier & depoſer les Rois. 35.235.259.317.395. 410.422.411.
Peut abſoudre le ſubiet du ſerment enuers le Prince. 212. 250.296.
Peut mettre ou declarer en proye les biens des heretiques. 302. 317.
Se meſle du temporel des Rois mais indirectement. 259.
Nier ſa puiſſance & le fait d'vn ignorant malicieux. 311.
Sa grandeur ſe monſtre par les priuileges de l'Egliſe Gallicane. 321.
Il iuge du ſens de l'Eſcriture. 315.
Sottement appellé Antechriſt. 111.
Iniurié par les heret. 428.
Pourquoy hay en l'Orient. 425.
Pape eſt nom honnorable. 322.
De qui eſt iugé le Pape. 240
S'il eſtoit heretique il pourroit eſtre depoſé. 232.256.339.
Sa Thiare pourquoy appelle Regnum. 114.
Comparaiſon du Pape & du Roy. 239.
Donation de Conſtantin au Pape. 307.
Patrimoine du Pape bien fondé. 307.316.
Le Pape Sixte cinquieſme reſerue quatre millions contre les heretiques. 527.

Parlemens.

Sont vn abbregé d'Eſtats generaux. 469.
Partant les Prelats y ont touſiours eu voix. 470.
Se doiuent oppoſer au Roy de N. eſtant hetetique. 318.386. 422.496.

Leurs armoiries ſont l'image de la Paſſion figuree. 500
Pource leurs bonnets ſont en figure de croix. 500.
Ont receu grand iniure par les Chãbres miparties & triparties. 500.
Pour eſtre monſtrueuſes. 514.
Politiques fauoriſans ou n'eſtans contraires à l'hereſie.
Sont vrais atheiſtes. 14.
Temporiſeurs & de mauuaiſe memoire. 105.418.
Proditeurs de leur patrie. 118. 474.
Se trouueront trompez par le R. de N. 49.118.474.
Prelats.
Se doiuent repoſer au Roy heretique. 261.
Leur puiſſãce & authorité. 504. 546.
Depoſſedez pour l'hereſie. 410. Seq.
Ne doiuent conſentir a l'election d'vn heretique. 506.
Ont grandes occaſions de ne fauorir le R. de Nauarre. 502.
Priuilege de la France ſont teſmoignages de l'auctorité de l'Egliſe Romaine & des Papes. 371.
Le premier & principal priuilege de la Frãce & des François eſt de ne pouuoir eſtre cõmandez par vn Roy heretique. 263. 265. 207. 226. 228. 236. 264. ſeq. 272. 288. 305. 321. 429. 437. 450. Seqq. 454. ſeqq. 457. ſeqq. 466. 534. 492.
Autrement ce ſeroit vn monſtre. 455. 230. 464. 459. 437. ſeq. 466. 492. 534.
Proceſſions ſuiuies du Magiſtrat a quelle occaſion. 409.
Proteſtation des autheurs de ce liure. 381.

Q.

Queſtions entre les Catholiques & Huguenots decidees cy dehãt. 353.
Sainct Quintian Eueſque de Rodes fauorit Clouis contre vn Roy heretique. 432.

R.

Reception d'vn Roy heretique eſt differente de la tollerance. 241. voiez excluſion.
Regale, droict incommunicable au Roy de Nauarre. 491.
Rebellion ne ſe gueriſt que par armes. 351.
Reiſtres hãis en France. 544.
Relaps à quelle peine ſubiets. 16. 427.
Reſponces aux heretiques ; voiez Liures.
Religion.
Eſt guide de toute vertu. 57.
Eſt cauſe d'vnion & liaiſon & auec Dieu & enſemble. 86. 180. 275.
Eſt la forme de l'homme & l'ame des Roiaumes & Republiques, donnãt l'eſtre, vie, mou-

nement, & sentiment des loix & reglement de l'estat. 455. 228.252.274.
D'où elle doibt estre prinse. 185.
N'est suiecte à la volonté des Rois ains leur commande. 181 seq.265.251.seq.259.289. seq.329.à peine de deposition 275.voyez Deposition.
Est cause iuste de Ligue & guerre. 85.
Qui suit la religion de sa nation, est aucunemẽt excusable. 186.
Les seuls Payens endurent diuerses Religions comme diuers Dieux. 474.719.
Religion dissimulee pour estre Roy. 275.286.431.
Religion Chrestienne & Catholique.
Merite seule le nom de religion, comme la seule vraye. 272. 354.539.223.538.
Inuiolable & indisputable. 60. 194.
Elle est la loy principale de France. 191.179.191.225.
Elle est incorporee & inseparable du roiaume & des Rois. 156. 176.473.475.non moins que du Papat. 238.
A engendré, conserué & augmenté le roiaume de France. 439.463.473.
Elle veut estre seule comme elle n'a qu'vn seul Dieu. 479
Tollere la Iudaïque seulement & auec moderation. 484.
Est la fin principale des Rois. 253.
Est cause de l'installation & reception des Rois. 384.
Elle est plus considerable en toutes choses de l'estat, & mesme pour la succession des roiaumes, que le sang, ny toute autre chose. 198.206.226. 393.458.248.272.252. 274.seqq.185.420.441. 447.458.462.510.540. 545.551.
Religion nouuelle, voiez Huguenots.
Elle n'est pas religion mais opinion nouuelle. 569.
L'antiquité ne l'a cognuë. 221.
N'est pas approuuee par les Edicts de Pacification. 373.
Elle est seulement tolleree comme les bourdeaux iadis. 373. 460.
Est fondee sur la propre fantasie & volonté d'vn chacun. 222.
Elle sert seulement de masque. 18.20.518.
C'est la plus turbulente secte qui fut iamais. 528.

Rois.

Seruent d'exemple a leurs roiaumes. 56.
Ne peuuent faire loy de religion. 181.184.289.
Tous s'obligent à la religion du Roiaume. 180.184.
Rois de nouueaux conuertis dangereux. 244.
Distraient souuent leurs subiets

de l'obeissance de Dieu. 247.
Vaut mieux quitter la royauté que la religion. 135.
Quels vices empeschent d'estre Roy. 230.384.387.
Rois sont destituables. 235.256. 256.
Rois destituez pour diuersité de religion. 275.301.303.318. 395.413.419.421.426.
Rois discoles comment doibuent estre obeis. 258.277.289. 338.
En quels cas peut-on leur desobeir. 238.258.277.288.294 401.417.286.
Qui les doit controoller & iuger. 240.259.420.
D'où ils tiennent leur puissance. 240.290.
Sont enfans, non Seigneurs de l'Eglise. 105. 249.159.280. 420.
Suiects aux loix de l'Eglise. 175. 249.263.420.
Leur souueraineté ne s'estent sur la religion. 195.185.188.262 290.
Sont subiects a l'excommunication. 155.195.408.422.426.
Excommuniez & deposez est tout vn. 318.
Subiects aux loix de leur royaume. 155.176.
Non seulemẽt par direction mais par correction. 157.
Ne peuuent changer l'estat de leur royaume. 156.
Ny les loix fondamentales d'iceluy. 148.
Ont quelquefois nõmé leurs successeurs. 147.
Le Roy & ses subiects en quoy esgaux. 291.
Sont obligez à defendre l'Eglise. 254.421.
Et à s'opposer à l'heresie. 295.
A auoir le sacrilege en horreur. 47.
Sont du corps de l'Eglise. 310. 338.
Comment ils entrent aux Conciles. 291.
Baisent vne Croix sur le soulier du Pape. 291.
Souuent choisis de l'ordre Ecclesiastique. 308.
Leur succession interrompuë par heresie. 319. voiez Religion.
Ne sont exempts du crime d'Apostasie. 402.
Rien n'est plus dangereux qu'vn Roy heretique. 224.247.285 329. 331. 374. 487. 463. 473.493.550.550.555.557.
Rois heretiques subiects a quelles malédictions. 404.
Peuuent estre iniuriez sans charge de conscience. 35.394.seq. 402.404.seqq.407.409. 423.450.
Roy heretique combat touſiours la foy & les Cathol. 56. 63. 270.326. 477. 478.seqq. 549.555.551.538.395.
Le contraire seroit vn miracle. 556.
Priuez de sepulture. 396. 427. 422.
Leur estat est à celuy des Catho-

liques qui le peut occuper. 265 seq. 302. 391.
Leur reception est de grand danger. 247. 285. 462. 486. 490.
Est l'euersion de la Monarchie. 160. 473.
Cause de trouble. 474.
De tous malheurs. 475. 493.
Contraire aux Priuileges du Roiaume de France. 491.
Permis de recourir au secours de l'estranger contre vn Roy heretique. 208. 302. seq. 383. 333. 335. 397. 401. seq. 531.
Rois Paiens & Chrestiens comment different. 249. 151.
Rois Paiens sont tirás. 250. 417.
Rois de Iudee ne pouuoient estre que Catholiques. 243.
Roiaume Christianizé differe du Paien. 248. seq. 384. 338. 336 seq. 387. 471. 279. 291. 310. 332.
Roiaume de France, voiez François.
Est sainct & sacré. 493.
Est le carquois de l'Eglise. 365.
Ne peut estre mipartie de religiõ. 104. 149.
Sa loy pricipale est la Loy Chrestienne.
Est obligé a estre Catholiq. 53.
Vn Dieu, vn Roy, vne Foy est est sa deuise. 159.
Ennemi perpetuel des heretiques. 165.
Le premier qui a condamné les heretiques à mort. 162.
Ce Roiaume & la religion Catholique courent mesme fortune. 473.
Edict Treschrestien. 175.
Ses Officiers doiuent estre Catholiques. 163.
Ne peuuent estre estrangers. 273.
S'il est hereditaire ou electif. 198. 255. 318. 133.
N'est gouuerné par femmes. 230. 236.
Et a presét en debat a qui l'aure ou l'heretique, ou le Catholique. 104.

Roys de France.

Nom de Roy est propre aux seuls Rois de France. 130.
Leur a esté donné a cause de la foy Catholique. 437.
Pourquoy ils surpassét les autres Rois. 141. 255 321. 453
Leur office propre est de maintenir la foy Catholique. 141. 185. 239. 251. 454.
Vn seul Roy visible & externe. 140. 159.
Iesus Christ est le Roy inuisible propre & souuerain de France, non moins que le vray Pape & chef interne de l'Eglise. 457.
Nul ne peut estre Roy de France s'il n'est Catholique. 156. 165. 170. 171. 189. 196. 197. 204. 236. 239. 243. 272. 452. 458. 169.
Rõs Catholiques & Treschrestiens. 255. 429. 483.
Ont deffendu & estendu la foy au couchant & leuant. 265.

Tous Catholiques. 429.464.
Vn Roy heretique seroit vn mõstre. 230.435. seq.
Outragez par les Hug. 378.
Treschrestien tiltre de noz Rois. 454.
Sont Lieutenants de Iesus Christ. 457.
Subiects a la loy de Religion. 155.179.
Dicts Rois par la grace de Dieu. 197.
Tiennent le Roiaume de Dieu & de la foy plus que de l'espee. 197.433.
Plus Rois par la coustume que par la nature. 198.
Rois anciens estoient tous Papistes & Catholiques. 216. 218.
Sont Chanoines & Beneficiers en plusieurs Egliſes. 239.
Chantent l'Euangile à la Messe du Pape. 239.
Fils aisnez de l'Egliſe. 239.
S'ils sont heretiques ne sont plus Rois. 241.256.264.429.
Roines de France doiuent aussi estre Catholiques. 256.
S'ils peuuent estre excommuniez. 323.
Leurs priuileges montrent la puissance du Pape. 321.
Voy priuileges.
Guarissement des escroüelles. 450.491.
Plustost receuz aux Egliſes qu'aux Palais. 165.
Leur installation par les ceremonies de l'Egliſe. 165.
Iurent qu'ils prendront conseil des Eueſques. 469.
Leur sacre auec saincte ceremonies. 165. 167. 240. 430. 447.
Occasion de leur sacre. 434. 451.
Sans le sacre ne sont comptez au nombre des Rois. 448. 450. 358. 435.
Leur serment auant que receuoir la couronne. 166. 466.
Iurent en parole de Roy & pourquoy. 167. 450.
Leur serment surquoy il est fondé. 170.
Leur couronnement. 168. 446.
Leurs accoustremens Royaux. 239.
Leurs armoiries. 435.
Comparaison du Roy & du Pape quant aux ceremonies. 239.
Ont deux propres Epithetes. 197.
Leur obligation enuers leurs subiects. 171.
Comment ils ont receu l'Empire. 395.
Estoient anciennement Ducs. 187.
Rois de Frãce deposez. 233.256. 318.429.

Royne mere.

Ne fauorise point le Roy de Nauarre. 144.
A fondé moyens d'accord. 108.
A taché a conuertir le Roy de Nauarre. 364.
Quelles indignitez elle a endurees

de luy. 144.
Regente en France *selon la loy Salique.* 229.
Roynes *de France par neceſsité Catholiques.* 256.
Roines *Catholiques quittẽt leur mary pour hereſie.* 248.
Roine *d'Eſcoſſe, voyez Eſcoſſe.*
Roine *d'Angleterre, voyez Angleterre.*

S

Sacrilege eſt en horreur à tous Rois. 47.
Sepulchres violez par les heretiques. 145.
Senat ſ'oppoſe aux Empereurs heretiques. 318. 386. 408. 422.

Serment.

Serment Roial. 170.453.
Diſpence de ſerment. 262.
Sermẽs du R. *de Nauarre quels,* 58.
Subiects d'vn heretique abſouls de tout deuoir & obeiſſance. 2.62. 182. 284. 286. 296. 302.315.330.332.*ſeq.*399. 426.

Succeſſion.

Succeſſion des Rois *par qui diſputee.* 280.241.
Succeſſeurs quels doiuent eſtre choiſis. 135.136. 280.443.
Succeſſeurs ſont cauſe que leurs deuanciers ſont honnorez. 135.142.
Doiuent eſtre de meſme religion que le predeceſſeur, 136.
Nomination de ſucceſſeur non neceſſaire. 147.
Succeſsion ſeule ne faict les Rois. 448. *Voy religion.*
Souueraineté des Rois. 175.185. 188.260.263.289.331.

T.

Temples & Autels inuiolables. 61.62.
Tiers eſtat eſt contre la reception du R. *de N.* 506.
Tiltre de Treſ-chreſtien ne peut conuenir au Roy *de Nauarre.* 453.455.
Trente, voiez Conciles.
Truſches Archeueſque de Cologne depoſé. 340.
Thoulouſe vny à la couronne de France, à cauſe de l'hereſie des Comtes. 304.439.
Thoulouſe ſe plaint à cauſe des impoſts pour le Roy *de Nauarre.* 515.

Turc.

Endure toute religion. 34.53.
Maintient les Catholiques. 507.
Plus tollerable à eſtre Roy *qu'vn heretique.* 271.272.507.
S'entẽt auec le Roy *de Nauarre.*
Eſtat des Turcs comment compoſé. 471.
La guerre contre luy eſt iuſte, 267.239.
Tyrans punis de Dieu. 396.
Tyrannie cauſe de l'expulſion des Rois. 232.

V.

Valentinian 2. ne peut estre remis en l'Empire sans l'abiuration de son heresie. 393.

Villes de seureté comment prorogees aux Huguenots. 96.

Vitiza Roy d'Espaigne deposé par le Pape, à cause de sa vie lasciue & de l'heresie. 318. 412.

Vniuersité contre la reception du R. de N. 331.

Vsance sert de Loy. 199.

Z.

Zacharie Pape depose le Roy Childeric. 319.

Zele des Catholiques. 78.

Zenon temporizeur. 387. rebute de l'Empire pour ceste cause. 13. 294.

FIN.